

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Belg.
96 95

Garcia

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE ROYAUME DE BELGIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE ROYAUME DE BELGIQUE.

PAR

DÉSIRÉ DE GARCIA DE LA VEGA,

Docteur en droit, secrétaire de légation de première classe.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1850.

Digitized by Google

BIBLIOTECA
REGIA
MONACENSIS

Digitized by Google

Ce recueil est un travail sans prétention; j'ose espérer qu'il ne sera pas sans utilité.

Pour atteindre son but, un ouvrage de ce genre doit réunir deux conditions : il doit être exact, il doit être complet.

Ma position m'a permis de puiser aux sources officielles; les documents originaux, sauf un petit nombre d'entre eux dont je me suis procuré des copies sûres, me sont passés sous les yeux.

Les traités peuvent être divisés en six catégories: les traités politiques; les traités et conventions de commerce et de navigation; les conventions réglant le mode de succéder et d'acquérir; les conventions d'extradition; les conventions postales; enfin un petit nombre d'actes relatifs à l'enregistrement.

Je fais précéder le texte des actes diplomatiques de quelques

Digitized by Google

considérations qui m'ont paru servir d'introduction naturelle à ce recueil.

Je commence par l'exposé rapide des phases qu'a présentées la solution du différend hollando-belge.

J'aurais désiré donner ensuite un aperçu de la législation et du système de la Belgique en matière de commerce. J'ai dû y renoncer : cet aperçu m'aurait entraîné trop loin ; il nécessitait, en outre, l'examen de questions qui divisent les hommes d'Etat aussi bien que les économistes, et qui sont d'une importance trop grande pour pouvoir être traitées incidemment.

Je me bornerai donc à dire que les traités de commerce, en général, se subdivisent ainsi : conventions de navigation [1], traités de commerce proprement dits [2], et traités qui s'occupent à la fois de navigation et de commerce [3].

Les traités de navigation ne doivent pas être soumis à l'approbation de la législature ; les traités de commerce (*de douane*) ne produisent d'effet, en vertu de l'art. 68 de la Constitution, qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres [4].

En ce qui touche les droits de navigation, c'est-à-dire les droits qui pèsent sur le corps des navires [5], le gouvernement belge est autorisé par la législation en vigueur à accorder aux nations avec lesquelles il conclut des conventions le traitement national sans établir de distinction entre les rapports directs et les rapports indirects. Il ne l'accorde cependant que pour autant que la réciprocité soit réelle ; si la nation qui

[1] *Exemples :* Conventions avec la Sardaigne, 10 octobre 1838 ; avec le Saint-Siége, 7-11 avril 1840 ; avec le Danemark, 13 juin 1841 ; avec l'Autriche, 25 octobre 1841 ; avec le Hanovre, 15 janvier 1842.

[2] *Exemples :* Traités avec la France, du 16 juillet 1842 et du 13 décembre 1845.

[3] *Exemples :* Traités avec le Brésil, 22 septembre 1834 ; avec la Turquie, 3 août 1838 et 30 avril 1840 ; avec la Grèce, 13-25 septembre 1840 ; avec le Zollverein, 1er septembre 1844 ; avec les États-Unis, 10 novembre 1845 ; avec les Pays-Bas, 26 juillet 1846 ; avec la France, 17 novembre 1849.

[4] Art. 68. Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

[5] Droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, etc.

Digitized by Google

sollicite cette faveur se trouve dans des conditions telles, que sa marine ait sur la marine belge une supériorité quelconque, le traitement national n'est accordé dans nos ports qu'au prix d'une compensation qui rétablisse l'équilibre.

En matière de commerce, la pratique ordinaire du gouvernement est de réserver la faveur du traitement national au commerce direct ou *d'intercourse ;* toutefois, par une sorte d'extension de ce principe, les marchandises *d'entrepôt* peuvent être appelées à partager le bénéfice dont jouissent les produits du sol ou de l'industrie.

Je publie ensuite le résultat des recherches que j'ai faites sur les droits d'aubaine et de détraction et sur les extraditions.

Les conventions postales ne donnent lieu à aucune observation.

Quant aux conventions relatives à l'enregistrement, il suffit d'en faire connaître le but en quelques mots : depuis longtemps il s'était établi entre les receveurs de l'enregistrement de Belgique et des pays limitrophes, un échange de correspondances officieuses, ayant pour objet, de faciliter, de part et d'autre, la recherche des actes soustraits à la formalité de l'enregistrement et la découverte des droits célés dans chaque pays.

Il était convenable et utile, à la fois, de régulariser ces communications; c'est dans cette pensée que le gouvernement belge a conclu quelques conventions spéciales.

Dans le classement général des actes, j'ai suivi l'ordre chronologique.

Pour faciliter les recherches, j'ai rédigé trois tables : 1° une table chronologique générale ; 2° une table indiquant les actes d'après leur nature ; 3° enfin une table présentant, suivant l'ordre alphabétique des États qui ont négocié avec la Belgique, tous les traités conclus par nous avec chacun de ces États.

Digitized by Google

I.

Traités politiques.

Les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas ayant brisé les liens qui les attachaient à la Néerlande, le roi Guillaume en appela, dès les premiers jours d'octobre 1830, aux puissances signataires des articles de Londres du 21 juillet 1814 et des traités de Paris et de Vienne.

Les ministres d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie près la cour de St.-James unis à un plénipotentiaire anglais, se constituèrent en conférence le 4 novembre.

Le premier acte de la conférence fut de demander une suspension d'armes. Dans son premier protocole, elle proposa la cessation des hostilités, se réservant le droit de faciliter la solution des questions politiques que la révolution belge avait posées.

Le gouvernement provisoire de Belgique accepta ces propositions.

Le roi des Pays-Bas y adhéra de son côté. Le 10 novembre, dit M. Nothomb, dans son remarquable ouvrage sur la révolution belge, la révolution a quitté la rue et le champ de bataille pour passer dans le cabinet.

Le 20 décembre, la conférence déclara que l'amalgame des deux parties constitutives du royaume des Pays-Bas était impossible, que l'objet de l'union de la Belgique et de la Hollande se trouvait détruit et qu'il fallait recourir à d'autres arrangements pour atteindre le but que l'on s'était proposé en 1814 et 1815.

Cette déclaration qui posa le principe de l'indépendance de la Belgique, portait, en outre, « que les arrangements à intervenir ne pourraient affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la Confédération germanique exerçaient sur le

Digitized by Google

grand-duché de Luxembourg. » C'était enlever, d'un trait de plume, à la Belgique une province que comprenait, dans tous les traités, la dénomination de Pays-Bas espagnols ou autrichiens et qui, depuis le quinzième siècle, avait subi les fortunes diverses de notre pays.

Malgré la suspension d'armes, le roi Guillaume voulant faire revivre l'art. 14 du traité de Munster, maintenait la fermeture de l'Escaut et, de leur côté, les Belges continuaient à investir Maestricht.

Le 9 janvier 1831, la conférence exigea l'exécution complète et franche de l'armistice.

Dans le protocole du 20 janvier, la conférence posa certains principes quant aux limites des deux Etats et, le 27 janvier, elle s'occupa des arrangements de finance et de commerce. Ces stipulations prirent le nom de *bases de séparation*. Elles furent rejetées par la Belgique et admises par la Hollande.

Afin de hâter l'élection du roi et dans le but de faciliter les négociations ouvertes dès cette époque avec S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha, la conférence consentit à modifier ses propositions. Telle fut l'origine des dix-huit articles, destinés à servir de *préliminaires* au traité définitif.

Le prince Léopold élu roi des Belges, ne voulut accepter la couronne qu'après l'adoption des dix-huit articles par le congrès. Cette assemblée les sanctionna le 9 juillet, et le roi fut inauguré le 21.

Le roi Guillaume rejeta les préliminaires de paix, l'armée hollandaise envahit le territoire belge. Une armée française la força à rentrer dans ses lignes.

De nouvelles négociations s'ouvrirent sous l'influence de ces événements et la conférence désespérant enfin de concilier les parties, trancha les difficultés par un arbitrage forcé; elle rédigea le traité des vingt-quatre articles qui fut signé le 15 novembre 1831.

Lors de la signature, trois articles nouveaux furent ajoutés au traité. L'acte du 15 novembre n'en conserva pas moins le nom de traité des vingt-quatre articles.

Digitized by Google

Ce traité fut ratifié purement et simplement par la Belgique, la France et la Grande-Bretagne; l'Autriche, la Prusse et la Russie ne le ratifièrent que sous certaines réserves; l'échange des ratifications fut terminé, le 4 mai 1832.

Il fut question alors de négociations directes entre la Belgique qui avait admis, et la Hollande qui avait repoussé les clauses du traité du 15 novembre.

Ces négociations directes n'eurent point lieu.

C'est alors que l'Angleterre et la France résolurent de mettre à exécution le traité de 1831.

Le 15 novembre 1832, l'armée française entra en Belgique et s'empara de la citadelle d'Anvers.

L'embargo fût mis sur les vaisseaux hollandais dans les ports de France et de la Grande-Bretagne, et les côtes néerlandaises furent tenues en état de blocus par une flotte anglo-française.

Ces mesures furent suivies d'un prompt résultat.

Le 23 mars 1833, le plénipotentiaire néerlandais, M. Dedel, proposa au prince de Talleyrand et à lord Palmerston de conclure un armistice jusqu'au 1er août suivant.

Les plénipotentiaires anglais et français soutinrent que la suspension d'armes indéfinie de novembre 1830 devait être considérée comme subsistant et que, dès-lors, toute proposition de traité qui ne reconnaîtrait pas cet état de choses était inadmissible.

Une convention fut conclue dans ce dernier sens; elle fut signée le 21 mai et ratifiée le 31. — Cette convention rendit le territoire belge inviolable pour la Hollande comme si notre neutralité avait été reconnue par elle; elle fut notifiée le 1er juin au gouvernement belge qui y adhéra le 10 juin.

Cette convention régla provisoirement les relations de la Belgique et des Pays-Bas, en attendant qu'un arrangement définitif direct intervînt sur les bases posées par le traité de novembre 1831.

La convention du 21 mai 1833 stipulait que « les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du

Digitized by Google

Brabant septentrional et entre la dite forteresse et l'Allemagne seraient libres et sans entraves. »

Ce principe posé, il restait à en régler l'exécution. Tel fut l'objet d'une convention spéciale qui prit le nom de convention de Zonhoven, du lieu où elle fut signée.

Cette convention est le premier acte diplomatique intervenu entre la Belgique et la Hollande.

Les séances de la conférence qui avaient été reprises le 15 juillet 1833, furent de nouveau interrompues, le 15 novembre, parce que le roi des Pays-Bas différait toujours de faire les démarches nécessaires pour obtenir le double assentiment de la diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à l'échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg.

Le *statu-quo* dura cinq ans.

Enfin, le 14 mars 1838, le plénipotentiaire néerlandais à Londres, fit connaître à la conférence que le gouvernement des Pays-Bas donnait son adhésion au traité du 15 novembre 1831.

Le gouvernement belge tenta de grands efforts pour améliorer le traité. Il ne parvint pas à faire modifier les clauses territoriales: il fut plus heureux quant à la dette; la quote part de la Belgique fut réduite à 5,000,000 de florins.

Le 19 février 1839, le ministère belge présenta à la législature le projet de traité.

La discussion du projet de loi qui a autorisé le Roi à signer les traités proposés par la conférence fut longue et orageuse. La loi adoptée, le 19 mars, par la chambre des représentants, et par le Sénat, le 26, fut promulguée le 4 avril; les traités furent signés le 19 avril.

Le traité de 1839, laissait plusieurs points indécis. A certains égards il s'était borné à poser des principes généraux, attribuant à des commissions mixtes le soin d'appliquer quelques-unes de ses dispositions; il avait institué:

1° Une commission chargée de fixer les limites conformément aux art. 1, 2 et 4 en ayant égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourraient en résulter mutuellement;

Digitized by Google

2° Une commission chargée de régler l'écoulement des eaux des Flandres;

3° Une commission chargée de traiter les questions de navigation;

4° Une commission chargée de procéder au transfert de la dette, à l'extradition des archives et à l'examen de certaines réclamations de sujets belges.

Les membres de ces commissions se réunirent immédiatement après l'échange des ratifications du traité.

Les conférences amenèrent l'entente sur un certain nombre de points; sur plusieurs autres des dissidences se révélèrent. Après plus de deux ans de débats, les commissions mixtes n'avaient pu tomber d'accord sur plusieurs points essentiels.

Au commencement de 1841, le cabinet belge donna une nouvelle impulsion aux travaux des commissions afin d'arriver à des arrangements définitifs.

Les dissidences persistèrent: c'est alors que le gouvernement belge proposa à celui des Pays-Bas de tâcher de lever, par une négociation directe entre les deux cabinets, les difficultés qui entravaient la conclusion des divers réglements.

Ce plan fut agréé et des conférences s'ouvrirent à La Haye, au mois d'octobre 1841. Elles aboutirent au traité du 5 novembre 1842, complément de celui de Londres du 19 avril 1839.

Le traité du 5 novembre conclu, les commissions mixtes ne tardèrent pas à achever les réglements qui leur étaient confiés. Dans le courant de 1843, les diverses conventions organisant les détails de la séparation de la Belgique et de la Néerlande furent signées.

Pour ne pas interrompre l'exposé rapide qui précède, nous n'avons rien dit de la convention sur les forteresses belges.

La révolution belge avait brisé la barrière militaire élevée en 1815 contre la France.

La situation de la Belgique venant d'être profondément modifiée, les puissances du Nord jugèrent qu'une partie de ces forteresses élevées à la suite des traités de 1815, devait être

Digitized by Google

rasée ; leur détermination fut notifiée au gouvernement belge, le 28 juillet 1831.

Des négociations s'ouvrirent ; le gouvernement français y resta étranger.

Une convention fut signée le 14 décembre 1831.

Le 4 janvier 1832, jour de l'échange des ratifications, la déclaration suivante fut signée :

« Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en procédant à l'échange des ratifications de la convention du 4 décembre dernier, déclarent à cette occasion.

» 1° Que les stipulations de la convention du 14 décembre dernier, motivées par le changement survenu dans la situation politique de la Belgique, ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges sur les forteresses indiquées dans la dite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique, indépendance et neutralité qui, garanties aux mêmes titres et aux mêmes droits par les cinq puissances, établissent sous ce rapport un lien identique entre elles et la Belgique.

» 2° Que les sommes dont il est question dans l'article 5, ne sont mentionnées que pour décompte, l'intention des cours étant que, si le décompte offrait un résidu, ce résidu serve à soulager la Belgique dans les dépenses qu'elle aura à faire pour la démolition des forteresses indiquées dans l'article 1er.

» 3° Qu'enfin, la réserve faite par les quatre cours à l'article 6, n'ayant rapport qu'aux articles 2 et 3, ne s'applique par conséquent qu'aux places à démolir.

» Par cette déclaration sur les trois points qui précèdent, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie placent hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14 décembre, sont en parfaite harmonie avec le caractère de puissance indépendante et neutre, qui a été reconnu à la Belgique par les cinq cours. »

La Hollande pas plus que la France, ne fut appelée à

Digitized by Google

prendre part à la négociation. Elle invoqua pour y être admise l'ancien système de la barrière; mais les circonstances comme les rôles avaient changé.

L'exécution de la convention fut subordonnée par les parties contractantes à celle du traité du 15 novembre 1831 dont, dans leur pensée, elle était le corollaire. Il eut donc été naturel que cette convention fut exécutée en 1839, lorsqu'intervinrent les arrangements définitifs entre la Belgique et les Pays-Bas. Il n'en fût pourtant rien. On jugea qu'après la secousse que notre pays venait d'éprouver, il était prudent de s'abstenir d'exciter les passions en réveillant des souvenirs pénibles et irritants.

II.

Traités et conventions de commerce et de navigation.

J'ai fait connaître les motifs qui m'empêchent d'aborder l'examen de la législation et du système de la Belgique en matière de commerce.

Je crois devoir seulement toucher ici une question qui a été soulevée lors de l'examen par la législature du traité de navigation et de commerce avec la République française : Quand un acte international en matière commerciale doit-il être qualifié *traité*, quand doit-il être simplement appelé *convention*?

Un usage constant a établi qu'un acte doit recevoir la dénomination de convention lorsqu'il ne s'occupe que des droits de navigation proprement dits; il prend le nom de traité lorsqu'il règle l'assimilation des pavillons, quant aux droits de douane.

Digitized by Google

III.

Conventions réglant le mode de succéder et d'acquérir.

Le droit d'aubaine est le droit en vertu duquel le fisc s'empare, au préjudice des héritiers naturels, des biens qu'un étranger laisse à sa mort dans le royaume.

L'origine de ce droit est incertaine; on sait qu'il était inconnu de Romains.

Suivant quelques auteurs, il aurait été introduit en Belgique par Charlemagne. Ce prince après avoir plusieurs fois vaincu les Saxons, qui toujours recommençaient la guerre, résolut pour les soumettre d'une manière décisive de disperser leur armée dans ses différents Etats.

Non content d'avoir ainsi dépaysé les Saxons, Charlemagne les déclara incapables de succéder *ab intestat*, de laisser leurs biens à leurs héritiers naturels ou d'en disposer par testament. (Voir les capitulaires de Charlemagne.)

Les anciens habitants des bords de l'Elbe prirent, du lieu de leur origine, le nom d'Albini, dont on aurait fait le nom d'Aubains et le droit qui s'exerçait sur leurs biens aurait été appelé droit des Aubains ou d'Aubaine.

D'autres s'appuyant sur un diplôme de Louis-le-Débonnaire, portant immunité au profit d'une église, prétendent qu'on entendait par Aubains les individus habitant un domaine, mais ne faisant pas partie de la famille du propriétaire.

« *Ut nullus comes neque ulla judiciaria potestas ullum censum accipiat, nec* de familiâ ipsius ecclesiæ, *neque de aliis liberis hominibus vel incolis qui rustice* albani *appellantur in ipsâ terrâ sanctæ Mariæ manentibus.* »

D'autres enfin prétendent qu'on entendait par Aubains ou

Digitized by Google

Albains tous les étrangers. Ils tirent la preuve de leur opinion de l'étymologie du mot Aubain ou Albain qui dérive, disent-ils, de *alibi natus*.

Quoiqu'il en soit, ce droit s'établit rapidement chez tous les peuples d'origine germanique et on finit par donner le nom d'aubains à tous les étrangers, de quelque pays qu'ils fussent originaires. Cet usage devint bientôt le principe d'une législation qui varia beaucoup. Tantôt le droit d'aubaine s'exerçait dans toute sa sévérité, tantôt il se réduisait à une petite part de la succession et prenait alors le nom de droit de *détraction* (*jus detractûs*); on l'appelait aussi droit de *gabelle héréditaire*.

A cette époque, non seulement l'étranger était traité avec rigueur, mais le régnicole qui quittait le sol natal perdait une partie de sa fortune. On appelait *gabelle* ou *cens d'émigration* le droit qui était levé sur les biens meubles et immeubles des personnes qui quittaient le pays où elles étaient nées ou dans lequel elles avaient été longtemps établies. Ce droit consistait à prélever une certaine quotité sur les biens de ceux qui émigraient ou à les confisquer intégralement.

Telle était la législation qui régissait l'étranger quant à ses biens; relativement à sa personne, il recevait la même protection que l'habitant de la cité; il avait droit à la justice publique et les capitulaires défendent que sous aucun prétexte on expulse ceux qui sont mariés dans le lieu de leur séjour.

Les Aubains ou Albains, quoique tributaires, étaient donc rangés dans la classe des hommes libres.

Au XIIIe siècle, le nombre des étrangers augmentait considérablement par suite des expéditions des Barbares; les seigneurs justiciers, non contents de s'emparer des débris de la fortune de ces malheureux exilés, commencèrent à les priver de la liberté.

L'asservissement de l'étranger ne fut toutefois pas dans le droit coutumier un principe général. Cette règle s'établit seulement là où la violation des défenses législatives par les seigneurs justiciers fut plus habituelle. Les souverains se posaient en défenseurs des étrangers.

Digitized by Google

Il n'en fût pas longtemps ainsi : bien plus, le privilège infâme de réduire l'étranger à l'esclavage, abus odieux de la force, que combattaient les rois barbares et que cherchaient à proscrire les conseillers de Charles-le-Chauve [1], fut disputé aux seigneurs par les rois de la troisième race; le malheureux échappé à la main seigneuriale vint retomber sous la serre des officiers royaux.

Le pouvoir royal n'intervint pas d'abord directement; il commença par se substituer aux justiciers qui omettaient d'exercer leur droit. « Quand aucuns *Albins*, dit Beaumanoir, coutume de Champagne, vient demeurer dans la justice d'aucuns seigneurs et li sire dessous qui il vient ne prend le terrain dans l'an et jour, si les gens du roi le savent, ils en prennent le service et est acquis au roi. »

Lorsque l'esclavage fut aboli, les Aubains restèrent incapables de disposer par testament et leur succession fut appréhendée par les seigneurs justiciers. Les agents du domaine revendiquèrent sur les biens le droit de substitution qu'ils s'étaient attribué sur la personne.

Dès le règne de Philippe-le-Bel, ce droit secondaire commence à paraître insuffisant au domaine royal. On voit les seigneurs se plaindre de toute part de ce que les agents du roi s'emparent de leurs Aubains. Une ordonnance de 1301 fait droit à leurs plaintes; mais, en même temps, elle consacre l'introduction légale du domaine royal dans le droit d'aubaine.

Aubenarum, in terris baronum et aliorum subditorum nostrorum...., decedentium, bona nostri collectores non explectent, nisi priùs, per aliquem indoneum *virum quem ad hoc* specialiter deputaverimus, *vocatis partibus et dictis collectoribus et domino loci, constiterit quod nos simus in bonâ sœsinâ percipiendi et habendi bona talium aubenarum in terris prœdictis* [2].

[1] Voir un capitulaire rapporté par Baluze, t. II, 60, 9.

[2] Baluze, t. II, p. 1418.

Digitized by Google

Le droit des seigneurs, désormais soumis à l'appréciation de l'homme *idoine* nommé par le roi, devait périr tôt au tard.

Vint le XVIe siècle, époque d'une grande extension du pouvoir royal; le droit des justiciers fut contesté. Un arrêt de 1506 le maintint, mais avec des restrictions : *salvâ quæstione proprietatis*. La réserve démasquait l'intention que les progrès de la royauté permirent de réaliser plus tard.

Les avocats du trésor commencèrent alors à battre régulièrement en brèche le privilège des justiciers.

Lors de la rédaction des coutumes, les droits du roi furent diversement établis suivant le plus ou moins d'influence de ses officiers sur les débats, le plus grand nombre néanmoins reconnurent le droit des seigneurs [1].

La lutte se prolongea encore quelque temps avec des chances diverses; enfin Louis XIV dépouilla complètement les seigneurs justiciers de leurs droits d'aubaine.

Les progrès de la civilisation, les communications fréquentes et régulières finirent par faire perdre au titre étranger sa signification barbare : le droit d'aubaine fut exercé avec moins de rigueur; il n'était plus suivi dans les Flandres dès le commencement du XVIIIe siècle, même à l'égard des héritiers appartenant à un pays où les étrangers n'héritaient point. (De Ghewiet, *Droit Belgique*.)

Dans les Pays-Bas autrichiens, le souverain n'exerçait pas le droit d'aubaine à l'égard des Français et des Prussiens; mais avant de permettre aux héritiers de recueillir la succession, le gouvernement exigeait une déclaration portant que la France ou la Prusse accorderait la même faveur aux sujets des Pays-Bas.

L'Assemblée constituante abolit, par son décret du 6 août 1790, le droit d'aubaine et de détraction.

L'abolition du droit d'aubaine proprement dit ne levait que la prohibition qui pesait sur un étranger de succéder à un étranger; l'incapacité pour l'étranger de succéder au régnicole

[1] Dissertations féodales : Henrion de Pansey, V^o^ Batardise. Dumoulin. Loyseau.

Digitized by Google

subsistait. Un décret du 8 avril 1791, la fit disparaître : il déclare les étrangers, même ceux qui habitent hors du royaume, capables de recueillir en France, comme les régnicoles, la succession de leurs parents même français.

Aucune nation n'ayant suivi le grand exemple donné par l'Assemblée constituante, le Code Napoléon substitua le principe de la réciprocité à celui de l'abolition générale. On crut qu'un moyen efficace de provoquer la suppression du droit d'aubaine était de n'admettre l'étranger à succéder en France que dans les cas et de la manière dont un Français succédait, *en vertu des traités*, à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. (Art. 11 et 726, C. c.)

Cet appel fut écouté et bientôt le droit d'aubaine se trouva aboli de fait.

La Belgique par suite de sa réunion à la France fut soumise à la législation française. Lors de la formation du royaume des Pays-Bas, l'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres entre la France et le nouvel Etat, fut consacrée par l'art. 28 du traité de Paris, du 30 mai 1814.

Il en fut de même lors du traité de 1839 entre la Belgique et la Néerlande.

Le Code Napoléon exigeait que la réciprocité fut garantie par des traités internationaux ; la réciprocité de fait, ni même de droit ne suffisait pas.

Cette condition a été supprimée par la loi belge de 1837, qui règle aujourd'hui la matière [1].

[1] Loi relative à la réciprocité internationale en matière de succession et de donation. (*Bull. offic.*, II. XXXVI.)

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

ART. 2. Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les

Digitized by Google

Peut être eut-il été plus libéral de revenir aux principes de l'Assemblée constituante, mais le gouvernement a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à suivre une voie qui a fait disparaître le droit d'aubaine de presque toutes les législations des peuples civilisés.

L'art. 3 du projet du gouvernement, conservé par la section centrale, portait : *les articles* 726 *et* 912 *du Code civil sont abrogés.* Cette rédaction préjugeait une question douteuse. Il décidait que l'art. 912 du Code civil était en opposition avec les dispositions de la loi. L'opinion contraire avait été soutenue devant les tribunaux et la jurisprudence n'était pas fixée.

Pour ne rien préjuger à cet égard, M. Dolez proposa de dire, sans entrer dans d'autres détails, que toutes les dispositions contraires à la loi étaient abrogées. Si l'art. 912 est contraire à la loi, il est abrogé; s'il y est conforme, ainsi qu'on l'a soutenu, il reste ce qu'il était antérieurement. Les tribunaux restent juges.

Le gouvernement se rallia à cette rédaction nouvelle, en stipulant, toutefois, que la loi ne déroge en rien à l'art. 11 du Code civil.

La loi de 1837 n'invalide pas les conventions antérieures abolitives du droit d'aubaine ou qui règlent la capacité de succéder, de disposer ou d'acquérir; ces traités continueront à produire leurs effets, mais ce ne sera plus le seul moyen de prouver la réciprocité; les tribunaux pourront puiser leur conviction dans tous les éléments de preuve propres à établir

deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

ART. 3. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons :

Contresigné par le ministre de la justice, M. ERNST.

(Présentation à la Chambre des Représentants, par M. le ministre de la justice, 5 avril 1837. (*Moniteur* du 11.) — Rapport de M. Liedts. (*Moniteur* du 8 mai.) Discussion et adoption, le 13 mai.)

(Rapport au Sénat, le 18 mai, discussion et adoption dans la même séance. *Moniteur* du 19 mai.)

Digitized by Google

l'existence de la réciprocité : tout est laissé à l'appréciation du juge.

Les conventions constatant la réciprocité d'une manière certaine, le gouvernement n'a pas, malgré la loi, cessé de conclure des arrangements internationaux avec les Etats qui se sont prêtés à négocier.

Les conventions conclues par la Belgique traitent presque toutes cumulativement des droits d'aubaine, de détraction et de l'impôt d'émigration.

Leurs dispositions s'étendent non seulement aux impositions de ce genre qui faisaient partie des revenus publics, mais encore aux droits qui pourraient avoir été levés par les provinces, les villes, juridictions, corporations, ou autres communautés.

Elles ne procurent aucune exemption relativement au service militaire, aux impôts ordinaires de l'Etat, tels que droits de succession, de mutation ou autres auxquels les Belges sont eux-mêmes assujettis.

Nous terminerons en faisant observer que jamais le droit d'aubaine n'a été appliqué aux étrangers revêtus d'un caractère public et représentatif, tels que les agents diplomatiques. Le droit des gens a toujours fait une exception en leur faveur.

IV.

Conventions d'extradition.

L'extradition est l'acte par lequel un gouvernement livre l'individu prévenu ou accusé d'un crime ou délit à un autre gouvernement, qui le réclame à fin de le juger et de le punir à raison de cette infraction commise sur son territoire.

Digitized by Google

Cette matière est réglée en Belgique par la loi du 1er octobre 1833[1].

[1] Loi sur les extraditions du 1er octobre 1833 (*Bulletin officiel* n° 47).

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux des dits pays pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Pour incendie ;

3° Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ;

4° Pour fausse monnaie ;

5° Pour faux témoignage ;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Pour banqueroute frauduleuse.

ART. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique, délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du conseil. Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice.

ART. 3. L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 et 90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

ART. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois

Digitized by Google

Les auteurs sont partagés sur le point de savoir si le droit des gens oblige un Etat à accorder l'extradition. La négative est aujourd'hui l'opinion commune.

L'extradition d'un délinquant n'est obligatoire qu'en vertu du droit positif.

M. Pinheiro-Ferreira [1] va même plus loin : il repousse toute extradition et n'admet qu'une poursuite contre l'accusé dans le lieu où il s'est refugié.

Toutefois, dans l'usage des nations, lorsqu'une loi n'en a pas disposé autrement, les extraditions s'accordent d'ordinaire même sans traité [2], mais les gouvernements consentent, en général, difficilement à livrer un de leurs sujets.

Les lois d'un grand nombre d'Etats défendent même expressément l'extradition des régnicoles.

mois, il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

ART. 5. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le *Bulletin officiel* et dans un journal publié dans la capitale du royaume; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 6. Il sera expressément stipulé dans les traités, que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

ART. 7. L'extradition ne peut avoir lieu, si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Mandons et ordonnons :

Contresigné par le ministre de la justice, M. LEBEAU.

(Présentation à la Chambre des Représentants, le 24 juillet 1833. (*Moniteur* des 26 et 28.) — Rapport par M. Ernst, le 12 août. (*Moniteur* du 15.)— Discussion et renvoi à la section centrale, le 14 août. Nouveau rapport et continuation de la discussion et adoption de la loi, les 16, 17, 19, 20 et 22 août. (*Moniteur* des 18, 19, 20, 21, 22 et 24.)

Envoi au Sénat, le 24 septembre 1833. — Rapport par M. de Haussy, le 27. (*Moniteur* des 26, 29 et 30.)

Discussion, le 28 et adoption le 29. (*Moniteur* des 30 septembre et 1er octobre).

[1] Cours de droit public, T. II, p. 32, 33 et 179.

[2] *Prudentia politica*, dit Kluit, *suadet deditionem universam*. Ch. II, § 1er.

Vattel, liv. Ier, § 233 et liv. II, § 77. Martens, droit des gens, § 101. Mittermaier, procédure criminelle.

Digitized by Google

Le principe qui a déterminé les nations à admettre l'extradition repose sur l'intérêt qu'ont tous les peuples à ce que les faits qui sont considérés partout comme attentatoires à la morale publique et à l'existence même de la société civile ne restent pas impunis.

Il en résulte que l'extradition ne doit avoir lieu qu'au préjudice d'individus inculpés de crimes ou délits communs, c'est-à-dire que la législation de tous les Etats regarde comme punissables. C'est pour cela que généralement on refuse de livrer les individus accusés seulement de crimes politiques.

Malgré la légitimité du droit d'extradition, le principe de la loi du 1er octobre 1833 a été vivement combattu à la Chambre des Représentants. On a prétendu que ceux qui ont commis des crimes à l'étranger n'ont pas offensé nos lois et que, dès-lors, le législateur belge n'a ni le droit de les punir par la détention provisoire, ni le droit de les livrer aux gouvernements qui les réclament. On a ajouté que les lois de la république française sur l'expulsion des étrangers [1] suffisaient complètement à notre sécurité.

Ces objections porteraient à croire que les adversaires de la loi n'en comprenaient pas toute la portée. La loi de 1833 en permettant au gouvernement d'éloigner de notre pays les criminels étrangers, lui a également donné le moyen d'empêcher que les Belges qui ont violé nos lois puissent se soustraire à la vindicte publique en passant la frontière.

Les lois françaises auxquelles on renvoyait le gouvernement peuvent recevoir leur application nonobstant l'existence d'une loi sur les extraditions. On y a recours notamment lorsque l'étranger réfugié sur notre territoire s'est rendu coupable d'un crime ou délit qui ne le soumet pas à l'extradition, lorsque, abstraction faite de tout crime ou délit antérieur, la présence

[1] Loi du 3 brumaire an IV et loi du 9 vendémiaire an V.

La loi de brumaire soumet à l'expulsion l'étranger qui s'est rendu hors du territoire français, coupable d'un crime; elle exige l'intervention judiciaire.

La loi de vendémiaire va plus loin; elle n'exige ni intervention judiciaire ni crime antérieur. Elle laissait une large part à l'arbitraire.

Digitized by Google

de certains étrangers est de nature à compromettre la sûreté publique.

Les dispositions législatives invoquées par les adversaires de la loi étaient des mesures de circonstance qui ont été complétées par une loi sur les extraditions aussitôt que l'Etat de la France l'a permis. Aussi longtemps que la république fût en guerre avec l'Europe entière pouvait-il être question de négocier des conventions d'extradition ? Mais, aussitôt que la France eut établi des relations avec les autres pays, des traités furent conclus.

Le traité d'Amiens, du 6 germinal an X (27 mai 1802), entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et la république Batave, contient (art. 20) l'engagement réciproque des parties contractantes de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse.

Il suffirait, du reste, pour justifier l'extradition, de rappeler les considérations suivantes soumises à la Chambre des Représentants lors de la discussion de la loi de 1833. « Dans un » petit pays dont l'entrée et la sortie sont si faciles, ne pas au» toriser l'extradition c'est encourager le crime, et faire un » appel aux malfaiteurs étrangers. Ceux qui habitent près des » frontières auront un moyen sûr d'impunité ; ce moyen dan» gereux n'est pas encore connu, gardons nous d'en proclamer » publiquement et solennellement l'existence. »

Quelque légitime que soit l'usage de l'extradition, le législateur a entouré l'exercice de ce droit de garanties spéciales : l'extradition ne peut-être accordée qu'en vertu d'un traité stipulant la réciprocité ; ce traité doit recevoir une grande publicité afin que l'étranger soit averti à temps et qu'un délai suffisant lui soit accordé pour quitter le pays. On a vu, dans le seul fait de l'arrivée de l'étranger, même criminel, sur notre territoire, un acte de confiance envers la nation. On a cru devoir lui en tenir compte.

Quelques personnes ont regretté que la nomenclature des crimes et délits prévus par la loi ne fût pas plus complète. Pourquoi, ont-elles dit, n'y a-t-on pas compris le crime de

Digitized by Google

supposition de part; les blessures graves qui, dans certains cas, peuvent donner lieu à la peine de la réclusion?

On a soutenu, lors de la discussion de la loi, qu'elle était incomplète à un autre point de vue : qu'un Belge après avoir commis au dehors un crime contre un étranger peut revenir en Belgique et y jouir de l'impunité.

La loi belge sur les extraditions prohibant d'une manière absolue l'extradition des régnicoles, une disposition à cet égard devait trouver sa place dans la loi pénale.

La loi belge du 30 décembre 1836 [1], a rempli la lacune que présentait notre droit criminel. (Art. 7, inst. crim.)

Les lois de l'empire autorisaient, sous certaines réserves, l'extradition des citoyens français : le décret du 23 octobre 1811 réglait la manière dont ils devaient être livrés à la juridiction étrangère.

Il peut arriver que l'individu à extrader appartienne à une nation autre que celle dont le gouvernement réclame l'extradition; dans ce cas, la remise de l'accusé n'est effectuée qu'avec l'assentiment de l'Etat auquel appartient le réfugié.

L'extradition n'est permise que pour les faits mentionnés dans la loi du 1er octobre 1833, ce qui emporte de plein droit l'abrogation des traités antérieurs qui la permettraient pour d'autres crimes ou délits.

Ni la loi de 1833, ni les traités d'extradition conclus en con-

[1] ART. 1er. Tout Belge qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit *contre un Belge*, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

ART. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, *contre un étranger*, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

ART. 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé par les tribunaux belges.

Digitized by Google

séquence de cette loi ne tracent de règles, sur la manière dont la remise des prévenus ou accusés doit s'effectuer. Cette remise doit être constatée par un procès-verbal détaillé.

La législation de presque tous les peuples autorise l'extradition des étrangers. Quelques Etats pourtant se prêtent difficilement à conclure des conventions sur cette matière. L'Angleterre et les Etats-Unis sont de ce nombre. La Grande-Bretagne a pourtant conclu un traité avec la France, elle se dispose à en conclure d'autres, et l'acte fédéral de l'union Américaine consacre l'extradition réciproque entre tous les Etats de l'Union. Mais il n'est pas d'usage d'accorder l'extradition des étrangers accusés ou condamnés qui cherchent un asile aux Etats-Unis. Cependant, une loi de l'Etat de New-York, en date du 5 avril 1822, a autorisé le gouverneur à livrer aux gouvernements étrangers les réfugiés accusés de meurtre, de faux, de vol ou d'autres crimes que les lois de cet Etat punissent de mort ou d'emprisonnement [1].

[1] Lois revisées de New-York, vol. 1, p. 164.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE ROYAUME DE BELGIQUE.

Traité conclu à Londres, le 15 novembre 1831, entre S. M. le roi des Belges, d'une part, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part (1).

Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération les événements qui ont eu lieu dans le royaume-uni des Pays-Bas, depuis le mois de septembre 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher que ces événements ne troublassent la paix générale, et la nécessité qui résultait de ces mêmes événements d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été créé et établi le royaume-uni des Pays-Bas, et S. M. le roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des cours ci-dessus mentionnées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir ;

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le prince

[1] Communication officielle aux deux chambres des actes diplomatiques devant servir de base au traité, le 20 octobre 1831 (*Moniteur* des 21, 22, 23 et 24.)

Présentation à la chambre des représentants, le 21 octobre, du projet de loi qui autorise le gouvernement à signer le traité.

Chambre des représentants : Discussion en comité secret les 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre. Votes en séances publiques le 1 novembre et adoption par 59 voix contre 38 et deux abstentions. (*Moniteur* des 28, 29, 30, 31 octobre, 1, 2, 3, 7 et 8 novembre.

Sénat. Discussion les 2 et 3 novembre.

Adoption le 3 par 35 voix contre 8 et deux abstentions. (*Moniteur* des 4, 5 et 8.)

La loi qui autorise à signer le traité est du 7 novembre. (*Bull. offic.*, 1832, n. LXXVI.)

Le traité a été communiqué à la chambre des représentants le 19 novembre 1831, et au sénat le 21 du même mois. (*Moniteur* des 21 et 23.)

Digitized by Google

Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison-d'or, grand'croix de l'ordre royal de St-Étienne, de l'ordre des Guelphes, de St-Ferdinand de Sicile, et de celui du Christ de Portugal, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A., son ambassadeur extraordinaire près S. M. britannique; et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, grand'croix de l'ordre royal de St-Étienne, de l'ordre militaire et religieux des Ste-Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.;

S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince-duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près S. M. britannique, grand'croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'or, grand'croix de l'ordre de St-Étienne de Hongrie, de l'ordre de St-André, de l'ordre de l'Aigle noire, etc., etc.;

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller intime de S. M. britannique en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume baron de Bulow, son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, et chevalier de plusieurs ordres;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'croix de l'Épée de Suède, et commandeur de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, et le sieur Adam comte Matuszewic, conseiller privé de Sa dite Majesté, chevalier de l'ordre de St-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre de St-Wladimir de la seconde, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de :

Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg,

Digitized by Google

pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange : Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb, et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au grand-duché. De Martelange, la dite ligne descendra le cours de la Sûre, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Suret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Sonlez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien : tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 5 auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'art. 1er, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'art. 2, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° Sur la rive droite de la Meuse : aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive de la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° Sur la rive gauche de la Meuse : à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoord et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Digitized by Google

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 5. Il sera réservé à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération Germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 4 formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. 6 du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre [1].

Art. 9. Les dispositions des art. 108-117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais [2].

[1] Art. 6 du traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785. LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'empereur, l'écoulement des eaux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des États-Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourrait nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites écluses ; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

[2] Art. 108—117 de l'acte général du congrès de Vienne.

Art. 108. Les puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précé-

Digitized by Google

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice-versâ*,

dent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents états.

ART. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

ART. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. 113. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

ART. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. 115. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

ART. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Digitized by Google

restera réciproquement libre et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un réglement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables, ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes, qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13. § 1. A partir du 1er janvier 1832, la Belgique, du chef du

Digitized by Google

partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de huit millions quatre cent mille florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les états-généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement, seront comprises les créances sur les domaines dites *Domein-losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§ 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnés au § 3 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

Art. 14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1er janvier 1832, il est convenu que les dites

Digitized by Google

avances, calculées depuis le 1er novembre 1830, jusqu'au 1er janvier 1832, pour quatorze mois, au *prorata* de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge.

Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais le 1er janvier 1832, le second le 1er avril, et le troisième le 1er juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

Art. 15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce [1].

Art. 16. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 18. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

Art. 19. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 20. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les

[1] Art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814. « Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

Digitized by Google

frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne [1].

[1] Art. 11 jusqu'à 21 du traité conclu entre la Russie et l'Autriche, le 3 mai 1815.

Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. 12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence, dans ce cas, devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire à quelqu'époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. 16. Les prérogatives, énoncées dans l'article précédent, de non détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possèdera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que sous l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe.

Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs maisons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation; de même elle ne s'étend qu'aux terres

Digitized by Google

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le grand duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 21. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. 22. Les pensions et traitements d'attente, de non activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

Art. 23. Toutes les réclamations des sujets Belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la domination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'art. 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la représentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites Françaises, des sujets belges, avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite commission.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, garantissent à Sa Majesté le Roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.

Art. 26. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et LL. MM.

appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *Grünzverkehr*.

Digitized by Google

l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande Bretagne, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 27. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quinze de novembre, l'an de grâce mil huit cent trente un.

(L.S.) Sylvain Van de Weyer. (L.S.) Esterhazy. (L.S.) Bulow.
(L.S.) Wessenberg. (L.S.) Lieven.
(L.S.) Talleyrand. (L.S.) Matuszewic.
(L.S.) Palmerston.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges, le 22 novembre 1831;

Par S. M. l'Empereur d'Autriche, le 21 mars 1832;

(Ces ratifications ont été échangées à Londres, le 18 avril 1832).

Par S. M. le Roi des Français, le 24 novembre 1831.

(L'échange des ratifications de la Belgique et de la France, a eu lieu, à Londres, le 31 janvier 1832).

Par S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 6 décembre 1831.

(L'échange des ratifications de la Belgique et de la Grande-Bretagne a eu lieu à Londres, le 31 janvier 1831).

Par S. M. le Roi de Prusse, le 7 janvier 1832.

(L'échange des ratifications de la Belgique et de la Prusse a eu lieu à Londres, le 19 avril 1832.)

Déclaration commune des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse consignée au protocole du 18 avril 1832.

En procédant à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, sont chargés de déclarer au protocole, au nom de leurs cours, que les dites ratifications n'ont lieu que sous la réserve expresse des droits de la confédération germanique, relativement aux articles du traité du 15 novembre, qui regardent la cession et l'échange d'une partie du Grand Duché de Luxembourg, formant un des états de la confédération.

Déclaration du plénipotentiaire belge annexée au protocole du 18 avril 1832.

Le plénipotentiaire belge ayant pris connaissance de la réserve faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la confédération germanique, se réfère purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq puissances, garantie dans laquelle le plénipotentiaire belge a une pleine confiance, fondée sur les engagements contractés par le traité du 15 novembre 1831.

Le traité a été ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le 18 janvier 1832, sous la réserve suivante : sauf les modifications et amendements à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, aux art. 9, 12 et 13.

Digitized by Google

(L'échange des ratifications de la Belgique et de la Russie a eu lieu à Londres, le 4 mai 1832.)

Extrait du protocole du 4 mai 1832.

A l'ouverture de la conférence, les plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs qu'ils attendaient de leur cour relativement au traité du 15 novembre 1831, et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Ils sont autorisés par leurs instructions à déclarer de plus, en communiquant l'acte de ratification de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, dont il est question dans la réserve que renferme l'acte de S. M. Impériale, doit être, à ses yeux, un *arrangement de gré à gré.*

Déclaration du plénipotentiaire belge.

Le plénipotentiaire belge ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'acte de ratification produit par les plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les vingt-quatre articles renferment des points sur lesquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré, et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins, et en tous cas, aux engagements pris envers la Belgique par les cinq puissances.

Ce traité a été inséré au bulletin officiel de 1832, sous le n° 875.

Convention du 14 décembre 1831, *relative aux forteresses belges.*

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique et les changements opérés dans la position relative de ce pays par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui a été garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815, ont résolu de consigner à cet égard dans une convention particulière, une série de déterminations communes. Dans ce but, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Albert Goblet, général de brigade, son aide-de-camp, inspecteur général des fortifications et du corps du génie, membre de la chambre des représentants et chevalier de plusieurs ordres.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le prince Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison d'Or, grand'croix de l'ordre royal de S^{t}.-Étienne, de l'ordre des Guelphes, de S^{t}.-Ferdinand de Sicile, et de celui du Christ de Portugal, Chambellan, conseiller intime actuel de

Digitized by Google

S. M. Impériale et Royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près S. M. Britannique; — et le sieur Jean Philippe baron de Wessenberg, grand'croix de l'Ordre royal de St.-Étienne, de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale apostolique.

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères.

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume baron de Bulow, son Chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, et chevalier de plusieurs ordres.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Britannique, chevalier des Ordres de Russie, grand'croix de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Ordre royal des Guelphes, commandeur grand' croix de l'Épée de Suède, et commandeur de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem; et le sieur Adam comte Matuszewic, conseiller privé de sa dite Majesté, chevalier de l'Ordre de Ste.-Anne de la première classe, grand'croix de l'Ordre de St.-Wladimir de la seconde, grand'croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la première, commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées, ou étendues dans la Belgique depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

Art. 2. L'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés des dites places dans le délai d'un mois, à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut, et transportés dans les places fortes qui doivent être maintenues.

Art. 3. Dans chacune des places destinées a être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte, moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Digitized by Google

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

Art. 4. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'art. 1 de la présente convention, comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le Roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

Art. 5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre Cours ou l'une d'elles se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le Roi des Belges pour servir à l'objet auquel les dites sommes avaient été destinées.

Art. 6. Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les art. 2 et 3, de l'exécution pleine et entière des dits articles.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quatorze décembre de l'an de grâce mil huit cent trente et un.

(L.S.) Goblet. (L.S.) Esterhazy. (LS.) Bulow.
(L.S.) Wessenberg. (L.S.) Lieven.
(L.S.) Palmerston. (L.S.) Matuszewic.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le Roi des Belges, le 17 décembre 1831;

Par S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le 21 mars 1832;

Par S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 16 décembre 1831;

Par S. M. le Roi de Prusse, le 8 avril 1832;

Par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le 18 janvier 1832.

Les ratifications ont été échangées à Londres, le 5 mai 1832.

Déclaration du Sénat de Hambourg, concernant le traitement accordé aux navires belges dans le port de cette ville libre.

Nous, Bourgmestre et Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg, déclarons par les présentes :

Que dans le port de Hambourg, il ne sera perçu sur les navires portant le pavillon belge d'autres ni de plus forts droits de douane, de pilotage, de port, ou tous autres péages, que ceux auxquels sont assujettis les navires hambourgeois eux-mêmes dans ce port.

Nous avons, en conséquence, fait placer sur la présente déclaration le sceau ordinaire de notre ville.

Fait à Hambourg, le 18 juillet 1832.

Par ordre du Sénat de Hambourg :
(L.S.) (C. Banks, Dr,
Secrétaire de la république hambourgeoise.

Digitized by Google

Acte de mariage de S. M. le Roi des Belges avec S. A. R. la Princesse Louise d'Orléans.

Ici se placerait, dans l'ordre des dates, la convention du 28 juillet 1832, entre S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Français, portant les stipulations du contrat de mariage de S. M. le Roi Léopold et de S. A. R. la Princesse Louise d'Orléans.

Le caractère de cette convention ne permet pas de la publier. Nous la remplaçons par l'acte même de célébration du mariage. Nous sommes heureux d'avoir été mis à même de reproduire ce document. Il consacre le souvenir d'un événement qui, en assurant le bonheur de notre auguste souverain, a donné à notre pays une Reine si digne du respect, du dévouement et de l'amour des Belges.

L'an mil huit cent trente-deux, le jeudi, neuvième jour du mois d'août, à huit heures et demie du soir, nous Etienne Denis, baron Pasquier, pair de France, président de la chambre des pairs, grand'croix de la Légion d'Honneur, remplissant aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état-civil à l'égard des princes et princesses de la maison royale, accompagné seulement (attendu l'absence de Charles Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs) de Eugène François Cauchy, auditeur au conseil d'Etat, garde des registres et archives de la dite chambre des pairs, remplissant les fonctions de greffier du dit état-civil, nous sommes transportés, d'après les ordres du Roi, au château royal de Compiègne, dans le grand cabinet de Sa Majesté, où s'étaient également rendus, par ordre du Roi, Horace François Bastien comte Sébastiani de la Porte, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, lieutenant général des armées du Roi, grand'croix de la Légion d'Honneur; Félix Barthe, garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et Charles Amé Joseph Le Hon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, officier de la Légion d'Honneur. Où étant, avons procédé à l'acte de mariage de très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Léopold, premier du nom (Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric), Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, né à Cobourg le seize décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, fils majeur de très-haut et très-puissant Prince François Antoine, Duc de Saxe, Prince de Cobourg et Saalfeld, et de très-haute et très-puissante Princesse Auguste-Caroline-Sophie, Duchesse de Saxe, veuf le six novembre mil huit cent dix-sept, de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Charlotte-Augusta, fille de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Georges IV, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande — d'une part; et très-haute et très-puissante Princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, Princesse d'Orléans, née à Palerme, le trois avril mil huit cent douze, fille mineure de très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Louis-Philippe, premier du nom, Roi des Français, et de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, Marie-Amélie, Reine des Français, d'autre part; et à cet effet, en présence des dits très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe, premier du nom, Roi des Français, et très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, Marie-Amélie, Reine des Français,

Digitized by Google

comme aussi en présence de très-hauts et très-puissants princes Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri-Rosolin d'Orléans, prince royal; Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, Duc de Némours; François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville; Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, Duc d'Aumale; Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, Duc de Montpensier, fils de Leurs Majestés, et de très-hautes et très-puissantes princesses Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine, princesse d'Orléans; Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde, princesse d'Orléans, filles de Leurs Majestés, et de très-haute et très-puissante princesse Eugénie-Adélaïde-Louise, princesse d'Orléans, sœur du Roi. Et aussi, en présence des témoins désignés par le Roi, savoir: pour S. M. le Roi des Belges, Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, membre du sénat belge, grand maréchal de la Cour, et Philippe-Félix-Balthazar-Othon comte de Mérode, membre de la chambre des représentants de Belgique, ministre d'Etat; et pour Son Altesse Royale la Princesse, future épouse, Claude-Antoine-Gabriel Duc de Choiseul, pair de France, lieutenant-général des armées du Roi, aide-de-camp de Sa Majesté, commandeur de la Légion d'Honneur, François marquis de Barbé-Marbois, pair de France, premier président de la cour des comptes, grand'croix de la Légion d'Honneur; Joseph-Marie comte Portalis, pair de France, premier président de la cour de cassation, grand officier de la Légion d'Honneur; Hugues-Bernard Maret Duc de Bassano, pair de France, grand'croix de la Légion d'Honneur; Maurice-Étienne comte Gérard, membre de la chambre des députés, maréchal de France, grand'croix de la Légion d'Honneur; Alphonse-Marie-Marcellin-Thomas Bérenger, membre de la chambre des députés; André-Marie-Jean-Jacques Dupin, membre de la chambre des députés, procureur-général du Roi près la cour de cassation; et Jules-Paul-Benjamin Delessert, membre de la chambre des députés. Après avoir pris les ordres du Roi, avons fait aux hautes parties contractantes les demandes ci-après:

Très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Léopold Ier, Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, déclarez-vous prendre en mariage très-haute et très-puissante Princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle d'Orléans, ici présente? Et à ce, le dit très-haut, très-puissant et très-excellent Prince a répondu: *Oui*, Monsieur.

Très-haute et très-puissante Princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, Princesse d'Orléans, déclarez-vous prendre en mariage très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Léopold Ier, Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, ici présent? Et à ce, la dite très-haute et très-puissante Princesse à répondu: *Oui*, Monsieur. Sur quoi nous avons dit: Par ordre du Roi, et au nom de la loi, nous déclarons que très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Léopold, premier du nom, Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Cobourg-Gotha, et très-haute et très-puissante Princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, Princesse d'Orléans, sont unis en mariage.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent acte; et ont signé avec nous après lecture faite, (*Signé*) Louis-Philippe, Marie-Amélie, Léopold, Louise d'Orléans, Ferdinand-Philippe d'Orléans, Louis-Charles d'Orléans, François-Ferdinand d'Orléans, Henri-Eugène-Philippe d'Orléans, Marie d'Orléans, Clémentine d'Orléans, E. Adélaïde d'Orléans, comte d'Arschot,

Digitized by Google

comte Félix de Mérode, le duc de Choiseul, Barbé-Marbois, le comte Portalis, le duc de Bassano, le M^al^ comte Gérard, Marcellin Bérenger, Dupin aîné, B. Delessert, H. Sébastiani, Barthe, Charles Le Hon, le baron Pasquier, E. Cauchy.

Vu et scellé :

Le grand Référendaire,

(L.S.) Sémonville.

Collationné au registre de l'état-civil de la maison royale :

Le garde des registres de la chambre des pairs,

E. Cauchy.

Convention entre la Belgique et la France, pour fixer les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française en Belgique [1].

S. M. le roi des Français s'étant déterminé, sur la demande de S. M. le Roi des Belges, à faire entrer une armée en Belgique, dans le but d'ame-

[1] L'entrée des troupes françaises en Belgique fut la conséquence de la clause de garantie insérée dans le traité du 15 novembre 1831. Les puissances intervenantes crurent toutefois devoir conclure, à propos de l'intervention, une convention spéciale qui fut signée à Londres, le 22 octobre 1832.

Cette convention fut notifiée aux gouvernements belge et néerlandais.

Le rapport fait à la chambre des représentants, le 16 novembre 1832, par M. le général Goblet, contient des renseignements complets sur les circonstances qui ont amené l'intervention de l'Angleterre et de la France. (Moniteur des 18, 19 et 20 novembre.)

Voici le texte de la convention du 22 octobre :

Convention entre la France et la Grande-Bretagne.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant été invités par S. M. le roi des Belges à faire exécuter les articles du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres, le 15 novembre 1831, dont l'exécution, aux termes de l'art. 25 du dit traité, a été conjointement garantie par LL. dites Majestés, l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies.

Ayant de plus reconnu que tous les efforts faits en commun par les cinq puissances signataires du dit traité pour arriver à son exécution par la voie des négociations, sont, jusqu'ici demeurés sans effet, convaincus, d'ailleurs, que de nouveaux retards dans cette exécution compromettraient sérieusement la paix générale de l'Europe;

Ont résolu, malgré le regret qu'ils éprouvent de voir que LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, ne sont pas préparés, en ce moment, à concourir aux mesures actives que réclame l'exécution du dit traité, de remplir à cet égard, sans un plus long délai, leurs propres engagements; et c'est en vue d'y parvenir, par un concert immédiat des mesures les mieux calculées à cet effet, que LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, etc.;

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri Jean, vicomte Palmerston, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande notifieront à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du traité du 15 novembre 1831, conformément aux engagements qu'ils ont contractés et, comme un premier pas vers l'accomplissement de ce but, leurs dites Majestés requerront S. M. le roi des Pays-Bas de prendre, le 2 novembre au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 dudit mois de

Digitized by Google

ner l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, conformément aux dispositions du traité du 15 novembre 1831, dont les cinq puissances, représentées dans la conférence de Londres, ont garanti l'exécution; LL. MM., reconnaissant la nécessité de régler par une convention spéciale tout ce qui a rapport à cet objet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Albert Goblet, son ministre d'État, ayant *ad interim* le département des affaires étrangères, général de brigade, son aide-de-camp, inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, membre de la chambre des représentants et chevalier de plusieurs ordres;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Armand-Charles-Septime, comte de La Tour-Maubourg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, maître des requêtes au conseil d'État, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

novembre, toutes ses troupes des territoires qui, par les premier et second articles du dit traité, doivent former le royaume de la Belgique, dont les parties contractantes à ce traité ont garanti l'indépendance et la neutralité.

Et LL. dites MM. requerront aussi S. M. le roi des Belges de prendre, le 2 novembre de la présente année au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 ou avant le 12 du dit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires de S. M. le roi des Pays-Bas; de façon qu'après le 12 novembre il n'y ait aucunes troupes néerlandaises dans les limites du royaume de Belgique, ni aucunes troupes belges sur le territoire du royaume des Pays-Bas; et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclareront, en même temps, à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que s'ils ne satisfont point à cette réquisition, LL. MM. procéderont, sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour en forcer l'exécution.

ART. 2. Si le roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ordonneront qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux hollandais dans les ports de leurs dominations respectives, et ils ordonneront également à leurs croisières respectives d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourront rencontrer en mer, et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande, pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

ART. 3. Si le 15 novembre, il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire belge, un corps français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes hollandaises à évacuer ledit territoire : bien entendu que le roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes françaises sur son territoire, dans le but ci-dessus indiqué.

ART. 4. Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes hollandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, et S. M. le roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les gouvernements établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus, et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et les lieux qui en dépendent se seront rendus ou auront été évacués par les troupes hollandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du roi des Belges et les troupes françaises se retireront immédiatement sur le territoire français.

ART. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 22 octobre 1832.

(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) PALMERSTON.

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. L'armée française, durant son séjour en Belgique, n'occupera aucune des places fortes de ce royaume et ne mettra garnison dans aucune de celles de ces places qu'elle pourra avoir à traverser.

Art. 2. Au moment où l'armée française s'approchera de la citadelle d'Anvers, les troupes belges lui remettront tous les postes qu'elles occupent autour de cette citadelle et des forts situés sur les deux rives de l'Escaut.

Art. 3. L'armée belge conservera dans la ville d'Anvers une garnison qui ne se composera pas de plus de six mille hommes. Il est entendu que cette garnison ne prendra aucune part à l'attaque de la citadelle et des forts que les Hollandais occupent sur les deux rives de l'Escaut, et qu'elle s'abstiendra également, avec le soin le plus strict, de tout acte hostile contre la flottille hollandaise, stationnée sous les feux et pour la défense de la citadelle.

Art. 4. Le gros de l'armée belge se concentrera à la droite de l'armée française, dans des positions que les généraux en chef des deux armées désigneront après s'être concertés.

Art. 5. La citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent, aussitôt qu'ils auront été évacués par les Hollandais, seront remis aux troupes belges avec tout le matériel et les approvisionnements qui pourront s'y trouver au moment de cette évacuation.

Art. 6. L'armée belge ne dirigera aucune agression contre la Hollande sur quelque point que ce puisse être.

Art. 7. S'il arrivait que les Hollandais prissent l'initiative des hostilités contre la Belgique, l'armée française et l'armée belge agiraient de concert pour repousser cette agression. Dans cette hypothèse, les deux généraux en chef pourront arrêter, dès-à-présent, le plan d'opérations combinées que la dite agression rendrait nécessaire de mettre à exécution; ils auront soin, d'ailleurs, de ne jamais perdre de vue dans cet arrangement, que leurs opérations ayant pour unique but l'affranchissement du territoire belge, ces opérations ne sauraient, dans aucun cas, prendre le caractère d'une guerre offensive contre le territoire hollandais.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le dix novembre de l'an de grâce mil huit cent trente-deux.

(L. S.) Goblet. (L. S.) Comte de La Tour-Maubourg.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 12, et par S. M. le Roi des Français, le 13 novembre 1832.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 novembre suivant.

Digitized by Google

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique [1].

Le roi des Belges et le président des États-Unis d'Amérique, voulant établir sur des bases inébranlables la paix et l'amitié entre leurs nations, ont résolu de fixer, d'un commun accord, d'une manière claire et positive, les règles à observer dans leurs relations futures.

En conséquence, Sa Majesté a nommé et constitué pour son plénipotentiaire, le baron Behr, son ministre résident près les États-Unis, et le président des États-Unis d'Amérique, de son côté, a pourvu de pleins pouvoirs le sieur Edward Livingston, secrétaire d'État des dits États-Unis;

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé et vérifié leurs pleins pouvoirs respectifs, ont conclu, arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle et une amitié vraie et sincère entre le roi des Belges, ses héritiers, successeurs et sujets, d'une part, et entre les États-Unis d'Amérique et leurs citoyens, d'autre part, sans exception aucune de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront pleine et entière liberté d'entrer dans le territoire de l'autre partie et d'y séjourner.

Ils y jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs biens, pourvu qu'ils se conforment aux lois et statuts du pays. Ils auront la faculté de recourir aux cours de justice pour leurs affaires litigieuses, aux mêmes conditions que les habitants du pays où il se trouveront, et d'employer dans leurs procès, tels avocats, avoués, notaires, agents ou mandataires qu'ils trouveront convenable de choisir; et les dits sujets ou citoyens ou leurs agents, jouiront de la même liberté que les habitants du pays, d'assister aux décisions et sentences des tribunaux, dans tous les cas où ils se trouveront intéressés, ainsi qu'à l'audition des témoins qui seraient appelés dans les dits procès.

Art. 3. Les sujets ou citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre d'une parfaite et entière liberte de conscience, et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à l'exercice public, aux lois du pays. De plus, on permettra que les sujets ou citoyens de chaque partie qui décèdent dans le territoire de l'autre, soient enterrés dans des endroits convenables et décents, assignés à cet effet; et ni les cérémonies des funérailles, ni les lieux de sépulture, ne pourront être troublés ou violés d'aucune manière, ni sous aucun prétexte.

Art. 4. Les sujets ou citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes pourront disposer de leurs biens personnels, dans les

[1] Ce traité a été ratifié par le président des États-Unis et sanctionné par le sénat américain. Il n'a pas paru au gouvernement belge de nature à pouvoir être approuvé, par la raison qu'il consacrait, relativement à la liberté des mers, des principes qui n'étaient pas généralement admis et que la Grande-Bretagne, en particulier, contestait. Il aurait été peu politique pour la Belgique de se mettre en opposition avec cette puissance sur une matière, qui éveille si facilement les susceptibilités de la première nation maritime, et, au moment surtout où toutes les difficultés de la question hollando-belge subsistaient. Le traité fesait, en outre, une part beaucoup trop large à l'examen des diverses éventualités qui pouvaient se présenter en cas de guerre.

Digitized by Google

limites de la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament ou autrement, et leurs héritiers ou légataires étant sujets de la puissance à laquelle eux-mêmes appartenaient, succéderont aux dits biens, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat.* Ils pourront en prendre possession soit en personne, soit par fondés de pouvoirs, et en disposer à leur volonté, en ne payant d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où la succession est ouverte, sont assujettis en pareilles circonstances; et, en cas d'absence des héritiers ou légataires, on prendra les mêmes soins des biens qui leur sont échus, et pendant le même temps, que l'on aurait pris, en pareille occasion, des biens des natifs du pays.

Si, dans le cas de succession de biens immeubles, les héritiers ou légataires ne pouvaient entrer en jouissance de l'héritage, à cause de leur qualité d'étranger, il leur sera accordé un délai de trois ans pour en disposer à leur gré, et ils pourront en retirer le produit en ne payant d'autres droits que ceux auxquels les natifs du pays sont eux-mêmes assujettis.

Les droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature sont abolis réciproquement.

Art. 5. Les sujets ou citoyens de l'une des deux parties, qui se trouveraient forcés, soit par des tempêtes, soit par la poursuite de pirates ou d'ennemis, de chercher refuge avec leurs vaisseaux de guerre ou marchands, dans un port, fleuve, baie ou place, appartenant à l'autre partie, y seront reçus et traités avec humanité.

Il leur sera donné toute facilité pour radouber leurs navires, se procurer des provisions et se mettre en état de continuer leur voyage.

Art. 6. Dans le cas où quelque vaisseau appartenant à l'une des hautes parties contractantes ou à leurs sujets ou citoyens, aurait fait naufrage, échoué, ou souffert quelque dommage sur les côtes ou sous la juridiction de l'autre, les naufragés recevront, tant pour eux que pour leurs effets, la même assistance qui aurait été fournie aux vaisseaux ou habitants du pays où l'accident arrive; et il ne sera exigé d'autres charges ou droits, que ceux auxquels lesdits habitants auraient été assujettis en pareil cas.

Si la réparation du vaisseau exigeait que la cargaison fut déchargée, en tout ou en partie, il ne devra être payé aucun impôt, charge ou droit, pour ce qui sera rembarqué et réexporté, non plus que pour les voiles, agrès ou autres débris provenant d'un bâtiment échoué ou naufragé, lesquels ne seraient point vendus dans le pays, mais exportés de rechef.

Art. 7. Chacune des deux parties contractantes s'efforcera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, de protéger et défendre les vaisseaux et autres objets appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre, et se trouvant dans l'étendue de sa juridiction par mer ou par terre; et elle emploiera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes, les vaisseaux ou effets qui leur seraient enlevés, ou qu'ils auraient perdus dans les limites de sa dite juridiction.

Art. 8. Tous vaisseaux, marchandises ou effets quelconques, appartenant aux sujets ou citoyens de l'une des hautes parties contractantes, qui auraient été capturés par des pirates, et trouvés dans quelque fleuve, baie, port ou place appartenant à l'autre partie, seront rendus

Digitized by Google

aux propriétaires, sur la preuve de leurs droits, faite par-devant les tribunaux compétents.

Il est cependant convenu, que les réclamations de cette nature devront être formées endéans le terme d'une année après la découverte des dits objets, soit par les propriétaires, par leurs hommes d'affaires ou par les agents de leurs gouvernements respectifs. Si, toutefois, les objets dont il s'agit avaient été repris sur les pirates, ou si leur recouvrement ou sauvetage avait occasionné des travaux ou dépenses, le propriétaire sera tenu de rembourser les frais et de payer une juste indemnité, à déterminer par les tribunaux compétents.

Art. 9. Les hautes parties contractantes voulant établir leurs relations officielles sur le pied d'une parfaite réciprocité, conviennent que les ministres, envoyés, et agents publics de chacune d'elles, jouiront dans le territoire de l'autre des priviléges, immunités et exemptions accordés à ceux de la nation la plus favorisée; de sorte que tout privilége, immunité ou exemption que l'une des hautes parties contractantes jugerait convenable d'accorder aux ministres, envoyés ou agents publics d'une puissance quelconque, seront sur le champ considérés comme accordés également à l'autre partie contractante, en faveur de ses agents diplomatiques du même rang.

Art. 10. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté de tenir dans les ports de l'autre et dans les places ouvertes au commerce, des consuls de son choix, lesquels y jouiront des mêmes priviléges et immunités dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Mais il est expressément convenu qu'avant d'entrer en fonctions et de pouvoir jouir d'aucun privilége ou immunité, chaque consul devra être formellement reconnu par le gouvernement du lieu de sa résidence. A cet effet, il exhibera audit gouvernement sa commission ou patente, laquelle étant trouvée en règle, il recevra un *exequatur*, à moins cependant que des raisons graves et personnelles n'empêchent l'accomplissement de cette formalité.

Les archives et papiers des consulats seront inviolables et ne pourront être saisis, examinés ou compulsés sous aucun prétexte et par aucune autorité.

Art. 11. Les consuls pourront faire arrêter les matelots, fesant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, qui auraient déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays; auquel effet, les dits consuls s'adresseront, par écrit, aux autorités locales et leur demanderont l'extradition des dits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition du registre du bâtiment, du rôle d'équipage ou de tous autres documents officiels, que ces hommes faisaient effectivement partie des dits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf, toutefois, preuve du contraire, l'extradition ne pourra être refusée et il sera donné toute aide et assistance au consul pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer. Mais si les déserteurs n'étaient renvoyés dans le délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour le même motif. Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis

Digitized by Google

à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

ART. 12. Si l'une des hautes parties contractantes était en guerre avec une autre puissance, la libre correspondance et le commerce de la partie demeurée neutre avec les deux puissances belligérantes ne seront point interrompus. Les vaisseaux pourront naviguer en toute sûreté dans les ports et sur les côtes des parties belligérantes, *les vaisseaux libres rendant les marchandises libres*, c'est-à-dire, que, sauf les articles de contrebande, aucune marchandise ou propriété se trouvant à bord d'un navire qui appartient à l'une des hautes parties contractantes ou à ses sujets ou citoyens, ne pourra être saisie, déclarée de bonne prise, ni confisquée, par ou au nom de l'autre partie ou par ses sujets ou citoyens, quand même ces effets appartiendraient à son ennemi. De même, les personnes qui se trouveront à bord d'un vaisseau libre ne pourront en être enlevées, ni faites prisonnières, quand même elles seraient ennemies de l'autre partie, excepté, toutefois, si c'était des gens de guerre actuellement au service de l'ennemi.

ART. 13. Les hautes parties contractantes sont, en outre, convenues qu'aucuns objets, appartenant *bonâ fide* à l'une d'elles ou à ses sujets ou citoyens, ne pourront être confisqués par l'autre, quand même ces objets seraient trouvés à bord d'un navire ennemi; mais qu'ils seront rendus au propriétaire sur sa réclamation en due forme, appuyée de preuves légales.

ART. 14. Afin de prévenir toute difficulté sur ce qu'il faut entendre par *marchandises de contrebande*, les hautes parties contractantes déclarent que tous les objets suivants seront considérés, en temps de guerre, comme contrebande, et par suite, sujets à saisie et confiscation, s'ils sont trouvés à bord d'un navire faisant voile pour un port ou place dans la possession de l'ennemi, savoir :

Les armes de guerre et projectiles, comme canons, mortiers, mousquets, arquebuses, carabines, bombes, grenades, pétards, fusées, balles; comme aussi la poudre, le salpêtre, le soufre, les mèches et autres objets destinés au service des armes à feu. — Les épées, sabres, coutelas, piques, lances, hallebardes, épieux, dagues et autres armes blanches. — Les boucliers, casques, cuirasses et autres armes défensives. — Les baudriers, gibernes et objets d'équipement pour l'infanterie; les pistolets et leurs fourreaux, selles et objets d'équipement pour la cavalerie; et, en général, toute arme et instrument destiné au service de guerre.

ART. 15. Tous effets ou marchandises non compris dans les classes d'objets de contrebande énumerés dans l'article précédent, seront considérés comme *libres* et pourront être transportés librement, même dans les lieux appartenant à l'ennemi d'une des hautes parties contractantes, par les vaisseaux appartenant à l'autre partie, ses sujets ou citoyens, sauf les mesures à déterminer ci-après pour les empêcher d'entrer dans les ports ou places actuellement assiégés ou bloqués.

ART. 16. Les hautes parties contractantes, sont convenues et déclarent que pour être considérés comme actuellement en état de siége ou de blocus, les ports ou places appartenant à l'ennemi doivent être effectivement investis ou attaqués par une force armée capable d'empêcher l'entrée des neutres.

Digitized by Google

Art. 17. Les hautes parties contractantes sont aussi convenues qu'aucun navire faisant voile pour un port ou place en état de blocus, ne sera détenu, et que, hormis les marchandises de contrebande, aucune partie de sa cargaison ne sera saisie, ni confisquée, à moins que le dit navire, après avoir été dûment averti et prévenu par l'officier commandant le blocus, ne tente de rechef d'entrer dans la place; mais qu'après avoir reçu l'avertissement, le navire sera libre de faire voile pour toute autre place.

Il est également convenu que si un navire était entré dans le port ou la place en état de blocus, il sera libre d'en sortir avec sa cargaison et que ni le navire, ni sa cargaison ne seront sujets à confiscation, s'ils étaient trouvés dans la place au moment de sa reddition.

Art. 18. Les hautes parties contractantes, à l'effet de prévenir tout désordre qui pourrait résulter de la visite des navires de l'une d'elles par les vaisseaux armés de l'autre, ont expressément stipulé, que le vaisseau n'approchera le navire neutre qu'au delà de la portée de canon, et ne pourra pas envoyer plus de quatre hommes dans une chaloupe pour examiner les papiers, et constater la nature de la cargaison; le tout devant être fait sans la moindre violence, extorsion, ni mauvais traitements. — Il est également stipulé que, dans aucun cas, les officiers ou hommes de l'équipage du navire neutre, ne devront se rendre à bord du vaisseau de l'autre partie, soit pour y exhiber les papiers, ou pour tout autre motif quelconque.

Chaque capitaine de vaisseau sera responsable, dans sa personne et ses biens, de toute infraction qu'il aurait commise aux stipulations ci-dessus énoncées. Et les capitaines de corsaires devront, avant de recevoir leur commission, fournir une garantie responsable et suffisante pour le recouvrement des dommages éventuels à encourir de ce chef.

Art. 19. Les navires des parties respectives, lesquels auraient à bord des marchandises de contrebande, ne pourront être détenus ou détournés de leur cours, quand le capitaine du navire offre de livrer les marchandises susdites, à moins cependant que leur quantité ou leur volume ne soit tel, qu'elles ne puissent être reçues à bord du vaisseau examinateur. Dans ce cas, et dans celui de juste détention, spécifié en l'art. 17, le navire détenu sera envoyé au port le plus voisin, où il puisse se rendre avec convenance et sûreté.

Art. 20. Les tribunaux établis pour les causes de prises, dans le pays où les navires saisis seront conduits, pourront seuls prendre connaissance de l'affaire, et chaque jugement prononcé par le tribunal de l'une des parties contre des navires, marchandises ou effets réclamés par des sujets ou citoyens de l'autre partie, fera mention des motifs qui l'ont déterminé; copie authentique du jugement, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, sur leur demande, délivrée au capitaine ou maître du dit navire, ou à l'individu qui réclame la propriété, moyennant le payement des frais.

Art. 21. Les sujets ou citoyens de l'une des hautes parties contractantes ne pourront être placés sous aucun embargo, par l'autre partie; et si eux, leurs vaisseaux, cargaisons, marchandises ou effets étaient retenus, à raison de quelque expédition militaire ou navale, ou pour tout autre motif, soit public, soit particulier, ils recevront pleine et complète indemnité pour la détention et pour les propriétés éventuellement détruites ou avariées.

Digitized by Google

Art. 22. Tout sujet ou citoyen de l'une des hautes parties contractantes qui accepterait d'une puissance avec laquelle l'autre serait en guerre, soit commission, soit lettre de marque, pour agir hostilement contre cette dernière, encourra des peines spéciales qui seront déterminées de commun accord entre les deux parties.

Art. 23. Chaque sujet ou citoyen de l'une des hautes parties contractantes sera personnellement responsable des infractions qu'il pourrait faire au présent traité. Les peines à appliquer, en pareil cas, seront déterminées de part et d'autres, et l'amitié et la bonne intelligence entre les deux nations ne seront point troublées de ce chef.

Art. 24. Il est expressément convenu que si l'une des hautes parties contractantes pensait que quelqu'article du présent traité a été enfreint par l'autre partie, elle n'ordonnera ni autorisera aucun acte de représailles, avant d'avoir fait suffisamment constater la dite infraction ou injure, et d'en avoir demandé réparation ou satisfaction.

Art. 25. Si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux hautes parties contractantes, il est expressément convenu que les sujets ou citoyens de l'une d'elles qui résideraient comme marchands dans les ports ou sur les côtes de l'autre, auront un terme de six mois, et ceux qui résideraient dans l'intérieur, un terme d'un an, après la declaration de guerre, pour mettre ordre à leurs affaires et transporter leurs effets où ils voudront. Des passeports et sauf-conduits leur seront délivrés, pour eux et leurs effets, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au lieu de leur destination Et quant aux sujets ou citoyens respectifs qui préféreraient conserver leur résidence dans le territoire ennemi, ils seront protégés et respectés dans leurs personnes et leurs biens, à moins que, par leur conduite, ils ne se rendent indignes de cette protection.

Art. 26. Les dettes dues par les individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ni les actions ou fonds placés, soit dans les fonds publics, soit dans les banques publiques ou particulières, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrés ou confisqués par aucune loi ou acte du gouvernement.

Art. 27. En cas de guerre entre les deux nations, les actes d'hostilité ne seront effectués, de part et d'autre, que par des individus dûment commissionnés ou autorisés, tels que officiers, soldats, matelots ou agents, excepté s'ils s'agissait de repousser une invasion ou de défendre des propriétés.

Art. 28. Les hautes parties contractantes, voulant empêcher leurs sujets ou citoyens de contrevenir aux lois de la guerre généralement adoptées, sont convenues que chacune d'elles fera comminer des peines contre ceux de ses sujets, citoyens ou subordonnés qui enfreindraient les dites lois, en temps de guerre entre les deux parties.

Des mesures spéciales seront prises à l'effet de protéger les pêcheurs, laboureurs et autres individus non combattants, ainsi que leurs propriétés. Des peines graves seront établies contre ceux qui rompraient les trèves ou armistices, qui violeraient les capitulations, qui auraient massacré, mutilé ou maltraité les prisonniers, insulté les parlementaires ou commis toute autre action, tendant à augmenter inutilement les horreurs de la guerre.

Art. 29. Le présent traité étant approuvé et ratifié par le roi des

Digitized by Google

Belges et par le président des États-Unis, par et avec l'avis du sénat des dits États, les ratifications en seront échangées à Washington dans le courant de l'année mille huit cent trente trois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double, en la cité de Washington, le vingt-troisième jour du mois de janvier de l'année mil huit cent trente-trois.

(L. S.) Baron Behr. (L. S.) Edw. Livingston.

Convention du 21 mai 1833.

Le 21 mai 1833, l'Angleterre et la France conclurent avec S. M. le roi des Pays-Bas une convention destinée à mettre fin aux mesures de coërcition qui avaient suivi la convention du 22 octobre 1832.

La convention du 21 mai fut notifiée, le 1er juin, au gouvernement belge; il y adhéra le 10 juin, dans les termes suivants, par l'organe de son ministre à Londres.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des belges près S. M. britannique, s'est empressé de transmettre à son gouvernement la copie de la convention du 21 mai et la note du 1er juin, que LL. EE. MM. l'ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi des Français et le principal secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères lui ont fait l'honneur de lui adresser.

La convention du 21 mai, sans mettre pleinement à exécution le traité du 15 novembre 1831, assure néanmoins à la Belgique la jouissance de la plupart des avantages matériels attachés à ce traité : le gouvernement du roi ne saurait donc l'accueillir qu'avec satisfaction et croit pouvoir la considérer comme répondant en partie au but que la France et la Grande-Bretagne, dans leur résolution ferme et invariable de remplir leurs engagements, se sont proposé d'atteindre en concluant la convention du 22 octobre 1832, et comme étant un acheminement à l'exécution intégrale de toutes les clauses qui ont été garanties à la Belgique.

Fort des droits qui lui sont irrévocablement acquis, le gouvernement du roi, tout en exprimant ses regrets des nouveaux retards qui peuvent être apportés à la complète exécution du traité du 15 novembre 1831, attendra avec confiance le résultat des nouvelles négociations annoncées par l'article 5 de la convention, et dans lesquelles les puissances ne peuvent avoir d'autre objet que d'aplanir, par des arrangements de gré à gré entre les deux parties, les difficultés qui s'opposent encore à l'exécution finale de ce traité.

Il reste au soussigné, pour achever sa tâche, à répondre aux demandes que LL. Exc. ont bien voulu soumettre à son gouvernement : il s'estime heureux d'avoir à leur communiquer des intentions entièrement conformes aux vues de paix et de conciliation, dont les puissances se sont montrées animées pour l'affermissement progressif d'un ordre de choses si étroitement lié aux grands intérêts de l'Europe.

En souscrivant en novembre 1830 à la suspension d'armes qui lui était demandée, la Belgique a donné un premier gage de paix et de conciliation; les engagements qu'elle a contractés dès-lors et qu'elle a reli-

Digitized by Google

gieusement observés, se trouvant aujourd'hui fortifiés par l'armistice indéfini, formellement stipulé dans la convention nouvelle, le roi n'hésite pas à contracter des obligations équivalentes à celles qui résultent pour le gouvernement néerlandais de l'article 3 de cette convention; le soussigné est donc autorisé à déclarer que son gouvernement continuera à s'abstenir de toute hostilité envers la Hollande, bien entendu, que la Belgique sera mise en possession des avantages que lui assure la convention du 21 mai, et qu'elle ne sera point troublée dans cette possession et notamment dans la jouissance de la navigation de l'Escaut, sur le pied où elle existait avant le siége de la citadelle d'Anvers, et de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du traité de Vienne et aux dispositions de la convention de Mayence, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Le gouvernement du roi s'engage en outre à continuer un état de choses qui existe depuis le commencement de l'année 1831, en maintenant libres et sans entraves les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais, et entre la dite forteresse et l'Allemagne.

La convention du 21 mai pourrait, pour la mise en pratique de certaines stipulations, nécessiter des dispositions réglementaires qui, en facilitant les relations réciproques, seraient également avantageuses aux deux parties directement intéressées, en même temps qu'elles rentreraient dans les vues de la France et de la Grande-Bretagne. A cet égard, le soussigné est chargé d'émettre le vœu que les stipulations, auxquelles il est ici fait allusion, soient promptement régularisées; il espère que LL. Exc. accueilleront ce vœu, dans lequel elles ne manqueront pas de voir une preuve nouvelle du désir dont le gouvernement du roi est animé, comme elles, d'écarter tout ce qui pourrait prolonger un état d'irritation mutuelle, en opposition avec les intentions pacifiques manifestées dans ces dernières circonstances.

Le soussigné prie LL. Exc. d'agréer les assurances de sa haute considération.

(L. S.) Sylvain Van de Weyer.

DOCUMENTS MENTIONNÉS DANS L'ACTE PORTANT ADHÉSION DU GOUVERNEMENT BELGE.

a.) *Notification de la convention du 21 mai au gouvernement belge* [1].

Londres, le 1er juin 1833.

Les soussignés, l'ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi des Français, et le principal secrétaire de S. M. britannique pour les affaires étrangères, ont l'honneur d'adresser à M. Van de Weyer, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, une copie de la convention conclue le 21 mai, entre eux et S. Exc. M. Dedel, envoyé

[1] Les pièces relatives à la convention du 21 mai ont été communiquées par le ministre des affaires étrangères à la chambre des représentants le 14 juin 1833. (*Moniteur* du 16.)
Discussion les 19. 20, 21, 22. 24 et 25 juin. (*Moniteur* du 21 et 27.)
Rapport du ministre des affaires étrangères, le 4 octobre 1833. (*Moniteur* du 7.)
Elles ont été communiquées au sénat le 3 juillet 1833. (*Moniteur* du 5.)
Discussion le 11 juin. (*Moniteur* des 11 et 12.)

Digitized by Google

extraordinaire de S. M. le roi des Pays-Bas, et dont les ratifications ont été échangées le 29 du même mois.

Les soussignés éprouvent une grande satisfaction en communiquant à M. Van de Weyer cette convention qui ne peut être que favorablement accueillie par son gouvernement, puisqu'elle assure d'abord à la Belgique une suspension d'hostilités dont le terme s'étend jusqu'à la conclusion d'un traité de paix définitif. Elle lui assure également, jusqu'à la conclusion de cette paix, la jouissance entièrement libre de la navigation de l'Escaut, l'avantage immédiat de l'ouverture de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du traité de Vienne, et aux dispositions de la convention de Mayence. Si elle ne met pas le gouvernement belge en possession des forts de Lillo et Liefkenshoek, encore occupés par les troupes hollandaises, elle le maintient jusqu'au traité définitif dans l'occupation provisoire des districts, plus qu'équivalents, du Limbourg et du Luxembourg.

Le gouvernement belge observera aussi que les parties contractantes dans cette convention, n'ont pas perdu de vue un arrangement définitif au moment où elles en concluaient un préliminaire; et que, par l'art. 5, elles s'obligent à s'occuper sans délai du traité définitif.

Les soussignés ont encore un devoir à remplir : le gouvernement des Pays-Bas a pris l'engagement envers les deux puissances de ne pas recommencer les hostilités envers la Belgique.

Les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne sont convaincus que S. M. le roi des Belges s'empressera de prendre, de son côté, un engagement équivalent, et s'obligera à ne pas recommencer les hostilités contre le territoire hollandais, ou les troupes hollandaises, aussi longtemps que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif.

Les deux puissances se sont engagées à ce que les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais, et entre la dite forteresse et l'Allemagne, resteraient libres et sans entraves. Cet engagement ne fait que stipuler la continuation d'un état de choses qui a longtemps existé, du consentement déclaré et d'après les ordres positifs du gouvernement belge.

Les soussignés, en invitant le gouvernement belge à faire aux deux puissances une déclaration formelle et satisfaisante sur ces deux points, sont donc convaincus qu'en agissant ainsi, ils ne font que réclamer de sa part ce qu'une impulsion spontanée de ce gouvernement l'aurait porté à offrir.

Les soussignés ont l'honneur d'offrir à M. Van de Weyer l'assurance de leur haute considération.

(L.-S.) Talleyrand. (L.-S.) Palmerston.

---

b.) *Convention conclue à Londres le* 21 *mai* 1833.

LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord,

Digitized by Google

prince-duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près S. M. britannique, grand'croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de St-Etienne de Hongrie, de l'ordre de St-André, de l'ordre de l'Aigle-noire, etc.;

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais.

Lesquels, après avoir echangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

Art. 1er. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande lèveront l'embargo qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtiments et marchandises appartenant aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas; et tous les bâtiments détenus, avec leurs cargaisons, seront, sur-le-champ, relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

Art. 2. A la même epoque, les militaires néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France, retourneront dans les États de S. M. le roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets, appartenant aux corps et aux individus.

Art. 3. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, S. M. néerlandaise s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

Art. 4. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un réglement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai du traité définitif, qui doit fixer les relations entre les Etats de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans les dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit cent trente-trois.

(L. S.) Talleyrand, Dedel, Palmerston.

ARTICLE EXPLICATIF.

Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que la stipulation relative à la cessation des hostilités, renfermée dans l'art. 3 de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes belges. Il est également entendu que, jusqu'à la conclusion du traité définitif dont il est fait mention dans le dit art. 3 de la convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le 1er novembre 1832.

Le présent article explicatif aura la même force et valeur que s'il était inséré

Digitized by Google

mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit cent trente-trois.

(L. S.) Talleyrand, Dedel, Palmerston.

---

c.) *Convention conclue à Mayence le* 31 *mars* 1831, *et rendue applicable à la Meuse par la convention de Londres du* 21 *mai* 1833.

La confection d'un règlement définitif pour la navigation du Rhin, selon les dispositions de l'acte du congrès de Vienne, ayant éprouvé des difficultés par suite de la manière dont les gouvernements riverains ont entendu appliquer les principes généraux de cet acte aux bâtiments venant de l'Allemagne et traversant en droiture les Pays-Bas pour se rendre dans la pleine mer, et *vice versâ ;* attendu que S. M. le roi des Pays-Bas a soutenu que ses droits de souveraineté s'étendaient sans restriction quelconque sur la mer qui baigne ses Etats, même là où elle se mêle aux eaux du Rhin, et que, d'après les conférences préalables à l'acte du congrès de Vienne, le Leck seul devait être regardé comme la continuation de ce fleuve dans les Pays-Bas, tandis que S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse ont soutenu que l'acte du congrès de Vienne avait apporté des restrictions à l'exercice de ces droits, pour autant qu'ils s'appliqueraient aux navires passant du Rhin dans la pleine mer, et *vice versâ*, et que, sous la dénomination du Rhin, le dit acte avait compris tout le cours, tous les embranchements et toutes les embouchures de ce fleuve dans les Pays-Bas, sans distinction aucune; vues auxquelles S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade ont maintenant également adhéré : les Etats riverains ont jugé à propos de laisser intactes toutes les questions élevées sur les principes généraux de l'acte du congrès de Vienne ayant rapport à la navigation du Rhin, ainsi que les conséquences que l'on pourrait en dériver, et de concerter les mesures et les dispositions réglementaires dont la navigation du Rhin ne peut se passer plus longtemps, sur la base d'un ensemble de propositions faites et acceptées réciproquement, sous la réserve expresse, toutefois, que cet accord ne portera aucun préjudice aux droits et aux principes soutenus de part et d'autre.

Dans cette vue, les hautes parties contractantes désignées ci-après ont nommé pour leurs commissaires, savoir :

S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Jean-Lambert Buchler, son conseiller de légation, chevalier de l'ordre du Lion de Zahringen de Bade et de l'ordre de Ste-Anne 2e classe de Russie;

S. M. le roi de Bavière, le sieur Bernard-Sébastien de Nau, son conseiller aulique intime, chevalier de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'ordre de Ste-Anne 2e classe de Russie;

S. M. le roi des Français, le sieur Hubert Engelhardt, son commissaire;

S. A. R. le grand-duc de Hesse et sur le Rhin, le sieur George-Charles-Auguste Verdier, son conseiller de régence;

S. A. S. le duc de Nassau, le sieur Louis de Roessler, son conseiller intime et directeur général des domaines, chevalier de l'ordre royal du Lion des Pays-Bas, de l'ordre du Mérite civil de la Couronne de Bavière et de l'ordre de la Couronne royale de Wurtemberg;

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Jean Bourcourd, son conseiller d'État, chevalier de l'ordre royal du Lion des Pays-Bas;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Henri Delius, son président en chef de régence, chevalier de l'orde de l'Aigle rouge 2e classe avec feuillage de chêne, et commandeur de l'ordre royal de France de la Légion d'honneur;

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

De la navigation du Rhin en général, et des arrangements et concessions réciproques convenus à ce sujet entre les hautes parties contractantes.

ART. 1er. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglements de police exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent réglement.

ART. 2. S. M. le roi des Pays-Bas consent à ce que le Leck et l'embranchement dit le Waal soient, tous les deux, considérés comme la continuation du Rhin dans le royaume des Pays-Bas.

En conséquence, les dispositions du présent règlement sur la navigation du Rhin s'appliqueront à ces deux fleuves considérés comme sa prolongation.

ART. 3. Les navires appartenant aux sujets des États riverains et faisant partie de la navigation rhénane ne seront point obligés à transborder ou à rompre charge, en passant des eaux du Rhin dans la pleine mer, et *vice versâ*, par le royaume des Pays-Bas.

La communication avec la pleine mer, en cas de passage direct et sans rompre charge, à travers le royaume des Pays-Bas, aura lieu, pour les navires dont il vient d'être parlé, aussi bien à leur sortie par le Leck ou le Waal qu'à leur entrée de la mer dans ces embranchements, par les voies les plus fréquentées, en passant, savoir : les navires qui se serviront du Leck, devant Rotterdam et la Brielle, et ceux qui se serviront du Waal, devant Dordrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet; le tout, sous les clauses et conditions contenues au présent règlement, pour autant qu'elles y soient applicables.

Les dits navires auront aussi l'usage de telle jonction artificielle qui pourrait être établie avec Hellevoetsluis par le canal de Voorne, sauf à acquitter, dans ce dernier cas, les mêmes droits spéciaux auxquels les bâtiments nationaux des Pays-Bas seraient assujettis pour l'usage de la dite jonction.

Si des événements naturels ou des travaux d'art rendaient, par la suite, impraticable la communication directe avec la pleine mer par la Brielle ou par Hellevoetsluis, le gouvernement des Pays-Bas assignera, en remplacement, au commerce et à la navigation des États riverains du Rhin, telle autre voie aussi bonne que celle qui se trouvera être ouverte au commerce et à la navigation de ses propres sujets, en remplacement de la dite communication impraticable.

De même, si le canal de Voorne devenait impraticable et était remplacé, en faveur du commerce et de la navigation des sujets des Pays-Bas sur le Rhin, par une autre communication artificielle avec Hellevoetsluis, les navires appartenant aux sujets des autres États riverains du Rhin et faisant partie de la navigation rhénane seront admis à jouir de cette communication, sous les mêmes charges que celles qui seront imposées à de pareils navires des Pays-Bas.

Seront considérés comme appartenant à la navigation rhénane dans le sens du présent règlement, tous les navires dont les patrons ou conducteurs seront pourvus de la patente prescrite par l'art. 42 ci-après, indépendamment des pièces déterminées par l'art. 27.

ART. 4. Les marchandises entrant de la pleine mer pour être transportées, sur les eaux du Waal ou du Leck, par Lobith en Allemagne, en France, en Suisse ou plus loin, ou venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, pour passer par les dites eaux à la pleine mer, en transit direct sans rompre charge, seront soumises aux formalités indiquées dans l'art. 39 ci-après, mais affranchies, lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, en suivant les voies tracées par l'article précédent, de tous droits de transit, de péage ou

Digitized by Google

autres de cette nature, lesquels seront remplacés par un droit fixe, montant, par quintal, à treize et un quart centièmes argent des Pays-Bas pour la remonte, et à neuf centièmes des Pays-Bas pour la descente, à l'exception des articles spécifiés dans le tableau joint sous la lettre A à la présente convention, et qui payeront un droit fixe, soit plus, soit moins élevé, ainsi que l'un et l'autre y sont déterminés. Il sera néanmoins libre à S. M. le roi des Pays-Bas d'ajouter à ce droit fixe telle partie des droits de navigation qu'elle jugerait convenable de ne pas faire percevoir pour les distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum, et *vice versâ*. Le droit fixe ayant été calculé sur la distance de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en passant devant Dordrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet, proportion gardée de la distance présumée entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, il est convenu, en outre, qu'il sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le résultat du mesurage, qui sera opéré jusqu'en pleine mer et en conformité de l'art. 18 suivant, et que la disposition du deuxième alinéa de l'art. 19 suivant recevra également, le cas échéant, son application aux articles indiqués au tableau litt. A sous le n° 11, comme jouissant d'une diminution des droits, pour autant toutefois qu'elle n'aura pas pour objet ceux compris sous le n° 1 du même tableau.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas consent, en outre, que les patrons ou conducteurs de navires, ayant à bord des marchandises destinées à être exportées par mer par les ports de Rotterdam, Dordrecht ou Amsterdam, mais étant dans le cas d'y rompre charge pour y déposer des marchandises en entrepôt ou les livrer à la consommation, ou bien pour y compléter leur cargaison, après avoir acquitté aux bureaux établis à Lobith, à Vreeswyk, à Tiel, à Gorcum ou à Krimpen pour la perception du droit de navigation, le droit fixe mentionné dans l'article précédent, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs, et en se conformant, pour les marchandises destinées à être déchargées dans les ports de mer susdits, aux disposition de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, puissent diriger leur course par telles eaux, rivières ou canaux qu'ils jugeront devoir suivre pour arriver à leur destination et continuer ensuite, depuis les dits ports de mer, leur voyage jusque dans la pleine mer, sans être tenus de payer quelque supplément de droit fixe à raison de la distance plus ou moins longue qu'ils se proposeront de parcourir, et quel que soit le bras de mer par lequel ils voudront passer. En quittant la voie directe indiquée par l'art. 3, les dits patrons ou conducteurs seront seulement assujettis aux formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas, pour empêcher la fraude, et au payement des mêmes droits de péage, d'écluses, de ponts, etc., etc., qui sont acquittés par les navires des Pays-Bas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux patrons ou conducteurs de navires appartenant aux sujets des états riverains et faisant partie de la navigation rhénane, qui, venant de la mer, sont chargés de marchandises destinées pour le Rhin, en transit par une des villes de Rotterdam, Dordrecht ou Amsterdam, et qui y rompront charge, soit en fin d'y déposer des marchandises en entrepôt ou en livrer à la consommation, soit pour y compléter leur cargaison, et qui voudront ensuite gagner le Rhin pour se rendre à leur destination, et ce, tant par rapport au droit fixe, que pour ce qui concerne la navigation des eaux, rivières et canaux des Pays-Bas.

Art. 6. Il est de même accordé franchise des droits ordinaires de transit pour toutes les marchandises qui, venant du Rhin pour sortir par mer ou entrant de la mer pour être transportées par le Rhin vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine, sont destinées pour les ports de Rotterdam, Dordrecht ou Amsterdam, afin d'y être déposées plus ou moins longtemps aux entrepôts des douanes établis dans les dits ports.

Les droits de transit seront, dans ce cas, remplacés par le droit fixe déterminé par l'art. 4 et par le tarif qui y est joint, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités des douanes

Digitized by Google

prescrites par la législation générale des Pays-Bas comme garantie contre la fraude, ou par les règlements locaux sur la police des ports et le payement des droits ordinaires de péages, écluses, ponts, etc., sur les rivières, eaux et canaux, qui ne font point partie des voies directes du Rhin indiquées par l'art. 3.

Les marchandises entreposées ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce du Rhin, des sujets des états riverains, ne payeront, pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, pour autant que l'on fasse usage de ces établissements, que les quotités indiquées comme *maximum* dans l'art. 69 suivant.

ART. 7. Pour profiter des droits ordinaires de transit aux entrepôts des Pays-Bas mentionnés dans l'article précédent, les marchandises venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, doivent y être apportées par des navires appartenant à la navigation rhénane; et dans ce cas, elles n'acquitteront, en remplacement de tout autre droit de douanes, le droit fixe déterminé à l'art. 4, qu'au moment où elles sont déclarées pour être exportées en mer, sans distinction du pavillon, sous lequel elles sont chargées.

Par contre, les marchandises provenant de la pleine mer, apportées par des bâtiments n'importe de quelle nation, et déchargées aux ports des Pays-Bas, n'acquitteront le droit fixe, en remplacement de ceux d'entrée, de sortie ou de transit, auxquels une autre destination pourrait donner lieu, qu'au moment où elles sont déclarées pour l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine par le Rhin, et chargées, à cet effet, à bord d'un bâtiment faisant partie de la navigation rhénane et appartenant à un sujet des États riverains.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les dites marchandises ne seront assujetties au payement du droit de navigation ordinaire du Rhin, dont il sera question dans les titres suivants, que jusqu'au bureau le plus proche de l'endroit, où elles quitteront ce fleuve, ou bien depuis le bureau le plus proche de l'endroit, où elles y entreront.

ART. 8. Par les articles précédents, il n'est dérogé en rien au droit de tonnage maritime, ni aux frais de fanal, de pilotage et autres de cette nature, que tout bâtiment de mer est tenu d'acquitter, à l'entrée où à la sortie par mer, dans les Pays-Bas, et dont la perception se règle d'après la législation ordinaire de ce pays, en observant toutefois la disposition de l'art. 12 suivant.

ART. 9. En réciprocité des stipulations favorables contenues aux articles précédents, les hauts gouvernements des états riverains s'engagent à étendre, en faveur des navires des Pays-Bas, l'exemption générale du droit de transit, déjà convenu par l'acte du congrès de Vienne, pour tout le cours du Rhin, aux transports par eau des marchandises qui, en quittant le Rhin, entreront dans les rivières, canaux ou autres navigations intérieures navigables, pour traverser ensuite les dits États riverains, pour autant que cela pourra se faire, sans échanger le transport par eau contre un transport par terre.

Ce dernier cas arrivant, les marchandises seront remises au régime de la législation ordinaire des gouvernements respectifs. — Les bateliers quittant le Rhin pour se servir des communications intérieures navigables des états riverains, seront assujettis, dans tous les cas, aux formalités qui y sont en vigueur pour le transit, afin d'empêcher la fraude, ainsi qu'au payement des droits de péage, ponts, écluses, etc., qui y sont établis, et sur le même pied, que le sont de pareils bâtiments des états riverains respectifs.

ART. 10. Les hauts gouvernements des autres états riverains s'engagent aussi, de leur côté, à déclarer ports libres pour le commerce sur le Rhin, chacun une ou plusieurs villes situées sur les bords du Rhin, savoir :

Le gouvernement de Prusse, Cologne et Dusseldorf, en se déclarant prêt à augmenter encore dans la suite le nombre des ports francs prussiens, si le besoin et les circonstances le requièrent;

Celui de Nassau, Biebrich et Aberlahnstein;

Celui de Hesse, Mayence;

Digitized by Google

Celui de Bade, Manheim;
Celui de Bavière, Spire;
Celui de France, Strasbourg (voy. art. 11);

Sauf la faculté, pour tous les gouvernements, d'augmenter le nombre des ports francs, selon leurs convenances respectives; de telle manière que les marchandises apportées par les bâtiments des Pays-Bas ou par tous autres appartenant aux sujets des états riverains, venant du dit royaume ou destinées à y être transportées, puissent y être entreposées pour un temps plus ou moins long, et ensuite être expédiées en transit plus loin sur le Rhin, ou sur les autres communications intérieures navigables indiquées par l'art. 9, traversant les États riverains à destination de l'intérieur de l'Allemagne ou de la Suisse, sans être assujetties, ni dans l'un ni dans l'autre cas, au payement d'aucun droit d'entrée et de sortie ou de transit, sauf à acquitter, hors de l'entrepôt, les droits de magasin, de quai, de grue ou de balance, généralement établis dans les ports francs dont il s'agit, mais qui ne pourront, dans aucun cas, excéder ceux fixés par l'art. 60 du présent règlement.

Il est, au surplus, entendu que les marchandises qui, dans les cas prévus ci-dessus, quitteront la voie du Rhin indiquée par l'art. 3, ou les rivières confluentes assujetties à un régime semblable à celui établi sur le dit fleuve, pour transiter par d'autres voies navigables à travers les états riverains, pourront être soumises aux formalités prescrites par la législation en vigueur dans les dits États, pour le contrôle et la surveillance des droits de douane, ainsi qu'au payement des droits de peage, barrières, ponts, écluses et autres de ce genre, mais sans que les bâtiments des Pays-Bas ou les marchandises, qui en viennent ou qui y vont, puissent être traités d'une manière moins favorable que les bâtiments ou marchandises des états riverains qu'ils traversent.

Art. 11. Les gouvernements des états riverains du Mein, du Necker, et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir, pour leurs marchandises, de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas, et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédents, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs et sur les bords des dites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Le gouvernement de France ne pouvant adhérer purement et simplement aux articles qui précèdent, s'en réfère, quant à l'exécution qu'ils recevront sur son territoire, à la déclaration insérée à ce sujet dans le protocole joint au présent règlement, laquelle aura la même force et vigueur, que si elle y était textuellement insérée.

Art. 12. En réciprocité de l'affranchissement de tout droit de transit (ou fixe) des marchandises appartenant au commerce du Rhin des Pays-Bas et transportées par des voies navigables à travers les états riverains, venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, ou y allant, S. M. le roi des Pays-Bas accorde, en outre, aux bâtiments des états riverains du Rhin, appartenant à la navigation de ce fleuve, l'assimilation de leur pavillon à celui des Pays-Bas sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, de fanaux et d'autres de cette nature, lorsque les dits bâtiments sont destinés, en même temps, à la navigation maritime.

Il suffira, pour en jouir, que les patrons ou conducteurs des navires représentent aux employés chargés, dans les ports des Pays-Bas, de la perception des dits droits, la patente qui leur a été délivrée en leur qualité de bateliers du Rhin, conformément à l'art. 42 ci-après.

Art. 13. En cas d'entrée pour cause de relâche forcée, ou pour hiverner, et de déchargement partiel ou total, pour cause de force majeure, dans un des ports des Pays-Bas, les bâtiments appartenant à la navigation du Rhin et aux sujets des états riverains, jouiront de toute protection et de tous les avantages qui sont assurés, par la législation sur les douanes en vigueur dans le dit royaume, aux bâtiments de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude prescrites par la même législation.

Digitized by Google

Il est expressément entendu que le séjour des bâtiments du Rhin dans les ports maritimes des Pays-Bas, pour les causes exprimées dans le présent article, ne donnera lieu de ce chef à la demande d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

La même disposition est applicable lorsque, en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, conformément à l'art. 4 ci-dessus, les patrons ou conducteurs des bâtiments traversant le territoire des Pays-Bas depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer ou *vice-versâ*, sont obligés, par manque d'eau, ou par suite de circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises sans entrer dans quelque port, pourvu qu'ils se soient adressés préalablement aux employés des douanes les plus voisins, sauf les cas d'absence ou de détresse prévus par les art. 38 et 39 suivants, pour faire lever les plombs ou scellés, et qu'ils se soumettent aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison, et pourvu que les marchandises ainsi allégées soient rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments, qui les auront apportées, avant d'avoir atteint le dernier bureau de perception du droit de navigation ou du droit fixe.

TITRE II.

Des droits de navigation et des moyens d'en assurer la perception.

Art. 14. Tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, depuis l'endroit, où il devient navigable jusqu'à Krimpen ou Gorcum, y compris le Leck et le Waal, et réciproquement, sera tenu de payer sous le titre de droit de navigation :

1° Un droit de reconnaissance pour chaque embarcation du port de 50 quintaux et au-dessus :

2° Un droit sur le chargement, à raison du poids des marchandises.

Art. 15. La perception du droit de reconnaissance et de celui sur le chargement sera faite aux bureaux ci-après désignés, savoir :

a. Pour la descente :

A Brisac, près de Strasbourg, au grand pont du Rhin, Neubourg, Manheim, Mayence, Caub, Coblence, Andernach, Lintz, Cologne, Dusseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vreeswyk et Tiel.

b. Pour la remonte :

A Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyk, Emmerich, Wesel, Ruhrort, Dusseldorf, Cologne, Lintz, Andernach, Coblence, Caub, Mayence, Manheim, Neubourg, près de Strasbourg, au grand pont du Rhin et Brisac.

Art. 16. Le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par le tarif ci-joint, sous la lettre B, et le droit de navigation, par quintal de chargement et à raison des distances, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif ci-joint sous la lettre C, seront perçus, à chaque bureau de perception, pour toute embarcation qui y passera ou qui en partira, et ce pour chaque bureau en particulier.

Toutefois, les hautes parties contractantes se réservent de faire examiner ultérieurement, lors de la réunion de leurs commissaires, prévue par le présent règlement, s'il y a lieu de modifier encore, en tout ou en partie, les taux des droits de navigation et de reconnaissance établis par les susdits tarifs.

Art. 17. Le droit de reconnaissance sera perçu d'après le certificat de jaugeage, dont le patron ou conducteur sera porteur, et chaque état riverain prendra les mesures nécesssaires, pour que ce jaugeage soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, d'après la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver convenable d'y apporter.

Art. 18. Le droit de navigation, tel qu'il est indiqué au tarif litt. C, n'ayant été déterminé que d'après les renseignements plus ou moins exacts puisés dans les cartes existantes, il sera procédé ultérieurement, dans l'année à dater de la ratification du présent règlement, à un mesurage du fleuve dans toute sa lon-

Digitized by Google

gueur, jusqu'à Krimpen et Gorcum, et le tarif sera ensuite arrêté définitivement d'après le résultat du dit mesurage, de manière que la totalité des droits n'excède pas la quotité déterminée par le troisième des articles séparés joints à l'acte du congrès de Vienne, et relatif à la navigation du Rhin, et que la distance, depuis Lobith jusqu'à Gorcum, servira également de base pour le montant du droit de navigation, depuis Lobith jusqu'à Krimpen, et *vice-versâ*, et qu'il sera perçu le même droit pour les deux distances.

A cette fin, la commission centrale déléguera un expert, et lui fera prêter serment dans l'intérêt commun de tous les états riverains, et elle lui confiera la direction de tout le mesurage.

Il sera libre à chaque état riverain en particulier d'adjoindre, à ses frais, à ce délégué général, un commissaire spécial, à l'effet de faire contrôler ses opérations.

S'il y avait divergence d'opinions entre le délégué général et un commissaire spécial, la commission centrale en décidera.

D'ailleurs, les rectifications de la ligne de direction du fleuve par lesquelles l'étendue de son cours sera réduite, ne motiveront pas une diminution du tarif, pourvu, toutefois, que de pareilles rectifications, qui sont incontestablement d'un intérêt général, ne soient entreprises que d'un commun accord avec les autres États riverains.

Art. 19. La totalité du droit de navigation, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif litt. C, sera diminuée pour les articles indiqués dans les additions audit tarif.

Si l'expérience démontrait la nécessité d'étendre à d'autres objets cette diminution de droits, ou qu'il fût reconnu convenable de faire subir des changements aux droits sur les objets actuellement déjà moins imposés, la commission centrale, dans ses réunions annuelles, fera, à cette fin, des propositions, qui seront soumises à l'examen des États riverains, pour, en cas d'approbation, être comprises au tarif comme articles additionnels.

Art. 20. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

Art. 21. Par le quintal l'on entendra le poids de cinquante kilogrammes, poids de France, ou de cinquante livres, poids des Pays-Bas. La perception des droits de navigation sera faite d'après ce poids et ses subdivisions.

A cette fin, tous les bureaux et ports de chargement et de déchargement, qui seront désignés par les gouvernements respectifs, seront pourvus de poids français ou des Pays-Bas bien ajustés.

Le tableau des poids dressé, dans le temps, par l'ancienne direction générale de l'octroi, en exécution des art. 104 et 105 de la convention de 1804, pour les objets non susceptibles d'être pesés, continuera d'être suivi pour la réduction au poids, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver nécessaire d'y apporter par la suite.

Art. 22. Les payements se feront dans tous les bureaux, sans distinction des territoires où ils se trouvent établis, au choix du patron ou conducteur, soit en monnaie d'or et d'argent du pays, où le payement doit avoir lieu, soit en pareille monnaie de France, à l'exclusion cependant de toutes pièces autres que celles de 40, 20, 5, 2, 1, et 1/2 fr. D'après la loi du 28 mars 1803, les monnaies françaises inférieures au demi-franc seront toutefois admises par les bureaux allemands, mais seulement pour solde des fractions au-dessous de 50 centimes.

La proportion du cours et des espèces de monnaies de chaque État avec le franc sera fixée, d'une manière légale, par chaque gouvernement pour l'étendue de sa domination.

Les tableaux particuliers, ou bien un tableau général des réductions, seront affichés dans tous les bureaux, afin de mettre les patrons ou conducteurs à même d'en prendre connaissance.

Ils seront, en outre, communiqués par les différents gouvernements à la commission centrale de Mayence.

Art. 23. Les droits de navigation, tels qu'ils sont réglés par le tarif litt. C, seront, à quelques exceptions près y indiquées, perçus d'avance à chaque bureau

Digitized by Google

y désigné, pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance, ou que la totalité ou une partie du chargement soit débarquée plus tôt.

Il est, néanmoins, fait exception à cette règle, par rapport aux bâtiments qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le fleuve sur lequel il est situé, pour entrer dans une rivière confluente dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant.

Dans ce cas, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir, depuis le bureau dont il s'agit, jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente.

Les additions nécessaires à cet effet au tarif ci-joint, sous la lettre C, seront proposées par la commission centrale aux États riverains.

Il sera libre à chaque gouvernement, qui possède plusieurs bureaux de perception, de diminuer les droits de navigation à percevoir dans un ou plusieurs de ces bureaux, sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire sans rompre charge, et d'augmenter, au besoin, les droits à payer à d'autres bureaux de ce même territoire sur les chargements des dits navires, pourvu que que, dans ce cas, la totalité des droits à percevoir dans l'étendue dudit territoire, ne surpasse pas ceux auxquels les navires ou leurs chargements auraient dû être soumis, si aucune exception à la règle générale n'eût eu lieu.

Art. 24. Si le chargement se fait dans un endroit où il n'y a point de bureau, il ne sera perçu jusqu'au prochain bureau, ni droit de reconnaisance, ni droit de navigation; le tarif détermine les exceptions de cette règle.

Art. 25. Là où un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs États riverains, ceux-ci repartiront entre eux la recette, d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les rives.

Art. 26. Il sera libre aux États riverains, sur le territoire desquels se trouvent plusieurs bureaux de perception pour leur compte particulier, d'en supprimer du nombre de ceux qui sont établis pour des distances où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière, la totalité des droits de navigation qui leur étaient dus jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que, toutefois, il puisse y avoir lieu d'exiger des patrons ou conducteurs, qui déchargeront la totalité ou une partie de leurs cargaisons dans l'étendue des bureaux conservés, des droits plus forts sur les objets déchargés, que ceux qu'ils auraient eu à payer, si les bureaux supprimés avaient encore existé. Il sera donné connaissance des suppressions des bureaux, dont il s'agit, à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef.

Art. 27. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou, au moins, avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement, constatant la nature et la quantité des marchandises avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite.

Il sera tenu de donner à tous les bureaux sur la route connaissance de son chargement, par la présentation des lettres de voiture et d'un manifeste.

Ce manifeste sera, en tous points, conforme au modèle joint au présent règlement sous la lettre D, et il sera accompagné des pièces justificatives y mentionnées.

Il sera écrit par le patron ou conducteur lui-même, ou par toute autre personne pour lui, à l'exception toutefois des employés du port ou des droits de navigation; il sera signé par le patron ou conducteur.

Le dit patron ou conducteur est responsable du contenu du manifeste, soit qu'il l'ait fait lui-même ou qu'il l'ait fait faire par un autre.

Les chargements ou déchargements partiels, qui pourraient avoir lieu en route, seront également annotés sur le manifeste et certifiés, s'il y a lieu, comme le manifeste principal.

Le manifeste, dont il s'agit, sera remis par le patron ou conducteur au lieu du déchargement du bâtiment, et immédiatement après ce déchargement, aux employés des droits de navigation, qui y sont placés ou envoyés par le receveur du bureau des dits droits le plus prochain.

Digitized by Google

A défaut par le patron ou conducteur de produire, y étant requis, son manifeste et les pièces justificatives exigées en due forme, il ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent réglement.

Art. 28. Il sera libre aux employés, que le souverain aurait institués à cet effet sur les lieux de chargement, de s'assurer par une vérification, lors de ce chargement, ou après qu'il aura été opéré, de l'exactitude des manifestes sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises.

Ils viseront le manifeste, pour autant que la vérification en a été faite.

Si le chargement a lieu dans un endroit où il n'y a point d'établissement propre à une pareille vérification, le patron, ou conducteur pourra être obligé de s'y soumettre au bureau le plus prochain.

Ce droit est indépendant de celui qu'ont les employés des droits de navigation de tout autre bureau, de visiter les embarcations, pour en reconnaître le chargement, chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes.

Les employés des droits de navigation, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, pourront également exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé embarqué au canot visera alors ledit manifeste, ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, et veillera à ce qu'il n'y soit laissé ni blanc, ni intervalle, ni lacune; il fera mention dans ce visa de l'endroit du fleuve, du jour et de l'heure où il aura apposé le dit visa. Les visa dont il vient d'être parlé ne donneront lieu à aucuns frais.

Art. 29. Les conducteurs de trains de bois représenteront un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés des droits de navigation, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin, entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas.

Art. 30. Les droits de navigation légalement perçus, conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne seront pas restitués lors même que le patron ou conducteur, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire.

Art. 31. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits sur les embarcations qui, après avoir acquitté les dits droits lors de leur passage à un bureau, seraient forcées par l'orage, les glaces, ou par tout autre accident, d'y retourner avec le même chargement, ou même de rebrousser chemin plus loin.

Art. 32. Aucune exemption des droits de navigation ne sera admise, quelles que soient la nature et la destination des chargements, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir.

Il sera néanmoins libre à tout état riverain individuellement, ou de concert avec tel état voisin qui participe au produit des droits, d'établir des diminutions ou exemptions de droit, soit par forme de mesure générale pour certains objets sans distinction de personnes, soit même par forme d'exception en faveur de certains bâtiments appartenant à ses propres sujets, ou d'une personne désignée et dans des cas particuliers, pourvu que ces diminutions ou exemptions ne soient accordées que pour le territoire qui appartient exclusivement, soit à cet état, soit aux états voisins intéressés, à moins que les autres états riverains n'y donnent leur adhésion.

Art. 33. Cependant, les états riverains ne pourront rehausser le dit tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré, ou en établissant d'autres droits de ce genre.

Ils ne pourront également, sans l'assentiment de tous les états riverains, augmenter le nombre des bureaux, ni en changer le lieu, sauf les exceptions portées aux art. 23 et 26 ci-dessus.

Art. 34. Les droits de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement; la perception en sera faite dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés.

Digitized by Google

Les gouvernements co-riverains s'obligent réciproquement à placer dans leurs bureaux de perception un nombre d'employés suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance, et que les patrons ou conducteurs n'éprouvent point de retard dans leurs expéditions.

ART. 35. Dans les lieux où il existe un bureau des droits de navigation, le patron ou conducteur ne pourra ni charger, ni décharger, avant d'en avoir obtenu la permission des employés des droits de navigation, auxquels les gouvernements respectifs enjoindront expressément de n'occasionner aucun retard au patron ou conducteur.

En cas de contravention de la part du patron ou conducteur, il sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aura chargées ou déchargées, en les mettant à terre ou en les transférant à bord d'un autre bâtiment, le tout sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, contre ceux qui se permettraient des débarquements prématurés ou clandestins.

Les formalités à observer dans d'autres endroits, soit pour l'attérage, soit pour les embarquements et débarquements, sont réglées par les lois de chaque pays.

TITRE III.

De l'application à la navigation du Rhin des lois sur les douanes des états riverains.

ART. 36. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, munis de manifestes en bonne et due forme, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'état à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par le présent réglement, ou dans les cas prévus par l'art. 41 suivant.

ART. 37. Le transit direct sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre pour toutes les marchandises sans distinction, et sans avoir égard à ce que les lois sur les douanes des états riverains pourraient avoir ordonné, relativement à l'importation, ou à l'exportation, et sans qu'elles puissent être assujetties, pendant le transport sur tout le cours du Rhin ci-dessus indiqué, à aucun autre droit qu'à ceux fixés par le présent règlement.

Il n'y aura donc lieu à l'application des lois sur les impôts de chaque pays que dans le cas où il s'agirait, ou de marchandises dont la destination, en arrivant dans ce pays, serait d'y être déchargées, ou de marchandises qui y seraient embarquées pour l'exportation, ou enfin de celles qui seraient débarquées et mises sur le quai, ou rechargées à bord d'autre bâtiment, sauf les dispositions relatives aux ports francs établis par le présent règlement, et sans préjudice aux allégements ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires en quelques endroits du fleuve, eu égard à l'état moins favorable de son lit pour la navigation, lorsque ces allégements se font en pleine rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés des douanes, et en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Cependant les marchandises importées ou exportées sur le Rhin ne pourront en aucun cas être assujetties à des droits plus forts que celles de même nature importées ou exportées par terre.

ART. 38. Chaque état riverain aura le droit de déterminer à son gré les ports et les lieux d'attérage, où il sera exclusivement permis de prendre charge et de décharger.

Néanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur, pour cause d'orage ou d'autres accidents, sera empêché de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son embarcation et son chargement en tout autre lieu de sûreté, pourvu que cela se fasse sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale.

Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route, ne sera sujet à aucun droit d'entrée, ni de sortie, ou de transit.

Digitized by Google

Lorsqu'en pareille circonstance, le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés des douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, faire ses diligences, afin de constater, d'une manière légale, la force majeure qui l'a obligé à relâcher, et en faire dresser procès-verbal.

Les employés des douanes au poste le plus voisin du même territoire en seront de suite avertis, et pourront prendre des mesures ultérieures pour surveiller eux-mêmes le chargement.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à de nouveaux accidents, on juge à propos de décharger le bâtiment, le patron ou conducteur sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales tendant à prévenir l'importation clandestine d'une partie de sa cargaison.

Les mesures que le patron ou conducteur aurait prises de son chef, sans avoir préalablement averti les employés, ou, en leur absence ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables qu'autant qu'il prouvera, d'une manière incontestable, que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

Art. 39. Pour profiter de la liberté du transit accordée par le premier alinéa de l'art. 37 ci-dessus, les patrons ou conducteurs d'embarcations destinées à parcourir, sans prendre un nouveau chargement, ni en délivrer une partie, des distances où la souveraineté sur le fleuve appartient, avec ses deux rives, à un seul et même gouvernement, ne seront, au moment où ils entreront dans une telle partie du fleuve, tenus à d'autres formalités par rapport aux douanes, qu'à faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles, ou aux endroits servant de dépôt de marchandises, ou à recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que l'autorité locale jugera convenable d'en mettre, afin d'empêcher la fraude, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble.

Lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, les patrons ou conducteurs des bâtiments sont obligés, par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires d'alléger ou de transborder quelques marchandises, pour être rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments, ils devront s'adresser aux employés des douanes les plus voisins, pour faire lever les plombs ou scellés, et se soumettre aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison.

Le service des dits gardiens se bornera à la surveillance des bâtiments et des cargaisons, ou des plombs et cachets, dans le but indiqué.

Les patrons ou conducteurs des bâtiments sont tenus de faire participer ces gardiens à la nourriture de l'équipage, et de leur fournir le feu et la lumière nécessaires; mais il est défendu aux gardiens d'exiger, en outre, à ce titre et sous aucun prétexte, aucune rétribution quelconque du patron ou conducteur et même d'en accepter l'offre.

Les dispositions qui précèdent pourront être rendues également applicables à des parties du fleuve, dont les rives opposées appartiennent à différents gouvernements, lorsque ceux-ci se seront entendus sur un régime commun de douanes.

Art. 40. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, à bord desquelles se trouvent des marchandises destinées à être déchargées sur un des territoires, qu'ils touchent dans leur route, seront, pour autant que la loi l'exige, tenus de faire la déclaration exacte de leurs chargements aux employés des douanes présents au premier bureau des droits de navigation de cet état.

Ces employés pourront vérifier le chargement et faire payer les droits auxquels les marchandises sont assujetties par la loi du pays en cas de déchargement ou d'importation. Il en sera de même si le patron ou conducteur a chargé, sur le territoire d'un état riverain, des marchandises destinées à être exportées; mais, en ce cas, la déclaration en sera faite aux employés des douanes présents au dernier bureau des droits de navigation, avant de sortir de ce territoire par le

Digitized by Google

Rhin, ou, si les lois du pays le permettent, à ceux du bureau le plus proche du lieu de l'embarquement.

ART. 41. Lorsqu'un patron ou conducteur sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation du Rhin, pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'une pareille tentative, le reste du chargement, qui n'en aurait pas été l'objet, ni, en général, à sévir contre le patron ou conducteur d'une manière plus rigoureuse, que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur dans l'état où la contrebande a été constatée.

Si, dans un des bureaux frontières d'un territoire, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant la traversée de ce territoire, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un manifeste tellement infidèle, qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également pour ce fait encouru les peines portées par la loi du pays contre les déclarations infidèles.

Les hautes parties contractantes s'engagent à convenir ultérieurement de telles autres dispositions favorables, par rapport à l'application de leurs systèmes de douanes à la navigation du Rhin, que l'expérience pourrait démontrer nécessaires pour vivifier le commerce et la navigation du Rhin, et qui seraient conciliables avec leurs intérêts financiers.

TITRE IV.

Du droit d'exercer la navigation du Rhin.

ART. 42. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de connaissances locales, on n'admettra à son exercice que des patrons ou conducteurs expérimentés qui auront préalablement fait preuve de leurs connaissances, sans pouvoir cependant soumettre à de nouvelles justifications ceux qui auront déjà exercé le droit de navigation.

Chaque gouvernement riverain prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation du Rhin.

La patente délivrée, en conséquence, au patron ou conducteur reconnu apte par les autorités de son pays, lui donnera le droit d'exercer cette navigation, conformément aux dispositions du présent réglement, depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à la mer, et de la mer jusqu'à l'endroit susdit, le tout sans aucune distinction entre la grande et la petite navigation, et ce qu'on désignent sous le nom de navigation intermédiaire. Les patentes de navigation dont il s'agit, ne seront délivrées qu'à des sujets reconnus des états riverains du Rhin, et les bâtiments seront signalés dans les patentes.

ART. 43. Le patron ou conducteur admis à la navigation sur le Rhin, et y naviguant, ne pourra nulle part être contraint à décharger malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations. En conséquence, tous les droits, priviléges et usages, qui sont en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition, établis dans les ports ou dans tout autre endroit sur le Rhin jusqu'à la mer, soit en faveur d'une association de patrons ou conducteurs pour favoriser les chargements par un tour de rôle usité parmi eux, soit pour tout autre cause, sont et demeureront supprimés, sans qu'il en puisse être établi sous quelque dénomination que ce soit.

Il en sera de même quant aux rivières communiquant directement avec le Rhin, conformément à l'art. 110 du traité de Vienne et aux articles y annexés sous le numéro XVI.

ART. 44. Toutes les associations et corporations de patrons ou conducteurs, qui ont subsisté jusqu'à ce jour, sont supprimées.

Il sera procédé, sous la direction des autorités du pays où elles sont établies, à la liquidation de leur avoir et de leurs dettes, qui seront acquittées par les membres actuels de ces associations.

Digitized by Google

Le résidu de l'avoir, s'il y en a, appartiendra aux membres actuels, pour en disposer à leur gré, comme d'une propriété commune, à moins qu'il n'ait reçu une autre destination par une disposition antérieure et valable.

ART. 45. Le nombre des patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Necker, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation des dites rivières.

Il suffira, dans ce cas, que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un des dits fleuves.

ART. 46. Le transport de personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets d'une rive à l'autre, et ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent réglement, non plus que la navigation d'un patron ou conducteur restreint à l'exercer dans l'enceinte du territoire de son souverain, sans en dépasser les limites, un tel patron ou conducteur n'étant assujetti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier.

ART. 47. Le gouvernement du pays où le patron ou conducteur est domicilié, a seul le droit de lui retirer, pour des motifs graves, la patente qui lui a été délivrée. Cependant, cette disposition n'exclut pas le droit qu'aura tout état riverain de faire poursuivre et juger tout patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur son territoire, et de demander même, selon les circonstances, aux autorités de son domicile, que sa patente lui soit retirée.

TITRE V.

Du fret et du tour de rôle.

ART. 48. Le prix du fret, de même que toutes autres conditions de transport, sont entièrement abandonnés à la libre convention entre le patron ou conducteur et l'expéditeur ou son commettant; et de même que ceux-ci pourront faire leur choix parmi plusieurs patrons ou conducteurs, sans égard à leur domicile, de même le patron ou conducteur aura la faculté d'accepter ou refuser les offres de chargement, qui lui sont faites.

ART. 49. Deux ou plusieurs villes pourront néanmoins contracter, avec tel nombre de patrons ou conducteurs qu'elles croiront nécessaire au service de leur commerce mutuel, des engagements à terme, afin de stipuler le prix du fret, le temps du départ et de l'arrivée, et toutes autres conditions concernant leur intérêt privé et qui ne dérogeront à aucune loi impérative ou prohibitive, et établir, par cette voie, un tour de rôle propre à assurer à la fois des prix équitables au commerce, et aux patrons ou conducteurs un prompt chargement de retour toutes les fois qu'ils arrivent dans un port.

ART. 50. Dans les villes où un pareil tour de rôle sera établi, il sera libre à chaque négociant ainsi qu'à chaque patron ou conducteur de prendre part à cette association ou de s'y refuser. Les commerçants et patrons ou conducteurs, une fois associés, pourront toujours résilier la convention à la fin de chaque année, pourvu que l'avertissement en ait été donné trois mois d'avance. Chaque négociant, tant qu'il est membre de l'association, est tenu de se conformer au tour de rôle, sans pouvoir, sous son propre nom ni sous un prête-nom, charger des marchandises dans d'autres embarcations, sauf les dispositions particulières des commettants étrangers, qui ne seraient pas membres de l'association.

De même, chaque patron ou conducteur, tant qu'il est membre de l'association, est tenu d'observer le tour de rôle.

Néanmoins, si les convenances commerciales de deux villes contractantes exigeaient de modifier les dispositions qui précèdent, il pourra y avoir lieu; mais dans ce cas leurs conventions auront besoin de l'approbation spéciale de leurs gouvernements respectifs.

ART. 51. Les conventions, qui établissent un tour de rôle, n'étant obligatoires

Digitized by Google

qu'entre les parties contractantes, à l'instar de tout autre contrat de chargement passé entre particuliers, et étant, d'ailleurs, frappées de nullité dès qu'elles renferment des clauses contraires à une loi impérative ou prohibitive, ou qu'elles contiennent lésion des droits d'un tiers, il suffit qu'elles soient rédigées dans les formes usitées dans le lieu où elles auront été passées. Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, ne pourront exiger qu'on les fasse intervenir dans ces contrats, ou que le prix du fret soit réglé de leur consentement.

Néanmoins, les gouvernements respectifs prendront connaissance de ces conventions, et auront soin de les faire communiquer à la commission centrale ou, en son absence, à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin.

Art. 52. Toutes les fois que deux gouvernements riverains conviendront d'établir une embarcation destinée au transport de voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, et qui partira à jour et heure fixes d'un endroit indiqué, cette embarcation jouira des mêmes droits dont jouissent toutes les autres qui exercent la navigation sur le Rhin.

Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, n'ont également aucune surveillance particulière à exercer sur ces sortes d'embarcations, et moins encore le droit de décider s'il sera convenable d'en établir et dans quels lieux, ou quels seraient les moyens de les encourager, ou les dispositions particulières à prendre à leur égard.

TITRE VI.

Des règlements de police pour la sûreté de la navigation et du commerce.

Art. 53. La première fois qu'un patron ou conducteur présentera une embarcation pour être admise à la navigation du Rhin et pour recevoir un chargement, il devra préalablement soumettre cette embarcation à la visite d'experts assermentés à cette fin, pour faire constater qu'elle a été trouvée propre à la partie de la navigation à laquelle elle est destinée; qu'elle est solide, bien calfatée, et pourvue de tous les agrès et ustensiles nécessaires; enfin, qu'elle offre dans sa construction les moyens nécessaires pour la conservation des marchandises, et que son équipage se compose d'un nombre de matelots suffisants pour la conduire.

Cette visite devra être renouvelée chaque fois qu'un expéditeur la jugera nécessaire, et au moins une fois tous les ans.

Tout expéditeur de marchandises pour compte d'autrui aura le droit d'exiger du patron ou conducteur la production du certificat délivré en dernier lieu par les experts susdits.

S'il a négligé cette précaution, il sera personnellement responsable des pertes et avaries causées par le mauvais état de l'embarcation, sauf son recours contre le batelier.

Les gouvernements riverains prendront pour chaque port d'embarquement et de déchargement, désigné d'après l'art. 38 ci-dessus, les mesures nécessaires, afin de régulariser les opérations des experts, et d'en garantir l'effet au commerce.

Art. 54. Les qualités requises pour rendre une embarcation propre à la navigation du Rhin, seront déterminées, d'après les besoins des localités, du consentement des gouvernements respectifs. Il ne pourra, sous aucun autre rapport, être établi de différences entre les embarcations destinées à la navigation rhénane.

Art. 55. Il appartiendra de même aux gouvernements riverains respectifs de faire entrer dans les règlements pour les ports et lieux d'embarquement et de débarquement, toutes les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à faciliter le commerce, favoriser la navigation, accélérer les expéditions, maintenir le bon ordre lors de l'embarquement et du débarquement, pour pourvoir à la sûreté des marchandises déposées sur les quais, assurer la conservation des objets pour lesquels il y aurait refus d'accepter, ou autres contestations quelconques, et garantir le bien des négociants et des patrons ou conducteurs en général.

Digitized by Google

Art. 56. Le patron ou conducteur répond des marchandises dont il se charge, du moment qu'elles sont déposées sur le quai, et lui ont été désignées comme devant faire partie de son chargement.

S'il est prouvé que le dommage arrivé à des marchandises a été causé par la faute des employés, la réparation en sera faite par l'autorité, qui leur est immédiatement préposée, sans qu'il puisse y être apporté aucun retard, pour cause du recours, que celle-ci pourrait exercer contre les employés.

Art. 57. Le patron ou conducteur ne pourra pendant le voyage s'absenter de son embarcation. En cas de contravention, les employés des droits de navigation y placeront à ses frais, risques et périls, un autre conducteur, quand même il n'y aurait eu jusqu'alors aucune avarie, dont, en tout cas, le patron ou conducteur absent restera responsable.

Il s'entend que cette disposition ne sera pas applicable en cas d'absence momentanée du patron ou conducteur pour achat de vivres, pour acquitter les droits, ou autres motifs semblables.

Art. 58. Partout où les localités de la rivière exigent, d'après l'usage ou les ordonnances, un changement de pilotes ou lamaneurs, le patron ou conducteur sera tenu d'en prendre de nouveaux à bord, sous peine d'y être contraint par les employés préposés à la surveillance du Rhin.

En cas de concurrence de plusieurs lamaneurs ou pilotes, le patron ou conducteur en aura le choix.

Art. 59. Sont exceptés de la disposition du précédent article les bateaux qui n'ont que peu de capacité, tels que les canots au-dessous de 300 quintaux de capacité, les coches d'eau, etc., etc.

Art. 60. Le service et le salaire des pilotes et lamaneurs continueront à être réglés par les ordonnances de chaque État riverain et par les tarifs qui y sont ou seront établis, et sans que le batelier étranger puisse être traité à cet égard autrement que celui du pays.

Art. 61. Le patron ou conducteur, qui conduit à la fois plusieurs bateaux chargés, ne pourra dans aucun cas, ni à la remonte, ni à la descente, les attacher l'un à l'autre.

Il ne pourra de même y avoir lieu à attacher à une embarcation chargée un autre bateau vide dont la capacité serait au-dessus de 300 quintaux.

S'il y a nécessité d'alléger, les alléges seront conduites et, en cas de remonte, attelées séparément.

Art. 62. Il est défendu de charger des marchandises sur le tillac des bateaux. Il est également défendu, pendant le trajet, de transborder des marchandises d'un bord à l'autre, excepté le cas où les eaux seraient trop basses, que l'embarcation fût endommagée, ou qu'il y eût quelqu'autre péril imminent, qui mettrait le patron ou conducteur dans la nécessité d'alléger sans délai, sauf à se conformer dans ce cas à ce qui est prescrit par l'art. 39 ci-dessus.

Art. 63. Les dispositions de l'art. 61, ainsi que la défense de charger sur le tillac des bateaux, ne sont pas applicables à la navigation du Rhin qui se fait par des bateaux à vapeur.

Néanmoins les marchandises chargées sur le tillac des bateaux, dont il s'agit, seront réunies dans un ou deux endroits et recouvertes par une toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage sans occasionner un surcroît de frais et de retard, lorsque le trajet d'un territoire en transit y donne lieu suivant l'art. 37 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs prendront des mesures pour favoriser et protéger cette nouvelle branche d'industrie, et pour assurer au commerce tous les avantages qu'elle semble promettre.

Art. 64. Les contraventions aux dispositions des art. 61 et 62 seront punies d'une amende de 100 à 300 fr. par le juge des droits de navigation, dont il sera parlé ci-après, du lieu où la contravention aura été découverte, sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non-exécution des dites dispositions.

Digitized by Google

ART. 65. Les transports de poudre à canon se feront, dans tous les cas, sur des embarcations particulières sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives; et en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause, qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de s'y conformer, le tout sous les peines portées par l'art. 64 et qui seront prononcées contre les contrevenants par le juge des droits de navigation.

ART. 66. Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle, afin de donner avis aux bateaux, moulins et ponts, qui se trouvent sur la rivière ou dans les ports, de se tenir en garde et de prendre à temps les mesures nécessaires pour leur sûreté. Cette nacelle devra devancer les trains au moins d'une heure, et portera, comme marque de sa destination et pour être reconnue de loin, un pavillon formé de seize quartiers en rouge en noir alternativement.

L'observation de cette formalité ne suffira cependant pas pour mettre le conducteur du train à l'abri de toute responsabilité, si, d'ailleurs, il n'a pas employé tous les soins possibles afin d'éviter les accidents; s'il n'a pas été pourvu des agrès nécessaires à raison de la grandeur de son train; s'il y a des défauts dans sa construction, ou enfin s'il a commis ou omis quelque chose qui, d'après les principes généraux du droit, l'obligerait à réparer le dommage occasionné par le passage de son train.

ART. 67. Les États riverains s'engagent à mettre leur attention particulière à ce que les chemins de halage existants, qui passent sur leur territoire, soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations, qui deviendraient nécessaires, aient lieu chaque fois sans le moindre retard; le tout aux frais de qui il appartiendra, pour ne jamais faire éprouver sous ce rapport aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent, de plus, chacun pour l'étendue de son territoire, à prendre les mesures nécessaires pour que les moulins ou autres usines établis sur la rivière, ainsi que les bâtardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent jamais entraver la navigation, et que les ponts volants ou à bateaux donnent libre passage aux bâtiments ou radeaux, qui veulent continuer leur route, aussi promptement que possible, sans que ceux-ci puissent, en raison de cela, être astreints à d'autres payements qu'à de modiques rétributions à régler d'un commun accord et d'une manière invariable; enfin à faire cesser sans retard, et à leurs frais, tous les autres obstacles de la navigation qui pourraient se rencontrer dans le lit de la rivière même, pour autant, toutefois, que les obstacles résulteront du défaut de surveillance et d'entretien convenable. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'entretien en bon état des chemins de halage et du lit de la rivière même, ne sont obligatoires pour le gouvernement des Pays-Bas qu'à raison de l'embranchement du Waal.

ART. 68. Afin de ménager les chemins de halage et les bâtiments, garde-fous et autres établissements adjacents, il ne pourra, à la remonte des bateaux, être attelé plus de trois chevaux au même câbleau. Les autorités judiciaires locales pourront infliger des peines de police aux contrevenants.

ART. 69. Les gouvernements respectifs indiqueront aux patrons ou conducteurs du Rhin des endroits convenables pour déposer leurs marchandises, et auront soin d'établir et de maintenir les arrangements nécessaires, pour que les déchargements et chargements puissent s'opérer avec toute la facilité et la célérité désirables.

Les patrons ou conducteurs ne pourront, sans un consentement exprès des employés des droits de navigation, décharger ou charger des marchandises à quelques autres endroits.

A chaque lieu de chargement ou de déchargement, il sera désigné, par les soins des gouvernements respectifs, une commission de surveillance chargée de la police du port, et il y sera prélevé, pour faire face tant aux frais d'entretien qu'à ceux

Digitized by Google

de surveillance, une rétribution sous la dénomination de droit de quai, de grue et de balance, laquelle ne pourra jamais excéder le maximum suivant, savoir :

a. Pour droit de quai, 5 centimes;

b. Pour droit de grue, 5 centimes pour le débarquement et 5 centimes pour l'embarquement par quintal; total 10 centimes;

c. Pour droit de balance, 5 centimes.

Quant aux marchandises qui, pour leur conservation, seraient entreposées dans les magasins établis à cet effet dans chaque lieu de déchargement ou chargement, elles payeront un droit de magasin, qui ne pourra pas excéder par quintal 1/3 de centime par jour, pour le premier mois, et 1/6 de centime par jour, pour chaque mois suivant.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur des dits droits de quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

Art. 70. Dans les endroits de chargement ou de déchargement où il se trouve des chantiers, quais, grues, balances publiques, magasins et ports de sûreté établis aux frais de l'État ou d'une ville, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article précédent, il n'y aura que ceux qui en feront usage, qui puissent être tenus à payer les droits fixés par les gouvernements respectifs, conformément au même article, et destinés à l'entretien et à sa surveillance.

Tous les usages contraires à cette disposition sont abolis.

Les patrons ou conducteurs qui abordent à la rive, et qui chargent ou déchargent des marchandises sans faire usage de l'un ou de l'autre de ces établissements, et sans nuire au service ordinaire du quai, ne seront tenus qu'à payer la rétribution due pour ceux de ces établissements, dont ils se seront réellement servis, et dont il aura dû être fait usage, pour constater le poids de leur chargement, au moment où il s'opère.

TITRE VII.

De la fraude des droits de navigation.

Art. 71. La fraude en matière de droits de navigation sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit, qui devra toujours être acquitté en sus.

Pour déterminer le montant de l'amende, on prendra pour base le total des dits droits, que le patron ou conducteur aura tenté de frauder au bureau où la fraude est découverte, et de ceux fraudés à tous les bureaux du même territoire.

Si l'instruction fournissait la preuve d'une soustraction de droits commise par le même patron ou conducteur envers un ou plusieurs autres états riverains, il en sera donné connaissance aux bureaux respectifs, par la communication de copies authentiques des procès-verbaux, et l'amende sera en même temps perçue pour leur compte. Le patron ou conducteur ne pourra, cependant, pour cette cause, être empêché de continuer son voyage.

Art. 72. Chaque bureau de perception sera tenu de donner quittance au patron ou conducteur de la somme perçue, et, en outre, d'en faire mention au bas du manifeste.

Ces quittances seront détaillées, en énonçant distinctement le nombre des quintaux pour lequel aura été payé la totalité, le quart, le vingtième du droit, ou le double droit de reconnaissance, et le montant des différents droits payés sur le chargement, ainsi que du droit de reconnaissance pour le bateau.

Art. 73. Le patron ou conducteur pourra être obligé, par chaque bureau de perception, de prouver, par la représentation de ses quittances, qu'il a acquitté les droits de navigation et de reconnaissance à tous les bureaux, où il était tenu d'en payer. Faute de produire ces quittances, il sera, jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur et tenu de payer provisoirement l'amende fixée par l'art. 71.

Art. 74. Le patron ou conducteur qui passera devant un bureau sans s'y présenter pour le payement des droits, avec exhibition de son manifeste, ou qui

Digitized by Google

en partira avant d'avoir effectué le payement, encourra la peine portée par l'art. 71 ci-dessus, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage. En pareil cas, il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception, aussitôt que l'embarcation, les marchandises ou l'équipage auront été mis en lieu de sûreté.

Art. 75. Si, lors du débarquement ou par la vérification du poids des marchandises déchargées, il est reconnu que le nombre des colis trouvés dans le bâtiment, leur désignation ou la nature des marchandises n'est point conforme au manifeste, il sera procédé, avant toutes choses, à la recherche des causes de cette différence.

Art. 76. Le patron ou conducteur, dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, aura encouru l'amende portée par l'art. 71 ci-dessus, à raison des droits, auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

Art. 77. Si, dans le poids porté au manifeste, il y avait une différence telle qu'on ne saurait la regarder comme l'effet du hasard, l'amende sera payée pour l'excédant du poids. Si, au contraire, la différence est de si peu d'importance qu'elle ne puisse être regardée comme provenant d'une intention de fraude, il y aura seulement lieu au payement du droit simple sur l'excédant, pour tous les bureaux ressortissant du même gouvernement.

Art. 78. Si, au lieu d'une marchandise soumise à un droit plus fort, le manifeste en désigne une moins imposée, dans ce cas, l'amende sera réglée d'après le montant réel des droits dus sur les articles, qui n'ont pas été duement déclarés.

Art. 79. Le patron ou conducteur sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui, par des déclarations inexactes, l'auraient induit en erreur, et lui auraient occasionné des pertes.

Art. 80. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourt, par suite de fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, on renvoie au titre 3 ci-dessus, le présent règlement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières de chaque état riverain par rapport aux douanes.

TITRE VIII.

Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin.

Art. 81. Avant la mise à exécution du présent règlement, il sera désigné dans chaque port d'embarquement et de débarquement, ainsi que dans chaque commune où il y aura un bureau de perception, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, résidant, soit dans la même commune, soit le plus près possible, qui sera chargé d'instruire et de juger en première instance, comme causes sommaires :

a. Toutes les contraventions aux dispositions de ce règlement, en prononçant les peines encourues de ce chef, à moins que le patron ou conducteur ne s'y soumette volontairement;

b. Toutes les contestations au sujet du payement et de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de port et de quai;

c. Toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

d. Les plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux propriétés, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains, pendant leur voyage ou en abordant.

Les noms et demeure du juge des droits de navigation seront affichés dans le bureau.

Art. 82. Les juges des droits de navigation seront déclarés comme tels par le gouvernement, qui les aura désignés ou institués.

Digitized by Google

Ils prêteront serment non-seulement de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes; mais ils promettront particulièrement de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement, pour tous les cas qui y sont prévus.

Copie du procès-verbal de prestation du serment par les employés sera adressée par le juge à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui la présentera à la commission centrale lors de sa prochaine réunion.

ART. 83. Les contestations qui s'élèveront dans les lieux mêmes où les bureaux sont établis, à raison des objets ci-dessus mentionnés, seront de la compétence exclusive du juge des droits de navigation qui y réside, ou dont ces bureaux ressortissent, en conformité de l'art. 81 ci-dessus.

En cas de plainte portée par un bureau pour raison de fraude de droits, le juge instruira non-seulement sur les soustractions faites au bureau dont les employés ont rendu plainte, mais aussi sur celles que le patron ou conducteur pourrait avoir faites pendant le même voyage à tous les bureaux précédents du même territoire, pour être mises en ligne de compte lors de la fixation de l'amende.

Les plaintes contre les patrons, conducteurs de chevaux ou autres particuliers, pour entraves aux chemins de halage ou dommages causés aux propriétés foncières, seront du ressort du juge des droits de navigation résidant dans l'endroit le plus voisin de l'événement.

ART. 84. Les causes portées devant le juge des droits de navigation seront instruites comme matières sommaires. Les plaintes, les exceptions et tous les autres moyens seront proposés verbalement; il en sera dressé procès-verbal, pour être de suite et d'après les circonstances procédé à la prononciation du jugement ou ordonné telles preuves, expertises, etc., qu'il appartiendra.

Dans tous les cas, le jugement, soit définitif, soit interlocutoire ou préparatoire, énoncera les faits qui ont donné lieu à la contestation, les questions à décider d'après le dire des parties et les motifs du jugement.

Les procédures ne donneront lieu, ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers; les parties ne supporteront, dès lors, d'autres frais que ceux des témoins ou experts et de leur citation, et ceux de signification, de port de lettres, etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Au surplus, le patron, le conducteur ou le flotteur, ne pourra être empêché de continuer son voyage, à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet de la procédure.

ART. 85. Les jugements prononcés par les juges des droits de navigation seront rendus au nom du souverain qui les a nommés. Ils seront néanmoins exécutoires sans nouvelle instruction dans tous les États riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque État.

ART. 86. Dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de 50 francs, la partie qui aura succombé pourra se pourvoir en appel, conformément à l'art. 9 de la convention sur la navigation du Rhin, conclue à Vienne le 24 mars 1815; elle aura le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale, ou au tribunal supérieur du pays où le jugement aura été rendu. Mais comme la commission centrale ne se réunit qu'une seule fois par an, pour délibérer sur des objets d'une plus haute importance, en sorte qu'il lui serait impossible de déterminer les causes d'appel avec autant de célérité qu'elles l'exigent, il est statué que, dans les cas où l'appel sera porté devant la commission, la partie, qui aura obtenu gain de cause, pourra demander l'exécution provisoire du jugement, et il sera laissé à la prudence des juges de l'accorder avec ou sans caution, en suivant à cet égard les règles du droit commun.

ART. 87. Chaque état riverain désignera, une fois pour toutes, le tribunal devant lequel seront portés les appels des jugements de première instance, prononcés par les juges des droits de navigation de son territoire.

Digitized by Google

Ce tribunal ne pourra point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin.

ART. 88. Les recours portés devant ce tribunal seront instruits selon les formes y établies.

Lorsqu'au contraire la partie appellante se proposera de porter son appel devant la commission centrale, l'acte d'appel sera, dans les dix jours de la signification du jugement, notifié, dans la forme de procédure en vigueur dans chaque État, au juge qui a prononcé le premier jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée, au domicile élu en première instance dans la même commune, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Cet acte contiendra, l'exposé sommaire des griefs, et la déclaration que la cause sera continuée en appel devant la commission.

Dans les quatre semaines, à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au juge qui a rendu le premier jugement un exposé par écrit de ses griefs; l'intimé sera tenu d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin, et sera, le tout ensemble les pièces de procédure de première instance, transmis à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui les soumettra au jugement de la commission centrale, lors de sa première réunion.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera regardé comme non avenu, et l'appelant en sera déchu.

TITRE IX.

Des attributions et devoirs de la commission centrale, de l'inspecteur en chef et des autres employés des droits de navigation, et de leur traitement.

ART. 89. Concourront, chacun dans son ressort, à l'exécution du présent règlement, savoir :

1° La commission centrale;

2° L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin;

3° Quatre inspecteurs;

4° Les receveurs et autres employés placés aux bureaux de perception ou ailleurs.

ART. 90. Chaque État riverain enverra annuellement un commissaire à la commission centrale.

Les commissaires se réuniront régulièrement, le 1er juillet de chaque année, à Mayence, et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises, dans le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, une nouvelle réunion aura lieu, l'automne de la même année, pour le terme d'un mois.

ART. 91. La commission centrale se forme par la réunion de ses commissaires. Elle désignera, par le sort, celui de ses membres qui, pendant la durée de chaque session, doit avoir la présidence dans les assemblées, l'expédition des objets des délibérations, la distribution des travaux préparatoires et la direction générale des travaux.

Un autre membre de la commission, sur le choix duquel on tombera d'accord, se chargera des affaires du bureau, tiendra la plume dans les séances, et fera expédier par les employés à ce nommés toutes les résolutions que la commission centrale aura prises.

ART. 92. Les commissaires actuellement réunis à Mayence nommeront, avant de se séparer, l'inspecteur en chef, et lui remettront la garde des archives.

Ce fonctionnaire sera, de même que les autres inspecteurs, subordonné dans ses fonctions à la commission centrale.

ART. 93. Les fonctions de la commission centrale consisteront principalement : à se faire rendre compte de la manière dont les dispositions du présent règlement ont été mises à exécution; à en proposer de nouvelles à ses hauts commettants, pour autant qu'elle l'aura jugé utile et nécessaire; à recommander aux autorités respectives l'accélération des ouvrages, soit au lit de la rivière,

Digitized by Google

soit aux rives ou aux chemins de halage, tant de ceux indispensables que de ceux jugés avantageux aux progrès de la navigation, et à rédiger le rapport détaillé prescrit par le 16e des articles spéciaux joints au traité de Vienne sur l'état de la navigation, son mouvement annuel, ses progrès et les changements, qui pourraient y avoir lieu.

Enfin, elle aura à prononcer en dernier ressort sur les pourvois en appel portés devant elle.

Art. 94. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agents des États riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les États riverains, que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Elle ne pourra non plus émettre en son nom des lois et de nouvelles ordonnances, ni imposer à un État riverain quelconque de nouvelles obligations, qu'il prétendrait ne pas avoir contractées.

Art. 95. L'inspecteur en chef sera nommé à vie par la commission centrale. Cette nomination aura lieu en conformité du 13e des articles spéciaux joints au traité de Vienne.

En conséquence, sur 72 voix, le commissaire de Prusse en aura 24; le commissaire de France, 12; le commissaire des Pays-Bas, 12, et les commissaires des autres États allemands, 24. Ces dernières seront réparties, à proportion de l'étendue des possessions respectives sur la rive, de manière qu'il y aura 11 voix pour le commissaire de Bade, 6 pour le commissaire de la Hesse grand-ducale, 4 pour le commissaire de Bavière, et 3 pour le commissaire de Nassau.

Art. 96. Le budget de la commission, pour les dépenses à supporter en commun, sera arrêté d'avance, pour l'année suivante, à l'assemblée du 1er juillet. Les dépenses à supporter en commun se composent du traitement de l'inspecteur en chef, de sa pension, s'il y a lieu, et des frais de bureau.

Le traitement de l'inspecteur en chef et sa pension, s'il y a lieu, ainsi que les autres dépenses de nature à être remboursées, seront supportés par les États riverains dans la même proportion, qu'ils prennent part à sa nomination, d'après l'article précédent.

Les États riverains contribueront, par portions égales, aux frais de chancellerie de la commission centrale, lors de ses réunions annuelles.

Les payements seront faits d'avance, par trimestre, et le plus tard aux 24 décembre, 24 mars, 24 juin et 24 septembre de chaque année.

Les membres de la commission centrale veilleront à ce que les quote-parts de leurs hauts commettants soient délivrées à temps, et versées sans frais dans la caisse commune de Mayence. L'inspecteur en chef, après en avoir retiré le montant de son traitement, emploiera le reste pour subvenir aux frais de chancellerie de la commission.

Art. 97. Le traitement de l'inspecteur en chef sera de 12,000 fr. par an, y compris les frais de son propre bureau. Il jouira, en outre, dans l'exercice de ses fonctions, de la franchise des ports de lettres.

Art. 98. Il résidera à Mayence et correspondra avec les inspecteurs et avec les autorités désignées à cet effet par chaque État riverain. Son premier devoir consistera à faire cesser de suite les plaintes fondées en matière de navigation, qui lui seront adressées par les inspecteurs, les commerçants ou patrons ou conducteurs de navires.

Les parties qui se croiront lésées par suite de désordres ou abus arrivés dans un port, ou par l'introduction de nouvelles taxes au détriment de la navigation, soit par l'augmentation de celles existantes, ou enfin à raison de toute autre nouvelle charge imposée à la navigation, en quelques parties du Rhin et sous quelque prétexte que ce puisse être, pourront s'adresser, soit à l'autorité compétente du lieu et du district, soit à l'inspecteur dans le ressort duquel l'événement a eu lieu, et, en cas qu'il ne leur serait pas rendu justice sur leurs plaintes, à l'inspecteur en chef.

Digitized by Google

Ce dernier pourra déléguer les inspecteurs et employés, afin de vérifier les faits et abus dénoncés.

Lorsque les plaintes ou faits lui paraîtront fondés, il en donnera connaissance à la première autorité départementale ou provinciale et en demandera justice.

En cas de refus, il en fera son rapport à la commission centrale pour, par icelle, être statué ce qu'il appartiendra.

Pour ne faire souffrir aucun retard à cette résolution, l'inspecteur en chef donnera, en même temps, avis de ce renvoi à l'autorité départementale ou provinciale, laquelle sera tenue de faire ses diligences pour transmettre le plus promptement possible, au commissaire de son souverain les renseignements ou instructions qui lui seront nécessaires.

La même marche sera observée dans le cas, où des obstacles survenus dans le lit du Rhin et qui embarrasseraient la navigation, ne seraient pas levés à la première occasion convenable qui se présente; que l'entretien des rives et des chemins de halage serait négligé; que les employés des droits de navigation, par leur conduite, donneraient lieu à des plaintes, ou qu'il serait mis, de la part des douanes, des entraves à la libre navigation du Rhin, en opposition avec le présent règlement.

Avant l'ouverture de chaque session, l'inspecteur en chef devra préparer tous les matériaux propres à faciliter les travaux de la commission, à l'instruire à fond sur l'état, les défauts et les besoins de la navigation, et à lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait utile de prendre.

Art. 99. L'inspecteur en chef prêtera serment devant la commission centrale entre les mains du président, et s'obligera de remplir, avec fidélité et exactitude, tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

Art. 100. Si la commission croit devoir éloigner l'inspecteur en chef de son poste, elle pourra, suivant les circonstances, mettre en délibération s'il sera simplement congédié ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmité, il jouira d'une pension, qui sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et de deux tiers, s'il a servi dix années et au-delà.

Cette pension sera payée de la même manière que le traitement même.

Dans le second cas, la commission centrale décidera, en déliberant de la manière prescrite par l'art. 17 du traité de Vienne, c'est-à-dire, à la pluralité absolue des voix, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance, et il sera traité ensuite conformément à la sentence qui aura été prononcée.

Lorsqu'il s'agira de mettre aux voix l'éloignement de l'inspecteur en chef, il y sera procédé par la commission centrale de la manière prescrite par l'art. 95, pour la nomination de ce fonctionnaire, qui, cependant, ne pourra perdre sa place, à moins qu'il n'ait contre lui les deux tiers du nombre des voix mentionnées dans l'art. 95.

Art. 101. Le Rhin sera divisé en quatre districts d'inspection. Le premier s'étendra depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à l'embouchure de la Lauter; le second, de là jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième, depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas, et le quatrième, sur le reste de la rivière dans les Pays-Bas jusqu'à la mer.

Il sera nommé un inspecteur à vie pour chacune de ces inspections. La France et Bade nommeront le premier; la Bavière, Hesse grand-ducale et Nassau, le second; la Prusse, le troisième, et les Pays-Bas, le quatrième.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension, s'il y a lieu, sera à la charge des États qui les auront nommés. Ces États leur assigneront, en même temps, leur résidence dans une des villes de commerce de leur inspection.

Les inspecteurs jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de la franchise du port des lettres pour l'étendue de tous les États riverains.

Art. 102. Les inspecteurs prêteront serment, à la diligence des États qui auront concouru à leur nomination, de se conformer en tout au présent règlement. Leurs fonctions consisteront à faire, deux fois par année, la tournée de leur inspection, à reconnaître l'état du lit du Rhin et les obstacles que la navigation

Digitized by Google

peut rencontrer, à visiter les chemins de halage et à adresser à leurs gouvernements des rapports détaillés et circonstanciés sur tous ces objets, de même que sur les contraventions au présent règlement qu'ils auront remarquées dans leur tournée, ou dont ils seraient instruits par d'autres voies, en les faisant cesser immédiatement, en tant qu'ils y seront autorisés. Ils instruiront l'inspecteur en chef du résultat de leurs opérations.

Ils ne pourront recevoir aucune rétribution pour raison des plaintes portées devant eux.

Art. 103. Chaque État riverain nommera le nombre des employés des droits de navigation du Rhin, nécessaires au service régulier de ses bureaux et à la prompte expédition des patrons ou conducteurs, et leur fera prêter serment de se conformer au présent règlement.

Le montant de leurs traitements et de leurs pensions, en cas de retraite, sera également réglé par le souverain au service duquel ils sont attachés.

Dans aucun cas, il ne pourra leur être alloué des droits casuels, qui seraient en tout ou en partie à la charge des patrons ou conducteurs.

Lorsqu'un bureau appartiendra à plusieurs États, il leur sera libre de s'entendre sur le mode de concourir à la nomination des employés.

Art. 104. Les employés des droits de navigation, quel que soit leur grade, ne pourront trafiquer eux-mêmes, ni s'associer à aucun commerce, même en commandite ou en participation.

Les concussions et la corruption, dénominations sous lesquelles sera également comprise toute acceptation de cadeaux quelconques, offerts par les redevables des droits de navigation eux-mêmes, ou par d'autres personnes pour leur compte, entraîneront, dans tous les cas, la destitution, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

Art. 105. Tous les employés des droits de navigation sont tenus de faire leur service en personne. Lorsqu'ils désireront obtenir un congé pour un temps limité, ils devront s'adresser à leur supérieur immédiat, qui prendra des mesures, pour assurer la continuation régulière du service dont l'employé absent est chargé.

Les inspecteurs s'adresseront à cette fin aux autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs, sauf à en donner connaissance à l'inspecteur en chef.

Art. 106. Toutes les dépenses locales, y compris les traitements et pensions des employés des droits de navigation, sont à la charge exclusive des états auxquels appartient la perception des droits.

Art. 107. Il n'y aura pas d'uniforme déterminé pour les employés des droits de navigation, le soin en étant abandonné à chaque gouvernement riverain.

Les bateaux et nacelles des droits de navigation porteront le pavillon de celui des états riverains, auquel ils appartiennent; mais, pour les désigner comme destinés au service des droits de navigation, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

Art. 108. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise), que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception des droits de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service des droits de navigation jouiront de tous les priviléges de la neutralité; il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses des droits de navigation.

TITRE X.

De la mise à exécution des dispositions précédentes.

Art. 109. Le présent règlement aura force de convention et ne pourra subir des changements que d'un commun accord.

Les expéditions authentiques ratifiées par les états riverains en seront échangées à Mayence, dans l'espace de deux mois à dater de la signature.

Il sera mis à exécution le trente-unième jour après l'échange des ratifications.

Digitized by Google

Seront abolis, à partir du même jour, tous les droits actuellement existants sur la navigation du Rhin, qui ne sont pas expressément conservés par le présent règlement.

Mayence, le 31 mars 1831.

BUCHLER, DE NAU, ENGELHARDT, VERDIER, DE ROESSLER, J. BOURCOURD, DELIUS.

Litt. A.

Tableau des articles de commerce qui payeront, lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer, un droit fixe plus ou moins élevé, que celui établi par l'art. 4 de la convention relative à la navigation du Rhin :

à 13 1/2 cents par 50 livres des Pays-Bas pour la remonte.
et à 9 » » » » descente.

I. Articles qui payeront un droit plus élevé :

Taux du droit à payer par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, tant pour la remonte que pour la descente.

1. Thé	boë et conge gros.	fl.	1 48	cents.
	toutes autres espèces de thé.	»	2 80	»
2. Sel	brut.	»	0 90	»
	raffiné.	»	7 20	»

II. Articles qui payeront un droit fixe moins élevé :

Taux du droit à payer par quintal ou 50 livres des P.-B., poids brut.

	Pour la remonte.	Pour la descente.
1. Cendres non lessivées.		
2. Fer en gueuses et fer non ouvré.		
3. Minerai de calamine.		
4. Blés de toute espèce.		
5. Légumes secs.		
6. Écorces à tan.	3 1/2 cents	2 1/2 cent.
7. Farines et gruaux de toute espèce.		
8. Poix.		
9. Semences et graines de toute espèce.		
10. Pierres de taille, à carreler, meules, pierres à aiguiser.		
11. Goudron.		
12. Terre et roche alumineuse.		
13. Bois à brûler de toute espèce et charbons de bois.		
14. Tous les minerais, non spécialement nommés.		
15. Plâtre.		
16. Chaux.		
17. Tuiles et briques de toute espèce.	1 cent.	3/4 cent.
18. Houille.		
19. Ardoises.		
20. Poterie commune.		
21. Tourbe et charbons de tourbe.		
22. Terres et pierres vitrioliques.		

Digitized by Google

23. Beurre frais en pièces isolées.	6/10 cent.	6/10 cent.
24. Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers, etc.		
25. Œufs.		
26. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc.		
27. Fascines à épines.		
28. Poissons vivants.		
29. Herbes à pâture, foin et roseaux.		
30. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles.		
31. Volaille.		
32. Lait.		
33. Fruits frais.		
34. Pierres à bâtir et à paver.		
35. Paille et chaume.		
36. Animaux vivants.		

III. Le droit fixe sur les bois de charpente et de construction se payera à l'aune cube des Pays-Bas, en suivant les proportions fixées par l'addition litt. C au tarif du droit ordinaire de navigation sur le Rhin.

BUCHLER, DE NAU, ENGELHARDT, VERDIER, DE ROESSLER, J. BOURCOURD, DELIUS.

Lit. B.

Tarif des droits de reconnaissance, payables à chaque bureau de perception, en proportion de la capacité des embarcations naviguant sur le Rhin.

Pour une embarcation de	francs.	cent.
50 à 300 quintaux de 50 kilogrammes.	—	10
300 » 600 » » »	—	90
600 » 1000 » » »	1	83
1000 » 1500 » » »	3	—
1500 » 2000 » » »	4	50
2000 » 2500 » » »	6	—
2500 » 3000 » » »	7	50
3000 » 3500 » » »	9	—
3500 » 4000 » » »	10	50
4000 » 4500 » » »	12	—
4500 » 5000 » » »	13	50
5000 quintaux et au-dessus. »	15	—

Dans le cas où un bureau de perception serait entièrement supprimé, les droits de reconnaissance, qui s'y percevaient jusqu'alors, seront perçus au bureau précédent, pour les embarcations qui continueront leur voyage au-delà du bureau supprimé.

Mayence, le 31 mars 1831.

BUCHLER, DE NAU, ENGELHARDT, VERDIER, DE ROESSLER, J. BOURCOURD, DELIUS.

Digitized by Google

Litt. C.

TARIF

DES DROITS DE LA NAVIGATION DU RHIN.

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que, par une exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on payera par quintal :

	POUR LA DISTANCE		EN DESCENDANT au BUREAU DE			EN REMONTANT au BUREAU DE		
	DE	A		Cent.	Mill.		Cent.	Mill.
1	La frontière de Bade et de France.							
2	Brisac. . . .	Brisac	Brisac. . . .	13	90	Brisac. . . .	20	90
3	Strasbourg . .	Strasbourg . .	Brisac. . . .	12	90	Strasbourg . .	19	40
4	Neubourg. . .	Neubourg . . .	Strasbourg . .	15	16	Neubourg . .	22	80
5	Manheim. . .	Manheim . . .	Neubourg . .	22	52	Manheim. . .	33	87
6	Mayence. . .	Mayence . . .	Manheim. . .	18	76	Mayence . . .	26	21
7	Caub	Caub.	Mayence. . .	8	96	Caub	13	45
8	Coblence. . .	Coblence . . .	Caub	10	70	Coblence. . .	16	09
9	Coblence. . .	Andernach . .	Coblence. . .	5	50	»	»	»
10	Andernach . .	Andernach . .	»	»	»	Andernach . .	8	30
11	Lintz	Lintz	Andernach . .	3	10	Lintz	4	70
12	Cologne . . .	Cologne . . .	Lintz	11	80	Cologne . . .	17	70
13	Dusseldorf . .	Dusseldorf. . .	Cologne . . .	11	60	Dusseldorf . .	17	40
14	Ruhrort . . .	Ruhrort . . .	Dusseldorf . .	7	40	Ruhrort . . .	11	10
15	Wesel	Wesel	Ruhrort . . .	7	30	Wesel	11	»
		La frontière entre les Pays-Bas et la Prusse près de Schenkenschanz.	Wesel	10	30	Emmerich . .	15	50
			En descendant le Leck au bureau de			*En remontant le Leck au bureau de*		
16	Lobith . . .	Vreeswyck . .	Lobith. . . .	12	»	Vreeswyck . .	18	»
17	Vreeswyck . .	Krimpen . . .	Vreeswyck . .	7	»	Krimpen . . .	10	»
			En descendant le Waal au bureau de			*En remontant le Waal au bureau de*		
18	Lobith . . .	Tiel	Lobith. . . .	11	»	Tiel.	16	»
19	Tiel.	Gorcum . . .	Tiel.	8	»	Gorcum . . .	12	»

Digitized by Google

EXEPTIONS.

A. Les articles suivants ne seront passibles, que du payement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

1° Cendres non lessivées; 2° fer en gueuses et fer non ouvré (gusseisen in gansen und masseln, und roheisen); 3° minerai de calamine; 4° blés de toute espèce; 5° légumes secs; 6° écorces à tan; 7° farines et gruaux de toute espèce; 8° poix; 9° semences et graines de toute espèce; 10° pierres de taille à carreler, meules, pierres à aiguiser; 11° goudron; 12° sel.

B. Les articles suivants, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

1° Terre et roche alumineuse; 2° bois à brûler de toute espèce et charbons de bois; 3° tous les minerais non spécialement nommés; 4° plâtre; 5° chaux; 6° tuiles et briques de toute espèce; 7° houille; 8° ardoises; 9° poterie commune; 10° tourbe et charbons de tourbe; 11° terres et pierres vitrioliques.

C. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube, savoir :

1° Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cérisier, poirier, pommier et cornouiller, payera :

a. En aval autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus;

b. En amont autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne du dit tarif.

2° Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèze, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs, ou bois résineux, payera de même :

a. En aval autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus;

b. En amont autant qu'un quintal et un quart de marchandises, conformément à la seconde colonne du dit tarif.

D. Au lieu de tout droit de navigation on ne payera que le double droit de reconnaissance tarifé, lorsque le chargement du bateau n'est composé que de :

1° Beurre frais en pièces isolées; 2° engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers; 3° œufs; 4° terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc.; 5° fascines à épines; 6° poissons vivants; 7° herbes à pâture, foin et roseaux; 8° herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles; 9° volaille; 10° lait; 11° fruits frais; 12° pierres à bâtir et à paver; 13° paille et chaume; 14° animaux vivants.

Lorsqu'une cargaison de ces articles ne dépassera pas 50 quintaux, il n'en sera rien payé; si au contraire le bateau est encore chargé d'autres objets, il en sera payé le droit fixé par le tarif.

Mayence, le 31 mars 1831.

Buchler, de Nau, Engelhardt, Verdier, de Roessler, J. Bourcourd, Delius.

Digitized by Google

MANIFESTE

du patron ou conducteur *de*

Le bâtiment , *de la capacité de* *quintaux, construit au chantier de* ,
constructeur de navires, demeurant à , *conduit sous pavillon (indiquer l'état riverain auquel appartient*
le pavillon) par le soussigné, appartient en propriété à NN. *à (ou au soussigné).*
Il a été chargé à *et contient ce qui suit :*

VISA pour VÉRIFICATION du CHARGEMENT.	NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros.	NOMS des EXPÉDITEURS et des CONSIGNATAIRES.	LIEU de destination des marchandises.	COLIS, FUTAILLES, ETC.		DÉSIGNATION EXACTE des MARCHANDISES d'après leur dénomination usitée dans le COMMERCE.	POIDS DE CHAQUE ESPÈCE DE MARCHANDISES.		MONTANT DES	
				NOMBRE.	MARQUE et NUMÉROS.		DÉCLARÉ.	Trouvé lors de la vérification lorsqu'elle a eu lieu, et qu'elle a donné un résultat différent de la déclaration primitive.	DROITS de navigation.	AMENDES, s'il en a été PERÇU.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement. A , le

Digitized by Google

Convention conclue à Zonhoven, relativement aux communications militaires de la forteresse de Maestricht, et annexes concernant la navigation de la Meuse.

Le général de division baron Hurel, commandant la première division de l'armée belge, d'une part; et le lieutenant-général duc Bernard de Saxe-Weimar-Eisenach, commandant la deuxième division de l'armée des Pays-Bas, et le lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht, d'autre part :

Considérant que la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, dans la note remise par eux, le 14 septembre passé, à MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, a établi que la navigation de la Meuse est libre et ouverte aux bâtiments belges, conformément aux stipulations de l'art. 4 de la convention du 21 mai 1833;

Et voulant régler le mode d'exécution du dernier paragraphe du même art. 4, portant que : « les communications entre la forteresse de Maestricht et » la frontière du Brabant septentrional, et entre la dite forteresse et l'Allemagne, » seront libres et sans entraves; »

Ont nommé des commissaires à cet effet, savoir : le général de division baron Hurel, le colonel Willmar, directeur des fortifications, et le lieutenant-colonel Trumper, chef de l'état-major de la première division; et le lieutenant-général duc Bernard de Saxe-Weimar-Eisenach, le major baron de Gagern, chef de l'état-major de la deuxième division; le lieutenant-général Dibbets, le major Menso, commandant le 1er bataillon du 13e régiment d'infanterie; lesquels, s'étant réunis à Zonhoven, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une route militaire pour les troupes de l'armée des Pays-Bas se rendant de Maestricht dans le Brabant septentrional, et réciproquement.

Cette route passera par Lanaken, Asch, Opglabbeck, Grintrode, Brée, Bocholt, Achel et Valkenswaard.

Les communications de Maestricht avec l'Allemagne seront également libres pour les militaires de l'armée des Pays-Bas, par la chaussée passant par Gulpen (Galoppe).

Durant la saison d'hiver ou pendant les temps de pluie, les voitures et transports pourront être dirigés par la route passant par Winterslagen et Helchteren, et suivront la chaussée jusqu'à Valkenswaard, et réciproquement.

Ces transports pourront être accompagnés d'une escorte qui ne dépassera jamais 25 hommes.

Art. 2. Les communes situées sur les deux routes ci-dessus indiquées ne seront pas occupées par des troupes belges. Cette disposition n'est pas applicable à la route accordée pour les transports et voitures.

Art. 3. La commune de Brée, avec la concurrence de Beck et Gerdingen, sera le gîte d'étape entre Maestricht et le Brabant septentrional. Il y aura au gîte d'étape un commissaire belge et un commissaire des Pays-Bas, pour régler tout ce qui a rapport au logement et à la nourriture des troupes. Le commissaire des Pays-Bas remplira les fonctions de commandant d'étape, vis-à-vis de la troupe : il n'entravera en rien l'exercice de l'autorité locale, renfermée dans le cercle de ses attributions.

Il ne sera pas établi de gîte d'étape entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, attendu la proximité de ces deux villes.

Le gîte d'étape, pour les transports et leur escorte sera à Helchteren. Les fonctions de commissaires seront respectivement remplies par le commandant de l'escorte et par le bourgmestre de la commune.

Art. 4. Les militaires, tant isolés qu'en détachement, marcheront avec armes et bagages.

Digitized by Google

Il ne sera jamais mis en marche plus d'un bataillon de huit cents à neuf cents hommes par jour; les détachements de cavalerie ou composés de différentes armes ne dépasseront pas la force de cinq cents hommes, par vingt-quatre heures.

Le commissaire belge au gîte d'étape sera prévenu, au moins vingt-quatre heures d'avance, de l'arrivée de tout détachement, dont la force excéderait 12 hommes.

Les militaires voyageant isolément seront munis d'une feuille de route.

ART. 5. Le transport sur les routes indiquées ci-dessus, des effets appartenant aux militaires ou à leur famille, ainsi que celui de tous les objets nécessaires à l'approvisionnement de Maestricht, sera libre et exempt de tout droit; les conducteurs de voitures ou transports d'effets militaires ou d'approvisionnement seront munis d'une feuille de route, délivrée par l'un ou l'autre des généraux commandant les troupes néerlandaises dans le Brabant septentrional ou dans la forteresse de Maestricht, ou par des autorités militaires déléguées par eux à cet effet.

Ces feuilles de route constateront, que le chargement consiste en effets militaires ou d'approvisionnement; elles devront être présentées aux bureaux des douanes belges et exempteront les voitures de toute visite.

ART. 6. Il sera établi un local convenable au gîte d'étape, pour recevoir les militaires détenus ou condamnés, qui seront conduits de Maestricht dans le Brabant septentrional et *vice-versâ*. Ces détenus seront gardés par leur escorte; le commandant de l'escorte pourvoira à la nourriture des détenus.

Les militaires détenus pourront également être escortés de Maestricht en Prusse, par la route d'Aix-la-Chapelle.

ART. 7. Sur l'invitation du commissaire des Pays-Bas faisant fonctions de commandant d'étape pour la troupe, le commissaire belge lui fera fournir des billets de logement. Les militaires des Pays-Bas seront logés et nourris par les habitants, d'après le règlement existant et au tarif suivant:

Pour le logement et la nourriture il sera payé trente-cinq cents des Pays-Bas par homme et par jour.

Le commandant d'étape des Pays-Bas est chargé de faire effectuer le payement le jour du départ; il en sera donné quittance en double expédition.

Les officiers voyageant avec la troupe n'auront droit qu'au logement. Ceux voyageant isolément se logeront à leurs frais.

ART. 8. Les voitures transportant des effets militaires du Brabant septentrional à Maestricht, et réciproquement, doubleront l'étape; les conducteurs et leurs chevaux seront logés aux lieux d'étape, tant en allant qu'en revenant; ils se nourriront à leurs frais, eux et leurs chevaux.

Il sera fourni des moyens de transport aux militaires qui tomberont malades, soit au gîte d'étape, soit en route.

Les moyens de transport fournis par le gîte d'étape seront payés par les soins du commissaire des Pays-Bas; les moyens de transport fournis par d'autres communes à des militaires tombés malades en route seront payés au premier gîte d'étape, soit à Maestricht, soit à Valkenswaard. A cet effet, les voituriers se muniront, avant de se mettre en route, d'une quittance signée par le bourgmestre de leur commune.

Les voitures seront payées d'après le tarif suivant, savoir:

Pour une charrette attelée d'un cheval, soixante-quinze cents des Pays-Bas par lieue;

Pour une voiture à deux chevaux, un florin par lieue.

ART. 9. Si, par une raison majeure, une des autorités militaires qui auront ratifié la présente convention croyait devoir faire cesser son effet, elle en dénoncera la cessation au moins 15 jours à l'avance, et en motivant cette mesure.

ART. 10. Les articles stipulés ci-dessus seront obligatoires à dater du jour de l'échange des ratifications et jusqu'au jour où la convention du 21 mai 1833 cessera d'être en vigueur.

Digitized by Google

Les ratifications seront échangées à Zonhoven, dans le délai de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Zonhoven, le 18 novembre 1833.

TRUMPER, WILLMAR, F.-B. GAGERN, J.-A. MENSO.

Approuvé et ratifié la présente convention.

Au quartier-général de Hasselt, le 25 novembre 1833.

Le général de division,
Baron HUREL.

L'échange des ratifications de cette convention a eu lieu, le 26 novembre, entre les délégues des parties contractantes, à Zonhoven.

La convention, qui précède a été conclue, après la réception des pièces, qui sont imprimées à la suite, et qui annoncent la cessation de la perception du droit provincial, et des entraves que les bateliers belges avaient éprouvées dans leur navigation sur la Meuse.

Note de M. le commissaire hollandais.

Le commissaire des Pays-Bas, nommé par M. le lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht, se fait un plaisir de communiquer à MM. les commissaires belges une copie légalisée d'une lettre officielle qu'il vient de recevoir du susdit lieutenant-général, au sujet de l'état exact des choses sur la Meuse, pour autant qu'elles sont de son ressort. MM. les commissaires belges verront, par le contenu de cette pièce, que leurs réclamations, à cet égard, sont désormais sans motifs.

Zonhoven, le 12 novembre 1833.

MENSO, major.

Lettre du lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht.

Maestricht, le 10 novembre 1833.

MONSIEUR LE MAJOR,

Comme tout ce qui concerne la navigation de la Meuse au travers de la forteresse de Maestricht, peut être considéré comme réglé, je satisfais à votre demande en vous communiquant les indications sur ce qui a eu lieu ici :

1° Par suite aux ordres venus de La Haye, sous la date du 29 octobre dernier, n° 37, le droit provincial de St.-Pierre est retiré et supprimé depuis le 1er de ce mois.

2° Le 3 courant, j'ai modifié, comme suit, mon instruction du 5 juin dernier, relative à la traversée :

« Qu'au lieu de remonter ou descendre toutes les heures, le passage peut avoir lieu toutes les demi-heures, et qu'aussitôt que le manifeste aura été visé au bureau, la libre traversée sera accordée aux bateaux. »

3° Dans les grandes crues de la Meuse, l'abordage de gros bateaux étant difficile à St.-Pierre, on y a pourvu, depuis le 8 de ce mois, en permettant que la visite de tels bateaux eût lieu au *Coq Rouge* (Roode-Haen), sous la commune de St.-Pierre.

4° Sous la même date, il a été ordonné par moi, qu'en considération de ce que dans les hautes eaux, le chemin de halage sous le pont de la Meuse n'est pas praticable, les chevaux de halage des bateaux remontant seront tolérés sur le rempart de Wyck.

5° Le bureau de la recette des droits de navigation sur la Meuse sera, pour plus de facilité, établi dans le faubourg de St.-Pierre.

Digitized by Google

6° Bien qu'en pleine paix un bateau descendant la Meuse transporte rarement plus de monde que le batelier et un ou deux domestiques, il est cependant permis, à cet égard, que dix passagers non militaires soient tolérés par bateau.

Je me flatte que cette communication officielle démontrera suffisamment, que tout ce qu'on a pu améliorer, de ce côté, à l'égard de la navigation de la Meuse, a été établi.

Le lieutenant-général, commandant supérieur de la forteresse,

DIBBETS.

Déclaration échangée entre la Belgique et le Danemarck, fixant les principes suivis pour la transmission des biens dans ces deux pays.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Danemarck ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à l'exportation des biens de leurs sujets respectifs d'un royaume à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivants.

ART. 1. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus, Gabella hereditaria* et *Census emigrationis* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsque en cas de succession, donation, vente, émigration, ou autres, il y a lieu à une translation de biens du royaume de Belgique, dans les états de S. M. le Roi de Danemarck ou de ceux-ci, dans les états belges, pour toute leur étendue, tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

ART. 2. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux, qui, jusqu'ici, pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitants de Belgique ou ceux du royaume de Danemarck, d'après les règlements et ordonnances, qui existent ou existeront par la suite dans les deux pays.

ART. 3. La présente convention est applicable non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles, qui sont déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens, en général, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

ART. 4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays et les gouvernements contractants ne sont nullement restreints par la présente convention, dans leur future législation sur cet objet.

ART. 5. Cette convention expédiée en double et de même teneur, signée par les Ministres respectifs de S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Danemarck, sera échangée mutuellement et aura force et valeur, du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à Bruxelles le 26 janvier 1854.

Le ministre d'État chargé par interim *du portefeuille des affaires étrangères*,

(L.S.) comte F. DE MÉRODE.

Digitized by Google

Une déclaration semblable à celle qui précède, avec les seuls changements, que nécessite l'alternat, a été dressée à Copenhague, le 21 mars 1834, par M. de Crabbe Carisius, ministre des affaires étrangères du Royaume de Danemark.

L'échange des deux déclarations a eu lieu à Paris, le 25 mai 1834. Il a été entendu, lors de l'échange, que les colonies danoises ne sont pas comprises dans la dite convention.

Ces déclarations ont été insérées au *bulletin officiel* de 1838, sous le n° 907.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Brésil [1].

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur du Brésil, représentée par la régence établie en vertu de la constitution de l'empire, ayant également à cœur de resserrer et d'étendre autant que possible les relations qui existent entre les deux États, et animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs les avantages de commerce et de navigation, accordés dans le traité existant entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, sous la date du 20 décembre 1828, ont résolu de faire la présente convention.

A cette fin, Elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Benjamin Mary, son chargé d'affaires près du gouvernement impérial du Brésil;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, représentée par la régence établie en vertu de la constitution de l'empire, S. E. le sieur Aureliano de Souza e Oliveira Continho, membre du conseil de S. M. desembargador en la cour supérieure de Rio de Janeiro, chevalier de l'Ordre du Christ, ministre et secrétaire d'État au département de la justice, chargé *ad intérim* du portefeuille des affaires étrangères, et le sieur Bento da Silva Lisboa, membre du conseil de S. M. I., commandeur de l'Ordre du Christ, et official major de la secrétairerie d'État des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenues des articles suivants, savoir :

ART. 1er. Le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, sous la date du 20 décembre 1828, est expressément maintenu entre les sujets belges et brésiliens, dans toutes les stipulations qui peuvent leur être applicables;

ART. 2. Le présent traité sera valable pendant six ans, à dater de l'échange des ratifications, et, ultérieurement, aussi longtemps, qu'une des parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre sa résolution d'y mettre un terme. Dans ce cas, il restera encore en vigueur pendant

[1] Présentation à la chambre des représentants. le 3 mars 1836. (*Moniteur* du 4.)
Chambre des représentants. Rapport par M. Pollénus, le 15 mars (*Moniteur* du 16.)
Discussion et adoption à l'unanimité des 65 membres présents, le 18 mars. (*Monit.* du 19.)
Sénat. Rapport par M. Cassiers, le 23 mars. (*Moniteur* du 24.)
Discussion le 24 et adoption à l'unanimité des 31 membres présents. (*Moniteur* du 25.)
La loi qui approuve le traité est du 29 mars 1836. (*Bull. offic.*, n. XVIII.)

Digitized by Google

l'espace de douze mois, à partir du jour où cette notification aura été reçue.

Art. 3. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires de S. M. le Roi des Belges et de S. M. l'Empereur du Brésil, représentée par la régence établie par la constitution de l'empire, ont signé le présent traité et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Rio de Janeiro, le vingt-deux septembre de l'an de grâce mil huit cent trente-quatre, le treizième de l'indépendance de l'Empire.

(L.S.) B. Mary. (L.S.) Aureliano da Souza e Oliveira Continho.
(L.S.) Bento da Silva Lisboa.

Texte du traité conclu le 20 *décembre* 1828.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié, qui subsistent heureusement entre les deux Etats, par la conclusion d'un traité d'amitié, de navigation et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque de leurs sujets respectifs, ont, à cette fin, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Guillaume Gérard Dedel, chevalier de l'Ordre du Lion Belgique, son ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil ; et S. M. l'Empereur du Brésil, LL. EE. MM. le marquis de Aracaty, du conseil de S. M. l'Empereur, gentilhomme de la chambre impériale, conseiller des finances, grand'croix de l'Ordre d'Avis, sénateur de l'empire, ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères ; Jose Clemente Pereira, du conseil de S. M. l'Empereur, dignitaire de l'Ordre impérial du Cruzeiro, chevalier de celui du Christ, juge de la cour des supplications, ministre-secrétaire d'État pour les affaires de l'empire, et Miguel de Souza Mello et Alvim, du conseil de S. M. l'Empereur, commandeur de l'Ordre d'Avis et chevalier de celui du Cruzeiro, chef de division de la flotte nationale et impériale, ministre-secrétaire d'État au département de la marine ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura amitié constante entre S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. l'Empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs.

Art. 2. Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre les possessions de S. M. le Roi des Pays-Bas en Europe, et l'empire du Brésil.

Les sujets respectifs des deux États jouiront d'une pleine liberté et sûreté, pour se rendre, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières où d'autres étrangers ont, en ce moment, ou obtiendront, par la suite, la permission d'entrer, et pour séjourner et demeurer

Digitized by Google

dans chaque partie des susdits états, comme aussi pour y louer et y occuper des maisons et des magasins, à l'usage de leur commerce.

Pareillement, les vaisseaux de guerre des deux nations auront, de part et d'autre, la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement dans tous les ports, rivières et lieux, où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont, ou obtiendront à l'avenir, la liberté d'entrer : en se soumettant toutefois respectivement aux lois et règlements des deux États contractants.

Art. 3. S. M. le Roi des Pays-Bas accorde, aux sujets de S. M. l'Empereur du Brésil, dans toutes les possessions du roi hors de l'Europe, la même liberté de navigation et de commerce, qui a été stipulée dans l'article précédent, sur le même pied que, d'après les principes généraux de son système colonial, elle est actuellement accordée à d'autres nations.

Art. 4. Les deux parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter réciproquement comme navires des Pays-Bas ou brésiliens, tous ceux reconnus comme tels, dans les possessions et États auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et règlements existants ou à promulguer par la suite; desquels lois et règlements l'une partie donnera, à temps, communication à l'autre; bien entendu que les commandants des dits navires pourront toujours prouver leur nationalité, par des lettres de mer, rédigées dans la forme usitée, et munies de la signature des autorités compétentes, du pays auquel le navire appartient.

Art. 5. Les bâtiments des Pays-Bas, qui entreront dans les ports du Brésil ou qui en sortiront, et les navires brésiliens, qui entreront dans les ports des Pays-Bas ou qui en sortiront, ne seront pas sujets à des droits perçus sur les bâtiments, abstraction faite de leur cargaison, à titre de port, fret, ancrage, phare, tonnage, visite, pilotage, ou autre dénomination quelconque, autres ou plus considérables, que ceux qui sont actuellement, ou pourraient, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 6. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement, à ne point faire de prohibitions d'entrée ou de sortie, qui frapperaient les importations ou les exportations de l'un des deux pays, tout en ménageant celles d'autres pays, par rapport aux articles du même genre. Elles s'engagent à ne les grever d'aucuns droits, ou autres charges quelconques, qui ne soient étendues en même temps, à toutes les importations ou exportations du même genre, sans distinction de pays.

Art. 7. Toutes les marchandises qui pourraient être importées dans les Etats respectifs des hautes parties contractantes, à bord des bâtiments nationaux, ou qui pourraient en être exportées de la même manière, pourront, de même, être importées et en être exportées, par les navires de l'autre partie contractante; bien entendu, que, dans cette stipulation n'est pas compris le commerce de port à port, ni celui le long de la côte appelé cabotage, lequel sera uniquement permis aux bâtiments nationaux.

Art. 8. Les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de propriétaire, de consignataire, transportées des Pays-Bas aux ports du Brésil ou de ces ports aux Pays-Bas, en navires des Pays-Bas ou en navires appartenant à une nation favorisée dans les ports brésiliens, et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports du Brésil, par des navires des Pays-Bas, ou exportées pour un pays quelconque

Digitized by Google

des ports du Brésil par des navires des Pays-Bas, ne payeront au Brésil les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée.

Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison.

D'un autre côté, les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de propriétaire ni de consignataire; transportées des ports du Brésil aux ports des Pays-Bas, ou de ces ports au Brésil, en navires brésiliens ou en navires appartenant à une nation favorisée dans les ports des Pays-Bas, et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports des Pays-Bas, par des navires brésiliens, ou exportées pour un pays quelconque des ports des Pays-Bas, par des navires brésiliens, ne payeront dans les dits ports les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Les primes, remboursements de droits ou autres avantages accordés dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, à l'importation ou à l'exportation, dans les navires d'une nation étrangère quelconque, seront de même accordés, lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des navires du pays de l'autre des hautes parties contractantes.

Art. 10. Dans la navigation directe et indirecte entre les Pays-Bas et le Brésil, les manifestes visés par les consulats des Pays-Bas ou brésiliens, respectivement, ou, lorsqu'il n'y en aurait pas, par les autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives, à la jouissance des faveurs stipulées dans l'article 8.

Art. 11. Les marchandises indiquées à l'art. 8 jouiront, dans les douanes respectives, par rapport à leur évaluation, de tous les avantages et de toutes les facilités, qui sont ou qui seront accordés à la nation la plus favorisée. Il est entendu que, lorsqu'elles n'auront pas une valeur déterminée, dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera; mais dans les cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, soupçonneraient fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de la dite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

Art. 12. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce. Mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des consuls tels points particuliers, sur lesquels elle ne juge pas expédient de les admettre.

Les agents diplomatiques et consuls du Brésil, dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Et réciproquement, les agents diplomatiques et consuls du roi jouiront, sur le territoire de S. M.

Digitized by Google

l'empereur du Brésil, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont les agents diplomatiques et consuls du Brésil jouiront dans le royaume des Pays-Bas.

Art. 13. S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur du Brésil, conviennent que le présent traité sera valable pendant douze ans, à dater de l'échange des ratifications, et LL. MM. se réservent de convenir entre Elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau traité avant l'expiration de ce terme.

Art. 14. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Rio de Janeiro, le vingt décembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit.

(L. S.) W. G. Dedel.

(L. S.) Marquez do Aracaty.
(L. S.) Jose Clemente Pereira.
(L. S.) Miguel de Souza Mello e Alvim.

Note de M. le chargé d'affaires du Brésil, en date du 29 septembre 1835, sur le sens des art. 2 et 3 du traité du 22 septembre 1834.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur du Brésil, en procédant à l'échange des ratifications du traité signé à Rio de Janeiro, le 22 septembre 1834, entre le Brésil et la Belgique, a l'honneur de s'adresser à S. E. M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, pour lui exposer les circonstances qui ont suivi la négociation des articles de ce traité et qui doivent servir pour en régler l'interprétation. Le soussigné a donc l'honneur de rappeler à Son Excellence :

Que par l'art. 2 du susdit traité, il a été établi qu'il serait valable pendant six ans, au moins, à dater de l'échange des ratifications;

Que par l'art. 3 il a été établi que cet échange aurait lieu dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut;

Que, toutefois, le plénipotentiaire belge, ayant, par sa note du 1er octobre suivant, proposé que ce terme ne commençât à courir, qu'après l'approbation des chambres législatives, le gouvernement impérial s'est empressé d'y souscrire sous la date du 3 octobre, à condition que *le traité ne durerait pas plus longtemps que celui conclu en* 1828 *entre le Brésil et les Pays-Bas*, attendu que le nouveau traité n'a d'autre but, que d'assurer à la Belgique la jouissance des stipulations du premier, qui peuvent lui être applicables.

Le soussigné, en faisant cette notification, par ordre de sa cour, au gouvernement de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de prier M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui en donner acte, et prend la liberté de faire remarquer à Son Excellence, que, même en faisant subir à la lettre de l'art. 2 cette légère modification, pour le mettre en harmonie avec le but avoué de la négociation, la Belgique, à l'expiration du traité, en aura joui pendant plus de six ans, car Son Excellence

Digitized by Google

n'ignore pas que le gouvernement impérial, désirant donner au roi un éclatant témoignage de considération et d'amitié, a anticipé l'exécution du nouveau traité, ainsi que le soussigné a eu l'honneur d'en donner connaissance à M. de Muelenaere par sa note du 12 décembre de l'année dernière.

Le soussigné saisit avec empressement, etc.

Bruxelles, le 29 septembre 1835.

MARQUEZ LISBOA.

Réponse du gouvernement belge à la note du 29 septembre 1835.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, a reçu la note que M. le commandeur Marquez Lisboa, chargé d'affaires du gouvernement de S. M. l'empereur du Brésil, lui a fait l'honneur de lui adresser, sous la date du 29 de ce mois, et dans laquelle il expose :

Que par l'art. 2 du traité conclu entre la Belgique et le Brésil, le 22 septembre 1834, il a été établi que ce traité sera valable pendant six ans, au moins, à dater de l'échange des ratifications;

Que par l'art. 3 du susdit traité, il a été établi, que cet échange aurait lieu dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut;

Que, toutefois, le plénipotentiaire belge ayant, par sa note du 1er octobre suivant, proposé que ce terme ne commençât à courir, qu'après l'approbation des chambres législatives, le gouvernement impérial s'est empressé d'y souscrire, sous la date du 3 octobre, à condition que le traité ne durerait pas plus longtemps que celui conclu en septembre 1828, entre les Pays-Bas et le Brésil, attendu que le nouveau traité n'a d'autre but que d'assurer à la Belgique la jouissance des stipulations du premier, qui peuvent lui être applicables.

En accusant la réception de cette note à M. le commandeur Marquez Lisboa, le soussigné s'empresse de lui donner acte de la déclaration qu'elle contient, et de l'assurer, de son côté, qu'il est entièrement d'accord avec lui sur l'interprétation, que les deux gouvernements s'engagent à donner aux art. 2 et 3 du susdit traité.

Le soussigné saisit, etc.

Bruxelles, le 29 septembre 1835.

DE MUELENAERE.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 27 septembre, et par la régence du Brésil, au nom de l'empereur, le 13 juin 1835.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 29 septembre 1835.

Ce traité a été inséré au *Bulletin officiel* de 1836, sous le n° 137.

Déclaration, échangée entre la Belgique et les Deux-Siciles, fixant les conditions de la transmission des biens dans les deux pays.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, déclare, par les présentes, que, sauf l'approbation et la ratification des souverains respectifs, les articles suivants ont été arrêtés, d'accord

Digitized by Google

avec le ministère de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, à l'égard de l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Art. 1er. En vertu de la présente déclaration, le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre le royaume de S. M. le roi des Belges et les États de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles. En conséquence, les sujets de l'une des deux puissances contractantes seront exempts du dit droit, pour toutes les successions et pour tous les legs, qui pourront leur appartenir dans les Etats de l'autre.

Art. 2. La même exemption de tout droit d'aubaine sera accordée aux sujets de S. M. le roi des Belges, qui établiront leur domicile dans le royaume des Deux-Siciles, et à ceux de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, qui établiront leur domicile dans le royaume de Belgique, par rapport aux biens meubles et immeubles, qui appartiendront aux sujets de l'une des deux puissances contractantes dans les États de l'autre.

Art. 3. L'abolition du droit d'aubaine devra être regardée continuée sans interruption, à l'égard des sujets de S. M. le roi des Belges, et à l'égard des sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, depuis le moment de la séparation du royaume des Pays-Bas, des provinces qui composent aujourd'hui le royaume des Belges, et dans les mêmes termes, qui furent convenus dans les stipulations arrêtées entre S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. le roi des Pays-Bas, compris le grand-duché de Luxembourg, le 8 août 1818 (1).

Art. 4. La susdite exemption est bornée au seul droit d'aubaine, et ne s'étendra pas aux impositions, auxquelles les sujets des deux puissances se trouvent soumis par l'effet de leurs propres lois, et auxquels les sujets de S. M. le roi des Belges sont particulièrement assujettis, tels que droit de succession et autres.

Bruxelles, le 6 octobre 1834.

Le ministre des affaires étrangères,

(L. S.) De Muelenaere.

Une déclaration semblable à celle qui précède, avec les seuls changements que nécessite l'alternat, a été dressée, à Naples, le 7 juin 1834, par le prince de Cassaro, ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères du royaume des Deux-Siciles. Ces déclarations ont été échangées à Paris, le 16 juin 1835.

La convention susdite a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 5 juillet 1838. L'acte sicilien a été ratifié par S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le 1er octobre 1837.

Les ratifications de S. M. le roi des Belges ont été remises à la légation des Deux-Siciles, à Paris, le 5 novembre 1838.

(1) M. le comte Le Hon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à Paris, a été chargé en remettant à l'ambassadeur napolitain les ratifications royales, de lui faire connaître, que le gouvernement belge n'entend point par la convention, dont il s'agit, porter atteinte au droit des tribunaux belges, de juger comment doivent être réglées des successions ouvertes depuis 1830, jusqu'à la conclusion de la dite convention.

Cette déclaration a été faite, parceque, par l'art. 3, le gouvernement aurait pu paraître vouloir trancher une question, qui est complétement du ressort des tribunaux.

Digitized by Google

Les ratifications de S. M. sicilienne ont été remises à notre légation à Paris, le 25 avril 1838.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1838, sous le n° 908.

Convention postale entre la Belgique et l'Angleterre.

L'administration des postes de Belgique et le maître général des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner une nouvelle activité aux communications entre les deux pays;

Nous, Edouard, baron d'Huart, ministre des finances du royaume de Belgique, membre de la Chambre des représentants, etc., d'une part; Nous, François Nathaniel, marquis de Conyngham, comte de Mont-Charles, maître général des postes de S. M. le roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sommes convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il sera entretenu une fidèle et exacte transmission de lettres et paquets, par la voie de Douvres et Ostende, au moyen de paquebots à vapeur.

Art. 2. Les communications auront lieu quatre fois par semaine, savoir : de Douvres à Ostende, les mardi, mercredi, vendredi et samedi, et d'Ostende à Douvres, les mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Art. 3. La correspondance, enfermée dans des malles cachetées, sera remise à l'agent de l'office britannique à Ostende.

Art. 4. La correspondance d'office à office, c'est-à-dire les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la Belgique, et, réciproquement, les lettres de la Belgique pour le Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies britanniques, sera livrée, de part et d'autre, sans taxes ni débours, chaque office se réservant le droit de percevoir pour son compte la taxe et l'affranchissement, qu'il jugera convenable.

Art. 5. Le maître général des postes prendra à sa seule charge le transport par mer des malles, tant à l'aller qu'au retour; l'office belge s'engage à transporter, sans frais pour l'office britannique, toutes les lettres et paquets en transit, originaires ou à destination du continent, et que ce dernier office recevra ou transmettra par la Belgique, en ne réclamant aucune rétribution pécuniaire à la charge de l'office britannique à leur égard, mais en se réservant le droit de percevoir, sur les dites lettres et paquets en transit, la taxe qu'il jugera convenable.

En outre, eu égard aux frais qui résulteront pour l'office britannique de l'accroissement des communications, l'office de Belgique s'engage à lui rembourser, à raison de mille livres sterling par an, sa quote-part dans les dits frais [1].

Art. 6. L'administration des postes de Belgique prendra à sa charge tous les frais ordinaires et extraordinaires, que pourrait occasionner l'embarquement ou le débarquement des malles dans le port d'Ostende; enfin tout ce qui sera nécessaire sur les côtes de la Belgique pour la sû-

[1] Le gouvernement du roi a été déchargé du payement de cette somme en 1844 « en considération de ce que le gouvernement belge avait entrepris, à ses dépens, le transport hebdomadaire de deux malles additionnelles entre les deux pays. » (Lettre de M. Maberly à M. Bareel, en date du 29 octobre 1844.)

Digitized by Google

reté des malles et pour accélérer leur arrivée et leur départ; et si, par suite du mauvais temps ou tout autre accident, les paquebots étaient forcés de relâcher dans un port autre que celui d'Ostende, l'office de Belgique s'engage à faire parvenir, à ses propres frais, les dépêches par terre à leur destination.

Art. 7. Les deux offices s'engagent mutuellement à faire transporter les dépêches avec toute la célérité possible, et à prendre les mesures nécessaires, pour que la correspondance n'éprouve aucun retard.

Art. 8. Les deux offices veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude en dehors des dépêches, ni par leurs agents ou préposés, ni par les passagers, excepté toutefois les dépêches *bonâ fide* des deux gouvernements, qui pourront être adressées à l'agent de l'office britannique à Ostende.

Art. 9. Les paquebots de S. M. britannique, comme bâtiments de l'État, seront exempts de droits publics dans les ports de la Belgique. Ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre, et ils jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance générale du service, qui leur est confié.

Art. 10. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service, faite par l'un des deux gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner avec l'agent du maître général des postes, librement et sous protection spéciale, à Douvres.

Art. 11. La présente convention, conclue pour un temps indéterminé, aura son exécution à dater du 1er novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut; et si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les parties contractantes tâcheront de s'entendre à l'amiable à cet égard; mais, à moins que ce ne soit d'un commun accord, ni la convention ni aucune de ses stipulations ne pourront être ni infirmées ni annulées, sans une notification faite six mois d'avance, durant lequel temps la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution.

Art. 12. Il sera transcrit quatre copies de la convention, deux desquelles, l'une en anglais et l'autre en français, resteront entre les mains de l'office des postes anglaises, et les deux autres, l'une en anglais et l'autre en français, entre les mains de l'office de Belgique.

Fait à Bruxelles et à Londres, le 17 octobre 1834.

(L.S.) d'Huart. (L.S.) Conyngham.

Dujardin, (*Secrétaire général par intérim.*) J. Freeling, *Secrétaire.*

La convention qui précède n'a pas été ratifiée; elle a été exécutée comme arrangement pris, de commun accord, entre les administrations des postes de Belgique et d'Angleterre.

Convention d'extradition conclue entre la Belgique et la France.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Français, voulant assurer, par une convention d'extradition, la répression des crimes commis sur

Digitized by Google

leurs territoires respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Philippe-Félix-Balthazar-Othon-Ghislain, comte de Mérode, son ministre d'État, membre de la chambre des représentants, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur;

Et S. M. le roi des Français,

Le sieur Armand-Charles-Septime Fay, comte de Latour-Maubourg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, maître des requêtes au conseil d'État, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et français s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France, ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays, où le crime aura été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux, qui, d'après le code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infâmantes.

4° Fabrication et émission de fausse-monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances, qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustraction commise par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas, où elles sont punies de peines afflictives et infâmantes;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux gouvernements entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition, dans quelques cas spéciaux et extraordinaires, rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée, que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation en original ou en expédition authentique.

Art. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente pour l'un des faits mentionnés à l'article premier. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 5. Il est expressément stipulé, que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni

Digitized by Google

pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine, est acquise d'après les lois du pays, dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 7. Les frais, auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existants dans les deux pays.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des lois* et dans le *Moniteur* de chacun des deux pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur, jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, dans le délai de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux du mois de novembre 1800 trente-quatre.

(L. S.) Comte de Mérode. (L.S.) Comte de Latour-Maubourg.

La convention, qui précède, a été ratifiée par S.M. le roi des Belges, le 26 novembre, et par S. M. le roi des Français, le 1er décembre 1834.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 12 décembre suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1834, sous le n° 963.

Déclaration, échangée entre la Belgique et la Prusse, portant abolition réciproque des droits de succession spéciaux aux étrangers.

Le soussigné, chargé d'affaires du gouvernement de S. M. le roi des Belges, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus, déclare que son gouvernement s'engage à faire exécuter, par rapport au royaume de Prusse, toutes les dispositions de la convention conclue, le 3 juin 1817, entre la Prusse et les Pays-Bas, pour l'abolition réciproque des droits de détraction et d'émigration, dans les termes suivants :

Art. 1er. Il ne doit être levé, lors de l'exportation de biens, argent ou effets quelconques, hors de l'un des deux États respectifs dans l'autre, soit que cette exportation parvienne d'émigration, de succession, legs, dot, donation, ou d'autres titres quelconques, aucun droit de détraction (*gabella hereditaria*), ni impôt d'émigration (*census emigrationis*), de manière que les personnes intéressés à ces translations de biens, ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou mutation de propriété quelconque, seront acquittées par les habitants de l'un ou de l'autre État, d'après les lois, règlements et ordonnances existant ou à émaner dans la suite.

Digitized by Google

Art. 2. Cette exemption s'étend non-seulement sur le droit de détraction et l'impôt d'émigration susmentionnés, à verser dans les caisses du souverain, mais aussi sur ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, abbayes, couvents, fondations pieuses, juridictions patrimoniales et corporations. Les propriétaires de terres seigneuriales dans les deux États respectifs, ainsi que tous les autres particuliers dans les dits États, ne peuvent, en conséquence, exiger, ni lever aucuns droits susmentionnés sur les biens, argent ou effets quelconques à exporter des États respectifs.

Art. 3. L'exemption des droits susdits, dont il est parlé aux art. 1 et 2, a trait aux biens, argent et effets quelconques; mais les lois respectives émanées dans les deux États, touchant la personne de l'individu émigrant, ses devoirs personnels, sa sujétion au service militaire, lois par lesquelles il est enjoint à tout sujet, qui souhaite d'émigrer, d'en demander la permission à son souverain, suivant l'ordre établi, seront maintenues en pleine vigueur.

A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux gouvernements ne sera restreint dans le maintien de l'exercice de ses lois et ordonnances, ni dans la future législation sur ces objets.

Art. 4. La présente déclaration, expédiée en double et de même teneur, sera échangée mutuellement, et il sera enjoint aux autorités respectives dans les deux États de s'y conformer, et de veiller à l'exécution des dispositions susmentionnées.

Fait à Berlin, le dix-sept décembre mil huit cent trentre-quatre.

(L. S.) N. A. Beaulieu.

Une déclaration semblable à celle, qui précède, a été dressée à Berlin, le 13 décembre 1834, par M. Ancillon, ministre d'État et du cabinet de S. M. le roi de Prusse, ayant le département des affaires étrangères.

L'échange des déclarations a eu lieu, à Berlin, le 17 décembre 1834 et elles ont été insérées au *Bulletin officiel* de 1838, sous le n° 909.

Convention postale entre la Belgique et la France.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Français, voulant régler l'échange des correspondances, entre la Belgique et la France, d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les deux pays, et assurer, au moyen d'une convention cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Félix-Adolphe Delfosse, directeur de l'administration des postes;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Armand-Charles-Septime Fay, comte de Latour-Maubourg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, maître des requêtes au conseil d'Etat en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura un échange journalier de correspondances entre la

Digitized by Google

Belgique et la France, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toute espèce des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays, qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu, toutefois, que la stipulation, qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices, de ne pas effectuer, sur son propre territoire, le transport de ceux des journaux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés, et autres objets mentionnés dans l'art. 14 ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois ou ordonnances, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de postes suivants, savoir :

Du côté de la Belgique :

1° Bruxelles, 2° Arlon, 3° Bouillon, 4° Dinant, 5° Furnes, 6° Menin, 7° Mons, 8° Tournay.

Du côté de la France :

1° Paris, 2° Dunkerque, 3° Givet, 4° Lille, 5° Sédan, 6° St-Quentin, 7° Thionville, 8° Valenciennes.

Art. 3. Les heures d'arrivée et de départ des courriers réciproques dans les différents bureaux d'échange (Bruxelles et Paris exceptés), seront réglées entre les deux offices, selon les besoins du service et les moyens d'accélération, que se procureront l'un et l'autre offices.

Quant aux heures d'arrivée et de départ des courriers directs de Bruxelles à Paris, et réciproquement, elles sont invariablement fixées ainsi qu'il suit, savoir ;

A six heures précises du soir pour le départ tant de Bruxelles que de Paris ;

A une heure de relevée, au plus tard, pour l'arrivée tant à Bruxelles qu'à Paris.

Art. 4. Il y aura un service de courriers direct entre Bruxelles et Paris par Mons et Valenciennes, qui sera exécuté en malles, allant train d'estafette, lesquelles devront opérer le transport des correspondances, d'une des deux capitales à l'autre, ainsi que des lieux intermédiaires, en dix-neuf heures, au plus.

Les malles-estafettes belges et françaises seront accompagnées d'un courrier, qui sera responsable des dépêches.

Art. 5. Chacun des deux offices des postes de Belgique et de France pourvoira aux dépenses du transport des dépêches désigné dans l'article précédent, sur son propre territoire et respectivement, jusqu'au point d'échange de ces dépêches, lequel est fixé à Valenciennes.

Art. 6. Le transport des dépêches entre les autres points d'échange sera exécuté par les moyens ordinaires des offices respectifs, et les frais de ce transport seront supportés, par moitié, entre les deux offices. A cet effet, celui des deux offices, qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Digitized by Google

Art. 7. La reconnaissance contradictoire et la remise réciproque des dépêches à Valenciennes, entre les courriers belges et français de la malle-estafette de Bruxelles à Paris, ainsi que le transbordement de ces dépêches de la malle belge dans la malle française et réciproquement, ne devront pas employer plus de dix minutes.

Art. 8. Dans le cas où il serait reconnu impossible d'effectuer l'échange et le transbordement des dépêches mentionnés dans l'article précédent, dans l'intervalle fixé par le dit article, il est convenu que la transmission des correspondances, entre Bruxelles et Paris, devra s'opérer au moyen d'un service continu en malle-estafette et sans transbordement de dépêches.

Toutefois, les frais du service continu seront supportés par les deux offices belge et français, d'après le principe établi dans l'art. 5 précédent.

Art. 9. Les heures d'arrivée des courriers de la malle-estafette des deux offices respectifs, à Valenciennes, sont fixées, savoir :

Pour les courriers de l'office belge, à onze heures trente-six minutes du soir, au plus tard;

Pour les courriers de l'office français, à sept heures vingt minutes du matin, au plus tard.

Art. 10. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la Belgique pour la France et les possessions françaises, dans le nord de l'Afrique, soit de la France ou des possessions susmentionnées pour la Belgique, auront le choix, premièrement, de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière du pays, auquel les lettres sont destinées.

Art. 11. Le mode d'affranchissement, libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Art. 12. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront, de part et d'autre, des modérations de port, qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

Art. 13. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre, des lettres dites chargées, ainsi que des avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, de naissance, mariage ou décès présentés sous forme de lettre. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des offices de Belgique et de France. Il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

Art. 14. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront envoyés, sous bandes, de Belgique en France, et de France en Belgique, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la frontière de chacun des offices belge et français.

Art. 15. Les lettres ordinaires non affranchies envoyées de Belgique pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ou de France et des possessions françaises susmentionnées pour la Belgique, seront livrées, de part et d'autre, aux prix fixés par les tarifs des deux

Digitized by Google

pays, sauf la déduction sur le tarif belge en faveur de l'office français qui sera stipulée dans l'art. 16 ci-après.

En conséquence, les lettres ordinaires et non affranchies de la Belgique pour la France et les possessions françaises susmentionnées, seront transmises à l'office des postes de France aux prix suivants, calculés sur le pied de trente grammes, poids net, et en raison de la distance en ligne droite existant entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir:

Premier rayon, jusqu'à trente kilomètres, quatre-vingts centimes;

Deuxième rayon, au-dessus de trente et jusqu'à soixante kilomètres, un franc vingt centimes;

Troisième rayon, au-dessus de soixante et jusqu'à cent kilomètres, un franc soixante centimes;

Quatrième rayon, au-dessus de cent et jusqu'à cent cinquante kilomètres, deux francs;

Cinquième rayon, au-dessus de cent cinquante et jusqu'à deux cents kilomètres, deux francs quarante centimes;

Et au-dessus de deux cents kilomètres, s'il y a lieu, quarante centimes par chaque zône de cinquante kilomètres;

Et, réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, pour la Belgique, seront transmises à l'office des postes belges aux prix suivants, calculés sur le pied de trente grammes, poids net, et en raison de la distance en ligne droite, existant entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir:

Premier rayon, jusqu'à quarante kilomètres quatre-vingts centimes;

Deuxième rayon, au-dessus de quarante et jusqu'à quatre-vingts kilomètres, un franc vingt centimes;

Troisième rayon, au-dessus de quatre-vingts et jusqu'à cent cinquante kilomètres, un franc soixante centimes;

Quatrième rayon, au-dessus de cent cinquante à deux cent vingt kilomètres, deux francs;

Cinquième rayon, au-dessus de deux cent vingt à trois cents kilomètres, deux francs quarante centimes;

Sixième rayon, au-dessus de trois cents et jusqu'à quatre cents kilomètres, deux francs quatre-vingts centimes;

Septième rayon, au-dessus de quatre cents à cinq cents kilomètres, trois francs vingt centimes;

Huitième rayon, au-dessus de cinq cents et jusqu'à six cents kilomètres, trois francs soixante centimes;

Neuvième rayon, au-dessus de six cents et jusqu'à sept cent cinquante kilomètres, quatre francs;

Dixième rayon, au-dessus de sept cent cinquante et jusqu'à neuf cents kilomètres, quatre francs quarante centimes;

Onzième rayon, au-dessus de neuf cents kilomètres, quatre francs quatre-vingts centimes;

Du département de la Corse et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, cinq francs vingt centimes.

Art. 16. Afin de faire disparaître la différence existant, au préjudice de l'office des postes de France, entre les tarifs belge et français, aux prix desquels les lettres mentionnées dans l'article précédent doivent être

Digitized by Google

échangées, l'office des postes de Belgique fera remise à l'office des postes de France de dix pour cent sur les sommes qui seront portées à son crédit pour prix des lettres ordinaires non affranchies de la Belgique pour la France, établi conformément au tarif belge.

ART. 17. Les deux offices se soumettront réciproquement, pour la bonification du port des lettres ordinaires affranchies d'un pays pour l'autre jusqu'à destination, aux tarifs en usage dans celui des pays en faveur duquel la bonification devra être faite.

ART. 18. Les correspondances étrangères, destinées pour la Belgique et qui transiteront par la France, seront remises par l'office français à l'office belge aux prix fixés ci-après, à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres orginaires de la Turquie, de l'Archipel, de Smyrne, de la Grèce, de l'Egypte, ainsi que des divers ports de l'Italie, transportées, par les paquebots réguliers de l'Administration des postes françaises, la somme de neuf francs;

2° Les lettres originaires des pays susmentionnés dans le N° 1 ci-dessus, livrées à la France par l'office des postes d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix de transit à travers la France, la somme de trois francs quatre-vingts centimes, à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche, pour le transit des dites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse; total sept francs;

3° Les lettres originaires des Iles Ioniennes, livrées à la France par l'office d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix du transit à travers la France, la somme de deux francs quarante centimes à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche, pour le transit des dites lettres, sur le territoire autrichien et à travers la Suisse, total cinq francs soixante centimes;

4° Les lettres originaires des divers États d'Italie, livrées à la France par l'office des postes d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes, pour prix du transit à travers la France, la somme de trois francs soixante centimes, à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche, pour le transit des dites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse; total six francs quatre-vingts centimes;

5° Les lettres originaires de l'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix de transit à travers la France, la somme d'un franc quatre-vingts centimes, à titre de remboursement fait par l'office français à l'office d'Autriche, pour le transit des dites lettres à travers la Suisse; total cinq francs;

6° Les lettres originaires de la Sardaigne et de l'Italie méridionale, la somme de trois francs soixante centimes;

7° Les lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, la somme de trois-francs quatre-vingt-dix centimes;

8° Les lettres originaires des Colonies et des pays d'outre-mer, la somme de trois francs soixante centimes;

9° Les lettres originaires des Cantons Suisses, la somme de deux francs cinquante centimes;

Digitized by Google

10° Les lettres originaires de la Grande-Bretagne, transitant accidentellement par la France, la somme de un franc cinquante centimes.

Art. 19. Les journaux, gazettes et imprimés de toute nature originaires des pays étrangers, transitant par la France et destinés pour la Belgique, seront livrés par l'office des postes de France aux prix ci-après fixés.

Savoir :

1° Les journaux ou gazettes, à raison de quatre centimes par journal ou gazette;

2° Tous autres imprimés, à raison de cinq centimes par feuille d'impression, deux centimes et demi par demi feuille, et un centime et quart par quart de feuille.

Art. 20. L'office des postes de Belgique payera à l'office de France, pour port de transit des correspondances belges, destinées pour les pays ci-après indiqués, les prix suivants, à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1° Pour les lettres destinées pour la Turquie, l'Archipel, Smyrne, la Grèce, l'Égypte et les divers ports de l'Italie, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être transportées par les paquebots réguliers de l'Administration des postes de France, la somme de neuf francs;

2° Pour les lettres destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme de trois francs quatre-vingt-dix centimes

3° Pour les lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, la somme de trois francs soixante centimes.

Art. 21. Les prix fixés par les articles 18 et 20 précédents, pour le port de transit à travers la France, des lettres désignées dans ces deux articles, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises originaires ou à destination des mêmes pays.

Art. 22. L'office des postes de Belgique sera affranchi de l'obligation de payer à l'office des postes de France le port de transit des lettres stipulées dans le N° 2 de l'article 20 précédent, du moment où l'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Art. 23. L'offices des postes de Belgique aura la faculté de livrer à l'office français, affranchis jusqu'aux divers points de sortie de France, les lettres et échantillons de marchandises destinés pour l'Italie méridionale et les États Sardes, l'Autriche et le royaume Lombardo-Vénitien, les Cantons Suisses et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La bonification à faire par l'office des postes de Belgique à l'office des postes de France, pour le port des objets susmentionnés, sera établie d'après les tarifs français et de la même manière que pour les lettres qui seront affranchies en Belgique jusqu'à destination en France.

Art. 24. L'office des postes belges transportera, entre Groot Zundert et Valenciennes, les correspondances, en dépêches closes, que les offices des postes de France et de Hollande conviendront de se transmettre réciproquement, par l'intermédiaire de la Belgique, moyennant la somme de quarante-cinq centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et un centime aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés de toute nature.

Toutefois, il est convenu, que la précédente stipulation cesserait d'avoir son effet, du moment où l'office des postes belges viendrait à

Digitized by Google

s'entendre avec l'office des postes de Hollande pour livrer à la France les correspondances ci-dessus désignées, suivant un autre mode et à des conditions différentes.

Art. 25. Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder à la Belgique le transit des paquets, clos, que l'office des postes belges jugerait convenable d'envoyer à d'autres offices étrangers ou d'en recevoir par l'intermédiaire de l'office des postes français, moyennant un prix de transit proportionnel à la distance parcourue sur le territoire français et aux prix de transit établis dans l'article précédent.

Art. 26. Il est entendu que le poids des lettres tombées en rebut, ainsi que celui des comptes et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transitant en paquets clos, soit à travers la Belgique, soit à travers la France, et qui sont mentionnés dans les articles 24 et 25 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquels sont assis les prix de transit stipulés dans les articles précités.

Art. 27. Le gouvernement belge garantit, par la présente convention, le transit à travers son territoire et en dépêches closes, des correspondances de la France ou passant par la France, et destinées pour les offices des postes de Prusse et de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, et réciproquement des correspondances de ces offices pour la France ou devant passer par la France.

Art. 28. Les deux offices belge et français n'admettront à destination de l'un des deux offices, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible de droits de douane.

Art. 29. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 30. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, ainsi que les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids ou prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Art. 31. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, ou plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises, pour les poids ou prix auxquels elles auront été originairement livrées, par l'office envoyeur à l'office destinataire.

Art. 32. Les offices des postes de Belgique et de France dresseront chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Digitized by Google

Art. 33. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail, qui devront être arrêtées de concert, pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de la dite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail, mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 34. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et français, s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies, que par leurs postes respectives.

Art. 35. La présente convention est conclue pour trois ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration de six mois. Si, pendant la durée de cette convention, les circonstances fesaient désirer quelques changements ou modifications dans l'un ou l'autre de ses articles, les hautes parties contractantes se concerteront à cet égard; mais il est entendu qu'à moins d'un commun accord, ni la convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être infirmées ni annulées.

Art. 36. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an mil huit cent trente-six.

Delfosse. C. de Latour-Maubourg.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 20 juin, et par S. M. le roi des Français, le 16 juin 1836.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 26 juin suivant.

Cette convention n'a pas été publiée.

Convention d'extradition conclue entre la Belgique et la Prusse.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Napoléon-Alcindor Beaulieu, capitaine de 1re classe au corps du génie, son chargé d'affaires à la cour de Prusse, chevalier de son ordre de Léopold;

Et S. M. le roi de Prusse, le sieur Frédéric Ancillon, son ministre d'État et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de 1re classe

Digitized by Google

et de celui de la Croix de fer de la 2e classe, grand'croix de l'ordre de la Fidélité de Bade, de l'ordre de la Couronne de Bavière, de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre du Lion de la Hesse Electorale, de celui de Louis de la Hesse grand-ducale et de celui de St-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de St-Alexandre Newsky, grand'croix de l'ordre de Ste-Anne et de celui de St-Stanislas de Russie, grand'croix de l'ordre du Mérite de Saxe, de l'ordre des maisons de Saxe de la branche Ernestine, et de celui des St-Maurice et Lazare de Sardaigne, et commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et prussien s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en Prusse et de Prusse en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, s'il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation, dans le terme prescrit par les lois du gouvernement auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 6. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existants dans les deux pays.

Art. 7. Les dispositions de la présente convention ne pourront pas

Digitized by Google

être appliquées à des individus qui se sont rendus coupables d'un délit politique quelconque.

Dans le cas où l'un des crimes énumérés dans l'art. 1er se trouverait mêlé à un délit politique, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après que les dispositions particulières et conformes à la législation des deux pays auront été prises par les gouvernements contractants.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 29 juillet 1836.

(L. S.) Beaulieu. (L. S.) Ancillon.

La convention, qui précède, a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 6 août, et par S. M. le roi de Prusse, le 12 août 1836.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 27 août suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1836, sous le n° 462.

Déclaration du gouvernement du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin attestant l'assimilation des navires belges et mecklenbourgeois dans les ports du grand-duché, quant aux droits de navigation.

Puisque, d'après le décret royal du 15 mai 1832, les navires de toutes les nations jouissent dans les ports belges d'une parfaite réciprocité et ne sont obligés à payer que des droits de navigation semblables à ceux exigés des nationaux, le ministre intime soussigné déclare, par la présente, dans l'attente que les navires mecklenbourgeois seront traités sur le même pied dans les ports belges, qu'ensuite d'une décision du gouvernement grand-ducal, les navires belges n'auront à payer dans les ports du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin aucuns autres droits ou de plus hauts droits de port, de pilotage, de tonnage ou droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

Schwérin, le 8 juillet 1837.

Ministère intime du grand-duché de Mecklenbourg.

(L. S.) E. de Lutzow.

Cette déclaration a été portée à la connaissance du commerce belge.

Convention entre la Belgique et le Duché de Saxe-Cobourg et Gotha, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, ayant résolu de régler par une convention le

Digitized by Google

mode d'acquisition et d'exportation des biens concernant leurs sujets respectifs dans les États l'un de l'autre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Napoléon Beaulieu, capitaine de première classe au corps du génie, son chargé d'affaires à la cour de Prusse, chevalier de son ordre militaire, etc., etc., etc., et Son Altesse Sérénissime le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, le sieur Otton-Guillaume-Charles de Roeder, son chambellan, son ministre résident à la cour de Prusse, commandeur de première classe de l'ordre de sa maison, commandeur de l'ordre de Henry-le-Lion de Brunswick, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la troisième classe, et de la Couronne de Bavière, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *jus detractus, jus albinagii, gabella hereditaria, census emigrationis* cesseront d'être exigés et perçus à l'avenir, lorsque, en cas de succession, donation, vente, émigration, ou en suite de dispositions quelconques, il y a lieu à une translation de biens du royaume de Belgique dans les États de Son Altesse Sérénissime le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, ou de ceux-ci dans les États de Sa Majesté le roi des Belges, pour toute leur étendue, tant actuelle que future; toutes les impositions de cette nature étant à jamais abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et impositions susmentionnés, qui font partie des revenus publics, mais encore à tous ceux qui, jusqu'ici, pourraient avoir été levés par des provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements ou communes; de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait, soit à titre de donation entre vifs ou testamentaire, soit à tout autre titre, dans l'un ou l'autre pays, ne seront soumis, sous ces rapports, à aucune autre imposition ou taxe, qu'à celles qui, soit à raison du droit de succession, de donation, de vente ou de mutation de propriété, seraient également acquittées par les habitants du royaume de Belgique ou du duché de Saxe-Cobourg et Gotha, d'après les lois et règlements qui existent ou qui pourront exister par la suite dans les deux pays.

Art. 3. La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 4. Comme la dite convention est seulement relative aux biens et à leur exportation dans les cas déterminés à l'article premier, elle ne restreint nullement les lois présentes ou futures concernant les droits de sortie frappant les denrées sujettes aux douanes.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée par les hautes cours contractantes, et les ratifications en seront échangées, à Berlin, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Ainsi fait à Berlin, le 27 mai 1838.

(L.S.) Napoléon Beaulieu. (L.S.) Otton-Guillaume-Charles de Roeder.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 16 juin, et par S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, le 7 juin 1838.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 8 juillet suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 528,

---

Convention conclue entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norwège, pour régler, entre les sujets respectifs, la faculté de succéder et d'acquérir, de quelque manière que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Suède et de Norwège, ayant trouvé convenable de faciliter les relations qui subsistent entre leurs sujets respectifs, sont convenus à cet égard des articles suivants :

ART. 1er. Les droits connus sous le nom de droit d'aubaine et de détraction ne seront plus exigés à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation entre-vifs, vente, émigration ou autres, il y aura lieu à une translation de biens des États de S. M. le roi des Belges dans le Royaume-Uni de Suède et de Norwège, ou de celui-ci dans les États de S. M. le roi des Belges, pour toute leur étendue tant actuelle que future. Toutes les impositions ou droits de cette nature, non-seulement ceux qui font partie des revenus publics, mais encore ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelque province, ville, juridiction, corporation, arrondissement ou commune étant abolis entre les deux États.

ART. 2. Il sera permis, en conséquence, à tous les sujets de S. M. le roi des Belges, de disposer par testament, par donation ou autrement, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans le Royaume-Uni de Suède et de Norwège, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que d'acquérir, soit par testament, par succession *ab intestat*, par donation ou autrement, des biens meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient et situés dans le Royaume-uni de Suède et de Norwège.

En réciprocité de ce qui est stipulé en faveur des sujets belges, les sujets suédois et norwégiens jouiront des mêmes droits, priviléges et exemptions, sans aucune exception, dans toute l'étendue du royaume de Belgique, de sorte que, tant les Belges que les Suédois et les Norwégiens seront traités dans les États respectifs de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Suède et de Norwège, comme les nationaux eux-mêmes.

ART. 3. Les sujets respectifs de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Suède et de Norwège, qui exporteront des biens, ou qui en acquerront dans l'un ou l'autre État, soit par testament, soit par succession *ab intestat*, donation, vente ou autrement, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres droits, impositions ou taxes, que ceux qui seraient également acquittés par les habitants du royaume de Belgique ou par ceux du Royaume-uni de Suède et Norwège, d'après les règlements qui existent ou qui existeront dans les deux pays.

ART. 4. Cette convention est applicable à toutes les translations de biens, en général, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

ART. 5. La présente convention, expédiée en double et de même teneur, signée par les Ministres respectifs de S. M. le roi des Belges et de S. M. le

Digitized by Google

roi de Suède et de Norwège, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les ratifications par Leurs Majestés auront eu lieu.

Bruxelles, le 21 juillet 1838.

Le Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intérieur,

(L.S.) De Theux.

Une déclaration semblable à celle qui précède, avec les seuls changements que nécessite l'alternat, a été dressée à Stockholm, le 2 août 1838, par M. Stierneld, Ministre des Affaires Étrangères du royaume de Suède et Norwège.

La convention susdite a été ratifiée par S. M. le roi de Belges, le 26 juillet 1838; l'acte suédois a été ratifié par S. M. le roi de Suède, de Norwège, des Goths et des Vandales, le 3 septembre 1838.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Stockholm, le 4 septembre 1838.

Cette convention a été insérée au *Bulletin Officiel* de 1838, sous le n° 910.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Sublime-Porte-ottomane [1].

S. M. le très-excellent, très-puissant Léopold Ier, roi des Belges, ayant témoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la Sublime-Porte, par la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, entre S. M. le padischah des Ottomans et S. M. le roi des Belges, a envoyé à cet effet, S. E. le très-noble baron O'Sullivan de Grass de Séovraud, chevalier de l'ordre de Ste-Anne de Russie de la 2e classe en diamants, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. l'empereur d'Autriche, son envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire, en mission spéciale près la Sublime-Porte-ottomane, avec des pouvoirs munis de son sceau, à l'effet de négocier et de conclure les articles du dit traité. Le dit Envoyé ayant annoncé officiellement cette circonstance, d'après l'amitié sincère de la Sublime-Porte envers les puissances amies, cette demande a été agréée par Elle, et Elle a désigné et autorisé S. E. Méhémet-Nourry Effendi, un des ministres d'État distingués de la Sublime-Porte, conseiller intime du ministère des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants de 1re classe de l'ordre du Nichani-Iftihar, en vertu des pleins pouvoirs remis entre ses mains de la part de la personne auguste de son souverain et maître, sultan Mahmoud II, très-illustre, très-glorieux, très-majestueux, très-puissant; celui qui orne le trône de la royauté et qui élève la splendeur du Khalifat; le sultan des sultans ottomans; l'ombre de Dieu, le padischah

[1] Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1838. (*Moniteur* du 21).

Chambre des représentants. Rapport par M. Mast de Vries, le 7 mai 1839. (*Moniteur* des 8 et 10).

Discussion et adoption à l'unanimité des 61 membres présents, le 26 novembre 1840.

Sénat. Rapport par M. le marquis de Rodes, le 11 décembre 1840. (*Moniteur* du 12).

Adoption sans discussion, à l'unanimité des 29 membres présents, le 14 décembre. (*Moniteur* du 15).

La loi qui approuve le traité est du 20 décembre 1840. (*Bull. offic.*, n. XCIII.)

Digitized by Google

juste, le serviteur des deux cités saintes, et le maître des deux terres et des deux mers.

Les susdits plénipotentiaires, étant entrés en conférences, ont réglé et arrêté les seize articles suivants, agréés des deux côtés et au bas desquels ont été apposées leurs signatures, ainsi que celle de S. E. Mustapha-Reschid Pacha, un des grands visirs et dignitaires de l'empire, ministre des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants, marques distinctives de son haut rang, de l'ordre impérial du Nichani-Iftihar, et grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur.

Art. 1er. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de S. M. le roi des Belges et les États et sujets de la Sublime-Porte ottomane.

Art. 2. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins, et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations.

La Belgique, conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets musulmans ou *rayas*, qui ne seront jamais inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime-Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

Art. 3. Les négociants ou sujets de la Sublime-Porte, musulmans ou *rayas*, qui se rendront en Belgique, y seront regardés, à leur arrivée et pendant leur séjour, avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes priviléges que les sujets des nations les plus favorisées. De même, les négociants ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime-Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et payeront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont des passeports aux voyageurs.

Art. 4. Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et, à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

Art. 5. Dans tous les États de la Sublime-Porte, les négociants belges ne seront jamais, pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires, et l'on suivra, en général, à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

Art. 6. La Sublime-Porte pourra placer (shabenders) des consuls et vice-consuls dans toutes les villes et ports de la Belgique ; ils trouveront partout aide et protection et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des consuls ou vice-

Digitized by Google

consuls, nés belges ou étrangers (unestemer), dans toutes les places, ports, ou villes de commerce de la Sublime-Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La Sublime-Porte leur délivrera des firmans ou bérats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

Art. 7. Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet belge. De même, aucun mahométan ou autre sujet de la Sublime-Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les états de la Sublime-Porte, comme les biens des sujets ottomans décédés dans les États belges, seront remis entre les mains des ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

Art. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime-Porte et les sujets de S. M. le roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime-Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité.

Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations et à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

Art. 9. Le pavillon de la Sublime-Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtiments de guerre belges observeront, à l'égard des navires de commerce de l'empire ottoman, les démonstrations d'amitié et de courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les États de la Sublime-Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur pavillon; mais, en aucun cas, ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des *rayas*, soit à ceux des autres nations. Les envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de S. M. le roi des Belges, ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des *rayas* à l'autorité de la Sublime-Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité et approuvés par les deux parties contractantes.

Art. 10. Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence impériale, pour aller dans la mer Noire ou en revenir; et, à moins d'objets prohibés dans l'empire ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'empire ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports ou hâvres, qui dépendent de la Sublime-Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

Art. 11. Dans tous les ports de l'empire ottoman, les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis, par les of-

Digitized by Google

ficiers de la douane ou de la chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons ne payeront jamais d'autres et de plus forts droits de douane, de port ou d'autres, que ceux payés par ces mêmes nations.

De même, ils pourront importer ou exporter tous les produits ou marchandises quelconques, qui pourront être importés ou exportés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon ottoman, qui se rendront dans tous les États belges, y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge, qui sera l'objet de priviléges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel S. M. le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de priviléges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des hautes parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs; toutefois, il sera assimilé aux règlements pour le commerce intérieur, appliqués, de part et d'autre, aux sujets des puissances amies les plus favorisées.

Art. 12. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en paient en pareil cas les nations amies.

Art. 13. Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois, au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays, où les dits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits dans le même cas.

Art. 14. Dans une circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements

Digitized by Google

qu'on leur proposerait, et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

Art. 15. Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie; et, si un vaisseau d'une des deux parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront les secours que réclame leur position : on déposera chez le consul belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

Art. 16 et dernier. Le présent traité d'amitié et de commerce ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernements, dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que, dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs, pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

CONCLUSION.

En conséquence, les seize articles ci-dessus ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement par l'échange des ratifications, et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'envoyé et plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le douzième jour du Djemadel-Oulà, année 1254 de l'Hégire (le trois août de l'année mil huit cent trente-huit).

(L. S.) O'Sullivan de Grass. (L. S.) Mustapha-Reschid.
(L. S.) Mohammed-Nourry.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 3 septembre 1838.

Il a également été ratifié par le Sultan; l'instrument turc ne porte pas de date.

L'échange des ratifications a eu lieu à Constantinople, le 14 octobre 1838 [1].

Ce traité, approuvé par la loi du 20 décembre 1840, a été inséré au *Bulletin officiel* de 1840, sous le n° 1069.

Déclaration, échangée entre la Belgique et les États-Pontificaux, pour régler, entre les sujets respectifs, la faculté réciproque d'acquérir et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.

Attendu qu'il existe entre les sujets belges et les sujets pontificaux une réciprocité de législation, quant au droit de succéder et d'acquérir; après

[1] La cérémonie de l'échange des ratifications, en Orient, se borne à la remise réciproque, *les plénipotentiaires se tenant debout*, des deux instruments, munis des ratifications des souverains respectifs; aucun procès-verbal n'est dressé à cette occasion.

Digitized by Google

avoir pris les ordres de S. M. le roi des Belges, le soussigné ministre des affaires étrangères et de l'intérieur de Sa dite Majesté, déclare :

1° Tant que la législation actuelle restera en vigueur dans l'un et l'autre État, les sujets belges qui font des acquisitions ou qui succèdent à des héritages, qui leur sont dévolus dans les États-Pontificaux, et les sujets de ces États, qui font des acquisitions ou qui succèdent à des héritages qui leur sont dévolus dans le royaume de Belgique, seront exempts du payement de tout droit ou taxe, que ce soit à titre de droit d'aubaine, de détraction, de transport ou de tout autre.

2° Les belges succédant ou acquérant dans les États-Pontificaux, et les sujets pontificaux succédant ou acquérant en Belgique, payeront seulement les taxes et droits que les lois respectives de chacun des deux gouvernements exigent ou exigeront de leurs sujets propres, tant pour les actes entre-vifs, que pour les testaments et les successions *ab intestat*.

3° La présente déclaration sera observée non-seulement dans les cas à venir, mais, en outre, dans tous les cas d'acquisitions faites, ou de successions déjà ouvertes et pour lesquelles les droits et taxes indiqués dans le § 1er n'ont pas encore été exigés ou définitivement payés.

Bruxelles, le 8 août 1838.

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur de S. M. le roi des Belges,

(L. S.) De Theux.

Une déclaration semblable à celle qui précède, avec les seuls changements que nécessite l'alternat, a été dressée à Rome, le 15 juin 1838, par le cardinal-secrétaire d'État Lambruschini; elle a été transmise à la légation belge près le St-Siége, le 19 juin suivant, accompagnée d'une note, dont voici la traduction littérale.

Du Quirinal, le 19 juin 1838.

Le cardinal-secrétaire d'État se fait un devoir de transmettre à V. S. la déclaration demandée, concernant la parfaite réciprocité par laquelle, dès à présent, les Belges pourront, à l'égal des sujets pontificaux, succéder et acquérir, tant par actes entre-vifs que par cause de mort, dans toute l'étendue des domaines du St-Siége.

Comme cette déclaration a été délivrée, par suite de la promesse faite par la légation belge à Rome d'en donner une semblable qui assurât aux sujets de Sa Sainteté le même avantage, la même réciprocité, le soussigné prie V. S. de vouloir bien la lui faire parvenir, en échange de la présente et en due forme, faute de quoi, selon la teneur de l'accord fait d'avance, la déclaration ci-jointe ne pourrait plus avoir aucune valeur.

Le soussigné prie V. S. d'agréer les sentiments de son estime distinguée,

L. Card. Lambruschini.

La déclaration belge a été remise au cardinal-secrétaire d'État, le 18 août 1838.

Ces déclarations ont été insérées au *Bulletin officiel* de 1838, sous le n° 911.

Digitized by Google

Convention de commerce et de navigation entre la Belgique et la France.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Français, d'autre part, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu, est d'abaisser et d'égaliser, autant que possible, les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une convention cette matière importante, et ont, à cet effet, nommés pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de France, officier de l'ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, décoré de la Croix de fer; et le sieur Jean-Baptiste Smits, membre de la chambre des représentants de Belgique, directeur pour les affaires de commerce et d'industrie au département de l'intérieur et des affaires étrangères de Belgique, chevalier de l'ordre de Léopold.

Et S. M. le roi des Français, le sieur Mathieu-Louis comte Molé, pair de France, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'honneur, grand' croix de l'ordre royal de Belgique, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles qui suivent :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés, que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français n'acquitteront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont seront passibles les navires nationaux, venant des mêmes lieux, ou ayant la même destination.

Art. 3. Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges, de quelque part qu'ils viennent, payeront en France les mêmes droits de tonnage que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à l'art. 2 ci-dessus. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français, pour tous les autres droits énumérés dans l'article.

Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de Belgique ou allant ailleurs qu'en

Digitized by Google

Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

Art. 4. Les marchandises de toute nature, directement importées de Belgique en France, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, que si elles étaient importées sous pavillon français.

Et, réciproquement, les marchandises de toute nature directement importées de France en Belgique, sous pavillon français, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que les marchandises importées sous pavillon belge.

Art. 5. Les marchandises de toute nature, qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs, qui sont accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Art. 6. Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes, par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

Art. 7. Les navires français et belges pourront conserver à leur bord dans les ports de l'un et de l'autre royaume, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger, pourvu que cette destination soit explicitement énoncée au manifeste, et sauf l'accomplissement des conditions imposées par les législations respectives.

Art. 8. Les navires de l'un des deux États entrant dans l'un des ports de l'autre en relâche forcée, seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps, que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Art. 9. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie des dites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés de la présente disposition.

Art. 10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de la Belgique seront dirigées par les

Digitized by Google

consuls de France, et, réciproquement, les consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est convenu, de plus, que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 11. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 12. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de la publication, et, au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après, les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées, à Paris, dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent trente huit.

(L.S.) Comte Le Hon. (L.S.) Molé.
(L.S.) Smits.

La convention qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 28 septembre, et par S. M. le roi des Français, le 9 novembre.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 10 novembre 1838.

La Chambre des Représentants, saisie de cette convention, nomma pour l'examiner une commission qui émit un avis favorable [1]. Sur ces entrefaites, l'on se mit à rechercher les moyens d'asseoir sur de nouvelles bases le système commercial de la Belgique et il fut sursis indéfiniment à la discussion du projet de loi, qui devait rendre la convention exécutoire.

En France, au contraire, la convention fut revêtue de toutes les formalités nécessaires. Mais le délai fixé pour la mise en vigueur étant

[1] Documents parlementaires, session de 1838—1839, n. 11 et 126.

Digitized by Google

expiré sans que la Belgique fut en mesure d'exécuter la convention, rien ne fut changé à l'état de choses antérieur.

Convention de navigation entre la Belgique et la Sardaigne.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Sardaigne, animés également du désir de rendre plus faciles les communications commerciales entre leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels, à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les règlements qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation de l'un et l'autre royaume, par l'abolition réciproque de tous droits différentiels perçus sur la coque des navires d'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à titre de droit de tonnage, soit à titre de droit de pilotage, de balisage, de phare et de quai ou autre de même nature, ont jugé convenable de conclure dans ce but une convention.

Ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand'croix de la Tour et de l'Epée, grand'croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, décoré de la Croix de fer, etc., etc., etc.

Et S. M. le roi de Sardaigne, le comte Joseph Nomis de Pollon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, colonel à l'état-major général, commandeur de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir de la date de la ratification du présent traité, les navires belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de Sardaigne, et, respectivement, les navires sardes dans les ports du royaume de Belgique, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements ou corporations quelconques.

Art. 2. Seront considérés comme navires belges et sardes ceux qui navigueront avec des lettres de mer de ces gouvernements, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qu'il ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et l'autre pays soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes qui

Digitized by Google

entreront dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et ils pourront librement quitter ces ports avec le reste.

Art. 5. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands viennent à faire naufrage sur les côtes des États de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires, sur leur réclamation, ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, les dits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul belge ou sarde dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets, et, en outre, le droit de sauvetage, tel qu'il aurait dû être payé dans le cas où un navire national aurait fait naufrage; les effets et les marchandises sauvés du naufrage ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

Art. 6. La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et, au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser; chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des six ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration aura été faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées, cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. 7. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires, l'avons signée, en double original, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le dix du mois d'octobre mil huit cent trente-huit.

(L.S.) Sylvain Van de Weyer. (L.S.) Pollon.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 15 octobre, et par S. M. le roi de Sardaigne, le 30 octobre 1838.

Les ratifications ont été échangées, à Londres, le 14 février suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 286.

Convention conclue entre la Belgique et la Sardaigne, pour régler, entre les sujets respectifs, la faculté de succéder et d'acquérir.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir pour les sujets

Digitized by Google

respectifs des deux États et relativement à l'exportation des biens de leurs sujets respectifs d'un royaume à l'autre,

Ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, officier de son ordre, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'ordre de la Légion-d'honneur de France, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Français, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le roi de Sardaigne, le comte Édouard Crotti de Costigliole, chevalier des Sts Maurice et Lazare, major dans ses armées, conseiller de légation et son chargé d'affaires près Sa Majesté le roi des Français, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu la convention suivante :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *jus detractûs, gabella hereditaria et census emigrationis* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens du royaume de Belgique dans les États de S. Majesté le roi de Sardaigne, ou de ceux ci dans les États belges, pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait, à titre quelconque, dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droits de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitants du royaume de Belgique ou celui de Sardaigne, d'après les règlements et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

Art. 3. La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée, toutefois *sans entendre préjudicier aux effets de la convention conclue, le* 21 *mai* 1821 [1], entre le gouvernements des Pays Bas et la Sardaigne, en ce qui concerne les successions déjà échues.

[1] Pour bien comprendre ce passage, il faut se rappeler qu'une convention sur la matière avait été conclue en 1821, entre le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement sarde Lorsque la convention dont nous nous occupons fut arrêtée, on ignorait si les tribunaux belges, dans le cas d'une succession ouverte après 1830 et avant la signature de la convention du 15 décembre 1838, appliqueraient les principes de l'acte de 1821, ou s'ils donneraient la préférence à la convention nouvelle. Le gouvernement belge a voulu, par l'insertion de la clause soulignée, témoigner de son respect pour les décisions du pouvoir judiciaire, bien que, dans sa pensée, pourtant, la convention de 1821 fut applicable aux successions ouvertes sous l'empire du traité conclu par le gouvernement des Pays-Bas. (L'explication résulte des notes échangées, avant la signature de la convention, par les plénipotentiaires.)

Digitized by Google

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

(L. S.) Comte Le Hon. (L. S.) Crotti de Costigliole.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 15 janvier, et par S. M. le roi de Sardaigne, le 22 décembre 1838.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 14 février 1839.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 287.

Convention entre la Belgique et la Suisse, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et Leurs Excellences les avoyer et conseil d'État du canton de Lucerne, directoire de la Confédération suisse, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir pour les habitants respectifs des deux États et relativement à l'exportation des biens des dits habitants d'un État dans l'autre.

Ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, officier de son ordre, décoré de la Croix fer, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur de France, grand'croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français, etc., etc., etc.

Et Leurs Excellences les avoyer et conseil d'État du canton de Lucerne, directoire de la Confédération suisse, le sieur Georges de T'Scham, chargé d'affaires de la Confédération suisse près S. M. le roi des Français, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu la convention suivante :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *jus detractus*, *gabella hæreditaria* et *census emigrationis*, ne seront pas exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration, ou autres, il y a lieu à une translation de biens du royaume de Belgique dans les cantons de la Confédération suisse ou de ceux-ci dans les États belges, pour toute leur étendue, tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend, non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements, cantons ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait, à titre quelconque, dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes qu'à

Digitized by Google

celles qui, soit à raison des droits de succession, de vente, ou de mutations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitants du royaume de Belgique ou par ceux des cantons suisses, d'après les règlements et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

ART. 3. La présente convention est applicable à toutes les successions à écheoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

(L.S.) Comte LE HON. (L.S.) G. DE T'SCHAM.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 15 janvier, et par le directoire fédéral le 15 avril 1839.

Les ratifications ont été échangées, à Paris, le 29 mai suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 315.

Convention conclue entre la Belgique et l'Espagne pour régler la faculté d'acquérir et de succéder entre les sujets des deux pays.

Sa Majesté Léopold Ier, roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Catholique Isabelle II, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et, pendant sa minorité, Sa Majesté la reine douairière Marie-Christine de Bourbon, son auguste mère, Régente du royaume, d'autre part, voulant fixer, par des stipulations formelles, les droits de leurs sujets respectifs à l'égard des transmissions de biens, et désirant donner, pour l'avenir, une sanction nouvelle aux rapports établis entre les deux États, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le comte Maximilien de Lalaing, chevalier de son ordre et son chargé d'affaires près la cour de Madrid, etc., etc., etc.

Sa Majesté Catholique, et, en son nom royal, Sa Majesté la reine régente, M. Evariste Perez de Castro et Colomera, grand'croix de l'ordre espagnol royal et distingué de Charles III, grand'croix des ordres du Christ et de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, conseiller d'État, premier secrétaire d'État et président du conseil des ministres, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets de Sa Majesté le roi des Belges jouiront dans les États de Sa Majesté Catholique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets de Sa Majesté Catholique, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes. Réciproquement, les sujets de Sa Majesté Catholique, dans les

Digitized by Google

États de Sa Majesté le roi des Belges, jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets de Sa Majesté le roi des Belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes. La même réciprocité entre les sujets des deux États existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des sujets belges dans les États de Sa Majesté Catholique, ou par des sujets espagnols dans les États de Sa Majesté le roi des Belges, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le premier mars mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) Comte de Lalaing. (L. S.) Evariste Perez de Castro.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 2 avril, et par S. M. la reine régente d'Espagne, le 21 juin 1839.

Les ratifications ont été échangées, à Madrid, le 26 juin 1839.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 573.

Traité du 19 avril 1839, entre la Belgique et les Pays-Bas [1].

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération leurs traités conclus avec les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, savoir : par S. M. le roi des Belges, le 15 novembre 1831, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, en ce jour, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre

[1] Rapport à la chambre des représentants et au sénat, le 1 février, par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, sur les négociations suivies à Londres. (*Moniteur*, des 2 et 3 février).

Second rapport, le 19 février, et présentation du projet de loi autorisant le roi à signer les traités de 1839. (*Moniteur* du 20).

Chambre des représentants. Rapport par M. Dolez, le 28 février. (*Moniteur* du 1 mars).

Discussion du 4—19 mars. (*Moniteur* du 5—21).

Adoption par 58 voix contre 42.

Sénat. Rapport par M. le comte d'Hane, le 21 mars. (*Moniteur* du 22).

Discussion les 22, 23, 25 et 26 mars. (*Moniteur* des 23, 24, 25, 26, 27 et 29 mars).

Adoption par 31 voix contre 14.

La loi qui approuve ces traités est du 4 avril 1839. (*Bull. offic.*, n. XXVII).

Digitized by Google

de la Tour et l'Épée, de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, etc., etc.;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés à l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg, indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Ober-Pallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange; Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette, devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Ober-Pallen, Perlé et Martelange, au grand-duché. De Martelange la dite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire belge : atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question, suivra la dite frontière, jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'art. 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Annexe à l'Article 4 des Traités signés à Londres le 19 Avril [illegible] part.

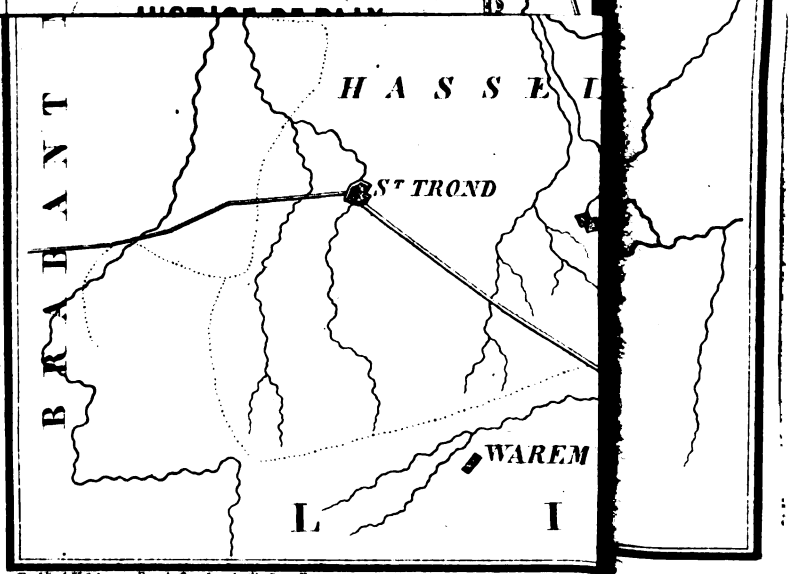
LIMBOURG

DIVISE

EN ARRONDISSEMENTS

ET CANTONS

de



Etablissement H. Salomon, Rue de Royalmont, 84, Bruxelles.

Sylvain Van de Weyer

Digitized by Google

à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'art. 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'art. 2, Sa dite Majesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande;

2° *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse, au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. 1, 2 et 4.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Bel-

Digitized by Google

gique et la Hollande, d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. 6 du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les État-Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément au dit article, des commissaires nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre [1].

ART. 9. § 1er. Les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais [2].

[1] ART. 6 du traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785.

LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'empereur, l'écoulement des eaux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même, qu'à cette fin, il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur les territoires des Etats Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour les dites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

[2] ART. 108. à 117 de l'acte général du congrès de Vienne.

ART. 108. Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

ART. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents États.

ART. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira, néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

ART. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. 113. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui pas-

Digitized by Google

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre. Des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir, conformément au § 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de florin 1.50 par tonneau, savoir florin 1.12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, et de florin 0.38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et, afin que les dits navires ne puissent être assujettis à aucune visite ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit

sent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue, dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

ART. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

ART. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur, que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Digitized by Google

en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agents néerlandais à Anvers et à Terneuse. De même, les navires arrivant de la pleine mer, pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagné d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuse, et *vice-versâ*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche, (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du § 6 ci-après) ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuse, et *vice-versâ*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice-versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que le dit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention, signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à la dite rivière.

§ 8. Si des événements naturels, ou des travaux d'art venaient, par la suite, à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement des dites voies de navigation devenues impraticables.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de

Digitized by Google

barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que la dite route ou le dit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet, dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13. § 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 5,000,000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 5,000,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 5,000,000 fl., la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, après l'échange des ratifications du présent traité, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de

Digitized by Google

5,000,000 fl. de rente annuelle. Ils procèderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce [1].

Art. 15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 16. Les séquestres qui avaient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu, en conséquence du présent traité, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays, pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Belges en Hollande, et des Hollandais en Belgique.

Art. 18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 19. Les dispositions des art. 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Belgique, en Hollande ou dans le grand-duché de Luxembourg, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne [2]. Il est entendu que les productions minérales

[1] Art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814. « Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

[2] Art. 11 jusques 21 du traité conclu entre la Russie et l'Autriche, le 3 mai 1815.

Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le

Digitized by Google

sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'art. 20 du traité du 3 mai 1815, sus-allégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis, dès-à-présent, entre la Belgique, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, il est entendu que, parmi les dispositions ci-des-

plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

ART. 12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

ART. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence, dans ce cas, devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ART. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ART. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 18, n'est pas tenu à se défaire, à quelqu'époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

ART. 16. Les prérogatives, énoncées dans l'article précédent, de non détraction, ne s'étendent, toutefois, qu'aux biens qu'un tel propriétaire possèdera à l'époque de la ratification du présent traité.

ART. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

ART. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que sous l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe.

Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

ART. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre, en tout temps, de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

ART. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs maisons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte, toutefois, aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation; de même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

ART. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conduc-

Digitized by Google

susmentionnées, celles qui se rapporteraient au droit d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 20. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. 21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

Art. 22. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires, sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite commission.

Art. 23. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état-civil, et les actes passés devant notaire ou autre officier public, sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacution et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 25. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

teurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *Grünzverkehr*.

Digitized by Google

Art. 26. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité conclu en ce jour entre S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent et trente-neuf.

(L. S.) Sylvain Van de Weyer. (L. S.) Dedel.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 28 mai 1839, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 26 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Londres, le 8 juin suivant.

Ce traité a été inséré au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 255.

Traité du 19 avril 1839 entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges, prenant en considération, de même que S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leur traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, ainsi que les traités signés en ce jour entre LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de l'autre part, et entre S. M. le roi des Belges et Sa dite Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc du Luxembourg, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et l'Épée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc.;

S. M. l'empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Frédéric-Chrétien-Louis comte de Senfft-Pilsach, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand'croix décoré du grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier des ordres de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle blanc, grand'croix de la Légion d'honneur, de l'ordre du Mérite de Saxe et de celui de Saint-Stanislas, etc., chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I.

Digitized by Google

et R. apostolique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas;

S. M. le roi des Français, le sieur Horace-François-Bastien comte Sebastiani Porta, grand'croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, grand cordon des ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., lieutenant-général de ses armées, membre de la chambre des députés de France, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique:

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le trés-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement, et principal secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume baron de Bülow, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la seconde classe, grand'croix de l'ordre royal des Guelphes, commandeur des ordres de Saint-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-André, comte Pozzo di Borgo, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. britannique, chevalier des ordres de Russie et de l'ordre militaire de Saint-George de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, de l'ordre de la Tour et l'Épée de Portugal, de l'ordre de Saint-Ferdinand de Naples, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'croix de l'ordre du Bain, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

Art. 1er. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclarent que les articles ci-annexés, et formant la teneur du traité conclu en ce jour entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leurs dites Majestés.

Art. 2. Le traité du 15 novembre 1831, entre S. M. le roi des Belges et LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, est déclaré n'être point obligatoire pour les hautes parties contractantes.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Belgique et la Hollande.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L.S.) Sylvain Van de Weyer.
(L.S.) Senfft. (L.S.) Bülow.
(L.S.) H. Sebastiani. (L.S.) Pozzo di Borgo.
(L.S.) Palmerston.

Annexe au traité signé à Londres le dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre part.

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de : Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Ober-Pallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange : Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Ober-Pallen, Perlé et Martelange au grand-duché. De Martelange, la dite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant

Digitized by Google

que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires démarcateurs, dont il est fait mention dans l'art. 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'art. 2, Sa dite Majesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

3° *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée, en toute souveraineté et propriété, par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles, 1, 2 et 4.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles,

Digitized by Google

par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-Généraux, le 8 novembre 1785; et conformément au dit article, des commissaires nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre [1].

Art. 9. § 1er. Les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais [2].

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés, à cet effet, de part et d'autre. Des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra, et il sera loisible d'après cela aux deux pays d'établir, dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au § 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de florin 1.50 par tonneau, savoir : florin 1.12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental, pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, et de florin 0,38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, descendront l'Escaut occidental, pour se rendre dans la pleine mer. Et, afin que les dits navires ne puissent être assujettis à aucune

[1] Voyez la note première de la page 102.
[2] Voyez la note deuxième de la page 102.

Digitized by Google

visite, ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agents néerlandais à Anvers et à Terneuzen. De même, les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuzen, et *vice versâ*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé, en conséquence du § 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut dite Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuzen et *vice versâ*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que le dit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention, signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à la dite rivière.

§ 8. Si des événements naturels, ou des travaux d'art venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement des dites voies de navigation devenues impraticables.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux

Digitized by Google

frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que la dite route, ou le dit canal fussent prolongés, d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13. § 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 5,000,000 fl. des Pays-Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée, ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de 5,000,000 fl. des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 5,000,000 fl., la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique,

Digitized by Google

jusqu'à la concurrence de 5,000,000 fl. de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans, et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce [1].

Art. 15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 16. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu, en conséquence des présents articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays, pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique ou des Belges en Hollande.

Art. 18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 19. Les dispositions des art. 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne [2]. Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'art. 20 du traité du 3 mai 1815, sus-allégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis, dès à présent, entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

[1] Voyez la note de la page 106.
[2] Voyez la note à la page 106.

Digitized by Google

Art. 20. Personne dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. 21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

Art. 22. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'art. 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite commission.

Art. 23. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état-civil, et les actes passés devant notaire ou autre officier public, sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination.

Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

(L.S.) Sylvain Van de Weyer. (L.S.) Senfft. (L.S.) Bülow.

(L.S.) H. Sebastiani. (L.S.) Pozzo di Borgo.

(L.S.) Palmerston.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 28 mai 1839; par S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le 19 mai 1839; par S. M. le roi des Français, le 18 mai 1839; par S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 22 mai

Digitized by Google

1839; par S. M. le roi de Prusse, le 20 mai 1839, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, le 6 mai 1839.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Londres, le 8 juin 1839.

Ce traité a été inséré au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 255.

Acte d'accession de la Confédération Germanique aux traités du 19 avril 1830.

Les plénipotentiaires des Cours de Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ayant signé aujourd'hui les traités conclus entre les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, entre LL. MM. le roi des Belges et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et entre les cinq cours et S. M. le roi des Belges, les plénipotentiaires ont jugé à propos que les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins pouvoirs de la Diète de la Confédération Germanique, fussent invités à accéder, au nom de la dite Confédération, aux dispositions concernant le grand-duché de Luxembourg, contenues dans les traités susdits.

En conséquence, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, représentant la Diète en vertu des susdits pleins pouvoirs, déclarent que la Confédération Germanique accède formellement aux arrangements territoriaux concernant le grand-duché de Luxembourg, contenus dans les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'annexe des traités conclus en ce jour entre les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et entre les cinq cours et S. M. le roi des Belges, ainsi que dans les articles correspondants du traité signé en même temps entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. Et ils prennent envers les cours de Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, au nom de la Confédération Germanique, l'engagement que celle-ci se conformera en tout aux stipulations renfermées dans les dits articles, dont la teneur suit mot à mot, en tant qu'elles peuvent concerner la Confédération Germanique :

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles, qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. — De Stein-

Digitized by Google

fort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Ober-Pallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé jusqu'à Martelange : Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Ober-Pallen, Perlé, et Martelange, au grand-duché. — De Martelange, la dite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire belge. — Atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique; et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'art. 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'art. 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'art. 2, Sa dite Majesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* — Aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse :* — A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Itterwoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Digitized by Google

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place, sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée, en toute souveraineté et propriété, par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération-Germanique, et les agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération-Germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. 1, 2 et 4.

Les dites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les plénipotentiaires de la Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, en vertu de leurs pleins pouvoirs, acceptent formellement, au nom de leurs cours respectives, la dite accession de la part de la Confédération-Germanique.

Le présent acte d'accession sera ratifié par les cours de Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ainsi que par la Confédération-Germanique, moyennant un arrêté de la Diète, dont expédition sera faite au nombre des copies nécessaires. Et les actes de ratification respectifs seront échangés à Londres, dans l'espace de six semaines à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut, et en même tomps que se fera l'échange des ratifications destrois traités susdits.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte d'accession, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril, l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) Sylvain Van De Weyer.
(L. S.) Senfft.
(L. S.) H. Sebastiani.
(L. S.) Palmerston.
(L. S.) Dedel.
(L. S.) Senfft.
(L. S.) Bülow.
(L. S.) Bülow.
(L. S.) Pozzo di Borgo.

L'acte d'accession qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 28 mai et par la Confédération-Germanique, le 11 mai 1839.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Londres, le 8 juin suivant.

L'acte d'accession a été inséré au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 255.

Digitized by Google

Note du plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges aux plénipotentiaires des cinq Cours, en date du 14 avril 1839.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. britannique, a l'honneur de soumettre à Leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, des propositions (annexes A. B. C.) concernant les garanties dues aux populations du Limbourg et du Luxembourg, le mode spécial d'acquittement du péage de l'Escaut, au moyen d'une rente, et la réduction de la quote-part de la dette. Indépendamment de ces propositions, il a reçu l'ordre d'appeler l'attention de Leurs Excellences sur certains points de l'acte du 23 janvier, points sur le sens desquels le gouvernement de S. M. le roi des Belges a besoin d'être complétement rassuré, afin que l'exécution du traité à intervenir soit à la fois certaine et facile.

1. L'art. 2 porte que la route d'Arlon à Bastogne appartiendra à la Belgique, et le village de Martelange au grand-duché de Luxembourg : dispositions contradictoires, car le village de Martelange est à cheval sur la route, et en majeure partie à sa gauche en partant d'Arlon. Le soussigné renvoie à la note ci-jointe (annexe D.), qui renferme des détails précis sur l'état des lieux. Il est d'ailleurs physiquement impossible de détourner la route, qui, en ce point, présente un caractère tout particulier. La stipulation qui attribue à la Belgique la route d'Arlon à Bastogne est le principe; la disposition qui conserve Martelange au grand-duché n'est qu'une conséquence : conséquence opposée au principe qui sert de point de départ. Il est évident que, dans l'exécution, c'est le principe qui devra prévaloir et l'emporter dans l'esprit des commissaires-démarcateurs. Toutefois, une déclaration à cet égard préviendrait des difficultés, en même temps qu'elle rassurerait les commissaires-démarcateurs sur le sens du dernier paragraphe de l'art. 2 qui les concerne.

2. D'après le *statu quo* existant pour l'Escaut, la navigation de ce fleuve est exempte de tout droit; mais considérée comme de tolérance par le gouvernement néerlandais, de fait presque exclusivement en possession du régime fluvial, elle semble dépourvue de garanties. L'art. 9, destiné à faire cesser ce *statu quo*, contient deux genres de stipulations; il établit un péage au profit de la Hollande, et des garanties en faveur de la Belgique et de la navigation en général. Les garanties sont inséparablement liées à la perception du péage; il est impossible que le *statu quo* cesse quant à l'absence du péage, et subsiste quant au défaut de garanties, les obligations étant dépendantes du droit. La perception de ce droit commencera immédiatement; il faut aussi que les dispositions garantissantes aient immédiatement leur effet, en attendant que le règlement général en ait déterminé l'exécution définitive. Il est donc entendu, par exemple, que, du jour où le droit sera payé, la surveillance commune stipulée par le § 2 sera introduite, que les commissaires nécessaires à cet effet seront nommés de part et d'autre, que le pilotage sera facultatif à l'instant même, sauf régularisation pour le service définitif.

3. Le § 3 de l'art. 9 stipule un droit unique pour le trajet, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique

Digitized by Google

à la pleine mer; ainsi, en considération du trajet par le canal de Terneuzen, les navires devront le droit en entier, bien qu'ils ne se soient servis de l'Escaut que sur une étendue de quatre lieues environ. La Hollande, percevant ainsi le droit dans son intégralité, y trouve le dédommagement de l'entretien du canal que la Belgique, de son côté, entretient de la frontière hollandaise à Gand, sans percevoir de droit, le péage étant unique. La Belgique se plaît à déclarer que c'est dans ce sens qu'elle entend, de sa part et de la part du gouvernement néerlandais, l'exécution de cette disposition. Entendre autrement l'art. 9 serait exiger, pour un trajet de quatre lieues, une somme aussi forte que pour un trajet de dix-huit, et placer Gand dans une position très-désavantageuse par rapport à Anvers, en négligeant même les intérêts de Terneuzen, point de la Flandre zélandaise, pour lequel le transit vers Gand doit être d'une si grande importance. En mettant Gand et Anvers, relativement au péage, sur la même ligne dans le système de navigation qui rattache ces deux villes à la mer, la Conférence n'a fait qu'appliquer la pensée à laquelle est due la voie directe de Gand à la mer.

4. La Conférence, en stipulant un droit unique sur la navigation de l'Escaut, a sans doute voulu que, pour calculer ce droit, les conditions de navigation fussent les mêmes pour toutes les nations. Le principe de l'uniformité est donc évident; ce qui peut le paraître moins, c'est la règle d'après laquelle ce droit uniforme sera évalué: c'est sur ce deuxième point que les opinions ont besoin d'être fixées. Il doit en outre être entendu que l'application du droit est subordonnée aux distinctions admises dans la pratique générale; que, notamment, les bateaux à vapeur ne sont imposés qu'à raison de la marchandise et non de la capacité totale, et que les bateaux remorqueurs sont exempts de tout droit.

5. La quote-part de la dette assignée à la Belgique comprend une rente de 600,000 florins pour avantages commerciaux, au nombre desquels il faut ranger son admission à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. Néanmoins, elle subit en outre des péages qui, selon le § 5 de l'art. 9, doivent être modérés et les mêmes pour le commerce des deux pays, ce qui assure, dans tous les cas, au commerce belge la condition de la nation la plus favorisée. Par le § 6, il est réservé au règlement général de fixer le montant *permanent et définitif* de ces péages. L'admission de la Belgique à la navigation des eaux intérieures ne pouvant être ajournée jusqu'après la rédaction de ce règlement, et le principe de péages communs étant posé, il en résulte que la Belgique, mise immédiatement en jouissance, participe à la navigation des eaux intérieures, aux mêmes conditions que les navires néerlandais, en supportant provisoirement les droits que payent ou que payeraient, d'après les tarifs existants, ces derniers, naviguant par ces eaux entre Anvers et le Rhin.

6. La Conférence, en prescrivant, dans certains cas exceptionnels, aux navires de se faire accompagner par des gardes de santé, a subordonné l'accomplissement de cette formalité à la condition qu'il n'y aurait ni entrave ni retard. Il faut donc que le service sanitaire soit organisé de manière que cette condition subsiste; il faudra notamment que, dans ces circonstances d'exception, les gardes de santé passent sur le navire qui se signale comme suspect, avec assez de promptitude pour qu'il ne soit

Digitized by Google

pas nécessaire de jeter l'ancre, ni d'exposer le navire à un danger quelconque.

7. Il eût été à désirer que la Conférence eût fixé un délai endéans lequel les deux parties eussent eu à convenir du règlement général sur l'Escaut, et qu'elle eût déterminé le recours à prendre en cas de dissentiment. Cette omission toutefois est moins importante, la mise en possession de la Belgique des avantages assurés en sa faveur étant immédiate, et le gouvernement du roi des Belges pouvant compter, au besoin, sur la garantie générale d'exécution stipulée par les cinq grandes puissances.

8. La Conférence ayant eu pour but d'assurer le droit de navigation sur l'Escaut, il est évident que ce droit emporte celui de stationner librement, si les vents, les glaces ou d'autres circonstances l'exigent, dans toutes les eaux du fleuve et de ses embouchures. Si la Conférence n'a pas exprimé ces conséquences du droit, c'est qu'elles ressortaient et du principe et des règles générales du droit des gens : les nier serait nier le principe même. C'est donc dans cet esprit que devra être rédigé le règlement général, acte important qui doit servir de complément à l'art. 9; c'est aussi dans cet esprit que l'article devra recevoir son application avant la rédaction du règlement.

9. L'art. 12, dans le cas où il serait construit en Belgique une nouvelle route ou creusé un canal qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis du canton hollandais de Sittard, stipule en faveur de la Belgique le droit, en se conformant à certaines formalités, de faire prolonger cette route ou ce canal jusqu'aux frontières d'Allemagne. Il est incontestable que le mot *route*, surtout opposé au mot *canal*, s'entend de toute communication autre que celle d'un canal et notamment d'un *chemin de fer*. Si le gouvernement belge regarde une explication sur ce point comme n'étant pas sans utilité, c'est qu'il n'est pas parvenu à rassurer des intérêts privés qui se sont adressés à lui.

10. L'art. 25 du traité destiné à être conclu entre LL. MM. le roi des Belges et le roi des Pays-Bas, en stipulant paix et amitié entre Leurs Majestés, leurs héritiers et successeurs, a fait naître une observation par le rapprochement de cet article avec l'art. 26 des traités conclus le 15 novembre 1831 par S. M. le roi des Belges avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies; observation sur laquelle le soussigné croit ne pas devoir insister, le mot *à perpétuité* constituant une véritable rédondance dans le texte même, et la disposition se trouvant d'ailleurs renforcée par l'art. 6, portant que chaque partie renonce *à jamais* à toute prétention sur les territoires assignés à l'autre, et par l'art. 7, qui déclare la Belgique *perpétuellement* neutre.

Le soussigné, en plaçant sous les yeux de Leurs Excellences cette note et les trois propositions qui la complètent, croit avoir mis la Conférence à même d'amener immédiatement la solution définitive de la question hollando-belge. Il prie Leurs Excellences d'agréer les assurances de sa plus haute considération.

Londres, 14 avril 1839.

(L.S.) Sylvain Van De Weyer.

Digitized by Google

ANNEXE A. — *Garanties pour les populations du Limbourg et du Luxembourg.*

Il est entendu que les habitants des parties du Limbourg et du Luxembourg qui retournent sous la domination du roi grand-duc, conserveront leurs libertés religieuses, et qu'il leur sera accordé des institutions en rapport, soit avec la loi fondamentale des Pays-Bas, soit avec les statuts fédéraux de l'Allemagne.

(A l'appui de la proposition concernant les garanties civiles et religieuses dues aux populations du Limbourg et du Luxembourg, le plénipotentiaire belge a mis sous les yeux de la Conférence, à la suite de l'annexe A, l'art. 9 du traité de Nimègue du 10 août 1678; l'art. 4 du traité de Ryswyck de 1697; l'art. 4 du traité de Paris du 10 février 1763; le traité d'Utrecht du 11 avril 1713; l'art. 11 des demandes prussiennes au congrès d'Utrecht, 1713; l'art. 6 du traité de Francfort du 22 juillet 1744; l'art. 21 du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785; l'art. 5 du traité de paix de Kiel entre le Danemarck et la Suède, 1814; les 8 articles de Londres, 1814; l'art. 4 de la déclaration des puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique du 20 mars 1815; l'art. 16 du traité entre la Prusse et la Saxe du 18 mai 1815; l'art. 16 de l'acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 juin 1815; enfin, les art. 1 et 88 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

ANNEXE B. — *Proposition d'un mode spécial de payement sur l'Escaut.*

Les droits de navigation sur l'Escaut seront acquittés à S. M. le roi des Pays-Bas par S. M. le roi des Belges, à la décharge de tous les pays indistinctement, au moyen d'une somme consistant dans une rente fixe et un supplément éventuel et variable.

Cette somme sera payée par douzièmes, le premier de chaque mois, par anticipation, au consul néerlandais à Anvers, par un agent du gouvernement belge.

La rente fixe est de 240,000 florins; elle ne pourra être inférieure à cette somme, et sera due, quand même le tonnage annuel n'aurait point atteint ce chiffre.

Si, à l'expiration d'une première période de trois ans, commençant au 1er juillet 1839, le tonnage moyen de ces trois années offrait un chiffre supérieur à la rente fixe sus-indiquée, le gouvernement belge payerait, pendant la deuxième période de trois ans, c'est-à-dire, à partir du 1er juillet 1842, outre la rente fixe, et toujours par douzièmes, un supplément égal à l'excédant de la première période.

Si, à l'expiration de la deuxième période, on constatait de nouveau un excédant du chiffre moyen du tonnage sur la rente fixe, le gouvernement belge payerait également, pendant la nouvelle période de trois ans, c'est-à-dire, à partir du 1er juillet 1845, la rente fixe et un supplément; et ainsi de suite, toujours en ayant égard, pour fixer le supplément, au chiffre moyen de la dernière période de 3 ans.

Pour évaluer le tonnage annuel, on supposera les bateaux à vapeur imposés seulement à raison de la marchandise et non de leur capacité

Digitized by Google

totale, et les bateaux remorqueurs totalement exempts : on déduira du nombre total les navires néerlandais.

Si le gouvernement belge négligeait ou refusait d'acquitter directement la rente et éventuellement le supplément, le gouvernement néerlandais aurait le droit de percevoir les péages de chaque navire, conformément au § 3 de l'art. 9.

ANNEXE C. — *Proposition pour une réduction de dette.*

Parmi les éléments des calculs auxquels la Conférence s'est livrée pour arriver à la fixation, à 5 millions de florins, du chiffre de la dette de la Belgique envers la Hollande, figure encore, ainsi que cela se trouve exposé dans la note du plénipotentiaire belge, du 4 janvier dernier, une annuité d'un million de florins pour la dette dite française.

Il a cependant été établi, de la manière la plus patente et la plus authentique, tant dans la correspondance diplomatique que par le mémoire de la commission des finances, et les notes et discussions verbales des commissaires du gouvernement à Londres, que cette dette avait été remboursée par la convention du 25 avril 1818, en majeure partie au moyen de créances belges.

En persistant à grever encore la Belgique de ce chef, les plénipotentiaires des cinq cours, lui refuseraient la seule application qui puisse lui être faite du principe de confusion de bénéfices, invoqué par la conférence elle-même, et posé dans l'art. 6 du protocole annexé à l'acte de Vienne, tandis que, dans toutes les circonstances favorables à la Hollande, cette puissance a profité, de la manière la plus large, des avantages de ce même principe.

A l'appui de cette dernière observation, on peut faire remarquer qu'on a refusé à la Belgique tout concours au partage de la marine de guerre et du matériel des arsenaux, et qu'on ne lui a tenu aucun compte de ce qu'elle a payé chaque année, pendant l'existence de la communauté, à la décharge de la Hollande, pour les intérêts de l'énorme dette, que celle-ci avait apportée dans cette communauté, et dont il a été amorti une bonne partie aux dépens de la Belgique.

Toutefois, entrant dans les considérations qui ont porté la Conférence à terminer le différend hollando-belge par un chiffre transactionnel sur l'ensemble du partage des dettes, et voulant donner aux cinq cours un nouveau témoignage de son désir de paix et de conciliation, le gouvernement belge se borne à demander une nouvelle réduction de 400,000 fl., qui ne porterait plus le chiffre de la dette proprement dite (c'est-à-dire, abstraction faite des 600,000 florins pour prix d'avantages de commerce et de navigation, dont il va être question ci-après), qu'à quatre millions de florins.

Il est un autre fait sur lequel le gouvernement belge attire l'attention spéciale, et invoque l'équité de la conférence; c'est sur la confusion dans le chiffre de la dette, et dans le transfert des rentes et capitaux des 600,000 florins dont il vient d'être fait mention pour prix d'avantages commerciaux.

L'étendue de ces avantages n'est point explicitement stipulée dans le

Digitized by Google

traité; mais, en tout cas, rien n'y indique qu'une portion quelconque de la dette ait pour cause ou destination le payement de ce prix.

Il serait donc logique et juste que cette somme fît l'objet d'un article spécial du traité, et le gouvernement belge insiste avec d'autant plus de force sur cette demande, que déjà les plénipotentiaires d'Angleterre et de France, qui en comprenaient la valeur et la justesse, avaient promis aux commissaires belges leurs bons offices à cet égard. Il est entendu, en outre, que le payement de la rente n'aura lieu qu'à partir de l'époque où s'opérera l'échange des ratifications.

ANNEXE D. — *Note relative à Martelange.*

L'art. 2 du traité du 15 novembre est ainsi conçu :

« Dans le grand-duché de Luxembourg, les limite du territoire belge seront telles qu'elles sont décrites ci-dessous :

» A partir de la frontière de France, entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, Hecbus, Guirsch, Ober-Pallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé jusqu'à Martelange; Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Ober-Pallen, Perlé et Martelange au grand-duché. De Martelange, la dite ligne descendra le cours de la Sure dont le Thalweg servira de limite entre les deux Etats jusque vis-à-vis Tintange. »

Les stipulations qui précèdent avaient évidemment pour but de laisser à la Belgique la communication entière et continue de Bruxelles vers la France, que l'on suit aujourd'hui pour se rendre à Metz, en passant par Namur, Marche, Bastogne, Martelange, Arlon, Messancy, Aubange, Longwy, etc.

Le texte même de l'article le prouve suffisamment. En effet, il est dit qu'il sera tiré une ligne, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon et sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne.

En partant de cette disposition qui constitue le principe, le village de Martelange ne saurait faire partie du grand-duché de Luxembourg. Il doit nécessairement rester à la Belgique, parce que la grande route passe à travers ce village, et laisse même la plus grande agglomération de maisons à sa gauche avec l'église. Ce qui a pu donner lieu à la contradiction que présente le texte, c'est la position assignée au village de Martelange, sur la plupart des cartes, par rapport à la grande route de Namur à Arlon : suivant ces cartes, ce village se trouve placé entièrement sur la droite et en dehors de la route, ce qui est une erreur de fait, due sans doute à la récente construction de cette route, construction postérieure à la publication de la grande carte de Ferraris, que l'on s'est borné à copier servilement, sans jamais s'enquérir des changements survenus depuis et constituant l'état définitif des lieux.

Digitized by Google



to
ten

Digitized by Google

La communication indiquée sur la carte de Ferraris n'était pas une véritable route; en partant de Luxembourg, la route s'arrêtait un peu au-delà d'Arlon; de ce point jusqu'à Bastogne et Marche, il n'existait plus de communication régulièrement ouverte et assurée; les voitures de roulage et les messageries suivaient le terrain naturel jusque près de Marche; mais elles rencontraient dans le trajet des obstacles presque insurmontables, notamment pour descendre dans le vallon de la Sure à Martelange, et atteindre ensuite le point culminant du versant de gauche de ce vallon. Là, il fallait gravir deux coteaux présentant des inclinaisons de 20 à 25 pour cent, ce qui exigeait parfois l'emploi de 30 à 40 chevaux.

L'administration française, reconnaissant l'impérieuse nécessité de faire disparaître cet obstacle, entreprit l'abaissement des côtes de Martelange. Cet ouvrage, véritable chef-d'œuvre de l'art, ne fut complètement terminé que de 1808 à 1809. Il exigea une dépense considérable; car la route, taillée presqu'entièrement dans le roc, a dû être établie à mi-côte, afin de pouvoir lui donner une pente de 5 centimètres par mètre.

L'intervention du gouvernement français dans l'établissement de la route d'Arlon à Namur par Bastogne, se borna à l'abaissement des côtes de Martelange; le surplus de cette communication de Martelange à Arlon, et de Martelange à Marche, fut exécuté sous le gouvernement des Pays-Bas.

Par suite des travaux faits à Martelange, le village de ce nom se trouve placé à cheval sur la grande route, et, si, aux termes de l'art. 2, ce village devait appartenir au grand-duché de Luxembourg, il y aurait solution de continuité pour la route, ce qui serait contraire à la pensée de la conférence et au principe qui lui sert de point de départ; l'on sait d'ailleurs que la Belgique n'a que cette seule communication pour atteindre la frontière de France du côté de Longwy.

Il serait matériellement impossible de détourner la route, qui, en ce point, offre un caractère tout particulier : ce n'est pas dans l'intérêt de Martelange que l'on a fait passer à grand frais la route par ce village; c'est que l'on ne pouvait passer ailleurs.

Les explications qui précèdent sont rendues plus sensibles encore par l'inspection du croquis ci-joint.

Réponse des plénipotentiaires des cinq cours à la note du plénipotentiaire belge du 14 avril, en date du 18 avril 1839.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu la note, accompagnée de plusieurs annexes, que M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges leur a fait l'honneur de leur adresser, le 14 du courant, et ils se félicitent de reconnaître, par le contenu de cette pièce, que les dispositions qui animent le gouvernement belge sont de nature à promettre la solution immédiate et définitive de la question hollando-belge.

Les soussignés sont dans le cas de répéter, relativement aux objets touchés dans les trois premières annexes de la note de M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ce qu'ils ont eu l'honneur de lui

Digitized by Google

déclarer dans leur note du 4 février, savoir : qu'au point où en est aujourd'hui la négociation, et depuis l'adhésion pure et simple donnée par S. M. le roi des Pays-Bas aux actes du 23 janvier, ils ne sauraient entrer en discussion sur aucune nouvelle proposition, et que les dispositions des dits actes, ainsi que leur texte, ne sont plus susceptibles d'aucun changement ni ne peuvent recevoir aucune addition.

Les soussignés ne sauraient, en conséquence, admettre la stipulation proposée dans l'annexe A, au sujet des libertés religieuses et politiques réclamées en faveur des habitants des parties du Limbourg et du Luxembourg qui retournent sous la domination du roi grand-duc. Ils observent que les dites libertés qui, par leur nature, sont exclusivement du ressort du régime intérieur des États auxquels, sous un point de vue légal, les territoires en question n'ont point cessé d'appartenir, trouvent leur garantie, soit dans la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, auquel une partie des dits territoires est destinée à être réunie, soit dans les dispositions des actes formant la constitution fédérative de l'Allemagne, qui sont applicables au grand-duché de Luxembourg, en sorte que la réclamation de M. le plénipotentiaire belge se trouve effectivement sans objet.

Quant à la proposition développée dans l'annexe B, d'un mode de payement à effectuer de gouvernement à gouvernement, pour remplacer la perception directe du droit de tonnage sur l'Escaut, les soussignés, sans méconnaître ce que ce mode semblerait présenter d'avantages et et de facilités pour les deux parties intéressées, ne sauraient, par les raisons ci-dessus mentionnées, considérer cette question comme susceptible d'être traitée par eux, tandis qu'il dépendra des gouvernements belge et néerlandais de s'entendre de gré à gré à ce sujet, lorsqu'ils le jugeront conforme à leurs intérêts. L'impossibilité où les soussignés se trouvent placés d'admettre un changement dans les dispositions des actes du 23 janvier, s'applique également à la quotité de la rente imposée à la Belgique du chef de la dette commune, aux éléments qui ont servi de base à l'établissement de cette rente, et au terme où elle doit commencer; objets dont traite l'annexe C de la note de M. le plénipotentiaire belge.

Obligés d'écarter tout ce qui renfermerait une stipulation nouvelle, ou une modification des actes du 23 janvier, les soussignés se sont appliqués à l'examen des points du traité sur lesquels M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a désiré obtenir des éclaircissements; ils se trouvent à même de lui donner sur ces objets les explications suivantes :

Ad 1. Il semble qu'il y a eu erreur dans la détermination de la frontière sur le point de Martelange; les commissaires-démarcateurs tenus, aux termes du traité, à avoir égard aux localités et aux convenances qui pourront en résulter mutuellement, auront à régler cet objet à la satisfaction des deux parties.

Ad 2. Les droits relatifs à la navigation de l'Escaut, accordés aux deux parties, et clairement définis par le traité, tels que la perception du droit unique de tonnage d'une part, et le concours à la surveillance commune, ainsi que le pilotage facultatif, de l'autre, doivent trouver leur application aussitôt après l'échange des ratifications du traité; et il n'est

Digitized by Google

réservé au règlement à intervenir, que de déterminer en détail le mode d'exercer ces mêmes droits de la manière la plus convenable dans l'intérêt réciproque.

Ad 3. Le droit de tonnage à percevoir par le gouvernement néerlandais sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, étant un droit de reconnaissance et de transit, le calcul des distances n'a pas dû être pris en considération pour le déterminer. Mais il a été entendu que les bâtiments venant de la Belgique pour se rendre à la haute mer, ou venant de la haute mer pour se rendre en Belgique, et ce dans l'une et l'autre direction, soit par l'Escaut, soit par le canal de Terneuzen, ne fussent assujettis qu'à un droit unique. En conséquence, il ne saurait être perçu d'autre droit ni sur la partie hollandaise, ni sur la partie belge du canal qui communique entre Terneuzen et Gand.

Ad 4. Suivant l'usage généralement établi parmi les nations, les droits proportionnés à une mesure de capacité se perçoivent d'après la mesure du pays où ils sont levés. Or, le droit unique de tonnage, quoique perçu à Anvers, est censé être levé dans les parages néerlandais, et il doit par conséquent être réglé, pour les bâtiments de toutes les nations, d'après le tonneau néerlandais ou le « *cubick elle,* » égal au mètre cube de France et au tonneau actuel belge, et contenant 35,3170 pieds cubes anglais. Quant aux bateaux à vapeur qui sont généralement soumis à un traitement exceptionnel, les soussignés sont d'avis que le droit à percevoir doit être réglé d'après le principe que le tonnage de ces bâtiments ne sera calculé que relativement à la partie de leur capacité destinée à recevoir un chargementde marchandises; principe qui renferme, de plus, l'exception des bateaux remorqueurs servant uniquement à la remorque, lesquels semblent, d'ailleurs, rentrer dans la catégorie des bâtiments qui font le cabotage dans le cours du fleuve.

Ad 5. Il ressort du sens du paragraphe 5 de l'art. 9, que la Belgique jouira, aussitôt après l'échange des ratifications, de la navigation sur les canaux et eaux intermédiaires, aux mêmes conditions que les navires hollandais, et en supportant les mêmes droits suivant les tarifs en vigueur.

Ad 6. Les termes exprès du paragraphe 3, d'après lesquels les navires suspects auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, renferment l'obligation de faire passer à bord les gardes de santé, sans que les bâtiments soient aucunement arrêtés dans leur cours. Au reste, les instructions à donner aux pilotes, tant néerlandais que belges, pour signaler les vaisseaux suspects, rentrent dans les attributions des commissaires à nommer, de part et d'autre, pour exercer la surveillance commune d'après le § 2 de l'art. 9.

Ad 7. Cette remarque trouve sa solution dans les explications données au n° 2.

Ad 8. La libre navigation de l'Escaut renferme, sans aucun doute, la faculté, pour tout navire, de stationner librement dans toutes les eaux de ce fleuve et de ses embouchures, si les vents, les glaces ou d'autres circonstances l'exigent, et il n'est pas à prévoir qu'aucune contestation puisse s'élever sur cet objet, qui pourra, au reste, être plus positivement déterminé par le règlement.

Ad 9. Le terme générique d'une *route* à construire éventuellement par

Digitized by Google

le canton de Sittard s'applique naturellement à la construction d'un chemin de fer comme à toute autre espèce de route.

Ad 10. Les soussignés ne peuvent qu'applaudir à la sage réserve de M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, qui s'abstient d'insister sur les mots *à perpétuité*, omis sans aucune intention dans la rédaction de l'art. 25 du traité entre la Belgique et la Hollande. Cette omission qui n'infirme aucunement la solidité et la durée de l'engagement, et à laquelle suppléeraient, au besoin, les expressions des art. 6 et 7, cités dans la note du 14 avril, est, au reste, d'autant moins de conséquence qu'elle est conforme à divers précédents.

Après avoir satisfait, par les explications qui précèdent, au désir de S. M. le roi des Belges d'être rassuré sur le sens des divers points qu'elles concernent, il ne reste aux soussignés qu'à exprimer la confiance que M. le plénipotentiaire belge va leur déclarer immédiatement qu'il est prêt à procéder à la signature du traité entre les cinq puissances et S. M. le roi des Belges, et du traité entre Sa dite Majesté et S. M. le roi des Pays-Bas, annexés à la note des soussignés du 23 janvier.

Les soussignés saisissent cette occasion pour avoir l'honneur de renouveler à Son Excellence l'assurance de leur haute considération.

SENNFT, H. SEBASTIANI, PALMERSTON,
BÜLOW, POZZO DI BORGO.

Note du plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges aux plénipotentiaires des cinq cours, en date du 19 *avril* 1839.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. britannique, a reçu la réponse que Leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq Cours ont bien voulu lui faire à la communication qu'il avait eu l'honneur de leur adresser sous la date du 14.

Le soussigné regrette que la Conférence n'ait pas pu se saisir de la proposition relative à l'acquittement du péage sur l'Escaut au moyen d'une rente annuelle; mode de payement dont Leurs Excellences ont néanmoins apprécié les avantages, circonstance qui ne peut manquer d'exercer une favorable influence sur la négociation spéciale et directe à ouvrir à ce sujet entre les deux parties.

Le gouvernement du roi apprendra sans doute avec peine que la Conférence se soit crue dans l'impossibilité d'améliorer la position de la Belgique par une réduction plus forte de la dette.

Il verra avec satisfaction que si la Conférence n'a pas admis un article additionnel, relatif aux garanties civiles et religieuses dues aux populations du Limbourg et du Luxembourg, c'est qu'elle regardait comme sans objet une semblable stipulation, les garanties en question résultant d'actes déjà existants.

En ce qui concerne les dix points qui, indépendamment des trois dispositions ci-dessus rappelées, ont été soumis à Leurs Excellences, le gouvernement du roi, s'étant rencontré avec la Conférence, se trouve, par les explications qu'il a reçues, pleinement satisfait et rassuré. La Confé-

Digitized by Google

renée, qui avait apporté tant de soin à la rédaction de l'art. 9, relatif à une question qui intéresse le monde commercial, a mis la réalisation de son œuvre à l'abri de toute contestation et de tout retard.

Il reste un dernier devoir à remplir au soussigné, pour compléter cette communication. S. M. le roi des Belges a retrouvé avec douleur, dans les projets qui lui ont été soumis, les stipulations territoriales imposées dans des jours de malheur, et demeurées sept années sans exécution; le temps a exercé une bienfaisante influence sur d'autres questions, et celle-ci, digne d'une généreuse sollicitude, est restée irrévocablement résolue. Il a fallu que ce résultat se reproduisît avec son caractère primitif de nécessité, pour que le pays pût se résoudre à un si grand sacrifice; il a fallu que l'empire des circonstances fût de nouveau constaté de la manière la plus évidente.

Sa Majesté devait un dernier effort à des populations qui lui ont montré tant d'affection et de dévouement; et, si elle renonce à les conserver, c'est moins à cause des dangers qui menaçaient la Belgique entière, qu'en considération des maux qui devaient fondre sur les provinces du Limbourg et du Luxembourg. Jamais Sa Majesté n'a senti plus péniblement toute l'étendue de la tâche qu'elle a acceptée dans l'intérêt de la paix générale, et pour constituer une nationalité devenue une condition nécessaire de la politique européenne; elle trouvera une consolation dans l'idée que cette nationalité et cette paix sont désormais à l'abri de toute atteinte.

Le soussigné a été chargé de donner ces explications, afin que la marche et le caractère de la résolution de son gouvernement ne pussent être méconnus; il déclare, en conséquence, que, vu les éclaircissements renfermés dans la note de la Conférence, en date du 18, il est autorisé à signer, aux termes de l'acte du 23 janvier, les traités entre Sa Majesté et les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à Leurs Excellences les assurances de sa plus haute considération.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Note du plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à M. le plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, du 7 mai 1839,

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, s'empresse de transmettre à Son Excellence le vicomte Palmerston copie d'une dépêche que le gouvernement du roi vient d'adresser à Londres, sous la date du 25, au sujet de la réponse de la Conférence aux questions relatives à l'Escaut. Sa Seigneurie verra qu'une erreur de fait a été commise par la Conférence en ce qui concerne le tonnage des Pays-Bas et la réduction en pieds anglais. Il importe que cette erreur, qui trouve son correctif dans le principe général posé par la Conférence, soit cependant rectifiée avant l'échange des ratifications, afin d'éviter toute confusion d'idées que pourraient faire naître les chiffres erronés. Le soussigné prie Son Excellence le vicomte Palmerston de vouloir bien arrêter, de commun accord avec Leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, le mode de rectification à suivre en cette occurrence.

Digitized by Google

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à lord Palmerston l'assurance de sa plus haute considération.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Annexe.

Bruxelles, le 23 avril 1839.

Monsieur le ministre,

La réponse de la Conférence au n° 4, des questions sur l'Escaut, renferme une grave erreur de fait qu'elle doit absolument rectifier avant l'échange des ratifications. Dans ma dépêche du 27 février dernier, je m'en étais référé à l'art. 292 de la loi générale du 26 août 1822, en vigueur tant en Hollande qu'en Belgique. Or, le texte de cette loi porte : que le tonneau sera estimé équivaloir à 1,000 livres des Pays-Bas, représentés par une *aune et demie* cube, mesure des Pays-Bas, c'est-à-dire une aune cube plus la moitié du volume d'une aune cube; ce qui fait 52,9755 $\left(\begin{array}{r} 35.3170 \\ 17.6585 \\ \hline 52,9755 \end{array}\right)$ au lieu de 35,3170, comme le porte la note de la Conférence, laquelle suppose seulement un mètre et a oublié la moitié de ce mètre.

Il semblerait d'abord étrange que l'on ait adopté la mesure d'un mètre et demi pour un tonneau néerlandais, tandis qu'en France on a adopté un mètre; mais il est à remarquer qu'en France l'ordonnance du 18 novembre 1837, motivée sur ce que la mesure d'un mètre est trop défavorable au commerce, a déterminé un nouveau mode de jaugeage qui, par son application, amène un résultat semblable à celui obtenu en Hollande et en Belgique, ainsi que je vous l'avais fait remarquer par ma dépêche susdite du 27 février dernier, et ainsi que le démontre une autre lettre de M. le ministre des finances, en date de ce jour.

J'ai dit que la déclaration de la Conférence du 18 avril dernier renferme une erreur de fait dans l'énoncé d'un mètre au lieu d'un mètre et demi, et ensuite dans la réduction en pieds anglais; mais la Conférence avait, dans la même déclaration, posé en principe que c'était la loi du lieu de débition du droit, et conséquemment le tonneau néerlandais, qui devait servir de base d'application pour toutes les nations. Or, ce tonneau doit être celui déterminé par la loi actuellement en vigueur en Hollande; il est donc impossible qu'il soit entré dans les intentions de la Conférence de diminuer la valeur de ce tonneau et d'augmenter par là de moitié le péage déjà beaucoup trop onéreux de l'Escaut. Ce qui le prouve plus clairement encore, c'est que la Conférence a eu uniquement en vue de résoudre la question de savoir si le péage serait uniforme pour toutes les nations, et si ce serait d'après la loi hollandaise.

Comme je vous l'ai dit, M. le ministre, les ratifications ne peuvent être échangées avant que cette erreur ne soit rectifiée. Veuillez, en conséquence, vous concerter avec les plénipotentiaires de la Conférence, et plus particulièrement avec lord Palmerston, sur le mode à suivre pour la rectification.

Comme je dois faire un rapport à la chambre des représentants le

Digitized by Google

2 mai, et que des interpellations me seront sans doute adressées à ce sujet, je dois être à même d'y répondre.

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

DE THEUX.

A Monsieur SYLVAIN VAN DE WEYER, *etc., etc., Londres.*

Réponse de la Conférence, du 31 mai.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont pris connaissance d'une note adressée, le 7 du courant, par M. le plénipotentiaire belge à M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, communiquant une dépêche de son gouvernement relative à une erreur que les plénipotentiaires des cinq cours auraient commise dans leur note du 18 avril, en ce qui concerne le tonnage néerlandais et la réduction en pieds anglais du tonneau des Pays-Bas.

Les soussignés, ayant constaté l'exactitude des observations faites par le gouvernement belge, et de la disposition de la loi néerlandaise du 26 août 1822 rapportée dans la dépêche du ministère belge, ont l'honneur de déclarer que la réponse qu'ils ont donnée dans leur note du 18 avril, au quatrième objet sur lequel M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a désiré, dans sa note du 14 du même mois, obtenir des éclaircissements, doit être interprétée d'après le principe qui s'y trouve clairement établi, savoir : que le droit de tonnage sur l'Escaut doit être perçu conformément à la mesure qui est actuellement en usage dans les ports néerlandais, d'après les dispositions de la loi précitée, qui fixe le contenu d'un tonneau néerlandais à une aune et demie cube, et que l'erreur de fait dans laquelle la Conférence est tombée en évaluant cette mesure à 35,3170 pieds anglais ne saurait aucunement altérer l'application du dit principe.

Les soussignés saisissent cette occasion pour renouveler à Son Excellence M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, l'assurance de leur haute considération.

ESTERHAZY, BOURQUENEY, PALMERSTON,
WERTHER, POZZO DI BORGO.

Extrait du Protocole du 31 mai 1839.

Le plénipotentiaire de S. M. britannique a proposé à la Conférence de proroger le terme fixé pour l'échange des ratifications des traités du 19 avril jusqu'au 8 juin, par le motif que le plénipotentiaire belge, en conséquence d'un accident tout à fait indépendant de la volonté de son gouvernement, n'avait point encore reçu ses ratifications, et que le temps matériel avait manqué au collationnement de celles de presque toutes les autres cours.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie,

Digitized by Google

ainsi que ceux de Belgique et des Pays-Bas, ayant adhéré à la proposition du plénipotentiaire de la Grande-Brétagne, la Conférence a été convoquée pour le 8 juin, ou plus tôt, si faire se pouvait, afin de procéder à l'échange des ratifications des traités du 19 avril.

Protocole d'une conférence tenue au Foreing-Office, le 8 juin 1839.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence, le plénipotentiaire de S. M. britannique a annoncé que M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ayant reçu les actes de ratification de son gouvernement, était prêt à procéder à l'échange de ces actes avec les plénipotentiaires des cinq cours et avec le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Les plénipotentiaires néerlandais et belge ayant été introduits, le plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne leur a remis la déclaration ci-jointe, *sub littera* A.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a ensuite remis la déclaration ci-jointe *sub littera* B, aux plénipotentiaires des cinq cours et au plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a, de son côté, remis la déclaration ci-jointe *sub littera* C, aux plénipotentiaires des cinq cours et au plénipotentiaire de la Belgique.

Les plénipotentiaires des cours respectives ont procédé ensuite à l'échange des ratifications des traités du 19 avril 1839.

ESTERHAZY, BOURQUENEY, PALMERSTON,
WERTHER, POZZO DI BORGO.

ANNEXE A. — *Déclaration du plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

En procédant à l'échange des ratifications des traités relatifs aux Pays-Bas et à la Belgique, signés à Londres, le 19 avril 1839, entre LL. MM. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et LL. MM. le roi des Belges et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, respectivement, de l'autre part, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. britannique, a reçu de S. M. l'ordre de déclarer explicitement :

Que le gouvernement de S. M. britannique ne considère pas le 16e article de l'annexe aux traités ci-dessus mentionnés, ou l'article correspondant du traité conclu le même jour, entre la Belgique et les Pays-Bas, comme applicable aux propriétés et portions de terrains appartenant à la Maison d'Orange-Nassau, et situés à Laeken, et enclavés dans le domaine de la Couronne à cette résidence royale; parce qu'il a été entendu, entre les gouvernements de LL. MM. britannique et des Pays-Bas, par suite des communications qui ont eu lieu entre eux, avant la signature

Digitized by Google

des traités du 19 avril, que les propriétés et parties de terrain ci-dessus mentionnées seront vendues par la Maison d'Orange-Nassau à la Couronne de Belgique à un prix équitable (*fair value*); attendu que ces propriétés et portions de terrain sont nécessaires aux convenances de la résidence royale de Laeken.

L'échange des ratifications de S. M. britannique, en ce qui concerne les traités précités, a lieu sous la réserve de la déclaration explicite et de l'arrangement qui précèdent.

Donné à Londres, le huitième jour de juin 1839.

(L.S.) PALMERSTON.

ANNEXE B. — *Déclaration du plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.*

Le plénipotentiaire belge, en procédant à l'échange des ratifications des traités du 16 avril, fait observer que, pour éviter toute difficulté dans l'exécution de l'art. 16 du traité, il doit être entendu que, vu l'entente directe qui a eu lieu au sujet des domaines de Laeken entre les cabinets de St-James et de La Haye et de l'expertise contradictoire à intervenir, l'exécution des dispositions de l'art. 16 est suspendue, en ce qui concerne spécialement et exclusivement les biens acquis et payés par la Maison de Nassau, dans la vue d'embellir et d'agrandir le domaine de Laeken et ses dépendances, jusqu'à l'arrangement entre les parties.

Foreign-Office, le 8 juin 1839.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE C. — *Déclaration du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas.*

Le plénipotentiaire des Pays-Bas, ayant pris connaissance des déclarations qui ont été faites par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, et par le plénipotentiaire de S. M. britannique, a déclaré que, comme il n'est pas muni d'instructions pour le cas exceptionnel auquel il a été fait allusion, relativement aux domaines patrimoniaux qui sont placés aux environs du château de Laeken, il croit de son devoir de réclamer qu'il soit entendu que les déclarations de messieurs les plénipotentiaires belge et britannique n'invalident pas les droits de propriété de S. M. le roi des Pays-Bas sur les susdits domaines.

Londres, le 8 juin 1839.

(L.S.) BENTINCK.

Convention conclue entre la Belgique et l'Autriche, pour régler les conditions de successibilité réciproque entre les sujets des deux pays.

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., désirant assurer par des stipulations formelles le droit reciproque de leurs sujets, d'hériter dans l'autre État, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration entre leurs États respectifs, ont nommé des plénipotentiaires pour arrêter et signer les dites stipulations, savoir :

Digitized by Google

S. M. le roi des Belges, le baron O'Sullivan de Grass de Seovand, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, officier de l'ordre civil de Léopold, décoré de l'ordre impérial du sultan de la première classe en brillants, commandeur de l'ordre de Saint Grégoire-le-grand, chevalier de l'ordre de Sainte Anne de la deuxième classe en brillants;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., Son Altesse Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg, duc de Portella, comte de Konigswarth, etc., grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie et de la décoration pour le Mérite civil, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, son ministre d'État et des Conférences, et chancelier de Cour et d'État et de la Maison Impériale, lesquels sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. Les sujets de Sa Majesté impériale et royale apostolique sont admis à succéder en Belgique, soit *ab intestat*, soit par testament, conformément aux lois en vigueur en ce royaume et à l'égal des propres sujets belges, et, réciproquement, les sujets de Sa Majesté belge seront admis à succéder dans les États de Sa Majesté impériale et royale apostolique avec les mêmes droits que les sujets autrichiens et conformément aux lois de l'Autriche. La même réciprocité entre les sujets respectifs, et le même traitement en leur faveur, existera à l'égard des donations entre vifs.

Art. 2. Il ne sera prélevé, lors de l'exportation des biens, argent ou effets quelconques, hors des États qui composent la monarchie autrichienne, pour la Belgique, ou de la Belgique pour les États autrichiens, soit que cette exportation ait lieu à titre de succession, de legs, de dot, donation ou autre quelconque, aucun droit de détraction (*gabella hæreditaria*) ni impôt pour l'exportation ou émigration. Les biens et effets ainsi exportés, ne seront assujettis à d'autres impositions ou taxes, au profit du fisc, et, quant aux successions provenant de militaires en Autriche, au profit de la caisse des invalides, qu'à celles qui, à raison du droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, devront être acquittées par les sujets autrichiens eux-mêmes en Autriche, et par les sujets belges en Belgique, d'après les lois, règlements et ordonnances existant ou à émaner à l'avenir dans les États respectifs.

Art. 3. Cette exemption s'entend non-seulement du droit de détraction et de l'impôt d'émigration susmentionné, à verser dans les caisses de l'État, mais aussi de ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, juridictions patrimoniales ou corporations quelconques, à l'exception néanmoins du royaume de Hongrie et de la Transylvanie, à l'égard desquels pays, vu la législation particulière qui y est en vigueur, la convention présente ne doit rien changer aux droits que des villes, des seigneuries, corporations ou communes pourraient avoir légalement acquis à des perceptions à titre de détraction, lors de l'exportation de biens, argent ou effets soumis à leur juridiction.

Réciproquement, il sera prélevé sur les biens que des habitants des localités où ce droit de détraction est maintenu seront appelés à recueillir en Belgique, une part égale à la valeur du même droit de détraction.

Digitized by Google

Cette part sera dévolue aux sujets belges ou à l'État, profession ou corporation appelés par les lois du pays, conjointement avec les habitants des dites localités ou immédiatement après eux, à la possession des biens en question, et, à leur défaut, cette part à retenir appartiendra au bureau de bienfaisance de la commune où la succession est ouverte, et s'il ne s'agit pas de succession, au bureau de bienfaisance de la commune où les biens à recueillir sont situés.

Art. 4. Les règles fixées dans les articles précédents en faveur des particuliers des deux États seront également observées, à l'égard des établissements de bienfaisance et des corporations qui seraient appelés à acquérir des biens dans l'un ou l'autre pays par testament ou par donation entre vifs, avec la réserve, toutefois, que les lois et ordonnances qui existent ou qui pourraient encore émaner dans les deux États, par suite du droit de suprême tutèle à exercer par le gouvernement sur les corporations ou établissements de cette nature, auront toujours leur plein effet.

Art. 5. L'exemption des droits susdits, dont il est parlé aux articles 2 et 3, a trait aux biens, argent ou effets quelconques qui seraient exportés; mais les lois respectives dans les États de S. M. le roi des Belges, d'une part, et, d'autre part, dans ceux de S. M. l'empereur d'Autriche, touchant la personne de l'individu qui émigre, ses devoirs personnels et particulièrement ceux qui concernent le service militaire, sont maintenus en pleine vigueur, nonobstant la présente convention. A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux gouvernements ne sera, non plus, restreint par la présente convention, relativement à la législation future sur ces objets.

Art. 6. La présente convention aura force et valeur à commencer de l'échange de ses ratifications qui aura lieu dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. l'empereur d'Autriche, avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, ce 9 juillet 1839.

(L S.) O'Sullivan de Grass. (L.S.) Metternich

La convention qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 17 août et par Sa Majesté impériale et royale apostolique, le 27 septembre 1839.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Vienne, le 5 octobre suivant. Cette convention a été insérée au bulletin officiel de 1839, sous le n° 541.

Convention entre la Belgique et la France, concernant l'exécution du canal dit de l'Espierre.

LL. MM. le roi des Belges et le roi des Français, désirant, autant que possible, satisfaire aux réclamations élevées dans le département du Nord, au sujet des droits établis sur l'entrée des charbons étrangers, et considérant que ce but peut être atteint en créant une voie directe de communication entre le centre de ce département et le Hainaut, tout

Digitized by Google

en écartant les dangers que cette voie pourrait offrir pour la navigation intérieure de la Belgique,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français, officier de l'ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Jean-de-Dieu Soult, duc de Dalmatie, maréchal et pair de France, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'honneur, et de l'ordre royal de Léopold, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de son conseil des ministres.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles qui suivent :

Art. 1er. Le gouvernement belge décrétera l'exécution du canal dit *de l'Espierre*, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix, jusqu'à l'Escaut, vers Warcoing.

Art. 2. Aussitôt et aussi longtemps que la nécessité en sera reconnue par le gouvernement belge, dans l'intérêt de la navigation belge sur Dunkerque, les conducteurs de tous bateaux venant de l'Escaut et entrant dans le canal de l'Espierre, seront astreints à faire une consignation dont ils obtiendront la restitution, en produisant la preuve que leurs cargaisons n'auront point été déchargées sur des parties du territoire français situées au-delà de Watten, ou au-delà de Cassel, dans l'hypothèse de l'ouverture d'un canal d'Hazebrouck à Bergues.

Art. 3. Cette preuve sera faite au moyen d'un certificat délivré par le maire de la commune où la cargaison aura été déchargée, et par le chef du poste de douane le plus voisin.

Art. 4. Dans le cas où le contrôleur de la navigation belge de l'Espierre, ou toute autre autorité belge, déléguée à cet effet, aurait des doutes sur l'exactitude du certificat exigé par l'article précédent, il pourra être sursis à la restitution de la somme déposée, jusqu'à ce que les faits aient été vérifiés.

Art. 5. A partir de l'époque à laquelle le canal de Bossuyt sera livré à la navigation, les bateaux qui descendraient la Lys, chargés de pierres, de houille ou de chaux, seront tenus de payer, au profit du concessionnaire de ce canal, à leur passage à l'écluse de Commines, un droit spécial, à fixer par le gouvernement belge et destiné à assurer au canal de Bossuyt le marché des rives de la Lys, en aval de cette écluse.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le ving-septième jour du mois d'août, de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L.S.) Comte Le Hon. (L.S.) Maréchal duc de Dalmatie.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi Belges, le 11 octobre, et par S. M. le roi des Français, le 15 septembre 1839.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 16 octobre suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 1028.

Digitized by Google

Arrangement postal provisoire conclu entre la Belgique et les Pays-Bas.

Nous soussignés Ferdinand-Antoine-Paul-Joseph-Richard de Meren, directeur comptable des postes dans la province d'Anvers, et Jean-Guillaume Hachmeester-Eeckhout, inspecteur-général des postes des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, chargés des pleins pouvoirs de nos administrations respectives et réunis à Anvers, à l'effet de régler, provisoirement, l'échange des correspondances entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une manière conforme aux intérêts des deux pays, en attendant qu'il soit conclu un traité définitif, sommes convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura échange journalier de correspondances entre la Belgique et les Pays-Bas, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toutes espèces, des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu, toutefois, que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ces journaux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés et autres objets mentionnés dans l'art. 2 ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation.

Art. 2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux des postes suivants, savoir :

1° Entre le bureau belge de Bruges et celui des Pays-Bas de l'Écluse;
2° Entre le bureau belge de Gand et celui des Pays-Bas de Terneuzen, avec rapports directs entre Gand et la distribution du Sas, ressortissant au bureau de Terneuzen;
3° Entre le bureau belge de St.-Nicolas et celui des Pays-Bas de Terneuzen, avec rapports directs entre St.-Nicolas et la distribution de Hulst, ressortissant au bureau de Terneuzen ;
4° Entre le bureau belge d'Anvers et celui des Pays-Bas de Bergen-op-Zoom ;
5° Entre le bureau d'Anvers et celui des Pays-Bas de Breda;
6° Entre le bureau belge de Turnhout et celui des Pays-Bas de Tilbourg;
7° Entre le bureau belge de Peer et celui des Pays-Bas d'Eyndhoven;
8° Entre le bureau belge de Maeseyck et ceux des Pays-Bas de Ruremonde, Sittard et Maestricht.
9° Entre le bureau belge de Tongres et celui des Pays-Bas de Maestricht;
10° Entre le bureau belge de Liége et celui des Pays-Bas de Maestricht, avec rapports directs entre Maestricht et la distribution de Visé ressortissant au bureau de Liége.

L'échange entre les bureaux d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, et entre ceux de Turnhout et Tilbourg, pourra cependant être différé jusqu'à ce que la nécessité en ait été mieux reconnue par les deux administrations.

Art. 3. Le mode de transport des dépêches et les heures de départ et

Digitized by Google

d'arrivée des courriers réciproques entre les divers bureaux d'échange sont fixés comme suit :

Service entre Anvers et Breda ; malle-estafette à deux colliers. Trajet en 3 1/4 heures.	Départ d'Anvers à 6 h. 30 m. du soir. d° de Breda à 5 h. 40 m. du mat.
Service entre Bruges et l'Écluse à cheval ou en carriole. Trajet en 2 heures.	Départ de Bruges à 6 h. du matin. d° de l'Écluse à 2 h. du soir.
Service entre Gand et la distribution du Sas, en coïncidence avec celui du Sas au bureau de Terneuzen, à cheval ou en carriole. Trajet en 2 1/2 heures.	Départ de Gand à 2 h. du soir. d° du Sas à 9 h. du matin.
Service entre St-Nicolas et la distribution de Hulst, en coïncidence avec celui de Hulst, au bureau de Terneuzen. Service à pied en 3 heures.	Départ de S^{t}.-Nicolas à 6 h. du matin. d° de Hulst à 11 h. 30 m. du mat.
Service entre Peer et Eyndhoven en coïncidence avec celui de de Peer à Hasselt. Service à pied en 6 heures.	Départ de Peer à 11 h. du matin. d° d'Eyndhoven à 4 h. 30 m. du mat.
Service entre Maeseyck et Buchten (où il sera établi un entrepôt aux frais de l'office Néerlandais), en communication avec les courriers de Maestricht, Sittard et Ruremonde. A pied en 1 1/2 heure.	Départ de Maeseyck à 7 h. du soir. d° de Buchten à 4 h. du matin.
Service entre Tongres et Maestricht, en carriole. En 1 3/4 heure.	Départ de Tongres à 4 h. du matin. d° de Maestricht à 5 h. du soir.
Service entre Liége et Maestricht, à cheval ou en carriole. En 3 heures au plus.	Départ de Liége à 2 h. du soir. d° de Maestricht à 5 h. du matin.

Le mode des services entre Anvers et Bergen-op-Zoom, et entre Turnhout et Tilbourg, sera déterminé d'accord entre les deux administrations, lorsqu'elles jugeront convenable de les établir.

Dans le cas où l'expérience démontreraient l'utilité de changer les heures d'expédition fixées ci-dessus, les deux offices se concerteront à cet effet, en cherchant toutefois à éviter, autant que possible, tout dérangement préjudiciable dans la coïncidence des services intérieurs.

Art. 4. La correspondance sera dirigée par la voie qui offrira le plus de célérité; à cet effet les deux offices arrêteront, de commun accord et

Digitized by Google

avant la mise à exécution du présent arrangement, la direction qui devra être donnée aux correspondances de l'un pays pour l'autre.

Art. 5. La reconnaissance des dépêches aura lieu aux points d'échange; le même courrier devra les accompagner d'un bureau frontière à l'autre.

Art. 6. Les dépenses du transport des dépêches entre les divers points d'échange, y compris celles des malles-estafettes et du courrier à employer entre Anvers et Breda, seront supportées par moitié entre les deux offices. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité des frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Art. 7. L'envoi des lettres de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, pourra avoir lieu : 1° En laissant le port entier à la charge des destinataires; 2° En payant le port d'avance jusqu'à destination; 3° En n'acquittant ce port que jusqu'à la frontière du pays auquel les lettres sont destinées.

Art. 8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Art. 9. Les échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront, de part et d'autre, des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

Art. 10. Il pourra être envoyé d'un pays pour l'autre des lettres dites chargées. Le port en sera double de celui des lettres ordinaires et il devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Art. 11. Les journaux, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront envoyés sous bandes de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, ne pourront être affranchis que jusqu'à destination.

En cas d'affranchissement, l'office de Belgique bonifiera à celui des Pays-Bas :

1° Pour les journaux, un cent par journal;

2° Pour les autres imprimés de toute nature, deux cents par feuille ou fraction de feuille, quelle qu'en soit la dimension.

De son côté, l'office des Pays-Bas bonifiera à celui de Belgique :

1° Pour les journaux, deux centimes par journal;

2° Pour les autres imprimés, quatre centimes par feuille ou fraction de feuille de toute dimension.

Art. 12. Les taxes revenant à chacun des deux offices sur les lettres envoyées de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, seront bonifiées de part et d'autre d'après les tarif, progressions, poids et règlements en vigueur dans le pays auquel la bonification devra être faite.

Il sera tenu compte à l'office de Belgique de la taxe supplémentaire d'un décime à laquelle sont assujetties en Belgique les lettres originaires ou à destination d'une commune où il n'existe pas d'établissement de poste.

Réciproquement, l'office belge tiendra compte à celui des Pays-Bas

Digitized by Google

d'une taxe supplémentaire et fixe de cinq cents, sur les lettres non affranchies originaires des communes néerlandaises où un service rural sera organisé, ainsi que sur les lettres qu'il lui remettra affranchies à destination des mêmes communes.

Art. 13. Chaque office touchera à son profit la totalité de la taxe des lettres de l'un pour l'autre bureau frontière, dites lettres locales.

L'office qui aura perçu l'affranchissement de ces lettres en bonifiera le port entier à l'office auquel il les transmettra.

Lorsque les bureaux frontières respectifs ne seront pas éloignés de plus de 30 kilomètres, cette correspondance ne sera frappée que d'une taxe de vingt centimes ou dix centièmes de florin, tandis qu'elle subira une taxe de trente centimes ou quinze centièmes de florin, lorsque les dits bureaux d'échange seront éloignés de plus de 30 kilomètres.

Pareillement, la taxe des lettres provenant d'un bureau frontière pour d'autres destinations que le bureau frontière opposé par lequel ces lettres sont dirigées, ainsi que la taxe des lettres nées dans les bureaux de l'intérieur de l'un des deux offices et destinées pour les bureaux frontières de l'autre office auquel elles sont transmises directement, sera portée à 10 ou 20 centimes (5 ou 10 centièmes de florin), pour le seul parcours entre les deux points d'échange, selon que la distance qui les sépare s'élève à plus ou moins que 30 kilomètres.

Art. 14. Les lettres de Belgique à destination des possessions des Pays-Bas aux Indes, seront assujetties à un affranchissement obligatoire jusqu'au port d'embarquement (le Helder).

Pareillement, les deux offices auront la faculté de se livrer affranchies jusqu'aux ports d'embarquement désignés sur les adresses, les lettres à destination des pays d'outre-mer que le public désirerait expédier par les occasions qu'offriront les navires en partance dans les deux pays.

Art. 15. La taxe à appliquer aux correspondances étrangères transitant à découvert par la Belgique pour les Pays-Bas, ou par les Pays-Bas pour la Belgique, se composera du port interne du pays parcouru et du remboursement fait aux offices étrangers.

Art. 16. Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des États étrangers, transitant par les Pays-Bas pour la Belgique, ou par la Belgique pour les Pays-Bas, seront réciproquement livrés à raison d'une taxe d'un décime (5 cents) par feuille ou fraction de feuille, pour le parcours à l'intérieur, plus le montant du remboursement fait à l'office étranger.

Art. 17. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, celles adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et celles adressées à des personnes inconnues, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour le prix auquel cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Art. 18. Les lettres tombées en rebut seront renvoyées, de part et d'autre, directement d'administration à administration, à la fin de chaque mois; celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

Art. 19. Il ne sera admis à destination de l'un des deux pays aucune lettre, même chargée, qui contiendrait de l'or ou de l'argent monnayé,

Digitized by Google

des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

Art. 20. Dans le cas où quelque chargement viendrait à se perdre, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 21. Il sera fait usage, de part et d'autre, de timbres propres à désigner les différentes espèces d'affranchissement.

Du côté de la Belgique, les lettres affranchies jusqu'à destination porteront l'empreinte du timbre P. D. (payé destination), et celles affranchies jusqu'à la frontière, l'empreinte du timbre P. F. (payé frontière); du côté des Pays-Bas, les lettres affranchies jusqu'à destination porteront l'empreinte du timbre *franco*, et celles affranchies jusqu'à la frontière l'empreinte du timbre *Franco Grenzen*.

La taxe des affranchissements jusqu'à destination sera notée au dos des lettres en deux chiffres (°/₀); le chiffre de dessus représentera le montant du port de l'office qui aura perçu l'affranchissement, et celui de dessous le port de l'office étranger ou destinataire.

Art. 22. Les bureaux frontières respectifs appliqueront sur les lettres distribuables par le bureau frontière correspondant, non-seulement le chiffre des taxes à bonifier d'office à office, mais encore celui des taxes internes et étrangères réunies, telles qu'elles devront être perçues des destinataires.

Afin d'éviter toute confusion dans les chiffres de ces taxes, ceux indiquant la taxe à bonifier seront faits en encre bleue ou rouge, et les autres en encre noire.

Art. 23. Les dépêches que les bureaux d'échange des deux offices s'expédieront réciproquement, seront accompagnées d'une feuille d'avis qui énoncera les divers articles contenus dans la dépêche; cette feuille d'avis, dont le modèle arrêté est annexé à la présente, mentionnera en outre l'accusé de réception du dernier envoi reçu du bureau correspondant.

Art. 24. Les courriers chargés d'effectuer le transport des dépêches entre les bureaux frontières des deux pays, recevront à chaque expédition une feuille qui mentionnera le nombre et la destination des paquets qui leur seront remis, ainsi que l'heure de départ. Ces feuilles seront signées au bureau frontière destinataire et seront renvoyées par l'ordinaire suivant au bureau expéditeur, afin de s'assurer réciproquement de l'exécution régulière du service.

Art. 25. Les comptes de la transmission réciproque des correspondances seront dressés tous les mois, et, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux offices, ils seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

La forme arrêtée pour ces comptes se trouve également annexée à la présente.

Art. 26. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des corres-

Digitized by Google

pondances de l'un pays pour l'autre, les parties contractantes s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que celle de leurs postes respectives.

Art. 27. Le transport des dépêches par estafettes entre les deux pays aura lieu par l'intermédiaire des bureaux frontières respectifs; ces bureaux seront chargés du recouvrement des frais.

Le port revenant, soit à l'office destinataire, soit à l'office expéditeur, suivant le cas, sur les lettres envoyées par estafettes, sera porté en compte sur la feuille d'avis de la première dépêche ordinaire du bureau frontière qui aura fait l'expédition.

Art. 28. Le présent arrangement provisoire recevra son exécution à partir du 1er octobre prochain, et restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité définitif. Il sera, préalablement, soumis à l'approbation de messieurs les ministres de Belgique et des Pays-Bas, ayant les postes dans leurs attributions.

Ainsi fait et arrêté par les commissaires susnommés, à Anvers, le six du mois de septembre mil huit cent trente-neuf.

De Meren, Hachmeester-Eeckhout.

Litt. *A*.

Direction à donner aux correspondances de Belgique pour les Pays-Bas.

Anvers à Bréda . . . . — Toute la correspondance de Belgique pour les Pays-Bas sera dirigée sur Bréda, sauf les exceptions ci-après :

Bruges à l'Écluse. . . . — La correspondance de Belgique pour le 4e district de la Zélande (rive gauche de l'Escaut) et l'Ile de Walcheren sera dirigée par le bureau de l'Écluse.

Gand au Sas et à Terneuzen. — La correspondance de la Belgique, à destination de la distribution du Sas de Gand et du bureau de Terneuzen, sera dirigée directement sur ces deux localités.

St-Nicolas à Hulst . . . — La correspondance de Belgique pour Hulst et celle de Beveren, St-Nicolas pour le bureau de Teurneuzen, sera dirigée sur Hulst.

Anvers à Bergen-op-Zoom. — La correspondance de toute la Belgique pour Bergen-op-Zoom et la Zélande (rive droite de l'Escaut) sera dirigée directement sur cette ville.

Turnhout à Tilbourg . . . — La correspondance de Turnhout, Gheel et Lierre pour Tilbourg, Bois-le-Duc, Eyndhoven, Grave, Nimegen et Helmond, sera dirigée sur Tilbourg.

Peer à Eyndhoven . . . — La correspondance du Limbourg pour Eyndhoven et Helmond sera dirigée sur Eyndhoven.

Digitized by Google

Tongres et Liége pour Maestricht . . . . . — La correspondance de Belgique pour le Limbourg néerlandais sera dirigée sur Maestricht, Sittard et Ruremonde, suivant la voie qui offrira le plus de célérité.

Maeseyck pour { *Ruremonde* / *Sittard et* / *Maestricht.*

Arrêté par les commissaires soussignés pour être annexé à l'arrangement conclu ce jour.

Anvers, le 10 septembre 1839.

De Meren. Hachmeester-Eeckhout.

Litt. *A.*

Direction à donner aux correspondances des Pays-Bas pour la Belgique.

Breda pour Anvers . . . — Toute la correspondance des Pays-Bas pour la Belgique sera expédiée sur Anvers, sauf les exceptions ci-après :

L'Écluse pour Bruges . . — La correspondance du 4e district de la Zélande (rive gauche) et l'Ile de Walcheren, pour toute la Belgique, sera dirigée sur Bruges.

Terneuzen et le Sas à Gand. — La correspondance du bureau de Terneuzen et la distribution du Sas pour la Belgique, sera dirigée sur Gand.

Hulst à St-Nicolas . . . — La correspondance de Hulst pour toute la Belgique et celle du bureau de Terneuzen pour St-Nicolas, Beveren et Lokeren sera dirigée sur St-Nicolas.

Bergen-op-Zoom à Anvers. — La correspondance de Bergen-op-Zoom et de la Zélande (rive droite de l'Escaut) jusqu'à l'Ile de Walcheren, pour toute la Belgique, sera dirigée sur Anvers.

Tilbourg à Turnhout . . . — La correspondance de Tilbourg, Bois-le-Duc, Eindhoven, Helmond, Grave et Nimegen pour Turnhout, sera dirigée sur cette dernière ville.

Eindhoven à Peer . . . — La correspondance d'Eindhoven et Helmond pour le Limbourg belge sera dirigée sur Peer.

Ruremonde / *Sittard* / *Maestricht* } *à Maeseyck.* — La correspondance du Limbourg Néerlandais pour la Belgique sera dirigée sur Maeseyck, Tongres ou Liége, suivant la voie qui offrira le plus de célérité.

Maestricht { *Tongres.* / *Liége.*

Arrêté par les commissaires soussignés pour servir d'annexe à l'arrangement conclu ce jour.

Anvers, le 10 septembre 1839.

Hachmeester-Eeckhout. De Meren.

Digitized by Google

Tarif de la taxe des lettres des bureaux de postes des Pays-Bas pour les bureaux frontières vers la Belgique

BUREAUX.		TAXES DES BUREAUX FRONTIÈRES DE							
		L'ÉCLUSE.	TERNEUZEN.	HULST.	BREDA.	EINDHOVEN.	RUREMONDE.	SITTARD.	MAESTRICHT.
Alkmaar	décim.	6	6	6	5	5	6	6	6
Almelo		7	7	7	6	5	6	6	6
Alphen		6	5	5	4	5	5	6	6
Amersfoort		6	6	6	4	5	5	5	5
Amsterdam		6	6	6	5	5	6	6	6
Appeldoorn		7	6	6	5	5	5	5	6
Arnhem		6	6	6	5	4	5	5	5
Assen		8	7	7	6	6	6	7	7
Bergen-op-Zoom		4	3	3	3	4	5	5	5
Beverwyk		6	5	6	5	5	6	6	6
Bommel		6	5	5	3	3	4	5	5
Bréda		5	4	4	»	3	5	5	5
Brielle		5	4	4	4	5	6	6	6
Delft		5	5	5	4	5	5	6	6
Defzyl		8	8	8	7	7	7	7	7
Deventer		7	6	6	5	5	5	5	6
Dirksland		4	4	4	3	5	5	6	6
Doesborgh		7	6	6	5	4	5	5	5
Dokkum		8	8	8	7	6	7	7	7
Dordrecht (Dort)		5	5	5	3	4	5	5	5
Edam		6	6	6	5	5	6	6	6
Eindhoven		6	5	5	3	»	3	4	4
Elburg		7	6	6	5	5	5	6	6
Enkhuizen		7	6	6	5	6	6	6	6
Enschede		7	7	7	6	5	6	6	6
Geertruidenberg		5	5	5	2	4	5	5	5
Goes (ter)		3	2	3	4	5	6	6	6
Goringhem (Gorcum)		5	5	5	3	4	5	5	5
Gouda		5	5	5	4	4	5	5	5
Grave		6	5	5	4	3	4	5	5
's Gravenhage (La Haye)		5	5	5	4	5	5	6	6
Groningen		8	7	8	6	6	7	7	7
Haarlem		5	5	6	5	5	6	6	6
Haerderwyk		6	6	6	5	5	5	6	6
Harlingen		8	8	8	7	7	7	7	7
Hattem		7	6	6	5	5	5	6	6
Heerenven		7	7	7	6	6	6	7	7
Helder (le)		6	6	6	6	6	7	7	7
Hellevoetsluis		4	4	4	4	5	6	6	6
Helmond		6	6	6	4	2	3	4	4
's Hertogenbosch (Bois-le-Duc)		5	5	5	3	2	4	4	4
Heusden		5	5	5	3	3	4	5	5
Hoorn		7	6	6	5	5	6	6	6
Hulst		3	2	»	4	5	6	6	6
Kampen		7	7	7	5	5	6	6	6

Digitized by Google

BUREAUX.	TAXES DES BUREAUX FRONTIÈRES DE							
	L'ÉCLUSE.	TERNEUZEN.	HULST.	BREDA.	EINDHOVEN.	RUREMONDE.	SITTARD.	MAESTRICHT.
Leerdam. . . . . décim.	6	5	5	3	4	5	5	5
Leeuwaarden	8	7	8	6	6	7	7	7
Leiden	5	5	5	4	5	6	6	6
Maassluis	5	4	4	4	5	6	6	6
Maestricht	6	5	6	5	4	3	2	»
Medemblik	7	6	6	5	6	6	6	7
Meppel	7	7	7	6	5	6	6	6
Middelburg	3	3	3	5	5	6	6	6
Monnikendam	6	6	6	5	5	6	6	6
Naarden	6	6	6	4	5	5	6	6
Neuzen (Ter)	3	»	2	4	5	6	6	5
Nimegen.	6	6	6	4	4	4	5	5
Oldenzaal	7	7	7	6	6	6	6	7
Oostburg	2	2	3	5	6	6	6	6
Oud Beyerland.	5	5	5	3	5	5	6	6
Purmerend	6	6	6	5	5	6	6	6
Roermond (Ruremonde).	6	6	6	5	3	»	2	3
Rotterdam	5	5	5	3	5	5	5	5
Rozendaal	5	4	4	2	4	5	5	5
Schiedam	5	5	5	3	5	5	6	6
Schoonhoven	5	5	5	3	4	5	5	5
Sittard	6	6	6	5	4	2	»	2
Sluis (L'Écluse)	»	3	3	5	6	6	6	6
Sneek.	8	7	7	6	6	7	7	7
Steenbergen.	4	4	4	3	4	5	5	5
Thiel	6	6	6	4	4	5	5	5
Tholen	4	3	3	3	4	5	5	5
Tilburg	5	5	5	2	3	4	4	4
Utrecht	6	5	5	4	4	5	5	5
Vaals.	6	6	6	5	4	3	3	2
Valkenburg (Fauquemont)	6	6	6	5	4	3	2	2
Venlo.	6	6	6	5	3	2	3	4
Vlaardingen.	5	5	5	4	5	5	6	6
Vlissingen (Flessingue)	2	3	3	5	5	6	6	6
Wageningen	6	6	6	5	4	5	5	5
Willemstad	5	4	4	3	4	5	5	5
Winschoten.	8	8	8	7	7	7	7	7
Winterswyk	7	7	7	6	5	6	6	6
Woerden	6	5	5	4	5	5	5	6
Woudrichem	5	5	5	3	4	5	5	5
Zaandam.	6	6	6	5	5	6	6	6
Zierikzee.	4	3	4	4	5	6	6	6
Zutphen	7	6	6	5	5	5	5	6
Zwolle	7	7	7	5	5	5	6	6

L'arrangement provisoire qui précède avec l'office des Pays-Bas a été inséré au *Moniteur Belge*, du 9 octobre 1839, n° 282. Il n'y a pas eu de ratification; l'approbation résulte de la correspondance entre les deux administrations. Mais il n'existe au dossier aucune pièce qui donne date certaine à cette approbation.

Digitized by Google

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Léopold Ier, roi des Belges, et S. A. Ahmet-Pacha-Bey, souverain du royaume de Tunis.

Art. 1er. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de S. M. le roi des Belges et les États et sujets de S. A. le Bey de Tunis.

Art. 2. Il sera donné un signal ou passeport à tous les bâtiments appartenant aux deux hautes parties contractantes, par lequel ils pourront se reconnaître mutuellement, lorsqu'ils se rencontreront en mer. Et si le commandant d'un vaisseau de guerre, appartenant à une des hautes parties, a d'autres bâtiments sous son convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche.

En outre, il est convenu que si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, et, s'il se tire quelque coup ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'affaire procurera l'indemnité de tous les dommages.

Art. 3. Il est convenu que les sujets belges pourront trafiquer librement avec les tunisiens en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation n'aurait point été prohibée par une résolution souveraine, antérieure de deux mois, à dater de la communication aux consuls, à l'exception des articles qui ont toujours appartenu au gouvernement. S. A. le Bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à faire participer les sujets belges à tous avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre nation, pour les navires, les équipages et les marchandises. Ces avantages seront acquis aux Belges par la simple réclamation du consul.

Il est convenu que la pêche et l'importation du sel continueront de faire en Belgique l'objet de priviléges particuliers aux nationaux.

Art. 4. Les marchands des deux pays emploieront les interprètes, et autres personnes pour les assister dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaisseau ne sera retenu dans le port plus longtemps qu'il ne le trouvera convenable; toutes personnes employées à charger ou à décharger, ou à quelqu'autre travail que ce soit, seront payées au taux usité, ni plus ni moins.

Art. 5. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que ne payent en pareil cas les autres nations amies.

Art. 6. Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port, sous quelque prétexte que se soit, et il ne sera obligé de prendre à bord aucun article sans le consentement du capitaine, qui sera entièrement le maître de convenir du frét de toutes les marchandises qu'il embarquera.

De même, aucuns vaisseaux marchands ne seront contraints d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur gré.

Art. 7. Si quelque vaisseau belge se trouve dans quelque port des

Digitized by Google

États de la Régence, ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé autant que possible; et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des puissances, soit maures, soit chrétiennes, avec lesquelles la Belgique pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer.

Il en sera de même en Belgique pour les navires tunisiens.

Art. 8. Lorsqu'un vaisseau de guerre de l'une des hautes parties contractantes entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

Art. 9. Le Bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage, tout sujet belge, qui, par hasard, se trouverait encore en état d'esclavage, sera immédiatement mis en liberté. Il en sera de même des sujets belges qui, ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la Régence.

Le Bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet belge quelconque contre son propre gré, sauf le cas d'un délit commis et prouvé, ou de dettes constatées devant le consul.

Art. 10. Le consul belge pourra établir dans les ports de la Régence de Tunis, le nombre de vice-consuls ou agents consulaires nationaux qu'il voudra pour y assister les négociants, les capitaines et matelots, en tout ce dont ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends, et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucune autorité du pays puisse jamais les en empêcher.

La position des consuls, des vice-consuls, agents et de toutes personnes belges, sera réglée d'après ce qui se pratique à l'égard des consuls des nations les plus favorisées.

Art. 11. Le consul belge pourra choisir ses drogmans à son gré et volonté avec l'approbation du Bey, et S. A. les lui changera, toutes les fois qu'il voudra, s'ils ne lui conviennent plus.

Art. 12. Le Bey voulant se conformer aux usages des autres nations, déclare renoncer et il renonce à l'avenir à tout présent, donatif, ou autres redevances quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un nouveau consul, vice-consul ou agent consulaire.

Art. 13. Si quelque sujet belge contracte des dettes ou des engagements, le consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour le payement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

Art. 14. S'il arrive quelque différend entre un belge et un sujet du Bey, soit pour affaires commerciales, soit pour toute autre cause, l'affaire sera portée devant S. A. qui en décidera, d'accord avec le consul, conformément à la justice.

Et si quelque délinquant échappe de prison, le consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque manière que ce soit.

Art. 15. Si quelques-uns des sujets belges ont un différend ensemble, le consul décidera entre les deux parties. Et toutes les fois que le consul exigera quelque aide ou assistance de la part du gouverneur ou officier du Bey, pour faire exécuter des décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

Digitized by Google

Art. 16. Les biens des sujets belges, décédés dans les États du Bey, comme les biens des sujets du Bey, décédés dans les États de S. M. le roi des Belges, seront remis entre les mains des consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être, par eux, restitués aux héritiers.

Art. 17. Si, à l'avenir, quelques doutes venaient à s'élever sur l'interprétation de quelques-uns des articles du traité susmentionné, il est convenu qu'à Tunis son interprétation doit être à l'avantage des sujets belges, et en Belgique, à celui des tunisiens.

Art. 18 et dernier. Ce traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, à toute perpétuité, après qu'il aura été ratifié par le gouvernement belge.

Fait et signé, en triple expédition, au palais du Bardo, le lundi 7 de la lune Chaaban, l'an 1255 de l'Hégire, qui correspond au 14 du mois d'octobre de l'année 1839 de l'ère chrétienne.

Le consul-général, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,

J. B. d'Egremont.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 11 mars 1840; il a été inséré au *Bulletin officiel* de 1840, sous le n° 973.

Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la surveillance commune.

Dans le but de faciliter l'exécution des stipulations du § 2 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, conclu entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, et en attendant le règlement à intervenir, la commission mixte est convenue provisoirement des dispositions suivantes :

Art. 1er. La surveillance commune, ainsi qu'elle se trouve définie au § 2 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, sera applicable tant à ce qui existe qu'à ce qui sera établi ultérieurement, et aura lieu, soit conjointement, soit séparément, par les commissaires institués à cette fin et de la manière déterminée ci-après.

Art. 2. Les commissaires se réuniront au moins une fois par trimestre, alternativement à Anvers et à Flessingue. Ces réunions auront lieu à des jours convenables et à déterminer entre eux d'un commun accord. Elles auront principalement pour but l'inspection générale tant des bouées, balises et passes navigables que des services de pilotage dans les limites tracées par les art. 3 et 4 ci-après. Dans ces réunion, les commissaires arrêteront en commun toutes les mesures que l'intérêt de ces divers services pourra réclamer, en tant que ces mesures rentrent dans le cercle de leurs attributions. Si elles excèdent leurs pouvoirs, il en sera par eux référé à leur gouvernement respectif.

Outre ces réunions périodiques, les commissaires de l'un et de l'autre pays pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, provoquer d'autres assemblées

Digitized by Google

qui se tiendront aussi alternativement à Anvers et à Flessingue; dans ce cas, ils seront tenus de se convoquer réciproquement huit jours à l'avance, en faisant connaître le but et les motifs de la réunion.

Art. 3. Les deux gouvernements s'étant engagés à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve, les commissaires, dans leurs inspections à faire, toutes les fois qu'ils le trouveront convenable, soit conjointement, après s'être concertés à cet effet, soit individuellement, observeront avec soin tous les changements qui pourraient s'être opérés dans les fonds et passes ordinaires, en examinant si, par suite de ces changements, les bouées et balises se trouvent encore placées convenablement et en nombre suffisant. Ils s'assureront également si, par d'autres causes, des bouées ou balises ne se trouvent plus à leur place, ou pourraient être mieux et plus sûrement établies. Au cas où les commissaires des deux gouvernements se trouvent réunis, il sera dressé procès-verbal en double expédition du résultat de leur inspection, et s'il y a lieu, ils y consigneront leurs propositions relatives aux améliorations à introduire dans ce service, après avoir, pour autant que de besoin, consulté à cet égard les chefs ou les pilotes les plus expérimentés de l'un et de l'autre pilotage.

En cas de désaccord entre les commissaires des deux gouvernements sur leur manière de voir, ainsi que sur les mesures à prendre, il sera fait mention au procès-verbal de l'opinion des uns et des autres. S'il est reconnu urgent de prendre des mesures par les commissaires du gouvernement auquel incombe l'obligation d'entretenir les bouées et balises, ils auront soin d'y faire procéder le plus promptement possible, soit par l'administration du pilotage appartenant au dit gouvernement, soit par l'entrepreneur du balisage. S'il n'y point d'urgence, les commissaires en référeront respectivement à leur gouvernement.

Les commissaires des deux gouvernements, dans leurs inspections individuelles, trouvant quelque dérangement dans le balisage ou des changements dans les fonds et passes navigables, en informeront sans délai leurs collègues respectifs, et, si besoin est, se réuniront, afin de reconnaître le fait signalé et d'agir de concert pour les mesures à prendre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et dans l'art. 2.

Art. 4. La surveillance commune du pilotage ne s'étendra pas au-delà du service actif des pilotes. En conséquence, cette surveillance aura seulement pour but de s'assurer que les pilotes de l'un et de l'autre gouvernement remplissent leurs devoirs conformément aux dispositions réglementaires communes aux deux pays.

Les commissaires s'entendront, en outre, dès à présent, pour faire conjointement, lorsqu'il sera jugé convenable, les enquêtes nécessaires à l'effet, s'il y a lieu, de constater l'inconduite, les négligences, l'impéritie et les délits ou toutes autres contraventions aux règlements des pilotes dans l'exercice de leurs fonctions; et il en sera dressé procès-verbal en y consignant, s'il y a lieu, les dépositions des témoins sur les faits à constater. Si ces faits sont de nature à n'attirer aux pilotes qu'une punition disciplinaire, les commissaires de leur nation auront soin qu'il en soit fait l'application par l'administration du pilotage auquel appartiennent ces pilotes. Si, au contraire, la punition des délits ou contraventions excède

Digitized by Google

le pouvoir ou la compétence de la dite administration, il en sera référé par elle à son gouvernement.

Les commissaires de l'un ou de l'autre gouvernement ayant pris isolément connaissance d'un manquement ou fait quelconque contre les devoirs des pilotes qui n'appartiennent point à leur nation, après avoir, pour autant que de besoin, établi le fait par des preuves, dénonceront officiellement les pilotes coupables aux commissaires de leur nation, pour leur faire infliger les peines ou punitions qu'ils auraient méritées, ou pour en rendre compte au gouvernement qui doit en connaître, sauf à ces derniers commissaires le droit de requérir au préalable une enquête pour les commissaires réunis des deux pays.

Art. 5. En cas d'échouement et de naufrage d'un bâtiment ou de tout sinistre de cette nature, les commissaires seront tenus de se rendre aussitôt que possible sur les lieux, si faire se peut conjointement, afin de s'enquérir des causes et circonstances de l'événement, tant par eux-mêmes que d'après les dépositions à recueillir contradictoirement du capitaine ou patron du navire, de son équipage et du pilote, s'il en existe à bord; de tout quoi il sera dressé procès-verbal en double pour servir et valoir où besoin sera; à défaut de comparution simultanée des commissaires des deux gouvernements sur les lieux, à l'effet de faire l'enquête dont il s'agit, ceux qui s'y trouveront les premiers auront néanmoins la faculté de procéder aux investigations qu'ils jugeraient nécessaires, sauf aux commissaires absents le droit de requérir ensuite, si bon leur semble, une nouvelle enquête, conjointement avec les autres commissaires qui ne pourront se refuser à cette nouvelle instruction.

Les commissaires, de part et d'autre, auront soin, dans leurs inspections soit générales, soit particulières, de se munir de leurs lettres de service délivrées par les gouvernements respectifs, afin de pouvoir, au besoin, se faire reconnaître par les autorités des deux pays et avoir droit aux égards et aux prérogatives attachées à leurs fonctions. Le bâtiment qu'ils monteront portera une marque distinctive et sera exempt de toute visite de douane ou de police.

Les commissaires respectifs pourront s'adresser leur correspondance *officielle* par les voies qu'ils jugeront les plus convenables.

Art. 7. Dans le délai d'un mois, à partir de l'acceptation des présentes dispositions, les commissaires feront conjointement le relevé de l'état des bouées et balises, telles qu'elles existent actuellement, tant dans l'Escaut qu'à ses embouchures. L'indication ou plan de ce relevé en double sera signé par les commissaires respectifs.

Art. 8. Le présent règlement ne sera mis à exécution qu'après l'approbation des gouvernements respectifs auxquels il sera soumis sans délai.

Vu pour être annexé au procès-verbal n° 30 de la séance du 23 octobre 1839.

Ch. Rogier.
Lespirt.
Catteaux-Wattel.
L. Jacobs.
Belpaire.
E. de Cuyper, *secrétaire.*

Copes van Hasselt.
Boeye.
Van de Velde.
H.-A. van Karnebeek.
C. Leclercq, *secrétaire.*

Digitized by Google

Le règlement, qui précède, a été approuvé par S. M. le roi des Belges, le 12 novembre, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 12 décembre 1839.

Les ratifications ont été échangées, à Anvers, le 23 décembre suivant.

Ce règlement a été inséré au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 932.

Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement au droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

Art. 1er. Le payement du droit unique sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, fixé par l'art. 9, § 3, du traité du 19 avril 1839, savoir : de fl. 1.12 par tonneau pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, et de fl. 0.38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer, se fera à Anvers et à Terneuzen, au bureau de l'agent néerlandais, contre quittance conforme au modèle litt. *A*, annexé au présent règlement.

Art. 2. Les bureaux de l'agent néerlandais, qui seront, autant que possible, situés à proximité des bassins, seront ouverts aux mêmes jours et heures que ceux fixés par l'art. 316 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel des Pays-Bas*, n° 38).

Dans les cas extraordinaires ou d'urgence, l'agent ne se refusera pas, hors des jours et heures fixés pour l'ouverture de ses bureaux, à contribuer, en ce qui le regarde, à la prompte expédition des navires.

Art. 3. Le payement se fera, soit en monnaie belge, le franc étant calculé à raison de 47 1/4 cents ou centièmes de florin des Pays-Bas, soit en monnaie néerlandaise, soit en toutes autres monnaies ayant cours légal en Belgique, sans que, dans aucun cas, les monnaies inférieures au demi-franc doivent être admises autrement que pour solde des fractions au-dessous de 50 centimes.

Art. 4. Le tonnage des navires sera calculé à raison de 1 1/2 mètre ou aune cube, mesure des Pays-Bas, conformément au § 2 de l'art. 292 de la loi générale du 26 août 1822, et d'après les instructions du 20 octobre 1819, n° 1, modifiées par celles du 21 février 1823, n° 173, et du 12 avril 1825, n° 40.

Quant au tonnage des bateaux à vapeur, il n'est rien préjugé au sujet des réserves réciproquement faites.

Art. 5. Tous certificats de jaugeage exprimant le tonnage des navires, d'après les principes établis à l'art. 5 du présent règlement et délivrés par l'autorité compétente, en quelque pays que ce soit, seront exhibés aux agents néerlandais à Anvers ou à Terneuzen, et seront, par eux, admis pour servir de base à la perception du droit de navigation. Ces certificats ne seront valables que pendant le terme de deux ans, depuis la date de leur délivrance.

Art. 6. § 1. Il pourra néanmoins être procédé, contradictoirement avec la partie intéressée, à la vérification du jaugeage du navire aux frais

Digitized by Google

des dits agents, chaque fois que ceux-ci auront des motifs spéciaux et plausibles pour la requérir dans l'intérêt du trésor néerlandais.

§ 2. Dans ces cas, la demande et l'opération seront faites en temps utile et de manière qu'il n'en résulte aucune entrave, ni aucun retard, autres que ceux inséparables de l'opération.

§ 3. Ces vérifications pourront réciproquement, et pour les mêmes motifs, être demandées par les parties payantes. Dans ces cas, elles auront lieu aux frais de ces dernières et contradictoirement avec les agents néerlandais.

§ 4. Dans tous les cas de désaccord entre les deux experts vérificateurs, il leur sera adjoint pour les départager, un tiers-expert, à désigner par le sort entre deux personnes présentées, à cet effet, de part et d'autre.

Les frais résultant de cette contre-expertise seront à la charge de la partie succombante.

Art. 7. § 1. La vérification dont il s'agit à l'art. 6 ne devant occasionner ni entraves, ni retards, autres que ceux inséparables de l'opération, et ne pouvant se faire convenablement à Terneuzen, alors surtout que les navires sont chargés, se fera pour tous les navires chargés ou sur lest, indistinctement dans les ports belges de déchargement ou de chargement.

§ 2. Les frais de déplacement comme les frais de jaugeage, sont à la charge de la partie qui aura demandé la vérification. Ces frais seront les uns et les autres calculés d'après le tarif annexé au présent règlement, sous la lettre *B*.

§ 3. Lorsqu'il s'agira de jauger pour la première fois un navire lancé en Belgique, l'administration des douanes préviendra les agents néerlandais respectifs, au moins deux jours d'avance, du jour et de l'heure des opérations du jaugeage, pour que ceux-ci puissent en faire reconnaître l'exactitude. Dans ce cas, les frais de déplacement seuls seront à la charge de l'agent néerlandais.

Art. 8. Pour les navires venant de la pleine mer et entrant en Belgique par le canal de Terneuzen, sans être munis de certificats de jaugeage conformes aux stipulations de l'art. 5, il sera fourni une caution solvable, au gré de l'agent, pour une somme proportionnée au montant du droit de navigation évalué approximativement par le dit agent.

La caution sera déchargée dans le délai de quinze jours, moyennant payement sur présentation d'un certificat de jaugeage en due forme, délivré par l'autorité compétente.

Art. 9. Le droit de navigation de l'Escaut sera payé à l'agent des Pays-Bas à Terneuzen, avant que le navire quitte le lieu, soit pour la pleine mer, soit pour le territoire belge, sauf le cas prévu à l'art. 8, et à celui d'Anvers, 1° pour les navires venant de la pleine mer, dans le délai de 15 jours après leur arrivée ou passage à Anvers; 2° pour les navires allant à la pleine mer, avant leur départ.

Art. 10. Pour les bâtiments soumis au droit de navigation, il ne pourra être délivré aucun document à la sortie, ni acte effectif ou négatif de décompte, qu'après qu'il aura été justifié du payement de ce droit.

Art. 11. Les navires partis de la Belgique pour la mer et pour lesquels le droit de navigation aura été payé, ne seront pas sujets une deuxième fois au même droit, ni à la rentrée, ni à la sortie, s'ils rentrent

Digitized by Google

de la mer par force majeure et retournent au port de départ, où la force majeure et l'identité de la cargaison devront être dûment constatées.

Pour les navires rentrant en Belgique par le canal de Terneuzen, il sera fourni caution à la demande de l'agent, jusqu'à ce que les pièces justificatives lui aient été communiquées.

Il n'est rien préjugé par la présente disposition au sujet des autres exemptions proposées par les commissaires belges.

Art. 12. Si le droit avait été mal à propos payé, en tout ou en partie, soit par erreur, soit parce que le navire n'aurait pas pris la route qui l'assujettissait au péage, soit par toute autre circonstance, le porteur de la quittance ne pourra répéter ce qui aurait été indûment perçu, qu'endéans les 6 mois, à dater du payement.

Réciproquement, l'agent ne pourra recouvrer le payement du droit dû, qui n'aurait pas été payé, soit par erreur, soit parce que le navire aurait pris une route qui l'assujettissait au péage, soit par toute autre circonstance, qu'endéans les 6 mois, à dater du jour que le droit aurait dû être payé.

Art. 13. Le terme de 6 mois fixé à l'art. 12, endéans lequel devront être répétés les droits indûment payés et être recouvrés ceux dûs, qui n'auraient pas été payés, ne sera pas applicable aux droits à l'égard desquels il n'a pas encore été adopté un principe définitif par la commission de navigation, etc.

Art. 14. Le présent règlement ne sera mis à exécution qu'après l'approbation des gouvernements respectifs auxquels il sera soumis sans délai.

Vu pour être annexé au procès-verbal, n° 31, du 24 octobre 1839.

Ch. Rogier.
Lespirt.
Catteaux-Wattel.
L. Jacobs.
Belpaire.
Et E. de Cuyper, *secrétaire.*

Copes van Hasselt.
Boeye.
Van de Velde.
H.-A. Van Karnebeek.
Et C. Leclercq, *secrétaire.*

Annexe A.

Navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

Quittance n°

Reçu pour le navire
Capitaine
mesurant tonneaux
Suivant certificat de jauge n°
allant à la mer
venant de la mer
la somme de

Anvers, le 1800

Fr.

Vaart op de Schelde en hare mondingen.

Kwitancie n°

Ontvangen voor het schip
Kapitein
metende tonnen
Volgens meetbrief n°
gaande naar zee
komende uit zee
de som van

Antwerpen, den 1800

F.

Digitized by Google

L'agent chargé de la perception du droit sur la navigation de l'Escaut.

De agent belast met de ontvangst van het regt op de Scheldevaart.

Vu pour être annexé au règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement au droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

Ch. Rogier.	Copes van Hasselt.
Lespirt.	Boeye.
Catteaux-Wattel.	Van de Velde.
L. Jacobs.	H.-A. Van Karnebeek.
L. Belpaire.	C. Leclerq, *secrétaire.*
E. de Cuyper, *secrétaire.*	

Annexe B. *Tarif des frais de vacations et de déplacement pour la vérification du jaugeage des navires assujettis au droit de navigation stipulé au paragraphe 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.*

	fr. c.	fl. c.
Vacation pour la vérification du jaugeage.		
Pour chaque expert.	2 12	1 00
Vacation pour les contre-vérifications en cas de désaccord entre les deux experts vérificateurs :		
Pour chaque expert	2 12	1 00
Frais de déplacement pour chaque expert, pour la distance entre la résidence des agents néerlandais et les ports de chargement où le jaugeage sera effectué :		
Par lieue et pour chaque expert.	1 00	0 48
Pour le retour id.	1 00	0 48

Vu pour être annexé au règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement au droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

Ch. Rogier.	Copes van Hasselt.
Lespirt.	Boeye.
Catteaux-Wattel..	Van de Velde.
L. Jacobs.	H.-A. Van Karnebeek.
Belpaire.	C. Leclercq, *secrétaire.*
E. de Cuyper, *secrétaire.*	

Le règlement qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 12 novembre, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 12 décembre 1839.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Anvers, le 23 décembre suivant.

Ce règlement a été inséré au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 932.

Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9, du traité du 19 avril 1839, relativement au pilotage.

Les commissaires belges et les commissaires néerlandais, réunis à Anvers pour l'exécution des dispositions de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, sont convenus des dispositions suivantes :

Digitized by Google

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce qu'un règlement définitif sur la matière ait été adopté, celui des deux pays qui, conformément à l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, établira de nouveaux services de pilotage, soit dans le cours de l'Escaut, soit à ses embouchures, en fera la notification au gouvernement de l'autre. Il lui donnera en même temps connaissance des marques distinctives tant des bateaux que des pilotes employés à ces services et de tout ce qui pourra les faire reconnaître et respecter par le gouvernement à qui la notification aura été faite.

Art. 2. Le gouvernement de chaque pays fera, de même, notifier au gouvernement de l'autre pays si des pilotes de ses stations, non situées sur l'Escaut ou à ses embouchures, ont été admis par lui à piloter, soit de la mer dans l'Escaut, soit de l'Escaut dans la mer et commissionnés comme tels. Il fera connaître en même temps quel signe il aura adopté pour indiquer les bâtiments qui seront pourvus d'un semblable pilote, comme aussi la marque distinctive du pilote lui-même.

Art. 3. Les deux gouvernements s'engagent à prendre réciproquement les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles ils confient les fonctions de pilote pour la navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

Art. 4. Tout navire sera tenu de prendre un pilote de l'une ou de l'autre nation. Si un capitaine parvenait néanmoins à se soustraire à cette obligation, il n'en devra pas moins les droits de pilotage, dûs conformément aux règlements de chaque pays. Dans ce cas, ces droits seront partagés par moitié entre les administrations de pilotage des deux pays.

Art. 5. Sont dispensés de prendre un pilote :

1° Les bâtiments de guerre ;

2° Les bâtiments de mer ayant un tirant d'eau de moins de 15 décimètres ;

3° Les bateaux employés à la pêche ou au transport du poisson frais ou salé.

Art. 6. Le présent règlement ne sera mis à exécution qu'après approbation des gouvernements respectifs auxquels il sera soumis sans délai.

Vu pour être annexé au procès verbal n° 30 de la séance du 25 octobre 1839.

Ch. Rogier.	Copes Van Hasselt.
Lespirt.	Boeye.
Catteaux-Wattel.	Van de Velde.
L. Jacobs.	H.-A. Van Karnebeek.
Belpaire.	C. Leclercq, *secrétaire.*
E. de Cuyper, *secrétaire.*	

Le règlement qui précède a été approuvé par S. M. le roi des Belges, le 12 novembre, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 12 décembre 1839.

Les ratifications ont été échangées à Anvers, le 25 décembre suivant.

Ce règlement a été inséré au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 932.

Digitized by Google

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Mexique [1].

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. E. le président de la république Mexicaine, également animés du désir de resserrer les relations de bonne intelligence et d'intérêts mutuels qui existent déjà entre leurs Etats respectifs, ont trouvé convenable de les protéger et de les assurer par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, à quelle fin ont été nommés plénipotentiaires : par S. M. le roi des Belges, le sieur Félix baron de Norman, et par S. E. le président de la république Mexicaine, le sieur Jose Basilio Guerra, lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme ont arrêté les articles suivants.

ART. 1er Il y aura amitié perpétuelle entre S. M. le roi des Belges et la république Mexicaine et les citoyens des deux États.

ART. 2. Il y aura également liberté de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et la république Mexicaine; en conséquence les nationaux des deux hautes parties contractantes jouiront respectivement de la liberté et franchise d'entrer en toute sécurité dans tous les ports de mer, rivières, rades, lieux de dépôts ou autres points d'embarquement ou de débarquement quelconques, ouverts dans les deux pays au commerce étranger; et quant aux droits, avantages et libertés que les deux gouvernements se concèdent réciproquement, comme aussi à l'égard des rétributions auxquelles sont sujets ces droits, libertés et avantages, les citoyens des deux pays seront traités comme et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Ils pourront également résider, occuper, louer toutes maisons, magasins utiles à leurs commerce dans toute l'étendue des territoires respectifs, à l'exception des lieux particulièrement interdits aux étrangers, ouvrir boutique, vendre du mode et de la manière qui pourraient le mieux leur convenir; enfin et généralement, tous les citoyens de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires; ceci néanmoins, quant au commerce en détail, sans préjudice de la faculté et du droit, que se réserve la république Mexicaine, de pouvoir le régler, le réduire ou même le prohiber par une mesure générale et commune à tous les étrangers, conformément aux intérêts de ses citoyens; mais aussi longtemps qu'il sera toléré, les citoyens belges en jouiront librement.

ART. 3. Les bâtiments mexicains qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation le plus favorisée venant du même lieu, par rapport au droit de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit de quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et,

[1] Ce traité n'a pas été ratifié.

Digitized by Google

réciproquement, les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils pourraient venir, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport au droit de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. 4. Seront considérés comme navires belges ou mexicains, ceux qui navigueront ou seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Art. 5. Tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté de ses ports par les dits bâtiments, pourra aussi être importé ou exporté par les bâtiments belges; comme aussi tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports de Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté par les dits navires, pourra également et réciproquement être importé et exporté par les navires mexicains, de quelque lieu qu'ils puissent venir, sans payer d'autres ou plus hauts droits de quelqu'espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation ou l'exportation avait lieu en des bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. 6. S'il arrivait que l'une des deux hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ce même État, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué, au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route, que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après en avoir été informés ou renvoyés par le commandant des forces qui bloquent, tenteraient d'entrer ultérieurement dans le même port, durant la continuation du blocus, se trouveraient alors sujets à être détenus et condamnés; bien entendu que, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que ceux spécifiés et désignés semblables dans les traités analogues, pour quel cas ces articles prohibés seront toujours soumis à la confiscation.

Pour la plus grande sûreté du commerce entre les citoyens et les sujets des deux parties contractantes, il est convenu, de plus, que si, tôt ou tard, les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles venaient

Digitized by Google

à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveront alors sur la côte, et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre un sauf-conduit leur sera accordé, pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les États respectifs des deux parties contractantes, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession, sans pouvoir être inquiétés, d'aucune manière, dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Leurs propriétés et leurs biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets, par rapport à la circonstance du différend entre les deux pays, à aucune saisie, séquestre ni à d'autres charges ou impositions quelconques que celles exigées des indigènes.

Art. 7. Si, par un concours de circonstances malheureuses possible, des différends entre les deux hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif de l'interruption des relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion franche, amicale et conciliante, le but du mutuel désir n'eût pas été atteint à leur entière satisfaction, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera sollicité, d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture qui les contraindrait à se faire la guerre.

Art. 8. Les produits bruts et manufacturés des États de chacune des hautes parties contractantes dont l'importation est également permise dans les États de l'autre, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres, quelle que soit leur dénomination, que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits du même genre provenant d'un autre pays.

Pareillement, il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article, dans le commerce réciproque des deux hautes parties contractantes, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Les deux parties contractantes conviennent également, que si l'une d'elles venait à accorder, par la suite, à une autre nation, quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur serait aussitôt légalement acquise à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou, moyennant la même équivalente concession, si elle était conditionnelle, sans cependant empêcher, par la convention ici spécifiée, que le gouvernement de la république Mexicaine puisse concéder des avantages ou exemptions spéciales de commerce et de navigation aux nouveaux États du continent américain, antérieurement colonies espagnoles, motivés par les sentiments de particulière bienveillance, de réciproque sympathie ou de convenance politique qui, naturellement, doivent exister entre ces pays. Néanmoins, ces concessions ne pourront se faire, avant qu'elles ne soient pareillement réglées définitivement avec toutes les puissances qui ont des traités avec la république Mexicaine et qui ne seraient pas encore d'accord avec cette réserve.

Art. 9. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de

Digitized by Google

trafic, biens ou effets quelconques, les sujets des hautes parties contractantes seront réciproquement soumis aux lois et règlements de police locale; par contre, ils jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seront, en pareil cas, accordés aux nationaux de la nation la plus favorisée; comme aussi à l'égard du service militaire forcé, payement de contributions extraordinaires, emprunts forcés, et du droit de pouvoir disposer librement de leurs propriétés par vente, transmission, donation, testament, ou à quelque autre titre que ce soit, sans devoir rencontrer aucun obstacle ni opposition à transmettre leurs biens de la manière qui pourrait le mieux leur convenir, de l'un des deux territoires à l'autre, et sans pouvoir être grevés de ce chef d'aucune imposition extraordinaire, en se soumettant, néanmoins, aux lois et règlements du pays où ils résident.

Art. 10. Les marchandises quelconques, dont l'importation ou l'exportation sera légalement autorisée dans les deux dominations, ne subiront aucune défaveur ni dépréciation dans les marchés que pourront faire les gouvernements de l'une ou de l'autre partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, avec des citoyens ou des compagnies de l'un des deux pays, en raison de la circonstance qu'elles auraient été importées ou exportées par tel ou tel autre navire admis dans leurs ports.

Art. 11. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus élevés que ceux qui seront établis sur toutes autres navigations, à l'exception du commerce du sel et de la pêche nationale, qui jouiront, dans les deux États, de priviléges et d'avantages spéciaux et exclusifs.

Art. 12. Toute faculté d'entrepôt, et toutes primes et remboursements de droits qui seraient accordés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes à une tierce nation quelconque, soit à l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce puisse être, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations ou aux exportations faites dans ses bâtiments.

Art. 13. Tout marchand, commandant de bâtiment et autres sujets de S. M. le Roi des Belges, auront pleine liberté, dans tout le territoire du Mexique, de faire eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'y employer quiconque leur plaira comme courtier, facteur, agent ou interprète; ils ne seront obligés d'employer à cet égard aucune autre personne que celles employées par les Mexicains eux-mêmes, ni de leur payer aucun salaire ou honoraires que ceux payés par les Mexicains dans des cas semblables: absolue liberté sera accordée dans tous les cas au vendeur ou à l'acheteur pour négocier ou convenir du prix de toutes espèces de marchandises importées au Mexique ou exportées du même pays, le tout comme il leur plaira, se conformant, néanmoins, aux lois et coutumes établies dans le pays.

Les citoyens du Mexique jouiront, dans les États de S. M. le roi des Belges, des mêmes droits et libertés, aux mêmes conditions.

Digitized by Google

Les citoyens et sujets des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sur les territoires de l'une et de l'autre, de pleine et parfaite protection dans leurs personnes et biens, et auront libre accès devant les tribunaux et cours de justice des deux pays, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits respectifs, et dans tous les cas ils auront toute liberté d'employer les avocats, avoués ou agents de tout genre qu'ils jugeront convenables; enfin, ils jouiront, relativement à l'administration de la justice, des mêmes droits et priviléges que les indigènes, sans être sujets, en leur qualité d'étrangers, à des contributions ou taxes plus élevées que celles que payeraient les nationaux dans la même localité.

Art. 14. Chacune des deux hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront des mêmes avantages et prérogatives que ceux du même rang de la nation la plus favorisée, et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions, mais à la condition expresse d'être obligés, pour pouvoir entrer en fonctions, d'avoir, au préalable, obtenu l'approbation et avoir été admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel les dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux doivent résider; tandis que chacune des deux parties contractantes se réserve le droit d'excepter de la résidence de ces agents tels points particuliers où elle ne juge pas convenable d'en admettre.

Il est aussi convenu que les archives et documents relatifs à la correspondance officielle ou aux affaires du consulat seront, dans tous les cas possibles, à l'abri de toute recherche; les autorités locales fourniront, à cet égard, tous les moyens, et prêteront leur assistance, à la réquisition de ces agents, pour les cas où ces archives pourraient se trouver en danger, comme aussi alors que la conduite des capitaines ou équipages des navires de leur nation les contraindrait à y avoir recours.

Art. 15. Les dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; ils s'adresseront, à cet effet, aux autorités compétentes, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires ou rôle de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que tels individus ont fait partie des dits équipages, et, cette réclamation ainsi fondée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient pas sujets des pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être renvoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, l'extradition n'aura pas lieu, sinon après que la sentence rendue par l'autorité compétente aura reçu son exécution.

Art. 16. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes, aura échoué, fait naufrage, se trouvera en danger ou aura

Digitized by Google

souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il lui sera donné toute aide et assistance possible, des passeports seront accordés aux personnes naufragées qui en demanderaient ou en nécessiteraient.

Les personnes, les cargaisons et les bâtiments naufragés seront en pareil cas traités comme s'ils étaient nationaux.

Si les navires, embarcations ou cargaisons n'ont pas été vendus, ils seront restitués; dans le cas contraire, le produit en sera remis aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, étant réclamé dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les nationaux dans les mêmes cas et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes circonstances et après les mêmes délais, qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux.

Les gouvernements respectifs veilleront, d'ailleurs, à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou exactions en pareil cas.

Art. 17. Le crime de piraterie étant le plus justement détesté par toutes les nations et le plus funeste et contraire à la prospérité du commerce, les hautes parties contractantes s'obligent particulièrement, non-seulement à faire appliquer toute la rigueur des lois établies à ceux qui s'en rendraient coupables et à leurs complices, mais aussi à leur refuser, comme à des ennemis publics et communs, le droit d'asile qui serait accordé à d'autres coupables et, par conséquent, ils seront toujours poursuivis dans le territoire où ils se trouveraient, et condamnés aux peines qu'ils auront méritées.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, dûment autorisés, s'ils prouvent, devant l'autorité compétente, l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu avec toute l'amplitude et faculté qu'accordent les lois en vigueur dans le pays, pour les cas où les biens auraient passé à la suite d'un acte illégal ou comme dépouille criminelle entre les mains de tiers.

Art. 18. Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement d'un port de la domination mexicaine à un port de la Belgique, ou d'un port de la domination de S. M. le roi des Belges à un port mexicain et qui seraient pourvus d'un certificat de santé, donné par l'officier compétent du port d'où les bâtiments sont sortis, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune quarantaine, mais seulement détenus le temps indispensable et nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leur cargaison; bien entendu, toutefois, qu'ils n'aient été attaqués pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fut pas, à cette époque, si généralement infectée ou suspecte, que l'on ait rendu, avant leur arrivée, une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments de cette contrée seraient regardés comme suspects et, en conséquence, assujettis à une quarantaine.

Art. 19. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vi-

Digitized by Google

gueur pendant le terme de six années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais si, à l'expiration du terme indiqué, aucune des deux parties contractantes n'avait manisfesté le désir d'en voir cesser les effets ou de le renouveler, il sera considéré comme en vigueur pour une année au-delà, et ainsi de suite à chaque suivante.

ART. 20. Les ratifications du présent traité seront échangées à Bruxelles, dans l'espace de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mexico, le dix-neuvième jour de novembre de l'an de grâce 1800 trente-neuf.

(L.S.) Baron FÉLIX DE NORMAN. (L.S.) J. B. GUERRA.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique[1].

S. M. le roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler, d'une manière formelle, les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier, de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter de commun accord un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Belges, le sieur Charles Serruys, commandeur

[1] Ce traité a été ratifié par S. M. le roi des Belges. Il a été également sanctionné par le président et approuvé par le Sénat des États-Unis.

Le projet de loi, approuvant ce traité, fut présenté à la Chambre des Représentants, le 26 novembre 1840; mais la session parlementaire de 1840—1841 s'écoula sans que la législature put s'occuper de cet acte international. Le gouvernement belge demanda au cabinet de Washington que le délai arrêté pour l'échange des ratifications fut prorogé de trois mois. Le gouvernement de l'Union paraissait disposé à accueillir cette proposition, et l'on espérait, à Bruxelles, que le *statu quo* serait maintenu, lorsque le président des États-Unis s'exprima de la manière suivante, dans le message qu'il adressa au Congrès, le 7 décembre 1841.

« Un traité de commerce et de navigation avec la Belgique a été conclu et signé à Washington, le 29 mars 1840, et il a été dûment sanctionné par le Sénat des États-Unis. Le traité a été ratifié par S. M. le roi des Belges, mais il n'a pas reçu l'approbation des Chambres, dans le délai stipulé, et il est, par conséquent, devenu nul. »

La Belgique continua néanmoins à jouir du traitement de la nation la plus favorisée. A cette époque jusqu'au milieu de l'année 1842, le gouvernement américain assujettit, sans aucun avertissement préalable, deux navires belges à la surtaxe des droits de douane et de navigation. La Belgique répondit à cet acte de rigueur par des représailles. L'arrêté royal du 22 octobre 1842 appliqua aux navires américains la surtaxe de navigation et leur retira le bénéfice des remboursements du péage de l'Escaut.

Ces hostilités commerciales durèrent peu. Des explications ramenèrent la bonne intelligence et on revint, de part et d'autre, à l'état des choses établi antérieurement.

Un traité nouveau, signé à Bruxelles, le 10 novembre 1845, a régularisé les relations des deux pays. (Voir plus loin.)

Digitized by Google

de l'ordre royal du Christ, et son chargé d'affaires près le gouvernement des États-Unis; et le président des États-Unis, John Forsyth, secrétaire d'état des dits États; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires belges venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 3. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions et corporations, sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 4. Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, directement importés de Belgique, par navires belges dans les ports des États-Unis de l'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés sous le pavillon des dits États.

Et réciproquement, les objets de toute nature directement importés en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Art. 5. Il est néanmoins dérogé aux dispositions de l'article précédent pour l'importation des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de cet article par pavillon national des priviléges spéciaux.

Art. 6. Les objets de toute nature qui seront exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis de l'Amérique, des ports de l'un ou de

Digitized by Google

l'autre de ces États, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 7. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement ou exportées de l'un des deux pays dans l'autre par les navires de cet autre pays.

Art. 8. Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport ou d'une lettre de mer, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme navires nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 9. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaisons qui seraient destinées pour un pays étranger; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques autres que ceux de surveillance.

Art. 10. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 11. En tout ce qui concerne les droits de douanes et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

Art. 12. En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre, la même assistance et protection que celle qui serait accordée à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. 13. Il est en outre convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et, réciproquement, les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les priviléges, de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés, et qui sont nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Les dits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie des dites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra

Digitized by Google

leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls ou vice-consuls, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Art. 14. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des cinq ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. 15. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington, dans le terme de douze mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, par duplicata, et y ont apposé leurs sceaux, en la cité de Washington, le 29 mars mil huit cent quarante.

(L.S.) Ch. Serruys. (L.S.) John Forsyth.

Avant de procéder à la signature du traité conclu ce jour entre la Belgique et les Etats-Unis, il a été clairement entendu et convenu par les plénipotentiaires de et avec l'autorité de leurs gouvernements respectifs, que le onzième article du dit traité sera interprété de telle manière, que ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises semblables, provenant de tout autre pays étranger; et il a été convenu, en outre, qu'une déclaration à cet effet sera échangée quand l'échange des ratifications du traité aura lieu.

Washington, le 29 mars 1840.

Ch. Serruys. John Forsyth.

Convention qui règle les relations maritimes entre la Belgique et les États du Saint-Siége.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a reçu l'acte officiel [1], en date du 7 avril, par

[1] Cet acte contenait les mêmes clauses que la lettre du ministre belge, qui lui sert de réponse, et qui atteste le consentement réciproque. Nous avons cru inutile, dès-lors, de le reproduire ici.

Digitized by Google

lequel S. Ém. Mgr le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, a bien voulu énumérer les articles consentis par le gouvernement de Sa Sainteté pour régler sur le pied d'une parfaite et entière réciprocité, les relations, maritimes entre le royaume de Belgique et les États Pontificaux, articles que le soussigné, au nom de son gouvernement, a eu l'honneur de proposer à Son Éminence.

Le soussigné a reçu cette offre avec une véritable satisfaction, que partagera le gouvernement du roi, son auguste souverain. L'empressement que Son Éminence a bien voulu apporter dans la conclusion de cet acte, sera considéré par la cour de Bruxelles comme une nouvelle et bienveillante marque des sentiments affectueux du gouvernement de Sa Sainteté envers la Belgique.

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir immédiatement répondre à la notification de Son Éminence.

Les instructions que le soussigné a reçues de son gouvernement, les pouvoirs formels qu'elles contiennent permettent au soussigné de déclarer, au nom de son gouvernement, admis et acceptés les articles dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la date du présent acte officiel, les navires des États du Saint-Siége qui arriveront chargés ou sur lest, dans les ports, rades et rivières du royaume de Belgique et réciproquement les navires belges qui arriveront dans les ports, rades et rivières des États Pontificaux, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, d'entreposage, de courtage ou d'officiers publics, et généralement pour tous les droits quelconques qui affectent le navire; que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

Art. 2. Seront considérés comme navires appartenant à la Belgique et aux États Pontificaux ceux qui naviguent avec des lettres de mer de ces gouvernements, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs. En cas que l'une des hautes parties contractantes vienne à changer ou à modifier les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera fait communication officielle à l'autre partie.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement, dans les ports, bassins, rades ou hâvres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qu'il ne le soit à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et de l'autre État soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et ils pourront librement quitter le port avec le reste.

Art. 5. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands de l'une des hautes parties contractantes viennent à faire naufrage sur les

Digitized by Google

côtes des États de l'autre, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris et tous les objets qui y appartiendraient, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, les dits effets ou marchandises ou le produit de la vente, qui en aura été ou en sera faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul des États du Saint-Siége ou de Belgique, dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités, n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets; et, en outre, le droit de sauvetage sera perçu tel qu'il aurait été payé, si un navire national avait fait naufrage, et les effets et les marchandises sauvés ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

Il est expressément entendu que les hautes parties contractantes, en convenant des mesures ci-dessus écrites relativement au cas de naufrage, ne se reconnaissent pas responsables pour les objets qui, après avoir été recueillis, viendraient à se perdre ou à se disperser par cas fortuit, par soustraction ou par quelque circonstance indépendante de l'action ou de la volonté des autorités locales. Seulement, en ce cas, les hautes parties contractantes promettent et s'engagent à employer les moyens efficaces pour faire rechercher les coupables, s'il y a lieu, et amener autant que possible la restitution des dits objets.

Art. 6. La réciprocité, telle qu'elle est réglée par le présent acte, continuera à sortir ses effets jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention de les faire cesser, par avis officiel donné douze mois à l'avance.

Le soussigné s'empressera de porter la conclusion du présent acte à la connaissance de sa Cour, afin qu'il en soit immédiatement donné avis aux gouverneurs des provinces du royaume, de telle sorte que, dorénavant, les bâtiments des États Pontificaux soient traités dans les ports de Belgique de la manière déterminée dans les articles ci-dessus.

Rome, le 11 avril 1840.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,

Comte Émile d'Oultremont.

La convention, qui précède, a été insérée au *Bulletin officiel* de 1840, sous le n° 637.

Convention conclue entre la Belgique et la ville libre de Francfort, à l'effet d'assurer aux citoyens des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et le Haut-Sénat de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des citoyens respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, sont convenus des articles suivants ;

Digitized by Google

Art. 1er. Les citoyens belges jouiront dans tout le territoire de la ville libre de Francfort du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de la ville libre de Francfort et de son territoire, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par des indigènes.

Réciproquement, les citoyens de la ville libre de Francfort et de son territoire jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par des indigènes.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des belges dans le territoire de la ville libre de Francfort, ou par des citoyens de cette ville et de son territoire, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée, s'étend, non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention, expédiée en double et de la même teneur, est signée par le sieur Théodule-Joseph-Marie-Ghislain Rodriguez d'Evora y Vega, marquis de Rodes, baron de Berleghem, décoré de la 2e classe de l'ordre impérial du Sultan, chargé, *par interim*, de la gestion des affaires de la légation de S. M. le roi des Belges près la sérénissime Confédération-Germanique, muni, à cet effet, de pouvoirs spéciaux, et par le sieur Jean-Frédéric de Meyer, président du tribunal d'appel, premier syndic et envoyé de la ville libre de Francfort près la sérénissime Confédération-Germanique, à ce délégué par le Haut-Sénat, lesquels y ont apposé le sceau de leurs armes.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Francfort, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Francfort-sur-le-Mein, le 13 avril 1840.

(L.S.) Th. de Rodes. (L. S.) F. de Meyer.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 11 mai 1840, et par M. le bourgmestre, au nom du Sénat de la ville libre de Francfort, le 26 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort; la date de l'échange n'est pas certaine, parce qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de l'échange, cette formalité n'étant pas dans les usages de la chancellerie de la ville libre.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1840, sous le n° 974.

Digitized by Google

Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Hesse et du Rhin, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder, aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. le grand-duc de Hesse et du Rhin, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Théodule-Joseph-Marie-Ghislain Rodriguez d'Evora y Vega, marquis de Rodes, baron de Berleghem, décoré de la 2e classe de l'ordre impérial du Sultan, chargé, *ad intérim*, de la gestion des affaires de la légation de S. M. le roi des Belges près la sérénissime Confédération-Germanique;

S. A. R. le grand-duc de Hesse et du Rhin, le sieur Charles du Bos, baron du Thil, son ministre d'État dirigeant et des affaires étrangères, chevalier grand'croix des ordres de la Hesse grand-ducale, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse en diamants, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, du Lion de la Hesse-Électorale.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront dans tout le territoire du grand-duché de Hesse et du Rhin du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du grand-duché de Hesse et du Rhin et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du grand-duché de Hesse et du Rhin jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le territoire du grand-duché de Hesse et du Rhin, ou par des hessois en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée, s'étend, non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Darmstadt, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente

Digitized by Google

convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Darmstadt, le 15 avril 1840.

(L. S.) Th. de Rodes. (L. S.) C. du Bos, baron du Thil.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 11 mai, et par S. A. R. le grand-duc de Hesse, le 24 avril 1840.

L'échange des ratifications a eu lieu à Darmstadt, le 23 mai suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1840, sous le n° 975.

Convention de commerce entre la Belgique et la Porte-Ottomane [1].

Quelques modifications de différente nature, ayant été introduites dans l'administration intérieure et les règlements commerciaux de l'empire turc, depuis l'époque ou des relations d'amitié, de commerce et de navigation furent heureusement établies entre le royaume de Belgique et la Sublime-Porte-Ottomane par le traité du 3 août 1838, il a paru convenable aux deux hautes cours de régler, par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par le dit traité de 1838.

A cet effet, S. M. le très-haut et très-puissant Léopold Ier, roi des Belges, a nommé pour plénipotentiaire le baron François-Désiré Behr, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, son ministre résident près la Sublime-Porte-Ottomane.

Et sa hautesse le très-haut, très-puissant, très-magnifique et très-glorieux sultan Abdul-Medjid-Khan, celui qui orne le trône de la royauté et qui relève l'éclat du grand Khalifat, le sultan des sultans musulmans, l'empereur et padischah juste, le serviteur des deux citées saintes, et le maître des deux mers et des deux terres, a désigné pour son plénipotentiaire le très-excellent Mustapha-Rechid-Pacha, un des grands visirs et des ministres honorables de la Sublime-Porte, son ministre des affaires étrangères, décoré des insignes de son rang élevé, et chevalier grand'-croix de l'ordre de la Légion-d'honneur de France, de celui de Léopold de Belgique et de celui d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne.

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés

[1] Présentation à la Chambre des Représentants, le 27 novembre 1840.

Chambre des Représentants : Rapport, par M. Mast de Vries, le 5 février 1841. (*Moniteur* du 11).

Adoption, sans discussion, à l'unanimité des 58 membres présents, le 10 février. (*Moniteur* du 11).

Sénat : Rapport, par M. le marquis de Rodes, le 18 février 1841. (*Moniteur* du 19).

Adoption, sans discussion, le 20 février, à l'unanimité des 31 membres présents. (*Moniteur* du 23).

La loi qui approuve la convention est du 27 février 1841. (*Bull. offic.*, n. VIII).

Digitized by Google

aux sujets, marchandises ou bâtiments belges, par le traité du 3 août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités, que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges qui en auront, de droit, la jouissance et l'exercice.

Art. 2. Les sujets de S. M. le roi des Belges ou leurs ayants-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des Tezkérés demandés aux autorités locales, pour l'achat des marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets belges à se pourvoir de semblables permis ou Tezkérés, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime-Porte punira immédiatement tout visir ou autre fonctionnaire auquel on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets belges des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. 3. Les marchands belges ou leurs ayants-cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le vendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou rayas les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants belges ou leurs ayants-cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. c. de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. c. anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est, toutefois, bien entendu que tout article, acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. c.

Art. 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelqu'espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments belges et étant la propriété de sujets belges, ou apportées par terre ou par mer d'autres pays, par des sujets belges, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. c., calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant belge qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans

Digitized by Google

l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. c. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. c. dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays que le droit additionnel de 2 p. c. devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Belges ne prétend pas, soit par cet article, soit par un autre du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité du 3 août 1838, et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets belges et à leurs propriétés.

Art. 6. Les sujets belges ou leurs ayants-cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant belge, ou son ayant-cause, aura la faculté d'en trafiquer, en payant le droit additionnel de 2 p. c. auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur bâtiments belges, appartenant à des sujets belges, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie, pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. c., sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. 8. Les firmans exigés des bâtiments marchands belges à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 9. La Sublime-Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique,

Digitized by Google

appartenant à la Sublime-Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

Art. 10. Un tarif rédigé de commun accord par des commissaires nommés conjointement, fixera le montant en argent qui devra être payé par les sujets belges, comme droit de 3 p. c. sur la valeur de tous les articles de commerce, importés ou exportés par eux. Ces commissaires régleront avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 mars 1846. Après ce terme, et pendant un délai de six mois, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si pendant ce délai, ni l'une, ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept années consécutives, à dater du 1/13 mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Les dix articles qui précèdent ayant été convenus comme dessus, le présent acte, revêtu de notre sceau et de notre signature a été remis à son excellence le plénipotentiaire de la Sublime-Porte-Ottomane, en échange de celui qu'il nous a remis lui-même.

Fait à Balta-Liman, le 30 avril 1840 (28 de la lune de Safer l'an 1256 de l'Hégire).

(L.S.) Bon Behr.

Le traité qui précède, a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 17 juillet 1840.

Il a été ratifié par le sultan; l'acte ottoman des ratifications ne porte pas de date [1].

Les ratifications ont été échangées, à Constantinople, le 5 octobre suivant.

Ce traité, approuvé par une loi du 27 février 1841, a été inséré au *Bulletin officiel* de 1841, sous le n° 63.

Par les grâces infinies de celui qui consolide l'édifice de l'ordre de l'univers et qui règle les relations d'affaires de tous les peuples, celui dont l'essence surpasse l'imagination des personnes versées dans les sciences et qui recherchent la cause de toutes choses;

Par l'effet des miracles remplis de bénédiction du roi du royaume de la prophétie, de notre seigneur et prophète (sur qui, ainsi que sur ses descendants soient les salutations les plus pures);

Par l'assistance spirituelle des quatre premiers Khalifes ou Vicaires du Prophète, et de tous ses compagnons choisis (sur lesquels soient répan-

[1] Nous croyons devoir donner la traduction de l'acte des ratifications du Grand-Seigneur. Cette pièce ne sera, sans doute, pas lue sans intérêt.

Digitized by Google

dues les grâces du Seigneur) ainsi que par l'intercession de tous les saints orthodoxes dont les âmes sont logées au Paradis.

(Lieu du chiffre impérial.)

Ratifié par nous d'après son contenu.

Moi qui suis le serviteur et maître de la Mecque l'honorée et de Médine l'illuminée, qui sont les lieux les plus saints et les villes les plus nobles, vers lesquels tous les vrais croyants adressent leurs prières, comme aussi de Jérusalem la bénite; le roi, protecteur de justice et l'empereur grâcieux de plusieurs provinces, gouvernements étendus, forts et situés dans la Roumélie, la Natolie et les parties d'Asie et d'Afrique, comme aussi des pays et îles situés dans la mer Noire et la mer Blanche, le sultan fils de sultan et l'empereur fils d'empereur, sultan Abdul-Medjid-Khan, fils du victorieux sultan Mahmoud-Khan, fils du victorieux sultan Abdul-Hamid-Khan;

C'est de notre part impériale au plus glorieux des princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands de la religion du Messie, le conciliateur des intérêts des nations chrétiennes, celui qui traîne après soi la queue de la robe d'honneur et de la dignité, et qui porte les marques distinctives de la grandeur et de la gloire, le roi de Belgique, le magnifique et très-haut Léopold, notre très-cher et très-sincère ami, dont la gloire soit éternelle, en même temps que sa considération augmente.

Le motif de ce haut diplôme impérial et la cause de la rédaction de la présente ratification royale et bâsée sur l'amitié, est ce qui suit:

Quelques modificatious de différente nature ayant été introduites dans l'administration intérieure et dans les règlements commerciaux de notre empire, depuis l'époque où des relations d'amitié, de commerce et de navigation furent heureusement établies entre notre Sublime-Porte d'éternelle durée et le royaume de Belgique, par le traité de Djemadel-Oulà (5 août 1838), il a paru convenable aux deux Cours de régler par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par le dit traité de 1838.

A cet effet, ayant été convenu de discuter et de régler les conditions nécessaires de ce traité, et de notre part impériale, ayant été nommé précédemment comme plénipotentiaire, le plus distingué d'entre ses égaux par les fonctions éminentes de ministre des affaires étrangères dont il porte les insignes, le visir honoré et conseiller distingué qui maintient l'ordre du monde, celui qui dirige les affaires publiques par un esprit pénétrant et qui termine les intérêts importants de tout le monde par ses avis droits, celui qui consolide l'édifice de l'État et de la grandeur, et qui cimente les bases de la prospérité et de la puissance, doué de différentes qualités par le souverain suprême, mon conseiller intelligent Mustapha-Rechid-Pacha, grand'croix des ordres de la Légion-d'honneur de France, d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de celui de Léopold de Belgique, du Lion néerlandais de Hollande et grand cordon de l'Épée de Suède (que Dieu perpétue sa gloire.)

Et sa dite Majesté ayant par ses pleins pouvoirs, munis de son sceau,

Digitized by Google

nommé pour son plénipotentiaire, le modèle des princes de la nation chrétienne, le baron François-Jean-Désiré Behr, chevalier de l'ordre de Léopold et de la Légion-d'honneur, et son ministre résident auprès de ma Sublime-Porte, le dit traité a été conclu en dix articles, et l'acte qui les concerne ayant été, d'après l'ancien usage, présenté aux pieds du trône, il a été échangé en vertu de notre autorisation.

Les ratifications contenant l'agrément du roi susmentionné, étant déjà arrivées à Constantinople, et cette circonstance ayant été portée à notre connaissance par un Telkhis ou rapport adressé à notre haute Cour par le visir très-honoré et le conseiller très-distingué qui maintient l'ordre du monde et qui règle les institutions des peuples, celui qui dirige les affaires publiques par un esprit pénétrant et qui termine les intérêts importants de tout le monde par ses avis droits, celui qui consolide l'édifice de l'État et de la grandeur, et qui cimente les bases de la prospérité et de la puissance, celui qui maintient en règle la dignité de l'empire et qui conserve l'honneur du Khalifat, en même temps qu'il est doué de différentes qualités par le souverain suprême, mon honorable grand visir actuel, et mon lieutenant, porteur du sceau orné de notre chiffre impérial, ainsi que des insignes de la place éminente de grand visir, Hadji-Mehmed-Emin-Reouf-Pacha (que Dieu perpétue sa gloire et augmente sa capacité et son honneur), les articles de la dite convention ont été sanctionnés par nous aussi, et, afin d'être valables et exécutoires en leur entier, ils sont littéralement transcrits ci-après :

(Suivent les articles.)

Les articles ci-dessus mentionnés se trouvant consignés dans les actes échangés entre les plénipotentiaires respectifs, le 27 safer 1256 (30 avril 1840), ils sont sanctionnés, ratifiés et agréés par nous aussi, en vertu de nos présentes ratifications impériales et, de même que de notre côté et de la part de nos héritiers, il ne sera permis d'y contrevenir, nous espérons et nous sommes convaincus que de la part de Sa dite Majesté et de ses successeurs équitables aussi, il ne sera point permis d'y contrevenir et que l'on aura toujours soin, des deux côtés, de cimenter les bases de l'amitié et de consolider l'édifice de bonne intelligence et de sincérité mutuelle.

Arrêté relatif au traitement des navires et du commerce espagnols en Belgique, et décret concernant le traitement des bâtiments et du commerce belges en Espagne.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Ayant vu et examiné le décret de S. M. la reine régente du royaume d'Espagne, donné au nom de son auguste fille la reine Isabelle II, à Madrid, le 20 avril de la présente année, par lequel il est accordé provisoirement aux bâtiments et au commerce du royaume de Belgique dans les ports espagnols de la Péninsule et les îles adjacentes, le même traitement que celui dont ils jouissaient pendant l'union politique des provinces belges au royaume des Pays-Bas;

Digitized by Google

Voulant également faciliter et étendre, en attendant la conclusion d'un traité de commerce, les relations maritimes et commerciales entre les habitants des deux États,

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bâtiments du royaume d'Espagne seront reçus et son commerce sera traité dans les ports belges, de la même manière qu'ils ont été reçus et traités pendant l'union politique de la Belgique et des Pays-Bas.

Art. 2. Cette mesure sera appliquée aux bâtiments et au commerce espagnols en Belgique, aussi longtemps que le même traitement sera assuré aux bâtiments et au commerce belges en Espagne.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 21 juillet 1840.

Léopold.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Lebeau.

Cet arrêté a été inséré au *Bulletin officiel* de 1840, sous le n° 641.

Traduction du décret espagnol du 20 avril 1840.

Les relations amicales établies depuis longtemps entre le gouvernement de mon auguste fille et S. M. le roi des Belges exigent, pour leur complément, qu'il soit déterminé dans quel sens doivent être entendus la navigation et le commerce des sujets d'un pays dans les ports et sur le territoire de l'autre.

Une mesure générale décrétée et mise en pratique dans les États belges accorde au pavillon marchand étranger le même traitement que celui qui est accordé aux bâtiments et au commerce belges dans les pays respectifs; il m'a été proposé par la Cour de Bruxelles la conclusion d'un traité de commerce qui détermine clairement ce point si intéressant pour les habitants de l'un et l'autre royaume. Mais comme les circonstances où se trouve la Péninsule et la convenance d'attendre l'établissement du nouveau système de douanes, prêt à être présenté aux Cortès, sont un obstacle à ce que la dite convention se réalise pour à présent, désirant que cet inévitable retard ne prive point les sujets et le commerce espagnols de la protection qui leur est due dans les ports et sur le territoire de la Belgique, d'accord avec le conseil des ministres, et au nom de mon auguste fille, la reine Isabelle II, j'ai décrété :

Art. 1er. Les bâtiments du royaume de la Belgique seront reçus et son commerce sera traité dans les ports espagnols de la Péninsule et îles adjacentes, de la même manière qu'ils ont été reçus et traités pendant l'union politique des provinces belges au royaume des Pays-Bas.

Art. 2. Cette mesure aura le caractère provisoire, pour base une exacte

Digitized by Google

réciprocité, et ses effets cesseront aussitôt l'établissement du nouveau système général des douanes.

Vous l'aurez pour entendu et prendrez des mesures pour son accomplissement.

Du Palais, le 20 avril 1840.

Signé de la main royale,

A DON EVARISTE DE CASTRO,
Président du conseil des ministres.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grèce [1].

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de la Grèce, également animés du désir d'entretenir les rapports d'amitié, si heureusement existants entre eux, et d'étendre et d'affermir les rapports commerciaux entre leurs États, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard que l'établissement d'une liberté de commerce et de navigation basée sur le principe d'une juste réciprocité, ont nommé pour plénipotentiaires, afin de conclure un traité à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Benjamin Mary, son chargé d'affaires près S. M. hellénique, chevalier de l'ordre de Léopold, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro (croix du Sud);

Et S. M. le roi de la Grèce, le sieur Andronic Païcos, son secrétaire d'État au département de sa maison royale et des relations extérieures et à celui de la justice, commandeur de son ordre royal du Sauveur; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les États et sujets de S. M. le roi des Belges et les États et sujets de S. M. le roi de Grèce.

ART. 2. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes jouiront dans les ports de mer, rivières, rades, et partout où le commerce étranger est permis aux nationaux, d'une liberté égale de commerce, de sorte qu'il leur sera accordé dans les dits endroits, de la part des gouvernements respectifs, une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux, et, pour autant que ces droits et avantages y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur

[1] Présentation, à la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1841. (*Moniteur* des 17 janvier et 8 mars).

Chambre des Représentants : Rapport, par M. Mast de Vries, le 25 février. (*Moniteur* des 26 février et 8 mars).

Discussion, les 3 et 4 mars. (*Moniteur* des 4 et 6).

Adoption le 5, par 59 voix contre 6. (*Moniteur* du 6).

Sénat : Rapport, par M. Dumon-Dumortier, le 12 mars 1841. (*Moniteur* des 13 et 20 mars).

Adoption sans discussion, le 18 mars, à l'unanimité des 37 membres présents. (*Moniteur* du 19).

La loi qui approuve le traité a été insérée au *Bull. offic.* de 1841, n. XV).

Digitized by Google

le même pied que les nationaux, à l'égard des charges de quelque nature qu'elles soient. Ils pourront aussi résider et louer ou occuper des maisons ou des magasins utiles à leur commerce dans les lieux où cela leur conviendra; enfin, généralement, tous les marchands et commerçants de l'une ou de l'autre nation, jouiront respectivement, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, de la plus complète sécurité, et il leur sera accordé, pour les affaires de leur négoce, la même protection dont jouissent les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. 3. Sont exceptés les articles de contrebande de guerre, et le commerce du sel et de pêcherie, qui fait l'objet de la réserve stipulée à l'art. 12; et pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port national à l'autre, les hautes parties contractantes conviennent qu'il pourra se faire librement par leurs sujets respectifs, lesquels seront libres de charger leurs effets et marchandises sur leurs propres embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

Art. 4. Les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Grèce, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et, réciproquement, les bâtiments grecs qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même pied que les bâtiments nationaux, venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. 5. Seront considérés comme navires belges et grecs ceux qui navigueront avec des lettres de mer des gouvernements respectifs et qui seront possédés par les sujets de chacun des deux pays, conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Art. 6. Tout ce qui pourra être légalement importé dans le royaume de la Belgique par bâtiments belges, pourra également y être importé en droiture de la Grèce par bâtiments grecs, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Grèce, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu par bâtiments belges; et, réciproquement, tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de la Grèce par bâtiments grecs pourra également y être importé en droiture de la Belgique par bâtiments

Digitized by Google

belges, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Belgique, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments grecs.

Art. 7. Il est convenu, en outre, entre les deux hautes parties contractantes, que tout ce qui peut ou pourra être légalement exporté des ports, entrepôts ou autres lieux des deux pays, par les navires de ces pays, quelle que soit leur destination, pourra également en être exporté par les navires de l'autre pays, sans que les marchandises ou autres objets de commerce puissent être astreints à d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation se faisait par navire national; et, réciproquement, il sera accordé, de part et d'autre, pour toutes ces marchandises ou objets de commerce, ainsi exportés sur navires belges ou grecs, les mêmes primes, remboursements de droits et autres avantages de ce genre, qui sont ou seront accordés par les lois et règlements de l'un ou de l'autre État respectif.

Art. 8. Il ne pourra être établi dans les ports de la Belgique, sur les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée; et, réciproquement, il ne pourra être établi dans les ports de la Grèce sur les productions du sol ou de l'industrie de la Belgique, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. 9. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre Etat qu'il ne soit aussi à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 10. Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des territoires respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés, par vente, échange, donation ou testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements respectifs. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leurs fortunes d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

Art. 11. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats ou ventes, ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations ou exportations faites par ses bâti-

Digitized by Google

ments, ou par ceux d'une nation tierce sur celles faites par les bâtiments de l'autre partie contractante.

Art. 12. Les deux parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage, ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts, ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation.

Il est seulement fait exception pour la pêche nationale, qui pourra jouir dans les États des hautes parties contractantes, de priviléges et et d'avantages particuliers, et pour le commerce, du sel pour lequel Sa Majesté le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de priviléges spéciaux et exclusifs. Le même droit est reconnu à Sa Majesté le roi de Grèce par rapport à la navigation grecque.

Art. 13. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits, qui seraient accordés dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes à l'importation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, qui proviennent du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre, lorsqu'ils sont importés en droiture dans les ports et autres places de débarquement des pays respectifs sur les bâtiments de l'une ou de l'autre.

De même, les gouvernements contractants assurent l'un aux navires de l'autre, toute faculté d'entrepôt, toutes primes et remboursements de droits, qu'ils auraient accordés aux importations faites par les navires d'une nation étrangère quelconque.

Art. 14. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts, ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quaiage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les bâtiments nationaux dans les mêmes cas.

Bien entendu, cependant, qu'ils se formeront toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports, dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtiments nationaux; et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord et de prendre telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. 15. Il est aussi convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste sans payer des droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé; lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou

Digitized by Google

plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où les dits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que les bâtiments nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans les mêmes cas.

Art. 16. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls, ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Ces consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif et après avoir obtenu l'exéquatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Il est pourtant entendu que si ces priviléges ne sont accordés aux autres nations que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant ces mêmes conditions. Du reste, il est expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel les dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé qui fera connaître ses motifs à l'autre pour avoir agi ainsi.

Bien entendu cependant que les archives et documents, relatifs aux affaires du consulat, seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous les scellés des consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit où ils résidaient.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer, agiront par voie de conciliation et d'arbitrage dans les différends qui pourraient s'élever entre le capitaine et les équipages de la nation dont ils soignent les intérêts, et les autorités locales ne pourront intervenir que si la conduite des équipages ou du capitaine troublait l'ordre ou la tranquillité du pays, ou bien à moins que les dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions.

Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourrait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Art. 17. Les dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux,

Digitized by Google

juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que tels individus ont fait partie des dits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu, toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, aura rendu la sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 18. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage, ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide ou assistance aux personnes naufragées, ou qui se trouveraient en danger; elles seront traitées à l'égal des nationaux, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans les mêmes cas; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas, et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les règlements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires. Les articles sauvés ne seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu. Ceux de ces articles dont l'importation sera prohibée, devront être réexportés, à moins qu'ils n'aient été exportés du royaume, et que dans ce cas l'identité en soit établie. En tous cas, les agrès d'un navire naufragé ne seront soumis à aucun droit.

Art. 19. Les hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs États, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être pirates, et contre tous les individus résidant dans leurs États, qui seraient convaincus de connivence ou complicité avec elles.

Tous les navires ou cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété; et la restitution aura lieu, même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait, ou pouvait savoir, que le dit article provenait de piraterie.

Art. 20. Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement

Digitized by Google

des territoires de S. M. le roi des Belges à un port de la Grèce, ou d'un port de la domination de S. M. le roi de Grèce à un port de la Belgique, qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent à cet égard du port d'où les bâtiments sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine, que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés; après cette visite, il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons.

Bien entendu toutefois qu'il n'y ait eu personne à bord qui ait été attaqué, pendant le voyage, d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne soit regardée comme si généralement infectée ou suspecte à l'époque de leur départ, qu'on ait rendu une ordonnance, d'après laquelle tous les bâtiments qui seraient partis de cette contrée depuis cette époque, seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujettis à une quarantaine.

Art. 21. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant six ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes, aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 22. Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en duplicata à Athènes, le 13/25 septembre, mil huit cent quarante.

(L.S.) B. Mary. (L.S.) A. Païcos.

Le traité qui précède, a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 28 décembre 1840, et par S. M. le roi de Grèce, le 15/27 du mois d'août 1841.

Les ratifications ont été échangées, à Athènes, le 19/31 août suivant.

Ce traité, approuvé par une loi en date du 24 mars 1841, a été inséré au *Bulletin officiel* de 1841, sous le n° 102.

Convention postale entre la Belgique et la France; articles additionnels à la convention conclue le 27 mai 1836.

Art. 1er. Les lettres originaires des États d'Italie, ci-dessous désignés, transitant par la Sardaigne et la France, à destination du royaume de Belgique, seront payées à l'office des postes de France par l'office des postes belges, à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles pour transit

Digitized by Google

sarde, quatre francs vingt centimes. . . . . fr. 4 20
Et pour le transit français, trois francs soixante centimes. . 3 60

En tout, sept francs quatre-vingts centimes. . . . . fr. 7 80

2° Les lettres originaires des États Pontificaux et du duché de Modène, pour transit sarde, trois francs soixante-quinze centimes. . fr. 3 75
Et pour le transit français, trois francs soixante centimes. . 3 60

En tout, sept francs trente-cinq centimes . . . . . fr. 7 35

3° Les lettres de tous les autres États de l'Italie, non-mentionnés aux nos 1 et 2 du présent article, pour transit sarde, trois francs dix centimes . . . . . fr. 3 10
Et pour le transit français, trois francs soixante centimes. . 3 60

En tout, six francs soixante-dix centimes. . . . . fr. 6 70

Art. 2. Les échantillons de marchandises de même origine seront livrés au tiers, et les lettres chargées au double des prix fixés par l'article précédent.

Art. 3. Les journaux et imprimés originaires des États d'Italie, ci-dessus désignés et transitant par la Sardaigne, seront livrés à l'office belge, aux prix suivants, savoir :

Les journaux à raison de neuf centimes par feuille, dont :
5 centimes (cinq) pour transit sarde, et
4 centimes (quatre) pour transit français.

Les imprimés de toute nature, à raison de dix centimes dont moitié pour le transit sarde, moitié pour le transit français.

Art. 4. Les lettres de la Belgique destinées à être transportées par la voie des paquebots du gouvernement français aux échelles du Levant où ce gouvernement entretient des bureaux de poste, pourront être livrées à l'office des postes de France, non-affranchies ou affranchies, soit jusqu'à la frontière belge, soit jusqu'à destination; et, réciproquement, l'office des postes de France pourra livrer à l'office des postes belges, les lettres provenant de ces échelles, non-affranchies ou affranchies, soit jusqu'à la frontière, soit jusqu'à destination.

Art. 5. L'office des postes de Belgique, bonifiera à l'office des postes de France, pour les lettres non-affranchies, originaires des échelles du Levant désignées à l'article précédent, à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres envoyées de Belgique affranchies, à destination des mêmes échelles, un prix de transit et de voie de mer, qui est fixé à six francs pour trente grammes, poids net.

Les échantillons de marchandises payeront le tiers, et les lettres chargées le double du prix fixé ci-dessus.

Le port des journaux, prix courants et autres imprimés sera de dix centimes par journal ou feuille d'impression.

Art. 6. Réciproquement, l'office des postes de France payera à l'office des postes de Belgique, pour les lettres envoyées non-affranchies de Belgique pour les échelles du Levant où le gouvernement français entretient des établissements de postes, ou pour les lettres originaires de ces mêmes échelles et affranchies jusqu'à destination en Belgique, la somme de deux francs par poids net de trente grammes; ce prix sera réduit au tiers pour les échantillons de marchandises.

Art. 7. Le gouvernement français entrera en arrangement avec les

Digitized by Google

gouvernements d'Italie et de Grèce dont les offices des postes échangent des correspondances avec l'office belge, afin que ces correspondances puissent être également transmises avec ou sans affranchissement préalable.

En attendant, l'office belge continuera de payer à l'office de France, pour toutes les correspondances de et pour les échelles du Levant, où la France n'entretient pas de bureaux de poste, le droit de transit et de voie de mer, fixé par l'article 5; et lorsqu'il y aura lieu de tenir compte à l'office belge de son port interne, celui-ci sera bonifié, conformément aux dispositions de l'art. 6.

Art. 8. L'article 20 de la convention du 27 mai 1836, est abrogé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. Les présents articles additionnels, qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux offices de France et de Belgique le premier du mois de novembre prochain, auront la même durée et suivront le même sort que la convention postale du vingt-sept mai mil huit cent trente-six.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le dix-neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quarante, sous la réserve de la ratification de nos souverains respectifs, entre nous ambassadeur de S. M. le roi des Français, et nous ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges.

(L.S.) Lebeau. (L.S.) H. de Rumigny.

La convention qui précède, a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 31 octobre, par S. M. le roi des Français, le 7 octobre, et l'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 4 novembre 1840.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1840, sous le n° 976.

Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, autorisé : S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, officier de son ordre, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur de France, grand'croix de l'ordre de Charles III et de l'ordre ducal de la branche Ernestine de la maison de Saxe, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français;

Et S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, le sieur Herrmann de Oerthling, chevalier de l'ordre de Ste-Anne de Russie de la 2e classe, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur de France, son ministre résident près S. M. le roi des Français,

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront dans tout le territoire du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des sujets du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin et sans être assujettis, à raison de leur

Digitized by Google

qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par des indigènes.

Réciproquement, les sujets du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par des indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des belges dans le territoire du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, ou par les mecklenbourgeois en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée s'étend, non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 octobre 1840.

(L.S.) Comte Le Hon. (L.S.) H. de Oerthling.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 8 décembre, et par S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg, le 12 novembre 1840.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 7 janvier 1841.

Article additionnel à la convention postale, conclue le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France.

Entre nous, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, d'une part, et nous, ambassadeur de S. M. le roi des Français près S. M. le roi des Belges, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 2 de la convention du 27 mai 1836 :

« Néanmoins, le bureau français de Longwy pourra être mis en correspondance directe avec le bureau d'Arlon et vice-versâ, sans que les comptes d'échange du bureau de Longwy soient distraits de la comptabilité du bureau de Thionville. »

Digitized by Google

Fait en double original, sous la réserve de l'approbation de nos souverains respectifs, le onze mai mil huit cent quarante-un.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges,

(L. S.) Comte De Muelenaere.

L'ambassadeur de S. M. le roi des Français,

(L. S.) H. de Rumigny.

L'article additionnel qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 20 mai, et par S. M. le roi des Français, le 9 juillet 1841.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 31 juillet suivant.

Cet article additionnel a été inséré au *Moniteur belge* du 7 août 1841, n° 219.

Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour régler les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, général-major au corps du génie, son aide-de-camp, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près plusieurs souverains de l'Allemagne, officier de son ordre, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur;

S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, le sieur Charles baron de Martens, son chambellan et conseiller intime de légation, son ministre résident près S. M. le roi de Prusse, chevalier de l'ordre grand ducal du Faucon et de l'ordre royal de la Légion-d'honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront dans tout le territoire du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans le territoire du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, ou par des habitants de ce dernier pays en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Digitized by Google

Art. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition originale, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le dix-neuf mai 1800 quarante-un.

(L. S.) P. Willmar. (L. S.) Baron C. de Martens.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 29 mai, et par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, le 25 mai 1841.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 14 juin suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1841, sous le n° 515.

Convention de navigation entre la Belgique et le Danemarck.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Danemarck, animés également du désir de rendre plus faciles les communications commerciales entre leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait contribuer d'avantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les règlements qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation de l'un et de l'autre royaume, par l'abolition réciproque de tous les droits différentiels perçus sur la coque des navires de l'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à titre de droit de tonnage, soit à titre de droit de pilotage, de balisage, de phare, de quai et autres de même nature, ont jugé convenable de conclure dans ce but une convention.

Ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Gustave-Ghislain-Marie comte de Marnix, son chargé d'affaires près la Cour de Danemarck, membre du conseil provincial d'Anvers, et S. M. le roi de Danemarck, le sieur Hans de Crabbe-Carisius, son ministre d'État et chef de son département des affaires étrangères, chevalier de son ordre de l'Éléphant, grand'croix de celui de Danebrog avec la croix d'Argent, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre d'Alexandre Newsky et de celui de Ste-Anne de Russie de la 2e classe, en diamants, grand'croix de Charles III d'Espagne; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, les navires belges qui entreront, chargés ou sur leur lest, dans les ports, rivières, hâvres, ancrages ou autres lieux quelconques du Dane-

Digitized by Google

marck, ou qui feront le cabotage de port à port, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, d'écluses, de quarantaine, d'expédition ou d'office public, de patente, d'emmagasinage ou d'entreposage, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire ou l'équipage, que ces droits soient perçus par les provinces, arrondissements ou communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou particuliers, ou par des corporations.

Par réciprocité, il en sera de même pour les navires danois, naviguant ou faisant le cabotage dans les ports, rades, hâvres, rivières, ancrages ou tous autres lieux de la Belgique.

La faculté réciproque de faire le cabotage de port à port, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur dans les États des hautes parties contractantes respectivement.

Art. 2. Seront considérés comme navires belges et danois, ceux qui naviguent sous pavillon de leur pays et qui sont munis de leurs papiers de bord et certificats requis par la législation respective des deux États pour constater la nationalité.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, hâvres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Les navires de l'un des deux États qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire du navire le désirera, et ils pourront quitter librement ses ports avec le reste.

Art. 5. Les navires de l'un des deux États entrant, soit pour prendre des ordres, soit en relâche forcée, soit pour hiverner, dans les ports de l'autre État, seront exempts de tous droits perçus sur les chargements, pour autant, toutefois qu'ils n'auront point rompu charge en tout ou en partie, et qu'ils ne fassent aucune opération de commerce.

Il est convenu qu'on ne considérera pas comme une rupture de chargement, le transbordement momentané de marchandises, pour les manipuler, ou pour réparer ou radouber le navire, pourvu qu'on se soit muni d'une autorisation de l'autorité compétente. Celle-ci pourra prendre toutes les précautions autorisées par les lois en vigueur pour prévenir les abus.

Art. 6. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges et de leurs cargaisons, naufragés sur les côtes de Danemarck, et réciproquement le sauvetage des navires danois et de leurs cargaisons naufragés sur les côtes de la Belgique, auront lieu conformément aux lois en vigueur dans les deux pays, et de telle manière que les sujets des hautes parties

Digitized by Google

contractantes jouiront, sous ce rapport, de tous les avantages accordés à quelqu'autre nation que ce soit.

Art. 7. Chacune des hautes parties contractantes accordera à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls ou vice-consuls.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'exéquatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. 8. Au passage du Sund et des Belts, les navires et les cargaisons belges ne payeront que les mêmes droits et seront traités de la même manière que ceux des nations les plus favorisées.

Art. 9. La nation belge jouira dans les colonies de S. M. le roi de Danemarck, y compris les îles de Feroë, l'Islande et le Groenland, des avantages de navigation et de pêche dont jouit actuellement et dont jouira à l'avenir toute nation favorisée.

Art. 10. La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des cinq ans susmentionnés; et il est convenu entr'elles qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration aura été faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées, cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. 11. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires, l'avons signée en double original et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Copenhage, ce 13 juin 1841.

(L. S.) Ch. De Marnix. (L. S.) Crabbe-Carisius.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 5 août et par S. M. le roi de Danemarck, le 12 juillet 1841.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 7 août suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1841, sous le n° 707.

Procès-verbal faisant suite à la convention de navigation entre la Belgique et le Danemarck.

Il a été convenu de mentionner dans le présent procès-verbal, que l'intention du gouvernement belge étant de continuer à accorder aux navires danois, afin de les libérer des droits perçus sur l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, les mêmes avantages qu'à ceux des nations favorisées en Belgique, le gouvernement danois, en retour des dits avan-

Digitized by Google

tages, se propose aussi de n'exiger provisoirement des bâtiments belges qui importent des denrées ou marchandises en Danemarck, ou qui font des exportations des ports danois, d'autres droits de douane, d'importation ou d'exportation, pour leurs cargaisons, que ceux qui sont payés en Danemarck par les nations les plus favorisées. Mais comme, d'ailleurs, en principe, il n'entre nullement dans les vues des hautes parties contractantes de se lier par aucun engagement, en dehors de ceux qui sont expressément stipulés dans la convention portant la date de ce jour, elles feront cesser à volonté l'état de choses susmentionné, en déclarant, toutefois, de la part du gouvernement belge, qu'il a le projet de ne plus libérer les navires danois des susdits droits perçus sur l'Escaut, ou de la part du gouvernement danois, que son intention est de ne plus admettre sur le même pied les navires belges dans les ports du Danemarck. Cette déclaration sortira son effet après le terme de trois mois, à partir du jour où elle aura été notifiée par l'une des hautes parties contractantes à l'autre.

Fait à Copenhague, le 13 juin 1841

(L. S.) Ch. De Marnix. (L. S.) Krabbe Karisius.

Le procès-verbal qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 5 août, et par S. M. le roi de Danemarck, le 11 août 1841.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 10 septembre suivant. Il a été entendu que cet acte ne serait pas publié.

Convention entre la Belgique et la ville libre de Hambourg, à l'effet de régler, entre les citoyens des deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et le Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des citoyens respectifs des deux pays à l'égard des transmissions de biens, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les citoyens belges jouiront, dans tout le territoire de la ville libre de Hambourg, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des citoyens de la ville libre de Hambourg et de son territoire, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les citoyens de la ville libre de Hambourg et de son territoire jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le territoire de la ville libre de Hambourg, ou par des citoyens de cette ville et de son territoire en Belgique, il ne

Digitized by Google

sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention, expédiée en double et de la même teneur, est signée par le sieur Émile-Jean-Louis-Emmanuel-Ghislain de Meester de Ravestein, secrétaire de légation, chargé *par intérim* de la gestion des affaires de la légation de S. M. le roi des Belges près le sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, et par le sieur Charles Sieveking, syndic de la ville libre et anséatique de Hambourg, à ce délégué par le sénat, lesquels y ont apposé le sceau de leurs armes.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Hambourg, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Hambourg, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent quarante-un.

(L. S.) E. de Meester de Ravestein. (L. S.) Ch. Sieveking.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 31 juillet 1841, par le président du sénat de la ville libre de Hambourg, le 5 du même mois, et les ratifications ont été échangées, à Hambourg, le 25 août suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1841, sous le n° 1376.

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas à l'effet : 1° d'arrêter l'échange réciproque, des archives de l'enregistrement et des domaines concernant les communes qui ont changé de domination dans le Limbourg par suite du traité du 19 avril 1839; 2° de prendre certaines mesures jugées propres à assurer la perception des droits de mutation; 3° de régler l'exercice de la souveraineté commune de la Meuse dans les endroits où ce fleuve forme limite entre les deux États [1].

Les soussignés Jean-Henri-Joseph Dauby, inspecteur-général de l'enregistrement, des domaines et forêts au service de S. M. le roi des Belges, de résidence à Bruxelles, d'une part;

Et Corneille Winkelman, inspecteur provincial pour les mêmes parties au service de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de résidence à Maestricht, d'autre part;

Autorisés, le premier, par décision de M. le ministre des finances du 7 septembre 1839, n° 6619, et le second, par résolution de MM. les conseillers d'État, commissaires chargés de l'administration provisoire des territoires rentrés sous la domination de S. M. le roi grand-duc, en date du 28 septembre dito, n° 1027, à arrêter définitivement et signer la con-

[1] Le hasard seul nous a fait découvrir cette convention, qui n'a reçu aucune espèce de publicité. Nous la donnons ici, bien que sa date ne lui assigne pas cette place, les premières feuilles du Recueil étant tirées.

Digitized by Google

vention suivante, dont les termes et stipulations provisoirement fixés, le 6 juillet dernier, entre l'inspecteur-général susdit et MM. Borret et Gericke, conseillers d'État, commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ont été approuvés par leurs gouvernements respectifs, déclarent exécutoire, à partir de ce jour, la convention susdite, laquelle est conçue comme suit :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 13, § 7 du traité de 19 avril 1839, la mission de procéder à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration, est confiée à MM. les commissaires qui doivent se réunir à Utrecht, mais que cette disposition générale n'a pu embrasser les registres, titres et documents dont l'existence dans les bureaux comptables est indispensable ou utile à leur service courant;

» Considérant que déjà l'administration belge a, de son côté, opéré la remise des archives que comportent les bureaux de l'enregistrement et des domaines, y compris celui des houillères domaniales à Kerckrade, et qu'elle est prête à effectuer celle des archives dépendant du bureau de Maeseyck, et se rapportant aux communes rentrées sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg;

» Considérant qu'il importe à l'administration de chaque pays d'établir des relations utiles au service et d'en régler le mode,

» La convention ci-après a été provisoirement arrêté :

Art. 1er. » Les archives, titres et registres ou leurs extraits, lorsqu'ils seront mixtes, qui dépendant d'un bureau de l'enregistrement et des domaines à Maeseyck, concernent les communes rentrées sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, seront, ainsi que les pièces relatives aux bois domaniaux et des établissements publics, dépendant de la partie possédée par cette puissance, échangés contre les registres et archives qui se trouvent au bureau de l'agent du domaine à Maestricht, et ont rapport à des communes belges, et contre les pièces ou extraits de pièces et registres existant au bureau de l'enregistrement et du droit de succession à Maestricht, et concernant les communes belges qui en ont fait partie.

Art. 2. » Seront pareillement échangés les dossiers relatifs aux instances qui, se trouvant à la disposition d'un des deux royaumes, concernent exclusivement l'autre.

Art. 3. » Cet échange s'opérera sur inventaire rédigé en quadruple minute et à l'intervention de M. Winckelman, inspecteur provincial à Maestricht, et de M. Dauby, inspecteur-général de l'administration belge.

» Toutefois, il est convenu que pour l'exécution des dispositions comprises aux deux précédents articles, ces deux employés supérieurs auront accès dans les bureaux susdits.

Art. 4. » En attendant que l'extradition des archives générales ait été opérée, conformément au § 7 de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839, les extraits de ces pièces, de même que ceux des registres, actes et documents dont l'extradition serait reconnue ne pas pouvoir être faite, mais desquels extraits l'administration belge aurait besoin pour justification ou défense de ses droits domaniaux, ou autres, lui seront délivrés par les agents et fonctionnaires à ce dûment constitués du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sans autres frais

Digitized by Google

que ceux d'expédition fixés par la présente à cinquante centimes par rôle d'écriture, comprenant dix-huit syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes à la page.

Toutefois, le minimum des salaires ne pourra être moindre de vingt-cinq centimes.

Seront également délivrés sans frais, autres que ceux d'expédition déterminés ci-dessus, à l'administration de S. M. susdite, par les agents compétents du gouvernement belge, en cas de semblable besoin, les extraits des registres mixtes, notamment de ceux aux transferts de rentes nationales, possédés par le gouvernement, ainsi que des registres et actes reposant dans les dépôts publics belges.

Néanmoins, lorsqu'il y aura lieu de faire délivrer des extraits authentiques d'actes par notaires dépositaires des minutes, les frais auxquels ils ont droit en seront supportés par l'administration qui en aura fait la demande.

Art. 5. La rive droite de la Meuse dans la province de Limbourg, appartenant à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans toute son étendue, et la rive gauche, n'appartenant à la Belgique qu'en partie, les droits de passage sur cette rivière, dont la perception se fait aux bureaux de Bilsen, Tongres et de Maeseyck, d'une part, et aux bureaux de Fauquemont, Sittard et de Maestricht, de l'autre, continueront provisoirement d'être perçus à ces divers bureaux, et le partage des produits sera fait par moitié, au moyen d'un décompte à arrêter au commencement de chaque année entre les deux administrations, qui s'entendront pour le renouvellement des baux et les réparations des bacs et bateaux à faire à frais communs.

Art. 6. Le même partage par moitié sera fait à la même époque, du chef des produits des cantonnements de pêche dans la partie de la Meuse dont la rive gauche appartient à la Belgique.

En ce qui concerne les cantonnements de pêche, dans la partie de la Meuse, dont les deux rives appartiennent à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, les extraits des actes et des registres y relatifs en seront remis, dans le délai et suivant le mode indiqué à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 7. A partir du mois de novembre prochain, pour le premier semestre de cette année, et au troisième mois de chaque semestre, pour le semestre précédent, il sera fait, par l'intermédiaire de M. le directeur de l'enregistrement à Hasselt et de M. l'inspecteur provincial de l'enregistrement à Maestricht, transmission réciproque des renvois d'extraits d'actes, de déclarations et d'états de décès enregistrés ou déposés aux bureaux d'une administration, et dont la connaissance peut intéresser l'autre.

Les renvois qui n'auraient point eu lieu depuis 1830 jusqu'au 1er janvier 1839, seront compris dans la première transmission mentionnée ci-dessus.

Art. 8. Jusqu'à convention ultérieure, à arrêter d'après l'expérience, les renvois dont il est question au précédent article, pourront se borner:

1° Aux actes de partage et d'échange de biens immeubles, et à tous ceux transmissifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens de même nature.

Digitized by Google

2° Aux testaments enregistrés et à ceux non enregistrés relevés au vu des répertoires, lorsque l'acte a été enregistré, ou passé dans un des royaumes, et que le testateur, se trouve être, pour l'application de la loi du 27 décembre 1817, réputé habitant de l'autre royaume; et, en outre, quant aux testaments enregistrés, lorsque d'après l'acte, les archives du bureau, ou la notoriété publique, le testateur y possédait, au jour de son décès, des propriétés immobilières, sujettes au droit de mutation par décès; enfin à tout acte contenant des dispositions soumises à l'évènement du décès qui passé ou enregistré dans un royaume aurait pour objet des propriétés immobilières situées dans l'autre.

3° Aux extraits de toutes déclarations de succession, déposées dans les bureaux de l'un des deux pays, et comprenant des biens immeubles situés dans l'étendue de l'autre.

4° Aux extraits de notices de décès, à former sur états (modèle n° 8, mentionné dans la circulaire du 18 février 1818, n° 3), lorsque le défunt est mort dans un royaume et avait son domicile dans l'autre, ou lorsque, bien que domicilié dans le pays où il est décédé, il sera reconnu et réputé avoir eu, à l'époque de son décès, des propriétés immobilières dans l'étendue de l'autre.

Les contractants soussignés, chacun en vertu des pouvoirs prérappelés, s'obligent, au nom de leurs commettants, à exécuter sans délai celles des dispositions ci-dessus, qui se trouvent susceptibles d'une exécution actuelle et instantanée et à faire ultérieurement exécuter les autres.

Afin de donner à la présente convention le caractère d'autorité et de garantie qui en assure l'exécution entière et réciproque, elle sera revêtue de l'approbation des hauts fonctionnaires, dont les contractants tiennent leurs mandats; à cet effet, l'inspecteur-général, en attendant l'envoi d'une expédition de la présente convention, dûment approuvée par M. le ministre des finances, qu'il s'engage à produire dans la quinzaine, à dater de ce jour, remettra à M. l'inspecteur provincial la décision prémentionnée du 7 septembre dernier, par laquelle il est autorisé à arrêter et conclure la présente convention.

Ainsi fait, en double minute, à Maestricht, le 12 octobre 1839.

DAUBY. WINKELMAN.

La convention qui précède a été approuvée par le ministre des finances de Belgique, le 22 octobre 1839, et par les conseillers d'État, commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas dans le duché de Limbourg, le 14 du même mois.

Convention entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. S. le duc de Brunswick-Lunebourg, d'autre part, voulant régler, par des dispositions formelles, les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs:

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, général-major au corps du génie, son aide-de-camp, son envoyé extraordinaire et ministre

Digitized by Google

plénipotentiaire près S. A. S. le duc de Brunswick-Lunebourg et plusieurs autres souverains de l'Allemagne, officier de son ordre, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, commandeur de 1re classe de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, etc., etc.;

S. A. S. le duc de Brunswick-Lunebourg, le sieur Guillaume-Jean baron de Schleinitz, grand'croix de l'ordre royal des Guelphes et de l'ordre ducal de Henri-le-Lion, son conseiller intime actuel, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du duché de Brunswick, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du duché de Brunswick, et, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du duché de Brunswick jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

ART. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans le territoire du duché de Brunswick, ou par les habitants de ce dernier pays, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

ART. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée, s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double expédition originale, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Signé à Berlin, le 17 juillet 1841. Signé à Brunswick, le 15 juillet 1841.

(L. S.) WILLMAR. (L. S.) DE SCHLEINITZ.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 5 août 1841, par S. A. S. le duc de Brunswick-Lunebourg, le 9 août et l'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 21 du même mois.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1841, sous le n° 1377.

Traité d'amitié entre la Belgique et la république d'Haïti.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et le président de la république d'Haïti, également animés du désir de consolider par un traité, les rapports d'amitié

Digitized by Google

qui existent entre la Belgique et la république d'Haïti, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Auguste Seeger, son consul au Port-au-Prince;

Et le président de la république d'Haïti, le sénateur Joseph-Alexis Tassy.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la Belgique et Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les hautes parties contractantes se réservent de conclure, aussitôt qu'il y aura lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre Haïti et la Belgique. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays, jouiront, à tous égards, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées au Port-au-Prince, dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait au Port-au-Prince, le vingt-huitième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(L.S.) A. Seeger. (L.S.) J.-A. Tassy.

Le traité, qui précède, a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 26 novembre 1841.

Ce traité, soumis à la législature, n'a pas encore reçu l'approbation des Chambres.

Convention entre la Belgique et la France, additionnelle à la convention postale du 27 mai 1836.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Français, ayant reconnu qu'il est urgent d'introduire quelques améliorations nouvelles dans le service des postes établi entre la France et la Belgique, et voulant donner une plus grande activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention de poste conclue à Bruxelles, le 27 mai 1836.

Et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français, officier de l'ordre royal de Léopold, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, et décoré de la Croix de fer;

Digitized by Google

Et S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Emmanuel Guizot, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, grand'croix de son ordre royal de la Légion d'honneur.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Indépendamment des bureaux d'échange, désignés par la convention du 27 mai 1836 et par l'article additionnel à cette convention, conclu le 11 mai 1841, pour effectuer la transmission des correspondances entre les offices de postes de Belgique et de France, il en sera créé un nouveau, pour le même effet, du côté de la France; ce nouveau bureau sera établi à Avesnes.

Art. 2. Le bureau d'échange, établi à Avesnes, sera mis en correspondance avec le bureau belge de Mons.

Art. 3. Le bureau français d'Avesnes fera dépêche, chaque jour, pour le bureau belge de Mons. Cette dépêche comprendra les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature, pour la Belgique (Chimay et son arrondissement exceptés) originaires de l'arrondissement d'Avesnes (Maubeuge excepté), de la partie du département de l'Aisne comprenant l'arrondissement de Vervins, et des départements situés à l'Est de la France, dont la correspondance pourra être dirigée avec avantage par le dit bureau d'échange.

Art. 4. Réciproquement, le bureau belge de Mons fera dépêche, tous les jours, pour le bureau français d'Avesnes. Cette dépêche comprendra les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature, originaires de la Belgique et destinés pour les diverses parties de la France, désignées à l'article précédent.

Art. 5. Afin de donner toute facilité à la correspondance des villes situées sur les territoires belge et français, entre Lille et Tournai, d'une part, et Mons et Avesnes, d'autre part, les offices de postes de Belgique et de France feront dépêches, savoir :

Du côté de la Belgique :

1° Par les bureaux de Menin et de Tournai pour les bureaux français de Roubaix et de Tourcoing;

2° Par le bureau de Mons pour le bureau français de Maubeuge;

3° Par le bureau de Chimay pour les bureaux français d'Avesnes et de Trélon.

Du côté de la France :

1° Par les bureaux de Roubaix et de Tourcoing pour les bureaux belges de Menin et de Tournai;

2° Par le bureau de Maubeuge pour le bureau belge de Mons;

3° Par les bureaux d'Avesnes et de Trélon pour le bureau belge de Chimay.

Art. 6. Les correspondances affranchies ou non-affranchies, que se transmettront réciproquement les bureaux belges et français, désignés dans l'article précédent, seront livrées, de part et d'autre, aux mêmes prix et conditions stipulés dans la convention du 27 mai 1836; les frais de comptabilité résultant de cette transmission, seront rattachés aux comptes à ouvrir pour le même objet, savoir :

Entre les bureaux d'échange de Lille, Menin et Tournai pour les correspondances échangées par les bureaux de Roubaix et de Tourcoing, et

Digitized by Google

ceux de Menin et Tournai, d'une part; et, entre les bureaux d'échange d'Avesnes et de Mons, pour les correspondances échangées entre les bureaux de Maubeuge et de Mons, et les bureaux de Chimay et de Trélon, d'autre part.

Art. 7. Il sera établi entre Lille et Menin des services en voiture, à cheval ou même à pied, suivant les localités et les besoins du service des correspondanees, pour le transport des dépêches qui devront être échangées, au plus, trois fois par jour, entre les bureaux de Lille, Roubaix et Tourcoing, d'une part, et celui de Menin, d'autre part.

L'un de ces services sera combiné avec ceux de l'intérieur de la France, de manière à ce que la correspondance de Paris et des lieux situés au-delà de Paris, pour les provinces occidentales de la Belgique, soit toujours expédiée par le bureau de Lille sur celui de Menin, au plus tard à dix heures et demie du matin.

Il sera pareillement établi un service pour le transport des dépêches entre Maubeuge et Mons, au plus, deux fois par jour; et, une fois seulement, par jour, entre Roubaix, Tourcoing et Tournai, ainsi qu'entre Trélon et Chimay.

Art. 8. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention du 27 mai 1836, les frais de transport des dépêches belges et françaises entre Lille, Tourcoing et Menin, Roubaix, Tourcoing et Tournai, Maubeuge et Mons, Trélon et Chimay, seront supportés, *par moitié,* entre les deux offices.

Art. 9. Si l'établissement du chemin de fer entre Courtrai et Lille, donne lieu de supprimer des services établis et entretenus à frais communs, en vertu de l'article 8 ci-dessus, sur les lignes de Lille et Tourcoing à Menin, et de Roubaix à Tournai, les indemnités de résiliation dues aux entrepreneurs, d'après leurs cahiers de charges, seront supportées, *par moitié,* par les offices belge et français.

Art. 10. Du moment où l'établissement du chemin de fer de Courtrai à Lille, permettra de mettre le bureau de poste de Lille en relation avec le bureau belge de Courtrai, ou tout autre bureau du même office, l'échange des correspondances des deux pays, entre Lille et Menin, tel que cet échange est réglé par l'art. 2 de la convention du 27 mai 1836, cessera d'avoir lieu, et ces opérations seront respectivement attribuées aux bureaux de Lille et de Courtrai, ou tout autre bureau belge à désigner, de commun accord, entre les deux offices.

Art. 11. L'office des postes belges, transportera sur son territoire, par les moyens les plus accélérés dont il dispose, et aux conditions stipulées dans l'article 24 de la convention du 27 mai 1836, les correspondances, en dépêches closes, que les offices de France et de Hollande conviendront de se transmettre réciproquement par les bureaux respectifs de Lille, Bréda et Maestricht.

Art. 12. Les lettres originaires de la Grande-Bretagne, à destination de la France, passant accidentellement par la Belgique, seront livrées par l'office belge à l'office de France, à raison de un franc cinquante centimes (fr. 1-50) par trente grammes, poids net. Les journaux de même origine, payeront, pour parcours sur le territoire belge, deux centimes (2 cent.) par journal.

Art. 13. Les lettres originaires des pays d'outre-mer, à destination

Digitized by Google

de la France, transitant par la Belgique, seront livrées par l'office belge à l'office français, à raison de trois francs vingt centimes (fr. 3-20) par trente grammes, poids net.

Art. 14. Les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle qu'en soit l'origine, seront respectivement livrées chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

Art. 15. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 27 mai 1836, seront ratifiés; et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Ils seront mis à exécution, au plus tard, dans le délai d'un mois après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, ont signé les présents articles additionnels, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le treizième jour du mois de septembre, de l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(L.S.) Comte Le Hon. (L.S.) Guizot.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 30 octobre, et par S. M. le roi des Français, le 3 octobre 1839.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 8 décembre 1841.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* des 26 et 27 décembre 1841, nos 360 et 361.

Convention conclue entre la Belgique et le duché de Nassau, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. S. le duc de Nassau, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Théodule marquis de Rodes, secrétaire de légation, chargé d'affaires *ad interim* près la Confédération Germanique, près la cour grand-ducale de Hesse-Darmstadt et de Bade et la cour ducale de Nassau, décoré de l'ordre Impérial du sultan de la 3e classe, commandeur de 2e classe de l'ordre de Philippe-le-Magnanime;

S. A. S. M. le duc de Nassau, le sieur Charles Wilderich comte de Walderdorff, son ministre d'État, chevalier grand'croix des ordres du Lion néerlandais, de l'Aigle rouge de Prusse de 1re classe et de Louis de la Hesse grand-ducale, chevalier de l'ordre de Malte;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du duché de Nassau, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du duché de Nassau, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du duché de Nassau jouiront, en Belgique, du droit de recueillir ou de transmettre les successions *ab intestat* ou tes-

Digitized by Google

tamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité, entre les sujets des deux pays, existera pour les donations entre-vifs.

ART. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans le territoire du duché de Nassau, ou par des habitants de ce dernier pays en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

ART. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée, s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Wiesbaden, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition originale, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Wiesbaden, le 16 septembre 1841.

(L.S.) Marquis DE RODES. (L.S.) Comte DE WALDERDORFF.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 30 octobre 1841, par S. A. S. M. le duc de Nassau, le 20 novembre suivant, et les ratifications ont été échangées, à Wiesbaden, le 25 du même mois.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1841, sous le n° 1378.

Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg, pour assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. S. le duc régnant d'Anhalt-Bernbourg, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, général-major au corps du génie, son aide-de-camp, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. A. S. le duc d'Anhalt-Bernbourg, officier de son ordre, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur et commandeur de première classe de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe;

S. A. S. le duc régnant d'Anhalt-Bernbourg, le sieur Frédéric de Kersten, son président de la régence, commandeur de l'ordre d'Albert l'Ours de la maison d'Anhalt, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de 2e classe de Prusse, et de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du duché d'Anhalt-Bernbourg, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg, jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité, entre les sujets des deux pays, existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans le territoire du duché d'Anhalt-Bernbourg, ou par des habitants de ce dernier pays, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition sus-mentionnée s'étend, non-seulement sur les droits de détraction qui seraient perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signée cette convention, et y ont apposé leurs sceaux.

Berlin, le 17 septembre 1841.

Bernbourg, le 20 septembre 1841.

(L. S.) Willmar. (L. S.) Kersten.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 4 novembre 1841, et par S. A. S. Mgr. le duc régnant d'Anhalt-Bernbourg, le 7 octobre de la même année.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 27 janvier 1842.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 331.

Convention de navigation entre la Belgique et l'Autriche.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., désirant favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs et consolider, par des stipulations formelles, la réciprocité qui existe déjà provisoirement dans les ports des deux pays, relativement aux droits de navigation, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le baron Alphonse-Albert-Henri O'Sullivan de Grass de Seovaud, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. impériale et royale apostolique, officier de l'ordre de

Digitized by Google

Léopold, décoré de l'ordre impérial du Sultan de la première classe en brillants, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe en brillants, etc., etc., etc.;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. A. Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg, duc de Portella, comte de Kœnigswart, etc., grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, et de la décoration pour le Mérite civil, etc., chambellan, conseiller intime actuel de S. M. impériale et royale apostolique, son ministre d'État et des conférences et chancelier de cour et d'État et de la maison impériale; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, il sera permis aux navires de chacune des deux hautes parties contractantes, soit chargés, soit sur leur lest, de fréquenter librement et sur le même pied que les bâtiments nationaux toutes les baies, rivières, ports, rades et ancrages ouverts au commerce maritime dans les pays respectifs.

Art. 2. Cette liberté de navigation comprend pour les navires et sujets respectifs des deux hautes parties contractantes, la faculté de faire le commerce d'entrée et de sortie dans la même étendue que les navires et sujets nationaux, tout comme aussi la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis en vertu des lois.

Quant au transport des personnes et des marchandises d'un port à l'autre, dans les États respectifs des hautes parties contractantes, la liberté de commerce est réciproquement soumise aux restrictions généralement existantes pour la navigation des nations étrangères les plus favorisées dans chacun des deux pays, sans que pour cela le commerce réciproque provenant des ports étrangers ou dirigé pour de tels ports ait à éprouver aucune limitation.

Art. 3. Dans toute l'étendue des États de chacune des deux hautes parties contractantes, les navires de l'autre partie, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités sur le même pied que les navires nationaux, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour ou à leur sortie, tant à l'égard des droits de tonnage, d'ancrage, de pilotage, de quai, de port, de phare et en général des droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, qu'à l'égard des droits de quarantaine, de santé, d'entrepôt et de magasinage, s'il y a lieu; de telle sorte que ces droits ne peuvent être ni plus élevés, ni perçus sous des conditions ou des formes plus onéreuses que les droits acquittés par les navires nationaux.

Art. 4. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur chargement et leur équipage, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains

Digitized by Google

étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 5. Seront considérés comme navires belges et autrichiens ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, nécessaires pour la légitimation du navire et du capitaine, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes viendrait à changer les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera donné communication à l'autre partie, pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

Art. 6. Il est expressément stipulé que, dans les ports et rades des hautes parties contractantes, il ne sera perçu, pour compte du trésor public, des navires de l'autre partie qui viendraient y relâcher par suite d'une circonstance forcée, aucune espèce de droit de navigation et de port, en autant que les motifs d'une telle relâche forcée soient réels et évidents; que le navire n'y exerce aucune opération de commerce et qu'il ne s'arrête point au-delà du temps où les dits motifs de relâche forcée seraient venus à cesser. Dans les ports et rades réciproques où il pourrait y avoir à acquitter, en pareille circonstance, des droits autres que ceux perçus pour compte du fisc, les navires des deux États n'auront à payer que les droits qui pourraient être exigés des bâtiments appartenant aux nations les plus favorisées.

Il est bien entendu également que le déchargement, rechargement ou transbordage des marchandises à cause de leurs avaries ou des réparations indispensables du navire, de même que son approvisionnement, ne seront pas réputés comme opérations commerciales.

Art. 7. Relativement aux cas de naufrage, les gouvernements respectifs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage des navires de l'une des parties contractantes échoués sur les côtes des États de l'autre, ainsi que des personnes et objets de tout genre qui se trouvent à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments nationaux; ils s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire, les papiers de bord, les espèces, effets, ustensiles, marchandises et autres objets de valeur soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires nationaux naufragés, et à ce que tous ces objets sauvés, ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, ou bien, à défaut des uns ou des autres, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au gouvernement intéressé, par le canal de ses agents commerciaux les plus rapprochés ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition, de la manière qui sera le plus à sa convenance.

Chacun des deux gouvernements prendra en outre les mesures nécessaires pour que, dans ces cas de naufrage, il ne soit exigé ni droits, ni taxes plus élevés des sujets de l'autre partie contractante, que de ses propres sujets.

Art. 8. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans les ports et places maritimes de commerce, où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux qui jouiront de toute

Digitized by Google

la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après voir obtenu l'exéquatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. 9. La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à compter de la date de l'échange des ratifications et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre telle déclaration au bout des six ans susmentionnés, et il est convenu entre elles, qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle déclaration aura été faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées, cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. 10. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Vienne, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 octobre 1841.

(L.S.) Baron O'Sullivan de Grass. (L.S.) Metternich.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 22 novembre 1841, et par S. M. l'empereur d'Autriche, le 13 novembre 1841.

Les ratifications ont été échangées, à Vienne, le 7 janvier 1842.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 327.

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés, de part et d'autre, pour des sujets nécessiteux des deux royaumes.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant régler, par une convention spéciale, le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux royaumes, ont autorisé, à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Joseph de Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur et grand'croix de l'ordre de St-Michel de Bavière, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le baron Jean-Guillaume Huyssen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais et de celui de l'Aigle-rouge de Prusse, avec étoile, son ministre des affaires étrangères;

Digitized by Google

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Seront avancés par le gouvernement des Pays-Bas, au nom des communes domiciles de secours, sauf faculté d'en exiger le remboursement de leur part, les frais de transport, de secours, d'entretien, d'enterrement, et autres pareils, occasionnés tant avant la conclusion du traité entre la Belgique et les Pays-Bas, du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, que depuis cette époque, ou qui le seraient dans la suite par des sujets néerlandais devenus indigents en Belgique, ou qui le deviendraient avant d'avoir acquis des droits de secours, d'après les lois du royaume de Belgique : réciproquement seront avancés de la même manière par le gouvernement de Belgique, les frais de la nature sus-indiquée, occasionnés avant ou après la date du susdit traité, ou qui le seront dans la suite par des sujets belges, devenus indigents dans le royaume des Pays-Bas, ou qui le deviendraient avant d'y avoir acquis des droits de secours d'après les lois néerlandaises.

Art. 2. Les restitutions susmentionnées seront effectuées de gouvernement à gouvernement.

L'avance des frais faits antérieurement à la présente convention, aura lieu, en un ou plusieurs payements, dans le courant de l'année, à compter du délai fixé par la ratification.

Les autres avances seront effectuées, autant que possible, dans les trois mois à compter de l'époque où la validité des prétentions aura été reconnue.

Art. 3. La disposition dont il est fait mention à l'article premier, ne sera applicable qu'aux indigents qui auront dû ou qui devront être entretenus par les soins et aux frais des administrations locales ou des pauvres, et non aux individus qui auront été placés par leurs parents ou par des particuliers pour leur propre compte, dans des établissements de bienfaisance ou ailleurs.

Art. 4. Les réclamations indiquées à l'art. 1er, seront comprises dans un état dont le modèle est annexé à la présente. Le dit état devra être dressé en double expédition, pour chaque indigent séparément, et être rempli aussi exactement qu'il sera possible.

Art. 5. La présente convention et ses dispositions pour le futur demeureront valables pendant l'espace de quatre ans et, ensuite, aussi longtemps qu'une des hautes parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre sa résolution d'y mettre un terme. Dans ce dernier cas la convention restera encore en vigueur pendant l'espace de six mois, à dater du jour où cette notification aura été reçue.

Art. 6. Les actes de ratification de la présente convention seront échangés dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi des Pays-Bas, avons signé et scellé la présente convention à La Haye, sixième jour du mois de novembre mil huit cent quarante et un.

(L.S.) Prince J. De Chimay. (L.S.) J.-G. Huyssen de Kattendyke.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 24 novembre, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 3 décembre 1841.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 22 février 1842.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 111.

Digitized by Google

Modèle de l'état mentionné à l'art. 4.

LIEU OU ÉTABLISSEMENT où le secours A ÉTÉ ACCORDÉ.	NOM ET PRÉNOMS, profession et religion DE L'INDIGENT.	LIEU ET DATE de sa naissance ou de son baptême, et, à défaut de cette date, son âge.	NOMS ET PRÉNOMS de ses père et mère, lieu et époque de leur mariage, leur profession, lieux où ils ont successivement résidé.	Endroits où l'indigent a demeuré depuis qu'il a quitté son lieu de naissance, et l'indication de la durée de son séjour dans chacun des dits endroits; commune pour laquelle il a tiré à la conscription ou a la milice et, s'il est marié, lieu et date de son mariage, et nom et prénoms de son conjoint.	DOCUMENTS dont l'indigent est porteur et qui pourraient servir à découvrir son domicile de secours.	NATURE DU SECOURS ACCORDÉ.	TEMPS pour lequel le secours A ÉTÉ ACCORDÉ.	MONTANT DES FRAIS OCCASIONNÉS.	OBSERVATIONS.

Digitized by Google

Convention conclue entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes titres que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi de Saxe, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, général-major au corps dugénie, son aide-de-camp, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Saxe, et plusieurs autres souverains de l'Allemagne, officier de son ordre, commanedur de l'ordre de la Légion d'honneur de France, commandeur de première classe de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe;

S. M. le roi de Saxe, le sieur Henri-Antoine de Zeschau, son ministre d'Etat et des finances faisant fonctions également de son ministre des affaires étrangères, grand'croix de son ordre du Mérite civil, et de ceux de St-Alexandre-Newsky de Russie, de l'Aigle rouge en brillants de Prusse, de l'ordre du Mérite civil de la couronne de Bavière, de celui du Sauveur de la Grèce et des maisons ducales de Saxe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus, gabella hereditaria et census emigrationis* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir lorsqu'en cas de succession, legs, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une transmission de biens d'un sujet belge à un sujet de la Saxe royale, et *vice-versâ*, ou à leur translation du royaume de Belgique dans le royaume de Saxe ou des États de celui-ci dans les États belges; toutes impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

En conséquence, les sujets de S. M. le roi des Belges jouiront dans le royaume de Saxe du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat*, ou testamentaires, ainsi que de celui de les exporter, à l'égal des sujets saxons et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets de S. M. le roi de Saxe jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, ainsi que de celui de les exporter, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les cas de ventes, de donations entre vifs, d'émigrations ou autres.

Art. 2. Cette disposition s'étend, non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, pourraient avoir été levés ou qui le seraient ultérieurement par des provinces, villes, juridictions, corporations ou communes, de manière que les sujets respectifs, intéressés à ces transmissions ou exportations de biens, ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, à raison du droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également

Digitized by Google

acquittées par les habitants, d'après les lois et ordonnances, qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

Art. 3. La présente convention est applicable non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les transmissions de biens en général, à quelque titre qu'ils aient été recueillis, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 4. Comme les dispositions ci-dessus ne regardent que les propriétés et leur libre transmission et exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernements contractants ne sont nullement restreints par la présente convention, dans leur future législation sur cet objet.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double expédition, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 novembre 1841.

Fait à Dresde, le 12 novembre 1841.

(L.S.) Willmar. (L.S.) Henri-Antoine de Zeschau.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 14 février 1842, et par S. M. le roi de Saxe, le 20 novembre 1841. Les ratifications respectives ont été transmises par la voie des postes, et leur réception a été constatée par lettres : il n'a donc pu être dressé de procès-verbal d'échange.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 184?, sous le n° 330.

Arrangement entre la Belgique et la France concernant le chômage annuel des rivières et canaux dont la navigation intéresse à la fois les deux pays.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges, appréciant les avantages qu'il y aurait à faire concorder, en Belgique et en France, les époques du chômage annuel sur les rivières et canaux dont la navigation intéresse à la fois les deux pays, et désirant mettre un terme aux inconvénients que présente l'état de choses contraires, le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, a été autorisé à déclarer et déclare que le gouvernement belge est prêt à se conformer, en ce qui le concerne, aux dispositions contenues dans le règlement ci-annexé, moyennant qu'une déclaration semblable soit faite de la part du gouvernement de S. M. le roi des Français.

Bruxelles, le 9 décembre 1841.

Le ministre des affaires étrangères,

Comte De Briey.

RÈGLEMENT.

Art. 1er. Ne pourront commencer avant le 1er août, ni se prolonger au delà du 1er octobre suivant, les chômages ordinaires et annuels reconnus

Digitized by Google

nécessaires pour l'entretien des rivières et canaux français et belges dont l'indication suit :

RIVIÈRES ET CANAUX FRANÇAIS.

1° L'Escaut, depuis la frontière belge jusqu'à Cambrai;

2° Les rivières et canaux navigables du département du Nord qui appartiennent aux bassins de l'Escaut et de l'Aa, ce qui comprend la Lys, la Scarpe et les canaux qui dépendent de ces rivières.

3° Le canal de St-Quentin, depuis sa jonction avec l'Escaut, à Cambrai, jusqu'à sa jonction avec l'Oise, à Chauny;

4° La Sambre canalisée, depuis la frontière belge jusqu'à Landrecies;

5° Le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à Chauny.

RIVIÈRES ET CANAUX BELGES.

1° Le canal de Mons à Condé;

2° Le canal de Pommerœul à Antoing;

3° Le canal de Charleroy à Bruxelles;

4° La Sambre canalisée, dans tout son cours, jusqu'à Namur;

5° L'Escaut et la Lys, depuis la frontière française jusqu'à Gand;

6° La ligne des canaux de Gand vers Dunkerque, ce qui comprend le canal de Gand à Bruges, le canal de Bruges à Ostende, et le canal de Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, vers Dunkerque.

ART. 2. Un arrêté spécial, pour chaque canal et rivière dont la navigation devra être interrompue, sera pris, chaque année, par l'autorité administrative des deux royaumes, sur le rapport des ingénieurs, à l'effet de déterminer le commencement et la durée de l'interruption de la navigation, qui sera réduite au nombre de jours indispensables à l'exécution des travaux, et de manière à ce que le chômage soit toujours compris dans les limites fixées par l'art. 1er.

ART. 3. Les cas imprévus et de force majeure exceptés, lorsque des travaux extraordinaires exigeront sur une rivière ou un canal un chômage de plus de deux mois, l'arrêté spécial et motivé qui sera pris à ce sujet fixera le commencement de ce chômage, de manière à ce qu'il soit toujours terminé le 1er octobre. Cet arrêté devra précéder de deux mois, au moins, le commencement du chômage.

ART. 4. Dans le cas où l'abondance des eaux ferait craindre pour l'agriculture des dégâts et des pertes, le gouverneur ou le préfet aura la faculté de faire baisser immédiatement les canaux et les rivières, sauf à en informer, le plus tôt possible, le public et l'administration du département ou de la province limitrophe.

ART. 5. Les arrêtés qui seront pris par l'un des deux gouvernements en vertu des articles qui précédent, seront transmis aussitôt à l'autorité administrative de l'autre pays pour leur donner toute la publicité possible.

Les arrêtés relatifs au chômage seront pris avant le 15 juin de chaque année.

La note et la déclaration qui précèdent ont été échangées contre une note et une déclaration semblables signées, le 9 décembre 1844, au nom du gouvernement de S. M. le roi des Français, par S. E. le marquis de Rumigny, ambassadeur de France à Bruxelles.

Cet arrangement a été inséré au *Moniteur belge* du 6 janvier 1842, n° 6.

Digitized by Google

Convention de navigation entre la Belgique et le Hanovre.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Hanovre, également animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de navigation entre les deux pays, ont jugé convenable de conclure une convention dans ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, son chargé d'affaires près la cour de Hanovre et les villes anséatiques, chevalier de l'ordre Léopold, décoré de la Croix de fer;

Et S. M. le roi de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-George Hüpeden, son conseiller de Cour, chevalier de l'ordre des Guelphes, chevalier de seconde classe de l'ordre de l'Aigle-rouge, chevalier de l'ordre du Lion-d'or de la Hesse-Électorale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires belges qui entreront, chargés ou sur leur lest, dans les ports, rivières, canaux, havres, ancrages ou autres lieux quelconques du royaume de Hanovre, ou qui y feront le cabotage de port à port, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, d'écluses, de quarantaine, d'expédition ou d'office public, de patente, d'emmagasinage ou d'entreposage, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire ou l'équipage, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, arrondissements ou communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou particuliers ou par des corporations.

Par réciprocité, il en sera de même pour les navires hanovriens, naviguant ou faisant le cabotage dans les ports, rades, havres, rivières, canaux, ancrages ou tous autres lieux de la Belgique.

La faculté réciproque de faire le cabotage de port à port se règlera d'après les lois, arrêtés ou ordonnances en vigueur dans les États respectifs des hautes parties contractantes.

Art. 2. Seront considérés comme navires belges et hanovriens ceux qui naviguent sous pavillon de leur pays, et qui sont munis de leurs papiers de bord et certificats requis par la législation respective des deux Etats pour constater la nationalité.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et le mouvement ou la manipulation de leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État : la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Les navires de l'un des deux États qui entreront dans les ports de l'autre pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou

Digitized by Google

propriétaire du navire le désirera, et ils pourront quitter librement ces ports avec le reste.

Art. 5. Les navires de l'un des deux États, entrant, soit pour prendre des ordres, soit en relâche forcée, soit pour hiverner dans les ports de l'autre État, seront exempts de tous droits perçus sur les chargements, pour autant toutefois qu'ils ne rompent pas charge, en tout ou en partie, et qu'ils ne fassent aucune opération de commerce.

Il est convenu qu'on ne considérera pas comme rupture de chargement le transbordement ou la mise à quai momentanée de tout ou partie des marchandises, pour les manipuler ou pour réparer ou radouber le navire, pourvu que le capitaine ou l'ayant droit se soit muni d'une autorisation de l'autorité compétente. Celle-ci pourra prendre toutes les précautions autorisées par les lois en vigueur pour prévenir les abus.

Si la réparation du navire ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt, en tout ou en partie, il ne sera payé aucun impôt, charge ou droit sur ce qui en sortira pour être rembarqué ou réexporté sur le même navire ou sur tout autre, qui ne soit ou ne serait payé, en pareil cas, par les navires nationaux pour leur cargaison.

Art. 6. Le droit ancien de naufrage est et demeure entièrement aboli à l'égard des marchandises, des navires et des sujets des deux hautes parties contractantes.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges ou de leurs cargaisons, naufragés sur les côtes du Hanovre, et réciproquement le sauvetage des navires hanovriens et de leurs cargaisons, naufragés sur les côtes de la Belgique, auront lieu conformément aux lois en vigueur dans les deux pays, et de telle manière que les sujets des hautes parties contractantes jouiront, sous ce rapport, de tous les avantages accordés aux indigènes et aux nations les plus favorisées.

Art. 7. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des consuls ou vice-consuls.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. 8. Les navires belges et leur chargement seront traités, quant au taux et au mode de perception des droits ou péage de Stade ou de Brunshausen, sur le pied des navires et chargements des nations les plus favorisées, y compris le Hanovre, mais à l'exception de la ville libre de Hambourg.

Si, par la suite, les navires hanovriens viennent à être, ainsi que leur chargement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, exempts des dits droits ou péage, les navires belges et leur chargement jouiront immédiatement de la même faveur.

Art. 9. Les marbres et les pierres de toute espèce, provenant des carrières de la Belgique, seront affranchis de tout droit ou péage quelconque de Stade ou Brunshausen. Les sucres lumps et raffinés, les cuirs tannés, les armes (fusils de guerre et de chasse, carabines, pistolets, armes blanches), les clous, la cristallerie et la verrerie de toute espèce, d'origine

Digitized by Google

belge, ne payeront que la moitié des dits droits ou péage actuellement existants, ou tels qu'ils pourraient être fixés dans la suite.

Toutefois, pour jouir de cet avantage, ces objets devront être transportés dans des navires de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, et leur origine devra être constatée par un certificat de l'autorité communale du lieu où ils auront été extraits ou fabriqués, visé sans frais par le consul de Hanovre.

Art. 10. En retour des concessions faites sur les droits ou péage de Stade ou Brunshausen, le gouvernement belge s'engage à faire rembourser aux navires hanovriens le droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 11. Si l'une des hautes parties contractantes accorde, par la suite, à quelque autre État des faveurs, en matière de navigation, autres ou plus grandes que celles stipulées dans la présente convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, la présente convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties contractantes, ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 15 janvier de l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

(L.S.) Dujardin. (L.S.) Hüpeden.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 1er février 1842, et par S. M. le roi de Hanovre, le 2 février.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Hanovre, le 25 du même mois.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 328.

Convention conclue entre la Belgique et le Hanovre, à l'effet d'assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi de Hanovre, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, son chargé d'affaires près la cour de Hanovre et les villes anséatiques, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer;

Digitized by Google

Et S. M. le roi de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-George Hüpeden, son conseiller de cour, chevalier de l'ordre des Guelphes, chevalier de seconde classe de l'ordre de l'Aigle rouge, chevalier du Lion d'or de la Hesse électorale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans le territoire du royaume de Hanovre, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du royaume de Hanovre, et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du royaume de Hanovre jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité, entre les sujets des deux pays, existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des belges, dans le territoire du royaume de Hanovre, ou par des habitants de ce dernier pays, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée, s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 15 janvier de l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

(L. S.) Dujardin. (L. S.) Hüpeden.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 1er, et par S. M. le roi de Hanovre, le 2 février 1844.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Hanovre, le 25 du même mois.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 329.

Convention conclue entre le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Meiningen, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. S. le duc de Saxe-Meiningen, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Digitized by Google

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, son aide-de-camp, général-major au corps du génie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. S. le duc de Saxe-Meiningen et plusieurs souverains d'Allemagne, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de première classe de l'ordre de famille de la branche Ernestine de Saxe, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur;

S. A. S. le duc de Saxe-Meiningen, le sieur Otto-Guillaume-Charles de Röder, son ministre résident près S. M. le roi de Prusse, lieutenant-colonel et chambellan, commandeur de première classe de l'ordre royal de Belgique de Léopold, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse de seconde classe, chevalier de l'ordre royal de Bavière du Mérite civil, commandeur de l'ordre ducal de Brunswick de Henri-le-Lion;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du duché de Saxe-Meiningen, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou par testament, à l'égal des sujets du duché de Saxe-Meiningen, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du duché de Saxe-Meiningen jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou par testament, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement de droit ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité, entre les sujets des deux pays, existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans le duché de Saxe-Meiningen, ou par des habitants de ce dernier pays, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

Art. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double expédition originale, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 février 1842.

(L. S.) Willmar. (L. S.) Otto-Guillaume-Charles de Röder.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 22, et par S. A. S. le duc de Saxe-Meiningen, le 10 mars 1842.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 19 avril suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 395.

Digitized by Google

Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Dessau, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. S. le duc d'Anhalt-Dessau, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, son aide-de-camp, général-major au corps du génie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. S. le duc d'Anhalt-Dessau, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, commandeur de première classe de l'ordre de famille de la branche Ernestine de Saxe;

S. A. S. le duc d'Anhalt-Dessau, le docteur Léopold de Morgenstern, conseiller intime actuel et président de régence, commandeur de l'ordre de la Maison ducale d'Anhalt d'Albert-l'Ours, chevalier de l'ordre royal de Prusse de l'Aigle rouge de la seconde classe, et de l'ordre impérial d'Autriche de Léopold;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront dans tout le territoire du duché d'Anhalt-Dessau, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou par testament, à l'égal des sujets du duché d'Anhalt-Dessau, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du duché d'Anhalt-Dessau jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou par testament, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement de droit ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation de biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le duché d'Anhalt-Dessau, ou par des habitants de ce dernier pays en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

Art. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée s'étend, non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais encore sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double expédition originale, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 février 1842. (L.S.) Willmar.

Fait à Dessau, le 28 février 1842. (L.S.) Morgenstern.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 4 mai et par S. A. S. le duc d'Anhalt-Dessau, le 20 mars 1842.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 24 mai suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 704.

Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Coethen, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. S. le duc régnant d'Anhalt-Coethen, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, général-major au corps du génie, son aide-de-camp, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. S. le duc régnant d'Anhalt-Coethen, officier de son ordre, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur et commandeur de première classe de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe;

S. A. S. le duc régnant d'Anhalt-Coethen, le sieur Charles baron de Martens, son ministre résident près S. M. le roi de Prusse, chambellan et conseiller intime de légation, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur et de celui du Faucon blanc de S. A. R. le grand-duc de Saxe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront dans tout le territoire du duché d'Anhalt-Coethen du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets d'Anhalt-Coethen, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du duché d'Anhalt-Coethen jouiront dans le territoire du royaume de Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du royaume de Belgique, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des sujets du royaume de Belgique dans le territoire du duché d'Anhalt-Coethen, ou par ceux d'Anhalt-Coethen dans le territoire du royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. La présente convention est applicable, non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, mais à toutes les transmissions de biens en général, à quelque titre qu'ils aient été recueillis, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 4. L'abolition susmentionnée s'étend, non-seulement sur les droits

Digitized by Google

de détraction qui seraient perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 16 avril 1842.

(L. S.) Willmar. (L. S.) Baron de Martens.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 14 mai, et par S. A. S. le duc régnant d'Anhalt-Coethen, le 30 avril 1842.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 25 juin suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 705.

Convention conclue entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg, à l'effet de régler entre les sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. S. le duc de Saxe-Altenbourg, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles, les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre Willmar, son aide-de-camp, général-major au corps du génie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. S. le duc de Saxe-Altenbourg, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de 1re classe de l'ordre de famille de la branche Ernestine de Saxe, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

S. A. S. le duc de Saxe-Altenbourg, le sieur Otto-Guillaume-Charles de Röder, lieutenant-colonel et chambellan, son ministre résident près S. M. le roi de Prusse, commandeur de 1re classe de l'ordre de famille de la branche Ernestine de Saxe, commandeur de l'ordre royal de Léopold, commandeur de l'ordre ducal de Brunswick de Henri-le-Lion, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle rouge de la 2e classe, chevalier de l'ordre royal de Bavière du Mérite civil.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront dans tout le territoire du duché de Saxe-Altenbourg, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou par testament, à l'égal des sujets du duché de Saxe-Altenbourg, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du duché de Saxe-Altenbourg, jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou par testament, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

Digitized by Google

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Toutefois, en cas d'émigration des sujets du duché de Saxe-Altenbourg, sans l'autorisation prescrite par les règlements et la permission formelle d'émigrer, les dispositions de la présente convention, ne seront applicables, ni aux biens possédés dans le duché de Saxe-Altenbourg, au moment d'une telle émigration, ni aux héritages qui écherraient ultérieurement.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans le duché de Saxe-Altenbourg ou par des habitants de ce dernier pays en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigratien, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

Art. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, ont signé la présente convention, en double expédition originale, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 21 avril 1842.

(L.S.) Willmar. (L.S.) de Röder.

La convention, qui précède, a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 14 mai 1842, et par S. A. S. le duc de Saxe-Altenbourg, le 3 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 3 juin suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 703.

Convention postale entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

S. M. le roi des Belges, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, voulant régler définitivement et d'une manière conforme aux intérêts des deux pays, la transmission réciproque des correspondances entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, et assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Isidore-Charles-Constant Vermersch, son chargé d'affaires *ad intérim* près S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Frédéric-Georges-Prosper baron de Blochausen, son chancelier d'État *par intérim* pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'étoile de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, chevalier des ordres du Lion néerlandais et de l'Aigle rouge de Prusse de 2e classe;

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura échange quotidien de correspondances entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toute espèce des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu, toutefois, que la stipulation qui précède n'infirme, en aucune manière, le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices, de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ceux des journaux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés, et autres objets mentionnés dans l'art. 10 ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation.

Art. 2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées, aura lieu :

1° Entre le bureau belge d'Arlon et le bureau grand-ducal de Luxembourg;

2° Entre le bureau belge de Bastogne et le bureau grand-ducal de Wiltz.

Art. 3. Le service de transport des dépêches entre Arlon et Luxembourg, sera fait en carriole, en trois heures, au plus. Le service entre Bastogne et Wiltz, sera fait à pied, aussi en trois heures.

Les heures de départ des bureaux respectifs resteront provisoirement réglées telles qu'elles sont fixées actuellement.

Dans le cas où l'expérience démontrerait la nécessité ou l'utilité de changer, soit le mode de transport, soit les heures d'expédition, les deux offices se concerteront, à cet effet, en évitant, autant que possible, tout dérangement préjudiciable dans la coïncidence du service intérieur.

Art. 4. La correspondance sera dirigée par ceux des bureaux frontières qui offrent la voie la plus accélérée. Les deux offices arrêteront, de commun accord, d'après ce principe, la direction qui devra être donnée aux correspondances de l'un pays pour l'autre.

Art. 5. Les dépenses du transport des dépêches entre les bureaux d'échange désignés ci-dessus, seront supportées par moitié entre les deux offices.

L'office grand-ducal se chargera d'assurer les deux services mentionnés à l'art. 3 précédent, et l'office belge lui remboursera la moitié des frais, à la fin de chaque trimestre.

A cet effet, les doubles des marchés à conclure avec les entrepreneurs seront remis à l'office belge.

Art. 6. L'envoi des lettres de la Belgique pour le grand-duché ou du grand-duché pour la Belgique, pourra avoir lieu :

1° En laissant le port entier à la charge des destinataires;

2° En payant le port d'avance jusqu'à destination;

3° En n'acquittant ce port que jusqu'à la frontière du pays auquel les lettres sont destinées.

Art. 7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres renfermant des échantillons de marchandises.

Art. 8. Les échantillons de marchandises qui seront envoyés de l'un

Digitized by Google

pays dans l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront, de part et d'autre, des modérations de port qui seront accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

Art. 9. Il pourra être envoyé d'un pays pour l'autre des lettres dites chargées. Le port en sera double de celui des lettres ordinaires et il devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Art. 10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront envoyés de Belgique pour le Grand-Duché ou du Grand-Duché pour la Belgique, ne jouiront de la modération de port accordée à ces objets, que pour autant qu'ils soient expédiés sous bandes, qu'ils ne contiennent aucune écriture, et qu'ils soient affranchis jusqu'à destination.

L'office de Belgique bonifiera à celui du Grand-Duché:

1° Pour les journaux, un cent par journal;

2° Pour les autres imprimés de toute nature, deux cents par feuille ou fraction de feuille, quelle qu'en soit la dimension.

De même, l'office du Grand-Duché bonifiera à celui de Belgique:

1° Pour les journaux, deux centimes par journal;

2° Pour les autres imprimés, quatre centimes par feuille ou fraction de feuille de toute dimension.

Art. 11. Les taxes revenant à chacun des deux offices sur les lettres envoyées de Belgique pour le Grand-Duché, ou du Grand-Duché pour la Belgique, seront bonifiées de part et d'autre d'après les tarifs, progressions, poids, monnaies et règlements en vigueur dans le pays auquel la bonification devra être faite.

Néanmoins, la taxe des lettres nées dans les bureaux d'échange de l'un des deux pays et destinées pour les bureaux d'échange opposés de l'autre pays, est fixée respectivement à vingt centimes et dix cents, à partager par moitié entre les deux offices.

Art. 12. Les offices des postes des deux pays se tiendront réciproquement compte de la taxe supplémentaire à laquelle sont assujettis les lettres originaires ou à destination d'une commune où il n'existe pas d'établissement de poste, savoir: l'office belge à l'office grand-ducal de cinq cents, et l'office grand-ducal à l'office belge de dix centimes.

Art. 13. La taxe à appliquer aux correspondances étrangères, transitant à découvert par la Belgique pour le Grand-Duché ou par le Grand-Duché pour la Belgique, se composera du port interne du pays parcouru et du remboursement fait aux offices étrangers.

Art. 14. Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des pays étrangers, transitant par la Belgique à destination du Grand-Duché, ainsi que ceux transitant par le Grand-Duché à destination de la Belgique, seront livrés respectivement à raison d'une taxe de dix centimes et de cinq cents par feuille ou fraction de feuille, en sus du remboursement fait à l'office étranger.

Art. 15. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, celles adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et celles adressées à des personnes inconnues, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour le prix auquel cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Digitized by Google

Art. 16. Les lettres tombées en rebut seront renvoyées de part et d'autre à la fin de chaque mois, à l'office expéditeur. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte, seront remises pour les prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

Art. 17. Il ne sera admis à destination de l'un des deux pays, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

Art. 18. Dans le cas où quelque chargement viendrait a être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de 50 francs, et respectivement de 23 florins 62 cents et demi, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront plus admises à l'expiration des six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce délai, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 19. Il sera fait usage des deux côtés de timbres propres à désigner les différentes espèces d'affranchissement. Du côté de la Belgique, les lettres affranchies jusqu'à destination porteront l'empreinte du timbre P. D., et celles affranchies jusqu'à la frontière, l'empreinte du timbre P. F.

Du côté du Grand-Duché, les lettres affranchies jusqu'à destination, porteront l'empreinte du timbre *franco*, et celles affranchies jusqu'à la frontière, l'empreinte du timbre *franco grenzen*.

La taxe des affranchissements jusqu'à destination sera notée au dos des lettres, en deux chiffres distincts; le chiffre de dessus représentera le montant du port de l'office qui aura perçu l'affranchissement, et celui de dessous, le port de l'office étranger ou de destination.

Art. 20. Les bureaux frontières respectifs appliqueront sur les lettres distribuables par les bureaux frontières correspondants, non-seulement le chiffre des taxes à bonifier d'office à office, mais encore celui des taxes internes et étrangères réunies, telles qu'elles devront être perçues des destinataires.

Afin d'éviter toute confusion dans les chiffres de ces taxes, ceux indiquant la taxe à bonifier seront faits en encre rouge, et les autres en encre noire.

Art. 21. Les dépêches que les bureaux d'échange des deux offices s'expédieront réciproquement, seront accompagnées d'une feuille d'avis qui énoncera les divers articles contenus dans la dépêche.

Cette feuille d'avis, dont le modèle sera arrêté de commun accord entre les deux offices, mentionnera en outre l'accusé de réception du dernier envoi du bureau correspondant.

Art. 22. Les courriers chargés d'effectuer le transport des dépêches entre les bureaux frontières des deux pays, recevront, à chaque expédition, une feuille qui mentionnera le nombre et la destination des paquets qui leur seront remis, ainsi que l'heure du départ.

Ces feuilles seront signées au bureau frontière de destination et renvoyées par l'ordinaire suivant au bureau expéditeur.

Digitized by Google

Art. 23. Les comptes de la transmission réciproque des correspondances, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office débiteur.

Art. 24. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de la dite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail, mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 25. Les deux offices s'engagent à user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réprimer le transport frauduleux des lettres et s'assurer ainsi le produit des correspondances de l'un pays pour l'autre.

Art. 26. L'expédition des dépêches par estafettes entre les deux pays aura lieu par l'intermédiaire des deux bureaux frontières respectifs, qui seront chargés du recouvrement des frais.

Le port revenant, soit à l'office destinataire, soit à l'office expéditeur, suivant le cas, sur les lettres envoyées par estafette, sera porté en compte sur la feuille d'avis de la première dépêche ordinaire du bureau frontière qui aura fait l'expédition.

Art. 27. Dans le cas où l'office belge jugerait convenable de correspondre avec le bureau français de Thionville, par la voie de Luxembourg, l'office grand-ducal se chargera du transport des paquets clos que s'adresseraient les bureaux d'Arlon et de Thionville, sauf à prendre des arrangements ultérieurs, pour régler le prix et l'exécution de ce transport.

Art. 28. La présente convention remplacera l'arrangement provisoire signé à Luxembourg, le 27 juin 1839, et sera mise a exécution à partir du 1er juillet prochain.

Elle est conclue pour un temps indéterminé et restera en vigueur aussi longtemps que l'une des hautes parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre, six mois d'avance, son intention d'y renoncer.

Pendant ces six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices, après l'expiration des six mois.

Si, pendant la durée de cette convention, les circonstances faisaient désirer quelques changements ou modifications dans l'un ou l'autre de ses articles, les hautes parties contractantes se concerteront à cet égard.

Art. 29. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, en double original, le 24 avril 1842.

(L. S.) Vermersch. (L.S.) de Blochausen.

Digitized by Google

Article additionnel concernant les transits.

Pour assurer les communications directes et réciproques, tant entre le bureau grand-ducal de Luxembourg et les bureaux des Pays-Bas établis à Breda et à Maestricht, qu'entre le bureau belge d'Arlon et le bureau prussien de Trèves, s'il y a lieu, on est convenu des dispositions suivantes :

§ 1. L'office des postes belges accorde, comme par le passé, mais pour un temps indéterminé, le transit gratuit et par la voie la plus courte à travers la Belgique, des paquets clos renfermant les correspondances journalières entre le bureau de Luxembourg, d'une part, et ceux de Breda et Maestricht, d'autre part, et *vice versâ*.

§ 2. L'office du grand-duché accorde pareillement, pour un temps indéterminé, le transit gratuit et par la voie la plus courte à travers le grand-duché, des paquets clos contenant la correspondance journalière entre le bureau d'Arlon, d'une part, et celui de Trèves, d'autre part, et *vice versâ*.

§ 3. Pour complément de compensation, à raison de la différence des distances parcourues, dans les cas stipulés par les §§ 1 et 2 ci-dessus, l'office des postes de la Belgique jouira, également pour un temps indéterminé :

A. D'une remise de *cinq et demi* pour cent sur le montant des taxes qui forment l'avoir de l'office grand-ducal dans les décomptes entre le Grand-Duché et la Belgique, lequel avoir se compose des taxes revenant à cet office suivant les tarifs en usage dans le Grand-Duché, établis en florins et cents au taux légal de 2 fr. 11 61/100 par florin.

B. D'une pareille remise de *cinq et demi* pour cent sur le montant des taxes qui forment l'avoir de l'office néerlandais dans les décomptes entre les Pays-Bas et la Belgique, du chef de la correspondance échangée entre ces deux royaumes, lequel avoir se compose des taxes revenant à cet office, suivant les tarifs en usage dans les Pays-Bas et pareillement établis en florins et cents, au taux légal de 2 fr. 11 61/100 par florin.

§ 4. Les trois clauses ci-dessus forment un tout inséparable, c'est-à-dire, que la non exécution de la part d'une des parties contractantes emportera la libération des deux autres. En outre, chacune des parties contractantes aura la faculté de renoncer à cet arrangement, en notifiant ses intentions, à cet égard, aux autres parties, six mois d'avance.

§ 5. Les stipulations contenues dans le présent article séparé, seront proposées à l'acceptation de l'office des Pays-Bas, pour les dispositions qui le concernent. L'office du grand-duché de Luxembourg s'engage à faire les communications nécessaires à cet égard, et à produire la preuve de l'acceptation par l'office des Pays-Bas, lors de l'échange des ratifications de la convention postale entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, faite à La Haye, le 24 avril 1842, et à laquelle convention le présent article sera annexé, pour être exécuté conformément aux stipulations de la dite convention.

Fait à La Haye, en double original, le 24 avril 1842.

(L.S.) Vermersch. (L.S.) de Blochausen.

L'article additionnel s'applique, à certains égards, au royaume des

Digitized by Google

Pays-Bas; il a été approuvé par M. Rochussen, ministre des finances, muni de pleins pouvoirs spéciaux, par déclaration en date du 27 avril 1842.

La convention et l'article additionnel qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges, le 16, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 26 juin.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 26 juin 1842.

Cette convention n'a pas été publiée.

Convention conclue entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à l'effet de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle [1].

S. M. le roi des Belges, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant, dans l'intérêt des habitants et du commerce de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg, faciliter l'achèvement et la navigation du canal en cours d'exécution de Meuse et Moselle, ont jugé nécessaire de conclure une convention dans ce double but, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, son chargé d'affaires près la cour de Hanovre et les villes anséatiques, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, etc.;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Frédéric-Georges-Prosper baron de Blochausen, son chancelier d'État par *interim*, pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'étoile de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, du Lion néerlandais, de l'Aigle rouge de Prusse de deuxième classe, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Durant l'exécution du canal de Meuse et Moselle, et jusqu'à son achèvement, les matériaux et outils nécessaires à cet effet seront exempts de tous droits de douane ou de transit, et pourront circuler librement, de part et d'autre, moyennant les précautions qui pourraient être jugées convenables de commun accord.

Art. 2. Il sera loisible à chacun des deux États, soit pour le cas d'exécution et d'ouverture de la navigation sur toute la ligne du canal, soit dans celui de l'exécution partielle et de l'ouverture d'une navigation sur l'un des deux versants où coulent respectivement l'Ourthe vers la Meuse, et la Sûre vers la Moselle, d'exécuter ou faire exécuter et achever les ou-

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi approuvant la convention, le 1 août 1842. (*Moniteur* des 2 et 4 août).

Chambre des Représentants. Rapport, par M. d'Hoffschmidt, le 10 décembre. (*Moniteur* du 13).

Discussion et adoption, le 2 février 1843, à l'unanimité des 65 membres présents. (*Moniteur* du 3 février).

Sénat. Rapport. par M. le baron de Stassart, le 3 février 1843. (*Moniteur* du 4).

Adoption, sans discussion, le même jour, à l'unanimité des 45 membres présents. (*Moniteur* du 4).

La loi qui rend la convention exécutoire est du 3 février 1843. (*Bull. offic.*, n. VI.)

Digitized by Google

vrages de la galerie souterraine avec puits, déjà en partie ouverte, et les terrassements du bief de partage, sur les dimensions du devis pour le premier cas, sur des dimensions qui peuvent être moindres dans le second.

Chacun des deux États aura, en outre, la faculté de prendre, dans l'intérêt de la navigation générale ou partielle du canal de Meuse et Moselle, sur l'un des deux versants, les eaux qui peuvent être amenées, par leur niveau ou au moyen de machines, au bief de partage pour l'alimentation, d'établir des réservoirs et de former des rigoles de conduite, en se conformant toutefois aux lois et règlements sur la matière.

ART. 3. L'usage du canal de Meuse et Moselle sera libre et commun aux habitants des deux États. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions à convenir de commun accord.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le douze du mois de mai de l'an mil huit cent quarante-deux.

(L.S.) DUJARDIN. (L.S.) DE BLOCHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 30 mai 1842, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 26 juin suivant.

Les ratifications ont été échangées, à La Haye, le 26 juin 1842.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 26.

Convention de commerce entre la Belgique et la France [1].

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Français, désirant maintenir et resserrer en toute occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays et conclure, dès à présent, une convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Firmin-François-Marie Rogier, cheva-

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi approuvant la convention, le 16 juillet 1842. (*Moniteur* des 17 et 28).

Chambre des Représentants. Rapport déposé, par M. Zoude, le 28 juillet. (*Moniteur* du 1 août).

Discusssion, les 1 et 2 août. (*Moniteur* des 2 et 3).

Adoption. le 2 août, par 66 voix contre 11. (*Moniteur* du 3).

Sénat. Rapport déposé au Sénat, par M. Biolley, le 4 août. (*Moniteur* du 5).

Discussion. le 5 août, et adoption, le même jour, à l'unanimité des 28 membres présents. (*Moniteur* du 6).

La loi qui approuve la convention est du 6 août 1842. (*Bull. offic.*, n. LXX).

Une loi du 24 septembre 1842 (*Bull. offic.*, n. LXXXII) a arrêté certaines mesures d'exécution de la convention commerciale conclue avec la France.

Digitized by Google

lier de l'ordre royal de Léopold, décoré de la Croix de fer, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, chevalier de nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet.

Et S. M. le roi des Français, le sieur Antoine-Louis baron Deffaudis, officier de son ordre royal de la Légion-d'honneur, maître des requêtes en son conseil d'État, et son ministre plénipotentiaire, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à ce sujet.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison près Longwy inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du gouvernement français, du 26 juin 1842; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de France par la frontière limitrophe des deux pays, seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée, en France, sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique, venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues : il n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celles qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui seulement sont limitées par le présent traité à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que celle limitrophe viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le gouvernement de S. M. le roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de trois à cinq entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

Art. 2. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, en outre: 1° d'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de France, tant par terre que par mer, à cinquante centimes par hectolitre pour les vins en cercle, et à deux francs par hectolitre pour les vins en bouteilles; d'autre part, à réduire de 25 p. c. le droit d'accise maintenant existant sur les vins de France; bien entendu que, pendant la durée du présent traité, ces droits de douane et d'accise ainsi réduits ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère

Digitized by Google

ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France; 2° à réduire de 20 p. c. le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit ainsi réduit puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus français pendant la durée de la présente convention.

Art. 3. Le déchet alloué par la loi belge du 24 décembre 1829, ayant été reconnu insuffisant, dans son application aux sels de France, il leur sera accordé, pour qu'ils puissent concourir, sous des conditions égales, à l'approvisionnement de la Belgique avec les sels de toute autre provenance, une déduction de 7 p. c., pour déchet au raffinage, en sus de la déduction accordée ou à accorder à ces derniers sels, et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France.

Art. 4. Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi, de part et d'autre, par le tarif actuellement en vigueur en France.

Le gouvernement belge s'engage à ouvrir au transit des ardoises françaises le bureau de Menin.

Art. 5. Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers français; réciproquement, les bateliers français, naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, y navigueront aux mêmes conditions que les bateliers belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

Art. 6. Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

Art. 7. Si des augmentations aux droits actuels d'octroi ou autres des communes de Belgique, venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du gouvernement français, pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité fut considéré comme résilié.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant quatre années, à partir du jour de l'échange des ratifications, et si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durera une année de plus et pourra ainsi se prolonger d'année en année, à défaut de dénonciation faite dans le terme ci-dessus indiqué.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leur cachet.

Fait en double à Paris, le 16 juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

(L.S.) Firmin Rogier. (L.S.) Bon Deffaudis.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 7 août, et par S. M. le roi des Français, le 8 août 1842.

Digitized by Google

L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 10 août suivant.

Cette convention, approuvée par une loi du 6 août 1842, a été insérée au *Bulletin officiel* de 1842, sous le n° 665.

Convention de commerce entre la Belgique et l'Espagne [1].

S. M. Léopold Ier, roi des Belges, d'une part, et S. M. catholique Isabelle II, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et, en son nom royal et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume, d'autre part :

Désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de commerce entre les deux pays, et en vue d'arriver graduellement à la conclusion d'un traité plus complet, destiné à rendre à ces relations l'importance qu'elles avaient autrefois, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le roi des Belges,

M. Camile comte de Briey, ministre des affaires étrangères, membre du Sénat, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'honneur et de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.,

Et S. M. la reine d'Espagne, et, en son nom royal et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume, son excellence don Salustiano de Olozaga, député aux Cortès, ambassadeur de S M. la reine d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire près S. M. le roi des Français, en mission extraordinaire près S. M. le roi des Belges, etc., etc., etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires espagnols n'acquitteront, dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de quarantaine ou d'autres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont passibles les navires des nations les plus favorisées.

Les navires espagnols seront de même assimilés aux navires des nations les plus favorisées, en ce qui concerne le payement du péage de l'Escaut et la remise de ce péage.

En attendant la conclusion d'un traité général de commerce et de na-

[1] Présentation à la Chambre des Représentants, le 11 novembre 1842. (*Moniteur* du 11).
Chambre des Représentants. Rapport, par M. De Decker, le 25 novembre. (*Moniteur* des 26 et 29).
Discussion, les 26 et 29. (*Moniteur* des 29 et 30).
Adoption, par 77 voix contre 1, le 30. (*Moniteur* du 30).
Sénat. Rapport, par M. le vicomte Desmanet de Biesme, le 25 décembre.
Discussion, les 27 et 28 décembre. (*Moniteur* des 28 et 29).
Adoption, par 36 voix contre 1, le 28. (*Moniteur* du 29).
La loi qui approuve la convention est du 5 janvier 1843. (*Bull. offic.*, n. 11).

Digitized by Google

vigation entre les deux hautes parties contractantes, les bâtiments de la Belgique seront reçus, pendant toute la durée de la présente convention, dans les ports espagnols de la Péninsule et îles adjacentes, de la même manière qu'ils ont été traités pendant l'union politique de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que cela a été établi par le décret royal donné à Madrid, le vingt avril mil huit cent quarante, dont les dispositions relatives au commerce réciproque des deux pays sont remises en vigueur, ainsi que celles de l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 21 juillet 1840.

Seront considérés comme navires belges et comme navires espagnols, tout ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport ou d'une lettre de mer, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme navires nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 2. Le tarif des douanes d'Espagne, existant actuellement, sera modifié en faveur de la Belgique de la manière suivante :

1° Les tissus de chanvre et de lin compris dans la première classe de ce tarif, fabriqués en Belgique et comptant à la chaîne depuis douze fils inclus jusqu'à dix-huit fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à seize cents réaux vellon par quintal espagnol, et le droit d'entrée établi sur cette évaluation sera le droit actuel de vingt pour cent.

2° Les mêmes tissus, comptant à la chaîne de dix-neuf fils inclus à vingt-six fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à quatre mille sept cent soixante-dix réaux vellon par quintal espagnol;

3° Les mêmes tissus comptant à la chaîne de vingt-sept fils inclus à vingt-neuf fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à six mille six cent vingt-neuf réaux vellon ;

4° Les tissus de lin et de chanvre croisés, de toute espèce, de fabrication belge, compris dans la troisième classe du tarif des douanes d'Espagne actuellement en vigueur, seront évalués : la première espèce, dont la largeur ne dépasse pas une vare, à dix-sept cents réaux vellon par quintal espagnol, et la deuxième espèce, ayant plus d'une vare de largeur, à deux mille quatre cents réaux, également par quintal espagnol.

Le droit d'entrée, en principal, sur les tissus spécifiés aux paragraphes deux, trois et quatre du présent article, sera de quinze pour cent.

Les droits ci-dessus stipulés seront appliqués aux tissus de chanvre et de lin de fabrication belge, quel que soit le mode d'importation en Espagne et quelle que soit la frontière par laquelle ils seront importés, et ces droits ne pourront donner lieu au payement d'aucune taxe accessoire ou additionnelle autre ou plus élevée que celles actuellement perçues et fixées dans le tarif espagnol.

Il est entendu que, pendant la durée du présent traité, les droit auxquels sont assujettis en Espagne les tissus de lin et de chanvre de fabrication belge, désignés au présent article, ne pourront être augmentés, et que les tissus de lin et de chanvre de toute sorte, indiqués ou non dans la présente convention, de toute autre provenance étrangère, ne seront admis en Espagne à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes tissus provenant de Belgique.

Art. 3. En retour des concessions ci-dessus accordées, le gouvernement de S. M. le roi des Belges prend les engagements suivants :

1° Par application de l'article 2 de la loi du six août mil huit cen

Digitized by Google

quarante-deux, seront étendues aux vins d'Espagne les réductions de droits stipulées en faveur des vins de France, dans la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris le 16 juillet dernier, et par conséquent, les droits d'entrée sur les vins d'Espagne directement importés par mer, sous pavillon belge ou espagnol, seront réduits à cinquante centimes par hectolitre pour les vins en cercles, et à deux francs par hectolitre pour les vins en bouteilles, et le droit d'accise, maintenant existant sur ces vins, sera réduit de vingt-cinq pour cent; bien entendu que, pendant la durée de la présente convention, ces droits de douane et d'accise, ainsi réduits, ne pourront être élevés.

2° Le droit de douane actuellement existant sera réduit de deux tiers sur l'huile d'olive d'origine espagnole, quel qu'en soit l'usage ou la destination, et directement importée par mer sous pavillon belge ou espagnol;

3° Sera également réduit des deux tiers, le droit actuel d'entrée en Belgique sur les oranges, les citrons, les figues, les raisins, les amandes, les noix, les noisettes et tous les fruits verts ou secs, non spécialement tarifés, produits du sol de l'Espagne et directement importés par mer sous l'un des deux pavillons.

Il est entendu que, pendant la durée de la présente convention, les vins, les huiles d'olives et les fruits ci-dessus désignés, d'aucune autre provenance étrangère, ne seront soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes articles, produits du sol de l'Espagne et des îles adjacentes, et directement importés par mer sous pavillon belge ou espagnol.

4° Le transit vers l'Allemagne des vins, des huiles et des fruits mentionnés dans cette convention sera libre, et ces articles ne seront soumis à aucun droit de transit.

Art. 4. Les hautes parties contractantes détermineront, d'un commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans les art. 2 et 3. Ces certificats seront délivrés par les consuls respectifs ou par les autorités locales des ports d'expédition, lorsqu'il n'y aura pas de consul dans ces résidences.

Art. 5. Chacune des hautes parties contractantes pourra accorder à une ou plusieurs autres puissances les avantages stipulés dans le présent traité. Dans le cas où l'une des parties ferait usage de ce droit, celle dont les produits pourraient avoir à souffrir de cette extension, aura la faculté de résilier la présente convention, après en avoir prévenu l'autre partie six mois à l'avance.

Toutefois celui ou ceux de ces avantages actuellement concédés pourront être continués à celui ou ceux des États qui en jouissent déjà.

Si les avantages à concéder à une ou plusieurs puissances amenaient un changement complet dans le système de commerce de celui des deux gouvernements qui les accorderait, les effets de la présente convention viendraient à cesser, à moins que les deux gouvernements ne s'entendissent pour la continuer.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera mise à exécution simultanément le vingtième jour après l'échange

Digitized by Google

des ratifications, pour durer pendant un terme de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution.

Dans le cas où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'aurait pas officiellement notifié à l'autre, six mois avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, sa volonté de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double original, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux.

(L. S.) Comte De Briey. (L. S.) Salustiano de Olozaga.

La convention qui précède n'a pas été soumise aux Cortès espagnoles. L'échange des ratifications n'a donc pu avoir lieu et la convention n'a pas été mise en vigueur.

Traité entre la Belgique et les Pays-Bas [1].

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant reconnu qu'au degré où en sont arrivés les travaux des commissions instituées à la suite du traité du 19 avril 1839, il est devenu nécessaire, pour aplanir toute difficulté, d'arrêter, par l'intervention directe des deux gouvernements, certains points qui ne sont pas suffisamment déterminés au dit traité, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, les sieurs Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major, son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas, et Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, son chargé d'affaires près la cour royale de Hanovre et les villes libres et anséatiques, en mission extraordinaire près la cour des Pays-Bas ;

S. M. le roi des Pays-Bas, les sieurs Jean-Guillaume baron Huyssen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne, et du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi approuvant le traité, le 23 novembre 1842. (*Moniteur* du 24).

Chambre des Représentants. Rapport, par M. Donny, le 23 janvier 1843. (*Moniteur* des 24, 28, 29, 31 janvier, 1 et 2 février 1843).

Discussion, en comité secret, les 28, 29, 30, 31 janvier et 1 février 1843.

Adoption, par 77 voix contre 8, le 1 février. (*Moniteur* du 2).

Sénat. Rapport a été fait en comité secret.

Discussion en comité secret, les 2 et 3 février.

Adoption, le 3 février, par 35 voix contre 5. (*Moniteur* du 4).

La loi qui approuve le traité est du 3 février 1843. (*Bull. offic.*, n. VI.)

Digitized by Google

affaires étrangères; Jean-Jacques Rochussen, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse et grand-officier de la Légion-d'honneur, son ministre des finances; et Florent-Adrien Van Hall, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre de la justice;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles complémentaires et explicatifs suivants;

CHAPITRE PREMIER.

Limites.

ART. 1er. Le royaume de Belgique conserve le Martelange situé à l'ouest de la route de Bastogne à Arlon.

Le grand-duché de Luxembourg conserve le Martelange situé à l'est de la dite route.

Depuis le point où cette route, qui appartient au royaume de Belgique, traverse la Sûre, le thalweg de cette rivière continuera la limite entre les deux États, jusqu'à l'endroit déjà arrêté par la commission mixte des limites.

Une carte sur laquelle se trouve tracée la ligne de démarcation dans la commune de Martelange est jointe au présent traité, sous la lettre A.

ART. 2. Dans le nord du Limbourg, les endroits de Bergeroth, Stamproy, Breversroth, Heyroth, Haubroeckroth et Neer-Itteren, appartiendront au royaume des Pays-Bas, ainsi que la pointe la plus avancée du Mannestraat vers Neer-Itteren, qui longe le ruisseau formant limite entre cette commune et celle de Kessenich.

Le royaume de Belgique conservera les Beersel, y compris la partie cadastrée sous Hunsel, le Boomenstraat et le Mannestraat, sauf la pointe mentionnée ci-dessus.

La petite pointe avancée de Neer-Itteren, dépassant le ruisseau au sud-ouest de ce village, près de Lakenhoff, appartiendra à la Belgique.

Depuis le Lakenhoff jusqu'à la Meuse, la limite, laissant au royaume des Pays-Bas Ittervoort et Thorn, reste telle qu'elle est fixée par les documents du cadastre, déjà tacitement admis par la commission mixte des limites.

Une carte sur laquelle se trouve tracée la ligne à tirer du point le plus méridional de la province néerlandaise du Brabant septentrional, pour aboutir à la Meuse, au-dessus de Wessem, est jointe au présent traité sous la lettre B. Cette carte servira de guide aux commissaires démarcateurs respectifs.

ART. 3. Le gouvernement belge pourra substituer, sous sa garantie envers le gouvernement des Pays-Bas, une compagnie concessionnaire, aux droits résultant en sa faveur des termes de l'art. 12 du traité du 19 avril 1839, à l'effet de construire le canal ou la route mentionnée dans cet article.

Dans le cas d'application de la présente disposition, il y aura lieu à expropriation, suivant la législation des Pays-Bas, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires, et ce de la même manière que si le

Digitized by Google

gouvernement belge procédait par lui-même aux travaux d'exécution et d'exploitation de la route ou du canal.

Art. 4. A partir de l'extrémité de la digue de Wachtebeke (borne n° 37), point déjà fixé par la commission mixte, jusqu'au canal de Terneuzen, la limite reste établie comme elle a été convenue entre les autorités locales des deux pays, et telle qu'elle se trouve indiquée sur les plans cadastraux des communes de Zelzaete (Belgique), du Sas-de-Gand et de Zuiddorp (Pays-Bas).

Une commission mixte veillera à l'entretien de la dite digue et des écluses qui s'y trouvent.

Art. 5. L'axe du canal de Terneuzen continuera à former limite, depuis l'ancien fort St-Antoine jusqu'en face du bureau de la douane néerlandaise, au hameau de Stuyver.

Art. 6. Depuis le canal de Terneuzen jusqu'à l'Écluse-Noire, la limite reste établie comme elle a été convenue entre les autorités locales des deux pays, et telle qu'elle se trouve indiquée sur les plans du cadastre.

Toutefois, le territoire triangulaire que possède la commune belge d'Assenede dans le polder néerlandais Binnenpoel passe sous la souveraineté des Pays-Bas, tandis que la portion du territoire que possède la commune néerlandaise du Sas-de-Gand, dans le polder belge de St-Albert, passe sous la souveraineté de la Belgique, ainsi que les portions de digues qui l'entourent.

Le royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur ces portions de digues, et le chemin dit *Vryestraete*, formant limite, sera mitoyen.

Art. 7. De l'Écluse-Noire jusqu'au polder dit *Krakeel*, la limite restant telle qu'elle a existé sous le royaume des Pays-Bas, est formée par l'axe de la rigole d'écoulement qui borde au nord les digues existantes entre ces deux points, et dont l'ensemble porte le nom de *Vryendyk*.

Le royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur toute l'étendue de la dite digue Vryendyk.

Art. 8. Du point où cesse le Vryendyk, jusqu'à celui déjà arrêté par la commission mixte, la limite restant telle qu'elle existait sous le royaume des Pays-Bas, continue à diviser en deux parties les polders dits *Krakeel* et *Brandkreek*.

Art. 9. La limite entre la province d'Anvers (Belgique), et celle de Zélande (Pays-Bas), maintenue telle qu'elle existait sous l'ancien royaume des Pays-Bas, reste formée par le thalweg variable de l'Escaut, lequel sera indiqué par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées.

Art. 10. Du côté de Smeermaas, la limite sera indiquée par une ligne partant du point de jonction des parcelles n°s 947, 938, 942 et 946 du cadastre, et aboutissant à la maisonnette du dit village marquée de la lettre U sur le plan annexé au présent traité sous la lettre C, et suivra de ce point la ligne indiquée sur le même plan par les lettres V, W, X et Y.

Art. 11. La limite entre les communes belges de Neerpelt, Overpelt, Lommel (Limbourg), et Moll (Anvers), et celles néerlandaises de Bergeyk, Lincksgestel, Hoogloon et Bladel (Brabant septentrional) subira les modifications suivantes :

Les Pays-Bas cèdent la partie la plus saillante des deux pointes que forment sur la Belgique les territoires des communes de Bergeyk et

Digitized by Google

Lincksgestel, consistant en trois cent quatre-vingt-cinq hectares environ de bruyères.

La Belgique cède en compensation trois cent quatre-vingt-cinq hectares environ de bruyères, situés au nord des communes de Moll et Lommel.

Art. 12. La limite entre la commune belge de Mouland (Liége) et celle néerlandaise d'Eysden (duché de Limbourg) sera modifiée de manière à laisser sur Belgique les parcelles nos 576, 577, 578 et une partie des parcelles nos 563 et 579, section E d'Eysden.

Art. 13. La limite entre la commune néerlandaise de Baar-le-Nassau (Brabant septentrional) et celle belge de Wortel (Anvers) sera modifiée de manière à laisser sur Pays-Bas les parcelles nos 1 et 2, section B de Wortel.

Le chemin situé au sud de ces parcelles sera mitoyen.

Art. 14. Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baar-le-Nassau (Pays-Bas) et Baar-le-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent.

Art. 15. Les tracés qui font l'objet des art. 4 à 13 du présent traité seront respectivement reproduits sur les cartes et plans ci-annexés sous les lettres C, D, E, F, G et H.

CHAPITRE II.

Navigation.

SECTION PREMIÈRE. — *Escaut.*

Art. 16. Les navires se rendant de la pleine mer en Belgique, et *vice-versâ*, ne seront assujettis à aucune formalité, par rapport aux douanes néerlandaises, durant le trajet de l'Escaut occidental et de ses embouchures, ou pendant le temps qu'ils y séjourneront.

La surveillance contre la fraude pourra être exercée par le gouvernement des Pays-Bas, tant sur les rives qu'au moyen d'embarcations sur le fleuve même.

Si, après une expérience de deux années, l'insuffisance de ces moyens était démontrée, les deux gouvernements s'entendraient pour aviser, d'un commun accord, à un mode de surveillance plus efficace, par l'adoption d'autres mesures les plus propres à mettre cette surveillance en harmonie avec les intérêts de la navigation, laquelle ne pourra, dans aucun cas, être exposée, de ce chef, à des entraves, frais ou retards.

Art. 17. Il est entendu que, moyennant le droit unique de un florin cinquante cents, mentionné au § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, il ne pourra directement ni indirectement être établi, sur la navigation de la pleine mer en Belgique, par l'Escaut occidental, et *vice-versâ*, d'autres droits, péages ou indemnités quelconques, sous quelque titre que ce soit, sauf ce qui sera réglé pour le pilotage et les fanaux.

Art. 18. Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à établir de nouveaux fanaux à Terneuzen et à Bath, comme aussi à entretenir ces deux feux et ceux déjà existants à Flessingue et à Westcappelle, le tout ainsi que cela sera arrêté, de commun accord, par la commission mixte d'Anvers.

Digitized by Google

D'un autre côté, le gouvernement belge, en compensation des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef et surtout en considération de l'établissement de nouveaux feux, consent à la perception d'un droit de trois cents des Pays-Bas par tonneau à la remonte, et trois cents des Pays-Bas par tonneau à la descente, lequel sera recouvré de la même manière et par les mêmes agents que le droit unique de navigation mentionné au § 3 de l'art. 9, du traité du 19 avril 1839.

Toutefois, il sera loisible au gouvernement belge de payer une somme annuelle de dix mille florins, en remplacement du droit établi par le paragraphe ci-dessus.

Ce droit ou cette indemnité ne sera payable qu'après l'échange des ratifications des règlements à faire en vertu du présent traité et après l'établissement des nouveaux feux susmentionnés.

ART. 19. Sans préjudice aux droits des deux hautes parties contractantes résultant de l'art. 9, § 2, du traité du 19 avril 1839, le gouvernement belge pourra établir une administration de pilotage à Flessingue, et en détacher à Terneuzen tel nombre de pilotes que les besoins de cette station lui paraîtront réclamer, pour les navires allant de la mer à Anvers ou à Gand, et *vice-versâ*.

De son côté, le gouvernement des Pays-Bas pourra établir une station de pilotes à Anvers, pour le service des navires à la descente.

Ces établissements seront légalement reconnus par les gouvernements respectifs, qui leur accorderont aide et protection.

SECTION II. — *Canal de Terneuzen.*

ART. 20. L'écoulement des eaux belges par le canal de Terneuzen aura lieu conformément aux dispositions à arrêter entre les commissaires nommés de part et d'autre pour régler l'écoulement des eaux des Flandres, sans que, de ce chef, la Belgique paye aucune redevance aux Pays-Bas.

Ce règlement sera établi sur les bases suivantes, savoir:

a. A l'expiration des deux années qui suivront la signature du présent traité, la partie du canal de Gand à Terneuzen comprise entre le Sas-de-Gand et l'Escaut occidental ne recevra plus d'autres eaux que celles amenées par la partie supérieure du dit canal et par le canal de la Langeleede;

Il est toutefois stipulé que l'écoulement, par ce dernier canal, sera réglé de telle manière que les eaux ne s'élèvent pas à plus d'un mètre cinquante centimètres au-dessus du radier de l'écluse du Vieux-Bourg, du côté du polder Canisvliet;

b. Le gouvernement des Pays-Bas fera exécuter, par ses soins et à ses frais, les travaux nécessaires pour obtenir le résultat ci-dessus, et créer de nouveaux écoulements à toutes les eaux qui se jettent actuellement dans la partie inférieure du canal de Gand à Terneuzen et venant, soit de la Belgique, soit des Pays-Bas, à l'exception de celles dont il a été parlé au paragraphe *a* ci-dessus;

c. Pendant les deux années qu'exigera l'exécution des susdits travaux, les ouvrages d'art, établis sur le canal de Gand à Terneuzen, seront

Digitized by Google

manœuvrés dans l'intérêt des deux pays, et de la même manière que la chose avait lieu avant 1830.

Après l'achèvement des travaux, ces manœuvres, tant pour l'écoulement des eaux que pour la navigation, seront réglées d'après les indications des agents à ce préposés par le gouvernement belge.

Art. 21. Le gouvernement belge, pourra faire endiguer, à ses frais, la plage de Sluiskille, conformément au projet à approuver, de commun accord, par les deux gouvernements.

Art. 22. Le gouvernement neérlandais s'oblige à entretenir en bon état le canal et ses dépendances, l'avant-port de Terneuzen, l'endiguement de la plage de Sluiskille et les ouvrages exécutés en vertu du paragraphe *b* de l'art. 20. Il s'engage également à faire effectuer les manœuvres nécessaires pour la décharge des eaux et pour la navigation.

Art. 23. En considération des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef et du chef des travaux désignés dans le paragraphe *b* de l'art. 20, la Belgique s'oblige à payer aux Pays-Bas une somme annuelle fixée à vingt-cinq mille florins pendant le temps qui s'écoulera entre la date du présent traité et le moment où tous les ouvrages mentionnés dans le paragraphe *b* de l'art. 20 seront complétement en état de satisfaire à leur destination, et à cinquante mille florins, à partir de cette époque.

Art. 24. La somme ci-dessus mentionnée sera versée par le gouvernement belge, à l'expiration de chaque année, entre les mains de l'agent néerlandais à Anvers, chargé de la recette du droit sur la navigation de l'Escaut.

Art. 25. Dans le cas où la Belgique déclarerait renoncer à l'usage du dit canal, tant comme moyen d'évacuation des eaux que comme voie de navigation, le payement de l'indemnité mentionnée dans l'art. 23 cesserait de plein droit, comme le gouvernement des Pays-Bas serait alors déchargé des obligations contractées à l'art. 22 ci-dessus.

Art. 26. Les navires venant de la mer pour se rendre en Belgique, par le canal de Terneuzen, et *vice-versâ*, ne seront assujettis, pour le parcours de ce canal et la manœuvre des ponts et des écluses, au payement d'aucun droit, péage ou rétribution, quelles qu'en puissent être la dénomination et l'espèce, soit au profit des Pays-Bas, soit au profit de la Belgique.

Art. 27. Les navires non mentionnés à l'article ci-dessus ne seront assujettis, pour le parcours du canal de Terneuzen, à aucun autre péage ou rétribution qu'aux droits dont il sera parlé dans les articles ci-après.

Art. 28. Les tarifs et arrêtés réglementaires de la navigation sur le canal de Terneuzen seront revisés, de commun accord, dans leur application à la navigation intérieure de ce canal.

Jusqu'à ce que cette révision ait eu lieu, la perception se fera d'après le mode en vigueur.

Dès à présent, les droits de navigation sont réduits aux deux tiers du tarif actuel et à moitié pour les barques et bateaux à vapeur faisant un service public périodique pour transport de voyageurs ou de marchandises. Les bâtiments et embarcations exclusivement chargés de poisson frais, engrais, pierres, chaux, charbon de terre et tourbes, ne payeront également que la moitié des droits fixés par le tarif précité.

Art. 29. Le tonnage des bâtiments et embarcations sera calculé à

Digitized by Google

raison de un mètre cube, conformément aux règles tracées par la décision du 20 octobre 1819, encore en vigueur dans les deux pays.

Le même mode sera suivi pour les bateaux à vapeur, mais leur tonnage imposable ne sera calculé que sur les parties de la cale, destinées à recevoir un chargement de marchandises.

Art. 30. Le pilotage, s'il y a lieu, soit pour l'entrée ou pour la sortie de Terneuzen, soit pour le parcours du canal, ne pourra être rendu obligatoire, et aucun droit de pilotage ne pourra être exigé des capitaines de navires qui ne feraient pas usage de pilotes.

Art. 31. Lorsque le tirant d'eau d'un navire ne lui permettra pas de naviguer sur le canal, ou qu'il y aura, pour toute autre cause, nécessité de l'alléger, tout ou partie de son chargement pourra être transbordé sur des alléges, après en avoir préalablement averti les employés des douanes au poste le plus voisin de l'endroit où l'allégement devra avoir lieu.

Le transbordement s'effectuera sous la surveillance des douaniers du pays où il aura lieu, conformément aux lois en vigueur.

Art. 23. Les alléges dont il est parlé à l'article ci-dessus n'auront à supporter le payement d'aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Il en sera de même pour les bois amenés par les navires allégés, que ces navires traîneront en radeau à la remorque, le tout pour autant que les alléges et les bois en radeau passeront simultanément avec le navire, dont le chargement a été allégé.

Art. 33. Les navires allant de la Belgique à la mer, par le canal de Terneuzen et l'Escaut occidental, et *vice versâ*, seront exempts de toute visite et formalités de la douane néerlandaise à leur entrée, à leur sortie et pendant le parcours du canal de Terneuzen, sauf l'apposition des plombs ou scellés aux écoutilles et aux autres issues, ou la mise à bord de gardiens, dont le nombre ne dépassera pas celui de deux.

Les gardiens participeront au feu, à la lumière et à la nourriture de l'équipage, mais il leur est défendu de recevoir aucune rétribution, indemnité ou salaire des capitaines.

Art. 34. Les formalités de douanes sur le territoire néerlandais, en ce qui concerne les navires se rendant de Gand à un autre port de la Belgique, et *vice-versâ*, seront déterminées par la commission mixte d'Anvers. Ces formalités ne pourront être plus rigoureuses que celles admises pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 35. Les navires chargés de marchandises destinées au transit de Gand pour le Rhin, et *vice versâ*, par le canal de Terneuzen, ne seront assujettis, quant aux douanes, sur le territoire néerlandais et le territoire belge, qu'aux formalités stipulées pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 36. Les marchandises destinées soit au transit ordinaire, soit à la consommation ou à destination des entrepôts, seront régies respectivement par les lois en vigueur dans les deux pays.

Art. 37. Tout fait ou toute tentative de fraude sera constaté et puni suivant les dispositions des lois en vigueur dans le pays où le délit aura eu lieu.

Digitized by Google

SECTION III. — *Eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.*

ART. 38. La navigation des eaux intermédiaires des Pays-Bas, entre l'Escaut occidental et le Rhin, sera, pour arriver de la Belgique au Rhin, et *vice versâ*, réciproquement libre; bien entendu que l'on se conformera aux règlements de police exigés pour le maintien de la sûreté générale et aux dispositions à arrêter par le règlement à intervenir.

ART. 39. Toutes les voies navigables communiquant de l'Escaut occidental au Rhin, y compris le Sloe, l'Escaut oriental et la Meuse, seront considérées comme eaux intermédiaires entre ces deux fleuves, et il sera ainsi loisible aux patrons ou conducteurs de navires de se servir de celles de ces voies navigables qui leur paraîtront les plus convenables.

ART. 40. Les navires employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin, appartenant aux sujets des hautes parties contractantes, ne seront point obligés de transborder ou de rompre charge en passant des eaux de l'Escaut dans celles du Rhin, et *vice versâ*, par le royaume des Pays-Bas.

ART. 41. Les navires belges, ainsi que leurs cargaisons, jouiront sur le Rhin néerlandais de tous les droits et avantages stipulés par la convention de Mayence, du 31 mars 1831, en faveur des sujets des États riverains du Rhin en général. Aussi longtemps que les susdits navires faisant la navigation précitée ou leurs cargaisons ne jouiront ni sur le Rhin et ses confluents régis par la dite convention, ni d'Anvers à Bath ou de Gand au Sas-de-Gand, d'avantages autres ou plus grands que ceux accordés aux navires néerlandais et à leurs cargaisons, les navires belges et leurs cargaisons ne payeront sur le Rhin néerlandais, depuis Gorcum ou Krimpen jusqu'à Lobith, tant à la remonte qu'à la descente, que les droits auxquels sont soumis les navires des Pays-Bas, et leurs cargaisons qui se rendent de ce royaume au Rhin, et *vice versâ*.

ART. 42. Toutes les marchandises qui seront transitées de la Belgique vers le Rhin, ou *vice versâ*, par les eaux indiquées à l'art. 39, payeront, en remplacement de tous droits de transit, de péages et autres de cette nature, un droit fixe comme suit : 13 et 1/4 cents, argent des Pays-Bas, en remonte de l'Escaut occidental au Rhin ; 9 cents, argent des Pays-Bas, à la descente du Rhin à l'Escaut occidental, par quintal de 50 kilogrammes. L'augmentation et la réduction de ce droit, stipulées dans les tarifs 1 et 2 de la liste A de la convention de Mayence, du 31 mars 1831, seront également appliquées à la navigation des eaux intermédiaires.

Le droit fixe sur le bois de charpente et de construction se payera au mètre cube des Pays-Bas, en suivant les proportions fixées par l'addition au tarif littera C, annexé à la dite convention de Mayence.

Il sera néanmoins facultatif aux intéressés d'opter en faveur du droit de transit ordinaire pour celles de ces marchandises pour lesquelles ce droit serait moins élevé que le droit fixe, sous condition d'en faire la déclaration au *premier* bureau, à l'entrée du territoire des Pays-Bas, et de remplir les formalités de douanes, conformément à la législation générale sur la matière.

Digitized by Google

Les navires exerçant la navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin y seront assujettis au payement des droits de pilotage, de balisage et fanaux, ainsi qu'aux droits spéciaux établis sur les canaux et jonctions artificielles dont ils feraient usage, sans que, toutefois, les bâtiments des Pays-Bas puissent être traités plus favorablement que ceux de la Belgique, et sans que les tarifs en vigueur au 19 avril 1839, sur ces eaux, puissent être augmentés.

Si, par suite de l'ouverture de voies nouvelles, soit artificielles, soit naturelles, il était nécessaire d'établir sur ces voies des droits de pilotage, balisage ou fanaux, ces nouveaux droits ne pourront être autres ni plus élevés que ceux compris aux tarifs précités.

Art. 43. Les marchandises venant de la Belgique ou du Rhin, par les eaux intermédiaires, seront admises dans les entrepôts de Dordrecht, Rotterdam et Amsterdam.

Celles de ces marchandises qui seraient ultérieurement déclarées à destination, soit du Rhin, soit de la Belgique, par les eaux intermédiaires, seront de même affranchies des droits ordinaires de transit, qui seront, dans ce cas, remplacés par le droit fixe déterminé à l'article précédent, et par ceux portés aux tarifs qui y sont mentionnés, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités de douane prescrites par la législation générale des Pays-Bas, comme garantie contre la fraude et par les règlements locaux de la police des ports.

Les marchandises entreposées, ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce entre la Belgique et le Rhin, ne payeront pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, et pour autant qu'il aura été fait usage de ces établissements, que les quotités indiquées comme *maximum* dans l'art. 69 de la convention de Mayence.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur des dits droits de quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les navires belges et leurs cargaisons, se rendant de la Belgique au Rhin, et *vice versâ*, et les navires des Pays-Bas et leurs cargaisons qui se rendent de ce royaume au Rhin, et *vice versâ*.

Art. 44. La perception des péages stipulés à l'art. 42, se fera :

a. Pour le transit direct d'Anvers au Rhin, en amont à Bath, en aval à Gorcum;

b. Idem, de Gand au Rhin, en amont au Sas-de-Gand, en aval à Gorcum;

c. En cas de transit par les entrepôts des Pays-Bas, au bureau du payement dans les dites places entrepositaires, au moment de la sortie de ces entrepôts.

Art. 45. Les navires employés à la navigation de la Belgique au Rhin, et *vice versâ*, pourront rompre charge dans les ports de Dordrecht, Rotterdam ou Amsterdam, y décharger les marchandises qui seront destinées soit pour les entrepôts, soit pour la consommation des Pays-Bas, ou bien y compléter leur cargaison, après avoir acquitté soit le droit ordinaire de transit, soit le droit fixe mentionné à l'article 42, conformément aux manifestes vérifiés, dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs et en se conformant, pour les marchandises destinées à être déchargées ou chargées dans les ports de mer susdits, aux disposi-

Digitized by Google

tions de la loi générale des Pays-Bas concernant les droits d'entrée, de sortie et de transit.

Art. 46. Dans le cas où les patrons ou conducteurs de navires feraient usage de la faculté qui leur est laissée par l'article précédent, de rompre charge soit partiellement, soit en totalité, les marchandises jouiront, tant pour la mise à quai, que pour le transbordement ou la mise en entrepôt, s'il y a lieu, de tous les avantages accordés ou qui pourraient être accordés à la navigation des Pays-Bas vers le Rhin, et *vice versâ*.

Art. 47. Si, par la suite, le droit fixe établi sur la navigation de la mer à Gorcum, et *vice versâ*, venait à être diminué, remboursé en tout ou en partie, ou entièrement aboli, celui sur la navigation de l'Escaut au Rhin, et *vice versâ*, serait également diminué de plein droit dans la même proportion ou entièrement aboli, de telle sorte que les conditions de navigation et de transit restent constamment, et sous tous les rapports, les mêmes pour le commerce des deux pays.

Art. 48. Les formalités à observer, par rapport aux douanes, pour le transit par les eaux intermédiaires sans chargement, ni déchargement, seront celles prescrites par l'art. 39 de la convention de Mayence, conformément à ce qui se pratique à l'égard de la navigation directe de la pleine mer à Gorcum, et *vice versâ*.

Ainsi, les patrons ou conducteurs d'embarcations munis de manifestes en bonne et due forme, et ayant rempli les autres conditions prescrites par le règlement sur la navigation du Rhin, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'État à percevoir ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par les règlements ou dans les cas prévus par l'art. 41 de la convention de Mayence.

Il n'y aura donc lieu à l'application des formalités des douanes suivant les lois générales des Pays-Bas que par rapport aux navires qui chargeront ou déchargeront, soit entièrement, soit partiellement, dans les ports de Dordrecht, Rotterdam ou Amsterdam, conformément aux art. 5 et 6 de la susdite convention.

Art. 49. L'exercice de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, conformément au règlement à intervenir, aura lieu aux conditions prescrites par la convention de Mayence pour l'exercice de la navigation du Rhin, et ce, tant sous le rapport du contrôle sur le péage, que sous celui concernant les obligations à remplir par les patrons ou conducteurs, quant à leurs personnes et leurs navires.

La fraude, en matière de droits de navigation, sera punie d'après les dispositions de la même convention, le tout pour autant que ces conditions et dispositions pourront s'appliquer aux dites eaux intermédiaires.

SECTION IV. — *Meuse.*

Art. 50. En conformité des dispositions de l'acte de Vienne, les péages sur la Meuse, depuis la frontière de France jusqu'à Gorcum, seront réglés suivant le décret du gouvernement français du 10 brumaire an XIV, sauf que le droit établi à raison de la largeur des bateaux, sera calculé suivant leur capacité sur le pied de quatre cinquièmes de centime, argent de

Digitized by Google

Belgique, par distance de 5 kilomètres et par tonneau d'un mètre cube.

Le mesurage par tonneau en sera fait d'après le règlement sur cette matière, du 20 octobre 1819, n° 1, actuellement en vigueur dans les deux pays.

Art. 51. Les bateaux à vide ne payeront que la moitié du droit.

Les bateaux à vapeur ne payeront également que la moitié du droit, et seulement pour les parties de la cale destinées à recevoir un chargement de marchandises.

Art. 52. Sont exempts de tous droits :

1° Les bateaux chargés d'approvisionnement pour les armées et effets militaires appartenant à l'un ou l'autre des deux gouvernements respectifs;

2° Les bateaux pêcheurs, ceux servant à traverser la Meuse d'une rive à l'autre, les batelets contenant les agrès des bateaux et ceux servant à transporter les chevaux de halage d'un bord à l'autre ;

3° Les bateaux chargés d'engrais, de grains en gerbes et de fourrages pour le compte des fermiers, dans l'étendue de leurs exploitations, et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide dans la même étendue.

Art. 53. Les bateaux qui, soit à la descente, soit à la remonte, auront choisi la voie du Waal entre Rossum et Gorcum, au lieu de suivre celle de la basse Meuse, ne seront néanmoins assujettis qu'aux péages à raison de la dernière voie.

Art. 54. Les bateaux naviguant sur la Meuse jouiront, tant pour la consommation que pour le transit, des entrepôts néerlandais admis pour la navigation rhénane par rapport aux marchandises expédiées de ou pour la Belgique, avec faculté d'opter entre le payement des droits fixés par le tarif des Pays-Bas et celui du droit mentionné à l'art. 4 de la convention de Mayence.

En retour, le gouvernement belge ouvrira l'entrepôt public de Liége aux marchandises appartenant à la navigation de la Meuse. Ces marchandises pourront y être déclarées tant en transit qu'en consommation, conformément aux lois et tarifs du pays; celles qui continueront le transit ne payeront d'autre droit (sauf ceux d'entrepôt, de quai, de grue et de balance et pour autant qu'il aura été fait usage des ces établissements) que celui mentionné à l'art. 50 ci-dessus.

Les navires passeront librement en se conformant aux lois du pays, avec leurs cargaisons, en transit direct des Pays-Bas en France, et *vice-versâ*, sans être obligés de rompre charge, et en ne payant d'autre droit que celui mentionné à l'art. 50 ci-dessus.

Il sera facultatif au commerce d'opter entre ce droit et celui de transit suivant le tarif belge.

Il y aura lieu à l'application des formalités de douanes, suivant les lois générales belges, pour les navires qui chargeront des marchandises ou en déchargeront, soit entièrement, soit partiellement dans le port de Liége.

Art. 55. Les règlements et les tarifs établis pour tout le parcours du canal de Zuid-Willemsvaart et la Dieze, considérée comme sa continuation jusque dans la basse Meuse à Crèvecœur, ne pourront être revisés que de commun accord entre les deux gouvernements. Néanmoins les droits sont, dès à présent, réduits d'un tiers dans la direction de Maes-

Digitized by Google

tricht à Bois-le-Duc, et de moitié dans la direction de Bois-le-Duc à Maestricht, sans qu'aucun autre droit ou péage puisse être établi.

En considération de ces réductions, toutes les exemptions accordées par suite de priviléges particuliers sont annulées, ainsi que ces priviléges eux-mêmes.

CHAPITRE III.

Finances.

ART. 56. La partie de l'encaisse du caissier général de l'État qui, au 1er octobre 1830, se trouvait dans les mains de ce caissier et chez ses agents dans les ci-devant provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, à l'exception des villes de Maestricht et de Luxembourg, demeure acquise au trésor belge.

Les pièces et documents propres à établir la situation du caissier général susdit, à l'époque précitée du 1er octobre 1830, seront immédiatement remis par le gouvernement néerlandais au gouvernement belge.

ART. 57. Les obligations dites *los-renten* que la Société Générale a déposées à Amsterdam pour sa participation à l'emprunt de trente millions à 3 p. c. autorisé par la loi du 27 mai 1830, et l'arrêté royal du 1er juin suivant, seront délivrées au gouvernement néerlandais, qui prélèvera sur ces *los-renten* une somme de un million huit cent trente mille florins des Pays-Bas pour être remise au gouvernement belge, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 ci-après.

Le dit gouvernement néerlandais s'engage à donner main-levée des saisies pratiquées à Amsterdam sur les valeurs appartenant à la Société Générale.

Le solde qui pourrait résulter de l'opération de la participation de la dite Société Générale à l'emprunt précité, sera remis au gouvernement belge, de même que les *los-renten* et le solde de compte numéraire provenant de souscriptions de particuliers au dit emprunt et dont la Société est demeurée comptable.

Décharge et renonciation à toute prétention et recours du chef de cette opération de la part de l'un ou de l'autre gouvernement envers la Société Générale, lui seront données contre remise, comme il vient d'être dit, des valeurs dues par elle.

Il demeure entendu que la Société Générale comptera au gouvernement belge, et en sera libérée par lui : 1° du solde de compte de la dite Société Générale avec le syndicat d'amortissement, arrêté au 1er octobre 1830; et 2° du solde de compte de la même Société avec le ministre des finances, comme président du syndicat.

ART. 58. Il sera tenu compte par le gouvernement néerlandais, à la Société Générale, de sa créance en capital et intérêts sur la colonie de Surinam, à charge, par le dit établissement, de restituer au gouvernement néerlandais les titres d'inscription de rente sur le grand-livre de cette colonie qui lui avaient été donnés en garantie de ses avances.

De son côté, la Société Générale tiendra compte au gouvernement des Pays-Bas, des cautionnements versés en numéraire par les agents de la dite Société dans les provinces septentrionales et à Maestricht et Luxembourg.

Digitized by Google

Elle donnera également main-levée des inscriptions hypothécaires sur les biens des dits agents dont les cautionnements n'ont pas été fournis en numéraire, ou sur les rentes immobilisées, à cet effet, au grand-livre des Pays-Bas.

La Société Générale fera connaître dans le mois de la reddition des comptes de ces agents, les motifs qui s'opposeraient à l'exécution du présent article, par suite de prétentions qu'elle aurait à faire valoir contre un ou plusieurs des dits agents, du chef d'opérations étrangères au service du caissier général,

Art. 59. Les *los-renten* reçues jusqu'au 31 décembre 1838, par le gouvernement belge, en payement du prix des domaines vendus par le syndicat d'amortissement et situés dans les provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, telles qu'elles ont été occupées par la Belgique jusqu'au moment de l'exécution du traité du 19 avril 1839, seront annulées et coupées par moitié, en présence de commissaires belges et néerlandais à ce délégués par leurs gouvernements respectifs.

Il sera dressé de cette opération, procès-verbal en double expédition, à chacune desquelles sera annexé la moitié des dites obligations.

Quant aux *los-renten* dénoncées ou non dénoncées, qui sont rentrées dans les caisses belges, depuis la dite époque du 31 décembre 1838, ou qui pourraient y rentrer encore, elles appartiendront à la Belgique avec tous les droits et actions attachés à ces obligations, pour en être payée par le gouvernement des Pays-Bas, de la même manière que tout porteur de semblables obligations avec les intérêts depuis le 1er janvier 1839.

Le gouvernement néerlandais s'engageant à remplacer par des *los-renten* dénoncées à Amsterdam, celles qui, au moment du versement, ont été revêtues de la formalité d'annulation prescrite par le cahier des charges, les *los-renten* dénoncées à Bruxelles, qui sont encore dans la circulation, demeurent à la charge du trésor néerlandais, sans que la prescription légale puisse être opposée au payement des intérêts échus.

Les valeurs fournies au syndicat d'amortissement, en cautionnement ou garantie du payement du prix des domaines situés en Belgique, vendus par cet établissement, seront remises au gouvernement belge avec les coupons d'intérêt et sans que la prescription légale puisse leur être opposée; le gouvernement belge donnera décharge au gouvernement néerlandais de cette remise.

Les hypothèques prises et inscrites pour les mêmes causes sur des biens situés dans le royaume actuel des Pays-Bas ou le grand-duché de Luxembourg, seront radiées à la demande du gouvernement belge.

Il demeure entendu que, sauf ce qui vient d'être stipulé au paragraphe premier du présent article, relativement aux *los-renten* reçues par le trésor belge, le gouvernement néerlandais ou grand-ducal ne pourra rien réclamer du chef des versements faits pendant l'occupation belge, en payement du prix des domaines situés dans le territoire du Limbourg et du Luxembourg, dont la remise aux Pays-Bas a eu lieu en exécution du traité de paix du 19 avril 1839.

Il n'y aura également lieu à réclamer des acquéreurs de biens aucun accroissement de charges ou d'intérêts, à raison des retards mis par eux à se libérer jusqu'au moment de l'exécution du dit traité.

Par suite des arrangements qui précèdent, toute prétention des Pays-

Digitized by Google

Bas à l'égard des domaines situés en Belgique et au prix de ceux vendus, recouvrés ou à recouvrer, par le gouvernement belge, se trouve éteinte et interdite.

ART. 60. Les dîmes et biens situés sur le territoire néerlandais, qui ont été cédés à la Société Générale de Bruxelles, par acte du 16 décembre 1822, et tels qu'ils existaient au 1er octobre 1830, sont rétrocédés, à partir du 1er janvier 1843, en toute propriété à S. M. le roi des Pays-Bas, avec renonciation à toute prétention aux revenus de ces dîmes et biens perçus depuis le 1er octobre 1830, ainsi qu'à ceux à percevoir.

En retour, sa dite Majesté et le gouvernement néerlandais renoncent, en faveur de l'État belge, à tous droits et prétentions aux redevances et au prix de vente des dîmes et biens ci-dessus mentionnés, dûs par la Société Générale de Bruxelles, en vertu de l'art. 12 de ses statuts.

De plus, S. M. le roi des Pays-Bas cède à l'État belge en toute propriété : 1° le palais situé à Bruxelles, boulevard du Régent; 2° le palais et le domaine de Tervueren; 3° un hôtel situé à Bruxelles, place Royale; 4° le château et la ferme de Ravenstein, ainsi que le moulin, les terres et prés et autres biens situés à Tervueren, et en général et sans exception aucune, tous les biens immeubles que sa dite Majesté possède en Belgique, à quelque titre que ce soit.

Cette cession comprend indistinctement tous les terrains, bâtiments et dépendances annexés aux dites propriétés, ainsi que les agencements, décors, meubles et objets quelconques qui s'y trouvent encore.

Pour parfaire la valeur de ces transmissions, il sera remis au gouvernement belge une somme de un million huit cent trente mille florins en *los-renten*, laquelle servira aux fins ci-dessous indiquées.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire passer, dans le plus bref délai, les actes nécessaires pour constater la transmission réciproque des biens et les renonciations convenues.

ART. 61. Moyennant une somme de quatre millions trois cent trente mille florins, le gouvernement néerlandais renonce, au nom de S. M. le roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau, et se portant fort pour sa dite Majesté, à toutes prétentions et à tout recours à raison de créances et d'avances faites, tant par elle-même que pour son compte, pour la canalisation de la Sambre, la construction ou la rétrocession des canaux de Pommerœil à Antoing, de Charleroy à Bruxelles, et de la partie de celui de Gand à Terneuzen située sur le territoire belge, ainsi que pour tous autres canaux et travaux publics quelconques exécutés en Belgique.

Cette somme sera acquittée :

1° Par les dix-huit cent trente mille florins *los-renten* dont il est parlé à l'article précédent qui seront prélevés, ainsi qu'il est dit à l'art. 57 du présent traité;

2° Par une obligation de deux millions cinq cent mille florins de la Société Générale de Bruxelles à deux ans de date et portant intérêt annuel de 4 p. c.

ART. 62. Moyennant une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille florins à payer au trésor néerlandais par le gouvernement belge, et sauf le recours de ce gouvernement sur les provinces de Liége et du Limbourg belge, le gouvernement néerlandais conserve à sa charge les remboursements d'actions et les payements des intérêts et primes opérés depuis le

Digitized by Google

19 avril 1839, ainsi que les remboursements et payements de même nature encore à faire, jusqu'à l'extinction entière de l'emprunt levé en vertu de la loi du 5 janvier 1824, pour la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, dit le *Zuid-Willems-vaart*.

ART. 63. Afin de régler de commun accord l'exécution de ce qui est prescrit par l'art. 13 du traité du 19 avril 1839 relativement au partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, il a été convenu :

Les capitaux à transférer et les rentes à inscrire à charge de la Belgique, en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839, se composeront comme suit :

1° D'une rente globale et inaliénable de quatre cent mille florins des Pays-Bas à inscrire au profit du gouvernement néerlandais avec jouissance du 1er janvier 1843, la dite rente représentant le prix des avantages, de navigation et de commerce assurés à la Belgique par le traité du 19 avril 1839;

	Capitaux. — *Rentes.*	
	» fl.	400,000

2° Des capitaux à 2 1/2 p. c. déjà inscrits au livre auxiliaire du grand-livre de la dette néerlandaise, établi à Bruxelles en exécution de l'art. 38 de la loi du 27 décembre 1822, ensemble onze millions cinq cent soixante-quatre mille huit cents florins de capital, donnant deux cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt florins de rente;

fl.	11,564,800 fl.	289,120

3° Des capitaux inscrits au grand-livre de la dette néerlandaise à Amsterdam à 2 1/2 p. c.;

A. Au profit de corporations belges, telles que hospices, bureaux de bienfaisance, villes et communes, fabriques d'églises et tous autres établissements publics et particuliers belges;

B. Pour cautionnements fournis par des comptables belges;

C. Pour capitaux provenant de fonds particuliers, dont il est fait mention à l'art. 22 du traité du 19 avril 1839;

Les uns et les autres à désigner par le gouvernement belge jusqu'à concurrence de quatre millions quatre cent trente-cinq mille deux cents florins de capital, donnant cent dix mille huit cent quatre-vingts florins de rente. Ces capitaux seront transférés libres de tous arrérages, jusques et y compris le 31 décembre 1842, époque à partir de laquelle les rentes seront à la charge de la Belgique, ci;

fl.	4,435,200 fl.	110,880

4° D'un capital de sept millions de florins à 2 1/2 p. c. à inscrire au profit du gouvernement belge avec jouissance du 1er janvier 1843,

A reporter. . .	16,000,000 fl.	800,000

Digitized by Google

Report. . .		16,000,000 fl.	800,000
pour, au moyen de cette inscription, achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 ci-après, soit sept millions de capital, donnant cent soixante-quinze mille florins de rente;	fl.	7,000,000 fl.	175,000
5° D'un capital de un million de florins à 2 1/2 p. c., à transcrire au profit du gouvernement belge avec jouissance du 1er janvier 1843, pour, au moyen de cette inscription, satisfaire aux réclamations concernant le fonds d'agriculture, mentionnées à l'art. 66 ci-après; soit un million de capital donnant vingt-cinq mille florins de rente;	fl.	1,000,000 fl.	25,000
6° D'un capital de quatre-vingt millions de florins à 2 1/2 p. c., à inscrire au profit du gouvernement néerlandais, avec jouissance du 1er janvier 1843; l'inscription de ce capital à mettre à la libre disposition de ce gouvernement un mois après les ratifications du présent traité, soit quatre-vingt millions de florins de capital, donnant deux millions de florins de rente;	fl.	80,000,000 fl.	2,000,000
7° D'un capital de quatre-vingt millions de florins à 2 1/2 p. c., à inscrire au profit du gouvernement néerlandais, avec jouissance du 1er janvier 1843; l'inscription de ce capital à mettre à la libre disposition de ce gouvernement au 1er juillet 1844, ou à racheter en vertu des dispositions du paragraphe suivant. Néanmoins, si au 1er janvier 1844, la justification de l'amortissement dont il est parlé ci-après n'était pas faite, la présente inscription ne serait mise à la libre disposition du gouvernement des Pays-Bas que six mois après la production des rentes néerlandaises annulées, sans préjudice au droit du gouvernement belge, de déclarer son option de rachat ainsi qu'il va être dit; soit quatre-vingt millions de florins de capital donnant deux millions de florins de rente.	fl.	80,000,000 fl.	2,000,000
	fl.	184,000,000 fl.	5,000,000

Il sera facultatif au gouvernement belge de se libérer en numéraire de cette dernière inscription, en en faisant la déclaration au gouvernement des Pays-Bas un mois avant l'époque à laquelle, d'après ce qui précède, la dite inscription devra être mise à la libre disposition de ce gouvernement. Dans ce cas, le remboursement s'en fera à Bruxelles ou à Anvers, à raison de cinquante florins des Pays-Bas pour deux florins et demi de rente, au cours légal de deux francs onze centimes soixante-quatre centièmes, argent de Belgique, par florin, et en quatre payements égaux de trois mois, en trois mois, après l'époque mentionnée ci-dessus.

Digitized by Google

La rente continuera à être payée à due concurrence jusqu'au moment de chaque remboursement trimestriel.

Les rentes et capitaux mis à la disposition du gouvernement néerlandais, conformément à ce qui précède, seront employés par lui à la conversion ou au rachat et amortissement de dettes néerlandaises qui seront immédiatement annulées, le dit gouvernement s'engageant à représenter au gouvernement belge ou à son ministre à La Haye, dans les six mois qui suivront cette annulation, les titres des capitaux amortis.

Il demeure entendu que les dettes pour lesquelles le capital compris au paragraphe 4 ci-dessus a été accordé, sont considérées, par rapport à l'obligation qui précède, comme titres de la dette néerlandaise amortie.

Il en sera de même des cautionnements des comptables belges remboursés par le trésor néerlandais.

Le transfert de la dette voulu par l'art. 13 du traité précité consistant, d'après ce qui précède, dans l'inscription au grand-livre de la Belgique des capitaux et rentes énoncés aux paragraphes 1 à 7, et leur radiation du grand-livre d'Amsterdam, en ce qui concerne ceux désignés aux paragraphes 2 et 3, sera fait sous la surveillance et direction des membres de la commission mixte d'Utrecht à ce délégués par leurs gouvernements respectifs.

Les deux hautes parties contractantes considèrent comme applicable aux dispositions qui précèdent la garantie des cinq cours mentionnée dans deux traités conclus le 19 avril 1839, par S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, respectivement avec S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Art. 64. Moyennant l'inscription au profit de la Belgique du capital de sept millions de florins des Pays-Bas à deux et demi pour cent, dont il est fait mention au paragraphe 4° de l'article précédent, augmenté des intérêts de ce capital du 1er janvier 1839 au 31 décembre 1842 le gouvernement belge se charge d'achever à son compte la liquidation de toutes les réclamations résultant des créances antérieures à l'époque où les pays composant la Belgique actuelle ont cessé de faire partie de l'Empire français et se rapportant à ces mêmes pays, pour autant que ces réclamations seraient encore admissibles, en y comprenant :

1° La liquidation,

A. Des créances provenant de la dette dite austro-belge dont la conversion en dette nationale a été stipulée par la convention conclue entre les Pays-Bas et l'Autriche, le 9 octobre 1815;

B. Des créances provenant de l'ancienne dette constituée dans les ci-devant provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, en exécution de la loi du 9 février 1818, y compris celles provenant de la catégorie d'engagères dont la convention conclue, le 6 mars 1828, entre les gouvernements des Pays-Bas et de l'Autriche, a stipulé la liquidation;

C. Des créances provenant de l'arriéré des Pays-Bas, conformément à la dite loi du 9 février 1818;

Le tout pour autant que ces créances n'étaient ni liquidées, ni rejetées, ni frappées de déchéance, ni prescrites à la date du 1er octobre 1830;

Il est entendu que cette liquidation comporte, en conformité de l'ar-

Digitized by Google

rêté royal du 22 février 1816 et de la loi du 9 février 1818, l'apurement des rentes et l'inscription au grand-livre de la Belgique des créances ainsi liquidées;

2° L'apurement des rentes et l'inscription au dit grand-livre de la Belgique des créances, conformément aux mêmes arrêté et loi, dont les certificats de liquidation délivrés ou non délivrés avant le 1er octobre 1830 n'étaient encore inscrits, ni frappés de déchéance, ni prescrits à cette époque :

3° La liquidation et l'acquittement des créances dont s'occupe le § 3 de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, qui, à l'époque du 1er octobre 1830, n'étaient ni liquidées, ni payées, ni rejetées, ni frappées de déchéance, ni prescrites.

Cette liquidation et le payement des sommes liquidées se feront d'après les règles qui résultent de la combinaison des dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, de la convention annexée au traité du 20 novembre 1815, de la convention du 25 avril 1818 et de l'arrêté royal du 26 juin suivant.

Le royaume de Belgique est, pour ce qui concerne les créances dites françaises appartenant à des Belges, subrogé aux droits de l'ancien royaume des Pays-Bas, en ce qui touche les obligations que la France a contractées envers ce dernier État.

Toutes les liquidations ci-dessus seront opérées conformément aux règles établies par le gouvernement de l'ancien royaume des Pays-Bas avant le 1er octobre 1830.

Les délégués du gouvernement belge, nommés à l'effet d'opérer ces liquidations, seront considérés comme succédant aux pouvoirs et aux attributions des ci-devant commissions néerlandaises de conversion et de liquidation, en ce qui concerne les créances mentionnées aux paragraphes 1er et 2e, et de la commission mixte d'Utrecht, en ce qui touche les créances mentionnées au § 3 ci-dessus.

Pour l'exécution de ce qui précède, le gouvernement néerlandais remettra au gouvernement belge, tant en vertu de la présente disposition que du § 5 de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839, tous les titres, registres et extraits de registres, états, dossiers, décisions et documents quelconques concernant les liquidations mentionnées ci-dessus, et notamment les archives, protocoles et pièces diplomatiques qui ont amené les conventions des 9 octobre 1815 et 5 mars 1828, entre les Pays-Bas et l'Autriche. Les bordereaux et certificats de liquidations terminées, non encore délivrés aux ayant-droits, seront également remis au gouvernement belge.

Le gouvernement néerlandais s'engage à prêter ses bons offices pour aider, autant que possible, à constater l'authenticité des pièces émanées de son administration.

Art. 65. Les obligations réciproques des deux gouvernements concernant le partage de la dette publique de l'ancien royaume des Pays-Bas et la liquidation des créances et réclamations mentionnées ci-dessus, se trouvant réglées par les dispositions des deux articles qui précèdent, toute réclamation et prétention de ce chef se trouvera éteinte et interdite de part et d'autre, moyennant l'exécution de ces dispositions.

Il demeure entendu que la rente inscrite au grand-livre d'Amsterdam,

Digitized by Google

comme indemnité mentionnée à l'art. 69 de l'acte de Vienne, pour la perte des revenus provenant des droits de souveraineté du duché de Bouillon, n'est pas comprise dans les dites dispositions, et que cette rente demeure à la charge du trésor néerlandais.

Art. 66. Moyennant le capital de un million de florins à 2 1/2 p. c., à prendre sur le fonds d'agriculture établi par la loi du 6 janvier 1816, et qui, d'après le § 5° de l'art. 63 ci-dessus, sera transcrit du grand-livre d'Amsterdam au profit du gouvernement belge, le dit gouvernement se charge de faire droit à toutes les réclamations que des sujets belges auraient à faire valoir sur le dit fonds.

Art. 67. Les recouvrements opérés sur les avances faites par le trésor, par le fonds de l'industrie ou par le syndicat d'amortissement à des communes, à des corporations, à des établissements publics ou privés et à des particuliers, resteront acquis au gouvernement qui a effectué ces recouvrements.

Les créances encore exigibles au 19 avril 1839 provenant d'avances de même nature, appartiendront au gouvernement possesseur actuel du territoire sur lequel le débiteur avait son siége ou son domicile au 30 septembre 1830, pour autant que depuis cette époque et avant le 19 avril 1839 il ne l'ait pas fixé sur l'autre territoire.

Art. 68. Les pensions accordées avant le 1er septembre 1830 à des Néerlandais ou à des Luxembourgeois qui, domiciliés dans les provinces méridionales à cette époque, ont continué à demeurer en Belgique, seront à la charge du trésor néerlandais ou grand-ducal.

Les pensions accordées avant le 1er novembre 1830, à des Belges qui, domiciliés dans les provinces septentrionales à cette époque, ont continué à demeurer dans les Pays-Bas ou le grand-duché de Luxembourg, seront à la charge du trésor belge.

Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve d'accorder des facilités et des dispenses à ceux de ses sujets titulaires des pensions ci-dessus désignées, qui feraient valoir des motifs pour conserver leur résidence actuelle.

Les pensions accordées par le gouvernement belge depuis le 1er novembre 1830, jusqu'à l'époque de la remise aux Pays-Bas du duché du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, à des personnes nées sur ces territoires et qui n'auront pas déclaré vouloir rester Belges, en conformité des lois belges sur la matière, seront à la charge du trésor néerlandais.

Les pensions accordées par le gouvernement belge depuis le 1er novembre 1830, à des personnes nées sur les territoires dont il est question dans le paragraphe précédent et qui auront déclaré vouloir rester Belges, en conformité des lois précitées, seront à la charge du trésor belge.

Chacun des deux pays conserve à la charge de son trésor les pensions allouées, avant le 1er novembre 1830, à des étrangers domiciliés sur son territoire au 19 avril 1839.

Les pensions accordées, du 25 août 1815 au 1er novembre 1830, à des étrangers domiciliés hors des deux pays, seront à la charge des deux trésors. Elles continueront à être payées par le trésor néerlandais. Examen fait du montant de ces dernières pensions, il a été convenu que la Belgique rembourserait, de ce chef, au dit trésor une somme de 40,000

Digitized by Google

florins, décroissant chaque année d'un dixième, ou 4,000 florins jusqu'à extinction.

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux payements faits depuis le 19 avril 1839.

Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme autres que les pensions dont il vient d'être question, restent à la charge du pays qui les soldait au 19 avril 1839, et demeurent toutefois assujettis aux lois et règles de ce pays.

Art. 69. Les cautionnements fournis en numéraire, ainsi que les versements faits par des sujets belges, et dont il est question au § 2 de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, seront restitués directement, au gouvernement belge par le trésor néerlandais, avec les intérêts à partir du 1er juillet 1830 jusqu'au 31 décembre 1842.

Seront également remis directement au trésor belge par le trésor néerlandais les consignations et les dépôts judiciaires, appartenant à des sujets belges et versés comme tels avant le 1er octobre 1830, dans les caisses des consignations du royaume des Pays-Bas avec les intérêts fixés par la loi du 28 nivôse an XIII.

Par contre, le gouvernement belge bonifiera au trésor néerlandais un intérêt de 4 p. c. sur les sommes qu'il a retenues à l'échéance des semestres de la rente de fl. 5,000,000, depuis l'époque des dites retenues jusqu'au 31 décembre 1842, après déduction faite à chaque semestre du montant des intérêts mentionnés à l'art. 64 ci-dessus, pour liquidation d'anciennes créances.

Les revenus des biens saisis réellement et les consignations concernant les sujets belges, restitués par la France, et qui restent encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais, seront également remis au gouvernement belge.

La somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des dépositaireries de Malines et du Hainaut, sera restituée par le trésor néerlandais au trésor belge.

Art. 70. Les commissions mixtes instituées par le traité du 19 avril 1839, se réuniront dans les quinze jours qui suivront les ratifications du présent traité, à l'effet de rédiger les conventions et règlements qui les concernent, d'après les dispositions qui précèdent et les bases qui ont déjà été arrêtées de part et d'autre. Elles devront avoir terminé leurs travaux dans le délai de trois mois après leur réunion.

Art. 71. Les dispositions du présent traité forment un ensemble et n'admettent pas de séparation.

Art. 72. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le cinquième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-deux.

(L.S.) Prisse.
(L.S.) Dujardin.
(L.S.) Huyssen van Kattendyke.
(L.S.) Rochussen.
(L.S.) F.-A. van Hall.

Digitized by Google

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 4 février 1843, et par S. M. le roi des Pays-Bas, en sa double qualité de roi des Pays-Bas et de grand-duc de Luxembourg, le 5 du même mois.

Les ratifications ont été échangées, à La Haye, le 5 février 1843.

Ce traité a été inséré au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 24.

Convention conclue avec la Société Générale, pour favoriser l'industrie nationale, le 4 novembre.

Entre Messieurs le comte C. de Briey, ministre des affaires étrangères, et J.-B. Smits, ministre des finances, agissant au nom du gouvernement belge;

Et Monsieur le comte F. de Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, assisté de Monsieur J. Greban, secrétaire de la même société, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale cède au gouvernement belge, pour être rétrocédés à S. M. le roi des Pays-Bas, tous les biens et dimes, tels qu'ils existaient au 1er octobre 1830, qu'elle possede sur le territoire néerlandais et qui lui ont été cédés par acte du 16 décembre 1822. Elle fait, en outre, abandon en faveur du dit gouvernement belge de tous les droits et prétentions qu'elle a aux revenus, non perçus par elle, des dits biens et dimes jusques et y compris le 31 décembre 1842.

Cette cession et cet abandon sont faits à la condition suivante :

En déduction de la somme de 32,000.000 de florins des Pays-Bas due par la Société Générale, en vertu de l'art. 12 de ses statuts, tant pour redevances échues jusqu'à ce jour et à échoir fin 1842, que pour prix de tous les biens et dimes qui lui ont été cédés par l'acte précité, il sera tenu compte par le gouvernement belge à la dite société d'une somme de 16,500,000 florins.

ART. 2. La somme de 15,500,000 florins dont la Société Générale demeurera débitrice après la déduction des 16.500.000 florins mentionnés en l'article précédent, sera soldée par la Société Générale au gouvernement belge de la manière suivante :

1° Par la cession de la forêt de Soignes (y compris toutes les routes et chemins qui la traversent et notamment la route de Mont-Saint-Jean à Tervueren) contenant dans ses limites actuelles au-delà de 4.500 hectares, pour une somme de. . . . . fl. 8,100.000

2° Par un versement en numéraire, au 1er janvier 1845, de. 2,500.000

3° Par sa promesse à un an de date, à l'intérêt annuel de 3 1/2 p. c., de. . . 2,400.000

4° Par sa promesse à 2 ans de date à l'intérêt annuel de 4 p. c., de 2,500,000

Ensemble. . . . fl. 15,500.000

La susdite cession est faite avec garantie contre tout trouble et éviction et la forêt livrée exempte de toute hypothèque et tous priviléges, à l'exception, toutefois, des servitudes et droits d'usage dont elle est grevée en ce moment et qui consistent notamment, dans le droit qu'a la maison d'Aremberg à la délivrance annuelle de 191 1/2 mesures de bois de chauffage, dans un libre passage, en faveur de MM. le comte Meeus, le comte de Béthune, Baesen et Mme Neef.

ART. 3. Toutes les dispositions qui précèdent seront nulles et de nul effet si le traité général intervenu entre le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais n'obtient pas l'assentiment des chambres.

Si les chambres belges ne donnaient leur assentiment qu'aux clauses de l'art. 1, l'art. 2 de la présente convention serait nul et de nul effet, et la Société Générale se trouverait replacée, quant à la somme de 15.500,000 florins dont cette société demeurerait débitrice envers le gouvernement belge, dans les termes et conditions des statuts déjà cités.

Selon les cas prévus, tout ou partie de la présente convention ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des chambres législatives.

Fait en double, à Bruxelles, le 4 novembre 1842.

Comte DE BRIEY. — Comte F. MEEUS.

SMITS. — GREBAN.

Digitized by Google

Convention de commerce et de navigation intérieure conclue entre S. M. le roi des Belges, et S. M. le roi des Pays-Bas [1].

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant faciliter et étendre les relations commerciales qui existent entre la Belgique et les Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaire, à l'effet d'arrêter une convention dans ce but, savoir :

S. M. le roi des Belges, les sieurs Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major, son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas, et Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, chevalier de l'ordre Léopold, décoré de la Croix de fer, son chargé d'affaires près de la cour royale de Hanovre et les villes libres et anséatiques, en mission extraordinaire près la cour des Pays-Bas;

S. M. le roi des Pays-Bas, les sieurs Jean-Guillaume baron Huyssen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne et du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des affaires étrangères; Jean-Jacques Rochussen, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, et grand-officier de la Légion d'honneur, son ministre des finances, et Florent-Adrien van Hall, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre de la justice.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Les navires et leurs cargaisons venant directement par les rivières et canaux, soit de la Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge, soit des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais, jouiront réciproquement tant à l'entrée qu'à la sortie ou à leur passage, sans préjudice des stipulations de l'article 41 du traité signé ce jour à La Haye, de toutes les exemptions ou autres faveurs en matière de droits ou charges quelconques de douane, de patente ou de navigation, qui sont ou seront accordées aux navires nationaux et à leurs cargaisons, de telle sorte que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les dits navires et leurs cargaisons ne pourront, de part et d'autre, être imposés à des droits ou péages autres ou plus élevés, que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est néanmoins entendu que les dispositions qui précèdent ne s'ap-

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi approuvant la convention, le 23 novembre 1842. (*Moniteur* du 24).

Chambre des Représentants. Rapport, par M. Cogels, le 25 janvier 1843. (*Moniteur* des 26 janvier et 1 février).

Discussion, en comité secret, le 2 février. — Adoption, le même jour, à l'unanimité des 71 membres présents. (*Moniteur* du 3).

Sénat. Rapport et discussion en comité secret, le 3 février. — Adoption, le même jour, par 40 voix contre 2. (*Moniteur* du 4).

La loi qui approuve le traité est du 3 février 1843. (*Bull. offic.*, n. VI).

Digitized by Google

pliquent pas à l'importation des produits de la pêche nationale, celle-ci étant, dans les deux États, l'objet de faveurs et priviléges spéciaux.

La présente convention sera obligatoire pendant cinq années à dater du jour de sa ratification; si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncée six mois avant l'échéance de ce terme, elle sera continuée pendant cinq autres années.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le cinquième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-deux.

(L.S.) Prisse.
(L.S.) Dujardin.
(L.S.) Huyssen van Kattendyke.
(L.S.) Rochussen.
(L.S.) F.-A. van Hall.

La convention qui précède, a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 4 février 1843, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 5 du même mois.

Les ratifications ont été échangée, le 5 février 1843.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 25.

Convention postale entre la Belgique et l'Espagne.

S. M. Léopold Ier, roi des Belges, d'une part, et de l'autre, Sa Majesté catholique dona Isabelle II, par la grâce de Dieu, et par la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et en son nom royal et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume, voulant régler l'échange des correspondances entre la Belgique et l'Espagne, d'une manière conforme aux intérêts des deux pays, et assurer au moyen d'une convention ce résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le comte Charles de Marnix, commandeur de l'ordre de Danebrog, son chargé d'affaires près S. M. catholique.

Et S. M. la reine d'Espagne, et en son nom royal, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume pendant sa minorité, don Hipolito de Hoyos, sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, sous-secrétaire de la première secrétairerie d'État, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura un échange régulier de correspondance entre la Belgique et l'Espagne, tant pour les lettres et échantillons de marchandises, que pour les journaux et feuilles imprimées.

Art. 2. Les personnes qui voudront adresser des lettres soit de la Belgique pour l'Espagne, soit de l'Espagne pour la Belgique, auront le

Digitized by Google

choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Le port des lettres de Belgique pour l'Espagne, et réciproquement, est fixé à deux francs cinquante centimes par lettre simple.

Les deux offices se tiendront mutuellement compte de la taxe perçue à leur profit de la manière suivante :

L'office des postes d'Espagne bonifiera à l'office des postes de Belgique, pour les lettres non-affranchies envoyées de Belgique en Espagne, ainsi que pour celles envoyées de ce dernier pays affranchies jusqu'à destination en Belgique, un franc vingt-cinq centimes par lettre simple.

De son côté, l'office des postes de Belgique bonifiera à l'office des postes d'Espagne, pour les lettres originaires d'Espagne envoyées non-affranchies en Belgique, ainsi que pour les lettres de ce dernier pays affranchies jusqu'à destination en Espagne, un port d'un franc vingt cinq centimes par lettre simple.

Les taxes qui en vertu du présent article doivent être perçues du public, et bonifiées aux offices belge et espagnol, augmenteront en raison du poids des lettres, d'après l'échelle de progression suivante :

Seront considérées comme lettres simples, celles au-dessous de dix grammes.

Les lettres pesant plus de dix grammes, payeront un demi port en sus pour chaque poids de cinq grammes excédant.

Les deux offices détermineront, de commun accord, le poids espagnol correspondant à celui fixé ci-dessus en grammes.

Art. 3. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera également applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Les échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre affranchis ou non-affranchis ne devront payer que le tiers du port des lettres, lorsqu'ils seront présentés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne contiendront d'autre écriture que des numéros d'ordre.

Art. 4. On pourra envoyer réciproquement des deux pays des lettres chargées.

Le port en sera double de celui des lettres ordinaires, et il devra toujours être acquitté d'avance.

Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Art. 5. Les journaux et imprimés, de toute nature, qui seront envoyés sous bandes, de Belgique en Espagne et d'Espagne en Belgique, devront être affranchis de part et d'autre.

Le port des journaux et imprimés est fixé à un décime par feuille, et sera partagé, par moitié, entre les deux offices.

Art. 6. Les deux offices belge et espagnol n'admettront à destination de l'un des deux pays aucune lettre même chargée qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane ou de garantie.

Digitized by Google

Art. 7. Les lettres mal dirigées ainsi que celles adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront sans aucun délai renvoyées à l'office expéditeur pour le prix auquel cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront envoyées de part et d'autre, à la fin de chaque trimestre.

Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte, seront également remises pour le prix auquel elles auront originairement été livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

Art. 8. Les offices des postes de Belgique et d'Espagne, dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés endéans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 9. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de la dite convention.

Art. 10. Il est convenu que l'exécution des stipulations de la présente convention qui sont relatives aux bonifications à faire de part et d'autre, et à l'établissement d'un décompte restera suspendue pendant la première année qui suivra la mise en vigueur de la convention, et les dites stipulations seront considérées pendant la durée de cette première année, comme si elle n'avaient pas été insérées dans la présente convention.

Art. 11. La présente convention est conclue pour un terme indéterminé; si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les hautes parties contractantes se concerteront à cet égard, mais il est entendu, qu'à moins d'un commun accord, ni la convention, ni aucune de ses stipulations, ne pourront être infirmées, ni annulées sans une notification faite trois mois d'avance.

Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, entre les deux offices, après l'expiration du dit terme.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Madrid, le vingt-sept décembre mil huit cent quarante deux.

(L.S.) Charles de Marnix. (L.S.) Hipol. de Hoyos.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 23 février 1843, et par S. M. la reine d'Espagne, et en son nom royal et pendant sa minorité, par le sérénissime seigneur duc de la Victoire, le 14 février.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 26 du même mois.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, n° 331.

Digitized by Google

Règlements arrêtés entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'exécution des dispositions des art. 9 et 10 du traité du 19 avril 1839, et du chapitre II, sections I, II, III et IV du traité du 5 novembre 1842.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, d'autre part, voulant pourvoir à l'exécution des dispositions des art. 9 et 10 du traité du 19 avril 1839, et du chapitre II, sections I, II, III et IV du traité du 5 novembre 1842;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, les sieurs Henri de Brouckere, gouverneur de la province d'Anvers, membre de la chambre des représentants, chevalier de l'ordre Léopold;

Pierre-Olivier-Joseph Lespirt, inspecteur d'arrondissement des contributions directes, cadastre, douanes et accises;

Jean-François-Joseph Catteaux-Wattel, membre de la chambre de commerce et du conseil communal d'Anvers, chevalier de l'ordre Léopold;

Louis Jacobs, ancien membre du congrès national, bâtonnier de l'ordre des avocats et membre du conseil communal d'Anvers;

Laurent Veydt, membre de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, chevalier de l'ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre impérial du Sultan en brillants;

Henri-Joseph Orban, président de la chambre de commerce et du tribunal de commerce de Liége, chevalier de l'ordre Léopold et de l'ordre du Lion néerlandais;

Dieudonné-Servais Joiris, membre de la chambre de commerce et du conseil communal de Liége;

Auxquels a été adjoint, comme secrétaire, le sieur Charles-Joseph Édouard de Cuyper, greffier de la province d'Anvers.

Et S. M. le roi des Pays-Bas, les sieurs Conrad-Jacques Gerbrand Copes Van Hasselt, membre du conseil d'État, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais;

Iman Boeye, conseiller d'État en service extraordinaire, chargé de la direction des divisions de droits d'entrée et de sortie, accises, navigation, etc., au département des finances, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais.

Henri Van de Velde, référendaire au département de la marine, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais;

Herman-Adrien Van Karnebeek, capitaine de frégate, aide-de-camp du roi, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, de l'ordre du Lion néerlandais et de l'ordre de la Légion-d'honneur;

Et Kryn Wagtho, membre des États provinciaux de la Zélande et bourgmestre de la ville de Tholen;

Auxquels a été adjoint, comme secrétaire, le sieur Corneille Le Clercq, référendaire au département des affaires étrangères;

Et les dits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des règlements suivants, qu'ils ont signés en double original, conjointement avec les secrétaires :

Digitized by Google

Règlement pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, section Ire, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

ART. 1er. Le payement du droit unique sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, fixé par l'art. 9, § 3, du traité du 19 avril 1839, savoir : de 1 fl. 12 c. par tonneau, pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, et de 38 c. par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer, se fera à Anvers et à Terneuzen, aux bureaux de l'agent néerlandais, contre quittance conforme au modèle lettre A, annexé au présent règlement.

ART. 2. Ces bureaux, qui seront, autant que possible, situés à proximité des bassins, seront ouverts aux mêmes jours et heures que ceux fixés par l'art. 316 de la loi générale, du 26 août 1822 (*Journal officiel des Pays-Bas* n° 38).

Dans les cas extraordinaires ou d'urgence, l'agent ne se refusera pas, hors des jours et heures fixés pour l'ouverture de ses bureaux, à contribuer, en ce qui le regarde, à la prompte expédition des navires.

ART. 3. Le payement se fera en monnaie ayant cours légal dans le pays où il devra avoir lieu, le franc calculé à 47 cents 1/4 des Pays-Bas. Les monnaies inférieures à 50 centimes de Belgique, ou à 25 cents des Pays-Bas, ne seront toutefois admises que pour solde des fractions au-dessous de cette somme.

ART. 4. Le tonnage des navires sera calculé à raison de un mètre cube et demi, ou une aune cube et demie, mesure des Pays-Bas, conformément au § 2 de l'art. 292 de la loi générale du 26 août 1822, et d'après les instructions du 20 octobre 1819, n° 1, modifiées par celles du 20 février 1823, n° 173, et du 12 avril 1825, n° 40.

Quant au tonnage des bateaux à vapeur, il ne sera calculé que relativement à la partie de leur capacité destinée aux marchandises.

Pour établir cette capacité, on mesurera les parties de la cale destinées au chargement des marchandises, et l'on suivra dans ce mesurage le mode prescrit par les instructions précitées, sauf qu'au lieu du tiers stipulé dans l'instruction du 21 février 1823, il ne sera déduit qu'un sixième.

ART. 5. Tous certificats de jaugeage, exprimant le tonnage des navires d'après les principes établis à l'article précédent, et délivrés par l'autorité compétente, en quelque pays que ce soit, seront exhibés aux agents néerlandais à Anvers ou à Terneuzen, et seront par eux admis pour servir de base à la perception du droit de navigation. Ces certificats ne seront valables que pendant le terme de deux ans, depuis la date de leur délivrance.

ART. 6. Il pourra néanmoins être procédé, contradictoirement avec la partie intéressée, à la vérification du jaugeage du navire aux frais des dits agents, chaque fois que ceux-ci auront des motifs spéciaux et plausibles pour la requérir dans l'intérêt du trésor néerlandais.

Dans ces cas, la demande et l'opération seront faites en temps utile et de manière qu'il n'en résulte aucune entrave ni aucun retard autres que ceux inséparables de l'opération.

Digitized by Google

Ces vérifications pourront réciproquement, et pour les mêmes motifs, être demandées par les parties payantes. Elles auront lieu alors aux frais de ces dernières et contradictoirement avec les agents néerlandais.

Dans tous les cas de désaccord entre les deux experts vérificateurs, il leur sera adjoint, pour les départager, un tiers expert, à désigner par le sort entre deux personnes présentées à cet effet de part et d'autre.

Les frais résultant de cette contre-expertise seront à la charge de la partie succombante.

Art. 7. La vérification dont il s'agit ne devant occasionner ni entraves ni retards, autres que ceux inséparables de l'opération, et ne pouvant se faire convenablement à Terneuzen, alors surtout que les navires sont chargés, aura lieu pour tous les navires, chargés ou sur lest indistinctement, dans les ports belges de déchargement ou de chargement.

Les frais de déplacement, comme les frais de jaugeage, sont à la charge de la partie qui aura demandé la vérification. Ces frais seront, les uns et les autres, calculés d'après le tarif annexé au présent règlement sous la lettre B.

Lorsqu'il s'agira de jauger pour la première fois un navire lancé en Belgique, l'administration des douanes préviendra les agents néerlandais respectifs, au moins deux jours d'avance, du jour et de l'heure des opérations du jaugeage, pour que ceux-ci puissent en faire reconnaître l'exactitude. Dans ce cas, les frais de déplacement seuls seront à la charge de l'agent néerlandais.

Art. 8. Pour les navires venant de la pleine mer et entrant en Belgique par le canal de Terneuzen, sans être munis de certificats de jaugeage conformes aux stipulations de l'art. 5, il sera fourni caution solvable au gré de l'agent, pour une somme proportionnée au montant du droit de navigation, évalué approximativement par le dit agent.

La caution sera déchargée, dans le délai d'un mois, moyennant payement, sur présentation d'un certificat de jaugeage en due forme, délivré par l'autorité compétente.

Art. 9. Lorsqu'un navire de mer aura péri sur l'Escaut ou à son embouchure, avant d'avoir atteint le territoire de la Belgique ou la pleine mer, et que sa cargaison sera transportée en Belgique par des alléges, ou en mer par un autre navire, on observera, pour la fixation du droit de navigation, les dispositions suivantes :

Dans le premier cas, ce droit sera perçu sur le tonnage des alléges calculé conformément à l'art. 4, et par chaque voyage qu'elles feront ; dans le deuxième cas, le droit perçu sera restitué, si les marchandises sauvées retournent en Belgique ou sont exportées par un autre navire assujetti au péage ; si, au contraire, elles sont exportées par un navire non assujetti au péage, il n'y aura pas lieu à restitution du droit.

Art. 10. Le droit de navigation de l'Escaut sera payé *à l'agent des Pays-Bas* à Terneuzen, avant que le navire quitte le lieu, soit pour la pleine mer, soit pour le territoire belge, sauf le cas prévu à l'art. 8; et *à celui d'Anvers;*

1° Pour les navires venant de la pleine mer, dans le délai d'un mois après leur arrivée ou passage à Anvers;

2° Pour les navires allant à la pleine mer, avant leur départ.

Art. 11. Les navires partis de la Belgique pour la mer, et pour les-

Digitized by Google

quels le droit de navigation aura été payé, ne seront pas sujets une deuxième fois au même droit, ni à la rentrée, ni à la sortie, s'ils rentrent de la mer par force majeure et retournent dans un port belge, où la force majeure et l'identité de la cargaison devront être dûment constatées.

Pour les navires rentrant en Belgique par le canal de Terneuzen, il sera fourni caution à la demande de l'agent, jusqu'à ce que les pièces justificatives lui aient été communiquées.

Art. 12. Seront exempts du droit unique stipulé à l'art. 1er, les navires de guerre, ceux uniquement employés à la pêche, les yacht et les navires d'agrément, ainsi que les bateaux à vapeur servant à la remorque (remorqueurs).

Art. 13. Si le droit avait été mal à propos payé en tout ou en partie, soit par erreur, soit parce que le navire n'aurait pas pris la route qui l'assujettissait au péage, soit pour toute autre circonstance, le porteur de la quittance ne pourra répéter ce qui aurait été indûment perçu, qu'endéans les six mois à dater du payement.

Réciproquement, l'agent ne pourra recouvrer le payement du droit dû qui n'aurait pas été payé, soit par erreur, soit parce que le navire aurait pris une route qui l'assujettissait au péage, soit par toute autre circonstance, qu'endéans les six mois à dater du jour que le droit aurait dû être payé.

Art. 14. Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, le gouvernement belge fera remettre à l'agent néerlandais, à Anvers, la liste des navires de mer qui auront été déclarés en destination de la Belgique ou de la mer, pour autant que ces navires soient soumis au droit unique.

De son côté, le gouvernement néerlandais fera remettre au gouvernement belge la liste des navires, munis de lettres de mer, ayant fait déclaration aux bureaux de Bath, Sas-de-Gand et Terneuzen, soit à l'entrée, soit à la sortie des Pays-Bas.

Les administrations de pilotage belge et néerlandais, à Flessingue, se communiqueront réciproquement la liste des navires qu'elles auront pilotés tant à l'entrée qu'à la sortie par mer.

Ces diverses communications se feront respectivement, de quinzaine en quinzaine.

Art. 15. Il est entendu que, moyennant le droit unique, mentionné à l'art. 1er, il ne pourra, directement ou indirectement, être établi sur la navigation de la pleine mer en Belgique, par l'Escaut occidental, et *vice-versâ*, d'autres droits, péages ou indemnités quelconques, sous quelque titre que ce soit, sauf ce qui est réglé pour le pilotage et les canaux.

Art. 16. Pour les bâtiments soumis au droit de navigation, il ne pourra être délivré aucun document à la sortie, ni acte effectif ou négatif de décompte, qu'après qu'il aura été justifié du payement de ce droit.

Les navires munis de lettres de mer, qui se déclareront à la sortie par les eaux intérieures des Pays-Bas, devront fournir caution du droit à la descente. Cette caution sera déchargée du moment, que leur entrée par Bath aura été constatée.

Art. 17. Tout capitaine d'un navire assujetti au droit de navigation, venant de la Belgique pour se rendre à la pleine mer, devra être muni de la quittance de payement à la descente, ou de la preuve du cautionnement du dit droit, pour être exhibée par lui, au pilote chargé de le con-

Digitized by Google

duire en mer, lequel devra faire connaître à son administration la nature, la date, et le numéro du document exhibé. A défaut de cette exhibition, le navire pourra être retenu en rade de Flessingue, de Rammekens ou de Terneuzen, jusqu'à ce qu'il soit justifié du payement ou du cautionnement.

Il est défendu aux pilotes, à quelque administration qu'ils appartiennent, et ce, sous peine d'être personnellement responsables du montant du droit non payé, qui sera retenu sur leur salaire, de prêter leurs services pour conduire en mer un navire non muni de la quittance susmentionnée ou de la preuve du cautionnement fourni.

Art. 18. Tout navire venant de la pleine mer, pour se rendre en Belgique, ou venant de la Belgique, pour se rendre à la mer, pourra, si les vents, les glaces ou d'autres circonstances l'exigent, stationner librement dans toutes les eaux de l'Escaut occidental et de ses embouchures.

Art. 19. Les navires se rendant de la pleine mer en Belgique, et *vice-versâ*, ne seront assujettis à aucune formalité par rapport aux douanes néerlandaises, durant le trajet de l'Escaut occidental et de ses embouchures, ou pendant le temps qu'ils y séjourneront.

La surveillance contre la fraude pourra être exercée par le gouvernement des Pays-Bas, tant sur les rives qu'au moyen d'embarcations sur le fleuve même.

Si, après une expérience de deux années, l'insuffisance de ces moyens était démontrée, les deux gouvernements s'entendraient pour aviser, d'un commun accord, à un mode de surveillance plus efficace par l'adoption d'autres mesures, les plus propres à mettre cette surveillance en harmonie avec les intérêts de la navigation, laquelle ne pourra, dans aucun cas, être exposée, de ce chef, à des entraves, frais ou retards.

Art. 20. Les navires, allant de la Belgique à la mer par le canal de Terneuzen et l'Escaut occidental, et *vice-versâ*, seront exempts de toutes visites et formalités de la douane néerlandaise, à leur entrée, à leur sortie et pendant le parcours du canal de Terneuzen, sauf l'apposition des plombs ou scellés aux écoutilles et autres issues, ou la mise à bord de gardiens, dont le nombre ne dépassera pas celui de deux.

Les gardiens participeront au feu, à la lumière et à la nourriture de l'équipage, mais il leur est défendu de recevoir aucune rétribution, indemnité ou salaire des capitaines.

Art. 21. Il est interdit aux navires venant de la mer pour se rendre en Belgique, et *vice-versâ*, de communiquer directement ou indirectement avec les côtes et rives, dans d'autres endroits que ceux déterminés par le gouvernement des Pays-Bas, pour prendre charge ou décharger.

Toutefois il sera loisible aux capitaines de se munir à terre, des provisions dont ils auraient besoin pour l'usage de l'équipage ou du navire, et de s'y rendre pour demander ou recevoir des ordres, pourvu que le navire reste éloigné des côtes et rives, et que, dans ces cas, les communications ne se fassent qu'au moyen de chaloupes, soit à Flessingue, soit aux autres lieux désignés à cet effet par le gouvernement des Pays-Bas.

Le gouvernement des Pays-Bas fera connaître au gouvernement belge, dans le mois de l'échange des ratifications du présent règlement, les autres ports et endroits qu'il aura déterminés pour les communications prévues par cet article; si plus tard il jugeait convenable de faire à cet

Digitized by Google

égard des changements, il en informerait le gouvernement belge, au moins un mois d'avance.

Art. 22. Toute communication avec les côtes ou rives non autorisée ou dans des endroits non désignés, et hors les cas de force majeure, sera punie d'une amende à la charge du capitaine du navire. Cette amende sera de 50 à 100 fr., si la communication a eu lieu directement par le navire, et de 10 à 25 francs, si elle s'est faite au moyen de chaloupes ou autres embarcations.

Art. 23. Lorsque, pour cause d'avarie ou autre circonstance extraordinaire, un capitaine sera obligé de transborder des marchandises sur le fleuve ou à son embouchure, ou d'en décharger sur les rives et côtes, ces marchandises seront exemptes de tous droits d'entrée, de sortie ou de transit, pourvu que le capitaine se soit adressé préalablement aux employés des douanes les plus voisins, ou à leur défaut, à l'autorité locale la plus voisine, et qu'il se soumette aux mesures que ces employés ou ces autorités jugeront nécessaires pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison.

Les mesures que le capitaine aurait prises de son chef, sans en avoir préalablement averti les employés ou, en leur absence, ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables qu'autant qu'il prouvera d'une manière incontestable, que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

Les marchandises déchargées quitteront le territoire des Pays-Bas, soit après avoir été rechargées dans le même navire d'où elles ont été retirées, soit au moyen d'alléges.

Art. 24. Toutes importations ou exportations de denrées et marchandises par les rives et côtes de l'Escaut occidental ou de ses embouchures, ainsi que tous allégements ou transbordements de denrées et marchandises, pratiqués sur l'Escaut occidental ou ses embouchures, sans que l'autorisation ait été obtenue ou que les formalités, requises par l'article précédent, aient été observées, seront punies des peines prononcées par la législation des Pays-Bas, en matière de droits d'entrée, de sortie et d'accises.

Le capitaine ne pourra pas, dans ces cas, invoquer la liberté de la navigation de l'Escaut, pour mettre, soit sa personne, soit les denrées ou marchandises, qu'il aurait importées, exportées, transbordées ou déchargées frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'un pareil fait, le reste du chargement, qui n'aurait pas été l'objet de cette fraude, non plus que le navire, s'il n'a pas servi directement à l'importation ou à l'exportation frauduleuse, ni en général à sévir contre le capitaine d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur.

Art. 25. Toute tentative d'importation ou d'exportation frauduleuse, par les rives et côtes de l'Escaut occidental et de ses embouchures, qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée et punie comme l'importation ou l'exportation frauduleuse même.

Digitized by Google

Art. 26. Les navires venant de la Belgique par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, qui, après avoir mis en mer, seraient forcés, par suite de vents contraires, ou par toute autre cause de force majeure, de rentrer en rade de Flessingue, Rammekens, ou Terneuzen, sans avoir touché un autre port, seront affranchis de toute formalité par rapport aux douanes néerlandaises, autre que celle d'une déclaration indiquant les motifs de la rentrée. Cette déclaration devra se faire, endéans les 24 heures, aux bureaux de Flessingue ou de Terneuzen.

Faute de faire cette déclaration et de justifier, s'ils en sont requis, des motifs de la rentrée, les capitaines seront passibles des peines comminées par la législation des Pays-Bas, contre ceux qui entrent en relâche forcée sans remplir les formalités prescrites par la loi.

Art. 27. Les navires arrivant de la mer et venant stationner en rade de Flessingue ou de Rammekens, pour y recevoir des ordres, ne seront assujettis, pendant le délai de trois fois vingt-quatre heures, à aucune formalité par rapport aux douanes. Si endéans ce délai ils n'ont pas continué leur route par l'Escaut vers la Belgique, ils devront remplir les formalités prescrites par la loi à l'égard des navires entrant en relâche forcée dans les ports des Pays-Bas.

Art. 28. Les navires venant de la pleine mer pour se rendre en Belgique, et *vice-versâ*, seront admis dans le port de Flessingue, en cas de relâche forcée, soit pour hiverner, soit pour y opérer un déchargement partiel ou total pour cause de force majeure.

Ils y jouiront de toute la protection et de tous les avantages qui sont assurés par la législation, en vigueur dans les Pays-Bas, aux bâtiments de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude prescrites par la même législation.

Il est expressément entendu que le séjour dans ce port ne donnera lieu à aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

Art. 29. Les navires chargés de poudre à canon arboreront un pavillon rouge pour indiquer la nature de leur cargaison; ils resteront, autant que faire se pourra, éloignés des côtes et rives, et ne pourront, sans autorisation, mouiller devant les villes, villages ou forts situés sur les rives de l'Escaut ou de son embouchure, le tout sous peine d'une amende de 50 à 150 florins.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux navires qui n'auront à bord que les provisions ordinaires de poudre à canon pour leur usage particulier.

Art. 30. Le capitaine sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues pour contravention au présent règlement, par les gens de son équipage, sauf son recours contre ceux qui, par leurs faits ou omissions, y auront donné lieu.

Art. 31. Si, pour cause de contravention aux dispositions du présent règlement, il y a lieu à saisie de marchandises, denrées, navire, chaloupe ou autres embarcations, il sera accordé, sans retard, mainlevée à la demande de la partie saisie, moyennant bonne et valable caution pour la valeur des objets saisis, et élection de domicile dans le royaume des Pays-Bas.

Cette caution sera convenue entre l'employé le plus élevé en grade dans l'endroit où la saisie aura été pratiquée, et celui à charge de qui elle a été faite.

Digitized by Google

Si les contraventions n'entraînent qu'une amende, le contrevenant obtiendra de continuer immédiatement sa route, en donnant caution pour le montant de l'amende et en faisant élection de domicile.

Art. 32. Toutes contestations au sujet du droit à percevoir sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, des navires allant de la pleine mer en Belgique, ou *vice-versâ*, seront décidées en dernier ressort par des arbitres, sans qu'il puisse y avoir lieu à opposition, appel, pourvoi en cassation, ou requête civile contre le jugement arbitral.

Art. 33. Les arbitres sont nommés, l'un par l'agent chargé de la perception du droit de navigation, l'autre par la partie qui refuse le payement du droit réclamé ou qui en demande la restitution.

En cas de refus de l'une des parties de nommer son arbitre, il est nommé d'office par le président du tribunal de première instance ci-après indiqué.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel est situé le bureau de perception.

Art. 34. La nomination des arbitres peut se faire par acte notarié, ou sous signature privée, ou par procès-verbal devant les arbitres choisis.

L'acte de nomination des arbitres désignera, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres.

Art. 35. Le siége du tribunal arbitral est dans la localité ou est établi l'agent de la perception avec lequel la contestation est engagée. Relativement aux contestations dont il s'agit, le gouvernement néerlandais est représenté par l'agent de la perception et choisit domicile à son bureau.

Art. 36. La procédure est instruite sommairement, les parties remettent leurs pièces ou mémoires aux arbitres sans aucune formalité de justice; la partie en retard de remettre ses pièces et mémoire est sommée de le faire endéans les huit jours.

Art. 37. Le jugement arbitral est motivé; il est déposé endéans les huit jours de sa date, au greffe du tribunal civil sus-indiqué; il est rendu exécutoire sans aucune modification et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

L'opposition à l'ordonnance d'exécution, et la demande de nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, pourront avoir lieu dans les cas et dans les formes tracés par les lois du pays où l'ordonnance aura été rendue.

Art. 38. Les navires pourront, même en cas de contestation, continuer leur voyage, sans retards ou entraves, pourvu qu'il soit fait élection de domicile dans la localité, où est établi le bureau de perception, et qu'il soit fourni, contradictoirement avec l'agent, caution solvable ou suffisante pour le payement du droit.

Art. 39. En ce qui regarde la nomination, l'acceptation, la récusation et la révocation des arbitres, les délais, formalités, frais et autres conditions de l'arbitrage, on suivra les lois sur la matière, respectivement en vigueur dans le pays où le jugement arbitral sera rendu, pour autant qu'il n'y ait pas été pourvu ou dérogé par les dispositions qui précèdent.

Art. 40. Les dispositions du présent règlement ne seront applicables qu'aux navires venant de la mer, pour se rendre en Belgique, ou *vice-*

Digitized by Google

versâ, et ne concerneront que la partie de l'Escaut occidental dont les rives appartiennent au gouvernement des Pays-Bas.

Anvers, le 20 mai 1843.

De Brouckere.	Copes van Hasselt.
Lespirt.	Boeye.
Catteaux-Wattel.	Van de Velde.
L. Jacobs.	H.-A. Van Karnebeek.
L. Veydt.	Kryn Wagtho.
Édouard de Cuyper, *secrétaire.*	C. Le Clercq, *secrétaire.*

Digitized by Google

ANNEXE *A*.

NAVIGATION DE L'ESCAUT ET DE SES EMBOUCHURES.

QUITTANCE N°

Reçu pour le navire. . . . . . .
capitaine . . . . . .
mesurant . . . . . *tonneaux*. . . . . .
suivant certificat de jauge n° . . . . . .
allant à la mer
venant de la mer
la somme de

. . . , *le* . . . 1800.

L'agent chargé de la perception du droit de navigation de l'Escaut,

F.

VAART OP DE SCHELDE EN HARE MONDINGEN.

KWITANTIE N°

Ontvangen voor het schip . . . . . .
kapitein . . . . . .
metende . . . . . *tonnen* . . . . . .
volgens meetbrief n° . . . . . .
gaande naar zee
komende uit zee
de som van

. . . , *den* . . . 1800.

De agent belast met de ontvangst van het regt op de Scheldevaart,

F.

Vu pour être annexé au règlement de l'Escaut.

DE BROUCKERE. L. JACOBS. COPES VAN HASSELT. H.-A. VAN KARNEBEEK.
LESPIRT. LAURENT VEYDT. BOEVE. KRYN WAGTHO.
CATTEAUX-WATTEL. EDOUARD DE CUYPER, *secrétaire*. VAN DE VELDE. C. LE CLERCQ, *secrétaire*.

Digitized by Google

ANNEXE B. *Tarif des frais de vacation et de déplacement pour la vérification du jaugeage des navires assujettis au droit de navigation stipulé au § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.*

	fr. c.	fl. c.
Vacation pour la vérification du jaugeage pour chaque expert	2 12	1 00
Vacation pour les contre-vérifications en cas de désaccord entre les deux experts vérificateurs.		
Pour chaque expert	2 12	1 00
Frais de déplacement pour chaque expert, pour la distance entre la résidence des agents néerlandais et les ports de chargement où le jaugeage sera effectué, par lieue et pour chaque expert.	1 00	0 48
Pour le retour, id. id.	1 00	0 48

Vu pour être annexé au règlement de l'Escaut.

DE BROUCKERE.	COPES VAN HASSELT.
LESPIRT.	BOEYE.
CATTEAUX-WATTEL.	VAN DE VELDE.
L. JACOBS.	H.-A. VAN KARNEBEEK.
L. VEYDT.	KRYN WAGTHO.
ÉDOUARD DE CUYPER, *secrétaire.*	C. LE CLERCQ, *secrétaire.*

Règlement pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, section I, du traité du 5 novembre 1842, relativement au pilotage et à la surveillance commune.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement et de l'administration des services de pilotage.

ART. 1er. Il sera au choix de tout navire, se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, de prendre un pilote belge ou néerlandais, et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays, d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes.

Les deux gouvernements se procureront réciproquement toutes les facilités convenables, pour l'établissement sûr et commode de ces services.

ART. 2. Sans préjudice aux droits des deux gouvernements résultant de l'art. 9, § 2, du traité du 19 avril 1839, le gouvernement belge pourra établir une administration de pilotage à Flessingue, et en détacher à Terneuzen tel nombre de pilotes que les besoins de cette station lui paraîtront réclamer, pour les navires allant de la mer à Anvers ou à Gand, et *vice-versâ*.

De son côté, le gouvernement des Pays-Bas pourra établir une station de pilotes à Anvers pour le service des navires à la descente.

Ces établissements seront légalement reconnus par les gouvernements respectifs qui leur accorderont aide et protection.

Digitized by Google

Art. 3. Celui des deux pays qui établira de nouveaux services de pilotage, dans le cours de l'Escaut ou à son embouchure, en fera la notification à l'autre pays par l'intermédiaire des commissaires chargés de la surveillance commune.

Il lui donnera en même temps connaissance de tout ce qui pourra faire reconnaître et respecter les bateaux et les pilotes employés à ces services, et notamment des marques distinctives mentionnées aux art. 7 et 10.

Art. 4. Chacun des deux gouvernements aura la faculté d'admettre au pilotage de l'Escaut et de ses bouques, des pilotes de ses stations non situées sur ce fleuve, après qu'ils auront satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 5. Dans ce cas ces pilotes seront aussi brevetés comme pilotes de l'Escaut.

Les gouvernements se communiqueront réciproquement, de la manière indiquée à l'art. 3, ces admissions et le signe adopté pour indiquer les bâtiments qui seront pourvus de semblables pilotes, comme aussi la marque distinctive des pilotes eux-mêmes.

Art. 5. Les pilotes, soit de mer, soit de rivière, pour pouvoir être admis, par l'une ou l'autre des deux administrations, au pilotage de l'Escaut et de ses bouques, devront remplir les conditions d'admission exigées par les règlements en vigueur dans le pays auquel appartiendra l'administration.

Art. 6. Tout pilote, avant d'entrer en fonctions, devra s'engager par serment à se conformer strictement, dans son service, aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement, et à se conduire en bon, digne, honnête et fidèle pilote.

Il sera fait mention, sur le brevet, de la prestation de ce serment.

Art. 7. Pour être reconnus en leur qualité, les pilotes porteront une marque distinctive; la forme, les dimensions et les accessoires en seront déterminés par les règlements de chaque pays.

Les pilotes, dans l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de porter cette marque d'une manière ostensible et d'être munis de leur brevet, ainsi que des extraits des règlements sur le service de pilotage.

Art. 8. Il est laissé à la prudence de chaque administration d'arrêter telles dispositions qu'elle jugera convenables, quant à la faculté de piloter de nuit, en observant toutefois ce qui est prescrit au chapitre IV concernant le service sanitaire.

Art. 9. Les administrations respectives veilleront scrupuleusement à ce que les pilotes et autres individus attachés à leur service et chargés de piloter, ne s'abandonnent point à l'abus des liqueurs spiritueuses, mais surtout à ce qu'ils ne se permettent pas, étant en état d'ivresse, d'entreprendre le pilotage d'un bâtiment. Elles puniront rigoureusement les délinquants des peines prononcées par les règlements pour ces cas.

Art. 10. Des bateaux pilotes porteront dans la partie supérieure de leur grande voile, sur les deux côtés au-dessus de la bande du premier ris, le nom du lieu de leur station, visiblement peint en lettres noires de quatre décimètres de hauteur, ou, si la voile n'a pas assez de largeur, seulement la lettre initiale de ce nom, plus le numéro donné au bateau. Ce signalement sera répété sur l'arrière du bateau, et devra être repeint chaque année.

Digitized by Google

Les bateaux pilotes arboreront au haut de leur mât, un pavillon de quatre lès ordinaires de large, et de trois mètres vingt centimètres de long, dans lequel sera cousu le même numéro, afin d'indiquer à quelle nation ils appartiennent. Ce pavillon sera rouge avec un numéro blanc pour les bateaux pilotes belges et bleu avec un numéro blanc pour les bateaux pilotes néerlandais.

Ces bateaux pourront en outre arborer leur pavillon national.

Art. 11. Les bateaux, canots et autres embarcations, servant uniquement à l'exploitation du pilotage, portant enseigne et légalement reconnus comme tels, seront exempts de tous droits de port, quai et autres quelconques, imposés sur la navigation, dans les deux pays.

Ces mêmes embarcations pourront monter et descendre la rivière de nuit comme le jour.

Art. 12. Les deux administrations de pilotage auront la faculté d'introduire en franchise de tous droits des douanes et autres, dans leurs stations respectives, les cordages, voilures, avirons, câbles, chaînes, ancres et autres objets de ce genre, appartenant au matériel du service de pilotage, pourvu que l'importation se fasse par des bateaux de ce service et que le déchargement soit justifié au moyen d'un certificat du chef de l'administration locale du pilotage, énonçant la nature et la quantité des objets importés. Ce certificat sera, avant le déchargement, présenté aux employés des douanes, qui y apposeront leur visa après en avoir reconnu l'exactitude.

Les objets ainsi introduits sur le territoire de l'un ou l'autre des deux pays, seront déposés dans un local séparé. Il en sera fait un inventaire sur lequel les mutations seront exactement annotées, de telle sorte que l'existant en magasin puisse toujours être reconnu par les employés de de douanes qui, sur un ordre écrit de l'employé supérieur du lieu, se présenteront pour en faire le recensement.

Art. 13. Il sera tenu, dans les bureaux des deux pilotages, un registre, où les capitaines pourront inscrire les plaintes qu'ils se croiront en droit de faire contre les pilotes. Les capitaines pourront aussi adresser leurs plaintes par écrit au chef de service du pilotage, qui les fera annexer au registre; il en sera donné connaissance aux pilotes inculpés, pour qu'ils puissent se justifier, et, au besoin, inscrire ou faire annexer leur défense au même registre.

Art. 14. Chacun des deux pays pourra prendre, à l'égard de son pilotage, telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service et de la navigation, pour autant qu'elles ne dérogent pas au présent règlement et qu'elles ne constituent ni faveurs, ni immunités de nature à faire accorder la préférence à l'un des deux pilotages.

CHAPITRE II.

Des devoirs des pilotes et des obligations des capitaines.

Art. 15. Les pilotes des deux nations se comporteront avec convenance, les uns envers les autres, dans l'exercice de leurs fonctions; ils éviteront soigneusement toute occasion de collision et tout sujet de plaintes mutuelles.

Digitized by Google

Il leur est recommandé de se porter mutuellement, le cas échéant, secours, aide et assistance.

Art. 16. Le signal d'appel d'un pilote sera, pour les bâtiments de l'État, le pavillon destiné à cet effet. Les bâtiments marchands, non pourvus de ce pavillon, hisseront leur pavillon national au tenon du mât de misaine, s'ils ont plus d'un mât, et au grand tenon, s'ils n'ont qu'un mât.

Les capitaines, pendant leur séjour en rade, ont la faculté d'adopter, de commun accord avec le chef des pilotes, un signal d'appel à convenir pour le bateau pilote.

Art. 17. Aucun pilote ne montera à bord d'un navire, pour le piloter, avant d'y avoir été engagé par le capitaine ou patron. Lorsque des pilotes des deux nations se présenteront en même temps pour offrir leurs services, ils attendront, avant de passer sur le navire, que le capitaine ou patron ait fait son choix entre eux.

Art. 18. Aussitôt que le pilote sera à bord d'un navire, il fera amener le pavillon d'appel, pour faire connaître que le bâtiment est déjà pourvu d'un pilote, faute de quoi il sera opéré, sur son salaire, une retenue de 12 francs 70 centimes (6 florins) au profit de chaque pilote qui se sera présenté pour conduire le navire.

Art. 19. Les pilotes seront tenus, en arrivant à bord, de faire constater, d'accord avec le capitaine, la hauteur où se trouve le navire.

Ils s'informeront de son tirant d'eau, de sa marche, de la longueur des semelles de dérive, s'il en a, ainsi que de ses qualités et défauts, afin de pouvoir se régler en conséquence pour la manœuvre; ils ne pourront jamais s'excuser d'avoir ignoré ces particularités. Si les capitaines ne donnent pas ces indications avec la précision nécessaire, ils seront responsables des conséquences qui en résulteront.

Art. 20. Il est expressément enjoint aux pilotes de se servir, autant que de besoin, de la sonde ou de veiller à ce qu'on en fasse usage, lorsqu'ils sont chargés de piloter des navires. Tout pilote qui n'aura pas observé cette mesure de précaution, et qui, par là ou par quelque autre négligence, aura occasionné quelque accident ou avarie au navire, pourra être poursuivi devant les tribunaux.

Dans tous les cas d'avaries graves arrivées au bâtiment par la faute du pilote, il ne lui sera alloué aucun salaire; l'administration en fera la restitution, si le droit de pilotage avait été payé à l'avance. Elle pourra également restituer la portion de ce droit qui lui revient.

Il en sera de même dans les cas prévus à l'art. 28.

Art. 21. Il est interdit aux pilotes de former aucune association soit pour naviguer à bénéfice commun, soit pour partager le salaire de pilotage, acquis par l'équipage d'un bateau, avec celui d'un autre bateau. — Toutefois, lorque des bateaux pilotes des deux nations, se trouvant ensemble en mer, dans les bouques ou dans la rivière, rencontreront ou découvriront des navires en détresse ou ayant besoin de secours, les pilotes auront la faculté de leur prêter concurremment aide et assistance; au besoin ils s'entendront pour déterminer lesquels des bateaux pilotes resteront sur les lieux, pour donner les secours ultérieurs. Les salaires qui leur en reviendront, comme aussi les salaires acquis, pendant cette circonstance, par ceux des bateaux susmentionnés qui auront été désignés

Digitized by Google

pour servir d'autres bâtiments se trouvant en mer, pourront être partagés d'une manière égale entre les équipages de ces divers bateaux, en raison du nombre d'hommes dont ils seront composés.

Art. 22. Tout pilote conduisant un navire, aura soin, dès qu'il sera en vue de la station où il doit être relevé par un autre pilote, de faire arborer le pavillon d'appel, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 16, afin que le pilote du tour se prépare et n'occasionne aucun retard au navire.

Le pilote fera la manœuvre convenable pour faciliter l'arrivée à bord de celui qui doit le relever.

Art. 23. Le pilote ne permettra pas qu'il soit mis du lest, des cendres ou des résidus de houille sur le pont, ou à portée d'être jetés à l'eau. Il s'opposera formellement à ce qu'il en soit versé dans les passes, rades, ports ou dans la rivière, et s'il s'aperçoit que, malgré sa défense, il en a été jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt que possible, au chef de l'administration à laquelle il appartient.

Les pilotes qui négligeraient de faire immédiatement rapport de cette contravention, seront punis, selon l'exigence du cas. Les capitaines délinquants seront punis d'une amende de 50 francs ou 23 florins 60 cents.

Il est défendu, sous la même peine, à tout capitaine de navire, d'embarquer dans le cours du fleuve du sable ou toute autre matière servant de lest, et d'augmenter ainsi le tirant d'eau de son bâtiment.

Art. 24. Il est expressément enjoint aux pilotes de porter secours, par tous les moyens possibles, aux navires en détresse ou en danger, en observant toutefois ce qui est prescrit à l'art. 25.

Il leur est défendu de faire au préalable, pour cet objet, aucune stipulation de salaire ou d'exiger aucune promesse, lesquelles, en tous cas, seront nulles.

Néanmoins une récompense extraordinaire est due par le capitaine du navire aux pilotes et à leurs aides, qui auront sauvé d'un péril imminent, à l'aide d'un ou de plusieurs bateaux pilotes, un navire démâté, privé de son gouvernail ou de ses ancres, ou ayant d'autres avaries graves.

Cette récompense, toujours proportionnée aux travaux qu'ils auront faits et aux dangers qu'ils auront courus, sera, autant que possible, réglée de gré à gré, entre les parties intéressées, par l'intervention de l'administration à laquelle appartiennent les pilotes, et par les commissaires permanents, dans le cas de concours des pilotes des deux pays.

Les capitaines ayant besoin de secours ne pourront refuser les pilotes de l'une ou l'autre des deux nations, qui se seront présentés les premiers pour les secourir.

Art. 25. Il est sévèrement interdit à tous pilotes, pêcheurs et autres marins, de monter, sous quelque prétexte que ce soit, à bord d'un navire, même en détresse, à moins d'y être autorisés par le capitaine ou par les gens de l'équipage qui seraient restés à bord.

Les susdits pilotes, pêcheurs ou autres marins se garderont surtout de mettre la main aux mâts, cordages ou autres agrès, et de s'arroger aucune autorité, quand même le bâtiment serait échoué ou rempli d'eau, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse du capitaine ou des gens de l'équipage restés à bord. Sans cette autorisation, les pilotes ou autres individus appelés ne pourront se permettre de démonter les écoutilles, de débarquer et transporter des objets qui se trouvent à bord.

Digitized by Google

Art. 26. Tout pilote sera tenu de demander aux capitaines ou commandants des navires qui arrivent, s'ils ont de la poudre à canon à bord et en quelle quantité; il en fera immédiatement rapport, s'il y a lieu, au capitaine du port de destination, sans préjudice des obligations imposées par les lois sur le transport des poudres à tirer.

Les pilotes seront tenus, en outre, d'avertir les capitaines qu'avant d'entrer en rivière ou en rade, ils aient à faire ôter la charge à boulet ou autres projectiles des bouches à feu, dont leurs bâtiments pourraient être armés.

Art. 27. Il ne pourra passer à bord d'un navire qu'un seul pilote, à moins que, pour plus de sûreté, le capitaine n'en demande expressément un second pour lequel il ne sera dû que la moitié du droit de pilotage.

La demande du capitaine devra être constatée par écrit.

Art. 28. Sous peine d'encourir la retenue prévue à l'art. 20 et sans préjudice des peines à infliger par les tribunaux compétents, les pilotes ne pourront quitter le navire qu'ils conduisent, sans le consentement du capitaine, avant qu'il soit en sûreté là où ils sont obligés de le conduire.

Il leur est de même interdit d'abandonner les navires allant à la mer, avant qu'ils soient au-delà des dangers ou des dernières bouées.

Les capitaines, de leur côté, ne peuvent retenir les pilotes au-delà du passage des dangers, ainsi qu'au-delà de l'endroit ou ceux-ci doivent les conduire.

Art. 29. Lorsqu'un pilote, à bord d'un navire destiné pour la Belgique, ne sera plus qu'à une lieue (de vingt au degré) de distance de la dernière bouée de la passe de l'Escaut occidental, par laquelle il veut entrer, il fera arborer à ce navire son pavillon national, mais non au haut du mât, où s'arbore le signal d'appel d'un pilote. De même au passage de chaque station de pilotage de l'un ou de l'autre pays, tant à la remonte qu'à la descente de la rivière, le navire devra arborer son pavillon national.

Les capitaines auront à se conformer à ces dispositions.

Art. 30. Tout pilote, conduisant un navire venant de la mer, sera tenu, si le capitaine lui en fait la demande, de le conduire directement en rade de Rammekens.

De même les navires à la descente qui voudront aller stationner, soit en rade de Flessingue, soit à Rammekens, pour y attendre un vent favorable à la sortie, y seront conduits directement par les pilotes de rivière.

Dans l'un comme dans l'autre cas de conduite directe du navire en rade de Rammekens, il n'y aura pas lieu à augmentation de droit.

Art. 31. Les capitaines et leurs équipages doivent traiter les pilotes avec égard.

Pendant leur séjour à bord, les capitaines seront tenus de leur fournir gratis la nourriture nécessaire et de pourvoir à leur logement.

Ils s'abstiendront particulièrement de les entraver dans l'exercice de leurs fonctions; si cependant les capitaines agissent contrairement aux indications du pilote et que celui-ci déclare, en présence de l'équipage, qu'il ne répond plus de la sûreté du navire, ils seront, dès ce moment, responsables de tous accidents quelconques. A son retour, le pilote en fera rapport au chef du pilotage de sa station.

Art. 32. Les capitaines, à l'entrée comme à la sortie, sont tenus de

Digitized by Google

remplir et de signer le certificat que leur présentera le pilote, constatant qu'ils ont été dûment pilotés.

Ce certificat sera conforme au modèle arrêté par les règlements du pays auquel appartient le pilote.

Si le bâtiment a été mal piloté, ou s'il a touché, le capitaine devra en faire mention sur le certificat.

Art. 33. Les pilotes sont obligés de veiller à ce que, autant que faire se pourra, les ancres abandonnées soient convenablement garnies de bouées et d'orins.

Immédiatement après leur retour, ils feront rapport de cet abandon à leur administration, qui en donnera, s'il y a lieu, connaissance à l'administration du pays dans les eaux duquel se trouvent les ancres. Cette administration se chargera de faire lever ces ancres, si les intéressés ou les personnes à ce commises par eux ne l'ont pas fait dans les quinze jours; même après ce délai, les intéressés pourront encore faire lever leurs ancres aussi longtemps que l'administration du pilotage ne se sera pas mise en devoir de le faire. Si des ancres non réclamées par les ayants-droit sont accidentellement levées dans les eaux néerlandaises par des pilotes belges, ceux-ci seront obligés de les délivrer à l'administration maritime des Pays-Bas, pourvu qu'il soit reconnu que ces ancres proviennent d'elle, et dans le cas contraire, aux fonctionnaires néerlandais de l'administration de sauvetage des épaves.

Dans l'un et l'autre cas, les dits pilotes obtiendront la récompense à laquelle ils ont droit.

Réciproquement, si des pilotes néerlandais ont accidentellement levé des ancres non réclamées par les ayants-droit, dans les eaux de la Belgique, ils en feront délivrance à l'autorité compétente de ce pays, contre la récompense fixée à cet effet.

Art. 34. Les administrations des deux pays veilleront à ce que les pilotes sondent de temps à autres les passes de l'Escaut et de son embouchure pour se tenir exactement au courant des variations des profondeurs ainsi que de la configuration des bancs. Cette opération devra surtout avoir lieu après de grandes tempêtes et à la suite des grandes marées de l'équinoxe.

De même, les pilotes porteront leur attention sur les bouées et balises, et dans le cas où ils remarqueront que les passes sont changées, ou que des bouées ou balises ont disparu ou sont mal placées, ils en donneront connaissance immédiate aux employés supérieurs de la station à laquelle ils appartiennent.

Les pilotes seront également chargés d'observer les feux des côtes et autres, et de porter à la connaissance de leurs supérieurs le résultat de leurs observations.

CHAPITRE III.

Du payement des droits de pilotage, de séjour et autres.

Art. 35. Tout capitaine ou patron de navire, se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, ne se trouvant pas dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 48, sera tenu de prendre un pilote de l'un ou de l'autre des deux

Digitized by Google

pays, sous peine de répondre de toutes les conséquences de son refus. S'il ne prend pas un pilote qu'il a été à même de se procurer, il n'en sera pas moins tenu au payement des droits établis par le tarif, lesquels seront partagés, par moitié, entre les administrations des deux pilotages.

La même disposition s'appliquera au cas où un capitaine, après avoir refusé le pilote qui se présentait à lui, pour faire choix d'un pilote de l'autre nation, n'aura pas trouvé de pilote de cette dernière nation.

Tous navires entrant dans l'Escaut et n'ayant pas une destination déterminée et définitive pour un port néerlandais, seront censés se rendre en Belgique.

Art. 36. Le droit de pilotage, sauf les cas exceptionnels prévus au présent règlement, sera payé conformément au tarif annexé au présent règlement, en raison du tirant d'eau des navires et d'après les saisons d'hiver et d'été.

La saison d'hiver commence au 1er octobre et celle d'été au 1er avril, de manière que le pilotage d'été sera payé pour une course commencée avant le 1er octobre, et celui d'hiver pour une course entreprise avant le 1er avril.

Les bâtiments qui, se trouvant dans la Manche ou dans le Pas-de-Calais, prendront un pilote, pour être conduits aux stations de l'Escaut de l'un ou de l'autre pilotage, auront à payer moitié en sus du droit de pilotage ordinaire de la mer à Flessingue, plus 63 francs 50 centimes ou 30 florins, quel que soit le tirant d'eau du navire.

Les droits de pilotage seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

Art. 37. Le tirant d'eau d'après lequel se réglera le droit de pilotage, sera constaté aux stations respectives d'Anvers, tant pour les navires partant de là pour la mer, que pour ceux qui viennent de la mer en destination de ce port.

Le tirant d'eau des bâtiments destinés pour Gand sera pris aux stations de Terneuzen; quant à ceux qui seront destinés pour un port belge en amont d'Anvers, ou qui en viendront, ce tirant d'eau sera constaté à leur passage devant Anvers.

Cette opération se fera dans ces divers lieux en présence du capitaine ou de son second, et par un mesureur préposé à cette fin par l'administration du pilotage auquel appartient le pilote. Elle aura lieu, autant que faire se pourra, dans une eau tranquille, et il sera payé de ce chef un droit de 53 centimes (25 cents) par navire.

Les administrations de pilotage des stations de mer se rapporteront réciproquement à la déclaration que leur fourniront les pilotes de rivière, quant au tirant d'eau, constaté à Anvers ou à Terneuzen des navires destinés pour la mer.

Art. 38. Si pendant la course de pilotage, le bâtiment se trouve dans la nécessité de charger ou de débarquer des marchandises, le droit de pilotage sera calculé sur le tirant d'eau qu'aura eu le navire, après avoir chargé ou avant d'avoir débarqué ces marchandises.

Art. 39. Les capitaines ou patrons de navires, prenant des pilotes hors des bouques, payeront le droit de pilotage entier. S'ils n'ont pas voulu faire usage des pilotes stationnés hors des bouques, ils n'en payeront pas moins le droit entier.

Digitized by Google

S'il ne se trouve point de pilote hors des bouques ou s'il est démontré que les capitaines ou patrons ont été dans l'impossibilité d'employer leurs services, aucun droit de pilotage ne sera dû. Si des capitaines sont parvenus jusqu'en deçà de la dernière bouée sans avoir rencontré un pilote, et qu'ensuite ils en prennent un à leur service, ils seront tenus de payer la moitié du droit total de pilotage. S'il ne font pas usage des pilotes qui se présentent à eux en deçà de la dernière bouée, ils n'en payeront pas moins la moitié du droit.

S'il est prouvé que le capitaine ou patron d'un bâtiment n'a point trouvé de pilote en deçà de la dernière bouée, ou qu'il a été dans l'impossibilité de s'en servir, il sera exempt du payement du droit.

Art. 40. Les pilotes ne pourront exiger une plus forte somme qne celle portée au tarif. S'il leur avait été payé davantage il serait fait restitution des sommes perçues en trop, sans préjudice des peines à leur infliger, s'il y a lieu.

Pareillement, il leur est interdit de réclamer aucune gratification sous quelque prétexte que ce soit. Si par suite de services extraordinaires, les pilotes ont mérité une récompense, elle sera fixée de la manière prescrite à l'art. 24.

Art. 41. Si des pilotes appartenant à d'autres localités, et admis en même temps au pilotage de l'Escaut, y conduisent un navire, il leur sera payé par le capitaine ou patron, outre les droits de pilotage, des frais de voyage à raison de 1 franc ou 47 cents par lieue (de 20 au degré) de distance entre l'endroit où le navire aura été amené et leur résidence.

Art. 42. Les bâtiments qui, ayant été pilotés à la sortie, seront obligés de revenir, endéans les 24 heures, en relâche forcée, dans le port d'où ils ont appareillé, ou seulement de rentrer dans la rivière, après avoir mis en mer, sans avoir rompu charge, ne payeront au même pilotage, tant à la rentrée qu'à la seconde sortie, que les trois quarts du droit.

Dans ce cas, l'administration de l'autre pilotage aura la faculté de ne percevoir aussi que les trois quarts du droit.

Art. 43. Si un bateau pilote, soit par le mauvais temps, soit par d'autres circonstances, n'a pu faire passer de pilote à bord d'un bâtiment, mais l'a néanmoins piloté en naviguant avec lui, le droit de pilotage en entier sera dû.

Tout navire qui, n'ayant pas de pilote à bord, est cependant piloté par un bâtiment sous voile à bord duquel se trouve un pilote, ne payera que les trois quarts du droit de pilotage.

Art. 44. Outre la table et un logement convenable, tout pilote aura droit à 4 francs 23 centimes ou 2 florins par jour, dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un capitaine se décidera, pour la sûreté de son navire, à prendre ou à conserver à bord un pilote ;

2° Lorsque le pilote, ayant achevé sa course de pilotage, sera empêché par le gros temps de quitter en rade le bord du navire ;

3° Lorsqu'un bâtiment pendant sa course de pilotage, échouera ou sera retenu par le gros temps ou autres accidents, sans qu'il y ait de la faute du pilote, mais seulement dans le cas où la durée de ce séjour forcé dépassera trois jours, le payement des frais de séjour ne devenant obligatoire qu'à dater de la quatrième journée ;

Digitized by Google

4° Lorsqu'un capitaine ayant déjà le pilote à bord, différera de mettre à la voile, quoique les circonstances permettent son départ;

5° Lorsque les pilotes seront forcés de rester en quarantaine avec des navires; dans ce cas, la rétribution de 4 francs 23 centimes ou 2 florins sera exigible du moment où le pilote de mer, resté à bord, aurait dû être relevé, et il lui sera de plus alloué, à titre de frais de route, pour son retour à sa station, 75 centimes ou 36 cents par lieue (de vingt au degré);

6° Lorsque, par suite de son fort tirant d'eau, un bâtiment se trouvera forcé d'alléger, ou que pendant sa course de pilotage, il s'arrêtera pour embarquer encore des marchandises;

7° Lorsqu'un pilote n'aura pu être débarqué, et que le capitaine, par suite du temps ou de vent, se trouvera dans l'obligation de le mener en mer avec lui; dans ce cas, si le séjour du pilote à bord se prolonge au-delà d'un mois, il n'aura plus droit qu'à 3 francs ou 1 florin 42 cents par jour.

Le capitaine est tenu de débarquer sans frais le pilote, dès que l'occasion s'en présentera, et de lui payer, pour frais de route et de nourriture jusqu'au lieu de sa station, 1 franc (47 cents) par lieue (de vingt au degré), s'il le dépose dans un port de sa nation; 2 francs 12 centimes (1 florin) par lieue, s'il le dépose en pays étranger; 1 franc (47 cents) par lieue, si ce pilote passe en mer à bord d'un bâtiment se rendant au port d'où dépend le pilote, et 2 francs 12 centimes (1 florin) s'il se rend dans un autre port de la nation à laquelle il appartient.

Les pilotes de rivière qui conduiront les navires de Flessingue à Terneuzen ou à Anvers, et *vice versâ*, n'auront droit à aucune indemnité pour frais de retour.

Art. 45. Si un capitaine a engagé un pilote, et que plus tard il le congédie, ou que, sans en être empêché par les vents contraires, il tarde à mettre à la voile, le pilote aura droit à 4 francs 23 centimes ou 2 florins par jour, à partir de celui où il aura été retenu jusqu'au jour où il aura été congédié, ou jusqu'à celui où le navire aura pu appareiller.

Art. 46. Si, par suite de circonstances imprévues, telles que vents contraires, mauvais temps, avaries, gelées, charriage de glaces, un pilote se trouve dans l'impossibilité d'atteindre le terme de sa course, soit en allant à la mer sans être arrivé en travers de la dernière bouée, soit en naviguant sur la rivière, et qu'il soit obligé, de l'aveu du capitaine, de retourner au point de départ, le droit de pilotage sera payé en raison de la distance parcourue. Cependant, si, en sortant, le navire est arrivé en travers de la dernière bouée, et qu'il soit contraint de revenir, il sera payé la moitié du droit de pilotage fixé par le tarif pour la sortie.

Art. 47. En cas de charriage de glaces, le droit de pilotage sera double.

Il est bien entendu que, *charriage de glaces* signifie non pas l'existence de quelques glaçons flottants, mais d'une quantité de glace assez considérable, pour que la marche des navires en soit sensiblement entravée, et qu'il en résulte quelque danger pour la course de pilotage.

Il sera également payé double droit de pilotage, pour les navires très-difficiles à gouverner, faute d'une quantité suffisante de lest, ou par quelque avarie au gouvernail ou aux agrès, laquelle, sans compromettre sérieusement le navire, rend le pilotage beaucoup plus dangereux.

Digitized by Google

L'appréciation des cas dont il s'agit au présent article, est laissée à l'arbitrage de l'administration du pilotage auquel appartient le pilote.

Art. 48. Ne seront pas soumis à l'obligation de prendre un pilote :

1° Les bâtiments de guerre;

2° Les navires ou bâtiments de mer sur lest dont le tirant d'eau n'atteint pas quinze décimètres;

3° Les navires faisant le cabotage dans le fleuve;

4° Les navires ou bateaux des deux nations, faisant la pêche du hareng, de la morue ou du poisson frais ou servant au transport de la marée fraîche, ou du poisson salé.

Si les patrons des bâtiments de cette dernière catégorie préféraient se servir d'un pilote, ils payeront la moitié du droit fixé.

Art. 49. Il ne sera perçu aucun droit ou aucune autre somme relatif au pilotage, sans qu'il en soit délivré quittance dûment signée aux capitaines ou à leurs consignataires.

Art. 50. Afin d'assurer aux administrations respectives le payement des droits de pilotage, les receveurs des douanes ne délivreront aux capitaines ni décharge, ni déclaration de sortie aussi longtemps qu'ils n'auront pas payé ces droits, tant pour l'entrée que pour la sortie, ou fourni caution satisfaisante, au profit de qui il appartiendra.

Si un capitaine ayant fait choix d'un pilote de l'un des deux pays pour le conduire jusqu'en mer, se décidait, avant de mettre en mer, à prendre un pilote de l'autre pays, il en fera la demande ou l'appel conformément à l'art. 16. Dans ce cas, le droit payé ou cautionné pour le pilotage de mer passera en faveur de l'administration qui aura fourni le pilote, et ce sur la production du certificat exigé par l'art. 32.

Art. 51. Les capitaines auront la faculté de former dans le délai de six mois, après le payement du droit, toutes les réclamations qu'ils jugeront convenables pour obtenir la restitution de ce qu'ils croiraient avoir été indûment perçu.

Réciproquement, l'administration du pilotage pourra réclamer des capitaines ce qui n'aurait pas été payé soit par erreur, soit par toute autre circonstance, endéans les six mois, à dater du jour auquel le droit aurait dû être payé.

CHAPITRE IV.

Service sanitaire.

Art. 52. Le régime sanitaire, appliqué aux provenances suspectes, sera, autant que possible, le même pour les deux pays. Les commissaires chargés de la surveillance commune se communiqueront réciproquement, aussitôt qu'ils leur auront été notifiés, tous les arrêtés ou instructions de leurs gouvernements respectifs, déterminant les pays dont les provenances par mer doivent être habituellement ou temporairement considérées comme suspectes de contagion, ainsi que les mesures de précaution que chacun des deux gouvernements aura jugé convenable de prendre à l'égard de ces provenances.

Art. 53. En conséquence de ce qui aura été statué par le gouvernement de l'un et de l'autre pays, des ordres seront donnés aux pilotes des deux nations par les administrations auxquelles ils appartiennent, pour

Digitized by Google

qu'ils aient à se conformer aux dispositions de l'art. 54 à l'égard de tous bâtiments arrivant de pays dont les provenances sont déclarées soumises à un régime sanitaire quelconque, soit par les deux gouvernements, soit seulement par l'un d'eux. Si les navires sont destinés pour Anvers, il sera loisible au gouvernement néerlandais de les faire accompagner, sur son territoire, d'un garde de santé. Il lui sera également loisible de faire rester à bord le pilote de mer, jusqu'à l'admission à libre pratique par l'autorité belge. Cependant, au cas où le bâtiment n'est sujet à quarantaine qu'en Néerlande, ou bien seulement en Belgique, le pilote, s'il appartient au pilotage néerlandais, sera débarqué en rade de Flessingue, pour, dans le premier cas, y être assujetti aux mesures sanitaires jugées convenables.

Les navires destinés pour la Belgique, par le canal de Terneuzen, subiront, en rade de Rammekens, ou dans tout autre endroit sûr et commode à convenir, les mêmes mesures de quarantaine ou d'observation auxquelles seront assujettis les bâtiments destinés pour la Néerlande : et si, en raison de leur provenance, ils n'ont qu'à subir la simple visite sanitaire, elle aura lieu à leur passage devant Flessingue avec toute la promptitude possible. Toutefois, il sera facultatif aux bâtiments se rendant en Belgique par le canal de Terneuzen, d'aller de préférence à la station belge sur l'Escaut, purger la quarantaine qu'ils auraient dû subir dans les Pays-Bas, après quoi ces bâtiments pourront passer librement par le susdit canal.

Art. 54. Tout pilote, pêcheur ou autre marin, avant de passer à bord d'un navire qui se trouve en mer, ou qui en vient, soit à l'effet de le piloter, soit pour tout autre motif, est tenu de le héler et de s'enquérir de son nom, de celui du capitaine, du port d'où il vient et du lieu de sa destination, ainsi que de toutes autres circonstances qu'il importe de connaître. Si le navire vient d'un pays considéré comme suspect de contagion, d'après les lois et arrêtés de l'un ou de l'autre gouvernement, le pilote qui le conduira, soit en naviguant devant lui, soit après être monté à bord, aura soin de faire hisser immédiatement le pavillon de quarantaine décrit à l'art. 55. S'il est destiné pour Anvers, le pilote, à son arrivée devant Flessingue, se conformera à ce qui est prescrit par l'art. 56, pour faciliter l'accompagnement du navire par un garde de santé, et le bâtiment, muni de son pilote de rivière, pourra immédiatement continuer sa route pour la station belge, destinée aux visites et précautions sanitaires.

Si le navire se rend en Belgique par le canal de Terneuzen, le pilote de mer le conduira directement, soit à la station néerlandaise de quarantaine, indiquée à l'art. 53, soit à la station belge, conformément à la stipulation du même article, à moins que le bâtiment ne doive être soumis qu'à la simple visite d'observation en rade de Flessingue.

Tout pilote, soit de mer, soit de rivière, conduisant un navire venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, empêchera, pendant sa course de pilotage, toute communication avec ce bâtiment. Faute par lui d'observer scrupuleusement les mesures de précaution prescrites, il sera puni, selon l'exigence des cas, sans préjudice des peines prononcées par les lois et arrêtés concernant le service sanitaire.

La même disposition est applicable à tout pêcheur ou marin faisant fonction de pilote.

Digitized by Google

Les capitaines seront tenus, en tout ce qui les concerne, de se conformer exactement aux dispositions du présent article.

Art. 55. Le signal de quarantaine consiste en un pavillon jaune, arboré au grand tenon.

Les navires qui sont dépourvus de ce pavillon feront flotter leur pavillon national dans les haubans du petit perroquet ou du petit hunier ; s'ils n'ont qu'un mât, ce pavillon sera arboré dans la partie supérieure des bas haubans.

Art. 56. Les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, ayant la faculté de continuer leur route, sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, les pilotes sont tenus de commander ou de faire commander les manœuvres les plus convenables à cet effet. Si, nonobstant les dites manœuvres, le garde de santé ne se présente pas, les susdits navires pourront continuer leur route pour leur destination.

Art. 57. Les frais et formalités relatifs aux mesures de quarantaine, ainsi qu'aux visites d'observation auxquelles les bâtiments, se rendant en Belgique par le canal de Terneuzen, sont assujettis dans les eaux néerlandaises, seront les mêmes que pour les navires en destination des ports néerlandais.

CHAPITRE V.

Du contentieux et de la juridiction.

Art. 58. Les contestations relatives aux droits de pilotage, salaires et indemnités des pilotes, seront, autant que possible, terminées à l'amiable par l'intervention des chefs respectifs du pilotage.

Dans le cas où les efforts de ces derniers seraient infructueux, les parties seront engagées, par tous les moyens possibles de persuasion, à soumettre la décision de leurs différends à des arbitres.

En cas de refus d'arbitrage, ces contestations seront jugées par le tribunal de commerce dans le ressort duquel est le siége de l'administration à laquelle les pilotes appartiennent. Si les contestations intéressent les deux pilotages, elles seront décidées par le tribunal de commerce d'Anvers. Si l'une des deux administrations seulement veut contester, les frais seront à sa charge exclusive ; dans le cas contraire, les frais et les conséquences seront supportés en commun.

Art. 59. Les contraventions au présent règlement commises par les pilotes ou autres personnes employées au service du pilotage, seront jugées et punies, d'après les dispositions de la loi du 6 mars 1818, par le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est le siége principal de l'administration à laquelle appartiendront les contrevenants, sans préjudice des peines de discipline que chaque administration pourra infliger à ses pilotes.

Les amendes infligées à l'équipage d'un bateau pilote seront supportées proportionnellement par tous les hommes qui en font partie, en raison de la quote-part attribuée à chacun d'eux dans les salaires de pilotage.

Art. 60. Les contraventions au présent règlement, commises par les capitaines ou patrons de navire et leurs équipages, pour lesquelles aucune peine spéciale n'a été prononcée, seront punies, selon la gravité

Digitized by Google

des cas, d'une amende de 20 à 100 fr., ou 9 florins 45 cents à 47 florins 25 cents. Les dites peines, ainsi que celles spécialement déterminées au présent règlement, seront infligées par le tribunal correctionnel du port de départ ou d'arrivée en Belgique.

Art. 61. Une expédition de tous les jugements et arrêts, rendus en matière de pilotage par les tribunaux et cours de l'un des deux pays, sera adressée au gouvernement de l'autre pays pour autant que celui-ci ait intérêt à les connaître.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 62. Sauf les cas prévus ci-après, il est interdit à quiconque n'est pas breveté en qualité de pilote, aux termes du présent règlement, de se présenter aux navires, en quelque occasion que ce soit, pour les piloter, et surtout d'y remplir les fonctions de pilote.

Tout individu, non pourvu de brevet, qui n'observerait pas les dispositions du présent article, et par la faute duquel un navire aurait éprouvé quelqu'accident ou avarie, sera puni, suivant l'exigence du cas, de la manière que le serait un pilote breveté, et le droit du pilotage qu'il aurait reçu, sera restitué pour être partagé par moitié entre les deux pilotages.

Toutefois, il est permis aux pêcheurs et autres gens de la mer, lorsqu'aucun bateau pilote n'est en vue, de piloter les navires à l'entrée, pourvu que les capitaines désirent faire usage de leurs services.

Tout capitaine, piloté par un pêcheur ou autre marin, sera tenu, dès qu'un pilote breveté se présentera, de le prendre à son bord; s'il s'y refuse ou s'il fait ou ordonne des manœuvres pour esquiver le bateau pilote, il sera passible du droit de pilotage comme si le pilote l'eût conduit.

Art. 63. Les pilotes non admis au pilotage de l'Escaut, ou autres gens de mer qui, en conformité de l'art. 62, auraient entrepris de piloter un navire dans les passes de ce fleuve, seront tenus de faire les manœuvres convenables pour faciliter l'arrivée à bord du pilote, qui se présenterait pour les remplacer, et ce, sous peine de la retenue de leur salaire au profit de ce même pilote et de la caisse de pilotage.

Art. 64. Tout pêcheur ou marin qui aura piloté un navire est tenu d'en donner connaissance aux chefs respectifs des stations de pilotage où il aura abordé.

Art. 65. Il est défendu à tous pêcheurs ou gens de mer d'arborer le pavillon distinctif des pilotes de l'un ou de l'autre pays ou tout autre pavillon qui y ressemble.

Art. 66. Toutes épaves, tous navires et bâtiments abandonnés, seront fidèlement délivrés pas les pilotes aux fonctionnaires préposés à cet effet, dans le pays dans les eaux duquel ces épaves auront été trouvées. Si elles sont rencontrées en mer, la délivrance s'en fera par les pilotes à l'autorité de leur pays, et au cas de concours dans les opérations de sauvetage par les pilotes des deux nations, les épaves seront délivrées à l'autorité du lieu où, d'après les circonstances, on pourra les conduire avec le plus de facilité et de promptitude.

Les pilotes pourront faire valoir leurs droits à la récompense de sauvetage qui sera fixée par le juge si les parties ne peuvent en convenir.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De la surveillance commune.

Art. 67. La surveillance commune, ainsi qu'elle se trouve définie au § 2 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, sera applicable tant à ce qui existe qu'à ce qui sera établi ultérieurement. Elle sera exercée, soit conjointement, soit séparément, par les commissaires institués à cette fin, et de la manière déterminée ci-après :

Art. 68. Les commissaires se réuniront, au moins une fois par trimestre, alternativement à Anvers et à Flessingue. Ces réunions auront lieu à des jours convenables à déterminer entre eux d'un commun accord.

Elles auront principalement pour but l'inspection générale tant des bouées, balises et passes navigables que des services de pilotage dans les limites tracées par les art. 69 et 71 ci-après.

Dans ces réunions, les commissaires arrêteront en commun toutes les mesures que l'intérêt de ces divers services pourra réclamer, en tant que ces mesures rentrent dans le cercle de leurs attributions.

Si elles excèdent leurs pouvoirs, il en sera par eux référé à leurs gouvernements respectifs.

Outre ces réunions périodiques, les commissaires de l'un et de l'autre pays pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, provoquer d'autres assemblées, qui se tiendront aussi alternativement à Anvers et à Flessingue; dans ce cas, ils seront tenus de se convoquer réciproquement huit jours à l'avance, en faisant connaître le but et les motifs de la réunion.

Art. 69. Les deux gouvernements s'étant engagés à conserver les passes navigables de l'Escaut et de son embouchure, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve, les commissaires, dans leurs inspections à faire toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit conjointement, après s'être concertés à cet effet, soit individuellement, observeront avec soin tous les changements qui pourraient s'être opérés dans les fonds et passes ordinaires, en examinant si, par suite de ces changements, les bouées et balises se trouvent encore placées convenablement et en nombre suffisant.

Ils s'assureront également si, par d'autres causes, des bouées ou balises ne se trouvent plus à leur place, ou pourraient être mieux et plus sûrement établies.

Lorsque les commissaires des deux gouvernements se trouveront réunis, il sera dressé procès-verbal en double expédition du résultat de leur inspection, et s'il y a lieu, ils y consigneront leurs propositions relatives aux améliorations à introduire dans ce service, après avoir, pour autant que de besoin, consulté à cet égard les chefs ou les pilotes les plus expérimentés de l'un et de l'autre pilotage.

En cas de désaccord entre les commissaires des deux gouvernements, sur leur manière de voir, ainsi que sur les mesures à prendre, il sera fait mention au procès-verbal de l'opinion des uns et des autres. Si les commissaires du gouvernement, auquel incombe l'obligation d'entretenir les bouées et balises, reconnaissent qu'il est urgent de prendre des mesures, ils auront soin d'y faire procéder le plus promptement possible, soit par l'administration du pilotage appartenant au dit gouvernement,

Digitized by Google

soit par l'entrepreneur du balisage. S'il n'y a point d'urgence, les commissaires en référeront respectivent à leurs gouvernements.

Les commissaires des deux gouvernements, dans leurs inspections individuelles, trouvant quelque dérangement dans le balisage ou des changements dans les fonds et passes navigables, en informeront, sans délai, leurs collègues, et en cas de besoin se réuniront, afin de reconnaître le fait signalé, et d'agir de concert pour les mesures à prendre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et dans l'art. 68.

Art. 70. Tous les changements, que les commissaires conviendront d'opérer dans le système de l'établissement des bouées ou balises, en aval d'Anvers jusqu'en pleine mer, seront par eux marqués sur le plan de relevé qu'ils en ont fait conjointement, afin que ce plan indique toujours la situation existante des bouées et balises. Ce plan, fait en double et signé par les commissaires respectifs, sera de part et d'autre gardé en dépôt.

Art. 71. La surveillance commune du pilotage ne s'étendra pas au-delà du service actif des pilotes; en conséquence cette surveillance aura seulement pour but de s'assurer que les pilotes de l'un et de l'autre gouvernement remplissent leurs devoirs, conformément aux dispositions réglementaires communes aux deux pays.

Les commissaires s'entendront pour faire conjointement les enquêtes nécessaires, à l'effet, s'il y a lieu, de constater l'inconduite, les négligences, l'impéritie, les délits et toutes contraventions des pilotes au présent règlement.

Il sera dressé procès-verbal de ces enquêtes, en y consignant, s'il y a lieu, les dépositions des témoins sur les faits à constater.

Si ces faits sont de nature à n'attirer aux pilotes qu'une punition disciplinaire, les commissaires de leur nation auront soin qu'il en soit fait l'application par l'administration du pilotage auquel appartiennent ces pilotes. Si, au contraire, la punition des délits ou contraventions excède le pouvoir ou la compétence de la dite administration, il en sera référé par elle à son gouvernement.

Les commissaires de l'un ou de l'autre gouvernement, ayant pris isolément connaissance d'une contravention ou d'un fait quelconque contraire aux devoirs des pilotes qui n'appartiennent point à leur nation, établiront, pour autant que de besoin, le fait par des preuves, et dénonceront officiellement les pilotes coupables aux commissaires de leur nation, pour leur faire infliger les peines ou punitions qu'ils auraient méritées, ou pour en rendre compte au gouvernement qui doit en connaître, sauf à ces derniers commissaires le droit de requérir au préalable une enquête par les commissaires réunis des deux pays.

Art. 72. En cas d'échouement et de naufrage d'un bâtiment ou de tout sinistre de cette nature, les commissaires seront tenus de se rendre, aussitôt que possible, sur les lieux, si faire se peut conjointement, afin de s'enquérir des causes et circonstances de l'événement, tant par eux-mêmes que d'après les dépositions à recueillir contradictoirement du capitaine ou patron du navire, de son équipage et du pilote, s'il en existe à bord, de tout quoi il sera dressé procès-verbal en double, pour servir et valoir où besoin sera; à défaut de comparution simultanée des commissaires des deux gouvernements sur les lieux, à l'effet de faire l'enquête dont il

Digitized by Google

s'agit, ceux qui s'y trouveront les premiers auront néanmoins la faculté de procéder aux investigations qu'ils jugeraient nécessaires, sauf aux commissaires absents le droit de requérir ensuite, si bon leur semble, une nouvelle enquête, conjointement avec les autres commissaires, qui ne pourront se refuser à cette nouvelle instruction.

Art. 73. Les commissaires auront soin, dans leurs inspections, soit générales, soit particulières, d'être munis de leurs lettres de services, délivrés par les gouvernements respectifs, afin de pouvoir, au besoin, se faire reconnaître par les autorités des deux pays, et avoir droit aux égards et aux prérogatives attachés à leurs fonctions.

Le bâtiment qu'ils monteront portera une marque distinctive et sera exempt de toute visite de douane et de police.

Les commissaires pourront s'adresser leur correspondance officielle par les voies qu'ils jugeront les plus convenables.

Art. 74. Le présent règlement, qui ne pourra être changé ni modifié que d'un commun accord, sera imprimé en français et en hollandais et déposé dans chacun des bureaux de pilotage à l'inspection de qui il appartiendra.

Anvers, le 20 mai 1843.

De Brouckere	Copes van Hasselt.
Lespirt.	Boeye.
Catteaux-Wattel.	Van de Velde.
L. Jacobs.	H.-A. Van Karnebeek.
L. Veydt.	Kryn Wagtho.
Édouard de Cuyper, *secrétaire.*	C. Le Clercq, *secrétaire.*

Digitized by Google

Tarif des droits de pilotage pour l'Escaut en monnaie de Belgique.

TIRANT D'EAU en PALMES ET DÉCIMÈTRES.	De la mer devant les passes jusqu'en rade de Flessingue.		De la rade de Flessingue à la mer.		De Flessingue à Anvers et vice-versa.		De Flessingue à Terneuzen. de Terneuzen à Flessingue et Bath; de Bath à Anvers et Terneuzen. et d'Anvers à Bath.		De Flessingue à Bath et vice-versa, de Terneuzen à Anvers et vice-versa	
	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
15	19 05	25 40	13 76	16 93	30 »	36 »	9 95	12 06	19 80	24 12
16	20 11	26 45	14 81	17 99	32 »	38 »	10 58	12 70	21 16	25 40
17	21 16	27 51	15 87	19 05	34 »	39 »	11 22	13 23	22 43	26 45
18	23 28	29 63	16 93	20 11	36 »	40 »	12 06	13 76	24 13	27 51
19	25 40	31 75	17 99	21 16	38 »	44 »	12 70	14 81	25 40	29 63
20	27 51	34 02	19 05	22 22	40 »	47 »	13 33	15 66	26 67	31 32
21	29 63	38 10	20 11	23 28	44 »	51 »	14 81	16 93	29 63	33 86
22	31 75	41 27	21 16	25 40	47 »	55 »	15 87	18 41	31 75	36 83
23	33 86	44 44	23 28	27 51	51 »	57 »	16 93	19 05	33 86	38 10
24	35 98	47 62	25 40	29 63	53 »	61 »	18 41	20 32	36 83	40 63
25	39 15	50 79	27 51	31 75	57 »	64 »	19 05	21 16	38 10	42 33
26	42 33	55 03	29 63	33 86	61 »	68 »	20 32	22 65	40 63	45 29
27	45 50	59 26	31 75	35 98	64 »	72 »	21 16	23 92	42 33	47 83
28	48 68	63 49	33 86	38 10	68 »	75 »	22 65	24 97	45 29	49 95
29	52 91	69 84	35 98	40 21	72 »	78 »	23 92	25 93	47 83	51 85
30	57 14	76 19	38 10	42 33	75 »	80 »	25 40	26 67	50 79	53 33
31	62 43	82 54	40 21	44 44	78 »	85 »	26 03	28 36	52 06	56 72
32	67 72	88 89	42 33	46 56	80 »	89 »	26 67	29 63	53 33	59 26
33	73 02	95 24	44 44	48 68	85 »	91 »	28 15	30 26	56 30	60 53
34	78 31	101 59	46 56	51 85	89 »	95 »	29 63	31 75	59 26	63 49
35	83 60	107 94	48 68	55 03	91 »	98 »	30 26	32 59	60 53	65 19
36	88 89	114 28	51 85	58 20	95 »	102 »	31 75	33 86	63 49	67 72
37	94 18	120 63	55 03	61 38	98 »	106 »	32 59	35 34	65 19	70 69
38	99 47	129 10	58 20	64 55	102 »	110 »	33 86	36 61	67 42	73 23
39	105 82	137 57	61 38	67 72	106 »	114 »	35 34	38 10	70 69	76 19
40	114 29	150 26	64 55	71 96	110 »	123 »	36 61	40 85	73 23	81 69
41	124 07	162 96	67 72	76 19	114 »	129 »	38 10	42 96	76 19	83 93
42	135 45	175 66	70 90	80 42	123 »	135 »	40 85	44 97	81 69	89 95
43	146 03	190 48	74 07	84 66	129 »	142 »	42 96	47 20	85 93	94 40
44	156 61	205 29	77 25	91 01	135 »	148 »	44 97	49 31	89 95	98 62
45	169 31	220 11	84 66	97 35	142 »	157 »	47 41	52 28	94 81	104 55
46	182 01	239 15	95 24	105 82	148 »	163 »	49 31	54 39	79 62	108 78
47	194 71	258 20	105 02	118 52	157 »	169 »	52 28	56 30	104 55	112 59
48	207 41	279 37	118 52	135 45	163 »	178 »	54 39	59 26	108 78	118 52
49	228 57	300 53	135 45	152 38	169 »	186 »	56 30	62 01	112 59	124 02
50	249 74	325 93	152 38	169 31	178 »	195 »	59 26	64 97	118 52	129 95
51	270 90	351 32	169 31	190 48	186 »	203 »	61 90	67 51	123 81	135 03
52	292 06	376 72	190 48	211 64	195 »	212 »	64 97	70 69	129 95	141 30
53	313 23	402 12	211 64	232 80	203 »	220 »	67 72	73 23	135 45	146 45
54	334 39	431 75	232 80	253 97	212 »	229 »	70 48	76 19	140 95	152 38
55	355 56	463 49	253 97	279 37	220 »	237 »	73 02	78 94	146 03	157 88
56	380 95	495 24	279 37	304 76	229 »	246 »	76 19	81 90	152 38	163 81
57	412 70	535 45	304 76	330 16	237 »	254 »	78 94	84 66	157 88	169 31
58	444 44	577 78	330 16	355 56	246 »	262 »	81 90	87 30	163 81	174 60
59	486 77	632 80	355 56	380 95	254 »	271 »	84 66	90 37	169 31	180 74
60	529 10	687 83	380 95	406 35	262 »	279 »	87 30	93 12	174 60	186 24
Pour chaque palme ou décim. au-dessus.	31 75	42 33	25 40	25 40	» »	» »	» »	» »	» »	» »

Pour un mouvement de la rade de Flessingue à Rammekens et vice-versa, hors les cas prévus par l'art. 30.

	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.
Pour les bâtiments d'un tirant d'eau au-dessous de 28 décimètres.	fr. 5 29	6 35
Pour les bâtiments d'un tirant d'eau de 28 décimètres et au-dessus.	» 6 35	8 47

Anvers, le 20 mai 1800 quarante-trois.

H. De Brouckere.
Lespirt.
Catteaux-Wattel.
L. Jacobs.
Laurent Veydt.
Edouard de Cutper, *secrét.*
Copes van Hasselt.
Boeye.
Van de Velde.
H.-A. Van Karnebeek.
Kryn Wagtho.
C. Le Clercq, *secrét.*

ANNEXE *A*.

Au règlement sur le pilotage et la surveillance commune, arrêté le 20 mai 1843.

Digitized by Google

Tarif des droits de pilotage pour l'escaut en monnaie de Néerlande.

TIRANT D'EAU en PALMES ET DÉCIMÈTRES.	De la mer devant les passes jusqu'en rade de Flessingue.		De la rade de Flessingue à la mer.		De Flessingue à Anvers et vice-versa.		De Flessingue à Terneuzen, de Terneuzen à Flessingue et Bath; de Bath à Anvers et Terneuzen, et d'Anvers à Bath.		De Flessingue à Bath et vice-versa de Terneuzen à Anvers et vice-versa.	
	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.	Salaire d'été.	Salaire d'hiver	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.
	fl. c.	fl. c.	fl. c.	fl. c.	fl. c.	fl. c.	fl. c.	fl. c.	fl. c.	fl. c.
15	9 »	12 »	6 50	8 »	14 17	17 01	4 70	5 70	9 40	11 40
16	9 50	12 50	7 »	8 50	15 12	17 96	5 »	6 »	10 »	12 »
17	10 »	13 »	7 50	9 »	16 06	18 43	5 30	6 25	10 60	12 50
18	11 »	14 »	8 »	9 50	17 01	18 90	5 70	6 50	11 40	13 »
19	12 »	15 »	8 50	10 »	17 95	20 79	6 »	7 »	12 »	14 »
20	13 »	16 50	9 »	10 50	18 90	22 21	6 30	7 40	12 60	14 80
21	14 »	18 »	9 50	11 »	20 79	24 10	7 »	8 »	14 »	16 »
22	15 »	19 50	10 »	12 »	22 21	25 99	7 50	8 70	15 »	17 40
23	16 »	21 »	11 »	13 »	24 10	26 93	8 »	9 »	16 »	18 »
24	17 »	22 50	12 »	14 »	25 99	28 82	8 70	9 60	17 40	19 20
25	18 50	24 »	13 »	15 »	26 93	30 24	9 »	10 »	18 »	20 »
26	20 »	26 »	14 »	16 »	28 82	32 13	9 60	10 70	19 20	21 40
27	21 50	28 »	15 »	17 »	30 24	34 02	10 »	11 80	20 »	22 60
28	23 »	30 »	16 »	18 »	32 13	35 44	10 70	12 25	21 40	23 60
29	25 »	33 »	17 »	19 »	34 02	36 85	11 30	12 60	22 60	24 50
30	27 »	36 »	18 »	20 »	35 44	37 80	12 »	13 40	24 »	25 20
31	29 50	39 »	19 »	21 »	36 85	40 16	12 30	14 »	24 60	26 80
32	32 »	42 »	20 »	22 »	37 80	42 05	12 60	14 30	25 20	28 »
33	34 50	45 »	21 »	23 »	40 16	43 »	13 30	15 »	26 60	28 60
34	37 »	48 »	22 »	24 50	42 05	44 89	14 »	15 40	28 »	30 »
35	39 50	51 »	23 »	26 »	43 »	46 30	14 30	16 »	28 60	30 80
36	42 »	54 »	24 50	27 50	44 89	48 19	15 »	16 70	30 »	32 »
37	44 50	57 »	26 »	29 »	46 30	50 08	15 40	17 30	30 80	33 40
38	47 »	61 »	27 50	30 50	48 19	51 97	16 »	18 »	32 »	34 60
39	50 »	65 »	29 »	32 »	50 08	53 86	16 70	19 30	33 40	36 »
40	54 »	71 »	30 50	34 »	51 97	58 12	17 30	20 30	34 60	38 60
41	59 »	77 »	32 »	36 »	53 86	60 95	18 »	21 25	36 »	40 60
42	64 »	83 »	33 50	38 »	58 12	63 79	20 30	22 30	38 60	42 30
43	69 »	90 »	35 »	40 »	60 95	67 09	19 30	23 30	40 60	44 60
44	74 »	97 »	36 50	43 »	63 79	69 93	21 25	24 70	42 50	46 60
45	80 »	104 »	40 »	46 »	67 09	74 18	22 40	25 70	44 80	49 40
46	86 »	113 »	45 »	50 »	69 93	77 02	23 30	26 60	46 60	51 40
47	92 »	122 »	50 »	56 »	74 18	79 85	24 70	28 »	49 40	53 20
48	98 »	132 »	56 »	64 »	77 02	84 10	25 70	29 30	51 40	56 »
49	108 »	142 »	64 »	72 »	79 85	87 88	26 60	30 70	53 20	58 60
50	118 »	154 »	72 »	80 »	84 10	92 14	28 »	31 90	56 »	61 40
51	128 »	166 »	80 »	90 »	87 88	95 92	29 25	33 40	58 50	63 80
52	138 »	178 »	90 »	100 »	92 14	100 17	30 70	34 60	61 40	66 80
53	148 »	190 »	100 »	110 »	95 92	103 95	32 »	36 »	64 »	69 20
54	158 »	204 »	110 »	120 »	100 17	108 20	33 30	37 30	66 60	72 »
55	168 »	219 »	120 »	132 »	103 95	111 98	34 50	38 70	69 »	74 60
56	180 »	234 »	132 »	144 »	108 20	116 23	36 »	40 »	72 »	77 40
57	195 »	253 »	144 »	156 »	111 98	120 01	37 30	41 25	74 60	80 »
58	210 »	273 »	156 »	168 »	117 23	123 79	38 70	42 70	77 40	82 50
59	230 »	299 »	168 »	180 »	120 01	128 05	40 »	44 »	80 »	85 40
60	250 »	325 »	180 »	192 »	123 79	131 83	41 25		82 50	88 »
Pour chaque palme ou décim. au-dessus.	15 »	20 »	12 »	12 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »

Pour un mouvement de la rade de Flessingue à Rammekens, et vice-versa, hors les cas prévus par l'art. 30.

	Salaire d'été.	Salaire d'hiver.
Pour les bâtiments d'un tirant d'eau au-dessous de 28 décimètres.	fl. 2 50	3 »
Pour les bâtiments d'un tirant d'eau de 28 décimètres et au-dessus.	» 3 »	4 »

Anvers, le 20 *mai* 1800 *quarante-trois.*

H. DE BROUCKERE.
LESPIRT.
CATTEAUX-WATTEL.
L. JACOBS.
LAURENT VEYDT.
ÉDOUARD DE CUYPER. *secrét.*
COPES VAN HASSELT.
BOEYE.
VAN DE VELDE.
H.-A. VAN KARNEBEEK.
KRYN WAGTHO.
C. LE CLERCQ. *secrét.*

ANNEXE A.

Au règlement sur le pilotage et la surveillance commune, arrêté le 20 mai 1843.

Digitized by Google

ANNEXE B AU RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE ET LA SURVEILLANCE COMMUNE, ARRÊTÉ LE 20 MAI 1843.

Stipulations relatives au tarif des droits de pilotage, arrêté le 20 mai 1843.

ART. 1er. Le tarif ci-joint est adopté pour le terme de deux ans. Après l'expiration de ce terme, il pourra, d'un commun accord, être arrêté définitivement, ou continué pour un nouveau terme à convenir. Si les parties ne s'entendent pas à cet égard, elles s'occuperont immédiatement d'établir un tarif définitif, au vœu du premier alinéa du § 2 de l'art. 9 du traité. En attendant, le pilotage retombera sous l'empire du tarif du 11 juin 1839, établi en vertu du deuxième alinéa du dit paragraphe.

ART. 2. Si les tarifs de la Meuse sont réduits, avant le terme précité de deux ans, le tarif d'essai adopté pour l'Escaut sera dès-lors réduit de plein droit dans la même proportion.

Anvers, le 20 mai 1843.

H. DE BROUCKERE.	COPES VAN HASSELT.
LESPIRT.	BOEYE.
CATTEAUX-WATTEL.	VAN DE VELDE.
L. JACOBS.	H.-A. VAN KARNEBEEK.
L. VEYDT.	KRYN WAGTHO.
ÉDOUARD DE CUYPER, *secrétaire.*	C. LE CLERCQ, *secrétaire.*

Règlement pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842, relativement aux fanaux.

ART. 1er. Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à établir de nouveaux fanaux à Terneuzen et à la pointe sud de Borselen, comme aussi à entretenir en bon état d'éclairage ces deux feux et ceux déjà existant à Flessingue et à Westcapelle. Cet engagement à l'égard du fanal de Borselen, remplacera celui contracté à l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842, relativement au fanal de Bath.

Ces deux feux seront établis de telle façon qu'ils communiquent directement avec celui existant à Flessingue et soient visibles tous deux de ce dernier point.

ART. 2. Le droit de 3 cents par tonneau établi par le § 2 de l'art. 18 précité, ne pourra être augmenté ni directement, ni indirectement, pas même par l'usage du papier timbré, ou par la perception d'autres subventions quelconques.

Le recouvrement de ce droit se fera d'après les mêmes principes et des mêmes navires que le droit unique de navigation mentionné au § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

ART. 3. Il sera délivré quittance du payement du droit de fanaux d'après le modèle suivant :

Digitized by Google

DROIT DE FANAUX.

Quittance n°

Reçu pour le navire
capitaine
mesurant tonneaux suivant
certificat de jauge n°
allant à la mer
venant de la mer
la somme de
le 1800

L'agent chargé de la perception du droit sur la navigation de l'Escaut.

F.

VUURGELD.

Kwitantie n°

Ontvangen voor het schip
kapitein
metende tonnen volgens
meetbrief n°
gaande naar zee
komende uit zee
de som van
den 1800

De agent belast met de ontvangst van het regt op de Scheldevaart.

F.

ART. 4. Afin d'assurer le payement des droits de fanaux, les receveurs des douanes ne délivreront aux capitaines ni décharges, ni déclaration de sortie, aussi longtemps, qu'ils n'auront pas payé ces droits tant pour l'entrée que pour la sortie, ou fourni caution satisfaisante.

ART. 5. Toutes les contestations qui pourraient surgir à l'occasion de ce droit seront jugées d'après les dispositions admises à l'égard du droit unique de navigation.

ART. 6. Le gouvernement belge fera connaître au gouvernement des Pays-Bas, avant la mise à exécution du présent règlement, s'il entend faire usage de la faculté de rachat qui lui est laissée par le § 3 de l'art. 18 précité, sauf, dans ce cas, le droit de percevoir par lui-même sur son territoire.

Si plus tard le gouvernement belge désire remplacer l'un de ces deux modes de rétribution par l'autre, il ne pourra le faire pour un terme moindre qu'une année et il en préviendra, chaque fois, le gouvernement des Pays-Bas, trois mois avant le 1er janvier de l'année avec laquelle le changement prendra cours.

ART. 7. La somme de 10,000 fl. fixée par le § 3 de l'art. 18 sera, en cas de rachat du droit de feux, versée par le gouvernement belge, à l'expiration de chaque année, entre les mains de l'agent néerlandais, à Anvers, chargé de la recette du droit sur la navigation de l'Escaut.

ART. 8. Si, par les rapports des pilotes ou par tous autres moyens, les commissaires permanents belges reconnaissent que le service des feux laisse à désirer, ils en informeront sans délai leurs collègues des Pays-Bas, afin qu'il soit pris des mesures pour faire cesser sans retard tous sujets de plainte.

Anvers, le 20 mai 1843.

H. DE BROUCKERE.
LESPIRT.
CATTEAUX-WATTEL.
L. JACOBS.
L. VEYDT.
ÉDOUARD DE CUYPER, *secrétaire.*

COPES VAN HASSELT.
BOEYE.
VAN DE VELDE.
H.-A. VAN KARNEBEEK.
KRYN WAGTHO.
C. LE CLERCQ, *secrétaire.*

Digitized by Google

Règlement pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie.

Art. 1er. Les habitants des deux pays sont admis à l'exercice de la pêche, et se conformeront aux stipulations du présent règlement, dans toutes les eaux, anses, criques, bancs et dépendances du fleuve, compris dans les limites ci-après désignées et renseignées à la carte annexée en double expédition au procès-verbal de la séance de la commission mixte de navigation du 25 octobre 1841, savoir :

Sur l'Escaut en aval d'Anvers, à partir de la ligne censée tracée d'une rive à l'autre du fleuve, aux endroits où se trouvent situés les deux embarcadères pour le passage d'eau d'Anvers à la tête de Flandre;

Sur la continuation de ce fleuve, jusqu'au fort de Bath, d'où la ligne de délimitation correspondra directement à la pointe la plus septentrionale de la digue de mer du poldre de Hoogewerf, commune d'Ossendrecht;

Sur l'Escaut occidental, jusqu'à la mer;

Sur les eaux du Hellegat, jusqu'au passage d'eau entre Zaamslag et Stoppeldyk;

Sur le Braakman, jusqu'à la limite à tracer en ligne directe, de Philippine au ci-devant fort Maurice;

Sur le Zwin, jusqu'à la ville de l'Écluse;

Et sur le Sloe, jusqu'à la ligne censée tracée du fort de Rammekens à la Tour de 's Heerenhoek.

S'il est reconnu plus tard, que dans les eaux du Hellegat, du Braakman ou du Zwin, la pêche est exercée par les pêcheurs néerlandais, au-delà des limites sus-désignées pour ces eaux, ces limites seront reculées jusqu'aux endroits où la pêche sera trouvée praticable, de manière que toujours elles soient les mêmes pour les pêcheurs des deux pays.

Art. 2. La pêche sera exercée sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité, de telle manière qu'aucune faveur ou immunité, en fait de pêche, ne pourra directement ou indirectement être accordée aux pêcheurs nationaux, dont ne jouiront en même temps les pêcheurs sujets de l'autre pays.

En conséquence, les deux gouvernements s'engagent à ne pas affermer la pêche dans les limites désignées à l'art. 1.

Art. 3. Celui qui voudra exercer la pêche sera tenu de justifier de sa qualité de sujet de l'un des deux pays, au moyen d'un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile.

Art. 4. Muni de ce certificat, le pêcheur se présentera une fois par an à l'agent que chaque gouvernement désignera sur son territoire, savoir: pour la pêche dans la partie belge de l'Escaut, à Anvers, et pour la pêche dans la partie néerlandaise du fleuve, à Bath, et fera la déclaration du bâtiment et de l'équipage avec lesquels il est habitué ou se propose d'exercer sa profession.

Cette formalité devra être remplie pendant la première quinzaine des mois de décembre, mars, juin ou septembre de chaque année. Si elle a eu lieu plus tard, le pêcheur sera censé, relativement au payement de la rétribution fixée par les règlements particuliers de chaque pays, avoir fait la déclaration dans la première quinzaine de l'un de ces quatre mois, le dernier échu.

Digitized by Google

Art. 5. Par suite de cette déclaration et moyennant payement de la rétribution fixée par le règlement particulier du pays que cela concerne, il sera délivré au pêcheur par l'agent et à l'endroit susmentionné, un permis pour la pêche de toutes sortes de poissons, qui sera valable pour une année entière, à compter du 1er du mois qui suivra celui dans lequel il a fait ou est censé avoir fait sa déclaration.

En aucun cas, la rétribution, pour les permis de pêche sur l'Escaut occidentale, ne pourra être plus élevée que celle pour les permis sur l'Escaut oriental. De même, la rétribution pour les permis de pêches, belges sur l'Escaut en aval d'Anvers, ne pourra être plus élevée que celle pour les permis sur l'Escaut en amont.

Art. 6. Ce permis énoncera le nom du pêcheur et un numéro, que celui-ci sera tenu de faire peindre distinctement, à l'huile et en chiffres noirs de la longueur de 15 centimètres, au milieu d'un fond circulaire blanc de 25 centimètres de diamètre sur la poupe de son bâtiment, aux deux côtés du gouvernail, de manière à ne pouvoir être détaché ni enlevé, et à pouvoir être reconnu à quelque distance.

Si le bâtiment sert en même temps à l'exercice de la pêche dans les eaux des deux pays, le numéro du permis belge sera peint à la gauche et le numéro du permis néerlandais à la droite du gouvernail.

Art. 7. Tout pêcheur sera tenu d'avoir à bord de son bâtiment ses permis de pêche, et d'en faire exhibition aux surveillants de la pêche, à leur demande. Les surveillants, dans ces cas, seront tenus de se faire reconnaître en arborant un pavillon, dont les deux gouvernements se communiqueront réciproqnement la description.

Nul pêcheur ne pourra se soustraire ni tenter de se soustraire à la visite des surveillants, lorsqu'ils se présenteront à lui à cet effet.

Art. 8. La disposition de l'art. 2 ne portera pas atteinte au droit que se réservent respectivement les deux gouvernements, d'accorder des concessions de bancs artificiels de moules; bien entendu que l'établissement de ces bancs ne pourra être accordé qu'aux endroits où les bancs de moules ne se forment pas naturellement. Elle n'empêchera également pas les concessions pour l'exercice de la pêche au moyen de gords.

Cependant, dans l'un et l'autre cas, les sujets des deux pays concourront sur un pied de parfaite égalité, et le sort décidera, au besoin, entre ceux qui se seront présentés dans le délai utile pour être admis aux dites concessions.

Les annonces relatives à ces concessions seront transmises par l'administration de la pêche d'un pays à l'administration de la pêche de l'autre pays, au moins un mois avant l'expiration du délai fixé pour faire la demande en obtention de ces concessions.

Art. 9. Dans tous les cas, le gouvernement qui accordera ces concessions, s'assurera préalablement qu'elles ne pourront préjudicier à la navigation du fleuve ou produire des atterrissements nuisibles. Si plus tard de semblables inconvénients se faisaient remarquer, les commissaires permanents les signaleront, et le gouvernement qui aura accordé la concession sera tenu de la retirer et de faire immédiatement cesser les obstacles.

Art. 10. Tout individu qui, pendant la durée d'une des concessions mentionnées à l'art. 8, aura détruit ou endommagé les bancs artificiels de

Digitized by Google

moules, ou les gords d'un autre pêcheur, ou qui aura pêché ou tenté de pêcher des moules sur les dits bancs, ou enlevé ou tenté d'enlever le poisson des filets des gords, sera puni d'après les lois du pays où ce délit aura été commis.

Art. 11. La pêche se fera aux conditions prescrites par les règlements particuliers en vigueur dans le pays où elles s'exercera, et les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les dispositions réglementaires arrêtées ou à intervenir, au moins 15 jours avant leur mise à exécution, pour être portées à la connaissance de ceux que la chose concerne.

Art. 12. Les avertissements que les administrations respectives de la pêche jugeront nécessaire de porter à la connaissance des pêcheurs, seront envoyés immédiatement, de la part de l'administration dont ils émanent, à l'agent désigné pour la pêche dans l'autre pays, pour, par les soins de celui-ci, être affichés dans les lieux de domicile ordinaire des pêcheurs.

Art. 13. Les pêcheurs des deux nations pourront respectivement, pendant le terme de deux ans, à dater du jour de la mise à exécution du présent règlement, employer les filets dont ils sont en possession, quoique non conformes à ce qui pourrait être prescrit, à cet égard, par les lois et règlements de l'autre pays.

Art. 14. Toute contravention au présent règlement sera poursuivie et punie conformément aux lois du pays où elle aura été commise.

Art. 15. Chaque fois que, dans l'un des deux pays, une contravention en matière de pêche aura été constatée à la charge d'un sujet de l'autre pays, et que l'administration de la pêche du pays où cette contravention aura été commise trouvera qu'il y a lieu de poursuivre, elle enverra, à l'administration de la pêche du pays auquel appartient le prévenu, une copie du procès-verbal et de la citation en justice. Elle donnera également connaissance à cette administration du jugement qui sera intervenu.

Art. 16. Les produits à désigner ci-après, provenant de la pêche exercée par les habitants des deux pays, dans les limites indiquées à l'art. 1er du présent règlement, jouiront indistinctement de toutes les faveurs de la pêche nationale dans les ports et lieux situés dans les mêmes limites, pourvu que l'importation en soit faite sous pavillon national.

Ne seront considérés comme poissons provenant de la pêche précitée que les espèces suivantes :

Eperlan.	Spiering.
Anchois.	Ansjovis.
Sardines.	Sardynen.
Anguilles.	Paling.
Carrelet.	Bot.
Huîtres dites huîtres de Zélande.	Oesters genaemd Zeeuwsche oesters.
Moules.	Mosselen.
Chevrettes.	Steurkrabben.
Salicoques.	Garnalen.
Limaçons.	Kreukels.
Petits crabes.	Kleine krabben.

Art. 17. Celui qui exercera la pêche conformément au présent règlement, sera tenu, s'il en est requis, de justifier aux employés des douanes

Digitized by Google

des États respectifs qui se présenteront à lui, de sa qualité de pêcheur, par l'exhibition du permis qui lui aura été délivré en vertu de l'art. 5. A défaut de cette exhibition, il ne pourra, en aucune manière, jouir des faveurs accordées par l'article suivant, à moins qu'il ne justifie, endéans la quinzaine, qu'il avait obtenu un permis antérieurement à la contravention; il ne sera passible, dans ce dernier cas, que des frais du procès-verbal de contravention.

Art. 18. Les bateaux, marqués de la manière prescrite et servant uniquement à l'exercice de la pêche, pourront passer librement, de nuit comme de jour, les bureaux des douanes établis par les gouvernements respectifs, sans y être assujettis à aucune déclaration.

Art. 19. Tout bateau servant à la pêche ne pourra avoir à bord d'autres objets que ceux destinés à la consommation journalière de l'équipage, ainsi que les agrès et ustensiles nécessaires à la pêche et les produits de la pêche même.

Toute autre denrée ou marchandise sera saisie et confisquée, et le patron sera, en outre, puni d'une amende égale au décuple des droits et accises, auxquels les objets saisis sont soumis, sauf l'application des peines prononcées par les lois des États respectifs, si une importation ou exportation frauduleuse avait été commise ou tentée sur les côtes ou rives du fleuve.

Art. 20. Les bateaux pêcheurs se trouvant sur le fleuve ou à son embouchure, y seront assujettis à la visite et à la surveillance des employés du service actif des douanes, toutes les fois que ceux-ci se présenteront à eux à cet effet.

Les patrons ou conducteurs seront tenus de faciliter cette visite et d'arrêter ou de ralentir, à cet effet, la course de leur bateau, à la réquisition des employés.

Celui qui se soustrairait ou tenterait de se soustraire à cette visite, sera puni suivant la loi en vigueur dans le pays où cette contravention aura été commise.

Art. 21. Il est défendu aux patrons ou conducteurs des bateaux pêcheurs, hors le cas de force majeure dûment constaté, de prendre terre ou d'amarrer sur les côtes ou rives du fleuve, ailleurs qu'aux lieux ou ports désignés par les gouvernements respectifs, sous peine d'une amende de vingt francs (20 fr.).

Art. 22. Les patrons sont responsables des amendes encourues pour contraventions au présent règlement, et les embarcations pourront être retenues en garantie des dites amendes, à moins qu'il ne soit fourni caution valable avec élection de domicile dans le pays où la contravention aura été commise.

Anvers, le 20 mai 1843.

H. de Brouckere.	Copes van Hasselt.
Lespirt.	Boeye.
Catteaux-Wattel.	Van de Velde.
L. Jacobs.	H.-A. van Karnebeek.
L. Veydt.	Wagtho.
Édouard de Cuyper, *secrétaire.*	C. Le Clercq, *secrétaire.*

Digitized by Google

Règlement pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, et du chapitre II, section III, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 1er. La navigation et le transit des eaux intermédiaires des Pays-Bas, entre l'Escaut occidental et le Rhin, sera, pour arriver de la Belgique au Rhin, et *vice-versâ*, réciproquement libre, bien entendu que l'on se conformera aux règlements de police exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent règlement.

Art. 2. Toutes les voies navigables communiquant de l'Escaut occidental au Rhin, y compris le Sloe, l'Escaut oriental et la Meuse, seront considérées comme eaux intermédiaires entre ces deux fleuves, et il sera ainsi loisible aux patrons ou conducteurs de navires de se servir de celles de ces voies navigables qui leur paraîtront le plus convenables.

Art. 3. Les navires employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin, appartenant aux sujets des hautes parties contractantes, ne seront point obligés de transborder ou de rompre charge en passant des eaux de l'Escaut dans celles du Rhin, et *vice-versâ*, par le royaume des Pays-Bas.

Art. 4. Toutes les marchandises qui seront transitées de la Belgique vers le Rhin, et *vice-versâ*, par les eaux indiquées à l'art. 2, payeront, en remplacement de tous droits de transit, de péages et autres de cette nature, un droit fixe, comme suit : 13 1/4 cents, argent des Pays-Bas, en remonte de l'Escaut occidental au Rhin ; 9 cents, argent des Pays-Bas, à la descente du Rhin à l'Escaut occidental, par quintal de 50 kilogrammes.

L'augmentation et la réduction de ce droit stipulées dans les tarifs 1 et 2 de la liste A de la convention de Mayence du 31 mars 1831, seront également appliquées à la navigation des eaux intermédiaires. Le droit fixe sur le bois de charpente et de construction se payera au mètre cube des Pays-Bas, en suivant les proportions fixées par l'addition au tarif litt. C, annexé à la dite convention.

Il sera néanmoins libre au gouvernement des Pays-Bas d'ajouter à ce droit fixe telle partie des droits de navigation du Rhin, qu'il jugera convenable de ne pas faire percevoir pour les distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum, et *vice-versâ*.

Art. 5. Le droit fixe ne pourra être augmenté directement ni indirectement, pas même par l'usage du papier timbré ou autres droits de ce genre.

Art. 6. Le droit fixe mentionné à l'article précédent ayant été établi d'après celui auquel la navigation de la mer à Gorcum et *vice-versâ* est assujettie, il est convenu que si ce dernier droit venait à être augmenté, d'après le résultat du mesurage dont il est fait mention à l'art. 4 de la convention de Mayence, le droit fixe pour la navigation de la Belgique à Gorcum et *vice-versâ*, subirait la même augmentation.

Art. 7. Si, par la suite, le droit fixe établi sur la navigation de la mer à Gorcum et *vice-versâ*, venait à être diminué, remboursé en tout ou en partie, ou entièrement aboli, celui sur la navigation de l'Escaut au Rhin et *vice-versâ*, sera également diminué de plein droit dans la même proportion, ou entièrement aboli, de telle sorte que les conditions de

Digitized by Google

navigation et de transit restent constamment, et sous tous les rapports, les mêmes pour le commerce des deux pays.

Art. 8. Il sera néanmoins facultatif aux intéressés d'opter en faveur du droit de transit ordinaire pour les marchandises destinées en transit de la Belgique vers le Rhin et *vice-versâ*, par les eaux intermédiaires, lorsque ce droit serait moins élevé que le droit fixe, sous condition d'en faire la déclaration au premier bureau à l'entrée du territoire des Pays-Bas, et de remplir les formalités de douanes, conformément à la législation générale sur la matière.

Art. 9. Les navires exerçant la navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin y seront assujettis au payement des droits de pilotage, de balisage et fanaux ainsi qu'aux droits spéciaux établis sur les canaux et jonctions artificielles, dont ils feraient usage, sans que toutefois les bâtiments des Pays-Bas puissent être traités plus favorablement que ceux de la Belgique, et sans que les tarifs en vigueur au 19 avril 1839 sur ces eaux puissent être augmentés.

Si, par suite de l'ouverture de voies nouvelles, soit artificielles, soit naturelles, il était nécessaire d'établir sur ces voies des droits de pilotage, balisage ou fanaux, ces nouveaux droits ne pourront être autres ni plus élevés que ceux compris aux tarifs précités.

Art. 10. Les marchandises venant de la Belgique ou du Rhin, par les eaux intermédiaires, seront admises dans les entrepôts de Dordrecht, Rotterdam et Amsterdam.

Celles de ces marchandises qui seraient ultérieurement déclarées à destination, soit du Rhin, soit de la Belgique, par les eaux intermédiaires, seront affranchies des droits ordinaires de transit, qui seront, dans ce cas, remplacés par le droit fixe déterminé à l'art. 4 et par ceux portés aux tarifs qui y sont mentionnés, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus; sauf les formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas, comme garantie contre la fraude, et les dispositions des règlements locaux de la police des ports.

Les marchandises entreposées, ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce entre la Belgique et le Rhin, ne payeront pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, et pour autant qu'il aura été fait usage de ces établissements, que les quotités indiquées comme *maximum* dans l'art. 69 de la convention de Mayence.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur des dits droits de quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les navires belges et leurs cargaisons se rendant de la Belgique au Rhin et *vice-versâ*, et les navires des Pays-Bas et leurs cargaisons qui se rendent de ce royaume au Rhin et *vice-versâ*.

Art. 11. Pour profiter de l'affranchissement des droits ordinaires de transit aux entrepôts susmentionnés, les marchandises dont il s'agit doivent y être apportées par des navires dont les patrons sont munis de la patente prescrite par l'art. 20 ci-après.

Art. 12. Les navires employés à la navigation de la Belgique au Rhin, ou *vice-versâ*, pourront rompre charge dans les ports de Dordrecht, Rotterdam ou Amsterdam, y décharger les marchandises qui seront destinées, soit pour les entrepôts, soit pour la consommation des Pays-Bas,

Digitized by Google

ou bien y compléter leur cargaison, après avoir acquitté, soit le droit ordinaire de transit, soit le droit fixe mentionné à l'art. 4, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs, et en se conformant, pour les marchandises destinées à être déchargées ou chargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale des Pays-Bas concernant les droits d'entrée, de sortie et de transit.

Art. 13. Dans le cas où les patrons ou conducteurs de navires feraient usage de la faculté, qui leur est laissée par l'article précédent, de rompre charge, soit partiellement, soit en totalité, les marchandises jouiront, tant pour la mise à quai que pour le transbordement ou la mise en entrepôt, s'il y a lieu, de tous les avantages accordés ou qui pourraient être accordés à la navigation des Pays-Bas vers le Rhin, et *vice-versâ*.

Art. 14. La perception des péages stipulés à l'art. 4 se fera :

A. Pour le transit direct d'Anvers au Rhin, en amont à Bath, en aval à Gorcum;

B. Idem de Gand au Rhin, en amont au Sas-de-Gand, en aval à Gorcum;

C. En cas de transit par les entrepôts des Pays-Bas, au bureau de payement dans les places entrepositaires, au moment de la sortie de ces entrepôts.

Art. 15. Les patrons ou conducteurs exerçant le transit par les eaux intermédiaires, sans chargement ou déchargement, qui seront munis de manifestes en bonne et due forme, et qui auront rempli les autres conditions prescrites par le présent règlement, ne pourront être arrêtés en route, sous prétexte d'impôts de l'État à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par les règlements, ou dans les cas prévus par l'art. 26 ci-après.

Les dits patrons ou conducteurs ne seront tenus à d'autres formalités, par rapport aux douanes, qu'à faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles ou aux endroits servant de dépôts de marchandises, ou à recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que l'autorité locale de la douane jugera convenable d'en mettre, afin d'empêcher la fraude, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités réunies.

Art. 16. Le service des gardiens se bornera à la surveillance des bâtiments et des cargaisons, ou des plombs et cachets dans le but indiqué.

Les patrons ou conducteurs des bâtiments sont tenus de faire participer ces gardiens à la nourriture de l'équipage, et de leur fournir le feu et la lumière nécessaires; mais il est défendu aux gardiens d'exiger, dans le cas prévu à l'article précédent, à ce titre et sous aucun prétexte, une rétribution quelconque du patron ou conducteur, et même d'en accepter l'offre.

Art. 17. Il n'y aura lieu à l'application des formalités des douanes, suivant les lois générales des Pays-Bas, que par rapport aux navires qui chargeront ou déchargeront, soit entièrement, soit partiellement, dans les ports de Dordrecht, Rotterdam ou Amsterdam, conformément aux art. 5 et 6 de la convention de Mayence.

Ainsi, les patrons ou conducteurs munis de manifestes au vœu de l'article 18 et ayant rempli, quant au navire, les formalités des douanes sui-

Digitized by Google

vant la législation des Pays-Bas, seront, en ce qui concerne les marchandises déclarées au droit fixe, exempts de ces formalités et jouiront des avantages du tarif et du régime relatifs au transit direct.

Art. 18. Le patron ou conducteur ne pourra, en cas de transit par les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, opérer aucun chargement ou déchargement de marchandises, ailleurs que dans un des ports désignés à l'art. 10 du présent règlement.

Il lui sera néanmoins permis de relâcher dans tout autre lieu et d'y opérer le déchargement entier ou partiel de son navire, si, par suite d'avarie ou autre circonstance extraordinaire, il était empêché de continuer sa route, pourvu qu'il se soit adressé préalablement aux employés des douanes les plus voisins ou, à leur défaut, à l'autorité locale la plus voisine, et qu'il se soumette aux mesures que ces employés ou autorité jugeront nécessaires pour prévenir toute importation clandestine.

Aussitôt son arrivée, le patron ou conducteur fera ses diligences, afin de constater d'une manière légale la force majeure qui l'a obligé à relâcher.

Les mesures qu'il aurait prises de son chef, sans en avoir préalablement averti les employés, ou, en leur absence ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables qu'autant qu'il prouvera d'une manière incontestable que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route, ne sera sujet à aucun droit d'entrée, ni de sortie ou de transit.

Art. 19. Les allégements ordinaires, pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires par manque d'eau, ne seront pas réputés chargements ou déchargements dans le sens de l'article précédent, lorsque ces allégemennts se feront sans toucher aux rivages et sous la surveillance des employés des douanes, et en leur absence, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Si des plombs ou cachets avaient été apposés aux écoutilles ou emplacements servant au dépôt de marchandises, le patron ou conducteur devra, dans les cas précités, s'adresser préalablement aux employés des douanes les plus voisins, pour faire lever les plombs ou scellés, en se soumettant aux mesures que ceux-ci jugeront nécessaires pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison.

Les marchandises allégées devront être rechargées dans les mêmes bâtiments qui les auront apportées avant d'avoir atteint le bureau du droit fixe à la sortie.

Art. 20. Chacun des deux gouvernements prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Au patron ou conducteur qui sera reconnu apte par les autorités de son pays, il sera délivré une patente (permis qui lui donnera le droit d'exercer la navigation des eaux précitées dans toute leur étendue, conformément aux dispositions du présent règlement).

Cette patente ne sera délivrée qu'à des sujets reconnus des deux États, et ne pourra être retirée que par le gouvernement qui l'aura délivrée.

Les bâtiments seront signalés dans ces patentes.

Art. 21. Le patron ou conducteur devra soumettre son bateau au

Digitized by Google

jaugeage, opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, suivant la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin. Il devra être porteur du certificat de jaugeage qui lui sera délivré par l'autorité compétente des pays respectifs.

Art. 22. Tout patron ou conducteur sera tenu, avant de partir du lieu de son chargement, de dresser un manifeste de sa cargaison suivant les lettres de voiture ou connaissements, qui y seront joints comme pièces justificatives et indiquant la nature et la quantité des marchandises, ainsi que leur destinataire.

Ce manifeste, qui sera en tous points conforme au modèle annexé au présent règlement, devra être signé par le patron ou conducteur, qui sera responsable de son contenu.

Les employés du lieu de chargement viseront les manifestes, après s'être assurés de leur exactitude sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises. Ils veilleront à ce qu'ils ne présentent aucune rature, surcharge, interligne ou lacune.

Un duplicata du manifeste sera laissé au premier bureau de payement du droit fixe.

Art. 23. Les conducteurs de trains de bois représenteront un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés du droit fixe, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin.

Art. 24. Les employés stationnés sur les lieux où sont situés les bureaux de perception du droit fixe, auront le droit de visiter les embarcations, pour en connaître le chargement, chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes.

Ce droit est indépendant de celui qu'auront les employés embarqués sur un bateau ou canot, d'exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit des eaux intermédiaires qu'il soit rencontré.

Dans l'un et l'autre cas, les employés, s'ils en sont requis, devront justifier de leur qualité, par l'exhibition de leur commission.

Art. 25. Tout patron ou conducteur qui sera en défaut de produire, en étant requis, son manifeste et les pièces y jointes en due forme, ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent règlement.

Art. 26. Lorsqu'un patron ou conducteur sera prévenu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation des eaux intermédiaires pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'une pareille tentative, le reste du chargement, qui n'en aurait pas été l'objet, ni, en général, à sévir contre le patron d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales des Pays-Bas. Si, dans un des bureaux frontières du territoire des Pays-Bas, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant la traversée de ce territoire, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un manifeste tellement infidèle qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également, pour ce fait, encouru les peines portées par la loi contre les déclarations infidèles.

Digitized by Google

Art. 27. Le patron ou conducteur qui passera le bureau sans s'y présenter pour le payement des droits avec exhibition de son manifeste, ou qui en partira avant d'avoir effectué le payement, encourra la peine portée par l'art. 35 ci-après, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage.

En pareil cas il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception, aussitôt que l'embarcation et les marchandises auront été mises en lieu de sûreté.

Art. 28. Le receveur du premier bureau du droit fixe, en cas de transit direct, ou celui de l'une des places entrepositaires désignées à l'art. 10, en cas de transit par voie d'entrepôt, seront tenus de donner quittance, sans frais, au patron ou conducteur, de la somme perçue, et d'en faire mention au bas du manifeste.

Ces quittances énonceront distinctement le nombre des quintaux et le montant des différents droits payés.

Art. 29. Le patron ou conducteur pourra être obligé de prouver, par la représentation de sa quittance au bureau de sortie, qu'il a acquitté les droits au bureau où il était tenu de les payer.

Faute de produire cette quittance, s'il en est requis, il sera jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur et tenu de payer provisoirement l'amende déterminée par l'art. 35.

Art. 30. Le droit fixe, perçu conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne sera pas restitué, lors même que les marchandises, en continuant leur voyage, auraient souffert une avarie extraordinaire, à moins toutefois que celles-ci ne soient déchargées et déclarées à la consommation des Pays-Bas.

Art. 31. Tout batelier, dont l'embarcation présentera plus d'enfoncement que le *maximum* de la charge indiquée par la ligne fixée par l'autorité compétente, sera puni d'après les lois du pays dans lequel la contravention aura été découverte.

En outre, le contrevenant sera astreint, au port le plus voisin, de rompre charge jusqu'au degré d'enfoncement légal.

Art. 32. Il est défendu au patron ou conducteur, sous peine d'une amende de 50 à 150 florins, de charger des marchandises sur le tillac. Cette défense ne sera toutefois pas applicable aux bateaux à vapeur, pourvu que les marchandises ainsi chargées, soient réunies dans un ou deux endroits, et recouvertes par une toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage, sans occasionner un surcroit de frais et de retard. Toutes les exceptions à la défense précitée, qui sont ou seront accordées par rapport à la navigation du Rhin, s'appliqueront également et de la même manière à celle des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 33. Les transports de poudre à canon se feront, dans tous les cas, sur des embarcations particulières, sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives, et, en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause, qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie, pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger.

Digitized by Google

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 50 à 150 florins.

Art. 34. A l'égard d'autres matières inflammables ou corrosives, telles que acides sulfurique, muriatique, nitrique, briquets phosphoriques, allumettes à friction, etc., la police du port d'embarquement aura à décider si le transport doit en être fait sur des embarcations particulières, ou s'il peut l'être concurremment avec d'autres objets. Dans ce dernier cas, elle prescrira les mesures auxquelles le batelier aura à se soumettre, et en fera mention sur le manifeste du chargement.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'après les lois respectives des États où elles auront été constatées.

Art. 35. La fraude, en matière du droit fixe, sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, indépendamment du simple droit, qui devra toujours être acquitté en sus.

Art. 36. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourt par suite de fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, il est renvoyé aux dispositions des articles 8, 10, 12, 15, 17, 18, 19 et 26 ci-dessus, le présent règlement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières des Pays-Bas, par rapport aux douanes.

Art. 37. Conformément à l'art. 41 du traité du 5 novembre 1842, les navires belges, ainsi que leurs cargaisons, jouiront sur le Rhin néerlandais de tous les droits et avantages stipulés par la convention de Mayence du 31 mars 1831, en faveur des sujets des États riverains du Rhin en général. Aussi longtemps que les susdits navires faisant la navigation précitée, ou leurs cargaisons, ne jouiront ni sur le Rhin et ses confluents régis par ladite convention, ni d'Anvers à Bath, ni de Gand au Sas-de-Gand, d'avantages autres ou plus grands que ceux accordés aux navires néerlandais ou à leurs cargaisons, les navires belges et leurs cargaisons ne payeront sur le Rhin néerlandais depuis Gorcum ou Krimpen jusqu'à Lobith, tant à la remonte qu'à la descente, que les droits auxquels sont soumis les navires des Pays-Bas et leurs cargaisons qui se rendront de ce royaume au Rhin et *vice-versâ*.

Anvers, le 20 mai 1843.

De Brouckere.
Lespirt.
Cateaux-Wattel.
L. Jacobs.
L. Veydt.
Édouard de Cuyper, *secrétaire*.

Copes van Hasselt.
Boeye.
Van de Velde.
H.-A. van Karnebeek.
Wagtho.
C. Le Clercq, *secrétaire*.

Digitized by Google

MANIFESTE

du patron ou conducteur *de*

Le bâtiment , *de la capacité de* *quintaux, construit au chantier de* ,
constructeur de navires, demeurant à , *conduit sous pavillon (indiquer l'état auquel appartient*
le pavillon) par le soussigné, appartient en propriété à NN. *à* *(ou au soussigné).*
Il a été chargé à *et contient ce qui suit :*

VISA pour VÉRIFICATION du CHARGEMENT. 1.	NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros. 2.	NOMS des EXPÉDITEURS et des CONSIGNATAIRES. 3.	LIEU de destination des marchandises. 4.	COLIS, FUTAILLES, ETC. NOMBRE. 5.	MARQUE et NUMÉROS. 6.	DÉSIGNATION EXACTE des MARCHANDISES d'après leur dénomination usitée dans le COMMERCE. 7.	POIDS DE CHAQUE ESPÈCE DE MARCHANDISES. DÉCLARÉ. 8.	Trouvé lors de la vérification, lorsqu'elle a eu lieu et qu'elle a donné un résultat différent de la déclaration primitive. 9.	MONTANT du DROIT FIXE. 10.	MONTANT des AMENDES, s'il en a été PERÇU. 11.

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement.

A , *le*

Anvers, le 20 mai 1843.

DE BROUCKERE.
LESPIRT,
CATTEAUX-WATTEL.
L. JACOBS.
LAURENT VEYDT.
EDOUARD DE CUYPER, *secrétaire.*

COPES VAN HASSELT.
BOEYE.
VAN DE VELDE.
H.-A. VAN KARNEBEEK.
WAGTHO.
C. LECLERCQ, *secrétaire.*

ANNEXE.

Au règlement sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Digitized by Google

Règlement pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, section IV, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la navigation de la Meuse.

TITRE PREMIER.

Des droits de navigation et des moyens d'en assurer la perception.

ART. 1er. En conformité des dispositions de l'acte général du congrès de Vienne, les péages sur la Meuse, depuis la frontière de France jusqu'à Gorcum, seront réglés suivant le décret du gouvernement français du 10 brumaire an XIV, sauf que le droit établi à raison de la largeur des bateaux, sera calculé suivant leur capacité sur le pied de 4/5 de centime, argent de Belgique, par distance de cinq kilomètres et par tonneau d'un mètre cube.

Les trains de bois seront assujettis au même droit de 4/5 de centime par distance de cinq kilomètres par mètre cube (stère).

Sauf les dispositions que chacun des deux gouvernements pourra prendre par rapport à la navigation intérieure, la perception des droits de navigation se fera aux bureaux ci-après désignés :

A la descente.

A Hastier Lavaux, Dinant, Namur, Huy, Liége, Eysden, Ruremonde, Venloo, Katwyk, et Rossum.

A la remonte.

A Gorcum, Rossum, Katwyk, Venloo, Maeseyck, Lixhe, Liége, Huy, Namur, et Dinant.

Les bateaux qui, soit à la descente, soit à la remonte, auront choisi la voie du Wahal entre Rossum et Gorcum, au lieu de suivre celle de la basse Meuse, ne seront néanmoins assujettis qu'aux péages en raison de la dernière voie.

ART. 2. Il sera libre aux deux États de supprimer des bureaux de perception intermédiaires, là où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière la totalité des droits de navigation, qui étaient dus jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que toutefois les patrons ou conducteurs puissent être tenus de payer une plus forte quotité de droit que celle qu'ils auraient dû acquitter si les bureaux supprimés existaient encore.

Les gouvernements se communiqueront réciproquement les décisions qu'ils auront prises pour la suppression des bureaux ci-dessus mentionnée.

ART. 3. Les droits de navigation sur la partie de la Meuse, qui forme limite entre les deux États, seront partagés d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les deux rives.

En conséquence le gouvernement des Pays-Bas recevra en conformité du tarif annexé au présent règlement :

A la descente,

Cinq centimes et trente-trois millièmes par tonneau d'un mètre cube, pour sa quotité dans le droit de navigation de cette partie de la Meuse;

Digitized by Google

et pour la distance parcourue jusqu'à l'entrée du canal du Zuid-Willems-Vaart, un centime et cinquante et un millièmes.

Le gouvernement belge recevra, pour la première distance ci-dessus, quatre centimes et dix millièmes;

Et pour la seconde, soixante millièmes.

A la remonte,

Le gouvernement belge recevra, pour la distance entière de cette même partie de la Meuse, quatre centimes et dix millièmes;

Et pour la distance jusqu'à l'entrée du canal du Zuid-Willems-Vaart, trois centimes et cinquante millièmes.

Le gouvernement des Pays-Bas recevra cinq centimes et trente-trois millièmes;

Et pour la distance jusqu'à l'entrée du canal susdit, trois centimes et quatre-vingt-deux millièmes.

La perception se fera, conformément à l'art. 1er, à la descente, par le receveur néerlandais du bureau d'Eysden, et à la remonte, par le receveur belge du bureau de Maeseyck.

Art. 4. Les droits de navigation de la Meuse, établis par le présent règlement, seront payés, à chaque bureau de perception, d'après le tarif ci-annexé pour toute embarcation ou tout train de bois qui y passera ou qui en partira, et ce d'après la contenance mentionnée dans le document indiquant la capacité du bateau ou d'après le nombre de mètres cubes en ce qui concerne les trains de bois.

Le payement aura lieu d'avance pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance.

Art. 5. Il est néanmoins fait exception à cette règle par rapport aux bateaux qui, après avoir passé le premier bureau à la descente sur la frontière néerlandaise, quitteront la Meuse pour entrer dans le canal du Zuid-Willems-Vaart, auquel cas le droit ne sera dû qu'en raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit, jusqu'à l'entrée du dit canal.

Par contre, les bateaux qui, à la remonte, passeront devant le bureau de Maeseyck, en destination du canal précité, ne seront assujettis aux droits qu'en raison de la distance depuis l'extrême frontière belge jusqu'au dit canal.

Art. 6. Seront exempts de tous droits :

1° Les bateaux chargés d'approvisionnements pour les armées et d'effets militaires appartenant à l'un ou l'autre des deux gouvernements respectifs;

2° Les bateaux pêcheurs, ceux servant à traverser la Meuse d'une rive à l'autre, les batelets contenant les agrès des bateaux et ceux servant à transporter les chevaux de halage d'un bord à l'autre;

3° Les bateaux chargés d'engrais, de grains en gerbes et de fourrages pour le compte des fermiers dans l'étendue de leurs exploitations, et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide dans la même étendue.

Art. 7. Les bateaux à vide ne payeront que la moitié du droit.

Les bateaux à vapeur ne payeront également que la moitié du droit et seulement pour les parties de la cale destinées à recevoir un char-

Digitized by Google

gement de marchandises, ou pour les marchandises qui seraient chargées sur leur tillac.

Art. 8. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits de navigation sur les embarcations qui, après avoir acquitté les dits droits lors de leur passage à un bureau, seraient obligées, par force majeure constatée, d'y retourner ou même de rebrousser chemin plus loin.

Art. 9. Les payements se feront sur quittance en monnaie ayant cours légal dans le pays où ils devront avoir lieu, le franc calculé à 47 1/2 cents des Pays-Bas. Les monnaies inférieures à 50 centimes de Belgique ou 25 cents des Pays-Bas, ne seront toutefois admises que pour solde de fractions au-dessous de cette somme.

Art. 10. Les deux gouvernements ne pourront augmenter le tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré ou en établissant d'autres droits de ce genre.

Art. 11. Les droits de navigation de la Meuse ne pourront être affermés soit en masse, soit partiellement; la perception en sera faite dans chaque État pour son compte et par ses employés.

Les deux gouvernements s'obligent réciproquement à placer dans leurs bureaux de perception un nombre d'employés suffisant, pour que le service ne soit jamais en souffrance, que les patrons ou conducteurs n'éprouvent point de retard dans leur navigation et sans que les dispositions de l'art. 316 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) puissent être applicables à la perception du droit de navigation.

Art. 12. Les distances prises pour base du droit de navigation, n'ayant été déterminées que d'après des renseignements plus ou moins exacts, il pourra être procédé contradictoirement à un mesurage de la rivière dans toute sa longueur sur le territoire des deux États, aux frais de celui qui en fera la demande.

Le droit sera rectifié, s'il y a lieu, d'après les distances reconnues par ce mesurage.

Art. 13. Tout propriétaire ou conducteur de bateau sera tenu, avant de l'employer à la navigation de la Meuse, conformément au présent règlement, de le soumettre au jaugeage des employés désignés à cet effet par les gouvernements respectifs.

Le mesurage par tonneau d'un mètre cube sera fait d'après le règlement sur cette matière du 20 octobre 1819, n° 1, actuellement en vigueur dans les deux pays.

Indépendamment de la marque imprimée au moyen d'un fer rouge sur le bateau, indiquant son numéro et sa capacité, le propriétaire devra faire répéter cette indication, aux endroits les plus apparents des deux côtés des bateaux, en chiffres blancs sur un fond noir, peints à l'huile, de la grandeur d'un décimètre ou palme.

Art. 14. Tout conducteur de bateau sera tenu de représenter, sur la réquisition qui lui en sera faite par les employés chargés de la perception ou de la surveillance du droit de navigation, le document authentique indiquant la capacité du bateau.

Tout conducteur de train de bois sera tenu de déclarer aux mêmes employés le nombre de mètres cubes dont le train est composé.

Art. 15. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

Digitized by Google

TITRE II.

De l'application à la navigation, des lois sur les douanes des États respectifs.

Art. 16. Les bateaux appartenant à la navigation de la Meuse, ainsi que leurs cargaisons, venant du Rhin ou des Pays-Bas, passeront librement en transit direct et sans être obligés de rompre charge par toute l'étendue de la Meuse jusqu'en France, et ne payeront en remplacement de tous droits de transit, péages et autres de cette nature, que ceux établis par l'art. 1er du présent règlement; et réciproquement, les bateaux et leurs cargaisons venant de la France ou de la Belgique pourront, aux mêmes conditions, faire usage de la Meuse pour se rendre au Rhin ou dans les Pays-Bas.

Art. 17. Les cargaisons entières ou partielles des bateaux mentionnés à l'article précédent, seront reçues et pourront rester déposées pendant un temps indéterminé, tant pour la consommation que pour le transit, dans les entrepôts néerlandais admis pour les marchandises appartenant à la navigation rhénane, avec faculté d'option, en cas de transit, suivant les dispositions établies pour ces entrepôts, entre le payement des droits ordinaires d'après les tarifs des Pays-Bas et celui du droit fixe mentionné à l'art. 4 de la convention de Mayence du 31 mars 1831.

En retour, l'entrepôt public de Liége sera ouvert aux cargaisons mentionnées ci-dessus. Elles pourront y être déposées pendant un temps indéterminé et être déclarées en consommation ou en transit par la Meuse, soit qu'elles viennent de la France, des Pays-Bas ou du Rhin, avec faculté d'option, en cas de transit, entre les droits ordinaires d'après le tarif belge, et le payement du droit mentionné à l'art. 1er du présent règlement.

Les marchandises sortant des entrepôts indiqués ci-dessus et destinées à la consommation, seront assujetties aux droits d'après les lois et tarifs des pays respectifs.

Art. 18. Les marchandises entreposées ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce de la Meuse, ne payeront pour tous droits de magasin, de quai, de grue et de balance, et pour autant qu'il aurait été fait usage de ces établissements, que la quotité indiquée comme maximum pour les entrepôts du Rhin.

Il ne pourra y avoir lieu, quant à la hauteur des droits ci-dessus mentionnés, à aucune distinction entre les cargaisons des différents bateaux exerçant la navigation de la Meuse.

Art. 19. Le patron ou conducteur d'un bateau destiné à parcourir la Meuse en transit direct sans rompre charge, sera tenu, avant de partir du lieu du chargement, de dresser un manifeste de sa cargaison suivant les lettres de voiture ou connaissements, qu'il devra se faire délivrer, indiquant la nature et la quantité de marchandises avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite.

Ce manifeste, qui sera en tout point conforme au modèle joint au présent règlement, devra être signé par le patron ou conducteur, qui sera responsable de son contenu.

Art. 20. Le manifeste ainsi que les lettres de voiture ou connaissements, qui devront accompagner le chargement, seront représentés par le patron ou conducteur aux employés des douanes au premier bureau à

Digitized by Google

l'entrée, et au dernier bureau à la sortie du territoire qu'il traversera en transit direct.

Ces employés s'assureront, par une visite sommaire, de la conformité du chargement avec le manifeste et les pièces y jointes, et ce, indépendamment des mesures de précaution mentionnées à l'art. 24.

Art. 21. Indépendamment des obligations prescrites par les art. 19 et 20, le patron ou conducteur sera obligé de représenter son manifeste aux employés des douanes, qui lui en feront la demande, en quelque endroit de la Meuse qu'il puisse se trouver. A défaut de le représenter, il ne pourra pas profiter des avantages que lui assure le présent règlement.

Art. 22. Le patron ou conducteur de bateau muni du manifeste en bonne et due forme, dont il est parlé à l'art. 19, ne pourra être arrêté en route sous prétexte de perception d'impôts de l'État ou de recherches à faire à cette fin sur le chargement, si ce n'est aux bureaux de douanes, à l'entrée ou à la sortie du territoire des deux gouvernements, ou dans les cas prévus par l'art. 31.

Art. 23. Chacun des deux États aura le droit de déterminer, à son gré, les ports et les différents lieux d'atterrage où il sera exclusivement permis de prendre charge ou de décharger.

Néanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur sera empêché, pour cause de gros temps, de voie d'eau ou d'autres accidents, de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son bateau en tout autre lieu de sûreté; il pourra même, au besoin, le faire décharger en tout ou en partie, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, cela ait lieu sous la surveillance des employés des douanes et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale.

Toutefois le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route ne sera pas, par ce fait, soumis aux droits suivant le tarif du pays.

Lorsqu'en pareille circonstance, le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés de douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, et faire ses diligences afin de constater d'une manière légale la force majeure qui l'a obligé de relâcher.

Les employés des douanes du poste le plus voisin du même territoire en seront immédiatement avertis, pour qu'ils puissent prendre des mesures ultérieures de surveillance.

Tout ce que le patron ou conducteur aurait fait de son chef, sans en avoir préalablement averti les employés ou, en leur absence et à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne sera excusable qu'autant qu'il prouvera, d'une manière incontestable, que le salut du bateau ou de son chargement en dépendait.

Art. 24. Indépendamment du manifeste, le patron de bateaux destinés à parcourir, sans rompre charge, des distances où la souveraineté sur la Meuse appartient avec ses deux rives à un seul et même gouvernement, ne sera tenu, à l'entrée de ce territoire, à remplir d'autres formalités de douane, que de faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles et aux emplacements servant de dépôt de marchandises, ou de recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que les employés des douanes le jugeront convenable, ou enfin de se soumettre à ces deux formalités réunies.

Digitized by Google

Art. 23. Il sera toutefois loisible au patron ou conducteur de bateaux mentionnés à l'article précédent, d'invoquer, en remplacement des dispositions concernant les manifestes, l'application des formalités des douanes suivant la législation du pays dont il voudra traverser le territoire en transit direct, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit au premier bureau à l'entrée de ce territoire.

Il pourra même être obligé de se soumettre aux formalités de douane selon la même législation, lorsque le transit s'opérera par bateaux ouverts ou par bateaux dont la fermeture des écoutilles ou autres issues des emplacements servant de dépôt de marchandises, ne pourrait pas être suffisamment assurée au moyen de plombs ou cachets.

Dans l'un et l'autre cas, il n'y aura pas lieu au payement du droit de transit, mais seulement à celui des droits dus d'après l'art. 1er du présent règlement.

Art. 26. Il y aura lieu à l'application des formalités des douanes suivant la législation des États respectifs, par rapport aux bateaux qui chargeront ou déchargeront, soit entièrement, soit partiellement, dans les entrepôts ouverts au commerce de la Meuse, ou lorsqu'il s'agira de marchandises dont la destination, en arrivant dans l'un ou l'autre pays, serait d'y être livrées à la consommation, ou qui y seraient embarquées pour l'exportation.

Art. 37. Les allégements ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourront être temporairement nécessaires en quelques endroits de la rivière, eu égard à l'état moins favorable de son lit pour la navigation, ne seront pas réputés chargements ou déchargements dans le sens de l'article précédent, lorsque ces allégements se feront sur la rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés des douanes et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Art. 28. Le service des gardiens se bornera à la surveillance des bateaux et des chargements ou des plombs et cachets.

Le patron ou conducteur du bateau est tenu de les faire participer à la nourriture de l'équipage et de leur fournir le feu et la lumière nécessaires; mais il est défendu à ces gardiens d'exiger ou d'accepter en outre, à ce titre et sous aucun prétexte, une rétribution quelconque du patron ou conducteur.

Art. 29. Lorsque, en cas de plombage ou d'apposition de cachets aux écoutilles ou emplacements servant de dépôt de marchandises, le patron ou conducteur du bateau sera obligé, par manque d'eau ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'en alléger le chargement, il devra s'adresser aux employés des douanes du poste le plus voisin, pour faire lever les plombs ou cachets en se soumettant aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires pour prévenir l'importation clandestine d'une partie du chargement.

Art. 30. Si, dans un des bureaux frontières d'un territoire, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant sa traversée, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un manifeste infidèle, et qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura, pour ce fait, encouru les peines portées par la loi du pays contre les fausses déclarations.

Art. 31. Lorsqu'un patron ou conducteur sera prévenu d'avoir tenté la

Digitized by Google

contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation, pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause de cette tentative, le reste du chargement, qui n'en aurait pas été l'objet, ni, en général, à sévir contre le patron ou conducteur d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur dans l'État où la contravention a été constatée.

TITRE III.

Du droit d'exercer la navigation.

Art. 32. Chacun des deux gouvernements prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confiera l'exercice de la navigation de la Meuse.

Il sera délivré une patente ou permis au patron ou conducteur reconnu apte par l'autorité de son pays, et cette pièce lui donnera le droit d'exercer la navigation conformément au présent règlement dans toute l'étendue de la Meuse.

Les patentes de navigation ne seront délivrées qu'à des sujets des États riverains de la Meuse, les bâtiments seront signalés dans ces patentes.

Art. 33. Le patron ou conducteur, admis à la navigation de la Meuse, ne pourra, nulle part, être contraint à décharger malgré lui ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations.

Tous les droits, priviléges et usages, qui pourraient exister en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition sont et demeurent supprimés, sans qu'ils puissent être rétablis sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 34. Le nombre des patrons ou conducteurs sur la Meuse est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières confluentes de la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs du Rhin et de l'Escaut, seront admis par réciprocité à la navigation de la Meuse.

Il suffira dans ce cas, que les patrons ou conducteurs constatent leurs droits à la navigation de l'un des dits fleuves ou rivières.

Art. 35. Le transport des personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets, d'une rive à l'autre, et tout ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent règlement, pas plus que la navigation d'un patron ou conducteur restreint à l'exercer dans le parcours du territoire de son pays sans en dépasser les limites; un tel patron ou conducteur n'étant assujetti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier.

Art. 36. Le gouvernement du pays, où le patron ou conducteur est domicilié, a seul le droit, pour des motifs graves, de lui retirer la patente (permis) qui lui aura été délivrée.

Cependant cette disposition n'exclut pas le droit qu'auront les États respectifs de faire poursuivre et juger le patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur leur territoire, et de demander même,

Digitized by Google

selon les circonstances, aux autorités de son domicile, que sa patente lui soit retirée,

Art. 37. Lorsqu'il s'agira d'établir un service de navigation à jours et heures fixes, pour le transport des voyageurs et de leurs effets, ou de marchandises d'un pays vers l'autre, la demande d'autorisation devra être faite simultanément aux deux gouvernements qui, s'il y a lieu, en feront l'objet d'une négociation.

TITRE IV.

De la police pour la sûreté de la navigation et du commerce.

Art. 38. Les deux gouvernements s'engagent à donner leur attention particulière à ce que les chemins de halage, existant sur les bords de la Meuse, soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations nécessaires aient lieu chaque fois, sans aucun retard, aux frais de qui il appartiendra, et de manière à ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent de plus à prendre, dans l'étendue de leurs territoires respectifs, les mesures nécessaires pour que les moulins, et autres usines à établir sur la Meuse, ainsi que les batardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent entraver la navigation, et, en outre, à faire cesser à leurs frais tous les obstacles qui pourraient se rencontrer dans le lit de la Meuse, lorsque ces obstacles résulteront du défaut de surveillance ou d'entretien convenable.

Les travaux qui devront s'exécuter sur le territoire mixte, pour l'entretien en bon état du lit de la Meuse, devront être exécutés aux frais des deux gouvernements, après qu'ils se seront entendus sur l'utilité des travaux.

Art. 39. Afin de conserver les chemins de halage, les berges, travaux d'art et gardes de corps, il ne pourra être attaché plusieurs chevaux de front à chacune des cordes de halage.

Il est défendu de déposer sur ces chemins du gravier, des pierres, bois, immondices, de la paille ou du fumier, ainsi que tout autre objet qui pourrait empêcher la circulation et embarrasser les berges.

Art. 40. Les patrons ou conducteurs, dont les bateaux couleraient bas, sont tenus, aussitôt après l'accident, de faire placer une balise au-dessus de ces bateaux.

Ils seront tenus de faire relever sans délai les bateaux et de faire repêcher les marchandises, les agrès et tous autres objets qui seraient restés au fond de l'eau.

Art. 41. Partout où la localité de la Meuse rend nécessaire le balisage pour la sûreté de la navigation, les droits ou salaires existant seront maintenus et devront être les mêmes pour tous ceux qui exercent la navigation sur la Meuse.

Art. 42. Conformément à l'usage adopté pour la navigation de la Meuse, lorsque les eaux sont au-dessous d'un mètre à l'échelle de l'étiage, il sera facultatif aux patrons ou conducteurs de coupler à la descente deux bateaux et une nacelle, dont la contenance réunie ne dépassera pas cent dix tonneaux; la faculté de coupler trois embarca-

Digitized by Google

tions cessera lorsque les eaux auront atteint une hauteur au-delà d'un mètre.

Les bateaux de toute espèce devront toujours avoir vingt-cinq centimètres de franc bord au-dessus de l'eau tout compris, jambresse et bortingle, que le bortingle soit un *Waterboord* faisant corps avec la jambresse (gangboord), ou qu'il soit composé de simples flaches (hausses mobiles) bien ajustées et étoupées de manière à ce que l'eau ne pénètre pas dans le bateau.

Art. 43. Les transports de poudre à canon se feront dans des embarcations particulières, sans aucun mélange d'autres objets. Ces bateaux resteront, autant que possible, éloignés des habitations et se conformeront, au surplus, exactement aux précautions prescrites par chaque État, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 44. Il sera défendu aux fermiers des bacs et nacelles, servant au passage d'une rive à l'autre, d'entraver la circulation des bateaux; les patrons ou conducteurs de ceux-ci ne pourront également stationner de manière à empêcher le service des fermiers ou les abords aux abreuvoirs publics.

TITRE V.

Des fraudes, contraventions, poursuites et pénalités.

Art. 45. La fraude des droits de navigation sera punie d'une amende du sextuple des droits fraudés, non compris le montant du droit, qui devra toujours être acquitté en sus.

Les autres contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 100 francs. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourra par suite de manifestes infidèles, fausses déclarations ou autres infractions aux lois des douanes, elles seront appliquées suivant la législation sur cette matière dans les États respectifs.

Art. 46. Le patron ou conducteur qui ne représentera pas, lorsqu'il en sera requis, la quittance des droits de navigation qu'il aura dû payer au bureau précédent, sera passible de l'amende établie contre la fraude des dits droits.

Il sera soumis à la même amende, lorsqu'il passera devant un bureau sans s'y présenter pour le payement du droit, ou qu'il en partira avant d'avoir effectué ce payement, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure, dans quel cas il devra se présenter au bureau de perception aussitôt après que la cause de l'empêchement aura cessé.

Art. 47. En cas de contravention au présent règlement, les embarcations, ainsi que leurs chargements pourront être retenus jusqu'à ce qu'il ait été fourni bonne et valable caution par la partie contractante, tant pour les peines et amendes encourues que pour les droits dus, et qu'en outre il ait été fait élection de domicile dans le pays où la contravention aura été commise.

Art. 48. Le patron ou conducteur sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues pour contraventions au présent règlement par les gens de son équipage, ou ceux employés à son service, sauf son recours contre ceux qui, par leurs faits ou omissions, y auraient donné lieu.

Digitized by Google

Art. 49. Les contraventions au présent règlement seront constatées suivant les lois du pays où elles auront été commises.

Toutes les actions, résultant des dispositions du même règlement, seront portées devant le juge du pays où le fait aura eu lieu.

Les causes y seront poursuivies, instruites et jugées comme matières sommaires, et les jugements et arrêts mis à exécution, le tout conformément aux lois en vigueur.

TITRE VI.

Des inspecteurs de la navigation et de leurs attributions.

Art. 50. Chacun des deux gouvernements nommera un inspecteur pour la navigation de la Meuse.

Ces inspecteurs exerceront leurs fonctions exclusivement dans les limites du pays auquel ils appartiennent, sauf toutefois qu'ils pourront visiter les bureaux établis pour la perception commune du droit de navigation; les employés de ces bureaux seront tenus de leur exhiber les registres et documents servant à la perception, au contrôle et à la comptabilité du même droit, et de leur donner à cet égard tous les renseignements nécessaires.

Art. 51. Aussi souvent que le besoin du service l'exigera, et au moins une fois par an, ils seront tenus de faire une tournée de leur inspection, afin de reconnaître l'état du lit de la rivière et les obstacles que la navigation pourrait rencontrer; ils visiteront les chemins de halage, et adresseront à leurs gouvernements des rapports détaillés sur ces objets, de même que sur les contraventions au présent règlement qu'ils auraient pu remarquer ou dont ils auraient eu connaissance par d'autres voies.

Art. 52. Dans le mois de mai de chaque année, les deux inspecteurs se réuniront alternativement une année à Maestricht et l'autre à Liége, pour s'entendre sur les propositions à faire à leurs gouvernements dans l'intérêt du commerce et de la navigation de la Meuse. Ils se communiqueront réciproquement les observations et les plaintes qui pourraient avoir été faites par rapport à l'exécution du présent règlement, ils recueilleront à cet égard tous les renseignements nécessaires, et pourront, au besoin, se rendre simultanément sur les lieux pour vérifier les faits contestés.

Art. 53. Lors de leur réunion annuelle, les deux inspecteurs arrêteront les recettes de l'année écoulée, qui auront été faites aux bureaux, du chef de la perception commune; ils en feront le partage suivant les dispositions de l'art. 3 du présent règlement, et feront effectuer le versement du solde de compte au bureau le plus voisin du pays auquel ce solde sera reconnu appartenir.

Anvers, le 20 mai 1843.

De Brouckere.
Lebeirt.
Catteaux-Wattel.
L. Jacobs.
L. Veydt.
J.-J. Orban.
D.-S. Joiris.
Édouard de Cuyper, *secrétaire.*

Copes van Hasselt.
Boeye.
Van de Velde.
H.-A. van Karnebeek.
Kryn Wagtho.
C. Le Clercq, *secrétaire.*

Digitized by Google

Règlement pour l'exécution de l'art. 10 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, section II, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la navigation du canal de Terneuzen.

Les commissaires belges et néerlandais, réunis à Anvers en vertu du § 6 de l'art. 9 du traité de Londres du 19 avril 1839, autorisés par leurs gouvernements à s'occuper de la révision du règlement général sur le canal de Terneuzen du 9 avril 1830;

Vu l'art. 10 du même traité;

Vu les art. 26 à 37 du traité signé à La Haye, le 5 novembre 1842, ainsi conçus :

« Art. 26. Les navires venant de la mer pour se rendre en Belgique par le canal de Terneuzen, ou *vice-versa*, ne seront assujettis, pour le parcours de ce canal et la manœuvre des ponts et des écluses, au payement d'aucun droit, péage ou rétribution, quelles qu'en puissent être la dénomination et l'espèce, soit au profit des Pays-Bas, soit au profit de la Belgique.

» Art. 27. Les navires non mentionnés à l'article ci-dessus ne seront assujettis, pour le parcours du canal de Terneuzen, à aucun autre péage ou rétribution, qu'aux droits dont il sera parlé dans les articles ci-après.

» Art. 28. Les tarifs et arrêtés réglementaires de la navigation sur le canal de Terneuzen seront révisés de commun accord dans leur application à la navigation intérieure de ce canal.

» Jusqu'à ce que cette révision ait eu lieu, la perception se fera d'après le mode en vigueur.

» Dès à présent, les droits de navigation sont réduits à deux tiers du tarif actuel et à moitié pour les barques et bateaux à vapeur faisant un service public périodique pour transport de voyageurs ou de marchandises. Les bâtiments et embarcations exclusivement chargés de poisson frais, engrais, pierres, chaux, charbon de terre et tourbes, ne payeront également que la moitié des droits fixés par le tarif précité.

» Art. 29. Le tonnage des bâtiments et embarcations sera calculé à raison de 1 mètre cube, conformément aux règles tracées par la décision du 20 octobre 1819, encore en vigueur dans les deux pays.

» Le même mode sera suivi pour les bateaux à vapeur, mais leur tonnage imposable ne sera calculé que sur les parties de la cale destinées à recevoir un chargement de marchandises.

» Art. 30. Le pilotage, s'il y a lieu, soit pour l'entrée ou pour la sortie de Terneuzen, soit pour le parcours du canal, ne pourra être rendu obligatoire, et aucun droit de pilotage ne pourra être exigé des capitaines de navires qui ne feraient pas usage de pilotes.

» Art. 31. Lorsque le tirant d'eau d'un navire ne lui permettra pas de naviguer sur le canal, ou qu'il y aura, pour toute autre cause, nécessité de l'alléger, tout ou partie de son chargement pourra être transbordé sur des alléges, après en avoir préalablement averti les employés des douanes au poste le plus voisin de l'endroit où l'allégement devra avoir lieu.

» Le transbordement s'effectuera sous la surveillance des douanes du pays où il aura lieu, conformément aux lois en vigueur.

» Art. 32. Les alléges dont il est parlé à l'article ci-dessus n'auront à

Digitized by Google

supporter le payement d'aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ce puisse être.

» Il en sera de même pour les bois amenés par les navires allégés, que ces navires traîneront en radeau à la remorque, le tout pour autant que les alléges et les bois en radeau passeront simultanément avec le navire dont le chargement a été allégé.

» Art. 33. Les navires allant de la Belgique à la mer par le canal de Terneuzen et l'Escaut occidental, et *vice-versâ*, seront exempts de toute visite et formalités de la douane néerlandaise à leur entrée, à leur sortie et pendant le parcours du canal de Terneuzen, sauf l'apposition des plombs ou scellés aux écoutilles et aux autres issues, ou la mise à bord de gardiens, dont le nombre ne dépassera pas celui de deux.

» Les gardiens participeront au feu, à la lumière et à la nourriture de l'équipage, mais il leur est défendu de recevoir aucune rétribution, indemnité ou salaire des capitaines.

» Art. 34. Les formalités de douanes sur le territoire néerlandais, en ce qui concerne les navires se rendant de Gand à un autre port de la Belgique, et *vice-versâ*, seront déterminées par la commission mixte d'Anvers. Ces formalités ne pourront être plus rigoureuses que celles admises pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

» Art. 35. Les navires chargés de marchandises destinées en transit de Gand pour le Rhin, et *vice-versâ*, par le canal de Terneuzen, ne seront assujettis, quant aux douanes, sur le territoire néerlandais ou le territoire belge, qu'aux formalités stipulées pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

» Art. 36. Les marchandises destinées soit au transit ordinaire, soit à la consommation ou à destination des entrepôts, seront régies respectivement par les lois en vigueur dans les deux pays.

» Art. 37. Tout fait ou toute tentative de fraude sera constaté et puni suivant les dispositions des lois en vigueur dans le pays où le délit a eu lieu. »

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

Perception des droits de navigation.

Art. 1er. Les deux gouvernements, désirant attendre que l'expérience ait démontré s'il y a des motifs d'apporter des changements au taux des droits de navigation sur le canal de Terneuzen, il est entendu que les droits établis par le règlement du 9 avril 1830, et modifiés par le traité du 5 novembre 1842, resteront en vigueur jusqu'à ce que cette révision ait eu lieu de commun accord.

Art. 2. Les droits seront respectivement perçus par les préposés du canal, nommés à cet effet, aux bureaux de Gand, Sas-de-Gand et Terneuzen, ainsi qu'à chaque pont.

Ces bureaux de perception seront indiqués par des écriteaux ; le tarif y sera affiché.

Art. 3. Il est défendu aux capitaines ou patrons de navires ou autres embarcations de dépasser les bureaux mentionnés ci-dessus ou les ponts, avant d'avoir acquitté les droits dus.

Digitized by Google

Les employés chargés de la perception délivreront, contre le payement des droits, des quittances extraites d'un registre à souche.

Il ne sera pas donné de quittance du payement des droits au passage des ponts (*bruggelden*).

Art. 4. Les droits, payables par tonneau, seront perçus conformément aux règles tracées par la décision du 20 octobre 1819, sans qu'il y ait lieu à distinguer si les navires ou bateaux sont à vide ou chargés, en tout ou en partie.

La perception se fera d'après le certificat de jaugeage, dont le capitaine ou batelier devra être porteur.

Art. 5. A la demande des préposés du canal, les capitaines ou bateliers pourront être tenus de se rendre à terre aux bureaux de perception pour justifier du payement des droits, de la capacité de leurs bateaux et de la nature de leur chargement.

Quant aux navires qui jouissent de l'exemption des droits de navigation, ils en justifieront au premier bureau d'entrée sur chaque territoire, par l'exhibition des connaissements et autres papiers de bord.

Art. 6. A défaut de produire le certificat de jaugeage, ou si l'employé chargé de la perception des droits a des soupçons graves sur l'exactitude de ce certificat, d'après les dimensions extérieures du bateau, le patron sera obligé de payer d'après une évaluation approximative du tonnage à faire par le dit employé, à moins qu'il ne préfère se soumettre à une vérification au même bureau de perception. Dans ce cas, les frais seront supportés par la partie succombante.

Si le patron a payé d'après l'évaluation et que, dans le terme de six mois, à dater du payement, il produise un certificat de jaugeage délivré par l'autorité du pays qui a perçu les droits, et constatant que cette évaluation lui a été préjudiciable, il y aura lieu à restitution pour l'excédant.

Art. 7. Les trains de bois, à l'exception de ceux amenés par les navires allégés, que ces navires traîneront en radeau à la remorque, seront assujettis aux droits du tarif, en calculant chaque mètre cube de bois pour un tonneau.

Art. 8. Les navires et bateaux qui chargeront ou déchargeront, à une distance de mille mètres en deçà du pont de Meulestede jusqu'à l'écluse à sas ou l'écluse de décharge à Gand, devront payer le même droit qu'au passage de cette écluse.

Il est défendu de commencer le chargement ou le déchargement, avant que le payement de ce droit ne soit effectué.

Pareillement, les navires ou bateaux, qui chargeront ou déchargeront à mille mètres en aval ou en amont des écluses au Sas-de-Gand et à Terneuzen, payeront le même droit qu'au passage de ces écluses.

Ces distances seront indiquées par des poteaux.

En ce qui concerne les bâtiments qui chargeront ou déchargeront dans le port extérieur ou dans l'ancien port de Terneuzen, il sera dû le même droit que celui à payer au passage des écluses.

Art. 9. Si les navires ou bateaux, qui sortent du canal après avoir acquitté les droits de navigation, sont retenus par un vent contraire dans le port extérieur de Terneuzen, il n'y aura plus lieu à leur faire payer aucun droit de port; mais si leur départ n'est point retardé par le temps

Digitized by Google

ou le vent, le droit sera perçu comme sur tous les autres navires qui ne font qu'y entrer.

Art. 10. Sont exempts de droits dans le port de Terneuzen, les bateaux faisant un service régulier (beurtlieden), qui d'ancienne date y chargent ou déchargent, de même que les bateaux à vapeur et les barques servant *exclusivement* au transport des passagers avec leurs effets de voyage, à l'exclusion de toutes marchandises.

Art. 11. *A.* Tous capitaines ou patrons qui dépasseraient les bureaux de perception mentionnés à l'art. 2 du présent règlement, sans y avoir acquitté les droits et pris la quittance à bord, de même que ceux qui auraient négligé de payer le droit de port à Terneuzen, seront passibles d'une amende égale au décuple du droit fraudé, non compris le montant du dit droit, qui devra toujours être acquitté en sus.

B. La même disposition, sauf en ce qui concerne la quittance, est applicable à la fraude du droit de pont.

C. Le refus de se rendre aux bureaux de perception, à la demande des employés, ou d'exhiber à ces bureaux le certificat de jaugeage, la quittance des droits de navigation ou les connaissements et autres papiers de bord, sera puni d'une amende de 50 francs (25 florins).

D. Si, faute d'acquitter les droits établis ou de se conformer à l'une des dispositions du règlement, les navires ou bateaux sont dans le cas d'être retenus au passage, les capitaines ou bateliers deviendront passibles d'un droit de 20 francs (10 florins), pour chaque jour de station dans le canal.

E. Les contraventions aux §§ 1 et 3 de l'art. 8 donneront lieu à une amende du décuple du droit exigible, non compris le montant du dit droit qui devra toujours être payé en sus.

Art. 12. Toutes les amendes devront être immédiatement payées contre quittance, au bureau le plus voisin appartenant au pays où la contravention aura été commise, ou garanties par une bonne et solvable caution, à la satisfaction des préposés du canal.

Si les capitaines ou bateliers refusent de se conformer à cette disposition ou de payer les droits dus, leurs navires ou bateaux seront retenus à leurs frais jusqu'à parfait payement, lequel sera recouvré suivant les dispositions respectivement en vigueur dans les deux pays.

TITRE II.

Police de la navigation.

Art. 13. La manœuvre des écluses, vannes, poutrelles, ponts, etc., appartient exclusivement aux préposés du canal ou aux agents nommés à cet effet; il est défendu à tout autre personne de s'y livrer, sans autorisation préalable.

Art. 14. Il est défendu de jeter dans les écluses et sur les ponts, des cendres, immondices, pierres, décombres ou autres objets qui pourraient y occasionner quelques entraves ou dommages.

Art. 15. Il est défendu de toucher avec des perches, crocs ou gaffes ferrées à la charpente, aux portes ou à la maçonnerie des écluses et des ponts, ou de faciliter l'entrée ou la sortie des écluses, autrement qu'aux moyens des pieux d'amarrage (duc d'alven).

Digitized by Google

Art. 16. Nul ne pourra stationner avec un navire ou bateau en aval ou en amont, près des écluses ou des ponts, ni y attacher des chaînes ou cordes, le passage du canal devant toujours rester libre, ce dont le maître de port ou, à son défaut, le maître éclusier décidera.

Art. 17. Nul ne pourra entrer avec son navire ou bateau dans une écluse qu'après avoir rentré les ancres à bord, à moins qu'on ne les ait à l'avant, le jas en-dessous.

Art. 18. Les navires et bateaux ne pourront entrer en pleine marche dans les écluses; ils devront être amarrés aux abords des ouvrages et être tirés, afin d'éviter tout dégât.

Art. 19. Il est défendu de faire entrer un navire ou bateau dans les bassins des écluses, avant que l'opération d'un passage précédent ne soit entièrement terminée.

Les navires ou bateaux y entreront chacun à son tour, en suivant l'ordre de leur arrivée, à l'exception des trains de bois, qui passeront toujours les derniers.

Pour maintenir cet ordre, le maître éclusier pourra distribuer des plombs dont les numéros déterminent le rang d'admission.

La priorité pour le passage est accordée aux yachts royaux, aux embarcations appartenant à l'administration du canal, aux barques et bateaux faisant un service régulier et reconnu, ainsi qu'aux bateaux chargés de poisson frais.

Art. 20. Les navires et bateaux ne pourront s'arrêter dans les bassins des écluses; les préposés auront le droit de les en faire sortir aussitôt après l'éclusée, afin que les portes des écluses ne restent pas plus longtemps ouvertes qu'il n'est strictement nécessaire.

Art. 21. Il sera pris par les capitaines ou bateliers, au passage des écluses et des ponts, toutes les précautions possibles pour que les ouvrages d'art ne soient pas endommagés; ils seront responsables de tous dégâts causés par leur faute et tenus d'en consigner immédiatement la valeur à fixer approximativement par le maître éclusier ou le garde-pont.

Les capitaines ou bateliers auront soin, au passage devant les signaux placés à cet effet, de larguer les lignes de halage ou les amarres et de passer avec prudence aux ponts et écluses.

Art. 22. Il est défendu de naviguer à voile ou à la vapeur sur le canal; tous les navires doivent être halés ou tirés, à moins que le courant ne suffise pour les faire avancer.

Art. 23. Les navires ou bateaux à mâts fixes étant halés ou tirés, céderont toujours le côté du chemin de halage aux barques employées au transport des voyageurs et autres embarcations de ce genre qu'ils rencontreront.

Art. 24. Lorsque des navires ou bateaux à mâts fixes viennent à se rencontrer sur le canal, ceux qui remontent gardent le côté du chemin de halage, et ceux qui descendent prennent le côté opposé.

Art. 25. Les yachts royaux et les embarcations qui appartiennent aux autorités de l'un ou de l'autre pays pourront garder le côté du chemin de halage, soit à la remonte, soit à la descente du canal.

Art. 26. Aucun navire ou bateau ne pourra stationner de Gand à Langerbrugge du côté est et de Langerbrugge à Terneuzen du côté ouest du canal, soit pour passer la nuit ou hiverner, soit dans tout autre but,

Digitized by Google

et, en cas de chargement ou de déchargement (ce qui ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable, à d'autres endroits qu'à ceux désignés à cet effet), l'on aura soin d'abaisser le mât et de prendre telles précautions qui seront nécessaires pour éviter tout embarras au passage d'autres bateaux, indépendamment de l'obligation ou l'on sera toujours de quitter la place au premier avertissement.

Il y aura, tant de jour que de nuit, au moins une personne à bord.

En ce qui concerne l'endroit où devront se placer les navires ou bateaux admis à stationner entre le pont sur la vieille écluse ou *Tolhuis*, le pont à *Muide* et la nouvelle écluse à Gand, les capitaines ou bateliers se conformeront aux ordres qui leur seront donnés par le maître éclusier.

Art. 27. Pour le halage, les navires ou bateaux ne pourront être attachés latéralement, ils devront toujours être à la suite les uns des autres.

Art. 28. Les trains de bois, à moins qu'ils ne soient amenés à la remorque par des navires allégés, ne pourront naviguer sur le canal ni avant le lever, ni après le coucher du soleil; pendant la nuit, leurs conducteurs seront obligés de les attacher avec soin au côté opposé à celui du halage et d'y placer sur l'avant et sur l'arrière une lanterne à vive lumière.

Art. 29. Les bâtiments mâtés à traits carrés devront appliquer les vergues et les brasser en long, de manière à prévenir toute avarie lors du passage d'autres navires ou bateaux.

Art. 30. Les capitaines ou bateliers de navires ou embarcations qui viennent à se rencontrer aux abords des écluses ou des ponts, sont obligés d'arrêter ou de continuer leur marche, suivant l'ordre qui leur en sera donné par le maître éclusier ou le garde-pont; faute par eux de se conformer à cet ordre, ils seront passibles de tous dommages et frais que leur refus pourrait occasionner.

Art. 31. Lorsque, à raison du temps ou du vent, la navigation du canal ou le passage aux ponts et écluses présentera des difficultés, on sera tenu de détacher plus promptement les cordes de halage, de faire emploi au besoin d'autres cordages et de prendre toutes les précautions qu'exigeront les circonstances. En ce qui concerne les écluses établies sur le canal, il est entendu, que lorsqu'il n'y aura pas au moins vingt centimètres d'eau entre la quille du navire et le buse de l'écluse, le maître éclusier pourra empêcher le passage. En cas de contestation, le tirant d'eau sera constaté contradictoirement.

TITRE III.

Police des bords, des talus, des ouvrages d'art et du lit du canal.

Art. 32. Il est défendu de faire des travaux ou constructions quelconques le long des bords et chemins de halage du canal, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, qui indiquera l'alignement à suivre.

Art. 33. Nul ne pourra planter des arbres, haies ou taillis a une distance moindre de 3 mètres 854 millimètres des contre-fossés ou d'autres lignes séparatives du terrain du canal.

Art. 34. Il est défendu de faire des coupures dans les digues et chemins de halage, d'y placer des aqueducs ou conduits, d'y ouvrir d'anciennes rigoles d'écoulement, de pratiquer des sentiers, montées pour

Digitized by Google

voitures, escaliers, quais de déchargement, ou d'exécuter des travaux de quelque nature que ce soit sur le terrain du canal, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autorité compétente.

Art. 35. Il est défendu de passer avec des voitures sur les digues et chemins de halage, à une distance moindre d'un mètre, mesurée de la crête des talus.

Art. 36. Le passage sur les ponts est interdit à des voitures attelées de plus de deux chevaux ou chargées de plus de 3,000 kilogrammes. Dans tous les cas, il est défendu de trotter sur les ponts.

Tout passage sur les écluses à Terneuzen est interdit.

Art. 37. Les conducteurs de bestiaux les empêcheront de s'abreuver dans le canal et de marcher sur les talus ou berges, ils feront, au besoin, usage de cordes, afin que les bestiaux ne puissent s'écarter de la voie publique.

Art. 38. Il est défendu de gêner le passage sur les talus, chemins halage, etc., en y déposant des briques, terres, fumiers ou autres objets. Les dépôts de bois, matériaux et marchandises, ne pourront se faire qu'à une distance de 3 mètres 854 millimètres du terrain du canal.

Art. 39. Il est défendu de jeter dans le canal des terres, pierres, décombres, immondices ou autres objets, qui pourraient en encombrer le lit.

Art. 40. Il est également défendu d'apporter le moindre dommage aux digues, écluses, ponts, aqueducs et autres ouvrages appartenant au canal.

Dispositions communes aux titres II et III.

Art. 41. Ceux qui contreviendront aux dispositions des titres II et III encourront une amende de 50 francs (25 fl.); ils seront, en outre, tenus de réparer le dommage ou de rembourser les frais qu'ils auront occasionnés et de rétablir les choses dans leur premier état, en démolissant les constructions, plantations ou ouvrages non autorisés, le tout sans préjudice de l'application des lois, dans les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 42. Lorsqu'un navire ou bateau aura endommagé les écluses, les berges, ponts ou autres ouvrages du canal, les préposés à la manœuvre des écluses et des ponts devront en instruire leur chef, afin qu'il constate sur-le-champ, par procès-verbal, la nature du dommage, les moyens de réparation et la dépense qui en résultera.

Ces préposés auront, en outre, soin que les dégâts reconnus soient signalés à temps aux agents employés à la première écluse ou au premier pont que le navire devra passer.

Lorsqu'une pareille information aura été donnée, ces agents veilleront, sous leur responsabilité, à ce que le navire ou bateau, qui a causé le dommage, ne quitte en aucun cas le canal, ni ne franchisse l'écluse ou le pont, avant que la réparation de ce dommage n'ait eu lieu, conformément au procès-verbal, ou qu'il n'ait été fourni caution suffisante au gré des employés entre les mains desquels le payement doit s'effectuer.

Il sera toujours loisible à l'auteur du dommage de le faire réparer lui-même, s'il le préfère, pourvu qu'il mette immédiatement la main à l'œu-

Digitized by Google

vre et l'achève d'après les ordres des employés du canal et dans le temps prescrit par eux.

Dans ce cas, si les ouvrages ne sont point exécutés comme il convient ou terminés dans le délai fixé, le double du montant de l'évaluation qui en aura été faite deviendra exigible, et si le payement n'en est effectué de suite, il sera garanti par une consignation en numéraire ou par une bonne et valable caution, avant que le navire ou bateau puisse sortir du canal.

TITRE IV.

Halage des navires et bateaux.

Art. 43. Le halage des navires, bateaux ou trains de bois passant par le canal de Terneuzen, ne pourra être effectué que par les soins et l'intermédiaire des chefs-haleurs, agréés de commun accord par l'autorité compétente de chaque pays.

Le passage des écluses et ponts sera interdit à tous navires, bateaux ou trains de bois qui seraient tirés par d'autres chevaux que ceux appartenant aux associations de haleurs légalement reconnues.

Sont néanmoins exceptés de cette interdiction :

1° Les bateaux jaugeant moins de trente tonneaux; 2° les bateaux halés par des chevaux appartenant aux patrons; 3° ceux qui le sont habituellement par les mêmes chevaux, pourvu que, dans ces deux derniers cas, l'on ait demandé et obtenu l'autorisation préalable.

Il sera facultatif de faire haler par des hommes.

Art. 44. Il y aura sur le canal de Terneuzen quatre stations de haleurs, savoir :

La première à Gand,
La seconde à Zelzaete,
La troisième au Sas-de-Gand,
Et la quatrième à Terneuzen.

Art. 45. Les maîtres éclusiers à Gand, au Sas-de-Gand et à Terneuzen, et le garde-pont à Zelzaete rempliront respectivent les fonctions de commissaires du halage pour leur station.

Art. 46. Les prix du halage seront réglés par cheval, ainsi qu'il suit :

	fr.	c.	fl.	c.
De Gand à Zelzaete.	6	88	3	25
De Zelzaete à Gand.	7	41	3	50
De Zelzaete au Sas-de-Gand et *vice-versâ*.	2	12	1	00
Du Sas-de-Gand à Terneuzen et *vice-versâ*.	6	88	3	25

Sous aucun prétexte, il ne pourra être exigé des capitaines ou bateliers d'autres prix que ceux portés au tarif ci-dessus.

Art. 47. Les demandes des capitaines ou bateliers pour le halage de leurs navires ou bateaux seront faites aux commissaires des stations, qui détermineront le nombre des chevaux à atteler à chaque bâtiment, eu égard à la saison ainsi qu'à l'état des eaux et du vent.

Les mêmes commissaires calculeront le prix du halage d'après le tarif ci-dessus et en donneront la note aux parties intéressées.

Art. 48. Les chefs-haleurs à nommer d'après l'art. 43 verseront entre les mains des commissaires mentionnés ci-dessus un cautionnement de 100 francs ou 50 florins.

Digitized by Google

Art. 49. Les chefs-haleurs seront obligés d'avoir constamment à leur disposition le nombre de conducteurs, de chevaux et cordes nécessaires, afin de pouvoir, dans les quinze minutes après l'avertissement qui leur sera donné par le commissaire, faire partir les bateaux qui seraient présentés.

En cas de négligence, les commissaires pourvoiront aux besoins du service aux frais des chefs-haleurs.

Art. 50. Sauf les cas de force majeure ou de circonstances extraordinaires, les chevaux attelés aux bâtiments à Gand devront les conduire jusqu'au Sas-de-Gand, et ceux attelés aux bâtiments à Terneuzen devront les conduire jusqu'à Zelzaete.

Art. 51. Les haleurs ne pourront se servir que de chevaux examinés et admis par les commissaires. Les conducteurs ne pourront être âgés de moins de 17 ans et devront être également agréés par les commissaires.

En cas de négligence ou de contravention à ces dispositions, les commissaires prendront d'office et aux frais des chefs-haleurs les mesures nécessaires pour assurer la régularité du service.

Art. 52. Les haleurs seront tenus de conduire les navires, bateaux ou trains de bois le plus promptement possible à leur destination, eu égard à l'état des eaux et du vent.

Les capitaines, de leur côté, seront obligés de partir sans retard, et, dans le cas où des causes imprévues retarderaient ou empêcheraient ce départ, les capitaines devront de suite en donner avis aux commissaires ou aux haleurs.

Il sera dû, à titre de dommage, pour un retard qui ne dépassera pas la première heure, le quart, et, pour celui qui dépassera la seconde heure, la moitié du prix de halage qui serait dû pour le trajet à parcourir jusqu'à la station voisine.

Lorsque le retard durera plus de trois heures, le prix de halage sera acquis en entier aux haleurs, et les chevaux pourront être dételés.

Art. 53. Les haleurs auront soin que les cordes soient bien tendues lorsqu'elles devront passer au-dessus et qu'elles tombent à temps lorsqu'elles devront passer au-dessous des bâtiments rencontrés.

Ils détacheront les cordes au passage des signaux placés à cet effet près des ponts et écluses, et avertiront le capitaine aussitôt qu'ils apercevront un bâtiment venant à la rencontre de celui qu'ils conduisent.

Ils en agiront de même aux approches des ponts, des grandes courbes, et partout ailleurs où quelque obstacle ou quelque circonstance gênerait la marche du bâtiment ou l'exposerait à des dangers.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 54. Les autorités locales des communes riverains du canal, la gendarmerie (maréchaussée) et tous autres officiers et agents de la force publique seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de prêter ou faire prêter main-forte pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 55. Tous capitaines, patrons, bateliers et hommes d'équipage devront traiter avec égards les préposés du canal dans l'exercice de leurs

Digitized by Google

fonctions; ceux qui, à l'occasion de cet exercice, leur susciteraient des entraves ou les maltraiteraient, par paroles ou voies de fait, seront poursuivis et punis conformément aux lois pénales des pays respectifs.

Art. 56. De leur côté, les préposés du canal, ainsi que les haleurs et leurs chefs, se conduiront avec déférence envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute plainte à laquelle leur conduite pourrait donner lieu sera adressée aux fonctionnaires chargés de la direction du canal, dans l'un ou dans l'autre pays, afin d'y donner la suite nécessaire.

Art. 57. Dans l'application des dispositions du préseut règlement, les capitaines et bateliers seront responsables pour leurs subordonnés, les parents pour leurs enfants, et les maîtres pour leurs domestiques.

Art. 58. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux à la diligence des employés des ponts et chaussées, des préposés du canal ou des agents de la police locale.

Art. 59. Lors même qu'un capitaine ou batelier se croira lésé, soit par la manière d'agir des préposés du canal, soit par les droits ou les dommages-intérêts qu'ils auraient réclamés, il n'en devra pas moins se soumettre à ce qui aura été exigé de lui, sauf à exercer ensuite son recours près de l'autorité compétente, à fin de redressement et de restitution, s'il y a lieu.

Art. 60. Les préposés chargés de la perception des droits de navigation du canal et de la manœuvre des ponts et écluses n'apporteront aucun retard à l'expédition et au passage des navires et bateaux.

Art. 61. Le payement des droits se fera en monnaie ayant cours légal dans le pays où le bureau de perception est établi.

Art. 62. Un exemplaire du présent règlement sera déposé dans chaque bureau de perception, où les capitaines et bateliers pourront en prendre connaissance.

Art. 63. Les dispositions du règlement du 9 avril 1830, continueront à être en vigueur en ce qui concerne la navigation du canal latéral de Roodenhuizen à Hulst et Axel.

Formalités de douanes à observer par les navires se rendant de Gand à un autre port de la Belgique et vice-versâ.

Art. 64. Les formalités de douanes sur le territoire néerlandais, en ce qui concerne les navires se rendant de Gand à un autre port de la Belgique et *vice-versâ*, seront les mêmes que celles admises pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Anvers, 20 mai 1843.

H. de Brouckere.	Copes van Hasselt.
Lespirt.	Boeye.
Catteaux-Wattel.	H. Van de Velde.
L. Jacobs.	Van Karnebeek.
L. Veydt.	Wagtho.
É. de Cuyper, *secrétaire.*	C. Le Clercq, *secrétaire.*

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Anvers, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Digitized by Google

Les règlements seront exécutoires le trente et unième jour après l'échange des ratifications.

A dater du même jour, les règlements provisoires concernant le pilotage, la surveillance commune et le droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures, arrêtés, à Anvers, par la commission mixte, les 24 et 25 octobre 1839, cesseront de sortir leur effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, conjointement avec les secrétaires.

Fait à Anvers, le 20 mai de l'an de grâce mil huit cent quarante-trois.

H. DE BROUCKERE
LESPIRT.
CATTEAUX-WATTEL.
L. JACOBS.
L. VEYDT.
ORBAN.
JOIRIS.
E. DE CUYPER, *secrétaire.*
COPES VAN HASSELT.
BOEYE.
VAN DE VELDE.
VAN KARNEBEEK.
WAGTHO.
C. LE CLERCQ, *secrétaire.*

Article additionnel ajouté au règlement pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, arrêté et signé à Anvers, le 20 mai 1843.

Les lieux ou ports d'amarrage et de décharge seront les mêmes pour les pêcheurs des deux pays.

Les moules, salicoques et limaçons pêchés dans le Braakman et déchargés aux endroits d'amarrage désignés par le gouvernement néerlandais, pourront de là être transportés par la route la plus directe jusqu'en Belgique, par le bureau de Bouchaute, ou tout autre qui sera désigné par le gouvernement belge, sans être assujettis à aucuns droits ou formalités dans leur parcours sur le territoire néerlandais.

Les produits susmentionnés de la pêche dans le Braakman seront, sous tous les rapports, traités dans les deux pays comme les produits de la pêche nationale.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était ou avait été inséré mot à mot dans le susdit règlement, et il aura la même durée.

Arrêté et signé, à La Haye, le 7 août 1843, entre le général Prisse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, et le baron Huyssen Van Kattendyke, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas.

(L.S.) PRISSE. (L.S.) HUYSSEN VAN KATTENDYKE.

Article additionnel ajouté au règlement pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et du chap. II, sect. IV, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la navigation de la Meuse, arrêté et signé à Anvers, le 20 mai 1843.

Les fontes de fer seront, au transit par la Meuse à travers le territoire belge, assujetties au droit spécial de 5 francs par 100 kilogrammes, aussi longtemps que le système des zônes sera maintenu en France pour l'importation de ce produit.

Digitized by Google

De plus, le transit, par la même voie, des fils et tissus de lin et de chanvre reste prohibé.

Toutefois, la disposition qui précède, relative aux fils et tissus de lin et de chanvre, cessera d'être en vigueur en même temps que la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.

Le présent article additionnel aura la même force et la même valeur que s'il avait été inséré dans le susdit règlement.

Arrêté et signé, à La Haye, le 7 août 1843, entre le général Prisse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, et le baron Huyssen Van Kattendyke, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas.

(L.S.) Prisse. (L.S.) Huyssen Van Kattendyke.

Les règlements qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges, le 9 août, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 8 août 1843.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Anvers, le 14 août.

Ces conventions ont été insérées au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 705.

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'écoulement des eaux des Flandres.

S. M. le roi des Belges, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, en exécution de l'art. 8 du traité du 19 avril 1839, concernant l'écoulement des eaux des Flandres, ont nommé leurs commissaires, savoir :

S. M. le roi des Belges :

Les sieurs Jean-Félix Noël, officier de l'ordre de Léopold, chevalier des ordres du Lion des Pays et de la Légion d'honneur, inspecteur divisionnaire au corps des ponts et chaussées;

Jean-Remy de Puydt, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, colonel directeur du génie, ancien membre de la Chambre des représentants;

Jean-Jacques de Brock, chevalier de l'ordre de Léopold, ingénieur en chef de première classe au corps des ponts et chaussées;

Désiré-Joseph Lejeune, chevalier de l'ordre de Léopold, commissaire d'arrondissement, membre de la Chambre des représentants;

Mathias-Joseph Wolters, chevalier de l'ordre de Léopold, ingénieur en chef au corps des ponts et chaussées.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg :

Les sieurs Jacques Snouck Hurgronje, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, membre de la seconde Chambre des États-Généraux;

Jean-Adrien chevalier Van der Heim de Duyvendyke, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, greffier des États de Zélande;

Et Abraham Caland, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ingénieur en chef au corps du Waterstaat et des travaux publics, membre des États provinciaux de la Zélande.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et agissant conformément au traité susmentionné et à celui du 5 novembre 1842, sont convenus des dispositions suivantes :

Digitized by Google

SECTION I. — *Canal de Terneuzen.*

ART. 1er. Conformément aux dispositions de l'art. 20 du traité du 5 novembre 1842, le canal de Terneuzen ne servira plus, à partir du 5 novembre 1844, que de voie de navigation et de voie d'écoulement pour les eaux qui y sont amenées par la partie supérieure du dit canal et par le canal de la Langeleede.

ART. 2. Lorsque, suivant les indications des agents du gouvernement belge, à ce préposés en vertu du dernier § de l'art. 20 du traité du 5 novembre 1842, le canal ne devra pas être baissé, il sera constamment tenu à sa jauge ordinaire de navigation, fixée comme suit :

Pour la partie comprise entre Gand et le Sas-de-Gamd, quatre mètres quarante centimètres (4,40) au-dessus du busc de l'écluse d'amont au Sas-de-Gand, et pour la partie comprise entre cette dernière ville et Terneuzen, quatre mètres vingt centimètres (4,20) au-dessus du même busc.

ART. 3. Dans les cas où la baisse du canal serait jugée nécessaire pour l'exécution des travaux d'entretien ou de restauration sur le territoire des Pays-Bas, l'époque et la durée des baisses seront réglées de commun accord par les ingénieurs en chef dans la Flandre orientale et la Zélande.

Si, par des circonstances de force majeure, il y avait nécessité de baisser le canal sans qu'il fût possible de se concerter à ce sujet, le fonctionnaire néerlandais qui aura ordonné cette manœuvre, en fera connaître immédiatement les motifs à l'ingénieur en chef dans la Flandre orientale.

ART. 4. Les agents du gouvernement belge mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, l'ingénieur en chef dans la province de Zélande, l'ingénieur de l'arrondissement et le fonctionnaire résidant au Sas-de-Gand ou à Terneuzen chargé de faire exécuter les manœuvres des écluses, correspondront directement entre eux.

SECTION II. — *Terrains situés à la droite du canal de Terneuzen.*

ART. 5. Les eaux des terres et polders des communes de Zelzaete, Wynckel, Wachtebeke, Moerbeke, Kemseke, Stekene et la Clinge, continueront à s'écouler sans entraves, vers les canaux et criques du territoire néerlandais. De là, elles seront conduites en temps utile à la mer, au moyen des travaux à construire en vertu du traité du 5 novembre dernier.

Les canaux, écluses, aqueducs et autres ouvrages d'art situés dans les Pays-Bas, et destinés à mettre les eaux belges en communication avec la nouvelle voie d'écoulement, seront entretenus en bon état à la diligence du gouvernement des Pays-Bas.

ART. 6. Il est néanmoins entendu que les polders du pays de Waes dont les eaux s'écoulaient autrefois par le chenal aboutissant au Boeren-Magazyn pourront, s'ils le jugent utile, recourir de nouveau à ce mode d'écoulement, à leurs frais et en se conformant aux lois et règlements des Pays-Bas.

ART. 7. Dans le cas où l'on ferait de nouveaux endiguements en avant des polders de Saeftingen et du Nouvel-Aremberg, l'écoulement des

Digitized by Google

anciens et des nouveaux polders, sera dirigé, aux frais des intéressés, vers la mer par les schorres.

En attendant, l'écoulement en sens inverse, provisoirement accordé en 1805 pour le polder de Saeftingen à travers celui de Kieldrecht, est maintenu.

SECTION III. — *Terrains situés à la gauche du canal de Terneuzen, jusqu'à la wateringue Isabelle.*

ART. 8. Les eaux des terrains compris dans la wateringue connue, avant 1830, sous la dénomination de wateringue d'Assenede ou de Saint-Albert, et qui s'écoulaient par l'écluse d'Amélie et par l'écluse Noire, située dans la digue séparative des polders Smalle-Gelande et Saint-Pierre, seront conduites en temps utile à la mer au moyen des travaux nécessaires, que le gouvernement des Pays-Bas fera exécuter en vertu du traité du 5 novembre dernier.

Les canaux, écluses, aqueducs et autres ouvrages d'art, situés sur le territoire néerlandais, destinés à mettre les eaux belges en communication avec la nouvelle voie d'écoulement, seront entretenus en bon état à la diligence du gouvernement des Pays-Bas.

ART. 9. Les eaux des polders et terrains situés à la gauche du canal de Terneuzen, tant en Belgique que dans les Pays-Bas, et qui s'écoulent actuellement par les écluses en aval du Sas-de-Gand, pourront être conduites ensemble dans les voies d'écoulement à créer par le gouvernement des Pays-Bas, en exécution du traité du 5 novembre 1842.

ART. 10. L'association de la wateringue de l'écluse Noire, instituée par arrêté de S. M. le roi des Belges, du 15 décembre 1833, aura la faculté, outre les moyens d'écoulement stipulés ci-dessus, de continuer à se servir, à ses frais, de ceux dont elle est en possession aujourd'hui.

A cet effet, elle conservera l'usage et l'administration de l'écluse de mer construite à côté de l'écluse Isabelle dans le hâvre de Bouchaute, et des canaux et autres ouvrages qui en dépendent.

Les eaux de cette wateringue continueront à traverser le polder Grand-Isabelle.

ART. 11. La direction actuelle de la dite wateringue est maintenue.

A l'avenir, les personnes nommées pour en faire partie ne pourront exercer leurs fonctions sur le territoire néerlandais qu'après l'homologation de leur nomination par le gouvernement des Pays-Bas.

Cette homologation sera considérée comme accordée, si, dans le délai de deux mois à partir du jour où la notification des nominations aura été faite au gouvernement des Pays-Bas, celui-ci n'a pas fait connaître au gouvernement belge ses motifs de refus.

ART. 12. Les polders ou fractions de polders néerlandais que la chose intéresse, pourront faire partie de la wateringue aux mêmes conditions que les terrains belges.

SECTION IV. — *Wateringue d'Isabelle.*

ART. 13. L'association de la wateringue d'Isabelle conserve l'usage et l'administration de l'écluse de mer dite écluse Isabelle, et des ouvrages qui en dépendent.

ART. 14. La direction actuelle de la dite wateringue est maintenue.

Digitized by Google

A l'avenir, les personnes nommées pour en faire partie ne pourront exercer leurs fonctions sur le territoire néerlandais qu'après l'homologation de leur nomination par le gouvernement des Pays-Bas.

Cette homologation sera considérée comme accordée, si, dans le délai de deux mois, à partir du jour où la notification des nominations aura été faite au gouvernement des Pays-Bas, celui-ci n'a pas fait connaître au gouvernement belge ses motifs de refus.

SECTION V. — *Wateringue du Capitalen-Dam.*

ART. 15. L'association de la wateringue du Capitalen-Dam sera divisée en deux sections; l'une comprendra les terres situées en Belgique, l'autre celles situées dans les Pays-Bas.

ART. 16. Chaque section, organisée séparément par les soins des gouvernements respectifs, aura sa direction spéciale et sera régie par un règlement arrêté par elle et approuvé par le gouvernement.

Il sera donné communication de ces règlements ainsi que des changements qui pourraient y être apportés dans la suite, à la direction centrale instituée par l'art. 18.

ART. 17. L'administration de chacune de deux sections sera entièrement indépendante de l'autre, en ce qui se rapporte aux travaux nécessaires pour conduire les eaux au bassin commun de la Ligne ou Passegueule, et, en général, en ce qui concerne les intérêts qui se rattachent à l'état intérieur du territoire.

Il est néanmoins entendu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au passage des eaux de la section belge par les polders néerlandais de Groote-Jonckvrouw et Passegueule; la dite section pourra en tout temps effectuer aux canaux qui traversent à cet effet ces polders tous les travaux d'entretien nécessaires dans l'intérêt de l'écoulement.

Les ponts, ponceaux, buses et canaux dans les deux polders susdits ne pourront être élargis sans le consentement de la direction centrale.

ART. 18. Il est institué une direction centrale composée du directeur et de deux jurés de chaque section; elle sera présidée par le directeur de la section néerlandaise, et s'adjoindra un agent comptable qui remplira les fonctions de greffier.

La direction centrale informera la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, et la députation des États de Zélande de l'entrée en fonctions de ses membres.

ART. 19. La direction centrale est chargée exclusivement de l'administration des écluses du Capitalen-Dam, de la Madelaine, du Verlaet et de leurs dépendances, du canal dit la Ligne ou Passegueule, depuis l'aval de l'écluse de Sainte-Marguerite jusqu'aux écluses de mer désignées ci-dessus, ainsi que de tous les ponts et ponceaux situés sur le canal.

ART. 20. Elle fera en sorte que les eaux des deux sections soient déchargées avec toute la promptitude possible.

A cet effet, elle déterminera et fera exécuter tous les travaux nécessaires au canal et aux ouvrages susmentionnés.

ART. 21. La direction centrale arrêtera, le plus tôt possible, un règlement d'administration, après avoir pris l'avis de l'assemblée générale de chaque section.

Digitized by Google

Ce règlement sera soumis, avec les délibérations de ces assemblées, à l'approbation du gouvernement des Pays-Bas.

Ces mêmes pièces seront communiquées pour information à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

Art. 22. Chaque section payera une part proportionnelle à sa surface dans les dépenses à faire du chef des ouvrages dont l'administration est confiée à la direction centrale.

Cette part contributive sera portée d'office au budget des sections et versée dans la caisse de l'agent comptable, sur simple mandat de la direction centrale.

Copie du budget et du compte détaillé des dépenses faites par la direction centrale sera annuellement envoyée à la direction de chaque section pour être communiquée à l'assemblée générale.

SECTION VI. — *Wateringue de Slippendamme (Eecloo et Lembeke).*

Art. 23. L'écoulement des eaux de la wateringue Slippendamme (Eecloo et Lembeke) continuera à avoir lieu, par l'écluse placée à côté de la ville d'Aardembourg et par celle dite Oostsluis sur le Zwin.

Art. 24. L'association de la wateringue restera chargée de l'entretien du canal dit Eecloosche-Watergang, de l'écluse d'Aardenbourg et des ponts situés dans la commune de Sainte-Croix, connus sous les noms de : 1° Latersbrugge dans le Keursteen-weg; 2° Hoogebrug à l'extrémité du Groenen-weg: 3° celui dans le Kruis-weg ou Cocx-weg.

Les bourrelets de ce canal, en amont d'Aardenbourg, seront rétablis et maintenus par la dite wateringue à une hauteur correspondante à la face supérieure des longerons du pont en maçonnerie placé sur le canal à sa rencontre avec la route d'Ardenbourg à Maldeghem.

Ces bourrelets auront soixante-quinze centimètres (0,75) de largeur en crête, et des talus de deux pour un, du côté de l'eau, et de un et demi pour un, du côté des terres.

Art. 25. L'écluse d'Aardenbourg sera fermée quand les eaux dans le polder de Bewestereede-Benoorden auront atteint le peil de souffrance fixé à un mètre soixante-quinze centimètres (1,75) au-dessus du radier de l'écluse dite Oostsluis, sans toutefois avoir dépassé celui de l'Eecloosche Watergang, fixé à un mètre dix-huit centimètres (1,18) au-dessus du radier de l'écluse placée au port d'Aardenbourg, à la droite de celle du Watergang d'Eecloo.

Art. 26. Dans le cas où ces deux peils seraient dépassés, l'écluse d'Aardenbourg sera manœuvrée de manière que les eaux du polder et du watergang puissent alternativement s'écouler.

Art. 27. L'écluse dite Oostsluis et les ouvrages à la Mer qui en dépendent, seront entretenus aux frais de la wateringue et des polders qui s'en serviront pour l'écoulement de leurs eaux, chacun en raison de sa surface.

Art. 28. L'administration de l'écluse dite Oostsluis sera confiée à une direction composée de quatre membres, dont deux seront nommés par les directions des polders néerlandais traversés par les eaux de la dite wateringue et qui ont leur écoulement par cette écluse, et deux par la direction de la wateringue Slippendamme (Eecloo et Lembeke).

Digitized by Google

Elle sera présidée par un des membres néerlandais et s'adjoindra un agent comptable qui remplira les fonctions de greffier.

La direction informera la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale et la députation des États de Zélande de l'entrée en fonctions de ses membres.

ART. 29. La direction arrêtera le plus tôt possible, un règlement d'administration, après avoir pris l'avis des directions des polders et de la wateringue désignée à l'article précédent.

Ce règlement sera soumis, avec les délibérations de ces directions, à l'approbation du gouvernement des Pays-Bas.

Les mêmes pièces seront communiquées pour information à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

SECTION VI. — *Wateringue de Slippendamme (Maldeghem).*

ART. 30. L'écoulement des eaux de la wateringue de Slippendamme (Maldeghem), et de toutes celles qui se jettent actuellement dans l'Eede, continuera à avoir lieu conformément à la convention du 2 octobre 1828.

ART. 31. La wateringue de Slippendamme (Maldeghem) est autorisée à augmenter, à ses frais, le débouché de l'écluse située à l'extrémité du canal d'Aardenbourg, après s'être entendue, à ce sujet, avec l'administration de la ville de l'Écluse.

ART. 32. Les bourrelets bordant l'Eede depuis la limite des deux pays jusqu'à la ville d'Aardenbourg, seront rétablis et maintenus par la dite wateringue à une hauteur correspondante à cinquante centimètres (0,50) au-dessus des culées du pont en maçonnerie situé en face de l'église de la commune d'Eede.

Ces bourrelets auront soixante-quinze centimètres (0,75) de largeur en crête et des talus de deux pour un, du côté de l'eau, et de un et demi pour un, du côté des terres.

SECTION VIII. — *Wateringue du Pas-Sluis.*

ART. 33. L'écoulement des eaux de la wateringue du Pas-Sluis vers le Zwin continuera par les moyens existants :

ART. 34. La direction actuelle est maintenue

Les nouvelles nominations seront portées à la connaissance de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale et de la députation des États de Zélande.

Le membre de la direction appelé à représenter les polders situés sur le territoire des Pays-Bas, mentionnés à l'art. 3 du règlement en date du 25 mars 1817, sera choisi parmi les propriétaires néerlandais.

ART. 35. La direction et l'assemblée générale se réuniront là où elles le jugeront convenable.

Elles seront présidées par le membre néerlandais.

ART. 36. Le règlement en vigueur est maintenu, dans toutes ses dispositions, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

SECTION IX. — *Dispositions générales.*

ART. 37. Les administrations des wateringues ou écluses mentionnées dans la présente convention seront tenues de se conformer aux règle-

Digitized by Google

ments et arrêtés existants ou à établir dans le royaume des Pays-Bas, relatifs aux polders et wateringues en général, pour tous les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais, ainsi que pour les rôles d'impositions, en tant qu'ils concernent la partie néerlandaise des wateringues.

Art. 38. Les dimensions des canaux et le débouché des ouvrages d'art servant, en Belgique, à l'écoulement des eaux des Flandres vers le territoire néerlandais, ne pourront être augmentés sans le consentement du gouvernement des Pays-Bas.

Il est également interdit de diminuer les dimensions ou débouchés des ouvrages servant, sur le territoire néerlandais, à l'écoulement des mêmes eaux, sans le consentement du gouvernement belge.

Les ouvrages d'art mentionnés dans cet article, avec l'indication de leurs dimensions, sont cotés en rouge sur la carte en trois feuilles ci-jointe, savoir :

Des ouvrages du territoire belge sous les nos 5, 6, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 51, 52, 55 et 56.

Les ouvrages du territoire néerlandais sous les nos 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 12, 13, 18, 22, 34, 35, 39, 40, 46, 48, 49, 50, 53 et 54.

Art. 39. Il est toutefois entendu que des changements ayant seulement pour but de faciliter ou modifier l'écoulement des eaux, sans nuire aux propriétés intéressées, pourront se faire avec le consentement de l'administration des provinces belges et néerlandaises que la chose concerne.

Art. 40. Les administrations belges des polders ou wateringues, qui ont des ouvrages à entretenir sur le territoire néerlandais, sont autorisées à nommer des agents chargés d'exercer la police de conservation sur ces ouvrages.

Il sera accordé à ces agents, par le gouvernement des Pays-Bas, la qualité publique nécessaire pour que leurs procès-verbaux fassent foi en justice.

Art. 41. Les propriétés pour lesquelles on cessera, avec l'autorisation de l'autorité compétente du pays où elles sont situées, de faire usage des moyens d'évacuation mentionnés dans la présente convention, ne seront plus imposables de ce chef, à partir de l'exercice qui suit celui dans lequel la résolution en aura été notifiée à la direction de la wateringue que la chose concerne.

On ne pourra plus recourir à ces moyens d'écoulement pour les mêmes propriétés, sans le consentement de l'assemblée générale de la dite wateringue, approuvé par l'autorité compétente.

Art. 42. Les autorités provinciales des deux Flandres et de la Zélande, les ingénieurs en chef dans ces provinces, et les directions des polders compris dans une même wateringue, correspondront directement entre eux, pour toutes les affaires qui concernent l'écoulement des eaux.

Art. 43. S'il s'élève des difficultés entre des wateringues, des polders ou entre les membres d'une régie commune, relativement à l'exécution ou à l'application de la présente convention, la question sera soumise à une commission chargée de concilier les parties, si faire se peut, ou de décider à la pluralité des voix.

En cas de partage, il en sera référé aux deux gouvernements.

Art. 44. Cette commission sera composée d'un nombre égal de mem-

Digitized by Google

bres de part et d'autre, savoir : de deux membres nommés par chacune des députations permanentes des provinces intéressées à l'objet en litige, et des ingénieurs en chef dans les dites provinces.

ART. 45. Il n'est porté aucun préjudice ni donné aucune valeur nouvelle aux droits ou prétentions que les associations des polders ou wateringues auraient à faire valoir les unes à charge des autres, en tant que les dits droits ou prétentions ne soient pas contraires aux stipulations de la présente convention.

ART. 46. Si, par la suite, il est reconnu nécessaire de modifier la présente convention, les changements à y apporter feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les deux gouvernements.

SECTION X. — *Dispositions transitoires.*

ART. 47. Conformément aux stipulations du § C de l'art. 20 du traité du 5 novembre dernier, pendant les deux années qu'exigera l'exécution des nouveaux écoulements, les ouvrages d'art établis sur le canal de Gand à Terneuzen seront manœuvrés dans l'intérêt des deux pays et de la même manière que la chose avait lieu avant 1830.

A cet effet, il sera immédiatement établi une correspondance journalière entre les agents du gouvernement belge, chargés de la direction du canal sur le territoire belge, et les agents chargés des fonctions analogues sur le territoire néerlandais, et résidant, soit au Sas-de-Gand, soit à Terneuzen.

ART. 48. Jusqu'à ce que le règlement à faire pour la wateringue du Capitalen-Dam, conformément à l'art. 21 de la présente convention, soit rendu exécutoire, les règlements approuvés par arrêtés du préfet du département de l'Escaut, en date du 13 septembre 1808 et du 21 avril 1809, et par celui de la députation des États de la Zélande, du 18 janvier 1828, sont maintenus, en tant qu'ils concernent les ouvrages dont l'administration appartient à la direction centrale.

ART. 49. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Gand, dans le délai de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Gand, le vingtième jour du mois de mai de l'an mil huit cent quarante-trois.

(L.S.) NOEL
(L.S.) R. DE PUYDT.
(L.S.) J. DE BROCK.
(L.S.) D.-J. LEJEUNE.
(L.S.) J. WOLTERS.
(L.S.) J. S. HURGRONJE.
(L.S.) VAN DER HEIM VAN DUYVENDYKE.
(L.S.) A. CALAND.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 21 juin, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 26 du même mois.

Les ratifications ont été échangées, à Gand, le 29 juin 1843.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 473.

Digitized by Google

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution de l'art. 13, § 5, du traité du 19 avril 1839.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, en exécution de l'art. 13, § 5, du traité du 19 avril 1839, ont nommé leurs commissaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, les sieurs François-Constantin-Léopold Donny, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la couronne de Chêne et chevalier de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, membre de la Chambre des Représentants, premier avocat-général près la Cour d'appel de Gand; Louis-Joseph Van Caillie, chevalier de l'ordre de Léopold, directeur de l'enregistrement, des domaines et des forêts dans la province de Luxembourg;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Gérard-George Clifford, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ministre d'État, membre de la première Chambre des États-Généraux.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme;

Vu les art. 13 et 22 du traité du 19 avril 1839, et les art. 56, 59, 63, 64, 66, 69 et 70 du traité du 5 novembre 1842;

Ayant reconnu qu'à l'exception de quelques archives appartenant à la Belgique, ou concernant son administration, dont l'extradition doit être complétée, les travaux restés à la commission mixte, depuis le traité du 5 novembre 1842, sont parvenus à leur terme.

Sont convenus de faire opérer l'achèvement de l'extradition des archives et de constater les travaux successivement terminés par la commission mixte, de la manière suivante :

ARCHIVES.

ART. 1er. La commission mixte a procédé, en exécution de l'art. 13, § 5, du traité du 19 avril 1839 et des art. 56, 59 et 67 du traité du 5 novembre 1842, à l'extradition des archives ci-après indiquées, appartenant à la Belgique, ou concernant son administration, décrites dans des inventaires formés en double, cotés et paraphés par les membres et les deux secrétaires de la commission mixte, et dont un double est demeuré aux commissaires belges et l'autre au commissaire néerlandais, savoir :

1er *Inventaire.* — Archives concernant les évaluations cadastrales, l'acquisition d'un hôtel, Petit-Sablon, à Bruxelles; le culte catholique; l'administration des ponts et chaussées et le département de la guerre.

2e *Inventaire.* — Archives concernant l'administration des domaines.

3e *Inventaire.* — Quelques archives relatives aux sessions des États-Généraux pendant 1828, 1829 et 1830.

4e *Inventaire.* — Archives concernant la chambre des comptes créée à Bruxelles, en 1814, et les évaluations cadastrales dans plusieurs provinces.

5e *Inventaire.* — Poinçons, médailles et autres objets relatifs à l'administration des monnaies.

6e *Inventaire.* — Archives concernant l'administration des mines.

7e *Inventaire.* — Archives concernant les comptes des receveurs-généraux dans les provinces méridionales.

Digitized by Google

8ᵉ *Inventaire.* — Archives diverses concernant les départements de l'intérieur, de la guerre et des finances.

9ᵉ *Inventaire.* — Archives concernant la délimitation de communes, en Belgique.

10ᵉ *Inventaire.* — Archives concernant l'administration des domaines et spécialement la vente de domaines et bois par le syndicat d'amortissement.

11ᵉ *Inventaire.* — Archives concernant les réclamations produites en exécution de l'arrêté du 23 janvier 1815 (*Journal officiel*, nº 120), par les anciens propriétaires de routes, canaux, etc., en Belgique.

12ᵉ *Inventaire.* — Archives concernant l'administration des mines.

13ᵉ *Inventaire.* — Archives concernant la délimitation de communes dans le Luxembourg belge.

Indépendamment des archives renseignées aux inventaires susmentionnés, la commission mixte a opéré l'extradition d'autres pièces et documents de diverse nature, réclamés par demandes ou notes spéciales, et en a constaté la remise aux commissaires belges, par des mentions successives faites aux procès-verbaux des séances de la commission mixte. Ces pièces et documents sont indiqués sommairement dans un état dont un double a été remis à chaque partie.

Art. 2. Les achives, cartes, plans, titres, registres, extraits, états, dossiers, décisions et documents quelconques, dont le gouvernement belge doit être mis en possession et dont l'extradition n'a pas été faite par la commission mixte d'Utrecht, seront remis à La Haye, par un délégué ou commissaire nommé par le gouvernement des Pays-Bas, à un délégué ou commissaire nommé par le gouvernement belge.

Quant aux archives concernant l'arriéré des Pays-Bas et l'arriéré français, la remise se bornera à celles qui se rapportent aux affaires non terminées et aux dossiers des affaires terminées qui seront désignés par le gouvernement belge.

Art. 3. Après l'achèvement des travaux des délégués ou commissaires chargés de l'extradition, le gouvernement belge pourra chaque fois qu'il en éprouvera le besoin, réclamer encore l'extradition ultérieure de documents ou dossiers spécialement désignés par lui.

Art. 4. Le gouvernement belge aura la faculté de faire prendre, dans le courant des dix-huit mois qui suivront la ratification de la présente convention, sans frais, par ses agents ou ses délégués, copie des archives et documents mentionnés à l'art. 2 de la présente convention, dont l'objet spécial serait commun aux deux pays ou à leur administration.

Art. 5. La remise des pièces et documents énoncés à l'art. 2 sera constatée par des inventaires dressés, autant que possible, dans la forme qui a été suivie, en matière d'extradition d'archives, par la commission mixte d'Utrecht.

ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS.

Art. 6. La commission mixte s'est reconnue compétente pour examiner les droits des sujets belges sur les établissements particuliers ci-après désignés, les seuls qui tombent sous l'application du § 1ᵉʳ de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839 :

Digitized by Google

1° Caisse de retraite des fonctionnaires et employés du département des recettes;

2° Caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du Waterstaat;

3° Fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre;

4° Fonds des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale (*leges*);

5° Fonds des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des officiers de la marine coloniale aux Indes orientales;

6° Fonds des pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales;

7° Fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales;

8° Fonds de pensions des employés aux Indes occidentales, ainsi que de leurs veuves et orphelins.

ART. 7. Procédant à l'examen des droits des sujets belges sur les établissements particuliers, dont il est question au § 1er de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, la commission mixte a fixé ces droits de la manière suivante :

§ 1er. — *Caisse de retraite des fonctionnaires et employés du département des recettes.*

Les droits des sujets belges à l'actif appartenant à la caisse de retraite à la date du 1er octobre 1830, sont fixés à un capital, en dette active à 2 1/2 p. c., de quatre cent quarante-cinq mille florins des Pays-Bas, avec jouissance des intérêts depuis cette époque.

Capital		fl. 445,000
Intérêts échus au 30 juin 1843. . . .	fl. 141,843 75	
De plus il sera payé au trésor belge, en une fois et sans intérêt, onze mille cinq cent florins, à titre d'indemnité pour les pensions avancées par lui seul pendant huit ans trois mois, en faveur des titulaires ayant droit.	11,500 00	
Total à la date du 30 juin 1843,		
Capital dette active		fl. 445,000
Numéraire	fl. 153,343 75	

Un double des documents qui ont servi de base à la fixation des droits des sujets belges au fonds mentionné ci-dessus a été remis à chaque partie.

§ 2. — *Caisse de pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du Waterstaat.*

Les droits des sujets belges à l'actif appartenant à la caisse de pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du Waterstaat, à la date du 1er octobre 1830, sont fixés à deux mille quarante-huit florins en numéraire, dont dix-sept cent vingt et un florins avec les intérêts à 5 p. c. par an, depuis la dite époque, 1er octobre 1830, seront acquittés directement par le fonds et les trois cent vingt-sept florins restant, recouvrés, s'il y a lieu, par le gouvernement belge, à charge de divers fonctionnaires résí-

Digitized by Google

dant en Belgique pour leurs contributions à la caisse de pensions, antérieures au 1er octobre 1830.

Principal à remettre par la caisse de pensions ci. . . .	1,721 00	
Intérêts échus au 30 juin 1843.	1,097 13 1/2	
	2,818 13 1/2	
A recouvrer sur divers fonctionnaires résidant en Belgique.	327 00	
Total au 30 juin 1843.		3,145 13 1/2

Un double des documents qui ont servi de base à la fixation des droits des sujets belges au fonds mentionné ci-dessus a été remis à chaque partie.

§ 3. — *Fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre.*

Les droits des sujets belges dans l'actif appartenant au fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre, à la date du 1er octobre 1830, ont été fixés à un capital en dette active à 2 1/2 p. c. de quatre cent cinquante-sept mille florins, avec jouissance des intérêts depuis cette époque.

La part des sujets belges dans le déficit en numéraire existant au 1er octobre 1830, a été fixée à dix-neuf cent vingt florins.

Capital en dette active	fl.	457,000 00
Le décompte des intérêts échus jusqu'au 30 juin 1843 établit qu'il revient à la Belgique, déduction faite de sa part dans le déficit en numéraire et eu égard aux répétitions à exercer de part et d'autre, une somme de cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-huit florins quatre-vingt-un cents	164,568 81	
Total à la date du 30 juin 1843.		
Capital en dette active	fl.	457,000 00
En numéraire	fl. 164,568 81	

Un double des documents qui ont servi de base à la fixation des droits des sujets belges au fonds mentionné ci-dessus a été remis à chaque partie.

§ 4. — *Fonds (dit* leges*) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale.*

Les droits des sujets belges à l'actif appartenant au fonds des *leges*, à la date du 1er octobre 1830, sont fixés à un capital, en dette active à 2 1/2 p. c., de quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent florins, plus à une somme de deux mille trois cent vingt florins soixante-dix cents et demi, pour leur part dans le solde existant en numéraire; le tout avec jouissance des intérêts depuis la dite époque.

Capital en dette active.	fl.	99,700 00
Part dans le solde en numéraire, ci. . .	2,320 70 1/2	
Intérêts jusqu'au 30 juin 1843:		
A. Du capital en dette active	31,779 37 1/2	
B. De la part dans le solde numéraire . .	1,479 39	
Total à la date du 30 juin 1843:		
Capital en dette active	fl.	99,700 00
Numéraire	35,579 47	

Digitized by Google

Un double des documents qui ont servi de base à la fixation des droits des sujets belges dans le fonds des *leges* mentionné ci-dessus a été remis à chaque partie.

§ 5. — *Fonds des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des officiers de la marine coloniale aux Indes orientales.*

Les droits des sujets belges à l'actif appartenant au fonds des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des officiers de la marine coloniale aux Indes orientales, à la date du 1er octobre 1830, sont fixés à huit mille huit cent vingt florins, en numéraire, avec jouissance des intérêts à 5 p. c. par année depuis la dite époque :

Capital en numéraire. . . . . fl. 8,820 00
Intérêts à 5 p. c. par année jusqu'au 30 juin 1843. . . 5,622 75

Un double des documents qui ont servi de base à la fixation des droits des sujets belges au fonds mentionné ci-dessus a été remis à chaque partie.

§ 6. — *Fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales.*

Les droits des sujets belges à l'actif du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales, à la date du 1er octobre 1830, sont fixés à trente-trois mille cinq cents florins, en numéraire, avec jouissance des intérêts à 5 p. c. par année depuis la dite époque.

Capital en numéraire . . . . . fl. 33,500 00
Intérêts à 5 p. c par année jusqu'au 30 juin 1843. . . 21,356 25

Un double des documents qui ont servi de base à la fixation des droits des sujets belges au fonds mentionné ci-dessus a été remis à chaque partie.

§ 7. — *Fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales.*

Il a été reconnu par la commission mixte que les sujets belges n'ont aucun droit à exercer sur le fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales, lequel fonds était en déficit à la date du 1er octobre 1830.

Un double des documents concernant le fonds mentionné ci-dessus a été remis à chaque partie.

§ 8. — *Fonds de pensions des employés aux Indes occidentales, ainsi que de leurs veuves et orphelins.*

Ayant reconnu qu'aucune pension n'a été accordée à des sujets belges et que, d'un autre côté, aucune réclamation n'a été produite à la charge du fonds de pension des employés aux Indes occidentales ainsi que de leurs veuves et orphelins, la commission mixte s'est abstenue de tout examen ultérieur.

Art. 8. En acceptant, ainsi que la proposition en a été faite dans la séance de la commission mixte du 10 avril 1843, une somme de quatre-vingt mille florins, exigible le 15 août 1843, le gouvernement belge con-

Digitized by Google

servera à sa charge tous les payements qu'il a faits à la charge du fonds pour l'encouragement et le soutien du service militaire dans les Pays-Bas, dit *de Waterloo*, et se charge d'acquitter à l'avenir, jusqu'à leur extinction, toutes les pensions et gratifications accordées par le dit fonds, avant le 1er octobre 1830, à des sujets belges qui habitent actuellement le territoire de la Belgique, ainsi qu'à faire droit à toutes les réclamations que des sujets belges pourraient encore faire valoir sur ce fonds, d'après les règlements existants en 1830.

Un extrait du procès-verbal de la séance de la commission mixte, en ce qui concerne la dite proposition, a été remis à chaque partie.

ART. 9. Moyennant le transfert des capitaux en dette active, mentionnés au numéro 3, *litt.* C, et au numéro 5 de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, et le payement au gouvernement belge des intérêts et des autres sommes indiqués aux art. 7 et 8 de la présente convention, les fonds particuliers dont il est question au § 1er de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, seront libérés de toute obligation quelconque, soit envers le gouvernement belge, soit envers les sujets belges, pensionnés et autres ayants droit, à quelque titre que ce soit, et toute réclamation du chef du susdit paragraphe se trouve éteinte et interdite.

CAUTIONNEMENTS FOURNIS ET VERSEMENTS FAITS PAR DES COMPTABLES BELGES.

ART. 10. Le montant des cautionnements fournis en numéraire, ainsi que des versements faits par des sujets belges, mentionnés au § 2 de l'article 22 du traité du 10 avril 1839, et qui seront restitués, conformément à l'art. 69, § 1er, du traité du 5 novembre 1842, directement au gouvernement belge par le trésor néerlandais, est fixé par la commission mixte à la somme de deux millions huit cent quarante-neuf mille trois cent seize florins quatre-vingt-quatorze cents et demi, y compris :

1° Les intérêts, calculés à partir du 1er juillet 1830 jusqu'au 30 juin 1843;

2° Les soldes dus à quelques comptables belges, du chef de la conversion en inscriptions dette active à 2 p. c. de leurs anciens cautionnements versés en numéraire; et enfin,

3° Les intérêts payés par le gouvernement belge sur quelques cautionnements et versements non restituables,

Savoir :

1° Cautionnements inscrits au registre général des cautionnements et fournis en numéraire par des comptables belges

	1,821,149 41	
Intérêts à 4 p. c.	946,997 68 1/2	
		fl. 2,768,147 09 1/2
2° Cautionnements également inscrits au registre général des cautionnements et fournis en numéraire, par des sujets belges, à la garantie du payement des droits d'accises.	4,100 00	
Intérêts à 5 p. c.	2,665 00	
		6,765 00
A reporter. .		fl. 2,774,912 09 1/2

Digitized by Google

3° Versements faits par des comptables belges, non inscrits au registre général des cautionnements. . . .	Report. fl. 2,774,912 09 1/2 40,230 81	
Intérêts à 4 p. c.	20,920 01 1/2	
		61,150 82 1/2
4° Soldes dus à quelques comptables belges, du chef de la conversion en inscriptions à 2 1/2 p. c. de leurs anciens cautionnements en numéraire.		273 42 1/2
5° Intérêts payés par le gouvernement belge, sur quelques cautionnements et versements non restituables.		12,980 60
Total. . .		fl. 2,849,316 94 1/2

Les cautionnements, versements, soldes et intérêts mentionnés ci-dessus sont indiqués, article par article, dans un état formé par les commissaires belges, contenant 119 feuillets cotés et paraphés par les membres de la commission mixte.

Cet état est demeuré aux commissires belges.

Les dits cautionnements, versements, soldes et recettes sont également indiqués, article par article, dans un état formé par le commissaire néerlandais, contenant 60 feuillets cotés et paraphés par les membres de la commission mixte.

Cet état est demeuré au commissaire néerlandais.

ART. 11. S'il était reconnu, dans la suite, que des cautionnements ou versements, restitués comme provenant des comptables belges, appartiennent, en effet, à des comptables de l'autre partie, les titulaires ou leurs ayants cause en obtiendront, moyennant justification de leurs droits, le remboursement du gouvernement belge.

De son côté, le trésor néerlandais remboursera également aux titulaires ou ayants cause, qui justifieront de leurs droits, les cautionnements fournis ou versements faits par des comptables qui ne sont pas portés en l'état mentionné en l'article précédent et qui, dans la suite, seraient reconnus être belges.

DÉPÔTS JUDICIAIRES ET CONSIGNATIONS.

ART. 12. Procédant à la fixation du montant des dépôts judiciaires et consignations à restituer directement au gouvernement belge, en exécution des §§ 2, 4 et 5 de l'art. 69 du traité du 5 novembre 1842, la commission mixte a fixé ce montant de la manière suivante :

1° Les consignations et les dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges et versés comme tels, avant le 1er octobre 1830, dans les caisses des consignations du royaume des Pays-Bas, s'élèvent en capital, pour toutes les sommes réunies, à trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante et un florins quatre-vingt cinq cents et demi, qui seront remis au gouvernement belge avec les intérêts fixés par la loi du 28 nivôse an XIII, ci . . . . . fl. 399,541 85 1/2

Les intérêts de ce capital, calculés jusqu'au 30 juin 1843, s'élèvent à cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent et quatre-vingt-douze florins soixante-cinq-cents 194,592 65

Total. fl. 594,134 50 1/2

Digitized by Google

2° Les revenus des biens saisis réellement et les consignations concernant les sujets belges restitués par la France, et qui restent encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais, ont été fixés à cent vingt-six mille sept cent soixante florins dix-neuf cents et demi;

Savoir :

A. Revenus des biens saisis réellement, ci. .	fl.	96,717 22 1/2
B. Consignations..		30,042 97
Total. . .	fl.	126,760 19 1/2

3° La somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des dépositaireries de Malines et du Hainaut, a été fixée à cent soixante et onze mille quatre cent quarante-huit florins cinquante et un cents, fl. 171,448 51.

Les sommes énoncées aux n°s 2 et 3 seront remises au gouvernement belge sans aucune addition d'intérêts.

Toutes les sommes mentionnées au présent article sont désignées en un état formé par les commissaires belges, contenant 40 feuillets, cotés et paraphés par les membres de la commission mixte.

Cet état demeure aux commissaires belges comme devant servir à leur gouvernement de pièce de comptabilité.

Les mêmes sommes sont également indiquées en un état par le commissaire néerlandais, contenant 40 feuillets, cotés et parhpués par les membres de la commission mixte.

Ce dernier état est demeuré au commissaire néerlandais.

Art. 13. Moyennant la restitution effectuée au gouvernement belge, des sommes et intérêts énoncés au n°s 1, 2 et 3 de l'article précédent, toute réclamation à charge du trésor néerlandais, du chef des §§ 2, 4 et 5 de l'art. 69 du traité du 5 novembre 1842, demeure éteinte et interdite.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Utrecht, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les membres susnommés de la commission mixte, ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Utrecht, le dix-neuvième jour du mois de juillet de l'an 1843.

(L.S.) Donny. (L.S.) Van Caillie. (L.S.) G.-G. Clifford.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 24 août 1843, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 23 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Utrecht, le 30 août.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 725.

Convention destinée à régler les transmissions de biens entre les sujets belges et guatémaliens.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. Exc. le président de l'État de Guatemala, dans l'Amérique centrale, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des citoyens respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Digitized by Google

S. M. le roi des Belges M. Martial Cloquet, son consul à Guatemala, et S. Exc. le président de l'État de Guatemala M. Martial Zebadua, magistrat vice-président de la Cour suprême de justice.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les citoyens belges jouiront, dans toute l'étendue du territoire de l'État de Guatemala, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat*, ou testamentaires, à l'égal des sujets de l'État de Guatemala, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les citoyens de l'État de Guatemala jouiront, dans toute l'étendue du royaume de Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat*, ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays, existera pour les donations entre-vifs et toute autre manière d'acquérir conforme aux lois.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des belges, dans l'étendue du territoire de l'État de Guatemala, ou par des habitants de ce dernier pays, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens, en Belgique, ou dans l'État de Guatemala, aucun des droits connus sous le nom de *jus detractus, gabella hereditaria* et *census emigrationis*, ni aucun autre droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. Ce qui est convenu dans les articles antérieurs s'étend, non-seulement aux droits ci-dessus mentionnés, qui pourraient appartenir au trésor public, mais également à tous ceux dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée par S. M. le roi des Belges, et par S. Exc. le président de l'État de Guatemala, et les ratifications en seront échangées, à Guatemala, dans l'espace de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition originale, et y ont apposé leur cachet.

Guatemala, le dix-neuvième jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-trois.

(L.S.) Martial Cloquet. (L.S.) Martial Zebadua.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 16 décembre 1843, et par S. Exc. le président de l'État de Guatemala, le 2 octobre 1844.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Guatemala, le 18 novembre 1844.

Cette convention a été publiée par le *Moniteur belge* du 22 juin 1845, n° 173.

Convention fixant les limites entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération le traité du 19 avril 1839 et vou-

Digitized by Google

lant régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont nommé, à cet effet, conformément à l'art. 6 du dit traité, des commissaires, savoir :

S. M. le roi des Belges :

Les sieurs André-Édouard Jolly, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, officier de l'ordre de la maison ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, général-major, commandant de la province d'Anvers;

Nicolas Berger, président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la Chambre des représentants;

Jean-Baptiste Vifquain, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, inspecteur des ponts et chaussées;

Charles-Emmanuel-François-Joseph Grandgagnage, chevalier de l'ordre de Léopold, directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la province de Liége;

Et le vicomte Charles-Ghislain-Guillaume Vilain XIIII, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, membre de la Chambre des représentants;

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg :

Les sieurs Paul-Eustache-René Van Hooff, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3e classe, et de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Stanislas et de l'ordre de Sainte-Anne, 2e classe, de Russie, décoré de la Croix de bronze, lieutenant-général, son aide-de-camp en service extraordinaire;

Guillaume-Dominique-Aloïs Kerens de Wolfrath, membre du corps équestre du duché de Limbourg, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des États-Généraux, membre des États du duché de Limbourg, commissaire de district et de milice à Maestricht;

Michel Tock, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, 2e classe, de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le grand-duché de Luxembourg, son commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

François-Joseph-Charles-Marie Wirz, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, conseiller supérieur des travaux publics dans le grand-duché de Luxembourg;

Et Étienne de Kruyff, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ingénieur en chef du waterstaat;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, et se conformant au traité complémentaire et explicatif du 5 novembre 1842, sont convenus des articles suivants :

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF, PLANS ET CARTES.

ART. 1er. La limite entre le royaume de Belgique, d'une part, et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part, s'étend depuis la France jusqu'à la Prusse. Cette ligne est déterminée, d'une manière précise et invariable, par un procès-verbal descriptif rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux mille-cinq-centième, et au

Digitized by Google

moyen de reconnaissances faites sur le terrain par des commissaires délégués à cette fin.

Art. 2. Des cartes topographiques, à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble, et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées, savoir :

Du côté de la Belgique,

Au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie belge;

Du côte du grand-duché,

Au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière, sur une zône moyenne de deux mille quatre cents mètres (aunes).

Art. 3. Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE.

Art. 4, § 1er. La limite, entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, commence au point de contact des territoires d'Athus et de Rodange avec la frontière de France.

De ce point, qui est situé sur la Chiers, elle se dirige vers l'est, jusqu'au ruisseau dit : *l'Eisch*, en séparant les territoires belges d'Athus, Guerlange, Sélange, Autelbas et Sterpenich, des territoires grand-ducaux de Rodange, Lamadelaine, Pétange, Lingert, Clémency, Grass, Kahler, Bettingen et Steinfort, territoires dont elle modifie les anciennes limites en plusieurs endroits, principalement à Athus, dont le moulin reste au grand-duché, et à Grass, dont une partie du territoire est réunie à la Belgique.

(Art. 1 à 13 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Arrivé à *l'Eisch*, la limite en suit le cours jusqu'au-delà des forges de Clairfontaine (Belgique); puis elle traverse le territoire d'Eischen, dont une partie, avec la ferme de Ligenthal, reste à la Belgique, et rencontre le territoire d'Hecbus, près de la scierie de Fisborn (grand-duché).

(Art. 13 à 15 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Depuis cette scierie jusqu'au-delà du village de Parette, la limite sépare les territoires belges d'Hecbus, Guirsch, Tondelange, Grendel, Nothumb et Parette des territoires grand-ducaux de Eischen, Elvange, Beckerich, Oberpallen, Niedercolbach, Obercolbach, Petit-Nobressart, Holz et Perlé, territoires dont elle modifie aussi les anciennes limites sur plusieurs points, principalement à Guirsch, où diverses parties du territoire sont cédées au grand-duché, et à Oberpallen, dont le moulin dit *Gruber-Mühl*, cesse de faire partie.

(Art. 16 à 29 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. Entrant dans le territoire de Perlé, à huit cents mètres (aunes) de la chaussée d'Arlon à Bastogne, la limite le traverse, parallèlement à cette route, jusqu'au territoire de Martelange.

Digitized by Google

(Art. 30 du procès-verbal descriptif.)

§ 5. Elle partage ensuite le territoire de Martelange en laissant à la Belgique la dite chaussée d'Arlon à Bastogne, dont elle suit le côté oriental, à partir du chemin de Perlé à Martelange, et arrive, en aval du pont de fer existant sur la Sure, au thalweg de cette rivière.

(Art. 31 et 32 du procès-verbal descriptif.)

§ 6. De ce pont, la limite descend le dit thalweg jusqu'au ruisseau de la Sierbach, dont elle remonte le cours pour atteindre le confluent des ruisseaux de Sierwasser et de Liessig.

(Art. 32 à 39 du procès-verbal descriptif.)

§ 7. De ce confluent, elle passe à la rive gauche du Liessig, remonte la vallée qu'arrose ce ruisseau, en modifiant l'ancienne limite des territoires de Tintange (Belgique) et de Surré (Grand-Duché), réunit à ce dernier un bois communal détaché de celui de Honville, passe près du moulin de ce nom, qui reste à la Belgique et sépare, ensuite successivement les territoires belges de Honville, Livarchamps, Villers-la-bonne-Eau, Lutremange, Marvie et Wardin, des territoires grand-ducaux de Surré, Harlange, Watrange, et Tarchamps, aux limites desquels elle apporte également diverses modifications.

(Art. 40 à 49 du procès-verbal descriptif.)

§ 8. A partir du point où la ligne de limite rencontre le territoire de Doncols (Grand-Duché), elle sépare successivement les territoires belges de Wardin, Bras, Benonchamps, Arloncourt, Longwilly, Moinet, Bœur, Buret, Steinbach, Limerlé, Ourth et Deiffelt, des territoires grand-ducaux de Doncols, Niederwampach, Oberwampach, Allerborn, Troine, Hoffelt, Hachiville, Biwisch, Bas-Bellain, Haut-Bellain et Huldange, pour arriver à la frontière du royaume de Prusse entre Deiffelt et Huldange.

(Art. 50 à 71 du procès-verbal descriptif.)

Les échanges mentionnés aux art. 5 et 6 ci-après, indiquent les modifications apportées aux anciennes limites des territoires rappelés dans ce paragraphe.

ÉCHANGES.

Art. 5. La Belgique cède au Grand-Duché de Luxembourg, le long de la partie de la frontière décrite dans le dernier § de l'art. 4, savoir :

La parcelle n° 616, section F de Bras;

La partie la plus occidentale du territoire de cette section qui forme, dans le Grand-Duché, une figure irrégulière.

(Art. 51, §§ 6, 8, 9 et 10 du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 1419 à 1424, section C de Longwilly.

(Art. 56, § 3, du procès-verbal descriptif.)

Une partie de la parcelle n° 2297, section B de Moinet, et les parcelles de cette même section, situées à l'est du chemin conduisant d'Allerborn à la route de Houffalize.

(Art. 58, §§ 1 et 6 du procès-verbal descriptif.)

La partie du territoire de la section F de Buret, située à l'est du chemin de Troine à Limerlé.

(Art. 61, § 3, et art. 62, § 1er, du procès-verbal descriptif.)

La partie la plus méridionale du territoire de la section B de Limerlé, qui forme, dans le Grand-duché, une figure irrégulière.

Digitized by Google

(Art. 65, §§ 4, 5, 6, et art. 66 du procès-verbal descriptif.)

Enfin, trois autres petites parties situées à l'est du même territoire, aux lieux dits: *Braüba, Pellemont* et *Disefagne*.

(Art. 67, § 2, art. 68, §§ 2 et 4, du procès-verbal descriptif.)

ART. 6. Le grand-duché de Luxembourg cède à la Belgique, le long de la partie de la frontière décrite dans le dernier § de l'art. 4, savoir:

La parcelle n° 968, section E de Doncols et Sonlez.

(Art. 51, § 7, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 1044 à 1061, section E de Niederwampach, situées au sud du ruisseau dit: *Spoirbach*.

(Art. 53, § 1er, du procès-verbal descriptif.)

La parcelle n° 274, une partie de la parcelle n° 324 et les parcelles n°s 325 à 329, section D d'Oberwampach.

(Art. 56, §§ 1, 5, et art. 57, § 1er, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 296 à 299, 503, 644 bis et 644 ter, section A d'Allerborn.

(Art. 57, §§ 3 et 5, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 822 à 824, section A de Troine, et la partie la plus septentrionale de ce territoire, qui forment dans la Belgique une figure irrégulière.

(Art. 60 et 61, § 1er, du procès-verbal descriptif.)

Les parties de territoire des sections C et A de Hoffelt et de Hachiville, situées à l'ouest du chemin de Troine à Limerlé.

(Art. 62, §§ 1, 2, art. 63 et 64, § 2, du procès-verbal descriptif.)

La partie la plus septentrionale du territoire de la section A de Hachiville, qui forme, dans la Belgique, une figure irrégulière.

(Art. 65, §§ 1, 2 et 3, du procès-verbal descriptif.)

La portion de territoire de la section A de Haut-Bellain, située à l'ouest du chemin de Buret à Ourth.

(Art. 68, § 5, du procès-verbal descriptif.)

Enfin la partie de territoire de la même section, située au nord du chemin de Limerlé à Watermahl.

(Art. 69, § 1er, du procès-verbal descriptif.)

STIPULATIONS PARTICULIÈRES.

ART. 7. Les îlots que forme l'Eisch continuent d'appartenir aux territoires dont ils dépendent.

ART. 8. La partie des chemins de Guirsch à Hobscheid, d'Arlon à Beckerich, de la route d'Arlon à Bastogne, des chemins de Livarchamps à Harlange, de Buret à Ourth et de Limerlé à Watermahl, formant limite, appartient à la Belgique.

ART. 9. La partie de la route d'Arlon à Mersch, la partie des chemins d'Arlon à Hovelange, de Guirsch à Hobscheid (entre les bornes n°s 104 et 105) et de Perlé à Martelange, formant limite, appartiennent au grand-duché de Luxembourg.

ART. 10. La Belgique réserve, en faveur des habitants de la maison située vis-à-vis de la scierie de Fisborn, le libre passage sur la partie de la route d'Arlon à Mersch, longée par la limite.

ART. 11. La Belgique se réserve, sur la partie de la route d'Arlon à

Digitized by Google

Mersch, et du chemin d'exploitation longeant le bois dit *Elterknopgen*, formant limite, la liberté de passage pour l'exploitation et la surveillance des bois situés sur son territoire, à proximité de la frontière, ainsi que pour la vidange des coupes.

Art. 12. La Belgique accorde aux habitants des deux maisons grand-ducales, situées au bord de la route d'Arlon à Bastogne, le libre passage sur la partie de cette route qui est longée par la limite (entre les bornes n°s 164 et 167).

Art. 13. La circulation sur la partie du chemin de Guirsch à Hobscheid, comprise entre les bornes n°s 104 et 105, est libre pour les habitants des deux pays.

Art. 14. Le chemin d'Arlon à Hovelange reste libre pour la surveillance et l'exploitation des bois et la vidange des coupes.

Art. 15. L'accès au ruisseau de Pull, depuis la frontière jusqu'au moulin dit *Grüber Mühl*, reste libre aux habitants d'Oberpallen et de Dieggel, pour abreuver leurs bestiaux.

Art. 16. La circulation sur le chemin du moulin de Honville à Harlange reste libre, sur le territoire grand-ducal, pour l'usage du dit moulin.

Art. 17. Le chemin vicinal de Tintange à Harlange, passant près du moulin de Honville et le chemin de vidange de Lambin Jean, restent réciproquement libres aux habitants des deux pays, pour l'exploitation des bois et la rentrée des récoltes.

Art. 18. La circulation sur le chemin de Livarchamps à Harlange reste libre aux habitants de Harlange, pour arriver au ruisseau dont l'usage leur reste assuré.

Art. 19. Les habitants des deux pays pourront continuer à faire usage des lavoirs pour le minérai de fer, qui sont établis le long du ruisseau dit *Munsbach*. (Territoire de Clémency.)

Art. 20. L'usage de la fontaine située sur un pré de meunier d'Oberpallen, reste libre pour les habitants de Guirsch.

Art. 21. Le déversoir établi sur la Sierbach, entre les prés de Fuhrman Jacques, ne pourra être changé, sans le consentement mutuel des administrations des deux pays. Le même consentement sera nécessaire pour en établir de nouveaux.

Art. 22. Les habitants de Perlé (grand-duché), pourront emprunter ceux des chemins situés sur le territoire belge qui leur sont indispensables pour l'exploitation de leurs bois communaux et de leurs propriétés particulières.

Art. 23. Le village d'Eischen possédant des bois divisés par la frontière, il est stipulé qu'il en conservera exclusivement l'administration.

En conséquence, la surveillance continuera à être exercée, dans ces bois, par l'administration forestière grand-ducale.

Il ne pourra être apporté aucun empêchement aux visites ou inspections que les agents forestiers grand-ducaux jugeront convenable d'y faire, soit pour y opérer le martelage ou le récolement des coupes annuelles ou extraordinaires, soit pour toute autre opération que la police ou la surveillance de ces bois pourront réclamer.

Les procès-verbaux de délits ou de contraventions, dressés par les gardes ou agents forestiers, feront foi en justice devant les tribunaux des deux États. A cette fin, les gardes commis à la surveillance de ces

Digitized by Google

bois seront, de droit, admis à la prestation de serment devant le tribunal d'Arlon, dans le ressort duquel ces bois sont situés.

Les habitants des maisons en construction ou que l'on pourrait élever dans la suite, sur les parties du territoire d'Eischen coupées par la frontière, ne participeront pas au droit d'affouage dans les bois possédés par cet endroit.

Art. 24. Les communes jouissant du droit d'usager dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, notamment dans celle connue sous la dénomination de forêt d'Anlier, peuvent exporter de la Belgique et importer dans le grand-duché, en franchise de tout droit de douanes, les bois provenant des dites forêts et leur revenant à titre d'usager.

Le bétail que ces communes seront autorisées à envoyer pâturer dans les dites forêts, les porcs qu'elles y enverront à la glandée, pourront circuler d'un pays à l'autre, en exemption des mêmes droits.

Les habitants de ces communes ne peuvent, en aucune manière, être détournés des chemins de vidange et autres qu'ils ont suivis antérieurement au traité du 19 avril 1839.

Art. 25, § 1er. La concession de mine de plomb dite : de *Longwilly*, accordée par arrêté royal, en date du 26 août 1826, n° 211, située en partie en Belgique, et en partie dans le grand-duché de Luxembourg, est reconnue propriété mixte, en vertu des articles 18 et 19 du traité du 19 avril 1839, dont les stipulations lui sont appliquées.

§ 2. Les concessionnaires de la mine de Longwilly ont la faculté d'exporter, à l'état d'alquifoux, dans les deux pays, et en franchise de tout droit de douanes, le minerai de plomb provenant de leur exploitation.

§ 3. Ils peuvent prendre, dans les deux pays, en exemption de tout droit de douanes, les bois de construction en grume ou débités, nécessaires à leurs exploitations.

§ 4. Les deux États conservent le droit de faire inspecter tous les travaux souterrains ou autres, ainsi que les plans, registres et tous documents quelconques. Les renseignements et plans, qu'ils jugeront convenable de réclamer, leur seront fournis conformément aux lois existantes sur la matière, ou en vertu du cahier des charges de la concession.

S'il y a lieu de donner aux exploitants des instructions relatives aux travaux, autres que celles mentionnées dans le dit cahier des charges, les agents des deux gouvernements s'attendront, à cet égard, pour les donner de commun accord. Dans le cas où ces agents ne tomberaient pas d'accord sur les travaux ou mesures à prescrire, les concessionnaires auront la faculté de choisir entre les deux plans proposés par les dits agents.

§ 5. La redevance fixe, imposée à la mine, en vertu de la loi du 21 avril 1810, sera payée aux deux États, proportionnellement à la superficie de la concession, située dans l'un et l'autre pays.

La redevance proportionnelle, mentionnée dans la même loi, continuera à être fixée, comme de coutume, et sera partagée entre les deux gouvernements par parts égales.

Les agents des deux gouvernements procéderont, de commun accord, à la fixation du produit net, ainsi qu'à celle de la redevenance proportionnelle.

Digitized by Google

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 25 n'excluent point la faculté, qu'a chacun des deux États, de faire exercer toutes les mesures de surveillance autorisées par les lois de douanes pour réprimer la fraude sur son territoire.

ART. 27, § 1er. Les routes et chemins dont l'axe forme limite sont déclarés mitoyens, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de propriété des particuliers à qui ces routes ou chemins mitoyens pourraient appartenir. Aucun des deux États ne peut exercer sur ces routes et chemins d'actes de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes contre la sûreté publique ou qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage.

Le dépôt de marchandises sur ces routes et chemins, de quelque manière qu'il soit opéré, est considéré comme délit contre la liberté de passage.

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable au stationnement momentané devant les habitations qui bordent ces routes et chemins, de voitures de passage ou de voitures chargées de productions du sol, ou d'objets d'approvisionnement destinés à ces habitations, pourvu que le déchargement de ces derniers ait lieu dans la journée.

Les deux gouvernements veilleront au bon entretien de ces routes et chemins.

§ 2. Les habitants des deux pays, qui sont dans le cas de devoir emprunter le territoire étranger pour l'exploitation des propriétés situées à proximité de la frontière, peuvent se servir librement des routes et des chemins formant limite, et dont la souveraineté est attribuée à l'un des deux États, sans pouvoir, cependant, se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude sur leur territoire respectif.

ART. 28. A l'avenir, et pour l'intérêt des deux États, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée qu'étant établie à dix mètres (aunes) de la ligne frontière ou à cinq mètres (aunes) seulement de distance d'une route ou chemin, lorsque cette route ou ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.

Sont exceptées de cette mesure, les usines dont la construction pourrait être autorisée sur les cours d'eau, formant limite.

ART. 29. Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux États, sauf les cas où le contraire est formellement stipulé. Chaque État veillera, de son côté, à leur conservation et à leur entretien.

ART. 30. Les prises d'eau qui existent en ce moment sur les rivières ou sur d'autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, entraînant quelque modification aux rivières et autres cours d'eau formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées sans le consentement des deux gouvernements.

ART. 31. Conformément à l'art. 19 du traité du 19 avril 1839, les propriétaires mixtes et ceux dont les propriétés sont coupées par la frontière, jouissent des avantages assurés par les dispositions des arti-

Digitized by Google

cles 11, jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, articles dont la teneur suit :

« Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin (commissaire d'arrondissement ou de district), ou bien l'autorité civile la plus rapprochée dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

» Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

» Art. 12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

» Art. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être considéré comme une déclaration tacite.

» Art. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

» Art. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelqu'époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en exporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

» Art. 16. Les prérogatives, énoncées dans l'article précédent, de non détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

» Art. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait, en dernier lieu, à un propiétaire mixte.

» Art. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe.

» Ce terme d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Digitized by Google

» Art. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

» Art. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

» Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter, de même, d'un endroit dans l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

» Cette faveur est restreinte, toutefois, aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation.

» De même, elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré, de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

» Art. 21. Les sujets de l'une ou de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *Grenzverkehr.* »

Art. 32. Les propriétaires et personnes mentionnés aux art. 20 et 21 transcrits dans l'article précédent, qui voudront jouir des priviléges et prérogatives accordés par les dits articles, resteront néanmoins soumis aux formalités établies par les lois de douane des deux États, pour empêcher tout abus.

Art. 33. Les communes, les établissements publics ou particuliers de l'un ou de l'autre État, possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans les parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage, d'extraction de tourbes, etc., sont maintenus dans ces biens, droits et actions, tels qu'ils existent aujourd'hui. Toutefois, les nouvelles habitations qui pourraient être établies sur les parties de territoire, détachées d'une commune, qui passent à l'un ou à l'autre État, ne pourront prétendre à aucun des dits droits, qui sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

Art. 34. Les communes belges et grand-ducales qui possèdent des bois divisés par la frontière, en conserveront exclusivement l'administration et jouiront des droits réservés à l'art. 23 en faveur d'Eischen.

Art. 35. Les habitants du grand-duché de Luxembourg, propriétaires de vignobles situés en Prusse, ayant joui, en vertu des dispositions de l'art. 33 du traité de limite du 26 juin 1816, d'avantages analogues à ceux assurés, par le traité du 19 avril 1839, aux propriétaires mixtes,

Digitized by Google

seront maintenus dans les dits avantages, dans le cas où ces propriétaires s'établiraient en Belgique.

La qualité de sujet mixte est appliquée aux belges propriétaires de vignobles situées dans le grand-duché.

Les récoltes pourront être librement exportées et importées en vin nouveau non fermenté (moût de vin), par la grande route de Luxembourg à Arlon. Néanmoins, les intéressés devront fournir à l'administration des douanes les justifications requises pour constater la provenance réelle, ainsi que la quantité et l'espèce de moût de vin récolté.

Ces dispositions ne sont, toutefois, applicables qu'à la condition que les propriétaires exploiteront leurs vignobles par eux-mêmes, et non par fermiers.

Art. 36. L'entrée et la sortie des ardoises, pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, du sable, de la chaux, du plâtre ou des pierres à bâtir ou destinées à la construction et à l'entretien des routes, sont libres de tout droit de douanes entre le grand-duché et la province de Luxembourg.

Art. 37. La prise de possession des parties du territoire qui, par suite de la présente convention, changent de domination, devra être terminée dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Art. 38. Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des communes qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernements respectifs, dans les six semaines, après l'échange des ratifications.

Dans les communes coupées par la frontière, ces archives resteront à la partie qui comprend le plus grand nombre d'habitants, à charge d'en donner communication à l'autre partie chaque fois que celle-ci en aura besoin.

Sont exceptés les registres de l'état civil dont un des doubles restera à chaque Etat.

Art. 39. Les miliciens incorporés qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations changent de domination par suite de la présente convention, seront réciproquement rendus avant le 1er janvier 1844.

Art. 40. L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la présente convention.

Les opérations qui y sont relatives commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

Art. 41. La présente convention de limite sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu, à Maestricht, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Maestricht, le septième jour du mois d'août mil huit cent quarante-trois.

(L.S.) Jolly.
Berger.
J.-B. Vifquain.
Grandgagnage.
Vicomte Vilain XIIII.

(L.S.) Van Hooff.
G. Kerens.
Tock.
Wirz.
E. de Kruyff.

Digitized by Google

Article additionnel ajouté à la convention de limites entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, conclue à Maestricht, le 7 août 1843.

Il est entendu que la franchise de droits mentionnée à l'art. 20 du traité du 3 mai 1815, entre la Russie et l'Autriche, cité à l'art. 37 de la présente convention, s'applique uniquement en cas de transport du lieu de production vers le siége de l'exploitation agricole des terres coupées par la frontière.

Par *produits de leur fabrication et productions industrielles* mentionnées au même art. 20 du traité du 3 mai 1815, on entend exclusivement ceux de l'industrie agricole obtenus uniquement par les produits du sol coupé par la ligne de frontière et manipulés sur les lieux où ils ont été récoltés.

Dans aucun cas, la franchise de droits dont ils jouiront ne pourra s'étendre aux accises ou droits de consommation qui pèsent sur des produits indigènes de la même espèce, dans le pays où ils seront transportés.

Ces droits d'accises ou de consommation seront calculés d'après la base admise dans l'État intéressé, pour la décharge accordée à l'exportation des produits similaires.

Les sujets des deux pays jouiront réciproquement de toutes les faveurs accordées par les §§ 4 et 5 de l'art. 5 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel des Pays-Bas*, n° 38), aux habitants des frontières à l'égard de leurs chevaux, bestiaux, fruits et productions du sol et des arbres, semences, engrais et moyens de transport, pourvu qu'ils remplissent les formalités y prescrites, et qu'ils se conforment aux mesures prises ou à prendre par les gouvernements respectifs, pour prévenir la fraude.

Ne participeront, toutefois, à ces faveurs que les propriétaires ou possesseurs des terres situées à une distance de moins de cinq mille cinq cents mètres de la ligne de frontière, sans distinction, si elles touchent à cette ligne ou si elles en sont séparées par d'autres terrains.

Arrêté et signé le 27 septembre 1843, entre le général Prisse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, et le baron de Blochausen, chancelier d'État, *par intérim*, pour le grand-duché de Luxembourg.

(L.S.) Prisse. (L.S.) De Blochausen.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 30 septembre 1843, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 26 septembre 1843.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 5 octobre suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 865.

Convention fixant les limites entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération le traité du 19 avril 1839, et voulant régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas, ont nommé, à cet effet, conformément à l'art. 6 du dit traité, des commissaires, savoir :

Digitized by Google

S. M. le roi des Belges, les sieurs André-Édouard Jolly, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, officier de l'ordre de la maison ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, général-major, commandant de la province d'Anvers;

Nicolas Berger, président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la Chambre des Représentants;

Jean-Baptiste Vifquain, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, inspecteur des ponts et chaussées;

Charles-Emmanuel-François-Joseph Grandgagnage, chevalier de l'ordre de Léopold, directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la province de Liége;

Et le vicomte Charles-Ghislain-Guillaume Vilain XIIII, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, membre de la Chambre des Représentants;

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, les sieurs Paul-Eustache-René Van Hooff, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3e classe, et de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix de l'ordre de St-Stanislas et de l'ordre de Ste-Anne, 2e classe, de Russie, décoré de la croix de Bronze, lieutenant-général, son aide-de-camp en service extraordinaire;

Guillaume-Dominique-Aloïs Kerens de Wolfrath, membre du corps équestre du duché de Limbourg, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des États-Généraux, membre des États du duché de Limbourg, commissaire de district et de milice à Maestricht;

Michel Tock, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge 2e classe de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le grand-duché de Luxembourg, son commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

François-Joseph-Charles-Marie Wirz, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, conseiller supérieur des travaux publics dans le grand-duché de Luxembourg;

Et Étienne de Kruyff, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ingénieur en chef du waterstaat;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et se conformant au traité complémentaire et explicatif du 5 novembre 1842, sont convenus des articles suivants :

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF, PLANS ET CARTES.

ART. 1er. La limite entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord. Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée, d'une manière précise et invariable, par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, et au moyen de reconnaissances faites sur le terrain par des commissaires délégués à cette fin. Toutefois, par exception, des cartes au dix-millième sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et par l'Escaut.

Il en est de même pour ce qui concerne les communes de Bar-le-Duc

Digitized by Google

(Belgique), et Bar-le-Nassau (Pays-Bas), à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu en vertu de l'art. 14 du traité du 5 novembre 1842. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé, à l'échelle du dix-millième, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties des dites communes qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté.

ART. 2. Des cartes topographiques, à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées par section, savoir :

Du côté de la Belgique :

Au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie belge;

Du côté des Pays-Bas :

Au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière sur une zône moyenne de deux mille quatre cents mètres (aunes).

ART. 3. Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

SECTION 1re. — *Limite depuis la Prusse jusqu'à la Meuse. — Limite formée par le cours de ce fleuve ainsi que par le rayon de Maestricht.*

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE.

ART. 4, § 1er. La limite entre la Belgique et les Pays-Bas commence au point de contact des communes de Gemmenich (Belgique), Vaals (Pays-Bas), Laurensberg (Prusse) et Moresnet (territoire neutre entre la Belgique et la Prusse). Cette ligne se dirigeant, de ce point, vers l'ouest, jusqu'à la Meuse, sépare successivement les communes belges de Gemmenich, Sippenaeken, Teuven, Fouron-Saint-Martin, Fouron-le-Comte et Mouland (province de Liége), des communes néerlandaises de Vaals, Wittem, Slenaken, Noorbeek, M'Heer, Sainte-Gertrude, Mesch et Eysden (duché de Limbourg), communes dont les anciennes limites sont modifiées par suite des échanges et cessions de territoires indiquées aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

(Art. 1 à 13 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Arrivée à la Meuse, la limite formée par le thalweg des basses eaux tourne au Nord et suit le thalweg de ce fleuve jusqu'au point de contact des communes de Lanaye (Belgique), Saint-Pierre et Gronsveld (Pays-Bas), situé en amont de la ville de Maestricht, en laissant aux Pays-Bas les îles et îlots qui se trouvent à la droite du thalweg.

(Art. 14, 15 et 16 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Au point de contact des dites communes de Lanaye, St-Pierre et Gronsveld, la ligne, quittant le thalweg de la Meuse, passe sur la rive gauche du fleuve pour contourner la ville de Maestricht et lui laisser le

Digitized by Google

rayon de territoire qui lui est attribué par le § 2 de l'art. 4 du traité du 19 avril 1839.

A cette fin, elle sépare, d'abord, la commune de Lanaye (Belgique) et celle de St-Pierre (Pays-Bas), pour entrer dans la partie orientale de la commune de Canne, dont une portion de territoire, avec le château de Neder-Canne, appartient aux Pays-Bas; elle traverse ensuite la commune de Vroenhoven, en passant entre le village de Montenaeken (Belgique) et celui de Wylre (Pays-Bas); puis elle détache de la commune de Velwezelt (Belgique) l'extrémité sud de son territoire, et enfin elle coupe la partie située le plus au sud-ouest du territoire de la commune de Lanaken (Belgique), pour aller reprendre le thalweg de la Meuse, au village de Smeermaes, dont elle laisse quelques habitations aux Pays-Bas.

(Art. 17 à 23 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. A partir du point où, à Smeermaes, la limite reprend le thalweg de la Meuse, ce thalweg forme de nouveau frontière jusqu'à un point situé vis-à-vis du lieu dit: *Koelegrient*, à dix-sept cents mètres (aunes) environ, au-dessous du passage d'eau de Stevensweert, en laissant aux Pays-Bas les îles et îlots qui se trouvent à la droite du thalweg, et à la Belgique, celles et ceux qui se trouvent à sa gauche.

Par cette délimitation, les parties des communes de Berg, d'Urmond, d'Obicht et Papenhoven, de Grevenbicht et de Stevensweert (Pays-Bas), qui se trouvent à la rive gauche de la Meuse, passent à la Belgique, et les parties des communes de Borsheim et d'Eelen (Belgique), qui se trouvent à la rive droite, passent aux Pays-Bas.

(Art. 24 à 48 du procès-verbal descriptif.)

ÉCHANGES, CESSIONS DE TERRITOIRE.

Art. 5, § 1er. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique, sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe premier, art. 4, savoir :

Les parcelles nos 1445, 1446, 1447 et 1448, section B de la commune de Vaals, situées au sud du chemin dit : *Koeweg;*

(Art. 1er, § 5, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles 1216 à 1223, section D de la commune de Wittem, situées au sud du chemin de Sippenaeken à Beusdal.

(Art. 3, § 2, du procès-verbal descriptif.)

Une partie des parcelles 105 et 106, section A, la parcelle 153, section B de la commune de Mesch, et les parcelles de la section B de la dernière de ces communes situées au sud du chemin de Fouron-le-Comte à Mouland;

(Art. 11, §§ 1, 3 et 8, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles de la section E de la commune d'Eysden, situées au sud du chemin Vert.

(Art. 13, § 6, du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (art. 12 du traité du 5 novembre 1842), les parcelles nos 576, 577, 578, et une partie des parcelles nos 563 et 579, section E de la commune d'Eysden, situées près de la ferme de Navaigne.

(Art. 13, § 8, du procès-verbal descriptif.)

Digitized by Google

Art. 6. La Belgique cède aux Pays-Bas, sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe premier de l'art. 4, savoir :

Les parcelles n°s 17, 19, 20, 22 et 23, section B; 654, 655, 726, 727, 728, 729, 730 et une partie de la parcelle n° 778, section A de la commune de Gemmenich, parcelles situées au nord des chemins dits : *Hoogweg* et *Koeweg*, et au sud de celui dit : *Ruckweg*.

(Art. 1er, §§ 3, 4 et 5, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 1 à 22, section B de la commune de Sippenaeken, situées près de la Geul (rivière), au nord du Reenweg.

(Art. 2, § 2, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 1668 à 1695, 1697, 1699 à 1704, une petite partie de la parcelle n° 1705, et les parcelles 1844 à 1852, section A de Fouron-le-Comte, situées sur les deux rives du Voerenbeck et entre les chemins de Fouron-le-Comte à Mesch et à Mouland.

(Art. 11, §§ 4, 5 et 6, du procès-verbal descriptif.)

STIPULATIONS PARTICULIÈRES.

Art. 7. Les parties des chemins dits : *Ratweg*, *Hoogstraat*, *Risselsteynweg;* des chemins de Mesch à Libeek, de Castert à Mouland et de ceux longeant, près du château de Canne, les parcelles 479 et 480, section A, formant limite, appartiennent aux Pays-Bas.

Art. 8. Les parties du chemin dit : *Reenweg*, des chemins de Fouron-le-Comte à Mouland, de Maestricht à Mouland et à Visé, du chemin dit : *Lentjensweg*, de celui de Canne à Maestricht, du sentier de Canne à Montenaeken, et enfin du chemin longeant, dans le village de Canne, la parcelle 472, section A, formant limite, appartiennent à la Belgique.

Art. 9. La partie du chemin, formant limite, qui, dans le village de Canne, appartient à la Belgique, reste libre aux habitants des deux portions de ce village pour le transport des pierres et du sable, provenant de la carière située près de ce chemin.

Art. 10, § 1er. Partout où la Meuse forme limite entre les deux États, on ne peut établir, pour la conservation de ses rives, que des travaux de simple défense, tels que des perrés (*overbekleedingen in drooge of gemetselde steenen*) des recouvrements (*sprei- of beslagwerken*), des bermes (*pakbermen*), des ouvrages à barbes (*bleeswerken*), etc., parallèles à la rive et dont la largeur de la surface supérieure (*kruin*), saillante dans la rivière, ne dépassera pas quatre mètres (aunes).

Il ne sera même permis de construire ces travaux que dans les endroits attaqués par le courant et nullement là où la situation de la rive indique une tendance à la formation de quelque alluvion.

§ 2. Tout ouvrage de nature offensive, qui pourrait modifier le courant, et, par là, nuire à la rive opposée, tels que des épis (*kribben*), des bâtardeaux (*dammen*), des têtes (*bollen of koppen*), des triangles (*triangels*), des barrages quelconques (*dammen of andere opstuwingen*) et autres ouvrages saillants dans la rivière, autres que ceux autorisés au paragraphe précédent, ne pourront, en aucun cas, être construits que d'un commun accord entre les deux puissances.

§ 3. Sont exceptés des restrictions mentionnées dans le paragraphe précédent, les cas où la rivière aurait pris, par suite de quelque catas-

Digitized by Google

trophe, un cours tout nouveau, et où il s'agirait de lui faire reprendre son ancien lit, cas prévu par l'art. 11 ci-après.

§ 4. Aucune digue nouvelle, barrage ou bâtardeau, aucune oseraie ou plantation quelconque, soit sur la berge ou les alluvions qui font encore partie du lit de la rivière, soit sur îles ou îlots, soit à travers les branches du fleuve qui séparent les îles de la rive, ne pourront être établis que du consentement des deux gouvernements.

§ 5. Dans la catégoriedes travaux susmentionnés est également compris tout exhaussement de la rive, même aux abords des passages d'eau.

§ 6. Aucune des deux puissances ne peut établir, ni laisser établir des pêcheries par des parquetages ou d'autres moyens qui puissent causer le moindre retard dans le courant ou faciliter, tant soit peu, des attérissements propres à former alluvion.

§ 7. Lors des travaux hydrauliques pour la conservation des rives et du thalweg de la Meuse, et dont l'exécution serait autorisée, les administrations des deux États seront tenues, en cas de besoin, de faciliter l'extraction de sable ou de gravier de la rive opposée, pour autant que cette rive ne soit pas elle-même en souffrance.

Art. 11, § 1er. Si, par une catastrophe quelconque, la Meuse vient à abandonner son lit actuel et à s'en creuser un nouveau, le thalweg de ce nouveau lit n'en continuera pas moins à former limite entre les deux États.

§ 2. Cependant l'État lésé par la séparation d'une partie de son territoire aura la faculté d'exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires pour faire rentrer la rivière dans le lit abandonné.

Cette faculté lui est dévolue pendant un délai de quatre ans, à partir de l'époque de l'événement. Ce délai expiré (que les travaux aient été ou non entrepris), le territoire détaché passe définitivement sous la souveraineté de l'État auquel le thalweg du nouveau lit l'attribuera. Dans ce cas, la nouvelle limite sera établie, dans le délai de six mois, à dater de l'expiration des quatre années, en suivant le thalweg, tel qu'il est défini à l'art. 4.

§ 3. Pendant ces quatre années, la portion détachée restera soumise à l'action de l'État auquel elle appartient, sans, toutefois, que cette action puisse apporter aucun obstacle à la libre navigation de la Meuse.

§ 4. Les dispositions de l'art. 17 du traité du 19 avril 1839 seront applicables aux habitants et aux propriétaires dans les territoires qui viendront, de cette manière, à changer de domination.

§ 5. Si le thalweg vient à changer, sans que le lit de la rivière change lui-même, les îles et les îlots continueront à appartenir à l'État auquel ils sont spécialement attribués par la présente convention.

§ 6. Cependant la souveraineté changera si une île ou un îlot se réunit à la terre ferme, ou se trouve faire partie d'un territoire qu'une déviation fortuite de la Meuse aurait fait passer d'une domination à l'autre.

Art. 12, § 1er. La pêche dans la Meuse, là où ce fleuve forme limite, sera commune et adjugée publiquement pour le compte des deux États. Le poisson qui en provient est exempt de tout droit de douane, dans les deux pays. Le produit des fermages sera partagé chaque année. Les adjudications se feront alternativement dans l'un ou dans l'autre pays, d'après un cahier des charges, à arrêter et pour un terme à fixer, de commun accord, entre les deux administrations.

Digitized by Google

§ 2. Tout en maintenant les dispositions du paragraphe 6 de l'art. 10, il est néanmoins entendu que les administrations des deux États pourront, de commun accord, permettre l'établissement de pêcheries au moyen de parquetage, là où elles ne peuvent occasionner de déviation au thalweg ni de dommages aux rives.

§ 3. Les administrations des deux pays s'entendront pour l'exécution des dispositions du présent article.

ART. 13, § 1er. Les passages d'eau par bacs, bateaux ou nacelles, établis ou à établir sur la Meuse, là où ce fleuve forme limite, appartiennent, en commun, aux deux États.

§ 2. Aucun nouveau passage ne peut être établi que de commun accord entre les deux gouvernements.

§ 3. Les passages seront affermés par adjudications publiques, qui auront lieu alternativement dans l'un ou l'autre État, d'après un cahier des charges à arrêter entre les administrations des deux pays.

§ 4. Le produit des fermages sera partagé, par moitié, au moyen d'un décompte à arrêter au commencement de chaque année.

§ 5. Le matériel des passages, appartenant à l'un ou l'autre État, sera entretenu et, en cas de besoin, renouvelé à frais communs.

§ 6. La police des passages et la surveillance du matériel appartiennent au gouvernement du pays où les adjudications auront eu lieu; à cet effet les adjudicataires seront tenus, au besoin, de faire élection de domicile dans cet État.

§ 7. Chaque État fera entretenir, sur sa rive et à ses frais, les abords nécessaires aux passages, en se conformant aux stipulations de l'art. 10.

§ 8. Les administrations des deux pays s'entendront pour l'exécution des dispositions du présent article.

SECTION II. — *Limite depuis la Meuse jusqu'à l'Escaut. — Limite formée par la partie de ce fleuve qui sépare la province d'Anvers de celle de Zélande.*

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE.

ART. 14, § 1er. La limite quittant le thalweg de la Meuse, au-dessous de Stevensweert, se dirige vers le nord-ouest. Elle traverse, en premier lieu, une partie des territoires de Stevensweert et de Torn et se confond, ensuite, jusqu'au pont dit: *Vrinsenbrug*, avec la délimitation communale de Thorn, Ittervoort et Neeritter (Pays-Bas), d'une part, et de Kessenich (Belgique), d'autre part, en détachant, toutefois, des communes néerlandaises quelques parcelles et le territoire dit : *Lakenhoff*, situé au sud de l'Itter.

Au point dit: *Vrinsenbrug*, établi sur l'Itter, la limite pénètre dans la commune de Neeritter et, plus loin, dans celle de Hunsel, pour laisser à la Belgique, avec leurs territoires, les endroits dits: *Malestraat*, et *Bomerstraat*, ainsi que ceux appelés *Beersel*. Cette ligne sépare, ensuite, ces derniers de la commune néerlandaise de Stamproy, qu'elle traverse au nord de ses marais, pour se confondre avec la limite communale entre Stamproy et Bocholt; et après avoir longé, sur une petite distance, la limite méridionale de la commune de Weert, elle traverse, en ligne droite, les marais et bruyères de Bocholt, pour atteindre le point le plus méridional de la province du Brabant septentrional.

Digitized by Google

(Art. 50 à 68 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. De ce point, la limite sépare successivement les communes belges de Bocholt, Hamont, Achel et Neerpelt (province de Limbourg), des communes néerlandaises de Budel, Leende, Valkenswaard, Borken et Schaft (province du Brabant septentrional).

(Art. 69 à 74 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Arrivée au territoire de Bergeyk, elle le traverse en ligne droite, coupe la route de Hasselt à Bois-le-Duc, à son point d'intersection avec l'ancienne limite provinciale, traverse en outre, également en ligne droite, le territoire de la commune de Lommel, pour atteindre le ruisseau dit: *Klagloop* ou *Elsloop*, près du chemin de Neerpelt à Luyksgestel, où elle reprend l'ancienne limite provinciale.

(Art. 75 et 76 du procès-verbal descriptif.)

De là, jusqu'à la digue ou chemin de Lommel à Postel, elle se confond avec la délimitation communale de Lommel (Belgique) et de Luyksgestel (Pays-Bas); puis, en longeant le côté septentrional de la dite digue ou chemin, elle traverse les communes néerlandaises de Luyksgestel et de Bergeyk: après quoi elle suit l'ancienne limite entre cette dernière commune et celle de Moll (Belgique), jusque près de l'embranchement des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk, où elle pénètre dans la commune de Moll, qu'elle traverse en ligne droite, pour reprendre l'ancienne limite provinciale, à quatre cent trente-sept mètres (aunes) au midi de l'ancien point de contact des communes de Moll, Bladel et Reusel.

(Art. 77 à 81 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. De ce point, jusqu'au territoire des communes belge et néerlandaise de Bar-le-Duc et Bar-le-Nassau, la limite sépare successivement les communes belges de Moll, Arendonck, Welde et Poppel (province d'Anvers), des communes néerlandaises de Reusel, Hooge en Lage-Mierde, Hilvarenbeek, Goirle et Alphen (province du Brabant septentrional).

(Art. 82 à 89 du procès-verbal descriptif.)

§ 5. Arrivée aux dites communes de Bar-le-Duc et Bar-le-Nassau, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'art. 14 du traité du 5 novembre 1842, article dont la teneur suit:

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Bar-le-» Nassau (Pays-Bas) et Bar-le-Duc (Belgique), que par rapport aux che-» mins qui les traversent. »

Le partage de ces communes, entre les deux royaumes, fait l'objet d'un travail spécial.

(Art. 90 du procès-verbal descriptif.)

§ 6. La limite recommence au point de contact des communes de Meerle et Chaam, avec le territoire de Bar-le-Duc et Bar-le-Nassau et sépare successivement les communes belges de Meerle, Meir, Loenhout, Wustwezel, Calmpthout (première partie), Esschen, Calmpthout (deuxième partie), Capellen, Stabroeck, Beirendrecht et Santvliet (province d'Anvers), des communes néerlandaises de Chaam, Ginneken, Rysbergen, Zundert, Rucphen, Rosendaal, Wouw, Huybergen, Putte, Ossendrecht et Woensdrecht (province du Brabant septentrional), et atteint le thalweg de l'Escaut, qu'elle suit, en remontant le cours de ce fleuve, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite, partant du hameau dit: *le Cauter*, près de

Digitized by Google

Kieldrecht, et aboutissant au moulin de Hoogerheide, situé dans le Brabant septentrional.

(Art. 91 à 112 du procès-verbal descriptif.)

ÉCHANGES, CESSIONS DE TERRITOIRE.

ART. 15, § 1. La Belgique cède aux Pays-Bas, sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe premier de l'article précédent, la portion septentrionale du territoire nommé Koele-Grient, composée des parcelles nos 1, 2, 3 et d'une partie des parcelles nos 4, 5 et 6, section A du territoire de Stevensweert, situé sur la rive gauche de la Meuse.

(Art. 50 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. La Belgique cède aux Pays-Bas (art. 11 du traité du 5 novembre 1842), sur la partie de la frontière, décrite dans le paragraphe trois de l'art. 14, savoir :

Deux cent quarante-trois hectares environ du territoire de Lommel, situés au nord de cette commune.

(Art. 76 du procès-verbal descriptif.)

Cent quarante et un hectares environ du territoire de Moll, situés au nord de cette commune.

(Art. 81 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. La Belgique cède aux Pays-Bas (art. 13 du traité du 5 novembre 1842), les parcelles nos 1 et 2, section B de la commune de Wortel.

(Art. 90 du procès-verbal descriptif.)

ART. 16, § 1er. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique :

1° Sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe premier de l'art. 14, savoir :

Les parcelles nos 100 à 119, 124, 125, 126, une portion des parcelles nos 127, 132, 153, 158, 159 et les parcelles 154 à 157, section C de la commune de Thorn, situées près du Koele-Grient;

(Art. 51 du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles nos 62 à 67, section C de la commune de Thorn, situées près de l'Ottersche-Beek;

(Art. 53 du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles nos 555 et 556, section B de la commune d'Ittervoort, situées près de la route de Maestricht à Venloo.

(Art. 53 du procès-verbal descriptif.)

2° Sur la partie de la frontière, décrite dans le paragraphe six du même article;

La portion néerlandaise des bâtiments coupés par l'ancienne limite et portant les nos 85 et 1 des sections D et A des communes de Meerle et Meir, ainsi que la partie de la grange, située sur la parcelle 406, section G de Wouw.

(Art. 92, 93 et 103 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (art. 11 du traité du 5 novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe trois de l'art. 14, savoir /

Deux cent soixante-trois hectares environ du territoire de la commune de Bergeyk, formant un angle saillant en Belgique.

(Art. 75 du procès-verbal descriptif.)

Cent vingt et un hectares environ du territoire des communes de Ber-

Digitized by Google

geyk et Luyksgestel, situés au sud du chemin de Lommel à Postel, et formant également un angle saillant en Belgique.

(Art. 78 et 79 du procès-verbal descriptif.)

STIPULATIONS PARTICULIÈRES.

ART. 17. La partie du chemin de Reysbergen à Meer, et des chemins dits : *Beverstraat, Heidreef, Hollandsche dreef* et *Vyverstraatje*, formant limite, appartiennent aux Pays-Bas.

ART. 18. Les portions des chemins de Postel à Lommel, de Postel à Arendonck, de celui dit : *Heikanstraat*, de celui d'Esschen à Meersch-hoef, de ceux dits : *Brabandsche dreef, Dreef naar de verbrand hoef*, formant limite, appartiennent à la Belgique.

ART. 19. La Belgique accorde aux habitants des maisons néerlandaises, existant actuellement au nord du chemin dit : *Heikanstraat*, le libre passage sur ce chemin.

ART. 20. Les Pays-Bas accordent aux habitants des maisons belges, existantes actuellement au sud du chemin dit : *Heidreef*, le libre passage sur ce chemin.

ART. 21. La Belgique accorde aux habitants des maisons néerlandoises, existant actuellement au nord du chemin d'Esschen à Meersch-hoef, le libre passage sur ce chemin.

ART. 22. La limite dans l'Escaut (art. 9 du traité du 5 novembre 1842) reste variable, comme le thalweg de ce fleuve. Elle est indiquée par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées.

SECTION III. — *Limite depuis l'Escaut jusqu'à la mer du Nord.*

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE.

ART. 23, § 1er. La limite quittant le thalweg de l'Escaut pour traverser le pays inondé de Saeftingen, est déterminée, jusqu'à la nouvelle digue de mer du polder de Saeftingen, par une ligne droite, partant d'une borne à planter au hameau du Cauter, près de Kieldrecht, et aboutissant au moulin d'Hoogerheide, situé dans le Brabant septentrional.

(Art. 113 et 114 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. De cette digue, jusqu'à la rencontre de la commune de Sas-de-Gand, elle sépare successivement les communes belges de Kieldrecht, Vracene, Laclinge, Saint-Gilles, Kemseke, Stekene, Moerbeke, Wachtebeke et Zelzaete (province de la Flandre orientale), des communes néerlandaises de Laclinge, Saint-Jean-Steen-Koewacht, Overslag et Zuiddorp (province de Zélande). Les anciennes limites de quelques-unes de ces communes sont légèrement modifiées sur plusieurs points.

(Art. 115 à 126 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Du point de contact des communes de Zuiddorp, Sas-de-Gand et Zelzaete, la limite sépare successivement les communes belges de Zelzaete et Assenede (province de la Flandre orientale), de la commune néerlandaise de Sas-de-Gand (province de Zélande), communes dont elle modifie notablement les anciennes limites.

(Art. 127 et 128 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. La limite sépare ensuite les communes belges de Bouchaute, Watervliet, Waterland-Oudeman, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent,

Digitized by Google

Maldeghem et Middelbourg (province de la Flandre orientale), des communes néerlandaises de Sas-de-Gand, Philippine, Ysendyke, Sainte-Croix, Eede et Heille (province de Zélande), et atteint le point de contact des provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et de la Zélande. Dans ce parcours, la limite contourne les maisons qu'elle rencontre.

(Art. 129 à 137 du procès-verbal descriptif.)

§ 5. Enfin, elle sépare successivement les communes belges de Lapscheure, West-Cappelle et Knocke (Flandre occidentale), des communes néerlandaises de Heille, Sainte-Anne-ter-Muiden et Retranchement (Zélande), pour aboutir à la mer du Nord, après avoir suivi le thalweg du Zwin.

(Art. 138 à 142 du procès-verbal descriptif.)

ÉCHANGES, CESSIONS DE TERRITOIRE.

ART. 24, § 1er. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique :

1° Sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe 2 de l'article précédent, savoir :

Une partie des parcelles nos 703, 700, 694, 695, 636, 623 de la section E, et n° 1316 *bis* de la section A les parcelles 1321, 1322, 1323, 809, 810, 829, 854, 944 *bis* et 945, section A de la commune de Laclinge.

(Art. 115, 116, §§ 3, 4 et art. 117 du procès-verbal descriptif.)

La parcelle n° 620, section C de la commune de Saint-Jean-Steen.

(Art. 119, § 2, du procès-verbal descriptif.)

2° Sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe quatre du même article, savoir :

La partie néerlandaise des bâtiments coupés par l'ancienne limite et portant les nos 335 et 409, section E de la commune de Sainte-Croix.

(Art. 133, §§ 5 et 8, du procès-verbal descriptif.)

La partie néerlandaise des bâtiments coupés par l'ancienne limite et portant les nos 456 et 57, section A de la commune de Saint-Laurent, et le n° 661, section B de la commune de Middelbourg.

(Art. 134, §§ 2, 3, 5 et art. 136, § 1, du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (art. 6 du traité du 5 novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe trois de l'article précité, la portion de territoire, avec les digues qui l'entourent, que possède la commune de Sas-de-Gand, dans le polder belge de Saint-Albert.

(Art. 128, § 6, du procès-verbal descriptif.)

ART. 25, § 1er. La Belgique cède aux Pays-Bas :

1° Sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe deux de l'art. 23, savoir :

La parcelle n° 430, une partie de la parcelle n° 278 *bis* et la parcelle n° 5 de la commune de Laclinge;

Les parcelles nos 1, 2, 6, 7 et 8, section B de la commune de Saint-Gilles.

(Art. 116, §§ 3, 4, 5 et art. 117 du procès-verbal descriptif.)

2° Sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe quatre du

Digitized by Google

même article, la partie belge du bâtiment coupé par l'ancienne limite et portant le n° 734 de la section B de Middelbourg.

(Art. 136, § 1, du procès-verbal descriptif.)

§ 2. La Belgique cède aux Pays-Bas (art. 6 du traité du 5 novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe trois de l'art. 23, la portion de territoire triangulaire que possède la commune d'Assenede dans le polder néerlandais Binnenpoel.

(Art. 128, § 1er, du procès-verbal descriptif.)

STIPULATIONS PARTICULIÈRES.

ART. 26. La partie du chemin située à l'ouest de la digue qui sépare le polder St-Éloi de celui de Warempé, de ceux de Zelzaete au Poeldyk, de Bouchaute à Philippine et de celui dit : *Vlotweg*, formant limite, appartient à la Belgique.

ART. 27. Les parties du chemin dit : *Oudepolder-Straat*, la partie du chemin d'Axel, du polder d'Overslag, de celui longeant le côté nord-est de la digue entre les polders de St-Éloi et de Zuiddorp, et de l'Oudenburgsche-Sluis, formant limite, appartiennent aux Pays-Bas.

ART. 28. Une commission mixte veillera à l'entretien de la digue qui sépare les polders belges dits : *Karnmelk* et *St-François*, du polder néerlandais dit : *Canisvliet*, ainsi qu'à celui des écluses qui se trouvent dans cette digue.

(Art. 4 du traité du 5 novembre 1842.)

ART. 29. Le royaume des Pays-Bas conserve (art. 6 du traité du 5 novembre 1842) le libre passage sur les digues du polder de St-Albert, entourant la portion de territoire cédée à la Belgique.

ART. 30. Le royaume des Pays-Bas conserve (art. 7 du traité du 5 novembre 1842) le libre passage sur toute l'étendue des digues existantes, depuis la Vryestraat jusqu'au point où la limite quitte la digue pour traverser le polder dit : *Krakeel*, digues dont l'ensemble porte le nom de Vryendyk.

ART. 31. Partout où la rivière du Zwin fait limite, et de quelque côté de la ligne que son chenal navigable s'établisse, la liberté entière de navigation reste assurée aux deux États.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 32. Les dispositions des art. 9, 19, 20 et 21 n'excluent point la faculté qu'a chacun des deux États de faire exercer toutes les mesures de surveillance autorisées par les lois de douanes, pour réprimer la fraude sur son territoire.

ART. 33, § 1er. Les routes et chemins dont l'axe forme limite sont déclarés mitoyens, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de propriété des particuliers à qui ces routes ou chemins mitoyens pourraient appartenir. Aucun des deux États ne peut exercer, sur ces routes et chemins, d'actes de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes contre la sûreté publique, ou qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage.

Le dépôt de marchandises sur ces routes et chemins, de quelque manière qu'il soit opéré, est considéré comme délit contre la liberté de passage.

Digitized by Google

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable au stationnement momentané devant les habitations qui bordent ces routes et chemins, de voitures de passage ou de voitures chargées de productions du sol ou d'objets d'approvisionnement destinés à ces habitations, pourvu que le déchargement de ces derniers ait lieu dans la journée.

Les deux gouvernements veilleront au bon entretien de ces routes et chemins.

§ 2. Les habitants des deux pays qui sont dans le cas de devoir emprunter le territoire étranger pour l'exploitation des propriétés situées à proximité de la frontière, peuvent se servir librement des routes et des chemins formant limite et dont la souveraineté est attribuée à l'un des deux États, sans pouvoir cependant se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude sur leur territoire respectif.

Il est entendu que, par les stipulations ci-dessus, il n'est apporté aucune restriction aux libres passages mentionnés dans les art. 29 et 30.

Art. 34. A l'avenir et pour l'intérêt des deux États, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque, ne pourra être élevée qu'étant établie à dix mètres (aunes) de la ligne frontière, ou cinq mètres (aunes) seulement de distance d'une route ou chemin lorsque cette route ou ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.

Sont exceptées de cette mesure, les usines dont la construction pourrait être autorisée sur les cours d'eau formant limite.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux constructions qui pourraient être élevées le long des portions de limites indiquées dans les endroits ci-après désignés, savoir :

1° A Ulvend, sur une distance de 150 mètres (aunes) à l'est et de 90 mètres (aunes) à l'ouest de la borne n° 21;

2° A Smeermaes, entre les bornes n°s 105 et 106;

3° A Putte, sur une distance de 450 mètres (aunes) à l'est et de 100 mètres (aunes) à l'ouest de la borne n° 257;

4° Au Cauter, à 200 mètres (aunes) à droite et à gauche de la borne n° 271;

5° A Koewacht, à 75 mètres (aunes) à l'est et à 150 mètres (aunes) à l'ouest de la borne n° 289;

6° A Overslag, depuis la borne n° 297, jusqu'à 450 mètres (aunes) au-delà de la borne n° 300;

7° Au Stuyver, depuis la borne n° 309, jusqu'à 75 mètres (aunes) au-delà de la borne n° 310;

8° Au Posthorn, depuis la borne n° 319, jusqu'à la petite qui la suit;

9° A Bouchaute, depuis la petite borne qui précède celle n° 321, jusqu'à la borne n° 322;

10° A la Pucelle de Gand, sur une distance de 100 mètres (aunes) à l'est et de 80 mètres (aunes) au nord de la borne n° 325;

11° Au Mollekot, sur une distance de 50 mètres (aunes) à droite et à gauche de la borne n° 326;

Et 12° à Eede, sur une distance de 175 mètres (aunes) à l'est et de 50 mètres (aunes) à l'ouest de la borne n° 349.

Art. 35. Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux États, sauf les cas où le con-

Digitized by Google

traire est formellement stipulé. Chaque État veillera, de son côté, à leur conservation et à leur entretien.

Art. 36. Les prises d'eau qui existent en ce moment sur les rivières ou sur d'autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, entraînant quelque modification aux rivières et autres cours d'eau formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées sans le consentement des deux gouvernements

Ces stipulations sont applicables à la Meuse pour autant que les dispositions prises à l'égard de cette rivière n'y soient contraires.

Art. 37. Conformément à l'art. 19 du traité du 19 avril 1839, les propriétaires mixtes, et ceux dont les propriétés sont coupées par la frontière, jouissent des avantages assurés par les dispositions des art. 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, articles dont la teneur suit :

« Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin (commissaire d'arrondissement ou de district) ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

« Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

» Art. 12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

» Art. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence, dans ce cas, devant être considéré comme une déclaration tacite.

» Art. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

» Art. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en exporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Digitized by Google

» Art. 16. Les prérogatives, énoncées dans l'article précédent, de non détraction, ne s'étendent, toutefois, qu'aux biens qu'un tel propriétaire possèdera à l'époque de la ratification du présent traité.

» Art. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux nominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

» Art. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe.

» Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

» Art. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

» Art. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

» Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants, auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit dans l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeport, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

» Cette faveur est restreinte, toutefois, aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation.

» De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

» Art. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

» Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *Gränzverkehr.* »

Art. 38. Les propriétaires et personnes mentionnées aux art. 20 et 21 transcrits dans l'article précédent qui voudront jouir des priviléges et prérogatives accordés par les dits articles, resteront néanmoins soumis aux formalités établies par les lois de douanes des deux États pour empêcher tout abus.

Art. 39. Les communes, les établissements publics ou particuliers de l'un ou de l'autre État, possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, comme forêts et autres biens communaux, situés dans les parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux; droit de par-

Digitized by Google

cours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage; d'extraction de tourbes, etc., sont maintenus dans ces biens, droits et actions tels qu'ils existent aujourd'hui.

Toutefois, les nouvelles habitations qui pourraient être établies sur les parties de territoire détachées d'une commune, qui passent à l'un ou à l'autre État, ne pourront prétendre à aucun des dits droits, qui sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

Art. 40. La prise de possession des parties de territoire qui, par suite de la présente convention, changent de domination, devra être terminée dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Art. 41. Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des communes qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernements respectifs dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Dans les communes coupées par la frontière, ces archives resteront à la partie qui comprend le plus grand nombre d'habitants, à charge d'en donner communication à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Sont exceptés les registres de l'état-civil, dont un des doubles restera à chaque État.

Art. 42. Les miliciens incorporés, qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations changent de domination, par suite de la présente convention, seront réciproquement rendus avant le 1er janvier 1844.

Art. 43. L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la présente convention. Les opérations qui y sont relatives commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

Art. 44 et dernier. La présente convention de limites sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Maestricht dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Maestricht, le huitième jour du mois d'août mil huit cent quarante-trois.

(L. S.) Jolly.
Berger.
J.-B. Vifquain.
Grandgagnage.
Vte Vilain xiiii.

(L. S.) Van Hooff.
G. Kerens.
Tock.
F. Wirz.
E. de Kruyff.

Article additionnel ajouté à la convention de limites entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas, conclue à Maestricht, le 8 août 1843.

Il est entendu que la franchise de droits mentionnée à l'art. 20 du traité du 3 mai 1815 entre la Russie et l'Autriche, cité à l'art. 37 de la présente convention, s'applique uniquement au cas de transport du lieu de production vers le siége de l'exploitation agricole des terres coupées par la frontière.

Par *produit de leur fabrication et productions industrielles*, mentionnés au même art. 20 du traité du 3 mai 1815, on entend exclusivement ceux de

Digitized by Google

l'industrie agricole, obtenus uniquement par les produits du sol coupé par la ligne de frontière et manipulés sur les lieux où ils ont été récoltés.

Dans aucun cas, la franchise de droits dont ils jouiront ne pourra s'étendre aux accises ou droits de consommation qui pèsent sur des produits indigènes de la même espèce, dans le pays où ils seront transportés.

Ces droits d'accises ou de consommation seront calculés d'après la base admise, dans l'État intéressé, pour la décharge accordée à l'exportation des produits similaires.

Les sujets des deux pays jouiront réciproquement de toutes les faveurs accordées par les §§ 4 et 5 de l'art. 5 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* des Pays-Bas, n° 38), aux habitants des frontières, à l'égard de leurs chevaux, bestiaux, fruits et productions du sol et des arbres, semences, engrais et moyens de transport, pourvu qu'ils remplissent les formalités y prescrites, et qu'ils se conforment aux mesures prises ou à prendre par les gouvernements respectifs pour prévenir la fraude.

Ne participeront, toutefois, à ces faveurs que les propriétaires ou possesseurs des terres situées à une distance de moins de cinq mille cinq cents mètres de la ligne de frontière, sans distinction si elles touchent à cette ligne ou si elles en sont séparées par d'autres terrains.

Arrêté et signé à La Haye, le 27 septembre 1843, entre le général Prisse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, et le baron Schimmelpenninck van der Oye, ministre de l'intérieur, chargé par intérim des fonctions de ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas.

(L. S.) Prisse. (L. S.) Schimmelpenninck van der Oye.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 30 septembre 1843, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 27 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 3 octobre suivant.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 864.

Convention conclue le 12 août 1843 réglant les relations des administrations de l'enregistrement de Belgique et de France.

Art. 1er. Il y aura, entre les receveurs de l'enregistrement et des domaines, échange de tous les documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays, ou se rattachant à des intérêts domaniaux, leur afférant réciproquement

Art. 2. On renverra notamment : 1° les copies des enregistrements des actes de vente, de promesses de vente valant vente, de donations, d'acceptations de donations, de licitations, de partages, de liquidations, d'échanges, de transactions, de procurations à l'effet de vendre, de baux et quittances de loyer d'immeubles et généralement de tous les contrats translatifs ou attributifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, en tout ou en partie, dans l'étendue du royaume étranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré.

2° Tous actes judiciaires ou extra-judiciaires contenant des cessions,

Digitized by Google

rétrocessions ou résolutions de transmissions d'immeubles, à titre onéreux ou gratuit, ou pouvant mettre sur la trace des mutations, verbales ou sous-seings-privés, d'immeubles placés dans les mêmes conditions de situation.

3° Les contrats de mariage, lorsque les époux, ou l'un d'eux est né ou domicilié dans le royaume étranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré, ou lorsque les biens donnés ou constitués se trouvent dans ce cas, soit en tout, soit en partie. Les testaments enregistrés et ceux non enregistrés, ceux-ci relevés d'après les répertoires, lorsque l'acte a été enregistré ou passé dans l'un des deux royaumes et que le testateur habite l'autre royaume, ou qu'il dispose de biens offrant cette différence de situation; enfin, toute disposition éventuelle, ou tout acte soumis à l'événement du décès, qui, passé ou enregistré dans un royaume, aurait pour objet des propriétés immobilières situées dans l'autre.

4° Du côté de la Belgique, les extraits, en ce qui concerne les immeubles situés en France, de toutes les déclarations de successions rappelant, pour la déduction des charges, les biens possédés par les Belges à l'étranger.

Du côté de la France, les copies des déclarations de successions délaissées par les habitants du royaume de Belgique, ou réputés tels par leur dernier domicile ou le siége principal de leur fortune, et quel que soit le lieu où la succession s'est ouverte.

5° Les extraits de notices de décès, ou d'autres actes et déclarations indicatifs du même évènement, lorsque le défunt est mort dans un royaume, ou que son décès y aura été constaté, bien que survenu aux colonies ou à l'étranger, et qu'il avait son domicile dans l'autre, ou lorsque, bien que domicilié dans le pays où il est décédé, il sera reconnu ou réputé avoir possédé, à l'époque de son décès, des propriétés mobilières ou immobilières dans l'étendue de l'autre pays.

Les procurations à l'effet de recueillir des successions ouvertes dans le pays différent de celui où les actes ont été enregistrés.

6° Les extraits des inventaires faits après décès dans un royaume, lorsque les actes indiqueront ou analyseront des titres de propriétés mobilières ou immobilières possédées par le défunt dans l'étendue de l'autre royaume.

7° Les ventes publiques de meubles, d'arbres et récoltes, après décès, lorsque ces ventes sont faites hors du royaume de la situation des biens.

8° Les actes constitutifs de rentes et créances, lorsqu'elles sont payables ou que le créancier habite hors du royaume de la passation des actes, et ceux emportant reconnaissance ou réalisation d'ouverture de crédit, passés hors du royaume du domicile des parties.

Les remboursements de rentes ou créances se rattachant à des successions ouvertes respectivement dans les deux pays.

9° Les inscriptions hypothécaires prises au profit d'étrangers au pays où la formalité est requise, mais domiciliés dans l'autre. Les radiations ou réductions des inscriptions susdites et les subrogations y relatives.

Outre les renseignements ordinaires, les extraits d'inscriptions indiqueront la créance en capital et, en cas de constitution de rente, si elle est perpétuelle ou viagère.

Les extraits des radiations et subrogations feront connaître la date et

Digitized by Google

la nature des actes. Si elles sont opérées en vertu de jugement, il en sera fait mention.

ART. 3. Pendant le premier semestre de 1844, seront, en outre, réciproquement transmis les extraits du sommier de la contribution foncière renfermant l'indication de la nature, consistance, valeur en capital, ou revenu cadastral, des propriétés appartenant à des habitants du pays voisin ou réputés tels par leur domicile.

A la fin de chacune des années suivantes, il sera également fourni des relevés de mutations relatives aux propriétés désignées à l'article précédent, ainsi que de celles résultant d'acquisitions faites par les mêmes propriétaires ou par d'autres habitants du pays voisin.

Ces extraits et relevés, expédiés avec les renvois, seront consignés sur un sommier *ad hoc*, dans les bureaux dont dépend le lieu de domicile des propriétaires.

Lorsqu'un de ces propriétaires sera décédé, le receveur fera autant d'extraits de la notice de décès qu'il y aura de bureaux de situation des biens. Ces extraits, en marge desquels il sera fait mention sommaire de la consistance et situation des propriétés, seront compris parmi les renvois à faire.

ART. 4. Si des copies d'actes et titres sont réclamées, elles seront faites et certifiées, sans frais, par les préposés du lieu où les contrats se trouvent déposés.

Lorsqu'il sera nécessaire de faire délivrer par les notaires, greffiers ou autres officiers publics et ministériels, dépositaires, des copies d'actes ou extraits de registres, les frais d'expédition à payer par les préposés requérants, seront ceux ordinaires établis par les lois ou les règlements du pays où se fera la délivrance.

ART. 5. Tous les renvois énumérés à l'art. 2, ainsi que la correspondance qu'ils pourraient occasionner, seront adressés chaque mois, et dans les formes établies, par les préposés des deux royaumes, aux directeurs de leurs départements et provinces respectifs, qui les feront parvenir à l'administration centrale, à Paris et à Bruxelles.

Les lettres et paquets concernant ce service et dont le poids ne pourra, dans aucun cas, excéder cinq kilogrammes, jouiront de la franchise du port, pourvu qu'ils soient sous bandes croisées, revêtues du cachet de l'une des deux administrations centrales, avec la suscription portant : *Service public. — Exécution de la convention du 12 août 1843.*

ART. 6. La première transmission des renvois aura lieu au mois de mars 1844, pour le mois de janvier de la même année. Elle comprendra, en outre, les renvois des cinq années précédentes qui n'auraient pas été faits.

ART. 7. La répartition des renvois ainsi reçus par chaque administration et les mesures de détail qui en sont la conséquence, seront réglées au moyen d'instructions spéciales.

ART. 8. La présente convention pourra, d'un commun accord, recevoir les additions et les modifications dont l'utilité se serait manifestée.

ART. 9. La présente convention n'aura un caractère définitif et ne sera exécutoire qu'après l'approbation des deux gouvernements respectifs.

L'arrangement qui précède, après avoir été approuvé conformément à l'art. 9, a été porté à la connaissance des fonctionnaires intéressés par une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 30 avril 1844, n° 234.

Digitized by Google

Convention spéciale conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux pays.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant régler par une convention spéciale, le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi des Belges, le sieur Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, général-major, son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le baron Frédéric-Georges-Prosper de Blochausen, son chambellan honoraire, chancelier d'État, par interim, pour le grand-duché, chevalier de l'Étoile de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais et de l'Aigle rouge de Prusse, 2e classe avec étoile;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Seront avancés par le gouvernement grand-ducal au nom des communes, domiciles de secours, sauf la faculté d'en exiger le remboursement de leur part, les frais de transport, de secours, d'entretien, d'enterrement et autres pareils, occasionnés, tant avant la conclusion du traité entre les Pays-Bas et la Belgique du 19 avril 1839, que depuis cette époque, ou qui le seraient dans la suite par des sujets luxembourgeois, devenus indigents en Belgique, ou qui le deviendraient avant d'y avoir acquis des droits de secours, d'après les lois du royaume de Belgique; réciproquement, seront avancés, de la même manière, par le gouvernement de Belgique, les frais de la nature sus-indiquée, occasionnés avant ou après la date du susdit traité, ou qui le seront dans la suite par des sujets belges, devenus indigents dans le grand-duché de Luxembourg, ou qui le deviendraient avant d'y avoir acquis des droits de secours, d'après les lois du dit grand-duché.

Art. 2. Les restitutions susmentionnées seront effectuées de gouvernement à gouvernement. L'avance des frais faits antérieurement à la présente convention sera remboursée en un ou plusieurs payements, dans le courant de l'année, à compter du délai fixé par la ratification.

Les autres avances seront remboursées, autant que possible, dans les trois mois à compter de l'époque où la validité des prétentions a été reconnue.

Art. 3. La disposition dont il est fait mention à l'art. 1er ne sera applicable qu'aux indigents qui auront dû ou qui devront être entretenus par les soins et aux frais des administrations locales, ou des pauvres, et non aux individus, qui auront été placés par leurs parents ou par des particuliers pour leur propre compte, dans des établissements de bienfaisance ou ailleurs.

Digitized by Google

Art. 4. Les réclamations indiquées à l'art. 1er seront comprises dans un état dont le modèle est annexé à la présente.

Ledit état devra être dressé en double expédition, pour chaque indigent séparément, et être rempli aussi exactement que possible.

Art. 5. La présente convention et ses dispositions pour le futur, demeureront valables pendant l'espace de quatre ans, et ensuite aussi longtemps qu'une des hautes parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre la résolution d'y mettre un terme. Dans ce dernier cas, la convention restera encore en vigueur pendant l'espace de six mois, à dater du jour où cette notification aura été reçue.

Art. 6. Les actes de ratification de la présente convention seront échangés dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges, et de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, avons signé et scellé la présente convention à La Haye, le vingt-quatre août mil huit cent quarante-trois.

(L. S.) Prisse. (L.S.) Blochausen.

Digitized by Google

Modèle de l'état mentionné à l'art. 4.

LIEU OU ÉTABLISSEMENT où le secours A ÉTÉ ACCORDÉ.	NOM ET PRÉNOMS, profession et religion DE L'INDIGENT.	LIEU ET DATE de sa naissance ou de son baptême, et, à défaut de cette date, son âge.	NOMS ET PRÉNOMS de ses père et mère, lieu et époque de leur mariage, leur profession, lieux où ils ont successivement résidé.	Endroits où l'indigent a demeuré depuis qu'il a quitté son lieu de naissance, et l'indication de la durée de son séjour dans chacun des dits endroits; commune pour laquelle il a tiré à la conscription ou a la milice et, s'il est marié, lieu et date de son mariage, et nom et prénoms de son conjoint.	DOCUMENTS dont l'indigent est porteur et qui pourraient servir à découvrir son domicile de secours.	NATURE DU SECOURS ACCORDÉ.	TEMPS pour lequel le secours A ÉTÉ ACCORDÉ.	MONTANT DES FRAIS OCCASIONNÉS.	OBSERVATIONS.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 3 octobre 1843, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 5 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 5 octobre 1843.

Cette convention a été insérée au *Bulletin-officiel* de 1843, sous le n° 787.

Convention d'extradition entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant, de commun accord, conclure, en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre royal grand ducal de la couronne de Chêne, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major, son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Le baron Frédéric-Georges-Prosper de Blochausen, son chambellan honoraire, chancelier d'État par interim pour le Grand-Duché, chevalier de l'Étoile de l'ordre royal grand-ducal de la couronne de Chêne, chevalier du Lion néerlandais et de l'Aigle rouge de Prusse, deuxième classe, avec étoile;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Seront restitués de part et d'autre, à l'exception des nationaux, les individus mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays, où les faits auront été commis, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux gouvernements entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires, rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Digitized by Google

Art. 4. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou de condamnation, délivré, en original ou en expédition authentique, par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, délivré par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes, et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger, arrêté provisoirement, sera mis en liberté, si dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action, ou de la peine, est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 9. La présente convention, qui continuera à être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements, n'aura d'effet que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays, et elle restera en vigueur pendant six mois, après la renonciation de l'un des deux gouvernements.

La présente convention sera ratifiée, et les notifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges, et de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, avons signé et scellé la présente convention à La Haye, le vingt-neuf août mil huit cent quarante-trois.

(L. S.) Prisse. (L. S.) De Blochausen.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 5 octobre, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 10 octobre 1843.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 10 du même mois.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 788.

Digitized by Google

Convention d'extradition entre la Belgique et les Pays-Bas.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi des Belges;

Le sieur Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre royal grand-ducal de la couronne de Chêne, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major, son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas;

Et S. M. le roi des Pays-Bas;

Le sieur James-Albert-Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3e classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Saint-Stanislas, 1re classe, et de l'Aigle rouge, 2e classe, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant-général, son aide-de-camp et ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Seront restitués de part et d'autre, à l'exception des nationaux, les individus accusés ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, accompagné de circonstances aggravantes, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Les gouvernements respectifs se réservent toutefois la faculté d'accorder l'extradition dans des cas très-particuliers, pendant que le condamné subit encore sa peine; mais elle n'aura pas lieu, lorsque l'individu réclamé aura été, ou est encore poursuivi dans le pays où il s'est rendu, pour le même crime ou délit qui a motivé la demande de son extradition.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semble délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Digitized by Google

Art. 5. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution de frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 7. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition du témoin aura lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui en résulteront.

Art. 8. Si la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra s'effectuer.

Art. 9. Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels détenus dans l'autre royaume, ou bien la communication de pièces du procès ou de conviction, se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'art. 5, et l'on y donnera suite, pour autant qu'il n'y ait pas de considérations qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Le principe posé à l'art. 6 est également applicable aux frais résultant du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que le vingtième jour après la publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-trois.

(L.S.) Prisse. (L.S.) De la Sarraz.

DÉCLARATION.

Les hautes parties contractantes ayant jugé convenable d'échanger une déclaration contenant quelques stipulations qui ne se trouvent pas dans la convention, les soussignés sont convenus des points suivants :

1° Du côté de la Belgique, on entend par le mot *nationaux* employé dans l'art. 1er de la convention, non-seulement les sujets belges propre-

Digitized by Google

ments dits, mais aussi les individus autorisés par le roi a établir leur domicile dans le royaume, et ceux qui y résident depuis six années au moins.

Du côté des Pays-Bas, on entend par le mot *nationaux* employé dans l'art. 1er de la convention, non-seulement les sujets néerlandais proprements dits, mais aussi les individus qui, d'après l'art. 8 du Code civil, leur sont assimilés.

2° Les accusés ou condamnés qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États, ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition, que lorsque l'État auquel ils appartiennent, et qui sera informé des demandes en extradition par le gouvernement auquel celles-ci auront été adressées, consentira à leur extradition.

La présente déclaration aura force et valeur, comme si elle était insérée mot à mot dans la convention.

En foi des stipulations spéciales qui précèdent, les plénipotentiaires les ont signées également et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le 28 octobre mil huit cent quarante-trois.

(L.S.) Prisse. (L.S.) De la Sarraz.

La convention et la déclaration qui précèdent ont été ratifiées par S. M. le roi des Belges, le 7 décembre, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 16 novembre 1843.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 12 décembre de la même année.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1843, sous le n° 907.

Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et les royaumes de Suède et de Norwège.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Suède et de Norwège, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges :

Le lieutenant-général Cte Goblet d'Alviella, son aide-de-camp, officier de son ordre, grand'croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de Ste-Anne de Russie de la 2e classe, décoré de la croix de 3e classe de l'ordre militaire de Guillaume, inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, son ministre d'État et des affaires étrangères ;

S. M. le roi de Suède et de Norwège :

Le sieur Axel baron de Wahrendorff, son chambellan et chargé d'affaires près la cour de S. M. le roi des Belges, chevalier de l'ordre de l'Étoile polaire, officier de l'ordre de la Légion d'honneur de France, et de l'ordre de Léopold de Belgique.

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs,

Digitized by Google

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Suède et de Norwège, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suède et de Norwège en Belgique, ou de Belgique en Suède ou en Norwège, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits, ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contre-façon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

La réclamation ne pourra émaner que du gouvernement du pays par lequel l'extradition est demandée.

Art. 2. Chacun des gouvernements contractants entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires entrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production en original, ou en expédition authentique, d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant, et accompagné d'un exposé des circonstances du délit.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement, dans les trois pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté s'il ne reçoit notification d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, tel qu'il est spécifié dans l'art. 4, dans le terme de trois mois après que l'arrestation a eu lieu.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul accrédité par le gouvernement réclamant.

Digitized by Google

Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux frais du gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés, resteront à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

ART. 8. Il est expressément stipulé que, dans aucun cas, l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être poursuivi ou puni, dans le pays réclamant, pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

ART. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après que publication de son contenu aura été faite dans le journal officiel des trois pays.

ART. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part des deux gouvernements contractants; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Suède et de Norwège, avons signé la présente convention et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois d'octobre 1843.

(L.S.) Comte GOBLET. (L.S.) WAHRENDORFF.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 18 décembre 1843, et par S. M. le roi de Suède et de Norwège, le 20 décembre de la même année.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 29 janvier 1844.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1844, sous le n° 30.

Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir par donation entre-vifs, aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, d'autre part, voulant régler par des stipulations formelles les droits des sujets respectifs des deux pays à l'égard des transmissions de biens, ont à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, officier de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier grand'croix de l'ordre royal grand-ducal de la couronne de Chêne, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre résident prés S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, S. M. le roi de Hanovre, LL. AA. RR. les grands-ducs de Mecklembourg et les villes hanséatiques.

S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, le baron de Beaulieu-Marconnay, conseiller privé, grand commandeur de l'ordre du duc Pierre-Frédéric-

Digitized by Google

Louis d'Oldenbourg, grand'croix de l'ordre russe de Sainte-Anne, de la couronne de Fer d'Autriche et du Saint-Sauveur de Grèce, grand commandeur de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de Henri-le-Lion de Brunswick, chevalier de l'ordre de l'aigle Rouge de Prusse, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du grand-duché d'Oldenbourg, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du grand-duché d'Oldenbourg, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par des indigènes.

Réciproquement, les sujets du grand-duché d'Oldenbourg jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité existera entre les sujets des deux pays pour les donations entre-vifs.

ART. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des belges, dans le territoire du grand-duché d'Oldenbourg ou par des oldenbourgeois, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

ART. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Oldenbourg, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Oldenbourg, le 23 décembre 1843.

(L.S.) DUJARDIN. (L.S.) BEAULIEU-MARCONNAY.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 30 janvier 1844, et par S. A. R. Mgr. le grand-duc d'Oldenbourg, le 6 janvier de la même année.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Oldenbourg, le 13 mars 1844.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1844, sous le n° 181.

Convention conclue entre la Belgique et le Portugal, pour régler les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens.

S. M. le roi des Belges et S. M. Très-Fidèle, voulant régler d'une manière formelle en faveur des sujets respectifs, les conditions réciproques de la transmission des biens ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Digitized by Google

S. M. le roi des Belges, le sieur Napoléon-Alcindor Beaulieu, major à l'état major du corps du génie, chevalier de son ordre militaire, commandeur de l'ordre ducal de la branche Ernestine de Saxe, décoré de l'ordre de l'aigle Rouge de Prusse de la 3e classe, son chargé d'affaires près S. M. Très-Fidèle;

Et S. M. Très-Fidèle, le conseiller José-Joachim Gomes de Castro, commandeur de l'ordre du Christ, chevalier de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Épée, de la valeur, loyauté et du mérite, décoré de l'ordre impérial ottoman de Nichani-Ichtihar de 1re classe, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, vice-président du tribunal du trésor public, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, inspecteur général des postes du royaume;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets de S. M. le roi des Belges sont admis à recueillir et à transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à acquérir et à exporter les biens, tant meubles qu'immeubles, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, dans les États de S. M. Très-Fidèle, sur le même pied que les sujets portugais; ils ne seront assujettis, sous les rapports qui précèdent, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun droit ou imposition quelconque qui ne serait pas dû par les nationaux, non-seulement au profit de l'État, mais encore au profit des provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements et communes, sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Réciproquement, les sujets de S. M. Très-Fidèle sont admis à recueillir et à transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à acquérir et à exporter les biens, tant meubles qu'immeubles, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, dans les États de S. M. le roi des Belges, sur le même pied que les sujets belges. Ils ne seront assujettis, sous les rapports qui précèdent, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun droit ou imposition quelconque, qui ne serait pas dû par les nationaux, non-seulement au profit de l'État, mais encore au profit des provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements ou communes, sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 2. La liberté d'acquérir, réciproquement stipulée dans l'article précédent, ne sera pas appliquée aux biens que les sujets de chacune des hautes parties contractantes ne pourraient, à raison de leur qualité d'étrangers, posséder dans les États de l'autre partie, en conformité des lois du pays. Mais dans le cas où de tels biens écherraient aux sujets respectifs, par succession *ab intestat* ou testamentaire, ou à quelque autre titre gratuit que ce soit, il sera donné aux personnes appelées à les recueillir le délai déterminé par les lois du pays, ou, si celles-ci ne l'avaient pas déterminé, il leur sera accordé un délai raisonnable pour vendre les dits biens, ou en disposer de quelque autre manière, ainsi que pour retirer ou exporter le produit de cette vente, sans qu'il y soit mis obstacle ou empêchement et sans avoir à payer, à aucun titre, d'autres droits que ceux imposés, dans des cas semblables, aux nationaux.

Art. 3. Comme cette convention est seulement relative aux biens et à leur exportation dans les cas déterminés dans l'art. 1er, elle ne restreint nullement les lois actuelles ou futures concernant les droits de douane.

Digitized by Google

Art. 4. Il est entendu que les effets de la présente convention seront applicables à toute l'étendue des deux États, tant actuelle que future, où l'admission des étrangers est ou sera libre.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Lisbonne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le trente mars mil huit cent quarante-quatre.

(L.S.) Beaulieu. (L.S.) José-Joachim Gomes de Castro.

Il résulte d'une note officielle, signée par le ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Très Fidèle, et explicative de l'art. 2 de la convention, que cet article s'applique actuellement aux navires portugais qui ne peuvent être possédés par des étrangers, bien que ceux-ci aient le droit d'en réaliser la valeur, lorsque des propriétés de cette nature leur échoient par héritage ou à tout autre titre gratuit. Dans des cas semblables, l'aliénation doit se faire dans le délai de trente jours.

Le même article est applicable aux biens de la couronne.

La législation portugaise défend aussi aux étrangers de succéder aux majorats, mais l'usage à fait fléchir la rigueur de cette disposition en faveur des étrangers qui résideraient dans le pays.

La loi peut, dans l'avenir, consacrer d'autres réserves, le gouvernement portugais s'est engagé à les faire connaître successivement au gouvernement belge.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 20 juin, et par S. M. la reine de Portugal et des Algarves, le 26 juin 1844.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Lisbonne, le 28 juin suivant.

Cette convention n'a pas été publiée.

Convention d'extradition entre la Belgique et le grand-duché de Bade.

S. M. le roi des Belges et S. A. R. le grand-duc de Bade désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre, grand'croix de la Légion-d'honneur, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais et du Sauveur de Grèce, membre du sénat, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Bade, près la Sérénissime Confédération Germanique, à la cour électorale de Hesse, à la cour grand-ducale de Hesse et au Rhin, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort, etc.

S. A. R. le grand-duc de Bade, le baron de Blittersdorff, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, ministre à la haute Diète germanique, grand'croix de ses ordres de la Fidélité et du Lion de Zahringen, des ordres de Léopold d'Autriche et de l'Aigle rouge de Prusse, grand-officier de la Légion-

Digitized by Google

d'honneur de France, grand'croix de Saint-Hubert et de la Couronne de Bavière, du Lion d'or de Hesse électorale, de Louis de Hesse grand-ducale, et de l'ordre de la maison Ernestine de Saxe;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été confiés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. le grand-duc de Bade s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du grand-duché de Bade en Belgique, et de Belgique dans le grand-duché de Bade, et mis en accusation, ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve retenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Digitized by Google

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. le grand-duc de Bade, avons signé et scellé la présente convention à Francfort, le 11 juin 1844.

(L.S.) Comte de Briey. (L.S.) Baron de Blittersdorff.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 8 juillet 1844, et par S. A. R. monseigneur le grand-duc de Bade, le 20 juillet de la même année.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Francfort, le 19 août 1844.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1844, sous le n° 175.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États composant le Zoll-Verein[1].

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi tendant à sanctionner le traité, 30 octobre 1844. (*Ann. parl.* 1844—1845. p. 45).

Chambre des Représentants. Rapport de M. de Decker, déposé le 5 décembre, pp. 270 et 294.

Discussion. pp. 841 . 401 et 437.

Adoption du projet de loi. par 76 voix contre 7, le 21 décembre, p. 448.

Sénat. Rapport de M. le vicomte de Biolley, déposé le 28 décembre, p. 478.

Discussion, pp. 481 et 489

Adoption du projet de loi, le 31 décembre, par 31 voix contre 1, p. 491.

La loi qui approuve le traité est du 31 décembre 1844. (*Bull. offic.*, n. 66, 1re partie).

Digitized by Google

de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklenbourg : Rossow, Netzeband et Schoenberg, la principauté de Birkenfeld du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Wurtemberg, tant pour elle que pour les principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern Sigmaringen; le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringen, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Schwartzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss Lobenstein et Ebersdorf; le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part;

Étant également animés du désir d'établir promptement entre la Belgique et le Zollverein un état de choses conforme à leurs intérêts commerciaux réciproques et de constituer leurs relations de navigation et de commerce sur des bases durables qu'ils se réservent d'élargir par d'autres concessions mutuelles, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le lieutenant-général comte Goblet d'Alviella, son aide-de-camp et ministre d'État et des affaires étrangères, inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, membre de la Chambre des Représentants, officier de son ordre, grand'croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier grand'croix de l'ordre du Mérite civil de Saxe, grand'croix de l'ordre du duc Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre de la Légion-d'honneur, décoré de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe, décoré de la croix de troisième classe de l'ordre militaire de Guillaume;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Alexandre-Henri baron d'Arnim, son chambellan, conseiller intime de légation et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de la deuxième classe, de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, chevalier des ordres militaires de Sainte-Anne de la troisième classe et de Saint-Georges de la cinquième classe de Russie, commandeur des ordres du Lion de Zahringen de Bade et de Louis de la Hesse grand-ducale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires appartenant à la Belgique qui entreront sur lest ou chargés, dans les ports de la Prusse ou dans l'un des ports des autres États du Zollverein, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires appartenant à la Prusse ou à l'un des autres États du Zollverein, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de

Digitized by Google

balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

Art. 2. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux nationaux aucun privilége ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Le remboursement, par la Belgique, du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires des États du Zollverein.

Art. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique et du Zollverein par des navires appartenant à l'une ou à l'autre partie pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin, être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement des ports de Belgique dans ceux du Zollverein par navires belges, ainsi que celles qui seront importées directement des ports du Zollverein dans ceux de Belgique par navires appartenant à l'un des États du Zollverein, ne payeront, dans les ports respectifs, d'autres ni de plus forts droits d'entrée ou de sortie et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu par bâtiments nationaux Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées des ports du Zollverein par navires belges, ainsi que pour celles qui seront exportées des ports de la Belgique par navires du Zollverein, pour quelque destination que ce soit.

Article séparé. Les cargaisons des navires du Zollverein importées en Belgique par navigation indirecte, étant soumises à des droits différentiels, les navires belges qui importeront, dans les ports du Zollverein, des cargaisons prises dans un port n'appartenant ni à la Belgique ni au Zollverein, payeront un droit extraordinaire de pavillon qui n'excédera pas la moitié du taux actuel de ce droit.

Cette stipulation restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1848, et au

Digitized by Google

delà de ce terme, pour toute la durée du présent traité, si, au dit terme, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'apporte point un changement général à son système de législation sur la navigation.

Dans ce dernier cas, les hautes parties contractantes s'entendront pour concilier la stipulation du § 1er du présent article avec les modifications qui pourraient être introduites.

Art 6. Les produits du sol et de l'industrie du Zollverein chargés dans les ports situés aux embouchures des fleuves, depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, y compris ces deux fleuves, sur bâtiments du Zollverein et importés directement dans les ports belges, seront traités dans ces derniers, comme s'ils venaient directement d'un port du Zollverein. Par réciprocité, les produits du sol et de l'industrie de la Belgique chargés dans les ports de la Meuse sur bâtiments belges et importés directement dans les ports du Zollverein, seront traités dans ces derniers comme s'ils venaient directement d'un port belge.

De plus, les produits du sol et de l'industrie du Zollverein apportés sur bâtiments du Zollverein ou directement ou des ports assimilés aux ports du Zollverein et désignés au § 1er, dans les ports assimilés aux ports belges et désignés au § 2e, seront traités, lors de leur importation subséquente en Belgique, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon du Zollverein, dans un port belge ; et de même, les produits du sol et de l'industrie de la Belgique apportés sur bâtiments belges ou directement, ou des ports assimilés de la Meuse dans les ports assimilés depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, seront traités, lors de leur importation subséquente dans le Zollverein, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon belge dans un port du Zollverein. Les deux hautes parties contractantes se réservent de déterminer, d'un commun accord, les preuves à fournir pour constater l'origine des marchandises, en tant que ces preuves seraient nécessaires.

Art. 7. Les primes, restitutions de droits ou autres avantages de ce genre qui sont ou qui pourraient être accordés dans les États de l'une des deux hautes parties contractantes aux navires nationaux ou à leurs cargaisons, seront également accordés, soit aux navires de l'autre partie, soit aux marchandises importées directement de l'un pays dans l'autre par navires de l'une ou de l'autre partie ou exportées pour quelque destination que ce soit.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des art. 1er et 4e, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale et le commerce du sel sont ou pourraient être l'objet.

Art. 8. Les sujets de chacune des deux parties contractantes se conformeront respectivement, en ce qui concerne l'exercice du cabotage, aux lois qui régissent actuellement ou qui pourront régir, par la suite, cette matière, dans chacun des États des deux hautes parties contractantes.

Art. 9. Les navires de la Belgique entrant dans un des ports du Zollverein et les navires du Zollverein entrant dans un des ports de la Belgique et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, toutefois en se conformant aux lois et règlements des États des deux hautes parties contractantes, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette partie de

Digitized by Google

la cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. 10. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes, entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Art. 11. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

Art. 12. Les stipulations qui précèdent (art. 1er, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e et 9e) s'appliquent à la navigation tant maritime que fluviale, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation, pesant soit sur les navires soit sur les chargements, aux droits de patente ainsi qu'à tous autres droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires appartenant à l'autre partie contractante ne pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont frappés les navires nationaux.

Art. 13. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition.

Art. 14. Si une des hautes parties contractantes accorde par la suite à un autre État quelque faveur particulière en fait de navigation, cette faveur deviendra commune à l'autre partie qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 15. Seront considérés comme navires de la Belgique ou du Zollverein, ceux qui seront reconnus tels dans les États auxquels ils appartiennent, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est, toutefois, bien entendu que les commandants des navires de mer devront en prou-

Digitized by Google

ver la nationalité par des lettres de mer expédiées dans les formes prescrites et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient, et que, d'une part, les conducteurs ou patrons de la Meuse ou de l'Escaut, et, d'autre part, les conducteurs ou patrons du Necker, du Mein, de la Moselle et du Rhin, devront constater leur droit à la navigation de l'un des dits fleuves, pour être admis à la navigation des fleuves appartenant à l'autre partie contractante.

Art. 16. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des deux hautes parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilité, sécurité et protection dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts. En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux hautes parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

La patente dont sont passibles, dans les États des deux hautes parties contractantes, les voyageurs de commerce, sera réduite, de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord.

Art. 17. Le transit de marchandises venant de Belgique ou y allant passant par les territoires ci-après désignés du Zollverein, sera soumis, au maximum, aux droits suivants :

a). Le droit de transit ne pourra excéder un demi silbergros par quintal (zoll-centner) sur toutes les marchandises qui arrivent à Cologne par le chemin de fer belge rhénan et qui sont, de là, exportées du territoire du Zollverein par le Rhin en amont ou en aval; *vice-versâ*, toutes les marchandises qui, après être entrées par le Rhin sur le territoire du Zollverein par Emmerich et Neubourg et être arrivées à Cologne par navires, sont de là exportées par Aix-la-Chapelle sur le chemin de fer belge rhénan, ne peuvent être soumises à un droit plus élevé qu'un demi-silbergros par quintal.

b). Le droit de transit est réduit à un demi-silbergros par quintal à l'égard de toutes les routes partant de la frontière belge et traversant le territoire du Zollverein sur la rive gauche du Rhin pour aboutir dans les ports du Rhin, et *vice-versâ*.

c). Le droit de transit sera également réduit à un démi-silbergros, par quintal, à l'égard des routes qui vont de Belgique en France, de Belgique dans les Pays-Bas et de Belgique en Belgique, en traversant le territoire du Zollverein.

d). Le droit de transit est, de même, réduit à un demi-silbergros, par quintal, à l'égard des routes qui se dirigent de la Belgique par le territoire du Zollverein, et qui sortent par la frontière allemande, depuis Sarrebruck jusqu'à Mittenwald inclusivement, et *vice-versâ*.

e). Le droit de transit sera réduit à dix silbergros par quintal à l'égard des routes qui traversent le territoire du Zollverein pour sortir par la frontière entre Mittenwald exclusivement et le Danube inclusivement

Le droit de transit existant sur les objets suivants, savoir : les tissus de coton, les habillements neufs, les cuirs et ouvrages de cuir, les laines,

Digitized by Google

les fils et tissus de laine, ne sera réduit, pour le moment, qu'à quinze silbergros par les routes désignées au tarif du Zollverein, troisième division, deuxième section.

Art. 18. La liberté du transit par la Belgique est maintenue avec l'affranchissement de tout droit pour le transit par le chemin de fer belge, tant pour les marchandises venant des États du Zollverein, que pour les marchandises y allant, aux termes des dispositions actuellement en vigueur. L'exemption de droit dont jouissent, en Belgique, les draps, les casimirs et leurs similaires transitant par le chemin de fer, est étendue au transit de ces articles par toute autre voie. Le droit de transit sur les ardoises provenant du Zollverein, entrant en Belgique par les bureaux de douane ouverts à cet effet et sortant par les bureaux ouverts au transit de la frontière qui sépare la Belgique du Zollverein, sera réduit à quinze centimes par cent francs de valeur, ou vingt-cinq centimes les cent kilogrammes, aux choix de l'intéressé.

Le transit des écorces à tan du grand-duché de Luxembourg vers les États du Zollverein par la Belgique sera exempt de tout droit par les bureaux à désigner de commun accord.

Art. 19. Les fers d'origine belge entrant dans les États du Zollverein par la frontière de terre entre les deux pays, seront admis, savoir :

a). Les fers désignés sub litt. *A* au tarif du Zollverein (fers bruts, fontes, etc.), avec réduction de 50 p. c. du droit général de dix silbergros introduit à partir du 1er septembre 1844.

b). Les fers désignés sub litt. *B* de ce tarif, au droit de un thaler sept et demi-silbergros par quintal (centner), c'est-à-dire, avec 50 p. c. de réduction sur l'augmentation des droits établis à partir du 1er septembre 1844.

c). Les autres espèces de fers façonnés, ouvragés, ou non, ouvrages de fer de toute espèce, compris dans les catégories suivantes du même tarif, aux droits généraux fixés par ce tarif.

Il est entendu que si les droits d'entrée sur les diverses catégories de fers et d'ouvrages de fer venaient à être augmentés, cette augmentation, pendant la durée du présent traité, ne pourra s'étendre aux articles venant de la Belgique; et que si, au contraire, les droits venaient à être réduits, cette réduction s'appliquera aux dits articles, de manière à conserver aux produits belges le même avantage sur les fers de la première et de la deuxième catégorie, et l'égalité de condition d'importation pour les fers, ouvrés ou non, des autres catégories.

Cependant, si, par les réductions du tarif du Zollverein, il arrivait que l'avantage de cinq silbergros, quant à la catégorie A, et sept et demi-silbergros, quant à la catégorie B ne fût plus réalisable qu'en descendant, en faveur des espèces de fers belges désignées ci-dessus, au-dessous du tarif général antérieur au 1er septembre 1844, alors les deux hautes parties contractantes s'entendraient sur les compensations à accorder à la Belgique à l'époque de l'application des réductions.

Art. 20. Les droits de sortie sur les laines, en vigueur dans le Zollverein, seront réduits de moitié pour les laines en destination de la Belgique.

Art. 21. Le droit d'entrée existant dans le Zollverein sur les fromages d'origine belge, sera réduit de 50 p. c.

Un nombre de quinze mille moutons venant de Belgique, sera admis

Digitized by Google

chaque année, dans le Zollverein, avec exemption de tout droit, par les bureaux à désigner ultérieurement.

Art. 22. Le droit de douane sur l'importation des vins originaires du Zollverein, tant par terre que par mer, sera réduit à 50 centimes par hectolitre pour les vins en cercles, et à 2 francs par hectolitre pour les vins en bouteilles; de plus, le droit d'accise maintenant existant sur les mêmes vins sera réduit de 25 p. c.

Le droit actuel d'entrée existant en Belgique sur les tissus de soie originaires du Zollverein, sera réduit de 20 p. c. pour les tissus de soie originaires du Zollverein.

Pendant la durée du présent traité, les droits de douane et d'accise ainsi réduits, ne pourront être augmentés, et il est entendu que les vins et les tissus de soie de toute autre origine que ceux provenant du Zollverein ne pourront être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués respectivement aux vins et aux tissus de soie originaires du Zollverein.

Art. 23. La sortie de Belgique des écorces à tan par les bureaux de Jalhay, de Petit-Heer et de Francorchamps aura lieu au droit de 6 p. c. *ad valorem*.

Art. 24. Les ouvrages dits de Nuremberg, compris au tarif des douanes belges dans la catégorie des merceries, seront classés séparément dans ce tarif au droit de 5 p. c. *ad valorem*.

Le droit d'entrée en Belgique sur les ouvrages de mode originaires du Zollverein sera établi au taux de 10 p. c. *ad valorem*, tel qu'il résultait du tarif belge avant l'arrêté du 14 juillet 1843.

Les outils et instruments de fer et d'acier originaires du Zollverein ne pourront être soumis à l'entrée en Belgique à des droits excédant les droits actuels. Il en sera de même en ce qui concerne les tissus de coton de toute espèce de même origine.

L'eau minérale provenant du Zollverein est exempte de droits à l'entrée en Belgique.

Art. 25. La Belgique continuera d'admettre au droit de 5 centimes par 100 kilogrammes, des fils de Westphalie ou de Brunswick jusqu'à concurrence d'une quantité de 250,000 kilogrammes par année.

Art. 26. La loi du 6 juin 1839, concernant les relations commerciales de la Belgique avec le grand-duché de Luxembourg, est maintenue.

Art. 27. Dans le but de favoriser les relations de commerce et les opérations de transit entre les États des deux hautes parties contractantes, celles-ci se promettent réciproquement de rendre aussi faciles, aussi promptes et aussi économiques que possible les communications par leurs frontières de terre; si des mesures de précaution sont jugées, de part et d'autre, nécessaires pour prévenir ou réprimer les abus, elles seront combinées de telle sorte qu'elles ne puissent préjudicier aux facilités, à la promptitude ni à l'économie des transports de l'un vers l'autre territoire des deux hautes perties contractantes.

Art. 28. Les deux hautes parties contractantes se réservent de régler ultérieurement, par une convention à conclure à cet effet, les dispositions à prendre, de commun accord, pour réprimer les fraudes en matière de douane, sur la frontière qui sépare la Belgique du Zollverein.

Le gouvernement belge s'engage à user, dès à présent, des facultés

Digitized by Google

que lui donnent les articles 178 et suivants de la loi générale du 26 août 1822 et les articles 13 et suivants de la loi du 6 avril 1843, entre autres en ce qui concerne la suppression des dépôts et magasins mentionnés dans les lois précitées.

Par réciprocité, le gouvernement prussien s'engage à user des moyens analogues pour réprimer la fraude exercée au détriment de la Belgique sur la frontière belge-allemande.

Art. 29. Sera considéré comme partie contractante au présent traité, tout État de l'Allemagne qui fera son accession au Zollverein.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de cinquante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Le gouvernement belge s'engage à user des pouvoirs qu'il possède dès à présent pour mettre à exécution, dans les dix jours de la signature du traité, les dispositions des articles 1, 3 et 22.

Le traité aura force et vigueur pendant six années, à dater du 1er janvier 1845; néanmoins, les deux hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, le mettre à exécution avant cette époque.

Dans le cas où six mois avant l'expiration des six années ci-dessus fixées, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce, par déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera en vigueur pendant un an au-delà de ce terme, et ainsi de suite, d'année en année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le premier jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-quatre.

(L.S.) Goblet. (L.S.) Arnim.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 19 octobre 1844;

Par S. M. le roi de Prusse, le 12 octobre 1844;

Par S. M. le roi de Bavière, le 13 octobre 1844;

Par S. M. le roi de Saxe, le 14 octobre 1844;

Par S. M. le roi de Wurtemberg, le 16 octobre 1844;

Par S. A. R. le grand-duc de Bade, le 12 octobre 1844;

Par S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, le 12 octobre 1844;

Par S. A. R. le grand-duc de Hesse-au-Rhin, le 14 octobre 1844;

Par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, le 15 octobre 1844;

Par S. A. le duc de Saxe-Meiningen, le 12 octobre 1844;

Par S. A. le duc de Saxe-Altenbourg, le 11 octobre 1844;

Par S. A. le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, le 12 octobre 1844;

Par S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Rudolstadt, le 10 octobre 1844;

Par S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Sondershausen, le 10 octobre 1844;

Par S. A. S. le prince de Reuss-Greitz, le 11 octobre 1844;

Par S. A. S. le prince de Reuss-Schleiz, le 10 octobre 1844;

Par S. A. S. le prince de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le 11 octobre 1844;

Digitized by Google

Par S. A. le duc de Brunswick, le 11 octobre 1844;
Par S. A. le duc de Nassau, le 12 octobre 1844;
Par le Sénat de la ville libre de Francfort, le 15 octobre 1844.
Nous croyons devoir donner les procès-verbaux d'échange des ratifications.

Premier procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les soussignés comte Goblet d'Alviella, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, et baron d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près S. M. le roi des Belges.

S'étant réunis aujourd'hui, 19 octobre 1844, à Bruxelles, pour procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation, conclu et signé à Bruxelles, le 1er septembre de cette année, entre les plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse, en son nom et au nom des autres États souverains, membres de l'association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*).

M. le baron d'Arnim a déclaré qu'il ne lui était parvenu jusqu'à ce jour que les actes de ratification suivants :

1° L'acte de ratification de S. M. le roi de Prusse;
2° Celui de S. M. le roi de Bavière;
3° Celui de S. M. le roi de Saxe;
4° Celui de S. M. le roi de Wurtemberg;
5° Celui de S. A. R. le grand-duc de Bade;
6° Celui de S. A. R. le prince électoral, co-régent de Hesse;
7° Celui de S. A. R. le grand-duc de Hesse et au Rhin;
8° Celui de S. A. le duc de Saxe-Meiningen;
9° Celui de S. A. le duc de Saxe-Altenbourg;
10° Celui de S. A. le duc de Brunswick;
11° Celui de S. A. le duc de Nassau;
12° Celui de S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Sondershausen;
13° Celui du Sénat de la ville libre de Francfort.

Le même a déclaré, en outre, que les actes de ratification des autres membres du Zollverein n'avaient pas pu être achevés de manière à se trouver aujourd'hui entre ses mains. En même temps, il a remis à M. le comte Goblet des lettres officielles des cabinets et chancelleries de ces États, qui, toutes, donnent l'avis que la signature de l'acte de ratification est résolue et certaine, et que cet acte ne tardera pas à être envoyé à Bruxelles.

Sur cette affirmation, M. le comte Goblet, ayant pris connaissance des lettres mentionnées, a déclaré que rien ne s'opposait à l'échange des actes de ratification belges contre ceux présentés par M. le baron d'Arnim.

En conséquence, il a été convenu que le présent protocole serait tenu ouvert pour l'échange des actes de ratification de ces États.

Avant de procéder effectivement à l'échange des ratifications produites, il a été entendu entre les deux plénipotentiaires soussignés, d'après les instructions qu'ils ont reçus de part et d'autre, que le traité recevrait son exécution conformément aux explications et réserves suivantes :

Digitized by Google

1° Art. 12. L'assimilation des navires belges aux navires du Zollverein, quant à la navigation fluviale, stipulée dans cet article, s'applique aussi à l'octroi du Rhin.

2° Art. 16. Il est entendu que les sujets belges ne seront traités, à raison de leur commerce dans la ville libre de Francfort, plus favorablement que les sujets des États du Zollverein.

3° Art. 17. Le droit de transit fixé à un demi-silbergros, sub *litt. A* de cet article, pour la voie de terre, ne doit pas être entendu comme s'appliquant à l'octroi du Rhin.

4° Art. 20. La réduction des droits de sortie sur les laines en destination de la Belgique, n'a été accordée par le Zollverein qu'en faveur et pour la consommation du pays. Par conséquent, s'il arrivait qu'on importât en Belgique des laines du Zollverein pour les réexporter ensuite, il est convenu que le gouvernement belge prendra des mesures pour empêcher cet abus, ou que le Zollverein aura le droit de limiter l'exportation de ses laines au besoin reconnu, de commun accord, des fabriques de la Belgique.

5° Art. 24, § 1er. Les ouvrages dits de Nuremberg, mentionnés dans cet article et compris au tarif des douanes belges dans la catégorie des merceries, sont désignés dans la liste énonciative suivante :

a. La bimbeloterie de Nuremberg, ou les jouets d'enfants, en tant que l'or et l'argent n'entrent pas dans leur confection comme partie principale et qu'ils ne sont pas en écaille, ivoire ou nacre, ni en grès fin.

b. Les assortiments de couleurs communes, en tablettes et en boîtes.

c. Les petites voitures ou calèches, suspendues ou non, destinées à conduire des enfants, en tant qu'elles pourront uniquement être traînées à bras.

d. Les sabres et fusils d'enfants ne pouvant servir que comme jouets, et, par conséquent, les fusils seulement en tant qu'ils ne pourraient pas servir à faire feu.

e. Les petits miroirs dits de Nuremberg, encadrés de papier ou de bois blanc, n'ayant que 35 centimètres environ de hauteur sur une largeur proportionnée.

f. Les tableaux de Nuremberg, peints sur verre, encadrés ou non.

g. Les menus ouvrages composés ou travaillés de papier, de bois et de verre.

h. Les ardoises à écrire, encadrées ou non.

En conséquence, il a été convenu, de part et d'autre, que les explications et réserves, déposées dans le présent protocole, seront regardées comme faisant partie du traité et auront la même force et valeur.

Après quoi, les actes de ratification ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange a eu lieu pour ceux :

1° De S. M. le roi de Prusse;
2° De S. M. le roi de Bavière;
3° De S. M. le roi de Saxe;
4° De S. M. le roi de Wurtemberg;
5° De S. A. R. le grand-duc de Bade;
6° De S. A. R. le prince électoral, co-régent de Hesse;
7° De S. A. R. le grand-duc de Hesse et au Rhin;
8° De S. A. le duc de Saxe-Meiningen;

Digitized by Google

9° De S. A. le duc de Saxe-Altenbourg;
10° De S. A. le duc de Brunswick;
11° De S. A. le duc de Nassau;
12° De S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Sondershausen;
13° Du Sénat de la ville libre de Francfort;

Contre les actes de ratification correspondants de S. M. le roi des Belges, dont l'un est destiné à la Prusse et dont les douze autres seront immédiatement envoyés, par M. le baron d'Arnim, aux gouvernements des hautes parties co-intéressées, nommées ci-dessus.

En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal d'échange et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait aux jour et an que dessus.

(L.S.) Goblet. (L.S.) Arnim.

Deuxième procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les soussignés comte Goblet d'Alviella, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, et baron d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, près S. M. le roi des Belges, lorsqu'ils ont effectué partiellement, le 19 octobre 1844, l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation conclu et signé, à Bruxelles, le 1er septembre de cette année, entre les plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse, en son nom et au nom des autres États souverains, membres de l'association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), se sont réservé la faculté de procéder ultérieurement à l'échange de ceux des actes de ratification qui n'ont pu être produits à la date précitée du 19 octobre.

En conséquence, ils se sont réunis à l'effet de procéder aujourd'hui à l'échange de ces actes; et les ratifications produites ayant été trouvées en bonne et due forme, l'échange a eu lieu pour ceux de :

1° S. A. R. le grand-duc de Saxe;
2° S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha;
3° S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Rudolstadt;
4° S. A. S. le prince de Reuss-Greitz;
5° S. A. S. le prince de Reuss-Schleitz;
6° S. A. S. le prince de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, contre les actes de ratification correspondants de S. M. le roi des Belges.

En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal d'échange, qui forme le complément définitif de celui signé par eux, le 19 octobre dernier, et ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-septième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-quatre.

(L.S.) Goblet. (L.S.) Arnim.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1845, sous le n° 354.

Digitized by Google

Articles additionnels à la convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France.

Entre nous soussignés,

Ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part, et ambassadeur de S. M. le roi des Français près S. M. le roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part,

Ont été convenus les articles suivants, additionnels à la convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France, et relatifs au transit des dépêches closes par la France des correspondances échangées entre la Belgique et l'Espagne.

Art. 1er. En exécution de l'art. 25 de la convention conclue entre la Belgique et la France, le 27 mai 1836, l'office des postes de France transportera, en dépêches closes, à travers son territoire, les correspondances que les offices de postes de Belgique et d'Espagne sont convenus d'échanger entre eux par l'intermédiaire de la France, moyennant la somme de *deux francs trente centimes* par trente grammes, poids net, et cinq centimes aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés de toute nature.

Ces différents ports de transit seront acquittés, tant à l'aller qu'au retour, par l'office des postes belges.

Art. 2. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature susmentionnés seront pesés et comptés par les bureaux d'échange belges, avant le départ ou au moment de l'arrivée des susdites dépêches.

Art. 3. Le compte du transit des correspondances belges et espagnoles à travers la France sera adressé, chaque mois, à la diligence de l'office français, d'après les déclarations qui seront fournies, à la fin de chaque mois, à cet office par l'administration des postes belges. Ces déclarations pourront être appuyées, au besoin et sur la demande de l'office des postes de France, des feuilles d'avis et accusés de réception justificatifs des faits de transmission des correspondances échangées entre les offices belge et espagnol.

Les résultats des comptes du transit susmentionné seront compris dans les comptes généraux de la transmission des correspondances entre la Belgique et la France.

Art. 4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 1er jour du mois de septembre 1800 quarante quatre.

(L.S.) Comte Goblet. (L.S.) H. de Rumigny.

Les articles additionnels qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges, le 13 septembre 1844, et par S. M. le roi des Français, le 21 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 30 septembre suivant.

Ces articles ont été insérés au *Moniteur belge* du 13 octobre 1844, n° 287.

Digitized by Google

Acte fixant la limite-frontière entre le territoire des communes de Pussemange et de Sugny (province de Luxembourg, Belgique), et le territoire de la commune de Donchery (France).

Aujourd'hui, 26 du mois de septembre 1844, nous soussignés, Libert (Laurent-Joseph), inspecteur du cadastre de la province de Luxembourg, et Massu (Jean-Germain), colonel au corps royal du génie, directeur des fortifications à Mézières, officier de la Légion-d'honneur, commissaires nommés par les gouvernements respectifs de Belgique et de France pour procéder à la vérification et à la rectification de la frontière entre les communes de Pussemange et Sugny (Belgique), et celle de Donchery (France), nous sommes transportés au lieu dit : *Borne-Chêne-Charme*, où, étant, nous avons trouvé MM. les bourgmestre et échevins de Sugny et le délégué du maire de Donchery, et avons reconnu et établi d'un commun accord ce qui suit :

Vu le procès-verbal de délimitation du 28 mars 1820, ainsi conçu :

« Art. 4. Limite entre la commune de Donchery (France), et celle de Pussemange (grand-duché de Luxembourg).

» § 2. De ce point, la limite, se dirigeant au Nord et traversant d'abord » les dits chemins de Pussemange à Sédan, est encore constatée sur le » terrain par des arbres de parois indiquant la séparation du bois de la » Plate-Waibe, sur Pussemange, du bois de la Margaine, à M. le comte de » Broyes, sur le territoire de Donchery jusqu'à *une borne plantée à seize* » *mètres du Chêne-Charme.*

» *A cette borne* se termine le territoire de Pussemange et commence » celui de la commune de Sugny (grand-duché de Luxembourg).

» Art. 5. Limite entre la commune de Donchery (France) et celle de Sugny (grand-duché de Luxembourg) :

» § 1er. De cette borne qui fait le point de contact des trois communes » de Donchery (France), de Pussemange et de Sugny (grand-duché de » Luxembourg), la limite, etc. »

Vu le procès-verbal de l'abornement entre le territoire de la commune de Donchery (France) et les Pays-Bas, du 1er novembre 1822, ainsi conçu :

« Nous avons reconnu qu'il n'existe, etc.

» Art. 4, § 1er. Une borne nouvelle sur le côté ouest, etc.

» § 2. *Une borne ancienne, à seize mètres du Chêne-Charme,* où se réunissent » les dits bois de la Plate-Waibe et de la Margaine, avec la Waibe des » Sarrasins, au point de contact des trois communes. »

Après avoir levé contradictoirement, séance tenante, le plan-état des lieux, ci-joint, et annexé au présent procès-verbal,

Nous avons reconnu que la borne cotée C au dit plan, anciennement plantée brute et de forme irrégulière, mais plate, est bien celle dont il est fait mention aux deux procès-verbaux ci-dessus désignés, et relatée comme formant le point de jonction entre les trois communes de Donchery, Pussemange et Sugny; que l'expression *où*, de l'art. 4 § 2 du procès-verbal du 1er novembre 1822, se rapporte bien à cette borne C et non à la *Borne-Chêne-Charme*, cotée F au dit croquis; qu'en conséquence, il ne peut y avoir de doute que les commissaires démarcateurs de 1820 n'aient eu l'intention de fixer la limite de la partie de frontière dont il

Digitized by Google

s'agit, en la faisant passer par les points A B C D E..., et non par les points A B F D E..., qui comprennent la *Borne-Chêne-Charme* F, c'est-à-dire que la borne C était bien, dans leur intention, le nouveau point de jonction des trois communes, et non le *Chêne-Charme*.

Toutefois, après avoir entendu les anciens des deux pays, qui déclarent qu'à leur connaissance la *Borne-Chêne-Charme* a toujours été le point de jonction des trois communes précitées.

Vu, surtout, le procès-verbal de délimitation du territoire de la commune de Donchery et des communes de Pussemange et de Sugny, en date du 1er juillet 1810, signé par les maires et indicateurs des deux pays et ainsi conçu :

« ART. 2. Limite entre la commune de Pussemange;

» Partant de la borne n° 3, etc....

» Nous avons reconnu qu'un autre pied-cornier, situé au nord du pré-» cédent et sur le même chemin, formant la limite des trois communes » de Pussemange, Sugny et Donchery, lequel pied-cornier, *Chêne-» Charme*, au pied duquel se trouve une pierre brute, désignée la » borne n° 3. »

Vu, enfin, la transaction provisoire, ci-annexée, par laquelle M. le comte de Broyes, propriétaire du bois de la Margaine, et MM. les bourgmestre et échevins de la commune de Sugny (à laquelle est actuellement réunie celle de Pussemange), déclarent devant nous, sur les lieux et après une discussion approfondie, consentir à ce que la borne susdite F, *Chêne-Charme*, soit bien le point de jonction des trois communes précitées, ainsi qu'il paraît en avoir été anciennement.

Nous, commissaires susnommés, arrêtons, sauf l'approbation de nos gouvernements respectifs, la limite de la frontière des deux pays, entre la commune de Sugny (Pussemange y compris), Belgique, et celle de Donchery (France), telle qu'elle est déterminée par la ligne A B F D E.... au croquis ci-annexé, laquelle comprend, comme point de jonction des trois communes, la *Borne-Chêne-Charme* cotée F.

Fait en double expédition, les jour, mois et an susdits, sur le territoire de la commune de Sugny (Belgique).

L'inspecteur du cadastre de la province de Luxembourg, J. LIBERT.

Le colonel du génie, MASSU.

Le procès-verbal qui précède a été approuvé par LL. MM. le roi des Belges et le roi des Français.

Convention entre S. M. le roi des Belges et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les communications postales entre leurs états respectifs.

S. M. le roi des Belges et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle convention, les communications par les postes de leurs États respectifs sur des bases plus libérales et plus avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Digitized by Google

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand'croix des ordres de La Tour et l'Épée, de la branche Ernestine de Saxe et de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de l'ordre de la Légion-d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. britannique ;

Et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Georges comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis, et Kellie, pair du royaume-uni, conseiller de S. M. en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères; et le très-honorable Guillaume comte de Lonsdale, vicomte Lowther, pair du royaume-uni, lord lieutenant des comtés de Cumberland et de Westmorland, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, et maître-général de ses postes;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés jouissant dans le royaume-uni d'une modération de port, qui seront nés sur le territoire des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui emprunteront leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances entre les deux offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la Belgique :

1° Ostende,

2° Anvers.

Du côté de la Grande-Bretagne :

1° Douvres,

2° Londres.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi sur tous les autres points du littoral ou de l'intérieur des deux pays, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES.

ART. 4. L'échange principal des dépêches formées des correspondances internationales ou en transit, spécifiées à l'art. 1er, aura lieu par les points d'Ostende et de Douvres.

L'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

Digitized by Google

continuera de transporter par ses paquebots à vapeur, tant à l'aller qu'au retour, les dépêches échangées avec l'office des postes de Belgique, par la voie d'Ostende et de Douvres, quatre fois par semaine, aux conditions stipulées dans la convention conclue entre les bureaux des postes belges et britanniques, au mois d'octobre 1854.

Les départs ordinaires d'Ostende pour Douvres auront lieu les dimanches, lundis, mercredis et jeudis;

Et ceux de Douvres pour Ostende, les mardis, mercredis, vendredis et samedis.

Art. 5. Il est toutefois entendu que le gouvernement belge aura la faculté d'établir ou de faire établir, à ses frais, un service de bateaux à vapeur pour transporter des lettres, des dépêches et des voyageurs entre les villes précitées, deux fois par semaine, ou quotidiennement, s'il le juge convenable; et le gouvernement belge se réserve expressément, dans l'un comme dans l'autre cas, de s'entendre avec le gouvernement britannique, pour être libéré de l'obligation de payer à l'office des postes britanniques, la somme annuelle de mille livres sterling, stipulée dans la convention du mois d'octobre 1854, mentionnée à l'article précédent.

Art. 6. Les commandants des paquebots des offices respectifs recevront des mains du percepteur des postes d'Ostende et de l'agent du maître général des postes à Douvres, les valises fermées et cachetées.

Le nombre de ces valises et l'heure de leur remise seront constatés sur un part que ces commandants, ou les officiers chargés sous leurs ordres, du soin des dépêches, remettront à leur arrivée au bureau de destination.

Ils devront rapporter à l'office expéditeur un certificat de l'exacte remise de ces dépêches, délivré par l'agent qui les aura reçues.

Art. 7. Les paquebots employés par les deux offices pour le transport ordinaire des correspondances entre Ostende et Douvres, seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés : ce seront des bâtiments appartenant à l'État ou frétés pour le compte de l'État.

Ces bâtiments seront considérés et reçus dans les deux ports susmentionnés, et dans tous les autres ports des deux pays, où ils pourraient accidentellement aborder, comme vaisseaux de guerre; et ils y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié.

Ils seront exempts dans ces ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frétés pour le compte de l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées.

Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire, du transport des dépêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de Prince.

Art. 8. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux offices continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux gouvernements : auquel cas, il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

Digitized by Google

Art. 9. Les paquebots des deux offices pourront embarquer ou débarquer, tant à Ostende qu'à Douvres, ainsi que dans les autres ports des deux États où ils seraient contraints de relâcher, tous passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leur hardes et effets personnels, ainsi que leurs chevaux et voitures, sous la condition que les commandants de ces paquebots se soumettront aux règlements des gouvernements respectifs, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Ils ne pourront transporter aucune marchandise à titre de frêt.

Art. 10. A moins d'empêchement de force majeure, les commandants des paquebots employés au transport des dépêches entre Ostende et Douvres, devront faire route directement pour leurs destinations respectives.

Si, par suite de gros temps ou d'avaries, ils sont contraints de changer de route ou de relâcher dans un port autre que celui d'Ostende ou de Douvres, selon leur destination, ils devront en justifier par tel moyen que l'un ou l'autre des deux offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur des dépêches, dans un autre port que celui où ce paquebot devait aborder, l'office sur le territoire duquel ces dépêches auront été débarquées, devra employer les moyens les plus prompts pour les faire parvenir à leur destination.

Art. 11. Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches respectives des deux offices, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leur gouvernement.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront, à qui de droit, les infractions qui pourraient être commises à cet égard.

Art. 12. A défaut de bâtiments de l'État, spécialement affectés au transport direct de la correspondance entre le bureau belge d'Anvers, d'une part, et le bureau britannique de Londres, de l'autre, l'échange des dépêches entre ces bureaux aura lieu par les paquebots particuliers à vapeur naviguant entre ces ports.

Art. 13. Outre les dépêches ordinaires qui seront échangées, conformément aux art. 4 et suivants de la présente convention, entre le bureau belge d'Ostende, d'une part, et les bureaux britanniques de Londres et Douvres, de l'autre, par les bâtiments de l'État ou frétés pour le compte de l'État, ces bureaux pourront employer la voie de paquebots particuliers à vapeur naviguant d'un de ces ports à l'autre, pour s'expédier réciproquement, par dépêches supplémentaires, les correspondances qui pourraient être acheminées avec avantage par cette voie.

Art. 14. Les dépêches ordinaires ou supplémentaires que sont autorisés à s'expédier réciproquement, par la voie des paquebots particuliers, les bureaux d'échange désignés dans les deux articles précédents, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit, que les deux offices jugeraient utile de diriger par ces bureaux.

Digitized by Google

TITRE III.

PORT DES LETTRES INTERNATIONALES.

ART. 15. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les colonies et possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises pour la Belgique, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

L'affranchissement pour une partie de la distance à parcourir ne sera point admis.

ART. 16. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 17. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'art. 15 précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 18. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de chaque pays.

ART. 19. Les lettres affranchies ou non affranchies, nées dans un endroit quelconque du royaume de Belgique, et destinées pour un endroit quelconque du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et, réciproquement, les lettres affranchies ou non affranchies envoyées d'un endroit quelconque du royaume-uni et destinées pour un endroit quelconque de Belgique, seront frappées, dans les deux pays, d'un port uniforme de douze décimes ou d'un schelling, par lettre simple, dont quatre décimes ou pence seront censés représenter la taxe due à l'office de Belgique, et huit pence ou décimes celle due à l'office britannique.

Chacune de ces deux taxes de quatre et de huit pence ou décimes, augmentera en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression respectivement en vigueur dans les deux pays.

Toutefois, il est entendu que l'office britannique percevra, de quart d'once en quart d'once, un port entier sur les lettres affranchies livrées à la Belgique comme sur les lettres non affranchies reçues de la Belgique pour la portion de port représentant la taxe à rembourser à l'office belge.

ART. 20. Les deux offices se tiendront mutuellement compte de la part qui revient à chacun d'eux dans le produit des correspondances qu'ils se transmettront réciproquement.

Toutefois, afin de simplifier cette opération, toutes les lettres faisant partie d'une même dépêche appartenant à la même catégorie, seront pesées en masse et livrées aux prix fixés ci-après :

L'office des postes britanniques payera à l'office des postes de Bel-

Digitized by Google

gique, pour les lettres non affranchies originaires de Belgique, et destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour les colonies et possessions anglaises où l'office britannique entretient des bureaux de poste, ainsi que pour les lettres affranchies dans le royaume-uni et dans les dites colonies et possessions anglaises, à destination de la Belgique, la somme de 1 franc 60 centimes par 30 grammes, poids net.

De son côté, l'office des postes de Belgique payera à l'office des postes britanniques, pour les lettres non affranchies, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique et destinées pour le royaume-uni la somme d'un schelling quatre pence par once britannique, poids net.

Art. 21. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas seulement aux lettres faisant partie des malles ordinaires, mais encore à celles expédiées par les occasions particulières, dont il est fait mention à l'art. 13.

TITRE IV.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1. — *Transit à découvert.*

Art. 22. L'office des postes de Belgique continuera à transporter, sans frais pour l'office britannique toutes, les lettres que le dit office lui transmettra pour être expédiées vers d'autres États du continent, en transit par la Belgique, ainsi que celles originaires des dits États et destinées pour la Grande-Bretagne, qui seraient dirigées par la même voie.

Ces lettres seront transmises, tant de la part de l'office britannique à celui de Belgique, que par ce dernier office à celui de la Grande-Bretagne, sans aucune taxe ni débours. L'office de Belgique se réserve toutefois la faculté de se faire payer, par les autres offices intéressés, un droit de transit dont le montant ne pourra excéder 1 un franc par 30 grammes, poids net.

Art. 23. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les administrations des postes sont en relation avec celle de Belgique, afin d'obtenir, pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le royaums-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les colonies et possessions anglaises, et *vice-versâ*, des facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les habitants de la Belgique, en vertu des conventions existantes, ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 24. L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les correspondances affranchies, originaires de Belgique ou des États du continent qui empruntent son intermédiaire, à destination des colonies et des pays d'outre-mer, ainsi que pour les correspondances non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, et destinées pour la Belgique ou pour les États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, savoir :

1° Huit pence par lettre simple, pour le transit sur le territoire du royaume-uni ;

Digitized by Google

2° La taxe de voie de mer à payer par le public anglais, sur les lettres originaires et à destination des colonies et pays d'outre-mer.

De son côté, l'office des postes du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande payera à l'office des postes de Belgique, pour le port des correspondances originaires du royaume-uni et destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, ainsi que de celles originaires des colonies et pays d'outre-mer, à destination du royaume-uni, savoir :

1° Un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge;

2° Deux francs par trente grammes, poids net, pour la voie de mer; en tout trois francs soixante centimes par 30 grammes, poids net.

§ 2. — *Transit en dépêches closes.*

Art. 25. Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement britannique, le transit en dépêches closes sur son territoire, des correspondances du royaume-uni, des colonies et possessions anglaises et autres lieux où l'office britannique entretient des bureaux de poste, pour les différents États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, et de ces États pour le royaume-uni, les colonies et possessions anglaises et autres lieux où l'office britannique entretient des bureaux de poste, moyennant le prix de 1 franc par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et 5 centimes par journal ou feuille d'imprimé.

Art. 26. Dans le cas où l'office des postes britanniques jugerait convenable de faire passer par la Belgique les malles closes renfermant la correspondance du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises pour les Indes orientales et pour les autres pays auxquels les Indes orientales servent d'intermédiaire et *vice versâ*, l'office des postes de Belgique se chargera d'effectuer le transport de ces correspondances sur son territoire, moyennant les prix de transit fixés par l'art. 25 précédent.

Art. 27. Le gouvernement belge s'engage, en outre, à transporter, aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés par l'art. 24 et par l'art. 34 ci-après, les lettres, journaux et imprimés du royaume-uni et des colonies et possessions anglaises, pour les divers États des deux continents d'Amérique, et *vice-versâ*, qui seront desservis aux frais de l'office des postes de Belgique, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État, expédiés ou à destination des ports de Belgique ou des ports de relâche de ces bâtiments dans les parages transatlantiques.

Art. 28. Le gouvernement britannique promet, de son côté, d'accorder le transit, en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés, au profit de l'office des postes britanniques pour la transmission des correspondances à découvert, par les art. 24 et 34 déjà cités, des lettres, journaux et imprimés de la Belgique, pour les différents États d'Amérique ou pour d'autres pays étrangers, et *vice-versâ*, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État, expédiés ou à destination des ports du royaume-uni.

Digitized by Google

TITRE V.

JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

§ 1. — *Journaux et imprimés internationaux.*

ART. 29. Les journaux publiés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront adressés à des personnes résidant en Belgique, seront livrés à l'office belge non affranchis, et ne supporteront qu'une taxe de 5 centimes par journal, payable par le destinataire.

Réciproquement, les journaux belges, adressés à des personnes résidant en le royaume-uni, seront livrés à l'office britannique non affranchis, et ne supporteront qu'une taxe d'un demi-penny par journal, également payable par le destinataire.

Pour jouir de la modération de port indiquée ci-dessus, les journaux ne pourront contenir aucune écriture, et ils devront être expédiés sous bandes, ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

Les journaux qui ne réunissent pas ces conditions, seront traités comme lettres.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent, n'infirment, en aucune manière, le droit que peut avoir l'un ou l'autre de ces offices de ne pas effectuer, sur son propre territoire, le transport ou la distribution de ceux de ces journaux à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

ART. 30. Les ouvrages périodiques non quotidiens, paraissant en Belgique, et dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous forme de brochures, pourront être envoyés d'un pays dans l'autre, par la voie des deux offices, aux conditions ci-après exprimées, savoir :

1° Le port de ces ouvrages devra être payé d'avance, et il ne pourra être acquitté que jusqu'à la limite du territoire des États respectifs.

2° Ils devront être expédiés sous bandes ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

3° Ils devront être imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et ils seront en tous points assujettis aux conditions imposées à la circulation des journaux quotidiens et autres publications de cette espèce, par les lois, arrêtés et règlements des deux pays.

Le port à percevoir, en Belgique, sur les ouvrages ci-dessus désignés, qui seront envoyés du royaume-uni en Belgique, ou de ce dernier pays dans le royaume-uni, est fixé à 5 centimes par feuille d'impression au-dessous de 30 décimètres carrés.

Quant au port à percevoir par l'office des postes de la Grande-Bretagne sur les mêmes ouvrages adressés en Belgique ou venant de Belgique, il sera réglé ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour tout ouvrage dont le poids n'excédera pas deux onces, un penny ;

2° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de deux onces, et n'excédant pas trois onces, six pence ;

Digitized by Google

3° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de trois onces, et n'excédant pas quatre onces, huit pence;

4° Pour chaque once au-dessus de quatre et jusqu'à seize onces (limite de l'admission de ces objets par l'office britannique) deux pence en sus, en observant que toute fraction de l'once sera comptée comme une once pour le port à percevoir.

ART. 31. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre, des bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés jouissant dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une modération de port, en se conformant aux dispositions ci-après :

1° Ces imprimés devront être expédiés sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main.

Les bulletins de bourse et prix courants se borneront à indiquer le nom des marchandises et les prix, sans faire mention du nom et de la demeure des vendeurs;

2° Le prix de ces objets est fixé à 5 centimes par feuille, pour le parcours sur le territoire belge, et à 1 penny ou 10 centimes, aussi par feuille, pour le parcours sur le territoire du royaume-uni;

3° Ils ne pourront être envoyés de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la limite du territoire des deux offices respectifs.

ART. 32. La transmission réciproque des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de l'un pays pour l'autre, ne donnera lieu à aucun décompte; chaque office retiendra à son profit le port qu'il aura perçu, conformément aux dispositions des art. 29, 30 et 31 précédents.

§ 2. — *Journaux et imprimés en transit.*

ART. 33. Les journaux publiés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et adressés à des personnes résidant dans les divers États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, ainsi que les journaux expédiés de ces mêmes États pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, continueront à être livrés, de part et d'autre, exempts de tout prix de port.

L'office des postes de Belgique se réserve, toutefois, la faculté de se faire payer, par les États précités, pour le transport des journaux sur le territoires belge, un prix de transit de 5 centimes par journal.

ART. 34. L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes britanniques la somme d'un penny par journal, pour port de transit sur le territoire du royaume-uni et pour voie de mer, des journaux destinés pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrés par l'office de Belgique à l'office britannique, pour être transportés, soit par les bâtiments de commerce, soit par les bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État.

La même somme d'un penny par journal sera payée par l'office des postes de Belgique à l'office des postes britanniques, pour port de transit sur le territoire du royaume-uni et pour voie de mer, des journaux étrangers destinés pour la Belgique, ou pour les pays auquels la Belgique sert d'intermédiaire, qui seront apportés par quelque voie que ce soit dans le royaume-uni.

Réciproquement, l'office des postes britanniques payera à l'office des postes de Belgique, pour port de transit par la Belgique et pour voie de

Digitized by Google

mer, des journaux que l'office britannique transmettra à l'office de Belgique, pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, 10 centimes par journal.

La même somme de 10 centimes par journal sera payée par l'office des postes britanniques à l'office des postes de Belgique, pour port de transit par la Belgique, et pour voie de mer, des journaux originaires des colonies ou pays d'outre-mer, et destinés pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront apportés en Belgique par quelque voie que ce soit.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 35. Les offices des postes de Belgique et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque, ou du transport en dépêches closes des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 36. Le solde des comptes mentionnés dans le précédent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office des postes de la Grande-Bretagne en monnaie britannique, seront réduites en francs sur le pied de 10 centimes par penny, 1 franc 20 centimes par schelling et 24 francs par livre sterling.

Art. 37. Les lettres et journaux tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte, seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement expédiées par l'office envoyeur.

Art. 38. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, par l'un des deux offices, pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres elles-mêmes n'auront pas pu être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'autre office.

Art. 39. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 40. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Digitized by Google

Toutefois, il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux États, pourvu que, sur le territoire belge, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs, au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés de timbre d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat qui sera joint à son passe-port.

ART. 41. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'art. 35 précédent, la direction à donner aux correspondances et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de Belgique et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt après l'échange des ratifications de la dite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 42. La présente convention est conclue pour un temps indéterminé. Elle ne pourra être annulée par l'un ou l'autre des deux gouvernements qu'après notification faite à l'autre gouvernement, au moins six mois d'avance.

ART. 43. Sont maintenues les dispositions des conventions antérieures qui ont été conclues entres les bureaux des postes respectifs, en autant qu'elles ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente convention.

ART. 44. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1er décembre 1844.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le dix-neuvième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quarante-quatre.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER. (L. S.) ABERDEEN.
(L. S.) LONSDALE.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. M. la reine du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Londres, le 18 novembre 1844.

Cette convention a été insérée au *Bulletin officiel* de 1844, n° 243.

Articles convenus entre l'office des postes de Belgique et l'office des postes de la Grande-Bretagne, pour l'exécution de la convention du 19 octobre 1844.

En exécution de l'art. 41 de la convention du 19 octobre 1844, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, qui confie aux offices des postes des

Digitized by Google

deux pays le soin de régler, aussitôt après l'échange des ratifications de la dite convention, la forme à donner aux comptes de la transmission des correspondances et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution, à partir du 1er décembre prochain, des stipulations contenues dans cette convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

CHAPITRE PREMIER.

Relations entre les bureaux d'échange respectifs.

Art. 1er. Les relations entre les bureaux d'échange belges et britanniques seront établies de la manière suivante, savoir :

1° Le bureau d'Ostende correspondra avec ceux de Londres et Douvres ;

2° Le bureau d'Anvers avec celui de Londres.

Art. 2. Les dépêches ordinaires du bureau d'Ostende pour celui de Londres comprendront toutes les correspondances originaires de Belgique et des pays étrangers auxquels elle sert d'intermédiaire, pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes de l'Angleterre portées dans le tableau n° 1.

Art. 3. Réciproquement les dépêches ordinaires du bureau de Londres pour celui d'Ostende comprendront toutes les correspondances originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes d'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° 1, pour la Belgique et les divers États du continent auxquels l'office britannique transmettra sa correspondance par l'intermédiaire de l'office belge.

Art. 4. Les dépêches ordinaires du bureau d'Ostende pour le bureau de Douvres comprendront toutes les correspondances originaires de Belgique et des pays étrangers qui empruntent son intermédiaire, pour les villes de l'Angleterre portées dans le tableau n° 1.

Art. 5. Réciproquement les dépêches ordinaires du bureau de Douvres pour le bureau d'Ostende comprendront toutes les correspondances originaires des villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° 1, pour la Belgique et les divers États du continent auxquels l'office britannique fera parvenir sa correspondance par l'intermédiaire de l'office belge.

Art. 6. Les dépêches supplémentaires que pourront s'expédier réciproquement, en vertu de l'art. 13 de la convention du 19 octobre 1844, le bureau d'échange belge d'Ostende, d'une part, et les bureaux britanniques de Londres et Douvres, de l'autre part, par les paquebots à vapeur des entreprises particulières, ne comprendront que les correspondances que les envoyeurs voudront expressément diriger par cette voie, et dans ce cas, leur intention devra être exprimée sur l'adresse en ces termes : *Paquebots particuliers.*

Art. 7. Les dépêches que les bureaux d'Anvers et de Londres s'expédieront réciproquement par les bateaux à vapeur des entreprises particulières, ne comprendront également que les correspondances que les

Digitized by Google

envoyeurs voudront expressément diriger par cette voie, et dans ce cas, leur intention devra être exprimée sur l'adresse en ces termes : *Paquebots particuliers* PAR ANVERS.

CHAPITRE II.

Conditions particulières du transit de certaines correspondances.

ART. 8. L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, dont le transport devra être effectué par le moyen des paquebots réguliers partant des ports du royaume uni, est facultatif ou obligatoire.

Il est facultatif pour les colonies et possessions anglaises qui sont désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° 2. Il est obligatoire pour tous les pays et établissements d'outre-mer desservis par les dits paquebots et qui sont désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° 3.

L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que se livreront mutuellement les deux offices, pour être transportées par les bâtiments de commerce partant des ports de l'un ou de l'autre État, sera toujours obligatoire.

Les tableaux n°ˢ 2 et 3 mentionnés au présent article indiquent le port qui devra être bonifié à l'office britannique par l'office de Belgique, pour les lettres affranchies destinées pour les colonies et possessions britanniques et les autres pays d'outre-mer, ainsi que pour celles non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer.

ART. 9. Lorsque les auteurs des lettres pour les colonies et pays d'outre-mer, que se livreront mutuellement les deux offices pour être ultérieurement expédiées de leurs ports respectifs, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments de commerce partant de ces ports, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots : *Bâtiments de commerce* ou *Private ships*.

A défaut de cette indication, les lettres pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, livrées mutuellement par les deux offices, seront acheminées au moyen de paquebots réguliers entretenus ou frétés par leurs gouvernements respectifs, à moins que l'affranchissement de ces lettres ne soit obligatoire, auquel cas elles seront rendues à l'office envoyeur, dans les formes prescrites par l'art. 37 de la convention du 19 octobre 1844.

CHAPITRE III.

Progression de la taxe des lettres en raison de leur poids.

ART. 10. La progression de la taxe belge en raison du poids, applicable aux lettres mentionnées dans l'art. 19 de la convention du 19 octobre 1844, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Au-dessous de 10 grammes, une fois le port;

2° De 10 à 15 grammes inclusivement, une fois et demie le port,

3° De 15 à 20 grammes inclusivement, deux fois le port;

4° De 20 à 30 grammes inclusivement, deux fois et demie le port;

5° Et ainsi de suite, en ajoutant, de dix en dix grammes, la moitié du port en sus.

Digitized by Google

Toutefois, il est entendu que l'office britannique percevra, de quart d'once en quart d'once, un port entier sur les lettres affranchies livrées à la Belgique, comme sur les lettres non affranchies reçues de la Belgique, pour la portion de port représentant la taxe à rembourser à l'office belge, en vertu de la convention du 19 octobre 1844.

ART. 11. La progression de la taxe britannique, en raison du poids, applicable aux lettres mentionnées dans les art. 19 et 24 de la convention précitée, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour toute lettre dont le poids n'excède pas une demi-once, un port simple;

2° Au-dessus d'une demi-once, et n'excédant pas une once, deux ports;

3° Au-dessus d'une once et n'excédant pas deux onces, quatre ports;

4° Au-dessus de deux onces et n'excédant pas trois onces, six ports;

5° Au-dessus de trois onces et n'excédant pas quatre onces, huit ports;

Et ainsi de suite, en ajoutant deux ports pour chaque once ou fraction d'once au-dessus de l'once.

CHAPITRE IV.

Feuilles d'avis, accusés de réception, poids et timbres.

ART. 12. Chacune des dépêches ordinaires ou supplémentaires expédiées entre les bureaux d'échange des offices respectifs sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications établies par la convention du 19 octobre 1844, la nature et le poids des objets que la dépêche contiendra.

Le bureau auquel la dépêche aura été adressée, en accusera réception au bureau envoyeur par le plus prochain courrier.

Les feuilles d'avis et accusés de réception, à l'usage des bureaux d'échange respectifs, seront conformes aux modèles paraphés qui sont joints aux présents articles.

ART. 13. Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches ordinaires ou supplémentaires, un des bureaux d'échange des offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins former une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

Les bureaux d'échange autorisés à expédier aux bureaux correspondants des dépêches par voie supplémentaire, feront la distinction entre les dépêches ordinaires, en écrivant en tête des feuilles d'avis qui accompagneront ces premières : *Dépêches supplémentaires.*

L'accusé de réception de cette dépêche contiendra la même mention.

ART. 14. Pour la transmission réciproque des lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises, les bureaux d'échange belges feront uniformément usage de poids dont le gramme sera l'unité, et les bureaux d'échange du royaume-uni ou de ses possessions et établissements feront uniformément usage de poids dont l'unité sera l'once britannique, avec ses divisions en demi-once et quart d'once.

Les lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises devront être pesés par les bureaux d'échange expéditeurs, avant d'avoir été

Digitized by Google

ficelés et enveloppés; de même la vérification du poids de ces objets énoncé sur la feuille d'avis, ne devra avoir lieu, de la part des bureaux correspondants, qu'après que ces bureaux auront séparé les dits objets des feuilles et enveloppes qui servaient à les contenir.

Il est convenu que pour tout ce qui se rapporte à l'exécution de la convention, chaque once britannique sera assimilée à trente grammes, poids de Belgique.

Art. 15. Indépendamment du timbre d'origine et à dates, dont devront être frappés les lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises, transmis réciproquement par les offices respectifs, ceux de ces objets qui auront été affranchis jusqu'à destination, recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre portant les initiales P. D.

Les objets de même nature livrés également de part et d'autre, affranchis et qui seront destinés pour les colonies et pays d'outre-mer devront aussi être frappés du timbre P. D.

Ceux des objets susmentionnés, qui, aux termes de la convention du 19 octobre 1844, doivent être livrés par l'office des postes britanniques à l'office des postes en Belgique, affranchis jusqu'à la limite du territoire de la Grande-Bretagne, seront frappés, dans les bureaux de poste du royaume-uni ou de ses possessions ou établissements, d'un timbre portant l'initiale P.

CHAPITRE V.

Lettres chargées.

Art. 16. Il est convenu que le poids des lettres chargées, envoyées d'un pays dans l'autre, sera compris dans celui des affranchissements ordinaires et que chaque office retiendra à son profit l'augmentation de port qui aura été perçue dans son pays, conformément aux dispositions de l'art. 16 de la convention du 19 octobre 1844, de sorte que ce surplus ne donnera lieu à aucun décompte entre les deux offices.

Art. 17. Les lettres chargées venant des pays étrangers seront réciproquement livrées par les deux offices de Belgique et de la Grande-Bretagne, avec les précautions usitées pour les lettres chargées déposées dans les deux pays et sans augmentation de port.

Art. 18. Les lettres chargées seront inscrites nominativement au tableau par ordre qui termine la feuille d'avis, avec les détails que ce tableau comporte.

Ces lettres seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis du bureau envoyeur, au moyen d'un cachet en cire fine.

CHAPITRE VI.

Rebuts.

Art. 19. Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux offices se renverront, en vertu de l'art. 37 de la convention du 19 octobre 1844, ne sera admis à la décharge de l'office auquel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant

Digitized by Google

que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires et sauf les réserves faites, par l'art. 38 de la dite convention, pour les lettres parvenues en transit et qui ne pourraient pas être produites à l'office envoyeur.

Art. 20. Les lettres injurieuses et les lettres dites d'attrape dont les deux offices sont autorisés par leurs règlements à rembourser le port aux destinataires, pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

CHAPITRE VII.

Compte de la transmission réciproque des correspondances.

Art. 21. Il sera dressé chaque mois, à la diligence de l'office des postes de la Grande-Bretagne, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période mensuelle.

Les comptes particuliers seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances, tant à découvert qu'en dépêches closes, effectuée pendant le mois révolu.

Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles paraphés qui sont annexés aux présents articles.

Fait en double original à Bruxelles, le sixième jour, et à Londres, le vingt-septième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-quatre.

Bareel.	Maberly.
Approuvé :	Approuvé :
Dechamps.	Lonsdale.

Digitized by Google

TABLEAU N° 1.

Nomenclature des villes de l'Angleterre dont la correspondance, pour la Belgique et les pays qui empruntent son territoire, doit être dirigée par Douvres et réciproquement.

N.° D'ORDRE.	VILLES.	COMTÉS.
1	Aschford	Kent.
2	Bidenden	Id.
3	Canterbury	Id.
4	Chatham	Id.
5	Cranbrook	Id.
6	Dartford	Id.
7	Deal	Id.
8	Dover (Douvres)	Id.
9	Faversham	Id.
10	Folkestone	Id.
11	Gravesend	Id.
12	Hastings	Sussex.
13	Hythe	Kent.
14	Maidstone	Id.
15	Margate	Id.
16	New Romney	Id.
17	Queenborough	Id.
18	Ramsgate	Id.
19	Rochester	Id.
20	Rye	Sussex.
21	Sandwich	Kent.
22	Sheerness	Id.
23	Schooters Hill	Id.
24	Sitting Bourne	Id.
25	St-Leonards	Sussex.
26	Walmer	Kent.

Digitized by Google

TABLEAU N° 2.

Nomenclature des colonies et possessions anglaises, où l'office britannique entretient des bureaux de poste et à l'égard desquelles l'affranchissement des lettres est facultatif, avec indication de la taxe à appliquer tant aux lettres non affranchies de ces colonies et possessions à destination de la Belgique ou des États auxquels elle sert d'intermédiaire, qu'aux lettres affranchies en Belgique ou dans les dits États pour ces mêmes colonies et possessions.

DÉSIGNATION des COLONIES ET POSSESSIONS.	TAXE par LETTRE SIMPLE.	PORTS DE L'ANGLETERRE d'où partent et où arrivent LES PAQUEBOTS.	ÉPOQUES DES EXPÉDITIONS de LONDRES.
	s. d.		
Indes Occidentales.			
Antigoa La Barbade Cariacou Démérary La Dominique Essequibo La Grenade Le port et la ville de Kingston (Jamaïque) Montserrat Nevis Ste-Lucie St-Christophe ou St-Kitts St-Vincent Tobago Tortola La Trinité	1 8	Southampton.	Les 2 et 17 de chaque mois (1).
Berbice La Jamaïque (le port et la ville de Kingston exceptés).	1 10		
Bahamas	1 8	Southampton.	Le 2 de chaque mois (1).
Amérique du Nord.			
Le Canada Nouveau Brunswick Nouvelle Écosse (à l'exception du port et de la ville de Halifax). Ile du Prince Édouard	1 10	Liverpool	Les 3 et 18 de chaque mois (2).
Les Bermudes Terre-Neuve Halifax [le port et la ville de] (*nouvelle Écosse*)	1 8	Id.	Id.
Méditerranée.			
Gibraltar			Tous les jeudis.
Malte Iles Ioniennes	1 8	Southampton.	Tous les 15 jours (3).
Hong-kong (Chine)	1 8	Id.	Le 3 de chaque mois.

1 Lorsque le 2 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu la veille au soir.

Lorsque le 17 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu le jour suivant au matin.

2 Excepté pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, durant lesquels les expéditions n'ont lieu que le 3 de chaque mois.

Lorsque le 3 ou le 18 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu de Londres le jour suivant au soir.

3 C'est-à-dire le 3e jour au matin de chaque mois et le jeudi le plus voisin du 15 de chaque mois, soit avant, soit après le 15.

Lorsque le 3 tombe un dimanche, l'expédition a lieu le samedi soir.

Digitized by Google

TABLEAU N° 3.

Nomenclature des colonies et possessions anglaises où l'office britannique n'entretient pas de bureaux de postes, ainsi que des pays étrangers pour lesquels la correspondance originaire de Belgique ou des États du continent auxquels elle sert d'intermédiaire, transportée en transit par la Grande-Bretagne, doit être affranchie, avec indication du port à bonifier par l'office de Belgique à l'office britannique, pour les correspondances originaires ou à destination des colonies ou possessions britanniques, ou des autres pays étrangers.

COLONIES ANGLAISES. et PAYS ÉTRANGERS.	TAXE par LETTRE SIMPLE.	ROUTES, PORTS DE DÉPART ou D'ARRIVÉE.	ÉPOQUES DES EXPÉDITIONS de LONDRES.
	S. D.		
Indes orientales	2 6	Via Marseille, Suez et Bombay.	Le 7 de chaque mois (2).
Ceylan	2 6	Via Marseille, Suez et Bombay.	Le 7 de chaque mois (2).
Mauritius	(1)	Via Southampton, Suez et Bombay.	Le 3 de chaque mois (3).
Australie	(1)	Via Southampton, Suez et Bombay.	Le 3 de chaque mois (3).
Nouvelle-Zélande	1 8	Via Southampton, Suez et Bombay.	Le 3 de chaque mois (3).
Van Diemen's Land	1 8	Via Southampton, Suez et Bombay.	Le 3 de chaque mois (3).
Egypte et Syrie	2 2	Southampton.	Id.
Grèce	2 2	Id.	Tous les 15 jours (4)
Espagne	2 10	Id.	Tous les jeudis.
Portugal	2 3	Id.	Tous les jeudis.
Les Açores	2 4	Falmouth.	Le 1er mardi de chaque mois.
Les Canaries	2 4	Falmouth.	Le 1er mardi de chaque mois.
Le Brésil	3 3	Falmouth.	Le 1er mardi de chaque mois.
Buenos-Ayres	3 3	Falmouth.	Le 1er mardi de chaque mois.
Monte-Video	3 1	Falmouth.	Le 1er mardi de chaque mois.
Venezuela	3 1	Falmouth.	Le 1er mardi de chaque mois.
Honduras	1 8	Southampton.	Le 2 de chaque mois (5).
Panama	1 8	Southampton.	Le 2 de chaque mois (5).
Chili et le Pérou	1 8	Southampton.	Le 2 de chaque mois (5).
Le Mexique	2 9	Southampton.	Le 2 de chaque mois (5).
La Nouvelle Grenade	2 9	Southampton.	Le 2 de chaque mois (5).
Madère	2 4	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
Cuba	2 9	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
Guadeloupe	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
Martinique	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
Haïti	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
Porto-Rico	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
Ste-Croix	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
St-Eustache	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
St-Martin	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
St-Thomas	1 11	Id.	Les 2 et 17 de chaque mois (6).
Etats-Unis d'Amérique	1 8	Liverpool.	Les 3 et 18 de chaque mois (7).
Cap de Bonne-Espérance	1 4	Par des navires particuliers.	Quand l'occasion se présente.
Ste-Hélène	1 4	Par des navires particuliers.	Quand l'occasion se présente.
Sierra Léone	1 4	Par des navires particuliers.	Quand l'occasion se présente.
Australie	1 4	Par des navires particuliers.	Quand l'occasion se présente.
Nouvelle-Zélande	1 4	Par des navires particuliers.	Quand l'occasion se présente.
Van Diemen's Land ou toute autre colonie britannique ou pays étranger, lorsque l'expédition se fait de ou pour l'Angleterre par des navires particuliers.	1 4	Par des navires particuliers.	Quand l'occasion se présente.

[1] Cette taxe de 2 s. 6 d. se compose d'un port anglais de 2 s. 1 d., suivant la progression britannique, et d'une taxe de 5 d. soumise à la progression française.

[2] Quand le 7 tombe un dimanche, l'expédition a lieu, de Londres, le jour suivant.

[3] Lorsque le 3 tombe un dimanche, l'expédition a lieu, de Londres, la veille au soir.

[4] Voir la note 3 du tableau, n° 2.

[5] Lorsque le 2 tombe un dimanche, l'expédition a lieu, de Londres, la veille au soir.

[6] Lorsque le 17 tombe un dimanche, l'expédition a lieu, de Londres, le jour suivant, au matin.

[7] Excepté durant les mois de décembre, janvier, février et mars, pendant lesquels les départs n'ont lieu que le 3 de chaque mois.
Si le 3 ou le 18 tombe un dimanche, l'expédition a lieu, de Londres, le jour suivant.

Digitized by Google

Convention d'extradition entre la Belgique et le grand-duché de Hesse et au Rhin.

S. M. le roi des Belges et S. A. R. le grand-duc de Hesse et au Rhin, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges,

Le comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre, grand'croix de la Légion-d'honneur, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de St-Michel de Bavière, du Lion néerlandais et du Sauveur de Grèce, membre du Sénat et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Hesse, près la Sérénissime Confédération Germanique, à la cour royale de Wurtemberg, à la cour grand-ducale de Bade, à la cour électorale de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort.

S. A. R. le grand-duc de Hesse,

Le baron du Bos du Thil, son ministre d'État dirigeant et ministre des affaires étrangères, grand'croix de ses ordres de Louis et de Philippe-le-Magnanime, des ordres de Léopold d'Autriche, de St-Alexandre Newsky de Russie, de l'aigle Rouge de Prusse en brillants, de la couronne de Bavière, des Guelphes de Hanovre, de la couronne de Wurtemberg, de la Fidélité et du Lion de Zahringen de Bade, du Lion d'or de la Hesse électorale.

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et S. A. R. le grand-duc de Hesse, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du grand-duché de Hesse en Belgique, et de Belgique dans le grand-duché de Hesse, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parut blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition

Digitized by Google

pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport, etc., sur le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois de chaque pays. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. le grand-duc de Hesse, avons signé et scellé la présente convention.

Darmstadt, le 2 février 1845.

(L.S.) Cte de Briey. (L.S.) Bon du Bos du Thil.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 28 février 1845, et par S. A. R. Mgr. le grand-duc de Hesse, le 3 mars de la même année.

Digitized by Google

L'échange des ratifications a eu lieu, à Darmstadt, le 16 mars suivant. Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 5 avril 1845, n° 195.

Convention conclue entre la Belgique et les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, à l'effet de régler, entre les deux pays, la faculté réciproque de transmettre des biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. la princesse impériale et archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets des États respectifs à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Hippolyte Vilain XIIII, chevalier de son ordre, décoré de la Croix de fer, son chargé d'affaires près S. M. la princesse impériale et archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla;

S. M. la princesse impériale et archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla, le sieur chevalier Laurent de Richer, commandeur de son ordre constantinien de St-Georges, grand'croix de l'ordre royal des Sts-Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier de l'ordre impérial d'Autriche de la Couronne de fer, de l'ordre du Christ, de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, de l'ordre royal de St-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, colonel dans le 5e régiment de hussards (roi de Sardaigne) des armées de S. M. I. et R. A., son secrétaire intime du cabinet, membre de son conseil intime des conférences extraordinaires, et chargé du département des affaires étrangères de ses duchés :

Lesquel, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le territoire des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ou par des sujets des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits

Digitized by Google

de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais encore les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Parme, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Plaisance, le dix-neuvième jour du mois d'avril de l'an mil huit-cent quarante-cinq.

(L. S.) Vilain xiiii. (L. S.) Chev. de Richer.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 10 mai 1845, et par S. M. la princesse impériale et archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla, le 14 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Parme, le 3 juin suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 4 juillet 1845, n° 185.

Convention d'extradition entre la Belgique et l'électorat de Hesse.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, d'autre part, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre, grand'croix de la Légion d'honneur, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de St-Michel de Bavière, du Lion néerlandais et du Sauveur de Grèce, membre du sénat et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, près la sérénissime Confédération germanique, à la cour royale de Wurtemberg, aux cours grand-ducales de Bade et de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort.

S. A. R. le prince électoral et co-régent de Hesse, le sieur de Steuber, son ministre d'État, des affaires étrangères et de la maison électorale, commandeur de 1re classe de son ordre du Lion d'or, chevalier de son ordre du Casque de fer, grand'croix des ordres de la Couronne de fer d'Autriche et de l'Aigle rouge de Prusse, commandeur des ordres pour le Mérite civil de Bavière et pour le Mérite civil de Saxe, commandeur de 1re classe de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale, grand'croix de l'ordre ducal de la maison Ernestine de Saxe, chevalier de 1re classe de l'ordre de Ste-Anne de Russie, chevalier de l'ordre du Danebrog de Danemarck;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et hessois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en Hesse et de Hesse en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir :

Digitized by Google

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;
2° Incendie;
3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;
4° Fausse monnaie;
5° Faux témoignage;
6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction par des dépositaires publics;
7° Banqueronte frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, s'il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation dans le terme prescrit par les lois du gouvernement auquel son extradition est demandée.

Art. 5. Les dispositions de la présente convention ne pourront pas être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

Dans le cas où l'un des crimes énumérés dans l'art. 1er se trouverait mêlé à un délit politique, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après que des dispositions particulières et conformes à la législation des deux pays, auront été prises par les gouvernements contractants.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les frais d'entretien, d'arrestation, de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de

Digitized by Google

S. A. R. le prince électoral et co-régent de Hesse, avons signé et scellé la présente convention.

Fait à Francfort, le 12 mai 1845. Fait à Cassel, le 30 avril 1845.

(L. S.) Comte de Briey. (L. S.) De Steuber.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 5 juin 1845, et par S. A. R. M. le prince électoral co-régent de Hesse, le 26 juin de la même année.

L'échange des ratifications a eu lieu à Cassel, le 6 novembre 1845.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 31 décembre 1845, n° 365.

Convention, conclue le 24 mai 1845, réglant les relations des administrations de l'enregistrement de Belgique et des Pays-Bas.

Art. 1er. Il y aura, entre les receveurs de l'enregistrement et des domaines, échange de tous les documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays, ou se rattachant à des intérêts domaniaux leur afférant réciproquement.

Art. 2. On renverra notamment : 1° les copies des enregistrements des actes de vente, de promesses de vente valant vente, de donations, d'acceptations de donations, de licitations, de partages, de liquidations, d'échanges, de transactions, de procurations à l'effet de vendre, de baux et quittances de loyer d'immeubles, et généralement de tous contrats translatifs, déclaratifs ou attributifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, en tout ou en partie, dans l'étendue du royaume étranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré.

2° Tous actes judiciaires ou extra-judiciaires contenant des cessions, rétrocessions ou résolutions de transmissions d'immeubles, à titre onéreux ou gratuit, ou pouvant mettre sur la trace des mutations, verbales ou sous seings-privés, d'immeubles placés dans les mêmes conditions de situation.

3° Les contrats de mariage lorsque les époux ou l'un d'eux est né ou domicilié dans un royaume étranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré, ou lorsque les biens donnés ou constitués se trouvent dans ce cas, soit en tout, soit en partie.

Les testaments enregistrés et ceux non enregistrés, ceux-ci relevés d'après les répertoires, lorsque l'acte a été enregistré ou passé dans l'un des deux royaumes, et que le testateur habite l'autre royaume, ou qu'il dispose de biens offrant cette différence de situation; enfin, toute disposition éventuelle ou tout acte soumis à l'événement du décès, qui, passé ou enregistré dans un royaume, aurait pour objet des propriétés immobilières situées dans l'autre.

4° Les extraits des déclarations de succession d'habitants d'un des deux royaumes, en ce qui concerne les biens immeubles situés dans l'étendue de l'autre.

Les extraits de déclarations de mutation par décès, passées dans un

Digitized by Google

royaume, lorsque le défunt se trouvait habitant de l'autre ou était réputé tel pour l'application de la loi du 27 décembre 1817.

5° Les extraits des notices de décès ou d'autres actes et déclarations indicatifs du même événement, lorsque le défunt est mort dans un royaume ou que son décès y aura été constaté, bien que survenu aux colonies ou à l'étranger, et qu'il avait son domicile dans l'autre, ou lorsque, bien que domicilié dans le pays où il est décédé, il sera reconnu ou réputé avoir possédé à l'époque de son décès des propriétés mobilières ou immobilières dans l'étendue de l'autre pays.

Les procurations à l'effet de recueillir des successions ouvertes dans le pays différent de celui où les actes ont été enregistrés.

6° Les extraits des inventaires faits après décès dans un royaume, lorsque les actes indiqueront ou analyseront des titres de propriétés mobilières ou immobilières possédées par le défunt dans l'étendue de l'autre royaume.

7° Les ventes publiques de meubles, d'arbres et récoltes après décès, lorsque ces ventes sont faites hors du royaume de la situation des biens.

8° Les actes constitutifs de rentes et créances, lorsqu'elles sont payables ou que le créancier habite hors du royaume de la passation des actes, et ceux emportant reconnaissance ou réalisation d'ouverture de crédit, passés hors du royaume du domicile des parties.

Les remboursements de rentes ou créances se rattachant à des successions ouvertes respectivement dans les deux pays.

9° Les inscriptions hypothécaires prises au profit d'étrangers au pays où la formalité est requise, mais domiciliés dans l'autre, les radiations ou réductions des inscriptions susdites et les subrogations y relatives.

Outre les renseignements ordinaires, les extraits d'inscriptions indiqueront la créance en capital, et en cas de constitution de rente si elle est perpétuelle ou viagère.

Les extraits des radiations et subrogations feront connaître la date et la nature des actes; si elles sont opérées en vertu d'un jugement, il en sera fait mention.

10° Les réunions d'usufruit à la nue propriété dans les cas prévus par les articles 5 et 20 de la loi du 27 décembre 1817, lorsque la succession s'est ouverte dans un pays et que l'extinction de l'usufruit a été déclarée ou constatée dans l'autre.

Art. 3. Pendant le quatrième trimestre de 1845, seront réciproquement transmis, du côté de la Belgique, les extraits du sommier de la contribution foncière, et, du côté des Pays-Bas, les extraits des registres du cadastre renfermant l'indication de la nature, consistance, situation et valeur en revenu cadastral des propriétés appartenant à des habitants du pays voisin ou réputés tels par leur domicile.

A la fin de chacune des années suivantes, il sera également fourni des relevés de mutations relatives aux propriétés désignées à l'article précédent, ainsi que de celles résultant d'acquisitions faites par les mêmes propriétaires ou par d'autres habitants du pays voisin.

Ces extraits et relevés, expédiés avec les renvois, seront consignés sur un sommier *ad hoc*, dans le bureau dont dépend le lieu du domicile des propriétaires.

Lorsqu'un des propriétaires sera décédé, le receveur fera autant d'ex-

Digitized by Google

traits de la notice de décès qu'il y aura de bureaux de situation des biens.

Ces extraits, en marge desquels il sera fait mention sommaire de la consistance et situation des propriétés, seront compris parmi les renvois à faire.

Art. 4. Si des copies d'actes et titres sont réclamées, elles seront faites et certifiées sans frais par les préposés du lieu où les contrats se trouvent déposés.

Lorsqu'il sera nécessaire de faire délivrer par les notaires, greffiers ou autres officiers publics et ministériels dépositaires, des copies d'actes ou extraits de registres, les frais d'expédition à payer par les préposés requérants seront ceux ordinaires établis par les lois ou les règlements du pays où se fera la délivrance.

Art. 5. Tous les renvois, extraits ou copies, ainsi que la correspondance, seront adressés, dans les formes établies, par les préposés des deux royaumes aux directeurs de leurs provinces et arrondissements respectifs, qui les feront parvenir à l'administration centrale à Bruxelles et à La Haye.

Les lettres et paquets que les deux administrations s'adresseront réciproquement et dont le poids ne pourra, dans aucun cas, excéder cinq kilogrammes, jouiront de la franchise du port, pourvu qu'ils soient sous bandes croisées, revêtues du cachet de l'une des deux administrations centrales, avec la suscription : *Service public. Exécution de la convention du 24 mai 1845.*

Art. 6. Les renvois spécifiés à l'article 2 seront transmis chaque trimestre.

La première transmission aura lieu au mois de novembre 1845, pour le trimestre de juillet de la même année; elle comprendra, en outre, tous les renvois qui n'auraient pas été faits depuis le 1er juillet 1830.

Néanmoins, les renvois des inscriptions hypothécaires se borneront :

a. A celles prises en Belgique depuis la loi du 12 août 1842 sur le renouvellement des anciennes inscriptions.

b. A celles prises dans les Pays-Bas depuis l'introduction du nouveau régime hypothécaire dans ce pays.

Art. 7. La correspondance relative à la partie des domaines dans les provinces belges de Limbourg, d'Anvers et de la Flandre orientale d'une part, et dans celles de la Zélande, du Brabant-Néerlandais et du duché de Limbourg d'autre part, pourra être faite entre les directeurs des provinces limitrophes, pourvu que les lettres et paquets ne soient pas d'un poids supérieur à celui fixé par l'art. 5, et se trouvent sous bandes croisées revêtues de la signature du directeur avec la suscription mentionnée au dit article.

Art. 8. Dans les cas d'urgence, il sera loisible aux receveurs et autres préposés des deux royaumes, de correspondre directement entr'eux, sauf par l'employé belge ou néerlandais à affranchir sa lettre et à se faire rembourser par son administration, tant du prix de son affranchissement que du port de la réponse.

Art. 9. La répartition des renvois et extraits reçus par chaque administration, et les mesures d'exécution qui en sont la conséquence, seront réglées au moyen d'instructions spéciales.

Digitized by Google

ART. 10. Sont rapportés les articles 7 et 8 de la convention exclusivement applicable au Limbourg, arrêtée à Maestricht, le 12 octobre 1839.

ART. 11. La présente convention pourra, d'un commun accord, recevoir les additions et les modifications dont l'utilité se serait manifestée.

ART. 12. La présente convention n'aura un caractère définitif et ne sera exécutoire qu'après l'approbation des deux gouvernements respectifs [1].

L'arrangement qui précède, après avoir été approuvée, conformément à l'art. 12, a été porté à la connaissance des fonctionnaires intéressés par une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 24 septembre 1845, n° 248.

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'établissement d'un canal latéral à la Meuse entre les villes de Liége et de Maestricht.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de régler, par une convention, l'établissement d'un canal latéral à la Meuse, entre les villes de Liége et de Maestricht, ont dûment autorisé à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Albert-Florent-Joseph baron Prisse, officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, général-major, son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur James-Albert-Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Ste-Anne, première classe, et de St-Stanislas, première classe, de l'Aigle rouge, deuxième classe, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, lieutenant-général, son aide-de-camp et ministre des affaires étrangères;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Un canal latéral à la Meuse sera établi de Liége à Maestricht.

ART. 2. Ce canal, destiné à servir de prolongement au canal du Zuid-Willems-Vaart, sera construit sur la rive gauche de la Meuse, d'après les données générales du projet dressé en 1828, par M. l'ingénieur en chef du Waterstaat Goudriaan : il traversera les fortifications de Maestricht.

Les gouvernements belge et néerlandais nommeront une commission mixte, chargée de régler ultérieurement tout ce qui se rapporte à l'établissement du dit canal.

ART. 3. Les travaux à établir sur le territoire du duché de Limbourg seront exécutés aux frais du gouvernement belge, par le gouvernement des Pays-Bas, d'après les plans d'exécution approuvés par les deux gouvernements.

Le gouvernement belge payera annuellement à celui des Pays-Bas,

[1] La convention ci-dessus s'étend comme on l'a vu au duché de Limbourg ; mais elle ne s'applique pas au grand-duché de Luxembourg qui se trouve régi par une administration séparée. Les préposés dans la *province* belge de Luxembourg n'en jouissent pas moins des bénéfices de la convention du 24 mai dans leurs relations avec les employés du *royaume* des Pays-Bas.

Digitized by Google

pour l'entretien et la manœuvre des travaux dont il vient d'être fait mention, une somme à fixer ultérieurement et de commun accord.

Art. 4. L'usage de la partie du canal à établir sur le territoire du duché de Limbourg ne sera soumis à aucun droit ni péage.

Art. 5. Les navires et leurs cargaisons, venant du nouveau canal, qui continueront leur route par la Meuse néerlandaise ou par le Zuid-Willems-Vaart, jouiront, sur la Meuse, de tous les avantages accordés par le règlement du 20 mai 1843, et sur le Zuid-Willems-Vaart, de tous les avantages accordés par la convention du 8 novembre 1839 et le traité du 5 novembre 1842.

Il en sera de même des navires et de leurs cargaisons qui, venant de la Meuse néerlandaise ou du Zuid-Willems-Vaart, continueront leur route par le nouveau canal.

Réciproquement, les navires et leurs cargaisons, soit qu'ils viennent des Pays-Bas ou qu'ils s'y rendent, qui feront usage du nouveau canal, au lieu de suivre le cours de la Meuse, jouiront sur la Meuse belge de tous les avantages accordés à la navigation de la Meuse par le règlement du 20 mai 1843.

En général, le transit sur le nouveau canal sera permis aux mêmes conditions auxquelles il se fait par la Meuse, en vertu du règlement susdit et des dispositions additionnelles, arrêtées le 7 août 1845, de manière que le transit, avec faculté de se servir de l'entrepôt de Liége, tel qu'il a été stipulé au dit règlement, sera également accordé à toutes les marchandises appartenant à la navigation de la Meuse qui, soit qu'elles viennent des Pays-Bas, soit qu'elles s'y rendent, passeront sur le dit canal.

Les formalités pour le commerce de transit et pour la navigation ne seront autres ni plus onéreuses que celles établies sur la Meuse.

Les navires néerlandais seront assimilés, sur le nouveau canal, aux navires belges, sous le rapport des droits de navigation, d'écluses, de manœuvre de pont, de halage, de quais et autres de l'espèce, ainsi que cette assimilation a lieu sur la Meuse.

Ces droits seront les mêmes, tant dans la direction de Liége à Maestricht, que dans la direction de Maestricht à Liége. Ils seront perçus, au même taux, pour toutes espèces de marchandises, sans aucune distinction soit de nature, soit d'origine ou de destination.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le douze juillet mil huit cent quarante-cinq.

Prisse. De la Sarraz.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 24 juillet 1845, et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 20 du même mois.

Les ratifications ont été échangées, à La Haye, le 31 juillet 1845.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 15 août 1845, n° 227.

Digitized by Google

Décision du gouvernement chinois, qui rend applicable à la Belgique le traité de commerce et de navigation conclu, le 24 octobre 1844, entre la France et le Céleste-Empire.

Aussitôt que les négociations entreprises par les États-Unis et la France avec la Chine eurent mis en lumière le fait, que le gouvernement du Céleste-Empire était disposé à étendre au commerce d'autres États étrangers les avantages que la Grande-Bretagne avait obtenus pour le sien, le gouvernement du roi songea à en faire profiter également le commerce belge. M. Lannoy, consul général aux Iles Philippines, fut chargé de faire des ouvertures en conséquence au commissaire impérial qui avait dirigé les négociations commerciales de la Chine avec les divers gouvernements étrangers. Ces ouvertures furent accueillies favorablement. Le commissaire impérial soumit immédiatement la demande de M. Lannoy à l'empereur qui, par un rescrit arrivé à Canton, le 17 mai 1845, décréta qu'il serait permis à la Belgique de faire le commerce avec la Chine, en jouissance des mêmes avantages qui ont été accordés à d'autres États.

Nous donnons ci-après la déclaration du grand commissaire impérial, et nous la fesons suivre du traité conclu entre la Chine et la France, qui nous est devenu applicable par la décision du gouvernement chinois.

Ki-Ing, grand commissaire impérial, sous précepteur du prince héréditaire, assistant-ministre d'État, président du conseil de la guerre, gouverneur-général des deux kuang et membre de la famille impériale.

Communication. — Monsieur le consul-général de Belgique a exposé que pendant le siècle précédent son pays a entretenu des relations commerciales avec la Chine; que, désirant les renouer, il demandait à ce qu'on fît à son noble royaume l'application des traités de commerce en vigueur dans les cinq ports, etc.

Or, comme il s'est écoulé un grand nombre d'années depuis ce temps-là, et que des relations entamées maintenant peuvent être considérées comme toutes nouvelles, il nous fallait, suivant les lois, faire du sujet de cette demande une claire représentation au grand empereur, pour qu'il accordât la permission de commercer librement dans les cinq ports, et, en attendant que cette concession impériale arrivât, nous avons répondu à monsieur le consul-général de vaquer paisiblement à ses affaires, ainsi que cela est consigné aux archives.

Voici maintenant que nous recevons respectueusement, écrit au crayon rouge : « Il est permis au royaume de Belgique de commercer. Respectez ceci!... » En conséquence, notre devoir est de communiquer d'abord ce qui précède, et ensuite de remettre à M. le consul-général une copie respectueuse des traités récemment établis pour les cinq ports, afin que la Belgique puisse y commercer librement et jouir de tous les avantages et prérogatives accordés aux autres royaumes, communication qu'il est important de faire parvenir.

La communication ci à droite est adressée à M. Lannoy, consul-général de Belgique, le 12e jour de la 6e lune de la 25e année de Taou-Kouang (16 juillet 1845).

Digitized by Google

Traduction littérale du texte chinois du traité de Whampoa, du 24 octobre 1844.

Le grand-empire de Chine et le grand-empire de France ayant eu depuis longtemps des relations de commerce et de navigation, le grand-empereur du grand-empire de Chine et le grand-empereur du grand-empire de France ont pensé à rendre ces relations régulières et à en favoriser le développement jusqu'à perpétuité.

A ces causes, les grands-empereurs des deux royaumes ont déterminé de conclure de commun accord un traité d'amitié, de commerce et de navigation, profondément et solidement fondé sur les intérêts mutuels.

C'est pourquoi, les deux empires ont spécialement délégué des plénipotentiaires respectifs pour traiter les affaires.

Le grand-empereur du grand-empire de Chine a délégué Ki, sous-précepteur du prince impérial, un des présidents du conseil de guerre, gouverneur-général des deux Kuan, et membre de la famille impériale;

Et le grand-empereur du grand-empire de France, a délégué Lagrenée, comme ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire;

Lesquels, s'étant montré mutuellement leurs pouvoirs, et, vérification faite, les ayants trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants et les ont arrêtés :

Art. 1er. Dorénavant, l'empereur du grand-empire de France et l'empereur du grand-empire de Chine, ainsi que les sujets des deux empires, seront unis par une amitié perpétuelle, sans distinction de personnes ou de localités; tous jouiront d'une protection pleine et entière pour leurs propriétés, aussi bien que pour leurs personnes.

Art. 2. Dorénavant, tout Français pourra se transporter avec sa famille dans les cinq ports de Canton, Emoui, Fu-Cheu, Nim-Po et Han-Hai, pour y résider et commercer en toute sécurité, sans entrave ni restrictions. Tout navire français pourra, suivant que bon lui semblera, mouiller dans les cinq ports, aller et venir pour y faire le commerce. Mais il est clairement interdit de pénétrer et de commercer dans d'autres port de Chine, comme aussi de faire sur les côtes des ventes ou des achats clandestins.

S'il y avait des infractions à cet article, la cargaison de ces navires pourra être confisquée au profit du gouvernement chinois, sauf les exceptions clairement insérées dans l'art. 30. Mais les autorités locales qui auront saisi ces marchandises devront, avant d'en prononcer la confiscation, en avertir promptement le consul français du port le plus voisin.

Art. 3. Les propriétés de toute nature que les Français auront dans les cinq ports ne pourront être ni maltraitées ni violées par les Chinois. Les autorités chinoises ne pourront pas non plus, quoiqu'il arrive, frapper de réquisition ou prendre par force les navires français, pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

Art. 4. L'empereur du grand-empire de France pourra, suivant son bon plaisir, nommer des consuls ou agents consulaires dans les cinq ports de la Chine ouverts au commerce, pour y traiter les affaires relatives aux négociants et veiller à ce que les règlements soient strictement observés. Les autorités chinoises de l'endroit traiteront ce consul ou agent consulaire avec tous les égards qui lui sont dûs, et dans leurs communications officielles, ils suivront une parfaite égalité.

Si les consuls ou agents consulaires avaient quelque sujet de plainte,

Digitized by Google

ils en feront part au sur-intendant des cinq ports, ou, à son défaut, à l'autorité supérieure de la province, afin qu'il examine mûrement, et décide la chose avec justice et équité. En cas que le consul ou agent consulaire fut absent, les capitaines et négociants français pourront charger le consul d'un royaume ami de gérer les affaires, ou, si cela n'était pas praticable, ils s'adresseront directement et clairement au chef de la douane, lequel avisera aux moyens de bien traiter ces affaires et fera en sorte que ces capitaines et négociants jouiront des avantages du présent traité.

Art. 5. L'empereur des Français sera libre d'envoyer des navires de guerre dans les cinq ports pour y stationner, maintenir l'ordre pour les marchands et matelots, et faire en sorte que le consul puisse exercer son autorité. Les équipages des navires de guerre seront soumis à des règlements qui obvieront aux inconvénients de toute nature qui pourraient survenir, et les commandants de ces navires recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions de l'art 23, relatif aux communications des navires avec la terre et à la police des équipages. Quant aux navires de guerre, il est clairement convenu et arrêté qu'ils ne payeront aucune espèce de droits.

Art. 6. Les Français qui commerceront dans les cinq ports payeront les droits d'importation et d'exportation conformément au tarif annexé au présent traité, sous le sceau et la signature des plénipotentiaires des deux empires. Ces droits ne pourront être augmentés à l'avenir, et il ne pourra plus y avoir de surtaxes quelconques.

Les Français seront libre d'importer soit de France, soit de royaumes étrangers, et d'exporter, n'importe pour quel pays, toute marchandise qui, dans le tarif signé maintenant, ne se trouve pas être l'objet de prohibition ou de monopole. Le gouvernement chinois ne pourra pas ajouter au tarif de nouveaux articles de prohibition ou de monopole. Si, à l'avenir, on voulait apporter des modifications au tarif, on devra se consulter d'abord avec le gouvernement français, et les changements ne pourront être faits qu'après être tombés d'accord.

Quant au tarif et au traité arrêtés maintenant, ou qui seront arrêtés dans la suite, les négociants et, en général, tous les Français, seront traités comme la nation la plus favorisée, sans qu'il y ait aucune différence; et si, à l'avenir, on faisait des réductions dans le tarif, les Français en jouiraient également.

Art. 7. Les marchandises françaises qui auront acquitté les droits dans un des cinq ports suivant le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur par les marchands chinois et payeront le droit de transit d'après les règlements en vigueur, sans qu'il soit permis de les frapper de surtaxes, car le taux actuel de ces droits est modéré; il ne faut pas qu'il soit augmenté à l'avenir.

Si des agents de la douane n'observaient pas ces articles divers et exigeaient des rétributions illégales, ou prélevaient des droit plus élevés, on les punirait suivant les lois chinoises.

Art. 8. Le tarif étant juste et convenable, il n'y a plus de prétexte à la contrebande, et il est à présumer que les navires marchands français qui iront dans les cinq ports, ne se livreront à aucun de ces actes clandestins. Si cependant des négociants ou des navires faisaient la contrebande dans un des cinq ports, ou débarquaient frauduleusement des marchandises

Digitized by Google

prohibées, toutes ces marchandises, n'importe leur nature ou leur valeur, seraient saisies par les autorités locales et confisquées au profit du gouvernement chinois. Et, de plus, l'autorité chinoise pourrait, si bon lui semblait, interdire au navire contrebandier l'entrée de la Chine et le faire sortir du port, aussitôt après la liquidation de ses comptes.

Si un navire étranger se servait frauduleusement du pavillon de la France, le gouvernement français aviserait aux moyens de réprimer cet abus.

Art. 9. La corporation privilégiée des marchands hanistes, qui autrefois existait à Canton, ayant été légalement supprimée, les Français seront libres dans les cinq ports, de traiter de l'achat et de la vente des marchandises d'importation ou d'exportation avec tel Chinois que bon leur semblera, sans qu'on soit obligé de recourir à l'intervention de qui que se soit.

A l'avenir, il ne pourra y avoir d'autres sociétés d'individus qui, en se coalisant, exercent un monopole sur le commerce.

En cas de contravention à cette règle, le consul en préviendrait les autorités chinoises, qui aviseraient aux moyens d'extirpation. Mais les fonctionnaires de l'empire chinois devront, à l'avance empêcher ces coalitions, afin d'éloigner tout ce qui pourrait détruire la libre concurrence dans le commerce.

Art. 10. Si, à l'avenir, des Chinois deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français, et leur font éprouver des pertes, n'importe que ce soit, par fraude ou autrement, les Français ne pourront point avoir recours à la solidarité des hanistes, suivant les anciens règlements. Mais ils devront en faire part au consul, qui en donnera avis à l'autorité locale, et celle-ci, après avoir examiné l'affaire, fera ses efforts pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant les lois. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est en faillite, s'il est mort, ou que son patrimoine étant épuisé il n'ait plus le moyen de payer, les négociants français ne pourront point appeler les autorités en garantie.

Si des Français trompaient des Chinois ou ne leur payaient pas les marchandises, le consul français s'efforcera de la même manière de réintégrer les Chinois. Mais ceux-ci ne pourront point rendre le consul ou le gouvernement français responsable.

Art. 11. Tout navire français arrivant dans le voisinage d'un des cinq ports, aura la faculté d'engager soi-même un pilote, pour se faire aussitôt conduire dans le port; et lorsqu'après avoir acquitté tous les droits, il voudra mettre à la voile, le pilote devra immédiatement le conduire hors du port, sans que l'on puisse y apporter des obstacles ou du retard.

Tout individu qui voudra être pilote des navires français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navires, être désigné comme pilote par le consul, suivant que cela se pratique pour d'autres nations. La rétribution des pilotes sera équitablement fixée par les consuls ou agents consulaires dans les cinq ports, en raison de la distance parcourue et des circonstances dangereuses qui se sont présentées.

Art. 12. Lorsque le pilote aura conduit dans l'intérieur du port un bâtiment français, le chef de la douane déléguera un ou deux de ses employés probes pour suivre le navire et veiller à ce qu'il ne se commette aucune fraude. Ces employés monteront à bord du navire marchand ou resteront dans leur propre bateau, suivant qu'ils le jugeront convenable.

Leurs frais de solde et de nourriture seront couverts par la douane

Digitized by Google

chinoise, sans que l'on puisse rien exiger du capitaine ni du consignataire du navire; en cas de contravention à ce règlement, on punira la faute d'après les lois, proportionnellement au montant de l'exaction que l'on fera restituer en son entier.

Art. 13. Lorsqu'un navire français sera entré dans un port, le capitaine ou le subrécargue, ou le consignataire, devra, s'il n'y a pas d'empêchement, présenter au consul les papiers du bord, le manifeste du navire, etc., et ce dans l'espace de vingt-quatre heures. Dans les vingt-quatre heures après qu'il aura reçu les papiers de bord et le manifeste, le consul communiquera au chef de la douane une note détaillée, expliquant clairement le nom du navire, l'équipage, le tonnage et la nature des marchandises; après quoi le chef de la douane délivrera immédiatement le permis d'ouvrir la cale.

Si, par la négligence du capitaine, les papiers de bord et le manifeste n'étaient pas présentés ou consul dans les quarante-huit heures qui suivront l'entrée du navire, chaque jour de retard entraînera une amende de 50 piastres au profit du gouvernement chinois; mais le montant de l'amende ne pourra pas dépasser 200 piastres.

Si, avant d'avoir reçu le permis, le capitaine ouvrait la cale de son propre mouvement, et débarquait des marchandises, on infligerait une amende de 500 piastres, et les marchandises débarquées seraient saisies au profit du gouvernement chinois.

Art. 14. Tout navire français entré dans un port, qui n'aura pas encore reçu le permis de débarquement, dont il est parlé à l'art. 16, pourra, dans l'espace de deux jours, sortir de ce port pour aller dans un autre, sans qu'il ait aucun droit de tonnage ou de douane à payer dans le premier port, puisqu'il devra ensuite acquitter ces droits dans le port où s'effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 15. Deux jours après qu'un navire quelconque sera entré dans un port, il aura à payer les droits de tonnage en leur entier, d'après les règles suivantes : tout navire jaugeant 150 tonneaux et au-dessus, payera cinq dixièmes de taël par tonneau; toute espèce de surcharges que l'on percevait autrefois à l'entrée et à la sortie des navires sont complètement supprimées, et on ne pourra pas en établir d'autres à l'avenir.

Toutes les fois que le payement de ces droits aura lieu, le chef de la douane délivrera un reçu expliquant clairement que les droits de tonnage ont été acquittés. Si ce navire va dans un autre port, il soumettra le reçu, lors de son entrée dans ce port, à la vérification et il ne sera plus nécessaire qu'il paye les droits une deuxième fois; car tout navire français venant en Chine d'un royaume étranger ne devra payer les droits de tonnage qu'une seule fois.

Les embarcations et les petits navires français de différentes espèces, pontés et non pontés, employés au passage des passagers, des bagages, des lettres, des comestibles ou de toute autre marchandise non sujette à payer des droits, seront également exempts de payer les droits de tonnage. Si ces petits navires transportaient des marchandises, ils payeraient un dixième de taël par tonneau, suivant le classement des navires qui jaugent moins de 150 tonneaux. Si des négociants français affrétaient des navires ou des embarcations chinois, ils n'auraient aucun droit à payer.

Art. 16. Toutes les fois que des négociants français auront des mar-

Digitized by Google

chandises à embarquer ou à débarquer, ils devront auparavant remettre une note détaillée de ces marchandises au consul, qui enverra immédiatement un linguiste en prévenir le chef de la douane, et celui-ci accordera de suite le permis d'embarquer ou de débarquer. Alors on vérifiera les marchandises de la manière la plus convenable, afin que des deux côtés on n'éprouve aucune perte.

Le négociant français qui ne voudra pas assister lui-même à la vérification des droits, appellera une personne expérimentée pour aller, à sa place, vérifier les droits à payer, suivant son bon plaisir. Si après, il y avait quelque réclamation, on n'en tiendrait plus aucun compte.

Quant aux marchandises dont les droits sont fixés *ad valorem*, si les négociants ne peuvent pas tomber d'accord avec les chinois, on appellera de part et d'autre, deux ou trois négociants, et, après un examen attentif des marchandises, on déterminera comme valeur, le prix le plus élevé qu'on en offrira.

Tous les droits de douane seront prélevés sur les marchandises nettes : on devra, par conséquent, déduire les emballages et les contenants des marchandises. Si le négociant français ne peut pas tomber d'accord avec le chef de la douane sur le poids de l'emballage de chaque article, on prendra quelques-uns des colis en litige, on les pèsera d'abord bruts et on retiendra le chiffre obtenu; on les privera ensuite de leur enveloppe, on les pèsera de nouveau, et on prendra pour règle la moyenne de ces pèsements divers.

Si, lors de la vérification, on ne pouvait pas tomber d'accord, les négociants français prieraient aussitôt le consul d'intervenir; le consul en donnerait immédiatement avis au chef de la douane et, se plaçant au milieu des parties, ils s'efforceraient tous deux d'arranger la chose à l'amiable. Mais il faut que la réclamation ait lieu dans l'espace d'un jour, autrement on n'accordera plus aucune intervention.

Avant que la contestation ne soit terminée par un arrêt, le chef de la douane ne pourra porter sur les registres aucun des chiffres en litige, de peur qu'après ce ne soit difficile de résoudre la chose avec mûr examen.

S'il arrivait que des marchandises importées eussent éprouvé des avaries, on devra diminuer les droits proportionnellement à la valeur des marchandises et régler cela avec justice et équité comme ci-dessus.

Art. 17. Tout navire français entré dans un des cinq ports qui n'y débarquera qu'une partie de ces marchandises, ne payera les droits que sur la quantité de marchandises débarquées. Le restant de sa cargaison qu'il voudrait porter dans un autre port pour l'y vendre, ne payerait les droits que dans ce dernier port.

Dans le cas où des français, après avoir acquitté les droits des marchandises dans un port, désireraient les transporter dans un autre port et les y vendre, ils en avertiraient clairement le conseil qui en avertirait le chef de la douane, et après qu'un examen attentif des marchandises aurait constaté qu'elles sont encore dans leur enveloppe originale, sans avoir été remuées, il serait délivré une déclaration attestant clairement que ces marchandises ont déjà payé des droits dans tel port.

A l'époque où ils entreront dans un autre port, les négociants présenteront cette déclaration au consul, qui la soumettra au chef de la douane, et celui-ci accordera l'exemption de droits et délivrera un permis de débar-

Digitized by Google

quer les marchandises sans aucuns autres frais. Mais si en vérifiant les colis, on découvrait de la fraude ou de la contrebande, ces marchandises seraient saisies et confisquées au profit du gouvernement chinois.

Art. 18. Il est établi de commun accord que les capitaines ou négociants français payeront les droits d'importation, au fur et à mesure qu'on débarquera les marchandises, et ceux d'exportation, à mesure qu'on les embarquera.

Lorsque les droits de tonnage et de douane, que doit payer un navire français, auront été entièrement acquittés, le chef de la douane délivrera un reçu général, sur la présentation et la vérification duquel le consul rendra les papiers de bord et permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane déterminera une ou plusieurs maisons de change qui pourront recevoir, au nom du gouvernement chinois, l'argent que les français auront à payer pour les droits, et les récepissés que ces maisons délivreront, seront censés délivrés par le gouvernement chinois. On pourra payer les droits soit en lingots, soit en monnaies étrangères. Le chef de la douane, de concert avec le consul, examinera le change de la place et toutes les autres circonstances, et déterminera quelle est la valeur relative de la monnaie au lingot.

Art. 19. Dans chacun des cinq ports, le chef de la douane aura des balances, des poids, la toise et le pied légaux dont il devra transmettre de semblables au consulat pour y être conservés en dépôt. Ces poids et ces mesures seront en tout conformes à ceux de la douane de Canton, et chacun sera muni d'une estampille de cette même douane constatant l'identité.

Tous les payements de droits et autres envers le gouvernement chinois, seront faits d'après ces poids. S'il survenait des contestations sur le poids ou la mesure des marchandises, on prendrait ces étalons pour base et pour servir à la décision.

Art. 20. Aucun transbordement de marchandises ne pourra être effectué, à moins qu'il n'ait été spécialement permis par l'autorité, ou s'il n'est absolument indispensable. Dans le cas où il serait impossible de retarder un transbordement, les négociants devront en référer clairement au consul, et celui-ci donnera un certificat sur le vu duquel le chef de la douane permettra le transbordement. Le chef de la douane pourra toujours désigner un de ses employés pour y assister.

S'il s'effectuait des transbordements sans autorisation, sauf le cas où des dangers imprévus ne permettraient pas de temporiser, les marchandises transbordées seraient toutes confiquées au profit du gouvernement chinois.

Art. 21. Tous les capitaines ou négociants français pourront, suivant leur bon plaisir, louer toute espèce d'allèges ou embarcations pour transporter des marchandises ou passagers. Le prix à payer pour ces embarcations sera réglé de concert par les parties, sans que l'autorité chinoise ait à intervenir.

En cas de fraude ou de disparition de ces allèges, l'autorité locale n'en sera pas responsable.

Le nombre de ces embarcations ne sera pas limité et on ne pourra pas en accorder le monopole à qui que ce soit. On ne pourra pas, non plus, accorder à certains porte-faix le privilége du transport des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Digitized by Google

ART. 22. Tous les Français qui, suivant l'art. 2, arriveront dans un des cinq ports pour y habiter, n'importe quel que soit le nombre des personnes ou la durée de leur séjour, pourront louer des maisons et des magasins pour y déposer des marchandises, ou bien ils pourront affermer des terrains et bâtir eux-mêmes des maisons et des magasins. Les Français pourront également construire des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Les autorités locales, de concert avec le consul, détermineront les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions.

Le fermage des terrains et les loyers des maisons seront réglés, de part et d'autre, entre les parties intéressées, et devront être réglés conformément aux prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront les gens du pays d'exiger des prix trop élevés, et le consul français veillera aussi à ce que ses nationaux n'usent point de violence pour forcer les Chinois à avilir les loyers ou les prix. Le nombre et l'étendue des terrains affectés aux Français, dans les cinq ports, ne seront point restreints à de certaines limites, mais bien suivant les convenances et les besoins des français.

Si les Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les autorités locales les puniraient sévèrement suivant les lois.

ART. 23. Tous les Français résidents ou de passage dans l'un des cinq ports, pourront librement circuler dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations journalières comme les gens du pays. Mais ils ne pourront point, sous prétexte de se livrer à des opérations commerciales, dépasser les limites que le consul et les autorités chinoises auront fixées de commun accord.

Les équipages ou autres personnes appartenant aux navires mouillés, dans chacun des ports, ne pourront pas, non plus, dépasser ces limites. Lorsque les matelots descendront à terre, ils seront tenus de suivre les règlements établis. Ces règlements seront arrêtés par l'autorité consulaire qui les communiquera aux autorités locales, afin d'obvier à ce que les marins aient des querelles avec les gens du pays. Si un Français, quel qu'il fût, contrevenait à cet article en dépassant les limites ou en pénétrant au loin dans l'intérieur du pays, il serait loisible à l'autorité chinoise de l'arrêter, mais elle devrait le livrer au consul français du port le plus voisin, qui le recevrait. Ni les autorités, ni le peuple chinois ne pourront frapper, blesser ou faire subir un mauvais traitement quelconque aux Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit exister entre les deux empires.

ART. 24. Les Français pourront, suivant leur bon plaisir, engager dans les cinq ports des majordomes, des linguistes, des écrivains, des ouvriers, des bateliers et des domestiques. Ils pourront également engager des lettrés pour s'en faire enseigner la langue ou tout autre dialecte chinois, ainsi que les caractères usités dans l'empire. Ils pourront également se faire aider pour des travaux scientifiques et littéraires de toute nature.

Les gages de ces différentes personnes seront, ou fixés de commun accord par les parties, ou déterminés officieusement à leur place par leur consul. Les Français pourront de même enseigner aux Chinois qui le désireraient la langue de leur pays ou des pays étrangers. Ils pourront aussi

Digitized by Google

vendre toute espèce de livres français et acheter toutes sortes de livres chinois.

Art. 25. Tout Français qui aura des plaintes ou des réclamations à faire contre un Chinois, devra d'abord les exposer clairement au consul, qui examinera attentivement l'affaire et fera ses efforts pour l'arranger à l'amiable. Si un Chinois avait des plaintes à faire contre un Français, le consul examinerait aussi la chose avec intérêt, et tâcherait de l'arranger à l'amiable. Mais dans le cas où il surviendrait des contestations que le consul ne pourrait pas arranger amiablement, celui-ci en donnerait communication à l'autorité chinoise, et ils réuniront leurs efforts pour arranger la chose suivant la justice et l'équité, après en avoir fait un mûr examen.

Art. 26. Si, à l'avenir, les Français, dans les cinq ports, éprouvaient des dommages, des insultes ou des vexations de la part des Chinois, l'autorité locale prendra de suite des mesures répressives, et avisera aux moyens de protéger les Français. A plus forte raison, si des malfaiteurs ou une partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins ou tout autre établissement formé par des Français, l'autorité chinoise, soit au premier bruit qui lui en parviendrait, soit après en avoir été avertie par le consul, enverrait aussitôt la force armée pour dissiper l'émeute, se saisir des coupables et punir sévèrement leur crime suivant les lois; libre ensuite à qui de droit de poursuivre le dédommagement des pertes éprouvées.

Art. 27. Toutes les fois qu'entre des Français et des Chinois il s'élèvera des rixes et des querelles, et dans le cas où, au milieu de ces rixes, un ou plusieurs individus seraient blessés ou tués, soit par des armes à feu, soit par d'autres armes, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui les examinera clairement et punira le crime suivant les lois de l'empire. Quant aux Français, le consul avisera au moyen de les faire arrêter, s'empressera d'examiner clairement la chose, et fera en sorte que le criminel soit puni suivant les lois françaises.

Quant au mode dont les crimes devront être punis, ce sera au gouvernement français à le déterminer dans un temps à venir.

S'il y avait quelque autre circonstance non comprise dans le présent article, on se guiderait d'après ces mêmes principes, car il est établi en loi que les Français qui commettront un crime ou un délit dans les cinq ports seront constamment régis d'après les lois françaises.

Art. 28. Les Français demeurant dans les cinq ports qui auraient des difficultés ou des contestations entre eux, ressortiront de l'autorité française, qui en jugera. Dans le cas où des Français auraient des contestations avec des gens de pays étrangers, l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune façon.

Quant aux navires qui se trouveront dans les cinq ports, l'autorité chinoise n'aura non plus aucune autorité à exercer sur eux; ce sera entièrement à l'autorité française et aux capitaines des navires qu'il appartiendra de régler les affaires qui les concernent.

Art. 29. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus voisin, dès le moment qu'elle en aura connaissance, entreprendra des poursuites diligentes pour opérer l'arrestation des coupables et les punir suivant les lois. Les

Digitized by Google

marchandises volées, n'importe dans quel lieu elles aient été déposées ou dans quelque état qu'elles se trouvent, seront entièrement remises au consul, qui les restituera à leurs maîtres. Si, dans la poursuite des individus, on ne peut pas découvrir les coupables, ou que l'on ne puisse retrouver tous les objets volés, les autorités chinoises subiront la peine que la loi leur inflige, mais on ne pourra pas les rendre pécuniairement responsables.

Art. 30. Tout navire français faisant croisière pour la protection des navires marchands sera reçu et traité en ami dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces navires de guerre auront la faculté d'acheter tous les objets de consommation journalière. S'ils avaient fait des avaries, ils pourraient acheter les matériaux nécessaires pour faire leurs réparations, sans qu'on pût y apporter aucun obstacle. Si, par suite d'avaries ou par toute autre cause, des navires français de commerce étaient obligés de chercher refuge dans quelque port que ce soit, ils seraient également reçus et traités en amis.

Si un navire français venait à se perdre sur les côtes de Chine, l'autorité locale, dès qu'elle en aurait connaissance, apporterait de suite des secours, fournirait aux besoins journaliers des personnes, prendrait les mesures nécessaires pour sauver les débris du navire et préserver les marchandises, et avertirait ensuite officiellement le consul ou agent consulaire du port le plus voisin, lequel, de concert avec les autorités locales, avisera aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. 31. Lorsque des matelots ou autres individus déserteront des navires de guerre ou de commerce français, le consul ou le capitaine du navire en fera part à l'autorité locale, laquelle fera ses efforts pour arrêter les déserteurs, et les livrera entre les mains du consul ou du capitaine.

Si des Chinois déserteurs ou accusés de crimes se réfugiaient dans des maisons françaises ou à bord de navires marchands pour s'y cacher, l'autorité locale en fera part au consul, lequel, après que la culpabilité aura été clairement démontrée, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que ces individus soient remis entre les mains de l'autorité chinoise. De part et d'autre, il ne pourra y avoir le moindre recel ou connivence.

Art. 32. Si, à l'avenir, la Chine venait à entrer en guerre avec un royaume étranger, ce ne sera pas un obstacle pour la France d'y commercer librement, ainsi qu'avec le royaume ennemi, sauf le cas où le royaume ennemi aurait publiquement déclaré la clôture des ports, de manière à ce qu'on ne pût ni y entrer ni en sortir. Tout navire français pourra aller et venir des ports de Chine aux ports du royaume ennemi, y importer et en exporter toutes sortes de marchandises non prohibées, sans rencontrer aucun obstacle ni différence aucune du commerce ordinaire.

Art. 33. Désormais, les autorités et les fonctionnaires des deux empires traiteront, dans leurs correspondances officielles, sur le pied d'une parfaite égalité, eu égard à l'élévation de leur rang respectif.

Les hauts fonctionnaires français, dans leur correspondance officielle avec les hauts fonctionnaires chinois de la capitale ou de dehors la capitale, se serviront de la formule: *Dépêche.* Les autorités françaises de second rang, dans leurs dépêches officielles aux hautes autorités chinoises des

Digitized by Google

provinces, se serviront de la formule : *Exposé;* et les hautes autorités chinoises, de la formule : *Déclaration.* Les officiers en sous-ordre des deux empires communiqueront sur le pied de la plus parfaite égalité.

Les négociants et toutes les personnes non revêtues d'un caractère officiel se serviront de part et d'autre de la formule : *Représentation,* dans toutes les pièces qui seront réciproquement adressées.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité locale, sa représentation devra d'abord être soumise au consul. Si le consul trouve qu'elle soit fondée en raison et convenablement formulée, il la fera parvenir à sa destination; dans le cas contraire, il la fera changer en mieux ou il la rendra.

Les colonies qui auraient des représentations à adresser au consul, s'adresseraient de même, préalablement aux autorités locales, lesquelles agiraient de la même manière.

Art. 34. Si, à l'avenir, le grand-empereur des Français avait des lettres du gouvernement à envoyer à la cour de Pékin, l'autorité consulaire qui résidera dans les ports devra transmettre cette dépêche du gouvernement au surintendant des cinq ports chargé de la direction des relations extérieures, ou, à son défaut, au vice-roi de la province qui sera chargé de la faire parvenir. Les dépêches qu'il y aura en réponse seront transmises de la même manière.

Art. 35. Si, par la suite, le grand-empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications aux articles du présent traité, il pourra entamer de nouvelles négociations avec la Chine, après que douze ans se seront écoulés, à partir du jour de l'échange des ratifications de ce traité.

Les traités ou règlements arrêtés avec des nations étrangères, lesquels ne se trouvent point inclus dans le présent traité, ne pourront point être rendus obligatoires pour les consuls ou agents consulaires français, non plus que pour leurs nationaux, tandis que tous les droits, priviléges, immunités et garanties dont les autres royaumes jouissent ou pourront jouir, seront également applicables aux français.

Art. 36. Le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, tel qu'il aura été arrêté, sera revêtu du sceau et de la signature des plénipotentiaires, lesquels le présenteront à leur empereur respectif, pour être aussi revêtu du sceau et de la signature; et à dater de ce jour (le grand-empereur du grand-empire de Chine, et le grand-empereur des Français, ayant vu et approuvé) se fera, dans l'intervalle d'un an, ou plus tôt, si faire se peut, l'échange des ratifications à conserver.

En foi de quoi, les hauts commissaires impériaux des deux empires ont apposé leur sceau et leur signature au présent traité.

Signé à Huan-Pu, à bord du navire à vapeur français de l'État *l'Archimède*, le 13e jour de la 9e lune de la 24e année de Tao-Kuan, c'est-à-dire, le 24e jour du mois d'octobre de l'année 1844 après la naissance de Jésus-Christ.

(L. S.) Lagrenée.

(L. S.) Ki-Ung.
Huan, Pan, Chaô.

Pour traduction conforme à l'original :
L'interprète de la mission française,
(L. S.) J.-M. Callery.

Digitized by Google

TARIF CHINOIS ANNEXÉ AU TRAITÉ DE WHAMPOA,

DU 24 OCTOBRE 1844.

1er TABLEAU. — DROITS DE SORTIE.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	TAELS.	MACES.	CANDARINES.	CASH.	OBSERVATIONS.
Anis étoilé (badiane).	100 cattys.	»	5	»	»	
Argent orné, autre qu'en monnaie. . .	»	10	»	»	»	
Arsénic métallique.	»	»	7	5	»	
Artifices de toute espèce	»	»	7	5	»	
Camphre.	»	2	5	»	»	
Canelle. . { écorce de.	»	»	7	5	»	
{ graine de.	»	1	»	»	»	
Carbonate de plomb (céruse).	»	»	2	5	»	
Colle de poisson.	»	»	5	»	»	
Conserves et confiseries de toute espèce .	»	»	5	»	»	
Corail ou faux corail.	»	»	5	»	»	
Corne ouvrée.	»	1	»	»	»	
Cuivre.	»	»	5	»	»	
Cuivre allié de zinc (laiton).	»	»	1	»	»	
Curcuma.	»	»	2	»	»	
Écaille ouvrée.	»	10	»	»	»	
Effets à usage. Habillements confectionnés.	»	»	5	»	»	
» Souliers et bottes en cuir ou en peau, en satin et autres. . . .	»	»	2	»	»	
Étain battu en feuilles minces. . . .	»	»	5	»	»	
Éventails en papier.	»	»	5	»	»	
Éventails autres, en plumes.	»	1	»	»	»	
Golanga.	»	»	1	»	»	
Gingembre.	»	»	3	»	»	
Gomme gutte.	»	2	»	»	»	
Huile. . { d'anis étoilé (badiane). . .	»	5	»	»	»	
{ de canelle.	»	5	»	»	»	
Ivoire ouvré de toute sorte.	»	»	5	»	»	
Joncs et roseaux, cannes de toute espèce.	100 en nombre	»	2	»	»	
Laque (ouvrage en).	100 cattys.	1	»	»	»	
Malles en cuir.	»	»	2	»	»	
Marbre en tables.	»	»	2	»	»	
Matériaux à construire.	—	Exempts.				
Meubles de toute espèce.	100 cattys.	»	2	»	»	
Monnaies de toute espèce.	—	Exempts.				
Musc.	Le catty.	»	5	»	»	
Nacre ouvrée.	100 cattys.	1	»	»	»	

Digitized by Google

1er TABLEAU. — DROITS DE SORTIE. (*Suite et fin.*)

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	TAELS.	MACES.	CANDARINES	CASH.	OBSERVATIONS.
Nattes en paille, rotin, bambou, etc.	100 cattys.	»	5	»	»	
Or ouvré.	»	10	»	»	»	
Os ouvré.	»	1	»	»	»	
Ouvrages en bambou.	»	»	2	»	»	
Ouvrages en bois de sandal.	»	1	»	»	»	
Ouvrages en étain, (poteries d'étain).	»	»	5	»	»	
Oxyde de plomb rouge (minium).	»	»	5	»	»	
Papier de toute espèce.	»	»	5	»	»	
Parasols et ombrelles en papier.	»	»	5	»	»	
Perles fausses et du pays.	»	»	5	»	»	
Poivre cubèbe, poivre à queue.	»	1	5	»	»	
Poteries (porcelaine).	»	»	5	»	»	
Racines.	»	»	2	»	»	
Rhubarbe	»	1	»	»	»	
Soie. grège du Chékiang, de Canton ou d'ailleurs, de toute espèce.	»	10	»	»	»	
Soie. grossière ou bourre.	»	2	5	»	»	
Soie. organsin de toute espèce	»	10	»	»	»	
Soie. rubans, soie moulinée, etc.	»	10	»	»	»	
Soy.	»	»	4	»	»	
Sucre. blanc et brun.	»	»	2	5	»	
Sucre. candy, de toute sorte	»	»	3	5	»	
Sulfate d'alumine (alun).	»	»	1	»	»	
Sulfure d'arsénic jaune en masse.	»	»	5	»	»	
Sulfure de mercure pulvérisé (vermillon).	»	3	»	»	»	
Tabac, de toute sorte	»	»	2	»	»	
Tableaux et Estampes de grande et de petite dimension. sur papier de riz.	La pièce. / 100 en nombre	» / »	1 / 1	» / »	» / »	
Thé.	100 cattys.	2	5	»	»	
Tissus. de coton. nankin.	»	1	»	»	»	
Tissus. de coton. autres, de toute sorte	»	1	»	»	»	
Tissus. d'herbe, de toute sorte.	»	1	»	»	»	
Tissus. de soie, purs, de toute espèce, tels qu'étoffes, satins, velours, crêpes.	»	12	»	»	»	
Tissus. de soie mélangée de coton ou de laine et tous articles similaires.	»	3	»	»	»	
Verre et verroterie. verrerie de toute espèce.	»	»	5	»	»	
Verre et verroterie. bangles et bracelets de verre.	»	»	5	»	»	
Verre et verroterie. verroterie, grains pour collier, et cristaux de.	»	»	5	»	»	
Articles non dénommés au présent tarif d'exportation.	Valeur.	5 p. %.				

Digitized by Google

2e TABLEAU. — DROITS D'ENTRÉE.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	TAELS.	MACES.	CANDARINES.	CASH.	OBSERVATIONS.
Acier non ouvré.	100 cattys.	»	4	»	»	
Argent tiré ou filé 1re qualité fin. . . .	Le catty.	»	1	3	»	
» » » » imitation. .	»	»	»	3	»	
Armes blanches de toute espèce. . . .	Valeur.	5 p. °/o.				
Assa foetida.	100 cattys.	1	»	»	»	
Bétel (noix de Bétel)	»	»	1	5	»	
Bézoard de vache.	Le catty.	1	»	»	»	
Biche de mer. — biche de mer, 1re qualité ou noire.	100 cattys.	»	8	»	»	
Biche de mer. — olothuries, 2e qualité ou blanche	»	»	2	»	»	
Bijouterie d'or et d'argent.	Valeur.	5 p. °/o.				
Bois. — d'ébène.	100 cattys.	»	1	5	»	
Bois. — sandal.	»	»	5	»	»	
Bois. — sapan.	»	»	1	»	»	
Bois. — non déterminés.	Valeur.	10 p. °/o.				
Boyaux de poisson.	100 cattys.	1	5	»	»	
Cachou.	»	»	3	»	»	
Camphre malais. — 1re qualité, raffiné. . . .	Le catty.	1	»	»	»	
Camphre malais. — 2me » brut	»	»	5	»	»	
Cire d'abeilles.	100 cattys.	1	»	»	»	
Cobalt vitrifié en masse, (smalt) ou en poudre (azur).	»	4	»	»	»	
Cochenille.	»	5	»	»	»	
Cornaline et corail — pour colliers ou en collier (en grains)	»	10	»	»	»	
Cornaline et corail — en morceaux.	100 morceaux.	»	5	»	»	
Cornes. — de bœuf et de buffle. . . .	100 cattys.	2	»	»	»	
Cornes. — de rhinocéros.	»	3	»	»	»	
Coton ou laine.	»	»	4	»	»	Déduction de 5 p. °/o pour emballage.
Cuivre brut en saumon.	»	1	»	»	»	
Cuivre ouvré en pl., baguettes, barres, etc.	»	1	5	»	»	
Dents. — d'éléphant (ivoire), 1re qualité, entières.	»	4	»	»	»	
Dents. — d'éléphant (ivoire), 2me qual., tronquées.	»	2	»	»	»	
Dents. — de phoque	»	2	»	»	»	
Étain.	»	1	»	»	»	
Fer. — non ouvré, en gueuses. . . .	»	»	1	»	»	
Fer. — ouvré, en barres, verges, baguettes, etc.	»	»	1	5	»	
Fer. — étamé. Fer blanc.	»	»	4	»	»	
Fils. — de coton, non retors et retors. .	»	1	»	»	»	
Fils. — de laine.	»	3	»	»	»	
Ginseng. — 1re qualité, (mondé). . . .	»	88	»	»	»	Tout le ginseng importé est censé contenir 2 parties de 1re qualité et 8 de 2me.
Ginseng. — 2me » (barbe de ginseng).	»	3	5	»	»	
Girofle. — clous, triés, 1re qualité. . . .	»	1	5	»	»	
Girofle. — » » 2me » (mer des Indes et qualités analogues).	»	1	»	»	»	
Girofle. — griffes ou mères de girofle (antofle)	»	»	2	5	»	
Gommes et résines — benjoin.	»	1	»	»	»	
Gommes et résines — olibanum.	»	»	5	»	»	
Gommes et résines — myrrhe.	»	»	5	»	»	
Gommes et résines — non dénommées.	Valeur.	10 p. °/o.				

Digitized by Google

2e TABLEAU. — DROITS D'ENTRÉE. (*Suite.*)

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	TAELS.	MACES.	CANDARINES.	CASH.	OBSERVATIONS.
Grains de toute sorte.	—	Exempts.				
Horlogerie de toute espèce.	La valeur.	5 p. %.				
Huile de benjoin.	100 cattys.	1	»	»	»	
Huiles volatiles ou essences, (eaux de senteur).	La valeur.	5 p. %.				
Instruments d'optique, longues-vues, etc. .	»	»				
Joncs et roseaux, résines, bambous, etc. .	100 cattys.	»	2	»	»	
Rino (suc de). (Gambier).	»	»	1	5	»	
Macis en fleur de muscade.	»	1	»	»	»	
Mercerie fine et commune.	Valeur.	5 p. %.				
Mercure.	100 cattys.	3	»	»	»	
Métaux non dénommés.	Valeur.	5 p. %.				
Monnaie de toute sorte.	—	Exempts.				
Morue sèche et toute espèce de poisson sec ou salé.	100 cattys.	»	4	»	»	
Muscade (noix) — 1re qualité ou triée. . . .	»	2	»	»	»	
Muscade (noix) — 2me » en sorte. . . .	»	1	»	»	»	
Nacre brute.	»	»	2	»	»	
Nids d'oiseaux — 1re qualité nettoyés. . . .	»	5	»	»	»	
Nids d'oiseaux — 2me » bonne moyenne. .	»	2	5	»	»	
Nids d'oiseaux — 3me » en sorte. . . .	»	»	5	»	»	
Olothuries.	—	—				
Opium.	—	Prohibé.				
Or tiré ou filé, (1re qualité fin).	Le catty.	»	1	3	»	
Parfumerie non dénommée.	Valeur.	5 p. %.				
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de bœuf ou de vache tannées ou non.	100 cattys.	»	5	»	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de loutre — de mer (dragon marin)	La pièce.	1	5	»	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de loutre — de terre. . . .	100 en nombre	2	»	»	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de raton.	»	2	»	»	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de requin.	»	2	»	»	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de renard — grandes. . . .	La pièce.	»	1	5	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de renard — petites. . . .	»	»	»	7	5	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de tigre.	»	»	1	5	»	
Or tiré ou filé, 2me qualité, imitation. . .	»	»	»	3	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de léopard, de martre.	»	»	1	5	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de castor, de lièvre. . .	100 en nombre	5	»	»	»	
Peaux, grandes et petites, et pelleteries — de lapin, d'hermine . .	»	»	5	»	»	
Pierres à feu.	100 cattys.	»	»	5	»	
Plomb — en saumon.	»	»	2	8	»	
Plomb — ouvré.						
Poivre.	»	»	4	»	»	
Racine de Putchuck, (costus arabique ou indien)	»	»	7	5	»	
Requin, nageoires de — 1re qualité ou blanches. . .	»	1	»	»	»	
Requin, nageoires de — 2me » » noires. . .	»	»	5	»	»	
Riz mondé et en balles	—	Exempt.				
Rose maloes (Roza malha)	100 cattys.	1	»	»	»	

Digitized by Google

2e TABLEAU. — DROITS D'ENTRÉE. (*Suite et fin.*)

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	TAELS.	MACES.	CANDARINES.	CASH.	OBSERVATIONS.
Salpètre.	100 cattys.	»	3	»	»	Vendu exclusivement aux agents du gouvernement.
Savon.	»	»	5	»	»	
Tissus de coton — batiste de mousseline, longueur 50 à 60 pieds chinois, largeur 2 pieds 9 pouces à 3 pieds 3 pouces chinois.	La pièce.	»	1	5	»	
Tissus de coton — blancs (Longeloths), longueur 75 à 80 pieds chinois, largeur 2 pieds 2 pouces à 2 pieds 6 pouces chinois. .	»	»	1	5	»	
Tissus de coton — écrus — ou non blanchie.	»	»	1	»	»	
Tissus de coton — écrus — Longeloth, toile de ménage, long. 75 à 80 pds chinois, larg. 2 pds à 2 pds 9 ps chinois.	»	»	1	»	»	
Tissus de coton — écrus — twilled, long. 75 à 80 pds chinois, larg. 2 pds à 2 pds 9 ps chinois	»	»	1	»	»	
Tissus de coton — indiennes, long. 60 à 75 pds chinois, larg. 1 pd 9 ps à 2 pds 2 ps chinois.	»	»	2	»	»	
Tissus de coton — guingamps, paliacates, cotonnades teintes, demi velours.	Valeur.	5	p.	°/₀.		
Tissus de laine — draps en grande largeur de 3 pieds 6 pouces chinois à 4 pieds 6 pouces chinois de large.	Les 10 pieds.	»	1	5	»	
Tissus de laine — draps, petite largeur, comme serge, casimir, etc.	»	»	»	7	»	
Tissus de laine — camelot hollandais.	»	»	1	5	»	
Tissus de laine — » clair de tissu.	»	»	»	7	»	
Tissus de laine — couvertures.	La pièce.	»	1	»	»	
Tissus de laine — mérinos.	10 pieds.	»	»	1	5	
Tissus de laine — bombazette.	»	»	»	3	5	
Tissus de laine — tous tissus de laine non dénommés au tarif, ainsi que les tissus mélangés de laine, soie et coton. . . .	Valeur.	5	p.	°/₀.		
Tissus de lin ou de chanvre — toiles à voiles, long. 75 à 80 pds chinois, larg. 1 pd 7 ps à 2 pds 7 ps chinois.	La pièce.	»	5	»	»	
Tissus de lin ou de chanvre — fins (Linens), long. 50 à 75 pds chinois, larg. 2 pds 1 p. à 2 pds 7 ps chinois.	»	»	5	»	»	
Tissus de lin ou de chanvre — tous autres non dénommés au tarif.	Valeur.	5	p.	°/₀.		
Tisssus de soie — de moins de 2 pieds et 6 pouces chinois de côté.	Le mouchoir.	»	»	1	»	
Mouchoirs de poche, — de plus de 2 pieds et 6 pouces chinois de côté.	»	»	»	1	5	
Verre et verrerie, et cristaux.	Valeur.	5	p.	°/₀.		
Cristaux (émail).	100 cattys.	4	»	»	»	
Vins. . . — vins étrangers en grandes bouteilles, (quarts. 1 lit. 136 c. .	100 bouteilles	»	2	»	»	
Vins. . . — vins étrangers en petits bouteilles, (pintes. 0 lit. 568 c. .	»	»	1	»	»	
Vins. . . — vins sous cercle.	100 cattys.	»	1	»	»	
Zinc. Toutenague et plomb blanc des Chinois, (spelter des Anglais).	»	»	2	8	»	Vendu exclusivement aux agents du gouvernement.
Articles non dénommés au présent tarif d'importation.	Valeur.	5	p.	°/₀.		

Digitized by Google

Convention, conclue le 11 octobre 1845, réglant les relations des administrations de l'enregistrement du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg.

ART. 1er. Il y aura entre les receveurs de l'enregistrement et des domaines, échange de tous les documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays, ou se rattachant à des intérêts domaniaux leur afférant réciproquement.

ART. 2. On renverra notamment :

1° Les copies des enregistrements des actes de vente, de promesses de vente valant vente, de donations, d'acceptations de donations, de licitations, de partages, de liquidations, d'échanges, de transactions, de procurations à l'effet de vendre, de baux et quittances de loyer d'immeubles, et généralement de tous contrats translatifs, déclaratifs ou attributifs de propriété, d'usufruit ou de jouissances de biens immeubles situés en tout ou en partie dans l'étendue du pays étranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré;

2° Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires contenant des cessions, rétrocessions ou résolutions de transmissions d'immeubles, à titre onéreux ou gratuit, ou pouvant mettre sur la trace de mutations verbales ou sous seings privés d'immeubles placés dans les mêmes conditions de situation;

3° Les contrats de mariage lorsque les époux ou l'un d'eux est né ou domicilié dans un pays étranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré, ou lorsque les biens donnés ou constitués se trouvent dans ce cas, soit en tout, soit en partie.

Les testaments enregistrés et ceux non enregistrés, ceux-ci relevés d'après les répertoires, lorsque l'acte a été enregistré ou passé dans l'un des deux pays et que le testateur habite l'autre, ou qu'il dispose de biens offrant cette différence de situation; enfin toute disposition éventuelle ou tout acte soumis à l'événement du décès, qui, passé ou enregistré dans un pays, aurait pour objet des propriétés immobiliaires situées dans l'autre;

4° Les extraits des déclarations de succession d'habitants d'un des deux pays, en ce qui concerne les biens immeubles situés dans l'étendue de l'autre.

Les extraits de déclarations de mutation par décès, passées dans un pays, lorsque le défunt se trouvait habitant de l'autre, ou était réputé tel pour l'application de la loi du 27 décembre 1817;

5° Les extraits des notices de décès ou d'autres actes et déclarations indicatifs du même événement, lorsque le défunt est mort dans un pays ou que son décès y aura été constaté, bien que survenu à l'étranger, et qu'il avait son domicile dans l'autre, ou lorsque, bien que domicilié dans le pays où il est décédé, il sera reconnu ou réputé avoir possédé, à l'époque de son décès, des propriétés mobiliaires ou immobiliaires dans l'étendue de l'autre pays.

Les procurations à l'effet de recueillir des successions ouvertes dans le pays différent de celui où les actes ont été enregistrés;

Digitized by Google

6° Les extraits des inventaires faits après décès dans un pays lorsque les actes indiqueront ou analyseront des titres de propriétés mobiliaires ou immobiliaires possédées par le défunt dans l'étendue de l'autre pays;

7° Les ventes publiques de meubles, d'arbres et récoltes après décès, lorsque ces ventes sont faites hors du pays de la situation des biens;

8° Les actes constitutifs de rentes et créances, lorsqu'elles sont payables ou que le créancier habite hors du pays de la passation des actes et ceux emportant reconnaissance ou réalisation d'ouverture de crédit, passés hors du pays du domicile des parties.

Les remboursements de rentes ou créances se rattachant à des successions ouvertes respectivement dans les deux pays;

9° Les inscriptions hypothécaires prises au profit d'étrangers au pays où la formalité est requise, mais domiciliés dans l'autre, les radiations ou réductions des inscriptions susdites et les subrogations y relatives.

Outre les renseignements ordinaires, les extraits d'inscriptions indiqueront la créance en capital, et en cas de constitution de rente si elle est perpétuelle ou viagère.

Les extraits des radiations et subrogations feront connaître la date et la nature des actes; si elles sont opérées en vertu d'un jugement, il en sera fait mention;

10° Les réunions d'usufruit à la nue propriété dans les cas prévus par les art. 5 et 20 de la loi du 27 décembre 1817, lorsque la succession s'est ouverte dans un pays et que l'extinction de l'usufruit a été déclarée ou constatée dans l'autre.

Art. 3. Seront transmis réciproquement, savoir :

Du côté de la Belgique, pendant le premier semestre 1846, les extraits du sommier de la contribution foncière, renfermant l'indication de la nature, consistance, situation et valeur en revenu cadastral des propriétés appartenant à des habitants du grand-duché de Luxembourg ou réputés tels par leur domicile.

Et du côté du grand-duché, les extraits des registres du cadastre, renfermant la même indication quant aux biens appartenant à des habitants de la Belgique ou réputés tels par leur domicile et situés dans les cantons de Mersch, Esch sur l'Alzette, Diekirch, Redange, Wiltz et Clervaux dans lesquels le cadastre est achevé, également pendant le premier semestre 1846; et quant aux autres cantons, au fur et à mesure que les opérations cadastrales y seront terminées, mais en tous cas avant le 1er mai 1847.

A la fin de chacune des années suivantes, il sera également fourni des relevés de mutations relatives aux propriétés désignées au paragraphe précédent, ainsi que de celles résultant d'acquisitions faites par les mêmes propriétaires ou par d'autres habitants du pays voisin.

Ces extraits et relevés expédiés avec les renvois, seront consignés sur un sommier *ad hoc*, dans le bureau dont dépend le lieu du domicile des propriétaires.

Lorsqu'un des propriétaires sera décédé, le receveur fera autant d'extraits de la notice de décès qu'il y aura de bureaux de situation des biens.

Ces extraits, en marge desquels il sera fait mention sommaire de la consistance et situation des propriétés, seront compris parmi les renvois à faire.

Digitized by Google

Art. 4. Si des copies d'actes et titres sont réclamées, elles seront faites et certifiées sans frais par les préposés du lieu où les contrats se trouvent déposés.

Lorsqu'il sera nécessaire de faire délivrer par les notaires, greffiers ou autres officiers publics et ministériels dépositaires, des copies d'actes ou extraits de registres, les frais d'expédition à payer par les préposés requérants, seront ceux ordinaires établis par les lois ou les règlements du pays ou se fera la délivrance.

Art. 5. Les transmissions réciproques de tous les renvois, extraits ou copies et de la correspondance se feront exclusivement entre les directeurs de l'enregistrement et des domaines à Arlon et à Luxembourg.

Les pièces seront d'abord adressées par les préposés à leurs directeurs respectifs.

Le directeur à Arlon recevra de ses collègues en Belgique, les pièces qui, émanant de leurs provinces, concernent le grand-duché et répartira entr'eux, chacun en ce qui concerne sa direction, celles qu'il aura reçues du directeur de Luxembourg.

Les lettres et paquets que les deux directeurs précités s'adresseront, dont le poids ne pourra, dans aucun cas, excéder 5 kilogrammes, jouiront de la franchise du port, pourvu qu'ils soient sous bandes croisées, revêtus de la signature du directeur avec la suscription : *Service public, exécution de la convention du 11 octobre 1845.*

Art. 6. Les renvois spécifiés à l'art. 2, seront transmis chaque trimestre.

La première transmission aura lieu au mois d'avril 1846 pour le trimestre de janvier de la même année; elle comprendra en outre tous les renvois qui n'auraient pas été faits, des bureaux de Luxembourg depuis le 1er juillet 1830, et pour les bureaux *extra-muros* depuis le 1er janvier 1839.

Néanmoins les renvois des inscriptions hypothécaires se borneront :

A. A celles prises en Belgique depuis la loi du 12 août 1842, sur le renouvellement des anciennes inscriptions;

B. A celles prises dans le grand-duché depuis la loi du 18 juillet 1843 sur la même matière.

Art. 7. Dans les cas d'urgence il sera loisible aux receveurs et autres préposés des deux pays de correspondre directement entr'eux, sauf par l'employé belge ou grand-ducal à affranchir sa lettre et à se faire rembourser, par son administration, tant du prix de son affranchissement que du port de la réponse.

Art. 8. La répartition des renvois et extraits reçus par chaque administration, et les mesures d'exécution qui en sont la conséquence, seront réglées au moyen d'instructions spéciales.

Art. 9. La présente convention pourra, d'un commun accord, recevoir les additions et les modifications dont l'utilité se serait manifestée.

Art. 10. La présente convention n'aura un caractère définitif et ne sera exécutoire qu'après l'approbation des deux gouvernements.

La convention qui précède, après avoir été approuvée, conformément à l'art. 10, a été portée à la connaissance des fonctionnaires intéressés par une circulaire de M. le Ministre des finances en date du 17 janvier 1846, n° 260.

Digitized by Google

Convention d'extradition entre la Belgique et le Hanovre.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Hanovre, voulant de commun accord, par une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, assurer la répression des crimes et délits commis sur le territoire du royaume de Belgique et du Hanovre, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, officier de son ordre, décoré de la Croix de fer, grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne, grand-commandeur de l'ordre d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre résident près la cour royale de Hanovre, près les cours grand-ducales de Mecklenbourg-Strelitz, Mecklenbourg-Schwérin et Oldenbourg, et près les villes libres et anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck;

Et S. M. le roi de Hanovre, le sieur Georges-Frédéric baron de Falcke, son conseiller intime, chevalier grand'croix de son ordre royal des Guelphes.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et hanovrien, s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Hanovre en Belgique ou de Belgique en Hanovre, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'État au gouvernement duquel leur extradition est demandée.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur l'extradition d'un tel individu, se feront par la voie diplomatique à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Digitized by Google

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentiqne par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Comme, d'après les lois en vigueur dans le royaume de Hanovre, la poursuite judiciaire des crimes, à défaut d'un ministère public, y est entamée d'office, au moyen d'un arrêt judiciaire délivré sur des indices légaux et décernant une information criminelle contre un individu quelconque, cet arrêt y tiendra lieu d'un arrêt de mise en accusation, à l'effet de faire accorder l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté s'il ne reçoit communication d'un arrêt de mise en accusation (voir l'art. 4) ou de condamnation dans le terme de trois mois.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins, sauf empêchement légal, restitué, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par devant l'autorité compétente.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant. Au cas, où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 10. Lorsque, dans l'un des deux pays, la poursuite d'affaires pénales rendra nécessaire, d'après l'avis de l'autorité judiciaire compétente, l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition du témoin aura lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui en résulteront.

Art. 11. Si la comparution d'un témoin est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de

Digitized by Google

séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra s'effectuer.

Art. 12. Lorsque dans une cause pénale pendante dans l'un ou l'autre royaume, la communication des pièces du procès ou de conviction se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'art. 1er, et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation du chef des frais résultant de l'envoi et de la restitution des dites pièces; ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire, de la part de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 20 octobre 1845.

(L.S.) Dujardin. (L.S.) Baron de Falcke.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 25 novembre, et par S. M. le roi de Hanovre, le 26 octobre 1845.

L'échange des ratifications a eu lieu, à La Haye, le 27 décembre suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 8 janvier 1846, n° 8

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique [1].

S. M. le roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la

[1] Présentation du projet de loi tendant à sanctionner le traité, le 25 novembre 1846. (*Ann. parl.* 1845—1846, pp. 112, 118 et 151).

Chambre des Représentants. Rapport déposé par M. de Theux, le 11 décembre, pp. 231 et 262.

Discussion générale, pp. 267 et 273.

Adoption du projet de loi, par 73 voix contre 3, le 18 décembre, p. 284. Un membre s'est abstenu.

Sénat. Rapport déposé par M. Dumon-Dumortier, le 27 décembre, pp. 359, 387.

Discussion, pp. 360 et 369

Adoption du projet de loi, le 28 décembre, par 30 voix ; un membre s'est abstenu. P. 377.

La loi qui approuve le traité est du 21 juillet 1846. (*Moniteur* du 23 juillet 1846).

Digitized by Google

navigation des deux État, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Adolphe Dechamps, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de première classe, grand'croix de l'ordre de St-Michel de Bavière, ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des Représentants ;

Et S. E. le président des États-Unis, le sieur Thomas G. Clemson, chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique près S. M. le roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 3. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de la Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 4. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires des États-Unis.

Art. 5. Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 6. En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port) les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Digitized by Google

Art. 7. Les objets de toute nature provenant, soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges, dans les ports des États-Unis d'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous le pavillon des dits États.

Et réciproquement les objets de toute nature importés en droiture en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour des causes de force majeure dûment justifiées, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 8. Les objets de toute nature importés aux États-Unis d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement les objets de toute nature, importés sous pavillon des États-Unis en Belgique, d'ailleurs que des États-Unis, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. 9. Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 10. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 11. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

Art. 12. Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui étant pourvus par l'autorité compétente d'un passe-port, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 13. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées

Digitized by Google

pour un pays étranger, et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

Art. 14. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation, ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays

Art. 16. En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. 17. Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les priviléges et de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Les dits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté les bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou si le bâtiment était parti, par copie des dites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un delai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Digitized by Google

ART. 18. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État.

ART. 19. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et, au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après ces douze mois de prolongation, accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

ART. 20. Ce traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Washington dans le terme de six mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut, et le traité sera mis à exécution dans le terme de douze mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent par duplicata et y ont apposé leur sceau, à Bruxelles, le dix novembre mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) A. DESCHAMPS. (L. S.) THOM. G. CLEMSON.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, et par S. E. le président de la république des États-Unis de l'Amérique du Nord.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Washington, le 30 mars 1846.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 28 juillet 1846, n° 209.

Convention pour régler la faculté de succéder et d'acquérir, conclue entre la Belgique et le Wurtemberg.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi de Wurtemberg, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relatifs à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, d'un royaume dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand'croix de la Légion-d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de St-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse grand-ducale et de l'ordre de 1re classe du Soleil et du Lion de Perse, membre du Sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Wurtemberg, près la Sérénissime Confédération Germanique, près les cours grand-ducales de Bade et de Hesse, à la cour électorale de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort.

Et S. M. le roi de Wurtemberg, le comte J. de Beroldingen, ministre des affaires étrangères et de famille, son conseiller privé, lieutenant-général, membre à vie de la Chambre des Pairs, grand'croix de son ordre de la Couronne, grand'cordon de l'ordre de Frédéric, chevalier de l'ordre du Mérite militaire, décoré de la Croix d'honneur en or pour le service

Digitized by Google

militaire et de la médaille militaire de Wurtemberg, grand'croix de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de Léopold d'Autriche, de l'aigle Rouge de Prusse, enrichie de diamants, de St-Alexandre Newsky et de Ste Anne de Russie, enrichies de diamants, de la Légion-d'honneur de France, des Guelphes de Hanovre, du Lion des Pays-Bas, de la Fidélité et du Lion de Zahringen de Bade, de Louis de Hesse grand-ducale, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar et chevalier de l'ordre de Malte.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du royaume de Wurtemberg, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets wurtembourgeois, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets wurtembourgeois jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité, entre les sujets des deux pays, existera pour les donations entre-vifs.

ART. 2. Lors de l'importation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans le royaume de Wurtemberg, ou par des Wurtembourgeois, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

ART. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, de districts ou de corporations.

ART. 4. La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à toutes les translations de biens, en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 24 octobre 1845; à Stuttgard, le 24 novembre 1845.

(L.S.) Cte DE BRIEY. (L.S.) Cte DE BEROLDINGEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 12 janvier, et par S. M. le roi de Wurtemberg, le 28 février 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Francfort, le 7 mars suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 10 mars 1846, n° 69.

Digitized by Google

Articles additionnels à la convention de poste, conclue le 26 mai 1836, entre la Belgique et la France.

Entre nous soussignés, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part, et ambassadeur de S. M. le roi des Français, près S. M. le roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'autre part, ont été convenus les articles suivants, additionnels à la convention de poste, conclue le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France, et relative au transit par la France des correspondances échangées entre la Belgique et les cantons de la Confédération suisse.

Art. 1er. Les lettres originaires du royaume de Belgique, destinées pour les cantons de la Confédération suisse, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination au choix des envoyeurs.

Art. 2. Par réciprocité, les lettres originaires des cantons de la Confédération suisse, destinées pour le royaume de Belgique, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes belges non affranchies ou affranchies jusqu'à destination au choix des envoyeurs.

Art. 3. Les lettres non affranchies pour les cantons de la Confédération suisse, seront livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, aux prix et conditions stipulés par l'art. 15 de la convention du 27 mars 1836, selon les origines respectives de ces lettres.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'art. 17 de la convention susmentionnée, l'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes belges, du port des lettres affranchies jusqu'à destination en Belgique et originaires des cantons de la Confédération suisse, d'après le tarif en usage dans le royaume de Belgique.

Art. 5. L'administration des postes belges payera, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des cantons de la Confédération suisse, et adressées dans le royaume de Belgique, la somme de 2 francs 40 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 6. L'administration des postes belges payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres, adressées dans les cantons de la Confédération Suisse et originaires du royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des postes belges affranchies jusqu'à destination, la somme de 2 francs 40 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 7. Les habitants du royaume de Belgique et ceux des cantons de la Confédération Suisse pourront réciproquement envoyer d'un pays dans l'autre, des lettres chargées et des échantillons de marchandises.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Quant aux échantillons de marchandises, ils pourront être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 8. Le prix dont les deux offices de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, envoyées, soit du royaume de Belgique dans les cantons de la Confédération Suisse, soit des cantons de la Confédération Suisse dans le royaume de Belgique,

Digitized by Google

sera double des prix respectivement fixés par les art. 4 et 6 précédents pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Art. 9. Les échantillons de marchandises transmis réciproquement, en vertu des dispositions de l'art. 7 précédent, seront livrés, de part et d'autre, au tiers du prix respectivement fixé pour le port des lettres ordinaires.

Art. 10. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 27 mai 1836, seront ratifiés et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le sixième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1800 quarante-cinq.

(L.S.) A. Dechamps. (L.S.) H. de Rumigny.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 15 décembre 1845, et par S. M. le roi des Français, le 18 février 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 3 mars suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 8 mars 1846, n° 67.

Convention de commerce entre la Belgique et la France [1].

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Français, désirant maintenir et resserrer, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, sont convenus de conclure une convention propre à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le prince Eugène-Lamoral de Ligne, prince d'Amblise et d'Épinoy, grand d'Espagne de première classe, grand cordon de l'ordre royal de Léopold, grand croix de l'ordre de Saint-Michel, grand'croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert, et son ambassadeur près S. M. le roi des Français;

Et S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'honneur, chevalier de la Toison d'or d'Espagne, grand'croix des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles et du Sauveur de Grèce, de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

[1] Présentation du projet de loi tendant à sanctionner le traité, le 10 février 1846. (*Ann. parl.* 1845—1846, p. 611).

Chambre des Représentants. Rapport de M. Desmaisières, 23 juin 1846, p. 1777.

Comité secret et discussion, pp. 1777, 1781, 1793, 1802, 1816, 1829, 1843.

Adoption du projet de loi, par 85 voix contre 22; deux membres s'abstiennent, le 8 juillet, p. 1852.

Sénat. Rapport de M. le chevalier de Béthune. 13 juillet 1846, p. 1898.

Comité secret. 1891 et 1893.

Discussion des articles et adoption par 29 voix contre 4; deux membres se sont abstenus, le 15 juillet 1846. p. 1903.

La loi qui approuve le traité est du 21 juillet 1846. (*Moniteur* du 23 juillet 1846, n° 209).

Digitized by Google

ART. 1er. La convention du 16 juillet 1842 est continuée avec les modifications et dans les limites ci-dessous indiquées :

ART. 2. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy inclusivement, seront, à partir du 10 août 1846, fixés ainsi qu'il suit :

1° *Fils.* — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie au profit de la Belgique entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence.

2° *Tissus.* — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842; au delà de trois millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fil* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation des dits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que la frontière limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues; il n'y aura point d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui a été limitée, par la convention du 16 juillet de la même année, à l'introduction, en Belgique, de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

ART. 3. Les machines et mécaniques, d'origine belge, importées en France par les bureaux situés sur la frontière limitrophe, et qui sont désignés par l'ordonnance royale du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 août 1816.

ART. 4. Les ardoises d'origine belge pour toitures, de dix-neuf centimètres de largeur sur trente centimètres de longueur et cinq millimètres d'épaisseur, ne seront passibles, à l'importation en France, que du droit minimum établi par l'art. 1er de la loi du 9 juin 1845.

ART. 5. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage à maintenir à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur est accordé par l'art. 2 de la convention du 16 juillet 1842.

ART. 6. Le déchet de 7 p. c. au raffinage, alloué par la dite convention aux sels de France, en Belgique, sera porté à 12 p. c. en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente con-

Digitized by Google

vention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

Art. 7. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1843, cesseront d'être applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés à l'usage d'homme et de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs au dit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits actuels seront, à l'importation de France en Belgique, réduits d'un quart.

Art. 8. Les draps, casimirs et tissus similaires, d'origine française, seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de 9 et 6 3/4 p. c. fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

Art. 9. Seront maintenues, pendant toute la durée de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux du 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par le dit arrêté du 13 octobre 1844.

Art. 10. Il y aura réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

Art. 11. Les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la convention du 16 juillet 1842 continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

Art. 12. Les paquebots français et les paquebots belges, ne transportant que des lettres et des passagers, jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant six années, à partir du 10 août 1846.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le treizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L.S.) Prince de Ligne. (L.S.) Guizot.

Art. additionnel et réservé. Il est convenu que les clauses de la présente convention, dont l'exécution comporte des dispositions législatives, tant en France qu'en Belgique, seront présentées aux chambres des deux pays, dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session; faute de quoi, la convention sera nulle et non avenue pour chacune des hautes parties contractantes.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le treizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L.S.) Prince de Ligne. (L.S.) Guizot.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, et par S. M. le roi des Français, le 23 décembre 1845.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 27 janvier 1846.

Cette convention a été inséré au *Moniteur belge* du 28 juillet 1846, n° 209.

Convention d'extradition entre la Belgique et la Bavière.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Bavière désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Camille, comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de St-Michel de Bavière, de la Légion-d'honneur de France, des ordre de Charles III d'Espagne, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse grand-ducale et de l'ordre de 1re classe du Soleil et du Lion de Perse, membre du Sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime Confédération germanique, à la cour royale de Wurtemberg, à la cour grand-ducale de Bade, aux cours électorale et grand-ducale de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort ;

Et S. M. le roi de Bavière, le sieur Charles-Auguste d'Oberkamp, chevalier de son ordre de la Couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre grand-ducal de Bade du Lion de Zahringen, commandeur de l'ordre grand-ducal de Philippe-le-Magnanime de Hesse, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche de la 3e classe, son ministre plénipotentiaire à la haute Diète germanique et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux cours électorale et grand-ducale de Hesse et à la cour ducale de Nassau ;

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs spéciaux qui leur ont été confiés, sont convenus des articles suivants :

Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Bavière en Belgique et de Belgique en Bavière, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits, ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contre-façon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas

Digitized by Google

consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance, au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Bavière, avons signé et scellé la présente convention.

A Francfort, le 5 février 1846.

(L.S.) Comte de Briey. (L.S.) Ch.-A. d'Oberkamp.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 5 mars 1846, et par S. M. le roi de Bavière, le 14 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 25 mars.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 9 mai 1846.

Convention conclue entre la Belgique et la Russie, pour régler les droits de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets respectifs, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de 1re classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Félix de Fonton, son conseiller d'État, chargé d'affaires près la cour de Berlin, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la seconde classe, orné de la Couronne impériale et de Saint-Wlademir de la 4e classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les sujets belges seront admis dans l'empire de Russie comme dans le royaume de Pologne à recueillir les héritages qui leur seraient dévolus *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages leur soient transmis par leurs nationaux, soit qu'il proviennent de sujets de S. M. I. ou de tout autre étranger.

Ils ne seront assujettis pour ces héritages à aucun droit ou imposition auxquels ne seraient pas soumis, dans des cas semblables, les propres sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Réciproquement, les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies, seront admis dans les États de S. M. le roi des Belges, à recueillir les héritages qui leur seraient dévolus *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages leur soient transmis par leurs nationaux, soit qu'ils proviennent de sujets belges, ou de tout autre étranger. Ils ne seront assujettis pour ces héritages à aucun droit ou imposition auxquels ne seraient pas soumis, dans des cas semblables, les sujets belges eux-mêmes.

ART. 2. La même réciprocité entre les sujets des deux États existera pour les donations entre-vifs.

Digitized by Google

Art. 3. Les sujets belges pourront exporter de l'empire de Russie et du royaume de Pologne les héritages et autres biens à eux appartenant, sans être soumis de ce chef à aucun droit de détraction au profit du trésor impérial.

De la même manière et par réciprocité, les sujets russes et polonais pourront exporter du royaume de Belgique, les héritages et autres biens à eux appartenant, sans être soumis de ce chef à aucun droit de détraction au profit du trésor belge.

Art. 4. Les stipulations renfermées dans les précédents articles auront leur plein et entier effet, non-seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux où jusqu'au jour de la signature de la présente convention, les droits abolis par les articles susmentionnés, n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

Art. 5. Il est entendu que les stipulations de l'art. 1er ne dérogent point aux législations particulières aux États des deux hautes parties contractantes, en ce qui concerne les conditions sous lesquelles il est permis aux étrangers, en général, de recevoir en héritage des biens fonds ou immeubles quelconques.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires l'avons signée en double expédition et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, le quatorzième (deuxième) jour du mois de février de l'an de grâce 1846.

(L.S.) Nothomb. (L.S.) Fonton.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 7 mars, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, le 24 février (8 mars) 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 21 mars suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 7 avril 1846, n° 97.

Articles additionnels à la convention postale conclue le 27 mai 1836 entre la Belgique et la France.

Entre nous soussignés, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part,

Et S. E. M. le marquis Gueulluy de Rumigny, ambassadeur de S. M. le roi des Français près S. M. le roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part,

Ont été convenus les articles suivants additionnels à la convention de poste conclue, le 27 mai 1846, entre la Belgique et la France et relatif au transit par la France des correspondances échangées entre la Belgique et le grand-duché de Bade.

Art. 1er. Les lettres originaires du royaume de Belgique destinées pour le grand-duché de Bade pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Digitized by Google

Art. 2. Par réciprocité, les lettres originaires du grand-duché de Bade destinées pour le royaume de Belgique, pourront être également dirigées par la France et livrées à l'administration des postes belges, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 3. Les lettres non affranchies de la Belgique pour le grand-duché de Bade, seront livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France aux prix et conditions stipulés par l'art. 15 de la convention du 27 mai 1836, selon les origines respectives de ces lettres.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'art. 17 de la convention susmentionnée, l'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes belges du port des lettres affranchies jusqu'à destination en Belgique, et originaires du grand-duché de Bade, d'après le tarif en usage dans le royaume de Belgique.

Art. 5. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du grand-duché de Bade et adressées dans le royaume de Belgique, la somme de 1 franc 60 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 6. L'administration des postes belges payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le grand-duché de Bade, et originaires du royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des postes belges affranchies jusqu'à destination, la somme de 1 franc 60 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 7. Les habitants du royaume de Belgique et ceux du grand-duché de Bade, pourront, réciproquement, envoyer d'un pays dans l'autre des lettres chargées et des échantillons de marchandises. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Quant aux échantillons de marchandises, ils pourront être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 8. Le prix dont les deux offices de Belgique et de France, se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées envoyées, soit du royaume de Belgique dans le grand-duché de Bade, soit du grand-duché de Bade dans le royaume de Belgique, sera du double des prix respectivement fixés par les art. 4 et 6 précédents, pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Art. 9. Les échantillons de marchandises transmis réciproquement, en vertu des dispositions de l'art. 7 précédent, seront livrés, de part et d'autre, au tiers des prix respectivement fixés pour le port des lettres ordinaires.

Art. 10. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 27 mai 1836, seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le onzième jour du mois d'avril, de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) A. Dechamps. (L. S.) H. De Rumigny.

Les articles additionnels qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges et par S. M. le roi des Français, le 22 avril 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 3 mai suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 28 mai 1846, n° 148.

Digitized by Google

Convention conclue entre la Belgique et l'Électorat de Hesse, pour régler, entre les deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. le prince co-régent de Hesse, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir à titre gratuit entre-vifs pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires à l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Camille comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand'croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de St-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse grand-ducale, et de l'ordre de 1re classe, en diamants, du Soleil et du Lion de Perse, membre du Sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, près la sérénissime Confédération germanique, à la cour royale de Wurtemberg, aux cours grand-ducales de Bade et de Hesse, à la cour ducale de Nassau, et près la ville libre libre de Francfort;

Et S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, son ministre d'État, des affaires étrangères, et de la maison Électorale, le baron Alexandre de Doernberg, commandeur de son ordre du Lion d'or, grand-cordon de l'ordre Portugais de la Conception, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de l'Électorat de Hesse, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets hessois, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hessois jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays, existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges en Hesse-Électorale, ou par des Hessois dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions

Digitized by Google

futures, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de bien qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort S/M., le 29 avril 1846. Fait à Cassel, le 11 avril 1846.

(L.S.) Cte de Briey. (L.S.) Doernberg.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 25 juin, et par S. A. R. le prince co-régent de Hesse, le 11 juin 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Cassel, le 19 juillet 1846.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 10 septembre suivant, n° 253.

Convention entre la Belgique et l'association douanière et commerciale allemande, concernant la répression de la fraude.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi de Prusse, agissant tant en son nom que pour les autres pays et parties de pays souverains, compris dans son système de douane et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklenbourg, Rossow, Netzeband et Schoeneberg, la principauté de Birkenfeld du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-baillage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, ainsi qu'au nom des autres membres de l'association de douane et de commerce allemande (Zollverein), savoir : La couronne de Bavière, la couronne de Saxe, et la couronne de Wurtemberg, tant pour elle que pour les principautés de Hohenzollern-Heckingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, le grand-duché de Bade, l'Électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le baillage de Hombourg du Landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douane et de commerce de Thuringue, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, et les principautés de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Schwartzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part.

Ont fait ouvrir des conférences pour arrêter, en conformité de l'article 28 du traité de commerce et de navigation du 1er septembre 1844, des mesures réciproques propres à assurer l'exécution des lois douanières et commerciales de leurs États respectifs et la répression de la fraude sur leurs frontières limitrophes, et ils ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Eugène Morel, directeur de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises au ministère des finances, à Bruxelles, chevalier de son ordre, et chevalier de 2e classe de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse; et le sieur

Digitized by Google

Jean-Hilaire Quoilin, inspecteur en chef à l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, chevalier de l'ordre royal belge de Léopold, et chevalier de 4e classe de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse;

Et S. M. le roi de Prusse, le sieur George Helmentag, directeur provincial des contributions directes, et conseiller intime supérieur des finances, à Cologne, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse, 2e classe avec la feuille de chêne, chevalier de l'ordre royal du Mérite civil de Saxe, commandeur de l'ordre royal belge de Léopold, et commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de chêne de Luxembourg.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à prévenir et à réprimer de commun accord, la fraude sur leurs frontières limitrophes par tous les moyens convenables et compatibles avec leur organisation administrative et leur législation respective.

Art. 2. Cet engagement s'applique non-seulement aux marchandises étrangères non acquittées, c'est-à-dire, qui transitent, soit directement, soit par entrepôt à travers le territoire de l'une des parties contractantes en destination de l'autre, mais aussi aux marchandises étrangères acquittées et aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) qui sont passibles de droits d'entrée à leur importation de l'un État dans l'autre, ou dont l'entrée y est prohibée.

Art. 3. Il ne sera toléré sur le territoire réservé de l'un des États contractants, aucun dépot de marchandises ou autre établissement de l'espèce à l'égard desquels il y aurait lieu de soupçonner qu'ils sont destinés à alimenter la fraude en objets imposés ou prohibés dans l'autre État.

Les dépôts de marchandises étrangères non acquittées ne seront autorisés, dans le territoire réservé, que dans les localités où il existe un bureau de douane, et ils seront placés sous la clef et sous la surveillance des agents des douanes. Si l'on ne pouvait pas, dans certains cas, mettre ces dépôts sous clef, on recourra à des mesures de surveillance spéciales, offrant les meilleures garanties possible.

Dans le rayon des douanes, les approvisionnements de marchandises étrangères acquittées ou des marchandises indigènes (marchandises de libre trafic), ne pourront excéder les besoins du commerce licite, c'est-à-dire, les besoins du commerce pour la consommation du pays où ils existent.

S'il y avait lieu de soupçonner que ces approvisionnements sont hors de proportion avec les besoins du commerce dont il s'agit, et qu'ils ont été formés en vue de la fraude, les dépôts seront soumis, de la part des agents des douanes, dans les limites de la loi, à une surveillance spéciale propre à empêcher qu'ils ne servent à alimenter le commerce interlope.

Art. 4. Chacune des parties contractantes s'engage à faire surveiller sur son territoire les sujets de l'autre partie qui seraient soupçonnés de se livrer à la fraude. En conséquence, les sujets de l'une des parties qui seront rencontrés sur le territoire de l'autre, transportant des marchandises sans justification légale, seront arrêtés par les agents des douanes et des contributions, et poursuivis conformément aux lois du pays où l'ar-

Digitized by Google

restation a lieu. Si cette justification est faite valablement, les employés les escorteront jusqu'à ce que l'exportation déclarée soit consommée selon les dispositions de la présente convention. S'ils ne sont pas porteurs des marchandises, mais s'ils sont dépourvus de passeports réguliers, et s'ils sont soupçonnés de se livrer à la fraude, ils seront conduits devant l'autorité locale compétente qui les fera ramener à la frontière, conformément aux lois du pays.

ART. 5. Tout transport de marchandises, y compris les marchandises étrangères acquittées et celles indigènes (marchandises de libre trafic), passant de l'un des États contractants dans l'autre, sera couvert du document requis par la loi pour circuler dans le territoire réservé. Ce document indiquera la route à suivre pour arriver au bureau correspondant de l'autre État, et énoncera le délai accordé pour atteindre la frontière. Ce délai ne pourra pas excéder le temps fixé, en général, par les règlements en vigueur pour ces transports.

ART. 6. L'administration belge ne permettra la sortie par la frontière limitrophe du Zollverein, des marchandises étrangères non acquittées ou des marchandises indigènes pour laquelle il y a décharge ou remboursement des droits de douane ou d'accise, que par les bureaux et routes de douanes désignés dans l'annexe A.

De même, l'administration du Zollverein ne permettra la sortie, par la frontière limitrophe de Belgique, des marchandises étrangères non acquittées, ou des marchandises indigènes pour lesquelles il y a décharge ou remboursement des droits de douane ou d'accise, que par les bureaux et les routes de douane (Zollstrassen).

Le transport, à partir du bureau de sortie jusqu'à la frontière et dans la direction du bureau d'entrée correspondant, ne pourra, de part et d'autre, se faire que par les routes autorisées à cet effet, et qui débouchent sur les routes de douanes (Zollstrassen) des bureaux d'entrée.

Les marchandises, dont parlent les deux premiers *alinéa* du présent article, seront convoyées par un ou plusieurs employés du dernier bureau de sortie de l'État d'où elles viennent jusqu'au premier bureau de douanes dans l'autre État. Les documents relatifs à ces marchandises seront remis à l'employé convoyeur qui les rapportera immédiatement au bureau de sortie, revêtus du visa des employés du bureau d'entrée correspondant.

Ces transports ne pourront, à moins de force majeure, s'arrêter entre le dernier bureau à la sortie et le territoire étranger; l'exportation devra s'effectuer sans retard, et la marchandise ne pourra rétrograder que si, à raison des attributions du bureau d'entrée correspondant dans l'autre État, elles ne pouvait pas y être admise à l'entrée. Dans ce cas, cette circonstance sera constatée par le receveur de ce bureau sur les mêmes documents, et la marchandise sera immédiatement réexportée sous le convoi des mêmes employés, auxquels il sera adjoint, jusqu'à la frontière, un ou plusieurs employés de l'État où elle n'a pu être admise.

ART. 7. Les administrations des douanes des deux pays se communiqueront le tableau indiquant les attributions des bureaux d'entrée et de sortie correspondants sur la frontière limitrophe.

Si une déclaration à la sortie était faite pour une quantité ou une espèce de marchandises autres que celles qui pourraient être admises au bureau d'entrée correspondant, le receveur du bureau de sortie en fera

Digitized by Google

l'observation au déclarant, et si celui-ci persiste à vouloir lever l'expédition, ce receveur en préviendra immédiatement son collègue du bureau d'entrée correspondant.

Art. 8. L'établissement ou le maintien, malgré la défense de l'administration des douanes, de dépôts ou approvisionnements mentionnés à l'art. 3, les infractions aux mesures de surveillance prescrites et le transport des marchandises destinées à l'exportation de l'un État dans l'autre, sans les documents mentionnés aux art. 5 et 6, ou par d'autres routes que celles désignées dans ces documents ou en dehors du délai qui y est fixé, seront punis conformément aux lois en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise.

Si, hors le cas de force majeure, l'exportation des marchandises dont parle le 4e alinéa de l'art. 6, était différée, nonobstant l'invitation des employés convoyeurs, la saisie en sera provisoirement déclarée et l'exportation subséquente ne pourra avoir lieu que du consentement du fonctionnaire supérieur du bureau de sortie.

Art. 9. Les fonctionnaires et employés des contributions directes et des douanes, et les autorités compétentes dans les deux États, se prêteront mutuellement et en toute circonstance l'appui réclamé pour l'exécution des mesures légales propres à prévenir, constater et punir les contraventions de douanes tentées ou consommées au préjudice de l'un ou de l'autre de ces États.

Par contravention de douanes, on entend non-seulement la fraude des droits d'entrée, de sortie ou de transit établis dans les États contractants, mais aussi les infractions aux prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit existant dans chaque État, et à la prohibition des objets dont ces États se sont réservé le monopole, tels que, par rapport à la Prusse, le sel et les cartes à jouer.

Il est entendu que cette prohibition des marchandises, objet d'un monopole, cessera ses effets, lorsque le gouvernement de l'État intéressé jugera convenable d'autoriser l'entrée de ces marchandises sous certaines conditions.

Art. 10. Les fonctionnaires et employés, désignés à l'article précédent, sont tenus, sans qu'il soit nécessaire de les y inviter spécialement, d'user de tous les moyens légaux propres à prévenir, constater ou punir les contraventions de douanes tentées ou commises au préjudice de l'un ou de l'autre des États contractants, et de se communiquer réciproquement ce qu'ils auront appris à cet égard.

Art. 11. En cas de poursuite de fraudeurs, ou de recherche des traces de fraude, les fonctionnaires et employés ci-dessus, sont expressément autorisés à pénétrer, par la frontière limitrophe, sur le territoire de l'autre État, afin d'avertir les fonctionnaires ou employés de cet État, lesquels devront sur-le-champ prendre les mesures légales nécessaires pour constater et faire punir la contravention de douanes commise ou tentée.

Ils sont tenus aussi de signaler réciproquement dans le délai le plus court, les tentatives et les faits de fraude qu'ils sauraient avoir lieu au préjudice de l'autre État. Il sera ouvert à cette fin, dans chaque poste de surveillance, sur les frontières limitrophes, un registre dans lequel ces communications seront inscrites.

Si les renseignements reçus révèlent l'existence de dépôts de mar-

Digitized by Google

chandises destinées à alimenter la fraude dans l'autre État, de promptes investigations seront faites, et le résultat de ces investigations, de même que les mesures prescrites, seront immédiatement communiqués aux fonctionnaires ou employés de l'État intéressé.

Art. 12. Le concours des fonctionnaires des deux États pour la découverte ou la répression des contraventions de douanes, mentionné à l'art. 9, consiste, notamment, à réunir les divers éléments de preuve de la fraude pratiquée ou tentée, afin d'en faciliter la poursuite par l'autorité judiciaire du pays où elle a été commise. Comme conséquence de ce principe, les fonctionnaires et employés des douanes et des contributions indirectes de l'un des États, pourront être appelés à déposer des circonstances de la fraude, à la réquisition de leurs chefs, faite de la part des fonctionnaires compétents de l'autre État, soit devant ces fonctionnaires, soit devant l'autorité de l'État auquel ils appartiennent.

Art. 13. Les bureaux frontières de douanes se communiqueront réciproquement, chaque semaine, un extrait des registres de douanes, certifié exact par le receveur et faisant connaître l'espèce et la quantité des marchandises étrangères non acquittées passées en transit, et des marchandises indigènes pour lesquelles il a été accordé décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accises à la sortie.

Quant aux marchandises étrangères acquittées et aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) autres que celles désignées ci-dessus, passant de l'un Etat dans l'autre, les fonctionnaires et employés des douannes, de chaque bureau frontière, auront respectivement la faculté de prendre, au bureau correspondant de l'autre État, inspection des registres, des documents de transport et d'exportation.

Art. 14. Le régime d'importation, d'exportation et de transit par les chemins de fer offrant toutes les garanties désirables contre la fraude, il est convenu que les art. 5, 6 (4e *alinéa*) et 13 (1er *alinéa*) ne s'appliquent pas aux marchandises importées, exportées ou transitant par le railway Belge-Rhénan; il n'est pas préjudicié par là aux mesures ultérieures qui pourraient être prises dans chacun des États concernant les transports par les chemins de fer; il n'en est pas moins entendu que, dans tous les cas, les principes sur lesquels repose la présente convention conserveront force et vigueur.

Art. 15. Pour mieux assurer l'efficacité des mesures convenues par les dispositions qui précèdent, les fonctionnaires supérieurs des douanes dans les deux États contractants, seront invités à entretenir des relations mutuelles de bon voisinage et à se réunir de temps à autre pour se communiquer leurs observations et renseignements sur les mouvements de la fraude et se concerter sur les mesures à prendre pour la reprimer.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cologne endéans les huit semaines ou plus tôt, si faire se peut.

La durée de cette convention est réglée d'aprés le terme fixé par l'article 30 du traité de commerce et de navigation du 1er septembre 1844. En conséquence, la convention aura force et vigueur jusqu'au 1er janvier 1851, et elle sera, en outre, continuée d'année en année, dans le cas où ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'aurait dé-

Digitized by Google

noncé le traité précité, six mois avant l'expiration du terme indiqué ci-dessus.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Arrêté et fait en double, à Bruxelles, le vingt-six juin mil huit cent qurante-six.

(L.S.) Morel. (L.S.) Helmentag.
(L.S.) Quoilin.

A. *État des bureaux situés sur les frontières du Zollverein, qui sont ouverts au transit ou à l'exportation, avec décharge des droits et indication des routes autorisées.*

DÉSIGNATION des BUREAUX.	ATTRIBUTIONS.	ROUTES AUTORISÉES.	BUREAUX CORRESPONDANTS dans le ZOLLVEREIN.
Henrichapelle.	Transit et exportation avec décharge du sel et du sucre raffinés et du vinaigre indigène.	La route de Liége à Aix-la-Chapelle par Henrichapelle.	Tulje. (Aix-la-Chapelle.)
Verviers. . .	Id., id.	Le chemin de fer pour le bureau de Welkenraedt.	Herbestal. (Aix-la-Chapelle.)
Overoet . . .	Id. et exportation avec décharge du sel raffiné.	La route de Verviers à Eupen.	Eupen.
Francorchamps.	Id. et exportation avec décharge du sel raffiné et du vinaigre indigène.	La route de Spa à Malmédy par les baraques.	Eau-Rouge-Malmédy.
Bras	Transit du vin seulement et exportation avec décharge du sel et du sucre raffinés, et du vinaigre indigène.	La route de Bastogne à Ettelbruck.	Donkols.
Wolberg. . .	Transit et exportation avec décharge du sel et du sucre raffinés et du vinaigre indigène.	La route d'Arlon à Luxembourg par Steinfort.	Steinfort.
Aubange. . .	Transit.	La route de Longwy à Luxembourg par Athus.	Pettange.
Buret	Transit des cuirs.	Le chemin de Clervaux à Buret.	Troïnes.
Martelange . .	Transit des ardoises.	Le chemin de Gremmelange et de Perlé à Martelange.	Martelange.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 19 août 1847;

Par S. M. le roi de Prusse, le 14 août;
Par S. M. le roi de Bavière, le 24 septembre;
Par S. M. le roi de Saxe, le 4 septembre;
Par S. M. le roi de Wurtemberg, le 2 septembre;
Par S. A. R. le grand-duc de Bade, le 17 août;
Par S. A. R. le prince électoral de Hesse, le 2 octobre;
Par S. A. R. le grand-duc de Hesse-au-Rhin, le 18 août;
Par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, le 7 août;
Par S. A. le duc de Saxe-Meiningen, le 18 août;
Par S. A. le duc de Saxe-Altenbourg, le 28 août;
Par S. A. le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, le 18 août;

Digitized by Google

Par S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Rudolstadt, le 21 août;
Par S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Sondershausen, le 31 août;
Par S. A. S. le prince de Reuss-Greitz, le 21 août;
Par S. A. S. le prince de Reuss-Schleitz, le 19 août;
Par S. A. S. le prince de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le 24 août;
Par S. A. le duc de Brunswick, le 19 août;
Par S. A. le duc de Nassau, le 15 août;
Et par le Sénat de la ville libre de Francfort, le 22 septembre.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Cologne, le 14 décembre 1846; il a été convenu, en même temps, que la convention ne commencerait à être en vigueur que le 1er février 1847.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 24 décembre 1846, n° 358.

Convention d'extradition conclue entre la Belgique et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires;

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de St-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha;

Et S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, le baron de Stein, son ministre d'État et président de son conseil privé, grand'croix de l'ordre de la maison Ernestine de Saxe, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen de Bade, commandeur de l'ordre royal des Guelphes de Hanovre, chevalier de l'ordre de St-Jean de Prusse, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements de S M. le roi des Belges et de S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Saxe-Cobourg-Gotha en Belgique et de Belgique dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;
2° Incendie;
3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

Digitized by Google

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

ART. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement, dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

ART. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

ART. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

ART. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

ART. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après

Digitized by Google

sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

ART. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Berlin, le 16 juillet 1846. (L. S.) NOTHOMB.

Cobourg, le 24 juillet 1846. (L. S.) Baron DE STEIN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 20 novembre, et par S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, le 10 novembre 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 30 décembre.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 17 janvier 1847, n° 17.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas[1].

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leur plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Pierre baron Willmar, commandeur de son ordre, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, grand'croix de l'ordre du Mérite civil de Saxe, grand'croix de l'ordre de Henri-le-Lion de Brunswick, grand'croix de l'ordre d'Albert l'Ours d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, général-major au corps du génie, son aide-de-camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaere près S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg;

Et le sieur Édouard-Joseph Mercier, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, son ministre d'État et son gouverneur de la province de Hainaut, membre de la Chambre des Représentants;

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi tendant à sanctionner le traité de commerce avec les Pays-Bas, le 6 août 1846. (*Ann. parl.* 1845—1846, p. 1936). Exposé des motifs, 1937.

Chambre des Représentants. Rapport de M. de Brouckere, déposé le 11 août 1846, p. 1963. Discussion, 1956 et 1967.

Adoption par 65 voix contre 6; six abstentions, le 12 août, p. 1981.

Sénat. Nomination d'une commission chargée d'examiner le traité, 1982.

Rapport présenté le 14 août, par M. le comte de Briey, 2006.

Discussion, 1996 et 2002.

Adoption du traité, par 20 voix contre 3; deux abstentions, le 14 août. 2004.

La loi qui approuve le traité est du 21 août 1846. (*Moniteur* du 22 août 1846, n° 234).

Digitized by Google

Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur James-Albert-Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Ste-Anne, première classe, et de St-Stanislas, première classe, de l'Aigle rouge, deuxième classe, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, lieutenant-général, son aide-de-camp et ministre des affaires étrangères;

Le sieur Jean-Chrétien Baud, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre des colonies;

Et le sieur Florent-Adrien Van Hall, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Pays-Bas, ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires néerlandais qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature qui sont ou qui pourraient être accordées dans les États de l'une des hautes parties contractantes aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la

Digitized by Google

Belgique ou des Pays-Bas par des navires de l'une ou de l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumis les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 4. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directement des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités, que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées de la Belgique par les navires néerlandais et des Pays-Bas par navires belges, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

Art. 5. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. 6. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités compétentes et

Digitized by Google

justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déscrteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 10. Les embarcations belges, qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. 11. Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart), est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions; par tonneau et par lieue de 5,000 mètres, à fr. 0-03174 (fl. 0-01499) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0-01587 (fl. 0-00749) pour les bateaux *à vide*.

Art. 12. Les fers en rails venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestrich à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) et transportés sur le Wahal, par navires belges ou néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la convention de Mayence du 31 mars 1831, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les deux hautes parties contractantes le 5 novembre 1842.

Art. 13. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs États respectifs.

Art. 14. Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1° *Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production, sous pavillon belge :*

a. Avec addition de 11 p. c., une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales;

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabac en feuilles ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe;

2° *Aux droits des importations directes par mer et par navires belges.*

Les bois sciés et non-sciés venant du Rhin et originaires des États du Zollverein;

Digitized by Google

3° *Aux droits des importations sous pavillon étranger*, immédiatement inférieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844 :

L'arack et le rhum, en cercles ;

Les bois sciés et non-sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale ;

La cannelle de toute espèce ;

Les cendres gravelées ;

Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam ;

Les épiceries ;

L'étain brut ;

Le gingembre sec ou confit ;

Le poivre et le piment ;

Les rotins ;

Le stockfisch ;

Les tabacs des pays hors d'Europe ;

Le thé ;

Le chanvre en masse ;

Les graines de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif ;

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine ;

Les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti ;

L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivants, seront appliqués aux même taux, lorsque ces marchandises seront importées directement par mer sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif ;

4° *Aux droits des importations des pays transatlantiques, autres que ceux de production sous pavillon du pays d'où l'importation se fait.*

Le sucre brut de canne, originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

Il est entendu que la différence, résultant des stipulations qui précèdent entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des sept millions de kilogrammes de café, mentionnés au § 1er litt. *a*, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liége et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers.	4,550,000 kilog.
Liége	1,500,000 »
Gand	950,000 »

Si, au 1er novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les 9/10 du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive, sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre.

Dans le cas où la consommation moyenne annuelle du café en Belgique viendrait à s'accroître, la quantité de sept millions de kilogrammes, admise comme *minimum* de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera

Digitized by Google

augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1er janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle des 1/17 du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle des 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnés au § 1er litt. *B*, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilogrammes qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter tout erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent, sont plus spécialement déterminées au tableau litt. *A*, annexé au présent traité.

Art. 15. En retour des concessions faites par l'article précédent et particulièrement de celles qui sont relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes orientales, il pourra être exporté des dites possessions, par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais à destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. c. des dits droits. Quoique cette diminution de droits soit applicable aux *rotins* en bottes et *au bois de sapan*, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) ci-dessus mentionnée.

Art. 16. Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités dans les possessions néerlandaises aux Indes orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent, que de celles qu'ils exportent.

Art. 17. Si, par la suite, le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction dans ses possessions aux Indes orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, — autrement que par mesure d'application générale, — les parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ces possessions en Belgique, par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

Art. 18. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit :

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées,

Les 1,000 pièces. . . . . fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons,

Les 100 kilog. . . . . fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, merlans, éperlans, elbots,

Digitized by Google

Les 100 kilog. . . . . fr. 9 00 en Belgique.
Id. fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou en sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes.

La tonne. . . . . fr. 10 00 en Belgique.
Id. fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées,

Les 1,000 pièces. . . . . fr. 4 00 en Belgique.
Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à 6 francs par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poissons frais.	Morue.
Anvers.	1,850,000 kilog.	4,000 tonnes.
Gand	50,000 id.	———
Ostende	50,000 id.	1,000 id.
West-Wezel (par terre).	50,000 id.	———

Si, au 1er novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les 9/12 du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Si, au 1er avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

Art. 19. Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 20. Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à fr. 10-60 en Belgique et à fl. 5 dans les Pays-Bas par hectolitre.

Art. 21. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après, sont réduits, savoir :

Bonneterie, dentelle et tulle, de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Cuirs tannés et préparés, non spécialement tarifés, de 10 à 8 florins les 100 kilog.

Fer. Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières, de 6 à 2 p. c. de la valeur.

Dans cette catégorie sont compris les haches, pelles, bêches, pics, pioches, marteaux et râteaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.

Digitized by Google

Clous, de fl. 1-50 à 75 cents les 100 kilog.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes, à coudre, et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée, de 15 à 12 fl. les 100 kilog.

Mercerie et coutellerie, de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Meubles, de 10 à 8 p. c. de la valeur.

Papiers. — Papier colorié (chits-papier), de fl. 8 les 100 kilog. à 3 p. c. de la valeur.

Papier à meubler, de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Papier de toute espèce, blanc, gris ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé, de 8 à 6 fl. les 100 kilog.

Cartes à jouer, détachées ou en feuilles, de 10 à 6 fl. les 100 kilog.

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés, de 6 à 4 p. c. de la valeur.

Tissus et étoffes de laine.

Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps zéphyrs, etc., de 45 à 30 fl. les 100 kilog.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent 1 kilog. ou plus, de 34 à 30 fl. les 100 kilog.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent moins de 1 kilog., de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes, écrus ou blanchis, de 3 à 1 p. c. de la valeur.

Id. teints ou imprimés, ainsi que toiles à carreaux, dites *bonten*, toiles pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambray, de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Il est entendu que les coutils, dits *beddetyken*, ne sont pas compris dans cette catégorie.

Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent 1 kilog. ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.

Verrerie. — Verre à vitres et tuiles de verre, y compris le verre à vitres dépoli, de fl. 1-50 les 100 kilog. à 6 p. c. de la valeur.

Verre à vitres coloré, à figures ou à fleurs en blanc, de fl. 3 les 100 kilog. à 6 p. c. de la valeur.

Glaces non-étamées, de 8 à 6 p. c. de la valeur.

Glaces étamées, de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées ou non-étamées.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la *houille*.

Art. 22. Les droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits de 50 à 5 cents, par tonneau d'un mètre cube ou de 10 hect.

Digitized by Google

ART. 23. Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais ci-après dénommés, sont réduits, savoir :

Bestiaux. — Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas, de 10 à 7 1/2 centimes le kilog.

Taurillons, bouvillons et génisses, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kilog. au plus, de 10 à 5 centimes le kilog.

Moutons et agneaux, de 15 à 9 centimes le kilog.

Fromage, de fr. 10-60 à fr. 7 les 100 kilog.

Tapis de poil de vache, de fr. 90 les 100 kilog. à 10 p. c. de la valeur.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures, et autres tissus de laine, lourds et épais de même nature, de fr. 160 à fr. 63-50 les 100 kilog.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral, de fr. 5 le tonneau de mer à 6 p. c. de la valeur.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg, au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834, sur une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-Saint-Martin, de Teuven, de Mouland et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de 3 millions de kilogrammes par trimestre et de 750,000 kilogrammes par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux, n'atteint pas les 2/3 du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse, en aucun cas, dépasser 3 millions de kilogrammes.

ART. 24. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. — Sera considérée comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production sur les marchandises spécifiées à l'art. 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. 14, et les Pays-Bas, par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le

Digitized by Google

présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

Art. 25. Des mesures seront prises, de commun accord, entre les hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant aux produits favorisés en raison de leur origine par le présent traité, des produits similaires d'autres provenances que celles qui sont spécifiées.

Art. 26. L'importation annuelle des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, prendra cours au 1er janvier de chaque année. Les quantités qui pourront être admises, aux mêmes conditions, pendant l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1er janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux marchandises dont l'exportation des Indes néerlandaises en Belgique est autorisée à des droits réduits.

Art. 27. Les surtaxes établies par l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 12 janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

Art. 28. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1er janvier 1854. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1er janvier 1851, et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets, le 1er janvier 1852. Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1er janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. — Il sera obligatoire à dater du cinquième jour qui suivra l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 29e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) Willmar.
(L. S.) Mercier.
(L. S.) De la Sarraz.
(L. S.) J.-C. Baud.
(L. S.) F.-A. Van Hall.

Digitized by Google

ANNEXE *A.* — *Tableau indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'art. 14 du traité de ce jour.*

N°s DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
			Généraux suivant le tarif belge.	Réduits suivant le traité.
§ 1er, *a.*	CAFÉ, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog. .	100 kil.	Fr. c. 15 50	Fr. c. 9 90
b.	TABACS en feuilles ou en rouleaux, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 180,000 kil. par an, savoir :			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque.	Id.	17 50	15 00
	» de St-Domingue et des Grandes-Indes. . . .	Id.	15 00	12 50
	» autres pays hors d'Europe.	Id.	12 50	10 00
§ 2.	BOIS, venant du Rhin et originaires des États du Zollverein :			
	» non sciés; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale.	Le tonn. de mer.	5 00	2 00
	» sciés; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	Id.	12 00	9 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur. . .	Id.	18 00	13 50
§ 3.	ARACK et RHUM, en cercles.	L'hectol.	8 00	6 00
	BOIS : non sciés; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale.	Le tonn. de mer.	5 00	4 00
	» sciés; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	Id.	12 00	11 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur. . .	Id.	18 00	16 50
	CANNELLE de Chine et cassia-lignea.	100 kil.	30 00	26 00
	» de Ceylan et autres lieux.	Le kil.	2 00	1 50
	CENDRES GRAVELÉES (potasse, perlasse et védasse).	100 kil.	3 00	2 00
	COTON en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam.	Id.	2 25	1 70
	ÉPICERIES. Macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle et autres épiceries non spécialement tarifées.	100 francs.	18 00	15 00
	ÉTAIN brut.	100 kil.	3 00	2 00
	GINGEMBRE sec	Id.	30 00	25 00
	» confit.	Id.	50 00	40 00
	POIVRE et PIMENT.	Id.	19 00	17 00
	ROTINS bruts	Id.	3 50	2 50
	STOCKFISCH.	Id.	3 00	2 50
	TABACS en feuilles ou en rouleaux :			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque.	Id.	17 50	16 50
	» de St-Domingue et des Grandes-Indes. . . .	Id.	15 00	14 00
	» autres de pays hors d'Europe.	Id.	12 50	11 50
	» côtes de tabac.	Id.	14 00	13 00
	THÉS	Id.	100 00	60 00
	CHANVRE en masse, y compris le chanvre de Manille.	Id.	3 50	2 00
	GRAINES de colza, de navette, de chénevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées	Le last.	5 00	4 25
	GRAISSES, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine.	100 kil.	3 50	2 50
	HUILES de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti.	L'hectol.	16 00	14 00
	» de palme.	100 kil.	3 50	2 50
	SUCRE brut de canne, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales.	Id.	4 25	2 50

Vu pour être annexé au traité de ce jour. La Haye, le 29 juillet 1846.

(L. S.) WILLMAR.
(L. S.) MERCIER.
(L. S.) DE LA SARRAZ.
(L. S.) C.-J. BAUD.
(L. S.) F.-A. VAN HALL.

Digitized by Google

Le traité qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 16 août et par S. M. le roi des Pays-Bas, le 19 août suivant.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 20 août 1846.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 22 août 1846, n° 234.

Convention d'extradition entre la Belgique et dix-sept cantons de la Confédération helvétique.

S. M. le roi des Belges, et les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud,

Ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont muni de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, M. Constantin Rodenbach, son chargé d'affaires près la Confédération Suisse, chevalier de l'ordre royal de Léopold avec la décoration militaire, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre royal portugais du Christ, et chevalier de l'ordre royal portugais de Notre-Dame de Villa Viçosa;

Le Directoire fédéral, agissant au nom des susdits cantons, M. Théodore Ab-Yberg, landamman et banneret du canton de Schwyz, et M. Joseph-Charles Am-Rhyn, chancelier d'État de la Confédération suisse.

Lesquels, après s'être communiqué les dits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement des susdits cantons suisses s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux (ressortissants), les individus réfugiés de la Belgique en Suisse et de la Suisse en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vols, escroqueries;

7° Soustractions commises par des dépositaires publics, concussions;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Digitized by Google

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation de l'État qui demande l'extradition.

Art. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois de l'État réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de l'État auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation de l'État qui demande l'extradition.

Art. 5. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les objets saisis sur le prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu, sauf l'approbation du gouvernement royal de Belgique.

Art. 10. La présente convention est conclue pour dix ans et continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Cependant elle ne sera exécutoire que dix jours après la publication dans les formes prescrites par les lois, ou établies par les usages de chaque pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée, sous réserve des ratifications précitées, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

Fait à Zurich, le onze septembre mil huit cent quarante-six, et à Berne, le quatorze septembre de la même année.

Le plénipotentiaire de la Belgique,
(L.S.) C. Rodenbach.

Les plénipotentiaires suisses,
(L.S.) Ab-Yberg.
(L.S.) Am-Rhyn.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 20 novembre, et par le Directoire de la Confédération suisse, le 8 octobre 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berne, le 20 décembre.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 2 janvier 1847, n° 2.

Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

S. M. le roi des Belges et S. A. le duc de Brunswick-Lunebourg voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires .

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'aigle Rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre-plénipotentiaire près S. A. le duc de Brunswick-Lunebourg;

Et S. A. le duc de Brunswick, le sieur Guillaume-Jean baron de Schleinitz, son ministre d'État, grand'croix de l'ordre ducal de Henri-le-Lion, de l'ordre royal belge de Léopold et de l'ordre royal des Guelphes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. le duc de Brunswick, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Brunswick en Belgique et de Belgique dans le duché de Brunswick, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage:

Digitized by Google

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus, tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation, en original ou en expédition authentique, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expi-

Digitized by Google

ration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Brunswick, le 3 octobre 1846.

(L.S.) Nothomb. (L.S.) de Schleinitz.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 10 décembre, et par S. A. le duc de Brunswick-Lunebourg, le même jour.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 30 décembre.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 16 janvier 1847, n° 16.

Convention d'extradition entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg, voulant, pour diminuer dans leurs Etats les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cette effet pour leurs plénipotentiaires.

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg,

Et S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg, le sieur Dr Frédéric de Kersten, son conseiller intime et président de la régence, commandeur de l'ordre d'Albrecht l'Ours de la maison ducale d'Anhalt, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, 2e classe, avec l'étoile, et de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché d'Anhalt-Bernbourg en Belgique et de Belgique dans le duché d'Anhalt-Bernbourg, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

Digitized by Google

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu reclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des fait mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition; ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leur territoire respectif.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le

Digitized by Google

territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait au château de Ballenstedt, le 12 octobre 1846.

(L. S.) Nothomb. (L. S.) Dr Frédéric de Kersten.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 10 décembre, et par S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg, le 1er novembre 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 29 décembre.

Cette convention a été insérée au *Moniteur* du 10 janvier 1847, n° 10.

Convention d'extradition entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Dessau.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de St-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. le duc d'Anhalt-Dessau;

Et S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, le sieur Léopold de Morgenstern, docteur en droit, commandeur de l'ordre de la maison ducale d'Anhalt d'Albert l'Ours, grand'croix de l'ordre de St-Jacques de l'Épée de Portugal, chevalier de l'ordre royal de Prusse de l'Aigle rouge, de la seconde classe, son conseiller intime et président de régence;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. le duc d'Anhalt-Dessau s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché d'Anhalt-Dessau en Bel-

Digitized by Google

gique et de Belgique dans le duché d'Anhalt-Dessau, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Digitized by Google

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Dessau, le 24 octobre 1846.

(L.S.) Nothomb. (L.S.) Dr L. V. Morgenstern.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 12 décembre, et par S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, le 28 octobre 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 30 décembre.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 14 janvier, n° 14.

Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. A. R. le duc de Saxe-Altenbourg, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de 1re classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le duc de Saxe-Altenbourg ;

Et S. A. R. le duc de Saxe-Altenbourg, le sieur Charles-Jean-Henri-Ernest de Braun, grand'croix de son ordre ducal de la Branche Ernestine de Saxe, et de l'ordre de Vigilance de la maison grand-ducale de Saxe-Weimar, chevalier de 2e classe de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse avec la plaque, commandeur de l'ordre du Mérite en Bavière, en Saxe et en

Digitized by Google

Wurtemberg, et commandeur de 1re classe de l'ordre de la maison Guelphe en Hanovre, son ministre et son conseiller intime actuel.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. le duc de Saxe-Altenbourg, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux par naissance ou réputés tels par la naturalisation acquise à l'époque où l'extradition a été demandée, les individus réfugiés de Belgique dans le duché de Saxe-Altenbourg, et de ce duché en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cet arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés,

Digitized by Google

les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leur territoire respectif.

Les frais de transport et généralement tous les frais du trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Altenbourg, le 28 octobre 1846.

Fait à Berlin, le 18 octobre 1846.

(L.S.) Nothomb. (L.S.) Ernest de Braun.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 15 mars, et par S. A. R. le duc de Saxe Altenbourg, le 16 avril 1847.

Les ratifications ont été échangées, à Berlin, le 23 avril suivant.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 18 mai 1847, n° 138.

Convention pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et le duché de Lucques.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. Mgr l'infant d'Espagne, duc de Lucques, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles les droits des sujets des États respectifs, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Hippolyte Vilain XIIII, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre constantinien de St-Georges, son ministre résident près S. A. R. Mgr l'infant duc de Lucques, près S. M. le roi de Sardaigne, et près S. M. I. l'archiduchesse, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla;

S. A. R. Mgr l'infant duc de Lucques, le sieur Antoine Raffaelli, décoré de la croix de St-Louis pour le Mérite civil de la 1re classe, ainsi que de la croix de St-Georges de 1re classe pour le Mérite militaire, conseiller d'État, président de grâce et de justice, directeur général de la police et des postes, chargé du ministère des affaires étrangères de S. A. R.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans le territoire du duché de Lucques, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets lucquois, et sans être assu-

Digitized by Google

jettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets lucquois jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

ART. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le territoire du duché de Lucques, ou par des Lucquois en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

ART. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais encore les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lucques, le trente et un octobre de l'an mil huit cent quarante-six.

(L.S.) VILAIN XIIII. (L.S.) RAFFAELLI.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 10 décembre 1846, et par S. A. R. le duc de Lucques, le 25 novembre précédent.

L'échange des ratifications a eu lieu dans les premiers jours de janvier [1].

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge*, du 28 janvier 1847, n° 28.

Convention d'extradition entre la Belgique et le grand-duché de Saxe.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. A. R. le grand-duc de Saxe, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de 1re classe de

[1] Les plénipotentiaires ne se sont pas réunis pour échanger les ratifications; les instruments de ratification ont été adressés par la poste. Les ratifications du roi des Belges ont été expédiées de Turin à Lucques, le 4 janvier; celles de S. A. R. le duc de Lucques ont été transmises de Lucques à Turin, le 8 janvier 1847.

Digitized by Google

l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de St-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Saxe;

Et S. A. R. le grand-duc de Saxe, le sieur Chrétien-Bernhard de Watzdorf, son conseiller intime actuel et ministre d'État et des affaires étrangères, grand'croix de son ordre du Faucon blanc, grand'croix des maisons de Saxe de la branche Ernestine, grand'croix de l'ordre de la couronne de Chêne du Luxembourg, grand'croix de l'ordre de St-Jacques de Portugal, chevalier de l'ordre du Mérite de Saxe.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. le grand-duc de Saxe, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux de naissance, ou réputés tels par la naturalisation acquise à l'époque à laquelle l'extradition a été demandée, les individus réfugiés du grand-duché de Saxe en Belgique et de Belgique dans le grand-duché de Saxe, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commis par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en copie authentique, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans l'un des deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 4. Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime; les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre ainsi que toutes autres pièces de conviction seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Digitized by Google

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Berlin, le 29 octobre 1846. Fait à Weimar, le 3 novembre 1846.

(L.S.) Nothomb. (L.S.) De Watzdorf.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 9 mars, et par S. A. R. le grand-duc de Saxe, le 20 avril 1847.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 1er mars suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 2 juin 1847, n° 153.

Convention d'extradition entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Coethen.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. A. le duc d'Anhalt-Coethen, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'aigle rouge, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de

Digitized by Google

Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. le duc d'Anhalt-Coethen.

Et S. A. le duc d'Anhalt-Coethen, son président de la direction de l'administration du pays, Gustave-Albert de Gossler, chevalier de quatrième classe de l'aigle Rouge.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. le duc d'Anhalt-Coethen s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché d'Anhalt-Coethen, en Belgique, et de Belgique dans le duché d'Anhalt-Coethen, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parut blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation

Digitized by Google

ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé, que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Coethen, le 8 novembre 1846.

(L.S.) Nothomb. (L.S.) Gossler.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 10 décembre, et par S. A. le duc d'Anhalt-Coethen, le 18 décembre 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 30 décembre.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 13 janvier 1847, n° 13.

Convention conclue entre la Belgique et la Prusse pour régler les communications postales entre les deux États.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la Belgique et la Prusse, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention, et ont été, à cet effet, commis et nommés comme plénipotentiaires, de la part de la Belgique :

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, ministre d'État et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, membre de

Digitized by Google

la Chambre des Représentants, commandeur de l'ordre de Léopold, chevalier de 1re classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand'croix de l'ordre de St-Michel, grand'croix de l'ordre du Christ, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, et officier de l'ordre de la Croix du Sud;

Et le sieur Charles-Félix-Joseph Barcel, secrétaire général au ministère des travaux publics, chevalier de l'ordre de Léopold et officier de l'ordre de la Légion d'honneur;

De la part de la Prusse,

Le sieur Guillaume-Édouard de Schaper, grand-maître des postes, chevalier de la seconde classe de l'ordre de l'Aigle rouge avec les feuilles de chêne, chevalier de l'ordre de la Croix de fer, seconde classe, grand-officier de l'ordre de Léopold de Belgique,

Et le sieur Charles-Adolphe Metzner, conseiller intime à la direction générale des postes, chevalier de l'Aigle rouge de la troisième classe, avec le nœud, de l'ordre de St-Wladimir de troisième classe, et de l'ordre de Léopold d'Autriche.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la Prusse, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances entre les offices des postes des deux États s'opérera par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique :

1° Liége, 2° Herve, 3° Verviers, 4° Spa, 5° Arlon, 6° les bureaux des postes établis sur le chemin de fer belge, ligne de l'Est;

Du côté de la Prusse :

1° Berlin, 2° Magdebourg, 3° Cologne, 4° Aix-la-Chapelle, 5° Eupen, 6° Malmédy, 7° Trèves, 8° les bureaux des postes établis sur le chemin de fer rhénan.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux offices des postes respectives, sur tous autres points des deux États, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Le nombre et le mode d'exécution des services de transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs, ainsi que les heures de départ et d'arrivée des courriers, seront réglés de commun accord entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, selon les besoins du service.

Digitized by Google

Les deux offices s'engagent à utiliser, pour la transmission des correspondances internationales, et de celles en transit, les moyens de transport les plus accélérés dont ils pourront disposer.

Art. 5. Chacun des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pourvoira aux dépenses du transport des dépêches sur son propre territoire jusqu'au premier bureau d'échange de l'autre office.

Toutefois, si, dans un but d'économie, les deux offices jugeaient convenable de traiter avec un même entrepreneur, pour l'aller et le retour, ils supporteront par moitié les frais du transport des dépêches entre les bureaux d'échange; celui des deux offices qui aura passé le contrat, en fournira un double à l'autre office.

Art. 6. Les correspondances qui seront échangées entre le bureau belge d'Arlon et le bureau prussien de Trèves, seront livrées, de part et d'autre, à l'office des postes du grand-duché de Luxembourg pour être transportées en dépêches closes à travers le territoire de cet office.

Dans le cas où des droits de transit devraient être payés à l'office grand-ducal pour le transport de ces dépêches closes, ils seront à la charge de l'office belge. Par contre, la taxe qui sera perçue en Belgique, pour le transit des lettres à travers le grand-duché de Luxembourg, appartiendra exclusivement à l'office belge.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

Art. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique pour la Prusse, soit de la Prusse pour la Belgique, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 8. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces offices.

Le port des lettres chargées originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé à l'article 7 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 10. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique pour prix du port des lettres ordinaires livrées non-affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la Prusse, savoir :

Digitized by Google

1° Pour les lettres originaires des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la Belgique, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Belgique payera, de son côté, à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non-affranchies originaires de Prusse, qui seront destinées pour la Belgique, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la province rhénane, la somme de six gros d'argent par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires de la Westphalie et de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive gauche de l'Elbe, douze gros d'argent par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres originaires des autres parties de la Prusse, non désignées dans les deux paragraphes précédents, dix-huit gros d'argent par trente grammes, poids net.

Art. 11. Les offices des postes de Belgique et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office par l'article précédent pour le port des lettres non-affranchies.

Art. 12. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'office des postes de Prusse, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois en vigueur en Belgique.

Le même taxe territoriale sera appliquée dans les mêmes circonstances et en sens inverse aux lettres non-affranchies destinées pour la Belgique, qui seront originaires de Prusse, et à celles aussi non-affranchies, également destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Prusse, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale prussienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 13. Les lettres de Prusse qui seront livrées à l'office des postes de Belgique, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur en Prusse.

La même taxe sera appliquée dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non-affranchies destinées pour la Prusse qui seront originaires de la Belgique, et à celles aussi non-affranchies également destinées pour la Prusse, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Belgique, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 14. Il est bien entendu que tout changement que le gouvernement belge d'une part, et le gouvernement prussien de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

Toutefois, ces changements ne seront appliqués aux prix de transit stipulés par la présente convention pour les correspondances étrangères

Digitized by Google

transitant par l'un des deux pays, qu'après une entente préalable des offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 15. Le gouvernement belge et le gouvernement prussien prennent l'engagement de ne percevoir sur les nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre livrée au poids et pesant moins de 7 1/2 grammes ou un demi-loth, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention.

Quant aux lettres livrées de la même manière, et dont le poids excédera celui fixé ci-dessus, la progression du port prémentionné sera d'un port entier pour chaque poids de 7 1/2 grammes, ou d'un demi-loth.

Toutefois il est entendu que lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non-affranchies et collectivement avec la taxe prévue par les art. 12 et 13 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les régnicoles belges, ou du demi-gros d'argent pour les taxes à percevoir sur les nationaux prussiens, il pourra être perçu respectivement un décime et un demi-gros d'argent.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques, qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les offices belge et prussien.

Art. 16. Les correspondances relatives au service administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics belges et les autorités prussiennes, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires, selon les règles et dans les cas convenus entre les deux offices.

Art. 17. Il est entendu que les diverses stipulations de la présente convention, qui concernent la correspondance originaire ou à destination du royaume de Prusse, sont également applicables à la correspondance originaire ou à destination des États qui sont exclusivement desservis par l'office des postes de Prusse, tels que les principautés de Birkenfeld, de Waldeck et Pyrmont, de Schwarzbourg-Sondershausen, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Dessau, ainsi que la ville d'Allstædt et de tous autres États qui, par la suite, seraient desservis par les postes prussiennes.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

§ 1er. — *Transit à découvert.*

Art. 18. Les lettres originaires de Belgique, destinées pour les pays et villes désignés ci-après, pourront être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes de Prusse non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Les États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, y compris le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern;

2° Le royaume de Bavière;

Digitized by Google

3° Le grand-duché de Bade ;
4° La Suisse;
5° Le royaume de Saxe ;
6° Les grands-duchés de Mecklenbourg ;
7° Le grand-duché d'Oldenbourg ;
8° Le royaume de Hanovre ;
9° Le duché de Brunswick ;
10° Les villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck ;
11° Les États du roi de Danemark ;
12° La Suède et la Norwège ;
13° La Pologne ;
14° La Russie.

Art. 19. Par réciprocité, les lettres destinées pour la Belgique, originaires des villes et pays mentionnés dans l'article précédent, pourront également être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes prussiennes non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 20. L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse :

I. Pour les lettres non-affranchies originaires des États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, à l'exclusion du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, ainsi que du canton de Schaffouse, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes États :

a) La somme de deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le ansit par la Prusse ;

b) A titre de remboursement ;

1° Pour Mayence, un demi-gros d'argent par lettre simple ;

2° Pour la ville libre de Francfort, le duché de Nassau, le landgraviat de Hesse-Hombourg, la Hesse-Électorale et la principauté de Lippe, un gros d'argent et demi par lettre simple ;

3° Pour le grand-duché de Hesse-Darmstadt, deux gros d'argent et un quart par lettre simple ;

4° Pour les autres États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple.

II. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern.

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse ;

b) Cinq gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

III. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Bavière et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Bavière.

A. Sur la rive droite du Rhin :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse et le port de transit étranger jusqu'à Aschaffenbourg ;

b) Trois gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

Digitized by Google

B. Sur la rive gauche du Rhin :

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement;

IV. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Bade, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Bade :

a) Trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple pour le transit par la Prusse, y compris le port de transit de Creuznach jusqu'à Mannheim;

b) Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

V. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Suisse et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suisse :

a) Deux gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Sept gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

VI. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Saxe et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Saxe :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) A titre de remboursement :

1° Pour Leipzig, un gros d'argent et trois quarts par lettre simple;

2° Pour les autres endroits du royaume de Saxe, trois gros d'argent et demi par lettre simple.

VII. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin :

a) Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

VIII. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz :

a) Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Un gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

IX. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché d'Oldenbourg et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché d'Oldenbourg :

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Trois gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

X. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Hanovre et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Hanovre :

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Trois gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

Digitized by Google

XI. Pour les lettres non-affranchies originaires du duché de Brunswick et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du duché de Brunswick :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

XII. Pour les lettres non-affranchies originaires des villes libres de Brême et de Hambourg, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes villes :

Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse, et le port de transit à payer aux postes du Hanovre.

XIII. Pour les lettres non-affranchies originaires de la ville libre de Lubeck et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique en destination de la même ville :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse, et le port de transit à payer aux postes du Hanovre;

b) Un gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement pour le port de transit par le Danemark et pour le port de la ville de Lubeck.

XIV. Pour les lettres non-affranchies originaires des États du roi de Danemark et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des États du roi de Danemark :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse jusqu'à Hambourg.

b) A titre de remboursement :

1° Pour les duchés de Lauenbourg, Holstein et Schleswig, trois gros d'argent par lettre simple;

2° Pour le Danemark même, sept gros d'argent par lettre simple.

XV. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Suède et de la Norwège et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suède et de la Norwège :

A. Par Stralsund :

a) Cinq gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse;

b) Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

B. Par Hambourg :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Quatorze gros d'argent, à titre de remboursement.

XVI. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Pologne et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Pologne :

a) Six gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse;

b) Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

XVII. Pour les lettres non-affranchies originaires de l'empire de Russie et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de l'empire de Russie :

a) Six gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse;

b) Trois gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

Les diverses taxes de transit et de remboursement stipulées au présent article, augmenteront en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression en vigueur en Prusse.

Digitized by Google

Art. 21. L'officice des postes en Prusse payera de son côté à l'office des postes de Belgique pour le port de lettres non-affranchies originaires de Belgique et destinées pour les villes et pays mentionnés à l'art. 18, ainsi que pour celles originaires de ces mêmes villes et pays, affranchies jusqu'à destination en Belgique, les prix fixés par l'art. 10 précédent.

Art. 22. Les lettres destinées pour les pays désignés ci-après, que le public belge voudra diriger par la Prusse, devront être affranchies, savoir :

1° Celles pour les États autrichiens, la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Turquie, le Levant, l'Égypte, la Grèce et les îles Ioniennes, jusqu'à l'extrême frontière de Prusse;

2° Celles pour l'Italie autrichienne, jusqu'à Aschaffenbourg;

3° Celles pour les divers États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche, jusqu'à l'extrême frontière de la Bavière.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de la Prusse, pour le port des lettres de Belgique affranchies à destination des pays mentionnés au présent article, savoir :

1° Pour les lettres à destination des États autrichiens, de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Égypte, de la Grèce et des îles Ioniennes :

Deux gros d'argent et demi par lettre simple.

2° Pour celles à destination de l'Italie autrichienne :

Quatre gros d'argent par lettre simple.

3° Pour celles à destination des divers États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche :

Huit gros d'argent par lettre simple.

L'office des postes de Belgique payera également à l'office des postes de Prusse pour les lettres originaires des pays désignés ci-dessus, savoir :

1° Pour celles provenant des États autrichiens, y compris l'Italie autrichienne :

Huit gros d'argent par lettre simple.

2° Pour celles originaires de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Égypte, de la Grèce, des îles Ioniennes et des États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche :

Dix gros d'argent par lettre simple.

Art. 23. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix du transit sur le territoire belge des lettres originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

Art. 24. Le prix de transit stipulé à l'art. 23 précédent, ainsi que ceux fixés aux art. 25, 26, 33, 42 et 43 de la présente convention, pour le transit des lettres, journaux et imprimés originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et pays d'outre-mer, ne devront être payés par l'office de Prusse à celui

Digitized by Google

de Belgique que dans le cas où ces prix de transit ne seraient pas acquittés par l'office britannique.

Art. 25. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni et qui seront transmises par l'office des postes britanniques à l'office des postes de Belgique :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge ;

b) Le port dont l'office des postes de Belgique aura tenu compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément aux tarifs en vigueur dans le royaume-uni.

2° Pour les lettres sans distinction d'origine qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments de commerce, la somme de :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit par la Belgique,

b) Un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour remboursement fait aux capitaines de navires.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 26. L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'office des postes de Prusse à l'office des postes de Belgique pour être transmises à l'office des postes britannique :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge;

b) Le port dont l'office des postes de Belgique doit tenir compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément au tarif en vigueur dans le royaume-uni.

2° Et pour les lettres sans distinction de parages, qui devront être transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments de commerce, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

Digitized by Google

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer, dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 27. Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Prusse, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées en Belgique, ou dans les pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, et *vice-versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 7 de la présente convention.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges prend le même engagement envers celui de S. M. le roi de Prusse, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Belgique, destinées pour la Prusse ou pour les pays auxquels les postes prussiennes servent d'intermédiaire.

Art. 28. Le gouvernement prussien promet de faire jouir les habitants de la Belgique et des pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit qui pourraient à l'avenir être accordées par le dit gouvernement prussien aux pays étrangers, autres que ceux qui font partie de la Confédération germanique.

Réciproquement, le gouvernement belge promet également de faire jouir les habitants de la Prusse et des pays auquel l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit, qui pourraient, à l'avenir, être accordées par le dit gouvernement belge aux autres pays étrangers.

Art. 29. Il est entendu que dans le cas où les offices des postes des pays auxquels les offices des postes de Belgique ou de Prusse servent d'intermédiaire l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de la Belgique et de la Prusse à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 30 Les prix fixés par la présente convention pour l'échange entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits pour les échantillons de marchandises faisant partie des dites correspondances, conformément aux règlements respectivement en vigueur dans les deux pays.

Toutefois, en ce qui concerne la partie du port dont les offices des postes de Belgique et de Prusse auront à se tenir réciproquement compte, à titre de remboursement, les échantillons de marchandises transitant par les deux pays, seront livrés, de part et d'autre, aux prix des lettres ordinaires.

§ 2. — *Transit en dépêches closes.*

Art. 31. Le gouvernement belge accorde au gouvernement prussien la continuation du transit sur son territoire des correspondances en paquets

Digitized by Google

clos, que l'office des postes de Prusse échange avec l'office des postes de France.

Le prix à payer par l'office de Prusse à l'office des postes de Belgique, pour le transit des dits paquets clos, est fixé à trente-quatre centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un centime également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Art. 32. Dans le cas où le gouvernement prussien jugerait convenable de se servir de l'intermédiaire de la Belgique pour échanger, par cette voie, des dépêches closes avec l'office des postes des Pays-Bas, ces dépêches seront admises à transiter par la Belgique aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 33. Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement prussien le transit en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises pour la Prusse, et les pays susmentionnés, moyennant le prix d'un franc par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Art. 34. De son côté, le gouvernement prussien prend le même engagement envers la Belgique relativement aux dépêches closes que l'office des postes de Belgique voudrait échanger à travers le territoire prussien, avec les offices des postes de Bade, de Suisse et d'Italie, pour la transmission des correspondances originaires ou à destination de ces pays.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix de ce transit, la somme de six gros d'argent par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un pfenning, également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Art. 35. Les dépêches closes que les offices des postes de Hanovre et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugeraient convenable d'échanger, par l'intermédiaire des offices belge et prussien, seront admises à transiter par la Prusse aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 36. Le prix et les conditions du transit par la Prusse des correspondances que l'office des postes de Belgique échange avec les bureaux de poste de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis à Brême et à Hambourg, continueront d'être réglés par les conventions intervenues entre l'office de Prusse et celui de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

Art. 37. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes, qui seront respectivement transportés par l'un des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pour le compte de l'autre, en vertu des articles précédents, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, journaux et feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'office des postes pour le compte duquel aura été fait le transport des dépêches closes, à l'office, par les soins duquel ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Digitized by Google

Art. 38. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par le dit article.

Art. 39. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'un des deux offices pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des offices respectifs sur de simples déclarations ou listes nominatives, mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'office correspondant.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

Art. 40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en Belgique, qui seront destinés pour la Prusse, et réciproquement les objets de même nature publiés en Prusse et destinés pour la Belgique, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlements et tarifs des deux offices.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office des postes de Belgique et l'office des postes de Prusse, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 41. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, devront être également affranchis jusqu'à la frontière, et livrés à l'office des postes de Prusse exempts de tout prix de port.

Toutefois, les journaux et imprimés que l'office des postes de Belgique remettra à l'office des postes de Prusse pour les pays désignés à l'art. 22 de la présente convention devront être affranchis jusqu'aux points indiqués au dit article.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés à destination des pays mentionnés à l'art. 22 précité, le quart de la somme fixée par cet article pour le prix des lettres de Belgique à destination des mêmes pays.

L'office des postes de Belgique payera également à celui de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés originaires des pays désignés à l'art. 22 de la présente convention, le quart des prix respectivement fixés par cet article pour le port des lettres provenant des mêmes pays.

Digitized by Google

ART. 42. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour port des journaux et imprimés de toute nature originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour les pays mentionnés ci-après, savoir :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être transportés par des bâtiments de commerce partant des ports de Belgique, la somme de dix centimes par journal ou feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal.

ART. 43. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés en Prusse et dans les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les prix respectivement fixés par le dit article selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en Belgique.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 44. Les offices de postes de Belgique et de Prusse dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, dans le courant du trimestre suivant, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Le solde des comptes mentionnés au présent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office des postes de Prusse en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de douze centimes et demi par gros d'argent.

ART. 45. Dans le cas ou quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité qui est respectivement fixée à cinquante francs et à vingt thalers, et ce, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 46. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre au bureau d'échange par lequel ils auront été transmis, les 1er et 15 de chaque mois, et dans le délai de quatre semaines, à compter du jour de leur arrivée au bureau de destination.

Digitized by Google

Toutefois, les lettres, échantillons, journaux et imprimés de toute nature adressés poste restante, ne devront être renvoyés que dans le délai de trois mois. Ceux des objets mentionnés ci-dessus, qui auront été livrés en compte, seront remis, pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés, par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine des dits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 48. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et prussien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 49. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 44 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de Belgique et de Prusse, aussitôt après la signature de la dite convention.

Il est aussi convenu, que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que d'un commun accord ces deux offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 50. La présente convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant une sixième année, et ainsi de suite d'année en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Pendant ces derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration du dit terme.

Art. 51. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Berlin, le plus tôt possible, et, dans tous les cas, dans la présente année. Elle sera mise à exécution au 1er janvier prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double, à Berlin, le vingt-trois novembre mil huit cent quarante-six.

(L.S.) Nothomb, Bareel. (L.S.) De Schaper, Metzner.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 2 décembre, par S. M. le roi de Prusse, le 25 décembre 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 31 décembre suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 8 janvier 1847, n° 8.

Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Meiningen.

S. M. le roi des Belges et S. A. R. le duc de Saxe-Meiningen, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de 1re classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le duc de Saxe-Meiningen;

Et S. A. R. le duc de Saxe-Meiningen, le sieur Frédéric de Krafft, son ministre d'État, grand'croix de l'ordre ducal de la maison Ernestine de Saxe et de l'ordre grand-ducal du Faucon blanc de Saxe-Weimar, commandeur de 1re classe de l'ordre du Lion d'or de la Hesse électorale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. le duc de Saxe-Meiningen s'engagent, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Saxe-Meiningen en Belgique et de Belgique dans le duché de Saxe-Meiningen, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Digitized by Google

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition est demandée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais du trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Berlin, le 23 nov. 1846. (L.S.) Nothomb.

Fait à Meiningen, le 9 nov. 1846. (L.S.) V. Krafft.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 11 mars 1847, et par S. A. R. le duc de Saxe-Meiningen, le 15 avril.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 24 avril suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 18 mai 1847, n° 138.

Digitized by Google

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles [1].

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal désir d'étendre, d'accroître et de consolider les relations commerciales entre leurs États respectifs, et de procurer toutes les facilités et tous les encouragements possibles à ceux de leurs sujets qui ont part à ces relations, persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement mutuel de leurs souhaits à cet égard, que l'abolition réciproque de tous les droits différentiels de navigation et de douane, de toutes les prérogatives et de tous les priviléges exclusifs de commerce, dont les sujets de l'une des deux parties ont joui jusqu'à présent de préférence aux sujets de l'autre, dans leurs États respectifs, ont nommé leurs plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Joseph Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, grand d'Espagne de 1re classe, commandeur de l'ordre royal de Léopold, grand'croix de l'ordre de famille de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, et de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, membre de la Chambre des Représentants, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles.

Et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, D. Justin Fortunato, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Saint-Georges, de l'ordre royal de François Ier, décoré de l'ordre impérial russe de l'Aigle blanc, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, de l'ordre des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'ordre de Danebrog de Danemark, de l'ordre impérial de Léopold, ministre secrétaire d'État de S. M.;

D. Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier grand'croix de l'ordre royal de François Ier, décoré de l'ordre impérial russe de l'Aigle blanc, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, de l'ordre des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'ordre de Danebrog de Danemark, de l'ordre impérial de Léopold, gentilhomme de la Chambre en exercice et ministre secrétaire d'État de S. M.;

D. Antoine Spinelli, des princes de Scalea, commandeur de l'ordre royal de François Ier, chevalier de 1re classe de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, grand'croix de la Couronne de fer, gentilhomme de la Chambre de S. M., membre de la Consulte générale, surintendant général des archives du royaume, et intendant de la province de Naples.

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi qui approuve le traité, le 30 décembre 1847. (*Ann. parl* 1847—1848, p. 502).

Chambre des Représentants. Rapport de M. Mercier, le 14 mars 1848, (*Ann. parl.*, p. 1050 et 1074).

Discussion et adoption à l'unanimité, le 25 mars. (*Ann. parl.*, p. 1135).

Sénat. Rapport présenté par M. de Mooreghem, le 30 mars. (*Ann. parl.*, pp. 1177 et 1202).

Discussion et adoption, par 28 voix contre 1 et une abstention, dans les séances du 31 mars et du 1er avril. (*Ann. parl.*, p. 1199 et 1199).

La loi qui approuve le traité porte la date du 31 juillet 1848. (*Moniteur* du 4 août, n° 217)

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Belges auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé, à cet effet, le plus léger obstacle ou empêchement. Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les États de S. M. sicilienne par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient, pour objets de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen, ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à garantir, en toute occasion, aux Belges qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés, et leur sûreté personnelle, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le roi des Belges promet, de son côté, d'assurer, dans ses États, aux sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, la jouissance des mêmes priviléges.

Art. 2. Les Belges pourront, dans les États et domaines de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés, en quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble, et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté.

Les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles jouiront, en Belgique, des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

Art. 3. Les Belges ne seront pas soumis, dans les États et domaines de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, à un système de visites et de perquisitions, de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles; et, de même, les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Si-

Digitized by Google

Siciles ne seront pas soumis, en Belgique, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Belges.

Art. 4. Les capitaines et patrons des bâtiments belges et des Deux-Siciles seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce belge, et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 5. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés directement de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits, quelle qu'en soit la valeur, importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane, ou impôt différent ou plus élevé. Toutefois, il est entendu qu'à l'importation par mer le bénéfice de la disposition qui précède n'est applicable qu'aux arrivages directs.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder à aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays, gratuitement si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée de commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. 6. Les navires belges arrivant dans les ports du royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les navires des Deux-Siciles arrivant dans les ports du royaume de Belgique, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de port, de balisage, de fanaux, de quarantaine, d'expédition, de courtage, et toutes les autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, pourvu que ces bâtiments viennent directement de l'un des ports du royaume de Belgique dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, ou d'un des ports du royaume des Deux-Siciles dans un des ports de Belgique, s'ils sont chargés, et pour toute espèce de voyage, s'ils sont sur lest.

Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, juridictions, communes, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 7. La nationalité des bâtiments respectifs sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. 8. Tous les produits du sol ou de l'industrie de Belgique qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de Belgique

Digitized by Google

par navires belges dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon des Deux-Siciles.

Et, réciproquement, tous les produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de ce royaume par navires des Deux-Siciles dans les ports de Belgique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir réellement été chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir;

2° Que la relâche forcée dans des ports intermédiaires, pour des causes de force majeure dûment justifiée, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 9. Les objets de toute nature quelconque, exportés ou réexportés par navires belges ou des Deux-Siciles, des ports de l'un des deux pays vers quelque lieu que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres et jouiront des mêmes priviléges et avantages de toute nature, que si l'exportation ou la réexportation se faisait sous pavillon national.

Art. 10. Il est bien entendu que les stipulations du présent traité ne seront pas applicables à la navigation et au trafic entre les différents ports situés sur les territoires ou dans les États de chacune des parties contractantes; les dits trafic et navigation restant exclusivement réservés aux navires nationaux dans le royaume des Deux-Siciles.

Toutefois, les bâtiments de chacune des parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur cargaison dans un port des États de l'autre, et compléter ensuite leur chargement ou débarquer le reste dans un ou plusieurs autres ports des mêmes États, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux ou ceux des nations les plus favorisées.

Art. 11. Il est expressément entendu que, conformément à la stipulation de l'art. 5 qui précède, aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourra, pendant la durée du présent traité, être accordé par l'une des deux hautes parties contractantes à un État tiers, sans être accordé également à l'autre partie, gratuitement, si la concession a été faite gratuitement, et moyennant la même compensation, ou un équivalent, à convenir de commun accord, si elle a été faite conditionnellement.

En conséquence et par application du dit art. 5 et de l'art. 8 suivant, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles déclare que pendant la durée du présent traité :

1° La réduction de 10 p. c., établie en faveur des navires des Deux-Siciles sur les droits fixés par le tarif des douanes, sera également applicable aux produits du sol et de l'industrie de la Belgique, directement importés de ce pays dans les États de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles par navires de commerce belges;

2° Les réductions de droits accordées à la France, notamment celles qui ont été accordées en vertu du dernier traité conclu entre S. M. et S. M. le roi des Français, le 14 juin 1845, et de l'acte signé à Naples,

Digitized by Google

le 18 octobre de la même année[1], sur certains produits de l'industrie française, seront étendues aux mêmes produits de l'industrie belge, et, de

[1] *Traité du 14 juin 1845 entre la France et les Deux-Siciles.*

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à S. M. le roi des Français son désir de modifier, d'un commun accord, le système de relations commerciales établi entre les deux États par le traité du 28 février 1817; et S. M. le roi des Français ayant, de son côté, témoigné à S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles la parfaite disposition où elle était de consentir à l'abolition du privilége qu'assurait au commerce français le traité du 28 février 1817, moyennant un état de choses qui pût faciliter, étendre et régler les relations commerciales et maritimes entre la France et le royaume des Deux-Siciles, LL. MM. constamment animées des sentiments de la plus étroite amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, duc de Montebello, pair de France, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier grand'croix de l'ordre de St-Ferdinand et du Mérite, grand'croix de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, et son ambassadeur près S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles;

Et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur Justin Fortunato, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de St-Georges, de l'ordre royal de François Ier, ministre secrétaire d'État de S. M.; le sieur Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier grand'croix de l'ordre royal de François Ier, gentilhomme de la chambre en exercice et ministre secrétaire d'État de S. M.; et le sieur Antoine Spinelli des princes de Scalea, commandeur de l'ordre royal de François Ier, gentilhomme de la chambre de S. M., membre de la consulte générale et surintendant général des archives du royaume.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. S. M. le roi des Français confirme l'abolition stipulée par l'article premier du traité de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signé à Paris le 28 février 1817, de tous les priviléges et exemptions dont jouissaient les Français, leur commerce et leurs bâtiments marchands, dans les ports et États de S. M. Sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration de la cour de Madrid du 6 mars 1669 et des autres actes postérieurs qui rendaient communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais par le traité de 1667, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; et il demeure, en conséquence, convenu entre leurs susdites Majestés le roi des Français et le roi du royaume des Deux-Siciles, leurs héritiers et successeurs, que les dits priviléges et exemptions portant, soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, ne pourront être rétablis, même après l'époque où le présent traité cessera d'être en vigueur, et demeureront abolis à perpétuité.

ART. 2. S. M. sicilienne, de son côté, confirme également l'engagement contenu dans l'art. 2 de la convention du 28 février 1817, de ne continuer et de n'accorder à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque, les priviléges et les exemptions abolis par la convention précitée, et auxquels se rapporte l'article qui précède.

ART. 3. Pour ce qui regarde les priviléges personnels dont les Français devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, S. M. sicilienne promet qu'ils auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États et domaines de Sa susdite Majesté, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé à cet effet le plus léger obstacle ou empêchement.

Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les États de S. M. sicilienne par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient pour objet

Digitized by Google

plus, le droit d'entrée dans le royaume des Deux-Siciles, tel qu'il est actuellement fixé par le tarif des douanes, sur les fusils montés et les pis-

de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. sicilienne s'engage à garantir, en toute occasion, aux Français qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le roi des Français promet, de son côté, d'assurer, dans ses États et domaines, aux sujets de S. M. sicilienne, la jouissance des mêmes priviléges.

ART. 4. Les Français pourront, dans les États et domaines de S. M. sicilienne, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet, ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de S. M. sicilienne, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de S. M.

Les sujets de S. M. sicilienne jouiront en France et dans les possessions françaises des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

ART. 5. Les Français ne seront pas soumis, dans les États et domaines de S. M. sicilienne, à un système de visite et de perquisitions de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. sicilienne.

Et, de même, les sujets de S. M. sicilienne ne seront pas soumis en France et dans les possessions françaises à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Français.

ART. 6. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane ou impôt différent ou plus élevé.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder, aux sujets ou citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays : gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

ART. 7. Les capitaines et patrons des bâtiments français et siciliens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 8. Toutes les fois que dans l'un des deux États les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante : les propriétaires ou consignataires des dites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant leur valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner. Cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane : ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée, et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou

Digitized by Google

tolets, sera réduit sur les fusils montés et sur les pistolets de fabrication belge, savoir: le droit sur les fusils, de 5 à 3 ducats par pièce, et le droit sur les pistolets de 1 ducat et 80 grains à 1 ducat 20 grains par pièce,

consignataires auraient payés sur les marchandises importées, leur seront en même temps restitués.

ART. 9. Il est expressément entendu que les stipulations du présent traité ne seront point applicables à la navigation et au commerce d'un port à un autre, situés dans les États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, la navigation de côte ou de cabotage demeurant exclusivement réservée aux bâtiments nationaux.

Les bâtiments des deux pays pourront cependant décharger une partie de leur cargaison dans l'un des ports de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, et se rendre ensuite dans tous les autres ports du même État pour y opérer le reste de leur déchargement. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même État, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

ART. 10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul français ou napolitain dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages des dits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 11. Tout navire de commerce français entrant en relâche forcée dans un port du royaume des Deux Siciles, et tout navire de commerce sicilien entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises, y seront exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements ou déchargements relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 12. S. M. le roi des Français promet qu'aussitôt que le présent traité sera mis en vigueur, elle abandonnera pour toujours le privilége de la réduction de dix pour cent stipulé en faveur du commmerce français par l'art. 7 de la convention faite à Paris le 28 février 1817.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à n'accorder, à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance étrangère quelconque, le privilége auquel S. M. le roi des Français renonce par le présent article.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles promet, en outre, que, pendant la durée du présent traité, toutes les marchandises et tous les produits du royaume de France, de ses colonies, possessions et dépendances, qui seront importés dans ses domaines royaux par bâtiments français ou par bâtiments des Deux-Siciles, jouiront d'une réduction de dix pour cent sur les droits établis par le tarif des douanes. Les français ne payeront pas de droits supérieurs à ceux qui, sur les mêmes marchandises et produits, pourront être payés par les

Digitized by Google

sans préjudice, toutefois, des lois existantes dans le royaume des Deux-Siciles sur l'importation des armes à feu.

De plus, et par exception spéciale en faveur du royaume de Belgique,

sujets ou citoyens de toute autre nation, aux termes, toutefois, des stipulations de l'art. 6 du présent traité, et conformément aux principes établis dans le dit article.

Il est bien entendu, toutefois, que rien de ce qui a été convenu dans cet article ne pourra empêcher S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles de conserver à ses sujets la jouissance d'une semblable réduction de dix pour cent sur les droits de douane, et de l'accorder, s'il lui plaît, à d'autres nations, en les mettant, à cet égard, sur le même pied que la France, ni restreindre ou entraver en rien son droit d'introduire en tout temps, dans les tarifs de douane de ses domaines royaux, les changements qu'il croira opportuns.

ART. 13. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, pour toute la durée du présent traité, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage, pour donner à la France une compensation des priviléges dont elle jouissait en vertu du traité de 1817 :

1° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur la porcelaine peinte et dorée ;

2° A réduire également de moitié les droits d'entrée sur les verreries et cristaux, en exceptant les carreaux de vitre de toute grandeur et de toute espèce ;

3° A réduire d'un tiers les droits d'entrée sur les ouvrages compris dans la nomenclature du tarif de douane actuellement en vigueur, sous la dénomination d'ouvrages de similor, de bronze, de laiton et de cuivre, qu'ils soient ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, tels que pendules, candelabres, chaînes et rosaces grandes ou petites, écussons, serrures et fermoirs, et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornements, de quelque autre matière que ce soit ;

4° A réduire de moitié les droits d'entrée sur les objets de mode, ainsi qu'ils sont classés dans le tarif des Deux-Siciles, tels que bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quelque matière que ce soit, fichus de laine et autres, cheveux naturels ou imités, travaillés en tout genre, plumes de parure, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, mantilles, dentelles de soie, de fil ou coton.

5° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les papiers pour tentures, les papiers dorés, moirés et vernis ;

6° A diminuer d'un tiers les droits d'entrée sur les cuirs colorés ou vernissés, sur les veaux colorés ou vernissés, quelle que soit leur espèce ;

7° A diminuer de cinq douzièmes les droits d'entrée sur l'or travaillé ;

8° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les crêpes et gazes classés jusqu'à ce jour à l'article soieries.

Les réductions convenues par le présent article seront faites sans préjudice de la réduction de dix pour cent stipulée par l'article précédent.

ART. 14. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, les stipulations contenues tant dans la convention de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signée à Paris, le 28 février 1817, que dans les articles additionnels à cette convention, et qui portent la même date, seront toutes, indistinctement et pour toujours, considérées comme nulles et non avenues.

ART. 15. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant dix années, à dater du jour où les ratifications en seront échangées.

Si, à l'expiration des dix années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Naples, en double expédition, le 14 juin 1845.

(L.S.) Duc de MONTEBELLO.

(L.S.) GIUSTINO FORTUNATO.
(L.S.) Prince de COMITINI.
(L.S.) ANTONIO SPINELLI.

Digitized by Google

sans que cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 5, le droit sur les machines et mécaniques de fabrication belge, soit appareils complets, ou pièces détachées, y compris les locomotives et accessoires, sera réduit de 20 p. c., sans que le droit ainsi réduit puisse être augmenté pendant la durée du présent traité.

D'autre part, S. M. le roi des Belges déclare que, conformément à la stipulation des art. 5 et 8 du présent traité :

1° Tous les droits différentiels spéciaux, établis à l'entrée en Belgique,

Déclaration du 18 octobre 1845 entre la France et les Deux-Siciles.

Dans la conférence tenue le 12 juin 1845, entre les plénipotentiaires de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, et le plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, M. le duc de Montebello déclare :

« Qu'il considérait comme bien entendu que les réductions de droits stipulées par l'art. 13 » du traité de commerce et de navigation qui se négociait entre les deux puissances, for- » mant pour la France la compensation de l'abandon du privilége de 10 p. c., que lui assu- » rait à perpétuité le traité de 1817, seraient spéciales à la France et ne seraient accordées » à aucune autre nation, à moins que ce ne fût à titre onéreux ; »

Et les plénipotentiaires de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles répondirent :

« Que cette question se trouvait résolue par les termes de l'art. 6 du dit traité. »

Postérieurement à la signature du traité précité, le gouvernement de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles a témoigné à celui de S. M. le roi des Français, le désir, que la faculté de concéder à d'autres nations les réductions accordées à la France, ne fût pas restreinte seulement aux cas ou ces nations lui donneraient une compensation équivalente à ces réductions ; mais que le gouvernement de S. M. sicilienne pût les étendre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, comme aussi les établir par des dispositions générales.

Les plénipotentiaires respectifs s'étant réunis à l'effet de se mettre d'accord sur cet objet, M. le duc de Montebello a déclaré, que son gouvernement consentait au désir de celui de S. M. sicilienne, moyennant qu'on ajouterait aux stipulations de l'art. 13 du traité du 14 juin 1845, la déclaration, ainsi que les réductions et modifications suivantes :

1° Il serait déclaré que parmi les articles de mode, en faveur desquels il a été stipulé une diminution de la moitié des droits, on comprendrait les articles désignés au tarif des Deux-Siciles sous la dénomination de *fazzoletti di seta*, qu'ils soient carrés ou de toute autre forme quelconque, à l'exception des mouchoirs de soie de poche, communément nommés *foulards*.

2° Le droit sur l'or travaillé serait réduit d'un autre douzième, en sorte que le droit à percevoir serait de un ducat et cinquante grains par once ;

3° Le droit sur l'or travaillé serait perçu au poids net ;

4° Le droit sur les articles de mode et sur les tissus de soie serait perçu au poids net, aux termes d'un règlement qui serait rendu à cet effet ;

5° La tare sur les sucres provenant de lieux situés en deçà du détroit de Gibraltar, serait la même que celle des sucres provenant de lieux situés au-delà du même détroit ;

6° Le droit sur les rubans de soie serait réduit de trois ducats la livre à deux ducats.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, ayant fait connaître que leur gouvernement ne voyait aucune difficulté à consentir à cette déclaration, ainsi qu'à ces réductions et modifications, il a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs : que les diminutions de droits, accordées par l'art. 13 du traité de commerce et de navigation, signé le 14 juin 1845, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, ainsi que celles accordées dans la présente conférence, pour toute la durée du dit traité et aux conditions fixées par ce traité, pourront être étendues à toute autre nation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, comme elles pourront aussi être établies par S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, si S. M. le jugeait opportun, au moyen de dispositions générales.

Fait à Naples, en double expédition, le 18 octobre 1845.

Duc de MONTEBELLO.

JUSTIN FORTUNATO.
Prince de COMITINI.
ANTOINE SPINELLI.

Digitized by Google

en faveur du pavillon national, en ce qui concerne l'introduction des produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, arrivant directement de ce pays, de même que le droit différentiel de 6 p. c., dont jouit le pavillon belge, à l'introduction des articles à l'égard desquels il n'existe pas de droit différentiel spécial, seront également applicables aux produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, directement importés en Belgique par navires siciliens;

2° Que les réductions de droits accordées à l'entrée en Belgique sur certains produits du sol ou de l'industrie du Zollverein, de la France et des Pays-Bas, en vertu des traités du 1er septembre 1844, du 13 décembre 1845 et du 29 juillet 1846, seront étendues et rendues applicables aux mêmes produits provenant du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles.

En conséquence des dispositions qui précèdent, et de la stipulation de l'art. 5 du présent traité, le droit de douane sur les vins en cercles, de production du royaume des Deux-Siciles, sera réduit de 2 fr. à 50 centimes par hectolitre, et celui sur les vins en bouteilles de 12 à 2 fr. par hectolitre.

Les droits d'accises sur les mêmes vins, tant en cercles qu'en bouteilles, seront réduits de fr. 23-85 à fr. 17-89 par hectolitre.

Et les droits de douane sur les articles suivants, originaires du royaume des Deux-Siciles, directement importés de ce royaume en Belgique par navires siciliens, seront réduits ainsi qu'il suit :

Le droit sur le soufre, de 60 centimes à 0,01 centime par 100 kilog.;

Le droit sur les raisins secs, de 10 fr. à 8 fr. par 100 kilog.;

Le droit sur les amandes, de 17 fr. à 14 fr. par 100 kilog.;

Le droit sur les citrons, limons et oranges, de 20 fr. à 14 fr. par 100 fr. de valeur;

Le droit sur les noisettes, de fr. 5 50 à 4 fr. par 100 kilog.;

Celui sur le sumac, de 75 centimes à 10 centimes par 100 kilog.

De plus et par exception spéciale en faveur du royaume des Deux-Siciles, sansq ue cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 5, le droit sur l'huile d'olive (comestible), celui sur l'huile d'olive destinée aux fabriques, celui sur les citrons, limons et oranges, et celui sur les noisettes, sera réduit de 20 p. c., sans que les droits ainsi réduits puissent être augmentés pendant la durée du présent traité.

S. M. le roi des Belges garantit, en outre, aux bâtiments du royaume des Deux-Siciles le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du 3e § de l'art. 9 du traité conclu le 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas.

S. M. le roi des Belges garantit aussi que les objets de toute nature, dont le transit est permis en Belgique, venant du royaume des Deux-Siciles, ou expédiés vers ce royaume, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État, et qu'ils jouiront en tout cas, lorsque le transport se fera par une autre voie, du traitement accordé au transit des objets venant de, ou en destination du pays le plus favorisé par rapport au transit.

Il est convenu que la réciprocité établie par le présent traité ne s'éten-

Digitized by Google

dra pas aux primes que les deux hautes parties contractantes accordent, ou pourraient accorder à l'avenir aux nationaux respectifs, afin d'encourager la construction des navires. Il en sera de même pour les faveurs que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes accorde, ou pourrait accorder par la suite aux sujets et aux navires nationaux pour le commerce du sel et la pêche nationale.

Art. 12. Par dérogation à l'article précédent et à l'art. 5 du présent traité, il est convenu que la réduction stipulée pour déchet au raffinage en faveur des sels de France, par l'art. 6 de la convention conclue par cette puissance avec la Belgique le 13 décembre 1845, ne sera pas accordée au sel des Deux-Siciles.

Art. 13. Toutes les fois que, dans l'un des deux États, les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires des dites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant la valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner; cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane. Ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées leurs seront en même temps restitués.

Art. 14. Aucune préférence ou priorité ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ou par aucune compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé les dits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties, l'intention et la volonté des parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 15. Tout navire belge entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, et tout navire des Deux-Siciles entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume de Belgique, seront exempts de tout droit de port ou de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements et déchargements, relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu aussi que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. 16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus,

Digitized by Google

ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul belge, ou des Deux-Siciles, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages des dits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. 17. Chacune des hautes parties contractantes pourra avoir, dans les ports de l'autre État, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux de son choix, lesquels jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où les dits consuls voudraient exercer le commerce, ils seront soumis aux lois et aux coutumes auxquelles sont assujettis les individus de leur nation dans le pays dans lequel ils résident.

Les dits consuls, vice-consuls et agents commerciaux sont autorisés à réclamer l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'incarcération des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et réclameront par écrit les dits déserteurs, en faisant la preuve, par les registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus en question ont réellement fait partie de l'équipage des susdits navires, et après une telle réclamation ainsi appuyée, les déserteurs ne seront pas refusés.

Les dits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux et pourront être écroués dans les prisons publiques à la requête et aux frais de celui qui en fera la demande, pour y être retenus jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou renvoyés dans leur pays à bord d'un navire de la même ou de toute autre nation.

Cependant, si, dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ils n'ont pas été réclamés, ou que tous les frais de leur emprisonnement n'aient pas été acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, ils seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour le même motif.

Néanmoins, si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 18. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et aussi jusqu'à l'expiration de douze mois après qu'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des

Digitized by Google

hautes parties contractantes se réservant le droit de faire cette déclaration à la fin du terme susdit de huit ans ou à toute époque subséquente.

ART. 19. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Naples, dès que la sanction du traité par le pouvoir législatif de Belgique aura été obtenue. Toutefois, si cette sanction n'était pas obtenue et si les ratifications royales n'étaient pas échangées dans le délai d'un an, à partir de la date du présent traité, celui-ci sera considéré comme nul et non avenu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le quinze du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept.

(L.S.) Prince DE CHIMAY. (L.S.) JUSTIN FORTUNATO.
(L.S.) Prince DE COMITINI.
(L.S.) ANTOINE SPINELLI.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 10 avril 1848, et par S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le 10 mars 1848.

L'échange des ratifications a eu lieu le 14 avril 1848.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge*, du 4 août 1848, n° 217.

Convention de poste entre la Belgique et la France.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Français, voulant régler, au moyen d'une nouvelle convention, l'échange des correspondances de leurs États respectifs, d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, ministre des affaires étrangères, chevalier de son ordre, grand cordon de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, membre de la Chambre des Représentants, etc., etc.,

Et S. M. le roi des Français, le marquis de Rumigny, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, commandeur grand'croix de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède, grand'croix de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, ambassadeur auprès de S. M. le roi des Belges, etc., etc.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la France, par les moyens de communication

Digitized by Google

et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique,

1° Arlon; 2° Bouillon; 3° Chimay; 4° Courtray; 5° Couvin; 6° Dinant; 7° Furnes; 8° Gand; 9° Mons; 10° Tournay; 11° Virton; 12° Les bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges du Midi et de l'Ouest.

Du côté de la France,

1° Paris; 2° Avesnes; 3° Dunkerque; 4° Givet; 5° Lille; 6° Longwy; 7° Maubeuge; 8° Montmédy; 9° Rocroy; 10° Roubaix; 11° Sédan; 12° Thionville; 13° Tourcoing; 14° Trelon; 15° Valenciennes; 16° Les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Les services établis ou à établir pour le transport, par terre, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des administrations des postes de Belgique et de France, seront exécutés par les moyens ordinaires de ces deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par moitié entre elles. A cet effet, celle qui acquittera le prix de ces services devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux services établis ou à établir sur les chemins de fer des deux pays pour le transport des dites dépêches, les frais de toute nature en seront supportés par chacune des deux administrations des postes de Belgique et de France jusqu'aux points où devra avoir lieu l'échange de ces dépêches.

Art. 5. Les dépêches respectives des administrations des postes de Belgique et de France, qui seront transportées sur les chemins de fer des deux pays, devront être échangées aux stations ci-après, savoir :

1° Sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge du Midi, à Quiévrain;

2° Sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge de l'Ouest, à Mouscron.

Art. 6. La marche combinée des services tant par terre que sur les chemins de fer, au moyen desquels services devra être exécuté, des deux côtés, le transport des dépêches échangées entre les administrations des postes de Belgique et de France, sera réglée de concert par ces administrations, de manière à procurer constamment à ce transport la plus grande accélération possible.

Digitized by Google

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

ART. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 8. Le public des pays respectivement desservis par les postes de Belgique et de France pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaire.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations.

Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux États contractants et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 9. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et les habitants de la Belgique, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement, par les administrations des postes des deux pays, aux prix fixés par les art. 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires.

Les deux administrations pourront aussi se transmettre, dans la forme et aux mêmes conditions que ci-dessus, des lettres *recommandées d'office*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, et qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs.

Le port des lettres expressément recommandées ou recommandées d'office sera celui qui doit être perçu sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire.

ART. 10. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les art. 7 et 9 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront, d'ailleurs, des modérations de port qui seront accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de Belgique et de France.

ART. 11. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France pos-

Digitized by Google

sède des établissements de poste, destinées pour le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour les lettres originaires des lieux situés dans un rayon de quarante kilomètres de la frontière de France contiguë au territoire belge, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'art. 18 ci-après, la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France et de l'Algérie, la somme de 1 franc 20 centimes aussi par 30 grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée, où la France possède des établissements de poste, la somme de 3 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 12. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir :

1° Pour les lettres originaires des lieux situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière belge contiguë au territoire français, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'art. 19 ci-après, la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Belgique, la somme de 1 franc aussi par 30 grammes, poids net.

Art. 13. Les administrations des postes de Belgique et de France se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 14. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Belgique affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France qui seront originaires de la Belgique, et à celles aussi non affranchies, pareillement destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Belgique; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourraient être frappées.

Art. 15. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur dans le royaume de Belgique.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Belgique, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles aussi non

Digitized by Google

affranchies, pareillement destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 16. Dans le cas où, par la suite, l'une des deux parties contractantes jugerait à propos d'opérer dans ses tarifs des changements qui seraient de nature à influer sur les conditions d'échange stipulées par la présente convention, il est entendu que ces changements pourront donner lieu d'introduire à cet égard, et d'un commun accord, de nouvelles conditions d'échange, basées sur une exacte réciprocité de sacrifices et d'avantages pour les deux parties.

Art. 17. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. le roi des Français prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre internationale dont le poids n'atteindra pas 7 grammes et demi, que le quart du prix de livraison, par 30 grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids atteindra ou dépassera le poids de 7 grammes et demi, le port étranger sera perçu, de part et d'autre, pour chaque poids de 7 grammes et demi, à raison du quart de ce prix de livraison.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison de correspondances échangées entre les deux administrations des postes de Belgique et de France donnera, par l'effet de son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes territoriales prévues par les art. 14 et 15 de la présente convention, une fraction du décime; cette fraction du décime pourra être élevée au décime entier.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations belge et française.

Art. 18. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Belgique, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir :

1° Dans le bureau de Dunkerque, pour le bureau de Furnes et son arrondissement postal;

2° Dans les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, pour les bureaux de Courtray, Menin, Mouscron et Tournay, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux;

3° Dans le bureau de Valenciennes, pour le bureau de Quiévrain et son arrondissement postal;

4° Dans le bureau de Maubeuge, pour le bureau de Mons et son arrondissement postal;

5° Dans le bureau de Trélon, pour le bureau de Chimay et son arrondissement postal;

6° Dans les bureaux de Fumay et de Rocroy, pour le bureau de Couvin et son arrondissement postal:

7° Dans le bureau de Givet, pour le bureau de Dinant et son arrondissement postal;

Digitized by Google

8° Dans le bureau de Sédan, pour le bureau de Bouillon et son arrondissement postal;

9° Dans le bureau de Montmédy, pour le bureau de Virton et son arrondissement postal;

10° Et dans le bureau de Longwy, pour le bureau d'Arlon et son arrondissement postal.

Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Belgique.

ART. 19. Par réciprocité, l'administration des postes de Belgique remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir :

1° Dans le bureau de Furnes, pour le bureau de Dunkerque et son arrondissement postal;

2° Dans les bureaux de Courtray, Menin, Mouscron et Tournay, pour les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux;

3° Dans le bureau de Quiévrain, pour le bureau de Valenciennes et son arrondissement postal;

4° Dans le bureau de Mons, pour le bureau de Maubeuge et son arrondissement postal;

5° Dans le bureau de Chimay, pour le bureau de Trélon et son arrondissement postal;

6° Dans le bureau de Couvin, pour les bureaux de Fumay et de Rocroy et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux;

7° Dans le bureau de Dinant, pour le bureau de Givet et son arrondissement postal;

8° Dans le bureau de Bouillon, pour le bureau de Sédan et son arrondissement postal;

9° Dans le bureau de Virton, pour le bureau de Montmédy et son arrondissement postal;

10° Et dans le bureau d'Arlon, pour le bureau de Longwy et son arrondissement postal.

Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

ART. 20. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes ou communes belges et françaises désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchies jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

ART. 21. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle lui sera délivrée sans taxe; dans le cas con-

Digitized by Google

traire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale voulue par le tarif de l'office des postes destinataire.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1er. — *Transit à découvert.*

ART. 22. Les lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaire des postes de France, pourront être livrés non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres ordinaires originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le royaume de Belgique, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaire des postes de France, pourront être livrées pareillement non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 23. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires du royaume de Belgique, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, la somme de 1 franc par 30 grammes, poids net.

ART. 24. L'administration des postes de France payera pareillement à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme de 1 franc par 30 grammes, poids net.

ART. 25. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, qui seront livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de 1 franc 60 centimes par 30 grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de 4 francs 40 centimes aussi par 30 grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de 4 francs 40 centimes ci-dessus fixée celle de 80 centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard

Digitized by Google

et Terre-Neuve; en tout 5 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 26. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de 1 franc 60 centimes par 30 grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de 4 francs 40 centimes aussi par 30 grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de 4 francs 40 centimes ci-dessus fixée celle de 80 centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, en tout 5 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des postes de Belgique pourra diriger et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, les lettres ordinaires originaires ou à destination des pays ci-après, savoir :

1° Les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie;

2° La Moldavie et la Valachie;

3° La Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie;

4° Les États de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis;

5° Le royaume de Bavière;

6° Le grand-duché de Bade;

7° Les cantons de la Confédération suisse;

8° Le royaume de Sardaigne;

9° L'île de Malte (par les paquebots de la marine royale française);

10° Le royaume de Grèce (par les paquebots ci-dessus mentionnés).

Art. 28. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, destinées pour les pays désignés dans l'article précédent, la somme de 1 franc par 30 grammes, poids net;

Art. 29. L'administration des postes de France payera pareillement à l'administration des postes belges, pour le port des lettres ordinaires originaires des pays désignés dans l'art. 27 précédent et adressées dans le royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme de 1 franc par 30 grammes, poids net.

Art. 30. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de 30 grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires originaires du royaume de Belgique, adressées dans les pays désignés en l'art. 27 de la présente convention, qui seront livrées par l'administration des postes belges à l'ad-

Digitized by Google

ministration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de 3 francs 60 centimes;

2° Pour les lettres adressées dans la Moldavie et la Valachie, la somme de 5 francs 20 centimes;

3° Pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et dans la ville de Scutari d'Asie, la somme de 6 francs;

4° Pour les lettres adressées dans les États de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis, la somme de 1 franc 60 centimes;

5° Pour les lettres adressées dans le royaume de Bavière, la somme de 1 franc 60 centimes;

6° Pour les lettres adressées dans le grand-duché de Bade, la somme de 1 franc 20 centimes;

7° Pour les lettres adressées dans les cantons de la Confédération suisse, la somme de 1 franc 60 centimes;

8° Pour les lettres adressées dans le royaume de Sardaigne, la somme de 2 francs 45 centimes;

9° Pour les lettres adressées dans l'île de Malte, par les paquebots de la marine royale française, la somme de 2 francs 20 centimes;

10° Et pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, par les mêmes paquebots, la somme de 3 francs 80 centimes.

ART. 31. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, à raison de 30 grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires non-affranchies, originaires des pays désignés en l'art. 27 de la présente convention et adressées dans le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de 3 francs 60 centimes;

2° Pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de 5 francs 20 centimes;

3° Pour les lettres originaires de la Turquie d'Europe et de la ville de Scutari d'Asie, la somme de 6 francs;

4° Pour les lettres originaires des États de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis, la somme de 1 franc 60 centimes;

5° Pour les lettres originaires du royaume de Bavière, la somme de 1 franc 60 centimes;

6° Pour les lettres originaires du grand-duché de Bade, la somme de 1 franc 20 centimes;

7° Pour les lettres originaires des cantons de la Confédération suisse, la somme de 1 franc 60 centimes;

8° Pour les lettres originaires du royaume de Sardaigne, la somme de 2 francs 45 centimes;

9° Pour les lettres originaires de l'île de Malte, expédiées par les paquebots de la marine royale française, la somme de 2 francs 20 centimes;

10° Et pour les lettres originaires du royaume de Grèce, expédiées par les paquebots susmentionnés, la somme de 3 francs 80 centimes.

ART. 32. Les lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans

Digitized by Google

les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États Pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, pourront être dirigées par la France et les provinces autrichiennes, et livrées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien.

Quant aux lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des États Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, adressées dans le royaume de Belgique, qui pourront être dirigées par les postes autrichiennes et par la France, elles devront être livrées à l'administration des postes belges, affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien, mentionnés dans l'article précédent.

Art. 33. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États Pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, la somme de 1 franc par 30 grammes, poids net.

Art. 34. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États Pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien énoncés dans l'art. 32 précédent, la somme de 3 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 35. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des États Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, adressées dans le royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiennes et la France, et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à l'extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien, la somme de 3 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 36. Les lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le royaume de Grèce, que les envoyeurs voudront diriger par la France et les postes autrichiennes, pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Trieste.

Quant aux lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du royaume de Grèce, qui transiteront par les postes autrichiennes et la France, elles seront livrées à l'administration des postes belges par l'administration des postes de France obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste.

Art. 37. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, la somme de 1 franc par 30 grammes, poids net.

Art. 38. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires

Digitized by Google

du royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de 3 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 39. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du royaume de Grèce, adressées dans le royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiennes et la France et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de 3 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 40. L'administration des postes belges pourra diriger et recevoir par la France et la Sardaigne, selon la volonté des envoyeurs, les lettres de et pour le royaume de Belgique originaires ou à destination des États de l'Italie méridionale.

Les lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les susdits États de l'Italie méridionale, pourront être expédiées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Broni ou Sarzanne, extrême frontière du royaume de Sardaigne.

Art. 41. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, adressées dans les États de l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, la somme de 1 franc par 30 grammes, poids net.

Art. 42. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans les États de l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, et livrées affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du royaume de Sardaigne énoncés dans l'art. 40 précédent, la somme de 3 francs 50 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 43. L'administration des postes belges payera aussi à l'administration des postes de France, à raison de 30 grammes, poids net, pour le port des lettres originaires des États de l'Italie méridionale adressées par la Sardaigne et la France, dans le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour les lettres originaires du grand-duché de Toscane et des duchés de Lucques, Parme et Plaisance, la somme de 4 francs 30 centimes;

2° Pour les lettres originaires des États Pontificaux et du duché de Modène, la somme de 4 francs 95 centimes;

3° Et pour les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, la somme de 5 francs 40 centimes.

Art. 44. L'administration des postes belges pourra pareillement diriger et recevoir par la France les lettres de et pour le royaume de Belgique, originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des États Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, qui seront, selon la volonté des envoyeurs, transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français.

L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit des dites lettres sur le territoire français et pour port de voie de mer, la somme de 2 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Digitized by Google

N'est pas comprise dans le prix de 2 francs 20 centimes ci-dessus fixé la taxe intérieure dont les lettres susmentionnées sont passibles en vertu des tarifs du grand-duché de Toscane, des États Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

Art. 45. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du royaume de Belgique adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de 1 franc 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 46. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le royaume de Belgique, la somme de 1 franc 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Art. 47. L'administration des postes belges sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 45 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du royaume de Belgique adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le royaume de Belgique, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de 4 francs 40 centimes par 30 grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de 3 francs 60 centimes par 30 grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de 2 francs aussi par 30 grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 49. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour la taxe de voie de mer des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des

Digitized by Google

bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de 4 francs 40 centimes par 30 grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de 3 francs 60 centimes aussi par 30 grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments de commerce, la somme de 2 francs aussi par 30 grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer, dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 50. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique, la somme de 2 francs par 30 grammes, poids net, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non affranchies, originaires des pays d'outre-mer, qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments du commerce.

N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer la taxe intérieure des pays d'outre-mer dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

Art. 51. L'administration des postes de France payera pareillement à l'administration des postes de Belgique, la somme de 2 francs par 30 grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge, et pour la taxe de voie de mer des lettres affranchies originaires de France et destinées pour les pays d'outre-mer, qui seront transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments du commerce.

N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer, la taxe intérieure des pays d'outre-mer, dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

Art. 52. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du royaume de Belgique voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de la Nouvelle-Grenade, de de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de 7 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net.

Le même prix de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé pareillement par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, pour les lettres à destination du royaume de Belgique provenant des États de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

Art. 53. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France la somme de 3 francs 60 centimes par 30 grammes, poids net, pour prix de transit par la France, et pour port de voie de

Digitized by Google

mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel indien et de la Chine, destinées pour le royaume de Belgique, et réciproquement, des lettres originaires du royaume de Belgique pour les Indes orientales, l'île de Ceylan, l'Archipel indien et la Chine, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier les dites lettres par la France.

Art. 54. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans les art. 32, 36, 40 et 44 précédents, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de la France, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la Belgique, en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées dans le royaume de Belgique, et *vice-versâ*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 7 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 55. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de Belgique et de France servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de la Belgique et de la France à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autres, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de Belgique et de France.

Art. 56. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de Belgique et de France se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées transmises de part et d'autre, en vertu de l'art. 8 de la présente convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette convention pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 57. Il est convenu pareillement que les prix respectivement fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de Belgique et de France, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie des dites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés de part et d'autre au prix des lettres ordinaires.

§ II. — *Transit en dépêches closes.*

Art. 58. Le gouvernement de S. M. le roi des Français prend l'engagement d'accorder au gouvernement de S. M. le roi des Belges le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du royaume de Belgique pour les pays auxquels la France sert

Digitized by Google

d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour le royaume de Belgique, moyennant les prix et aux conditions déterminés ci-après, savoir :

1° Pour les correspondonces originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et celle d'un centime par journal;

2° Pour les correspondances originaires ou à destination du royaume de Bavière, la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et celle de 2 centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

3° Pour les correspondances originaires ou à destination du grand-duché de Bade, la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et celle de 2 centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

4° Pour les correspondances originaires ou à destination des États directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis et de ceux auxquels les dites postes servent d'intermédiaire, la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et celle de 2 centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

5° Pour les correspondances originaires ou à destination des cantons de la Confédération suisse, la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et celle de 2 centimes par journal ou par feuilles d'imprimés;

6° Pour les correspondances originaires ou à destination du royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, la somme de 1 franc 20 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et celle de 5 centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

7° Et pour les correspondances originaires ou à destination de l'Espagne et des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire, la somme de 1 franc 20 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et celle de 5 centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 59. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, de son côté, à accorder au gouvernement de S. M. le roi des Français, le transit en dépêches closes, sur le territoire belge, des correspondances originaires de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le royaume des Pays-Bas, et *vice-versâ*, moyennant la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et de 1 centime par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 60. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des postes de Belgique et de France pour le compte de l'autre, en vertu des deux articles précédents, seront pesés et comptés dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée de ces dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Digitized by Google

Art. 61. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux art. 58 et 59 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par les dits articles précédents.

Art. 62. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 63. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges garantit, en tant que de besoin, par la présente convention, le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances actuellement échangées par cette voie entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Prusse et du prince de la Tour et Taxis, de l'autre part, conformément aux clauses et conditions stipulées dans les conventions existantes.

Art. 64. Il est entendu que, de part et d'autre, le transport des correspondances échangées sous la forme de dépêches closes, stipulé ou garanti par la présente convention, devra être exécuté, sur les territoires respectifs des gouvernements belge et français, par les moyens les plus accélérés dont leurs administrations disposent, et, autant qu'il sera possible, sans retard ni temps d'arrêt.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

Art. 65. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour la Belgique, et les objets de même nature publiés en Belgique destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront livrés, de part et d'autre, affranchis jusqu'aux frontières respectives des deux pays.

Art. 66. La taxe à percevoir en France sur les objets mentionnés dans l'article précédent sera de 4 centimes par journal et de 5 centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés cependant les journaux et gazettes publiés ou déposés dans les lieux appartenant au rayon français déterminé par le n° 1er de l'art. 11 de la présente convention, qui seront adressés en Belgique, ainsi que les journaux et gazettes publiés en Belgique, qui seront adressés dans les lieux appartenant au rayon

Digitized by Google

français susmentionné, lesquels journaux ou gazettes ne supporteront indistinctement, en France, qu'une taxe de 2 centimes par journal ou gazette.

Art. 67. Il est entendu que les dispositions contenues dans les art. 65 et 66 précédents n'infirment en aucune manière les droits que peuvent avoir l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets énoncés aux dits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 68. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, dans le grand-duché de Toscane, dans les États pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le royaume de Grèce;

3° Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien, l'île de Ceylan et la Chine, et qui devront être expédiés *vià* Marseille;

4° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

Art. 69. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention dans l'article précédent, savoir :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de 5 centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2° Pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les États pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de 10 centimes par journal ou par feuille d'impression;

3° Pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien, de l'île de Ceylan et de la Chine, qui seront expédiés *vià* Marseille et par la mer Rouge, la somme de 10 centimes aussi par journal;

4° Pour les journaux, gazettes et imprimés de toute nature adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, la somme de 10 centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

5° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être

Digitized by Google

expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de 15 centimes par journal ou gazette;

6° Pour les journaux ou gazettes adressés au Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la France et par la voie de Panama, la somme de 35 centimes par journal ou gazette;

7° Et pour les journaux ou gazettes adressés dans les pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les cinq paragraphes précédents, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de 15 centimes par journal ou gazette.

Art. 70. L'administration des postes belges payera aussi à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages pèriodiques et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le royaume de Belgique, les sommes respectivement fixées par le dit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

Art. 71. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France la somme de 5 centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour prix de transit à travers le territoire français des journaux et imprimés de toute espèce originaires des pays désignés ci-après, savoir :

1° Le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

2° Les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie;

3° La Moldavie et la Valachie;

4° La Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie;

5° Les États de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis:

6° Le royaume de Bavière:

7° Le grand-duché de Bade;

8° Les cantons de la Confédération suisse;

9° Le royaume de Sardaigne.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 72. Les administrations des postes de Belgique et de France dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

Art. 73. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de 50 francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des charge-

Digitized by Google

ments; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 74. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre les deux administrations des postes de Belgique et de France, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 75. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine des dits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 76. La forme des comptes mentionnées dans l'art. 72 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert, pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de Belgique et de France aussitôt après la signature de la présente convention.

Art. 77. Les administrations des postes de Belgique et de France n'admettront, à destination de l'un des deux pays pour l'autre, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet prohibé ou passible des droits de douanes.

Art. 78. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que leurs postes respectives.

Art. 79. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration du dit terme.

Art. 80. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le premier janvier mil huit cent quarante-huit.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le troisième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept.

(L.S.) C. D'HOFFSCHMIDT. (L.S.) H. DE RUMIGNY.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 30 novembre, et par S. M. le roi des Français, le 23 novembre 1847.

L'échange des ratifications s'est opéré, à Bruxelles, le 2 décembre.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 30 décembre 1847, n° 364.

Articles convenus entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, pour l'exécution de la convention du 3 novembre 1847.

En exécution de l'art. 76 de la convention du 3 novembre 1847, entre la Belgique et la France, qui confère aux administrations des postes des deux pays le soin de régler, aussitôt après la signature de la dite convention, la direction à donner aux correspondances et la forme des comptes, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations contenues dans cette convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs administrations respectives, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les relations entre les bureaux d'échange des administrations des postes de Belgique et de France, auront lieu de la manière suivante :

1° Le bureau de Paris correspondra avec les bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges du midi et de l'ouest;

2° Le bureau d'Avesnes correspondra avec les bureaux de Mons et de Chimay;

3° Le bureau de Dunkerque correspondra avec le bureau de Furnes;

4° Le bureau de Givet correspondra avec le bureau de Dinant;

5° Le bureau de Lille correspondra avec les bureaux de Courtrai, de Gand et de Tournai, et avec les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer belge de l'ouest.

6° Le bureau de Longwy correspondra avec le bureau d'Arlon;

7° Le bureau de Maubeuge correspondra avec le bureau de Mons;

8° Le bureau de Montmédy correspondra avec le bureau de Virton;

9° Le bureau de Rocroy correspondra avec le bureau de Couvin;

10° Le bureau de Roubaix correspondra avec les bureaux de Courtrai, de Gand et de Tournai, et avec les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer belge de l'ouest;

11° Le bureau de Sédan correspondra avec le bureau de Bouillon;

12° Le bureau de Thionville correspondra avec le bureau d'Arlon;

13° Le bureau de Tourcoing correspondra avec les bureaux de Courtrai, de Gand et de Tournai, et avec les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer belge de l'ouest;

Digitized by Google

14° Le bureau de Trelon correspondra avec le bureau de Chimay;

15° Le bureau de Valenciennes correspondra avec les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer belge du midi.

Art. 2. L'échange des dépêches entre les bureaux de poste belges et français, désignés dans l'article précédent, aura lieu une fois par jour, excepté toutefois :

1° Entre les bureaux français de Lille, Roubaix et Tourcoing, d'une part, et les bureaux belges de Courtrai, de Gand et les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer belge de l'ouest, de l'autre part, dont les expéditions réciproques auront lieu deux fois par jour;

2° Entre le bureau de Lille et le bureau de Tournai, dont les expéditions réciproques auront lieu trois fois par jour;

3° Entre le bureau de Valenciennes et les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer belge du Midi, dont les expéditions réciproques auront lieu deux fois par jour.

Art. 3. Les correspondances de toute nature, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, ainsi que des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, destinées pour la Belgique, seront dirigées conformément aux indications contenues dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° I.

Réciproquement, les correspondances de toute nature originaires de la Belgique, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, ainsi que pour les pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, seront dirigées conformément aux indications contenues dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° II.

Art. 4. Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange des administrations de postes respectives sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications établies par la convention du 3 novembre 1847, la nature, le poids et le nombre des objets que la dépêche contiendra.

Le bureau auquel la dépêche sera adressée en accusera réception au bureau expéditeur par le plus prochain courrier.

Les feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux d'échange respectifs seront conformes aux modèles paraphés qui sont joints aux présents articles.

Art. 5. Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des deux administrations n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

Art. 6. Pour la transmission réciproque des lettres ordinaires, des lettres chargées ou recommandées et des échantillons de marchandises, les bureaux d'échange respectifs feront usage de poids dont le gramme sera l'unité et qui seront établis d'après un étalon commun aux deux administrations.

Les lettres ordinaires, les lettres chargées ou recommandées et les échantillons de marchandises devront être pesés par les bureaux d'échange expéditeurs, avant d'avoir été ficelés et enveloppés, de même que

Digitized by Google

la vérification du poids de ces objets, énoncé sur les feuilles d'avis, ne devra avoir lieu, de la part des bureaux d'échange correspondants, qu'après que ces bureaux auront séparé les dits objets des ficelles et enveloppes qui servaient à les contenir.

Art. 7. La progression de la taxe, en raison du poids des lettres affranchies ou non affranchies, dont le port devra être perçu en France dans les cas prévus en l'art. 14 de la convention du 3 novembre 1847, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Au-dessous de 7 grammes et demi, une fois le port;

2° De 7 grammes et demi à 10 grammes exclusivement, une fois et demie le port;

3° De 10 à 15 grammes exclusivement, deux fois le port;

4° De 15 à 20 grammes exclusivement, deux fois et demie le port;

Et ainsi de suite, en ajoutant de 5 en 5 grammes, la moitié du port en sus.

Art. 8. La progression de la taxe, en raison du poids, applicable aux lettres affranchies ou non affranchies, dont le port devra être perçu en Belgique dans les cas prévus en l'art. 15 de la convention précitée, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Au-dessous du poids de 10 grammes, une fois le port;

2° De 10 à 15 grammes inclusivement, une fois et demie le port;

3° De 15 à 20 grammes inclusivement, deux fois le port;

4° De 20 à 30 grammes inclusivement, deux fois et demie le port;

5° Et de 10 en 10 grammes, la moitié du port en sus.

Art. 9. Les lettres ordinaires, les lettres chargées ou recommandées, les échantillons de marchandises ou les journaux et imprimés de toute nature, qui seront échangés entre les deux administrations des postes de Belgique et de France, seront uniformément frappés, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt de ces objets dans les bureaux de poste respectifs.

Les lettres chargées seront, en outre, frappées d'un timbre portant le mot : *chargé*.

Les lettres recommandées seront frappées d'un timbre portant l'initiale R.

Art. 10. De son côté l'administration des postes de France fera frapper d'un timbre ainsi figuré : R. FRONT. (rayon frontière), les lettres ordinaires ou recommandées ainsi que les échantillons de marchandises non affranchis destinés pour la Belgique, et originaires des bureaux de poste désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° XXXIII.

L'administration des postes de Belgique fera frapper d'un timbre ainsi figuré : R. FRONT. (rayon frontière), les lettres ordinaires ou recommandées, ainsi que les échantillons des marchandises non affranchis destinés pour la France, et originaires des villes désignées dans les tableaux faisant suite aux présents articles, sous le n° XXXIV.

Art. 11. Indépendamment des timbres mentionnés dans les articles précédents, les lettres ordinaires, chargées ou recommandées, et les échantillons de marchandises échangés entre les deux administrations, qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à une limite quelconque, recevront dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre destiné à faire reconnaître, par les bureaux d'échange respectifs, la limite d'affranchissement.

Digitized by Google

Les lettres ordinaires, chargées ou recommandées, et les échantillons de marchandises qui auront été affranchis jusqu'à destination, seront frappés d'un timbre portant les initiales P. D.

Les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises destinés pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront affranchis jusqu'à une limite quelconque, devront aussi être frappés du timbre P. D.

Les objets de même nature qui, aux termes de la convention du 3 novembre 1847, devront être livrés à l'administration des postes de France affranchis seulement jusqu'à la limite de l'exploitation des dites postes, seront frappés, par l'administration des postes de Belgique, d'un timbre portant l'initiale P.

Art. 12. Les lettres, échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature que le publique du royaume de Belgique voudra adresser aux États-Unis de l'Amérique du Nord par la voie des paquebots à vapeur français naviguant entre le Havre et New-York, devront porter sur l'adresse les mots : *Paquebots français du Havre.*

Art. 13. Les lettres et journaux pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que le public du royaume de Belgique voudra faire transporter, soit par les bâtiments du commerce, soit par les paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.*

Art. 14. Lorsque les auteurs des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, désignés dans l'article précédent, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots : *Bâtiments du commerce* ou *Private ships.*

A défaut de cette indication, les lettres susmentionnées seront acheminées au moyen des paquebots réguliers, entretenus ou frétés par le gouvernement britannique, à moins que l'affranchissement de ces lettres ne soit obligatoire, auquel cas, elles seront rendues à l'administration des postes de Belgique, dans les formes prescrites par l'art. 75 de la convention du 3 novembre 1847.

Art. 15. L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, dont le transport devra être effectué par le moyen des paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne, est facultatif ou obligatoire.

Il est facultatif pour les colonies et possessions anglaises désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° XXXI. Il est obligatoire pour les pays et établissements d'outre-mer, desservis par les dits paquebots, qui sont désignés dans le tableau n° XXXII.

L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être transportées, selon la volonté des envoyeurs, par les bâtiments du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, sera toujours obligatoire.

Art. 16. Les lettres originaires des colonies et pays d'outre mer apportées dans les ports de France par les paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français, affectés à la navigation transatlantique, qui seront livrées par l'administration

Digitized by Google

des postes de France à l'administration des postes de Belgique, à raison de 3 francs 60 centimes par 30 grammes, conformément aux dispositions de l'art. 48 de la convention du 3 novembre 1847, seront distinguées, au moyen d'un timbre portant les mots : *Paquebots réguliers,* des lettres également originaires des colonies et pays d'outre-mer qui seront apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce.

Art. 17. Les correspondances de toute nature originaires des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, et destinées pour le royaume de Belgique, seront frappées d'un timbre indiquant leur passage par le territoire français. Ce timbre portera les initiales T. F. (transit français).

Art. 18. Les lettres originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du prince Édouard et de Terre-Neuve, apportées dans les ports du Royaume-Uni, et livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Belgique à raison de 5 francs 20 centimes par 30 grammes, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 26 de la convention du 3 novembre 1847, seront distinguées, par un timbre portant l'empreinte suivante : CANADA, etc., des lettres apportées également dans les ports du Royaume-uni et provenant des autres colonies et pays d'outre-mer, dont le prix est fixé uniformément à 4 francs 40 centimes.

Art. 19. Les lettres chargées, transmises de part et d'autre, en vertu de l'art. 8 de la convention du 3 novembre 1847, seront portées, dans les feuilles d'avis des bureaux d'échange des administrations respectives, pour leur poids réel, mais, afin de tenir compte du port auquel elles sont soumises, d'après les dispositions de l'art. 56 de la dite convention, ce poids sera doublé, au crédit de l'office destinataire, dans les comptes mensuels destinés à résumer les faits de transmission réciproque des correspondances.

Art. 20. Les échantillons de marchandises échangés entre les deux administrations, qui jouissent des modérations de port accordées par l'art. 57 de la convention du 3 novembre 1847, seront également portés, sur les feuilles d'avis des bureaux d'échange respectifs, pour leurs poids réel; mais ce poids sera réduit au tiers dans les comptes mentionnés en l'article précédent.

Art. 21. Les lettres chargées ou recommandées, respectivement livrées par les deux administrations, devront être sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

Art. 22. Les lettres chargées ou recommandées seront inscrites nominativement au tableau pour ordre qui termine la feuille d'avis du bureau expéditeur, et avec les détails que ce tableau comporte.

Ces lettres seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine.

Art. 23. Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux administrations se renverront en vertu de l'art. 74 de la convention du 3 novembre 1847, ne sera admis à la décharge de l'administration à laquelle ces lettres auront été originairement

Digitized by Google

transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Toutefois, les lettres injurieuses et les lettres dites d'*attrape* pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Les lettres non-réclamées, qui seront adressées poste restante ou dans des hôtels garnis, pourront, après trois mois de séjour, être renvoyées de part et d'autre dans les formes et sous les conditions réglées par l'art. 74 précité et par le premier alinéa du présent article.

Art. 24. Il est convenu que les deux administrations se communiqueront réciproquement les changements d'organisation de marche de leurs courriers respectifs, toutes les fois que la connaissance de ces changements pourra être utile aux relations postales de la France et de la Belgique.

Art. 25. Il sera dressé, chaque mois, à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période mensuelle.

Les comptes particuliers seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de cette transmission.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 27e jour du mois de décembre de l'année mil huit cent quarante-sept, et à Paris, le 26e jour du même mois.

Le secrétaire général du ministère des travaux publics de Belgique,

Bareel.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics de Belgique,

Frère-Orban.

L'administrateur des postes de France,

Dubost.

Approuvé :

Le conseiller d'État, directeur général des postes de France,

B. de Jean.

Digitized by Google

Convention conclue entre la Belgique d'une part, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part, portant adhésion de la Belgique au traité du 20 décembre 1841, relatif à la suppression de la traite des Nègres [1].

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, en exécution de l'art. 17 du traité conclu entre elles, à Londres, le 20 décembre 1841, pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, étant convenus de commun accord d'inviter S. M. le roi des Belges à accéder au dit traité;

Et S. M. le roi des Belges, appréciant les motifs qui ont dicté l'invitation qui lui a été adressée à cet effet, et désirant assurer plus efficacement l'application des principes consacrés par la législation en vigueur en Belgique, laquelle répute la traite crime de piraterie, et prononce notamment la confiscation des navires qui s'y livrent; et désirant contribuer à l'accomplissement du but d'humanité du dit traité par une sanction publique et formelle de ses principes et de ses dispositions, a donné son assentiment à la proposition qui lui a été adressée;

Leurs dites Majestés ont, en conséquence, résolu de conclure un traité pour constater en due forme l'accession de S. M. le roi des Belges au dit traité, et l'acceptation de cette accession par les quatre parties contractantes qui ont ratifié le traité; et Leurs Majestés ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. britannique, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la Légion-d'honneur, etc.;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Maurice comte de Dietrichstein, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, de l'ordre royal de Léopold de Belgique, de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale, et de l'ordre constantinien de Saint-Georges de Parme, commandeur du Lion d'or de la Hesse-Électorale, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. britannique;

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi approuvant la convention, le 18 mars 1848. (*Ann. parl.* 1847—1848, p. 1708.)

Chambre des Représentants. Rapport de M. Van Iseghem, le 17 avril 1849. (*Ann. parl.* 1848—1849, p. 1174.)

Discussion, et adoption à l'unanimité des membres présents, le 18 avril. (*Ann. parl.* p. 1168.)

Sénat. Le 19 avril 1849, rapport présenté par M. Cogels. (*Ann. parl.* p. 329.)

Discussion, et adoption à l'unanimité des membres présents, le 20 avril. (*Ann. parl.* p. 329.)

La loi qui approuve le traité est du 21 avril 1849. (*Moniteur* du 3 juillet 1849, n° 184.)

Digitized by Google

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de S. M. britannique, membre du parlement, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, et principal secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Chrétien-Charles-Josie Bunsen, conseiller intime actuel de S. M. le roi de Prusse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, commandeur de l'ordre de l'Aigle rouge

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier des ordres de Prusse de l'Aigle rouge de seconde classe, et de Saint-Jean de Jérusalem;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. 1er. S. M. le roi des Belges accède, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, au traité pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841, par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse et de Russie, lequel a été ensuite dûment ratifié par LL. MM. l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies; l'accession de sa dite Majesté le roi des Belges étant, néanmoins, sujette à certaine modification de l'art. 9 du traité susdit, laquelle modification a été relatée dans le protocole de la conférence tenue à Londres, le 3 octobre 1845, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie; et S. M. le roi des Belges s'engage à remplir fidèlement toutes les obligations résultant des dits traité et protocole (desquelles pièces des copies imprimées se trouvent annexées au présent traité) de la même manière que si elle avait été partie contractante au dit traité.

Et LL. MM. l'empereur d'autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, acceptent formellement l'accession de S. M. le roi des Belges.

Art. 2. Tous les navires belges qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique, comme se livrant à la traite des Nègres seront conduits dans le port d'Anvers ou d'Ostende, pour y être procédé contre les armateurs, le capitaine et les gens de l'équipage, conformément aux lois en vigueur en Belgique.

Cependant si, lors de l'arrestation, il y a des esclaves trouvés à bord, ceux-ci seront préalablement déposés dans le port où le bâtiment aurait dû être conduit s'il avait navigué sous pavillon du croiseur qui en aura fait la capture.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de trois mois à partir de la date du traité, et plus tôt si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-quatre février de l'an de grâce mil huit cent quarante huit.

(L.S.) Sylvain Van de Weyer.
(L.S.) Dietrichstein.
(L.S.) Palmerston.
(L.S.) Bunsen.
(L.S.) Brunnow.

Annexe au traité signé à Londres le 24 février 1848, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre part.

Traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression du commerce des esclaves, signé à Londres, le 20 décembre 1841.

Les ratifications de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Russie, ont été échangées à Londres, le 19 février 1842.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, voulant donner un plein et entier effet aux principes déjà énoncés dans les déclarations solennelles faites par l'Autriche, la Prusse, et la Russie, d'accord avec d'autres puissances européennes, au congrès de Vienne, le 8 février 1815, et au congrès de Vérone, le 28 novembre 1822, déclarations par lesquelles les dites puissances ont annoncé qu'elles étaient prêtes à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition complète et finale de la traite des Nègres; et Leurs Majestés ayant été invitées par S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par S. M. le roi des Français, à conclure un traité pour la suppression plus efficace de la traite, Leurs dites Majestés ont résolu de négocier et de conclure ensemble un traité pour l'abolition finale de ce trafic : et à cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte de Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis, et Kellie, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté ayant le département des affaires étrangères;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Auguste, baron de Koller, chevalier de l'ordre de St-Ferdinand et du Mérite de Sicile, conseiller d'ambassade, son chargé d'affaires et plénipotentiaire à Londres;

S. M. le roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Ste-Aulaire, pair de France, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-

Digitized by Google

d'honneur, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, l'un des quarante de l'Académie française, son ambassadeur extraordinaire près S. M. britannique;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Alexandre-Gustave-Adolphe, baron de Schleinitz, chevalier de l'ordre royal de St-Jean de Jérusalem, son chambellan, conseiller de légation actuel, chargé d'affaires et plénipotentiaire à Londres;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, chevalier de l'ordre de l'Aigle blanc, de Ste-Anne de 1re classe, de St-Stanislas de 1re classe, de St-Wladimir de troisième, commandeur de l'ordre de St-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge et de St-Jean de Jérusalem, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, s'engagent à prohiber toute traite des nègres, soit de la part de leurs sujets respectifs, soit sous leurs pavillons respectifs, soit au moyens de capitaux appartenant à leurs sujets respectifs; et à déclarer un tel trafic crime de piraterie. LL. MM. déclarent, en outre, que tout navire qui tenterait d'exercer la traite des nègres perdra, par ce seul fait, tout droit à la protection de leur pavillon.

Art. 2. Afin d'atteindre plus complétement le but du présent traité, les hautes parties contractantes sont convenues, d'un commun accord, que ceux de leurs bâtiments de guerre qui seront munis de mandats et d'ordres spéciaux dressés d'après les formules de l'annexe A du présent traité, pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou l'autre des hautes parties contractantes qui, sur des présomptions fondées, sera soupçonné de se livrer à la traite des nègres, ou d'avoir été équipé à cette fin, ou de s'être livré à cette traite pendant la traversée où il aura été rencontré par les dits croiseurs; et que ces croiseurs pourront arrêter et envoyer ou emmener les dits navires, afin qu'ils puissent être mis en jugement d'après le mode convenu ci-après.

Toutefois, le droit ci-dessus mentionné de visiter les navires marchands de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine ou celui de lieutenant dans la marine royale ou impériale, à moins que, par suite de décès ou autre cause, le commandement ne soit échu à un officier d'un rang inférieur. L'officier commandant un tel bâtiment de guerre sera muni de mandats conformes à la formule annexée au présent traité sub litterâ A.

Le dit droit mutuel de visite ne sera pas exercé dans la mer Méditerranée. De plus, l'espace dans lequel l'exercice du dit droit sera renfermé aura pour limite, au Nord, le 32e degré de latitude septentrionale; à l'Ouest, la côte orientale de l'Amérique, à partir du point où le 32e degré de latitude septentrionale touche cette côte, jusqu'au 45e degré de latitude méridionale; au Sud, le 45e degré de latitude méridionale, à partir du point où ce degré de latitude touche la côte orientale de l'Amérique, jusqu'au 80e degré de longitude orientale du méridien de Greenwich; et

Digitized by Google

à l'Est, ce même degré de longitude, à partir de son point d'intersection avec le 45e degré de latitude méridionale jusqu'à la côte des Indes Orientales.

Art. 3. Chacune des hautes parties contractantes qui voudra armer des croiseurs pour la suppression de la traite des nègres, et exercer le droit mutuel de visite, se réserve de fixer, selon ses propres convenances, le nombre des bâtiments de guerre qui sera employé au service stipulé dans l'art. 3 du présent traité, ainsi que les stations où les dits bâtiments feront leur croisière.

Les noms des bâtiments désignés à cet effet, et ceux de leurs commandants, seront communiqués par chacune des hautes parties contractantes aux autres, et elles se donneront réciproquement avis chaque fois qu'un croiseur sera placé à une station, ou qu'il en sera rappelé, afin que les mandats nécessaires puissent être délivrés par les gouvernements qui autorisent la visite, et restitués à ces mêmes gouvernements par celui qui les a reçus, lorsque ces mandats ne seront plus nécessaires à l'exécution du présent traité.

Art. 4. Immédiatement après que le gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié, au gouvernement qui doit autoriser la visite, le nombre et les noms des croiseurs qu'il se propose d'employer, les mandats autorisant la visite seront dressés d'après la formule annexée au présent traité, sub litterâ A, et seront délivrés par le gouvernement qui autorise la visite à celui qui emploie le croiseur.

Dans aucun cas, le droit mutuel de visite ne pourra être exercé sur les bâtiments de guerre des hautes parties contractantes.

Les hautes parties contractantes conviendront d'un signal spécial, à l'usage exclusif de ceux des croiseurs qui seront investis du droit de visite.

Art. 3. Les croiseurs des hautes parties contractantes, autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution du présent traité, se conformeront exactement aux instructions annexées au dit traité sub *litt.* B, en tout ce qui se rapporte aux formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi qu'aux mesures à prendre pour que les bâtiments soupçonnés d'avoir été employés à la traite, soient livrés aux tribunaux compétents.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Les croiseurs des hautes parties contractantes se prêteront mutuellement assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Art. 6. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des hautes parties contractantes, aura été arrêté par un croiseur de l'autre, dûment autorisé à cet effet, conformément aux dispositions du présent traité, ce bâtiment marchand, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison, et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel lieu que les hautes parties contractantes auront respectivement désigné à cet effet; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par le gouvernement dans les possessions duquel ce lieu est situé, afin qu'il soit procédé à leur égard devant les tribunaux compétents, de la manière ci-après spécifiée.

Digitized by Google

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il confiera ce soin à un officier du rang de lieutenant dans la marine royale ou impériale, ou pour le moins à l'officier qui sera actuellement le troisième en autorité à bord du bâtiment qui aura fait l'arrestation.

Art. 7. Si le commandant d'un croiseur de l'une des hautes parties contractantes a lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'une des hautes parties contractantes, s'est livré à la traite des Nègres, ou a été équipé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et dans le cas où le susdit commandant reconnaîtrait que le soupçon est fondé, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison, et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port appartenant à la nation du bâtiment arrêté, pour qu'il y soit procédé devant les tribunaux compétents de la manière ci-après ordonnée.

Art. 8. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé pour être jugé, arrivera dans le port où il devra être conduit conformément à l'annexe B du présent traité, le commandant du croiseur qui l'aura arrêté, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, déclarations et autres documents spécifiés dans les instructions jointes au présent traité, sub litterà B; et les dites autorités procéderont, en conséquence, à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé, par duplicata, un procès-verbal de ces opérations, lequel devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté; et l'un de ces documents sera délivré au commandant du croiseur, ou à l'officier chargé par lui de la conduite du bâtiment arrêté.

Art. 9. Tout bâtiment de commerce de l'une ou l'autre des cinq nations, visité et arrêté en vertu des dispositions du présent traité, sera présumé, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des nègres, ou avoir été équipé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement ou à bord du dit navire durant la traversée pendant laquelle il a été arrêté, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treilles, et non en planches entières comme les portent ordinairement les navires de commerce.

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac que ne l'exigent les besoins des bâtiments employés à un commerce licite.

3° Des planches de réserve préparées pour établir un double pont, ou un pont dit à esclaves.

4° Des colliers de fer, des chevilles, ou des menottes.

5° Une plus grande provision d'eau, en bariques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand.

6° Une quantité extraordinaire de barriques à eau ou autres vaisseaux propres à contenir des liquides; à moins que le capitaine ne produise un

Digitized by Google

certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs du dit bâtiment ont donné des garanties suffisantes, que cette quantité extraordinaire de barriques ou de vaisseaux est uniquement destinée à être remplie d'huile de palme, ou employée à un autre commerce licite.

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage de ce bâtiment marchand n'en exige.

8° Une chaudière ou autre ustensile d'une dimension inusitée pour apprêter les provisions de bouche, et plus grande, ou propre à être rendue plus grande, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand; ou plus d'une chaudière, ou autre appareil de cuisine, de dimension ordinaire.

9° Une quantité extraordinaire de riz, de farine de manioc du Brésil ou de cassade, appelée communément « farina, » ou de maïs, ou de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche quelconque, au delà des besoins probables de l'équipage, à moins que cette quantité de riz, de farine, de maïs, de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche, ne soit portée sur le manifeste, comme faisant partie du chargement commercial du navire.

10° Une quantité de nattes, en pièces ou en morceaux, plus considérable que ne l'exigent les besoins de ce bâtiment marchand; à moins que ces nattes ne soient portées sur le manifeste, comme faisant partie de la cargaison.

S'il est constaté qu'un ou plusieurs des objets ci-dessus spécifiés se trouvent à bord, ou y ont été durant la traversée pendant laquelle le bâtiment a été capturé, ce fait sera considéré comme une preuve *primâ facie* que le bâtiment était employé à la traite; en conséquence il sera condamné et déclaré de bonne prise; à moins que le capitaine ou les armateurs ne fournissent des preuves claires et irrécusables, constatant à la satisfaction du tribunal, qu'au moment de son arrestation ou capture, le navire était employé à une entreprise licite, et que ceux des différents objets ci-dessus dénommés, trouvés à bord lors de l'arrestation, ou qui auraient été placés à bord pendant la traversée qu'il faisait lorsqu'il a été capturé, étaient indispensables pour accomplir l'objet licite de son voyage.

Art. 10. Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment arrêté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, son capitaine, son équipage, et sa cargaison, par devant les tribunaux compétents du pays auquel il appartient, et ils seront jugés et adjugés suivant les formes établies et les lois en vigueur dans ce pays : et s'il résulte de la procédure, que le dit bâtiment a été employé à la traite des nègres, ou équipé pour ce trafic, le navire, son équipage et sa cargaison de marchandises, seront confisqués; et il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, conformément aux lois d'après lesquelles ils auront été jugés.

En cas de confiscation, le produit de la vente du susdit bâtiment sera, dans l'espace de six mois, à compter de la date de la vente, mis à la disposition du gouvernement du pays auquel appartient le bâtiment qui a fait la prise, pour être employé conformément aux lois du pays.

Art. 11. Si l'un des objets spécifiés dans l'art. 9 du présent traité est trouvé à bord d'un bâtiment marchand, ou s'il est constaté qu'il y a été durant la traversée pendant laquelle il a été capturé, nulle compensation des pertes, dommages, ou dépenses résultant de l'arrestation de ce

Digitized by Google

bâtiment, ne sera dans aucun cas accordée, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement, alors même qu'une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre le bâtiment, en suite de son arrestation.

Art. 12. Toutes les fois qu'un bâtiment aura été arrêté conformément au présent traité, comme ayant été employé à la traite des Nègres, ou équipé pour ce trafic, et qu'il aura été jugé et confisqué en conséquence, le gouvernement du croiseur qui aura fait la prise, ou le gouvernement dont le tribunal aura condamné le bâtiment, pourra acheter le vaisseau condamné pour le service de sa marine militaire, au prix fixé par une personne capable, choisie, à cet effet, par le dit tribunal. Le gouvernement dont le croiseur aura fait la capture aura un droit de préférence pour l'acquisition du bâtiment. Mais si le vaisseau condamné n'a pas été acheté de la manière ci-dessus indiquée, il sera totalement démoli, immédiatement après la sentence de confiscation, et vendu par parties après avoir été démoli.

Art. 13. Lorsque par la sentence du tribunal compétent il aura été reconnu qu'un bâtiment de commerce arrêté en vertu du présent traité, ne s'est point livré à la traite des Nègres, et n'a point été équipé pour ce trafic, il sera restitué à l'armateur, ou aux armateurs propriétaires légitimes. Et si dans le cours de la procédure il venait à être prouvé que le navire a été visité et arrêté illégalement, ou sans motif suffisant de suspicion; ou que la visite et l'arrestation ont été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur, ou l'officier qui aura abordé le dit navire, ou celui à qui la conduite en aura été confiée, et sous l'autorité duquel, selon la nature du cas, l'abus ou la vexation aura eu lieu, sera passible de dommages et intérêts envers le capitaine et les propriétaires du bâtiment et de la cargaison.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage, et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, devra payer le montant des dits dommages et intérêts dans le délai de six mois à partir de la date du jugement, lorsque ce jugement aura été rendu par un tribunal siégeant en Europe; et dans le délai d'une année lorsque la précédure judiciaire aura eu lieu hors de l'Europe.

Art. 14. Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu du présent traité, il aura été commis quelque abus ou vexation, et que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire, sous serment, la déclaration des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils prétendra; et cette déclaration devra être faite par lui devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, dans un port étranger, si le navire aborde en premier lieu dans un port étranger où il existe un tel agent.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire sous serment, des hommes principaux de l'équipage ou des passagers, qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation; et il sera dressé du tout un procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine,

Digitized by Google

qui devra en faire parvenir une à son gouvernement à l'appui de sa demande en dommages et intérêts.

Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par le propriétaire du navire, ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire,

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête; et si la validité de la plainte est reconnue, ce gouvernement fera payer au capitaine ou au propriétaire, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dûs.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur une demande à cet effet et sans frais, copies des procédures intentées, et des jugements prononcés, relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions du présent traité.

Art. 16. Les hautes parties contractantes conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments arrêtés et condamnés en vertu des stipulations du présent traité.

Art. 17. Les hautes parties contractantes conviennent d'inviter les puissances maritimes de l'Europe qui n'ont pas encore conclu des traités pour l'abolition de la traite des Nègres, à accéder au présent traité.

Art. 18. Les actes ou instruments annexés au présent traité, et qu'il est mutuellement convenu de considérer comme en faisant partie intégrante, sont les suivants :

A. Formules des mandats d'autorisation, et d'ordres pour guider les croiseurs de chaque nation, dans les visites et arrestations à faire en vertu du présent traité.

B. Instructions pour les croiseurs des forces navales employées en vertu du présent traité pour la suppression de la traite des Nègres.

Art. 19. Le présent traité, consistant en dix-neuf articles, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, en texte anglais et français, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt décembre, l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(L.S.) Aberdeen.
(L.S.) Koller.
(L.S.) Sainte-Aulaire.
(L.S.) Schleinitz.
(L.S.) Brunnow.

Digitized by Google

ANNEXE A *au traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841.*

Première formule.

Mandats, en vertu desquels un croiseur d'une des hautes parties contractantes pourra visiter et arrêter un navire de commerce appartenant à une autre des hautes parties contractantes, ou naviguant sous pavillon, et soupçonné de se livrer à la traite des Nègres, ou d'être équipé pour ce trafic.

Le traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, signé à Londres, le vingt décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des Nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre des dites puissances seraient autorisés à visiter et à arrêter dans l'étendue de limites déterminées, les navires de commerce des hautes parties contractantes se livrant à la traite des Nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic; et le gouvernement ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir d'instructions spéciales pour vous servir de règles dans le dit service; vous êtes, en vertu de ces instructions, et du présent mandat, autorisé à visiter dans les limites indiquées dans l'article 2 du dit traité, les navires de commerce sous pavillon soupçonnés de se livrer à la traite des Nègres, et à agir à l'égard des navires qui se seront livrés à la traite des Nègres, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, selon qu'il est prescrit dans le dit traité, et dans les instructions qui y sont annexées.

Donné à le

Au commandant de

Deuxième formule.

Ordre pour guider le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes en ce qui regarde la visite et l'arrestation d'un navire de commerce appartenant à une autre des hautes parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon.

Le traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, signé à Londres, le vingt décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des Nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre des dites puissances seront autorisés par les instructions spéciales y mentionnées, à visiter et à arrêter dans l'étendue de limites fixes, les navires de commerce des autres parties contractantes se livrant à la traite des Nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic : et le gouvernement ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir des dites instructions spéciales, nous vous envoyons ci-joint copie du dit traité du 20 décembre, et des instructions y annexées, ci-dessus mentionnées; conséquemment, et en vertu du pré-

Digitized by Google

sent ordre et du mandat ci-joint du gouvernement de vous êtes autorisé à visiter dans les limites indiquées dans l'article 2 du traité, les navires de commerce naviguant sous pavillon soupçonnés de se livrer à la traite des Nègres, et à agir à l'égard de ceux de ces navires qui se seront livrés à cette traite, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, ainsi qu'il est indiqué dans le dit traité, le dit mandat, et les dites instructions; et nous vous chargeons et requérons de vous conformer très-strictement à toutes les dispositions et stipulations y contenues, ayant soin d'exercer l'autorité dont vous êtes investi, de la manière la plus douce, et avec tous les égards que se doivent des nations alliées et amies; et de coopérer cordialement avec les commandants de tout bâtiment de guerre employé au même service.

Donné à le

Au commandant de

Les présentes formules de mandats et d'ordres seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, et seront considérées comme faisant partie intégrante de ce traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé cette annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt décembre, l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(L.S.) Aberdeen.
(L.S.) Sainte-Aulaire.
(L.S.) Brunnow.
(L.S.) Koller.
(L.S.) Schleinitz.

Annexe B *au traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, signé à Londres, le* 20 *décembre* 1841.

Instructions pour les croiseurs.

1° Toutes les fois qu'un navire de commerce appartenant à l'une des hautes parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon, sera visité par un croiseur de l'une des autres hautes parties contractantes, l'officier commandant le croiseur, avant de procéder à la visite, exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et il remettra au dit capitaine un certificat, signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande, et attestant que le seul but de sa visite est de s'assurer si le navire se livre à la traite des Nègres, ou s'il est équipé pour ce trafic, ou s'il a été employé à cette traite durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le dit croiseur. Lorsque la visite est faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier devra avoir le grade de lieutenant dans la marine militaire, ou, au moins, être actuellement le second en rang à bord du navire qui fait la visite; dans ce cas, le dit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux dont il est fait meu-

Digitized by Google

tion ci-dessus, signée par le commandant du croiseur, et remettra en outre une déclaration signée par lui-même, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine militaire de son pays, le nom du commandant sous les ordres duquel il agit, le nom du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si cette visite constate que les papiers de bord du navire sont en règle, et ses opérations licites, l'officier inscrira sur le journal de bord, que la visite a eu lieu en vertu des ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus : et lorsque ces formalités auront été accomplies, le navire sera libre de continuer sa route.

2° Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des Nègres, ou qu'il a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré à ce trafic durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter, et à le faire soumettre au jugement de l'autorité compétente, il fera dresser sur-le-champ, par duplicata, l'inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire en double, ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, par duplicata, un procès-verbal constatant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du navire, celui de son capitaine, et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état des esclaves trouvés à bord.

Ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3° Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le navire arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, ses passagers, sa cargaison, et les esclaves trouvés à son bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard, conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon; et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par le gouvernement à qui appartiendra le dit port.

4° Nul individu ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de sa cargaison, ou des esclaves trouvés à son bord, jusqu'à ce que le dit navire ait été remis aux autorités de sa propre nation; excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage, ou des esclaves trouvés à bord, serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans un tel cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un procès-verbal, dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaines, matelots, passagers, ou esclaves, ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison; et leur réception aura lieu de la même manière que celle du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Il est entendu qu'aucune des stipulations du paragraphe ci-dessus ne sera applicable aux esclaves trouvés à bord de navires autrichiens, prussiens ou russes; il sera disposé de ces esclaves conformément aux dispositions contenues dans les paragraphes suivants.

Digitized by Google

5° Tous les navires autrichiens qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction autrichienne à Trieste.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire autrichien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction autrichienne à Trieste, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à l'Ile de Bourbon.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique, au sud du 10e degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires français qui seront arrêtés ou dans les Indes occidentales ou sur la côte d'Amérique au nord du 10e degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique à Bathurst sur la rivière de Gambie.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique au cap de Bonne-Espérance.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique, ou à la Colonie de Demerarie, ou au Port-Royal dans la Jamaïque, selon que le commandant du croiseur le jugera plus convenable.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés dans les Indes occidentales par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique au Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires prussiens qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction prussienne à Stettin.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire prussien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction prussienne à Stettin, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires russes qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront

Digitized by Google

conduits et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Revel, selon que la saison permettra au navire d'atteindre l'un ou l'autre de ces ports.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire russe au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Revel, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

6° Dès qu'un navire de commerce qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans un des ports ou lieux dont il est ci-dessus fait mention, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par le gouvernement dans le territoire duquel le port ou lieu ci-dessus désigné se trouve, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers, et les esclaves trouvés à son bord, et en outre les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer dans sa possession. Le dit officier remettra en même temps à ces autorités, en original, une des deux expéditions du procès-verbal faites selon ce qui est ci-dessus spécifié, et il y ajoutera un rapport des changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise; aussi bien qu'une copie du rapport de tels transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

7° Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi, ou en compagnie d'un bâtiment de guerre d'une des autres parties contractantes, se livre à la traite des Nègres, ou a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré au trafic des Nègres durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8° Par l'art. IV du traité, il est stipulé, que dans aucun cas le droit mutuel de visite ne pourra s'exercer sur des bâtiments de guerre des hautes parties contractantes.

Il est convenu que cette exemption s'appliquera également aux navires de la compagnie russe-américaine, lesquels, étant commandés par des officiers de la marine impériale, sont autorisés par le gouvernement impérial à arborer un pavillon qui les distingue de la marine marchande, et sont armés et équipés d'une manière semblable à celle des transports de guerre.

Il est également convenu que les dits navires devront être munis d'une patente russe, qui constatera leur origine et leur destination. La forme de cette patente sera arrêtée de commun accord. Il est convenu que cette patente, expédiée par l'autorité compétente en Russie, sera visée à St-Pétersbourg par les consulats d'Angleterre et de France.

9° Par l'art. IX, § 3, du traité, il est stipulé, qu'à moins de preuve con-

Digitized by Google

traire, un navire serait censé s'être livré à la traite des Nègres, s'il se trouvait à son bord des planches de réserve, préparées pour établir un double pont ou un pont dit à esclaves.

Afin de prévenir tout abus qui pourrait résulter d'une interprétation arbitraire de cette clause, il est spécialement recommandé aux croiseurs de ne pas en étendre l'application aux navires autrichiens, prussiens et russes, faisant le commerce de bois, dans le cas où il sera constaté par leurs expéditions que les planches et poutres qu'ils ont, ou ont eues, à bord, font ou ont fait partie de leur cargaison comme objet de commerce licite.

Par conséquent, afin de ne pas entraver un commerce licite, il est expressément enjoint aux croiseurs d'appliquer les dispositions contenues dans le § 3 de l'art. 9, seulement aux cas où il se trouverait à bord du bâtiment visité des planches de réserve évidemment destinées pour la formation d'un pont dit à esclaves.

Les plénipotentiaires soussignés, conformément à l'art. 18 du traité de ce jour, sont convenus que les instructions ci-dessus seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, et qu'elles seront considérées comme faisant partie intégrante du dit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé cette annexe, et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt décembre, l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(L.S.) Aberdeen. (L.S.) Schleinitz.
(L.S.) Koller. (L.S.) Brunnow.
(L.S.) Ste-Aulaire.

Protocole d'une conférenee tenue au Foreign-Office, *le 3 octobre* 1845.

Présents :

Les plénipotentiaires d'Autriche;
de la Grande-Bretagne;
de Prusse; et
de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération la teneur de l'art. 5 du traité conclu à Londres, le 20 décembre 1841, relativement à la suppression de la traite des Noirs, lequel réserve aux hautes parties contractantes le droit d'apporter d'un commun accord aux instructions annexées au dit traité, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires, ont constaté qu'il s'est présenté des cas où le commerce légitime a été interrompu et où des navires marchands, destinés, soit au passage d'émigrés libres, soit au transport de bétail, ont été empêchés de se livrer à cette opération, par l'application rigoureuse des restrictions contenues dans le § 5, art. 9, en vertu duquel, tout bâtiment ayant à bord une plus grande provision d'eau en barriques ou en réservoirs, que ne

Digitized by Google

l'exigent les besoins de l'équipage, se trouve exposé à être détenu comme soupçonné d'avoir été équipé pour le trafic des Noirs.

Reconnaissant la nécessité d'écarter cet empêchement auquel se trouve assujetti un commerce régulier et licite, les plénipotentiaires ont résolu d'apporter aux instructions dont les croiseurs sont munis, la modification ci-après :

« S'il se trouvait à bord d'un bâtiment marchand de l'une ou de l'autre » des hautes parties contractantes une plus grande provision d'eau en » barriques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage, » cette circonstance seule ne sera point considérée comme un motif » valable pour autoriser l'arrestation et la détention du susdit navire, » pourvu que les papiers de bord dont il est muni, soient en règle, de » manière à constater qu'il est engagé à faire un trafic licite. »

En consignant cette résolution dans le présent protocole, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, déclarent que leur unique objet est de protéger le commerce licite et de n'admettre aucune restriction à ce commerce, au delà de ce qui puisse être nécessaire pour donner effet aux mesures arrêtées en commun, afin de parvenir à la suppression de la traite des Noirs.

Dans ce but et d'après les principes énoncés dans le présent protocole, les hautes parties contractantes continueront à s'entendre et à agir dans un parfait accord jusqu'au moment ou l'abolition de ce trafic aura finalement accompli l'objet de leurs efforts réunis.

DIETRICHSTEIN. BUNSEN.
ABERDEEN. BRUNNOW.

Protocole d'une conférence tenue au Foreign office, *le 23 juin 1849, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a présenté à la conférence une note qu'il a reçue du plénipotentiaire belge, dans laquelle ce dernier annonce qu'il est autorisé par son gouvernement à procéder à l'échange des ratifications du traité signé à Londres, le 24 février 1848, relatif au trafic des esclaves; — qu'il a toutefois reçu l'ordre de réclamer :

1° Que la réserve établie par les « instructions pour les croiseurs » (annexée sub. litt. *B* au traité de 1841) § 9, en faveur des navires autrichiens, prussiens et russes, chargés de planches et de poutres, soit appliquée également aux navires belges qui font le même commerce;

2° Que la réserve qui a été admise par le gouvernement de S. M. britannique en faveur des navires hanséatiques, quant à quelques-uns des objets d'armement spécifiés dans l'art. 9 du traité de 1841, soit appliquée également aux navires belges.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ayant pris en considération la demande du plénipotentiaire belge, sont convenus d'y accéder; et ils lui ont adressé la note ci-annexée.

Digitized by Google

Les ratifications respectives du traité ont été échangées dans les formes usitées.

COLLOREDO. SYLVAIN VAN DE WEYER. BUNSEN.
PALMERSTON. BRUNNOW.

Annexe.

A M. Van de Weyer, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont l'honneur d'informer le plénipotentiaire de la cour belge, qu'ils ont reçu la note que le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a reçue du plénipotentiaire belge, en date du 23 avril 1849, dans laquelle ce dernier annonce qu'il est autorisé par son gouvernement à procéder à l'échange des ratifications du traité signé à Londres, le 24 février 1848, relatif au trafic des esclaves, qu'il a toutefois reçu l'ordre de réclamer:

1° Que la réserve établie par les « instructions pour les croiseurs » (annexée sub. litt. *B* au traité de 1841), section 9, en faveur des navires autrichiens, prussiens et russes, chargés de planches et de poutres, soit appliquée également aux navires belges qui font le même commerce;

2° Que pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de certaines analogies d'équipement entre les navires négriers et les navires servant au transport des émigrants, la même réserve qui a été admise par le gouvernement de S. M. britannique en faveur des navires hanséatiques, quant à quelques-uns des objets d'armement spécifiées dans l'art. 9 du traité de 1841, soit appliquée également aux navires belges; c'est-à-dire que la présence à bord d'un navire belge d'un plus grand nombre de barriques ou réservoirs à eau; d'une chaudière ou d'autres ustensiles inusités pour apprêter les provisions de bouche; ou enfin d'une petite partie de nattes, ne constituera pas une infraction au traité, si le capitaine du navire peut prouver par des certificats, ou par ses papiers de bord, qu'il a fait le transport des émigrants, ou qu'il est engagé à faire un commerce licite.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ayant pris en considération les demandes susmentionnées du plénipotentiaire belge, ont l'honneur de lui annoncer qu'ils sont convenus d'y accéder et que les instructions qui doivent être adressées aux croiseurs seront modifiées conformément à cette décision.

Londres, le 23 juin 1849.

COLLOREDO. PALMERSTON. BRUNNOW
BUNSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 21 avril 1849, par S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le 31 mai 1848; par S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 6 mars 1848; par S. M. le roi de Prusse, le 24 mai 1848, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, le 20 mars (1er avril) 1848.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Londres, le 23 juin suivant.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 3 juillet 1849, n° 185.

Digitized by Google

Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre la Belgique et la Toscane.

Le *Motu proprio* souverain du 3 août 1784, supprima en Toscane vis-à-vis de toutes les nations le droit d'aubaine, laissant seulement subsister un droit de rétorsion à l'égard des sujets des États où le droit d'aubaine serait maintenu en vigueur pour les sujets toscans.

Le *Motu proprio* du 11 décembre 1845, supprima encore le droit de rétorsion, disposant qu'un sujet quelconque étranger serait dorénavant admis à succéder dans tout le grand-duché aux héritages testés et *ab intestat*, et à acquérir à un titre quelconque, même lucratif, de la même manière que les sujets toscans, et sans que l'on puisse y opposer l'existence de lois qui empêcheraient les Toscans de succéder ou d'acquérir en pays étranger.

Cet état de choses existant au profit des Belges, le gouvernement toscan exprima le désir qu'une déclaratien fut délivrée au nom du gouvernement du roi, constatant que les Toscans jouissaient en Belgique d'une entière réciprocité.

Pour satisfaire à ce désir la déclaration suivante fut adressée par le ministre résident de Belgique à Turin à M. le Ministre des affaires étrangères à Florence, sous la date du 7 avril 1848. M. Vilain XIIII avait été autorisé à délivrer cette pièce par lettre du ministre des affaires étrangères de Belgique en date du 31 mars. Le ministre toscan en a accusé la réception, le 12 avril 1848.

Voici le texte de cette déclaration.

DÉCLARATION.

Le gouvernement I. et R. de Toscane ayant déclaré officiellement, qu'en vertu des lois en vigueur aucun droit d'aubaine et de détraction ou autre droit quelconque excédant la mesure de ceux qui sont imposés aux sujets toscans ne peut être levé au profit des caisses de l'État ou du souverain, ni de celles des communes, juridictions patrimoniales, corporations et personnes morales, ou individus quelconques, sur la prise de possession, exportation et transfert hors du grand-duché, des héritages et autres biens appartenant aux sujets des autres puissances, le soussigné Charles-Hippolyte Vilain XIIII, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre constantinien de Saint-Georges de Parme, chevalier de 1re classe de l'ordre de Saint-Louis de Lucques, ministre résident de S. M. le roi des Belges, près S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane et près S. M. le roi de Sardaigne, déclare par la présente au nom de son gouvernement que, ni le droit d'aubaine et de détraction, ni un autre droit semblable qui pourrait se trouver exclusivement à la charge des étrangers, n'est et ne sera point levé en Belgique sur les héritages et autres biens échus ou appartenant à des sujets du grand-duché de Toscane, et que l'abolition de ces droits en faveur de ceux-ci aura son plein et entier effet non-seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux où jusqu'au jour de la signature de la présente déclaration, les droits n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

Ainsi tant en vertu des lois existantes en Belgique et dans le grand-duché de Toscane, que par la volonté unanime des deux gouvernements,

Digitized by Google

il est reconnu et établi à jamais, qu'en tout ce qui concerne les successions ou héritages, de même que les acquisitions à quelque titre que ce soit, même lucratif, les Belges jouissent en Toscane, comme les Toscans en Belgique de toute la plénitude des droits accordés aux nationaux.

Fait à Turin, le 7 avril 1848.

(L. S.) VILAIN XIIII.

Convention entre la Belgique, la France et la Prusse, réglant le service du chemin de fer international, sous le rapport douanier [1].

L'an mil huit cent quarante-huit, le huit octobre, la commission mixte instituée pour le règlement du service international par chemins de fer entre la Belgique, la France et la Prusse, s'est réunie une dernière fois, au ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Furent présents :

MM. Masui, directeur de l'administration du chemin de fer de l'État,
Quoilin, directeur au ministère des finances,
Carolus, conseiller de légation, à Paris,
Grosfils, chef de division au ministère des travaux publics,
Van Roost, inspecteur en chef des douanes sur les chemins de fer de l'État.

Commissaires chargés des pouvoirs du gouvernement belge;

MM. Gréterin, directeur des douanes,
Buchet-Martigny, consul général en disponibilité,
De Condé, ancien membre du conseil d'État et inspecteur principal du gouvernement près les compagnies de chemin de fer,

Commissaires chargés des pouvoirs du gouvernement français:

M. Helmentag, conseiller intime supérieur des finances, directeur des contributions indirectes et douanes,

Commissaire chargé des pleins pouvoirs du gouvernement prussien.

Après avoir, dans leurs réunions précédentes, achevé la revision des bases d'un projet de convention, paraphé dans la séance du 14 décembre 1847, et, en attendant que les gouvernements respectifs se soient entendus pour arrêter une convention définitive, les commissaires, à ce dûment autorisés, ainsi qu'il en ont justifié, déclarent que les dispositions suivantes seront exécutées, à partir du 1er janvier 1849.

[1] Jusqu'aujourd'hui, ce règlement est resté sans exécution; pour que les principes qu'il a posés eussent pu être appliqués, il aurait fallu que les compagnies des chemins de fer Rhénan, du Nord, de Rouen et du Hâvre fussent représentées dans la commission qui a été chargée d'arrêter les bases de la convention. On a perdu de vue, lors de la négociation, que le concours de ces sociétés, parties intéressées aussi bien que les administrations douanières, était indispensable.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

CONVOIS DE MARCHANDISES.

ART. 1er. Toutes marchandises placées dans des waggons à coulisses ou sous bâches, dûment fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensés de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous les réserves, et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

ART. 2. Provisoirement, cette dispense ne s'applique qu'aux waggons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après, savoir :

En Belgique :

Mons, Bruxelles, Anvers, Gand, Liége.

En France :

Lille, Valenciennes, Paris.

En Prusse :

Aix-la-Chapelle, Cologne.

ART. 3. Tout colis pesant moins de 25 kilog. (demi quintal du Zollverein) ne pourra être admis que dans un waggon à coulisse.

ART. 4. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de chacun des deux autres États, après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a lieu.

Cette disposition s'applique aux waggons expédiés à l'une des destinations indiquées à l'art. 2, et de plus, en ce qui concerne la Belgique, aux waggons expédiés sur Verviers, pour les importations de Prusse.

ART. 5. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte par lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les trois États.

Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement. Elle relatera le nombre et le numéro des waggons, et présentera toutes les indications prescrites pour les déclarations de douane en détail, dans les États respectifs.

ART. 6. Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais pour les administrations des chemins de fer, que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des waggons de marchandises.

ART. 7. Les employés d'escorte devront accompagner les trains sur le territoire du pays voisin, jusqu'à la première station où il y a un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes, dans cette station.

ART. 8. Avant le passage d'un territoire sur un autre, les waggons devront être fermés ou bâchés, de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

ART. 9. Les cadenas seront de modèle uniforme dans les trois États, et porteront les armes réunies des trois pays.

Les plombs présenteront l'indication du bureau où ils ont été apposés.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CONVOIS DE VOYAGEURS.

ART. 10. La faculté accordé par l'art. 1er, aux convois des marchandises, de franchir la frontière pendant la nuit et les jours des dimanches et fêtes, est étendue aux convois de voyageurs.

ART. 11. Les bagages non visités au bureau-frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans des waggons fermés avec plombs ou cadenas, sous l'escorte d'employés des douanes.

ART. 12. Les bagages seront, en général, visités au bureau-frontière.

Toutefois, les voyageurs se rendant :

De France à Bruxelles, par Quiévrain,

De France à Aix-la-Chapelle ou Cologne, par la Belgique, en passant par Quiévrain, Bruxelles et Verviers,

De Belgique à Valenciennes ou Paris, par Quiévrain,

De Belgique à Lille, par Mouscron,

De Belgique à Aix-la-Chapelle ou Cologne, par Verviers,

De Prusse à Verviers, par Welkenraedt,

De Prusse à Valenciennes ou Paris, par la Belgique, en passant par Verviers, Bruxelles et Quiévrain,

auront la faculté de faire visiter leurs bagages, soit *au bureau-frontière*, à l'entrée dans chaque pays, soit *au lieu de destination*.

ART. 13. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

ART. 14. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15. Les départs des trains de marchandises ou de voyageurs, expédiés de Belgique sur Paris, par l'embranchement de Lille, devront être combinés de manière à ce que ces trains puissent être réunis à Douai, point de bifurcation, à ceux qui arrivent, sous escorte, du Zollverein et de Belgique par la voie de Valenciennes.

ART. 16. Une limite est admise, en principe, pour le nombre des convois qui pourront passer journellement les frontières respectives, sous le bénéfice de la présente convention. Cette limite pourra être dépassée dans l'intérêt du service des chemins de fer, si les administrations des douanes, chacune en ce qui la concerne, en reconnaissent l'utilité.

ART. 17. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées, pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail

Digitized by Google

à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des waggons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

Art. 18. Dans les stations où il n'y a pas encore des bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des waggons se fera au plus tard dans le délai de 36 heures après l'arrivée du convoi.

Art. 19. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée de trains de jour ou de nuit, sous peine d'être tenues de remplir, à la frontière, toutes les formalités ordinaires de douane.

Art. 20. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux-frontières jusqu'à concurrence de 10 waggons.

En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur des douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise aux bureaux frontières ci-après, savoir :

Quiévrain, Mouscron, Anvers et Welkenraedt, pour la Belgique;

Valenciennes et Lille, pour la France;

Aix-la-Chapelle, pour la Prusse.

Art. 21. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'entrée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs, dans leur passage à travers le territoire de la Belgique, pour aller de France en Prusse et *vice-versâ*.

De même, en ce qui concerne le territoire français, les marchandises expédiées du Zollvercin ou de Belgique, en destination de Rouen ou du Hâvre, et *vice-versâ*, pourront être transbordées à Paris, dans les gares des chemins de fer de Rouen et du Nord, afin de combler la solution de continuité qui existe maintenant entre ces chemins de fer, pourvu que toutes les garanties nécessaires soient offertes à l'administration des douanes de France.

Art. 22. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de 2me classe des convois de voyageurs, et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Art. 23. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités au bureau-frontière, s'il existait de graves soupçons de fraude.

Art. 24. Les administrations des douanes, dans les trois États, se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires, adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que pos-

Digitized by Google

sible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Art. 25. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir les deux autres, au moins six mois à l'avance.

Le présent procès-verbal, rédigé en français et en allemand, a été expédié en triple exemplaire, dans ces deux langues, et il en a été retiré un par les commissaires de chacune des parties contractantes.

Ainsi fait à Bruxelles les jour, mois et an que dessus, et les commissaires ont signé après lecture.

Masui,	D. Gréterin,	Helmentag.
Quoilin,	Buchet-Martigny,	
Carolus,	De Condé.	
Grosfils,		
Van Roost.		

Convention additionnelle à la convention de poste du 3 novembre 1847, entre la Belgique et la France.

S. M. le roi des Belges et le président de la république française, désirant modifier, d'un commun accord, les conditions de l'échange des correspondances établies entre la Belgique et la France, afin d'imprimer une activité nouvelle aux relations qui subsistent entre les deux pays, des plénipotentiaires ont été nommés à l'effet d'introduire les améliorations reconnues utiles dans les stipulations de la convention de poste, en date du 3 novembre 1847, savoir :

De la part de S. M. le roi des Belges, M. Charles-Félix-Joseph Bareel, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Légion-d'honneur, chevalier de 2e classe de l'ordre de l'Aigle rouge, secrétaire général du ministère des travaux publics;

Et de la part du président de la république française, M. Édouard-James Thayer, officier de l'ordre national de la Légion-d'honneur, directeur de l'administration des postes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

Art. 1er. Les prix de port dont l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations échangent entre elles, seront, à l'avenir, établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas 7 grammes et demi;

Les lettres pesant de 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de 15 à 22 grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de 7 grammes et demi en 7 grammes et demi un port simple en sus.

Art. 2. Les lettres de la France et de l'Algérie pour la Belgique et

Digitized by Google

réciproquement les lettres de la Belgique pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de 40 centimes par lettre simple, dont 17 centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de Belgique, et 23 centimes au profit de l'administration des postes de France.

Toutefois, le port des lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre sera réduit à 20 centimes par lettre simple, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas 30 kilomètres. Ce port de 20 centimes sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France.

Art. 3. Les lettres de la Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination de la Belgique, ne supporteront qu'une taxe uniforme de 90 centimes par lettre simple, dont 17 centimes seront perçus au profit de l'administration des postes belges, et 73 centimes au profit de l'administration des postes de France.

Art. 4. Les lettres de la Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les lettres des dits pays pour la Belgique qui seront envoyées à découvert, seront échangées entre l'administration des postes belges et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans le tableau annexé à la présente convention.

Art. 5. Les lettres des pays d'outre-mer pour la France qui seront apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments du commerce, et réciproquement les lettres de la France pour les pays d'outre-mer qui seront acheminées par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, supporteront en France une taxe d'un franc par lettre simple, dont 50 centimes seront perçus au profit de l'administration des postes belges et 50 centimes au profit de l'administration des postes de France.

Art. 6. Les lettres recommandées et les lettres chargées supporteront un port double de celui des lettres ordinaires. Elle seront soumises à l'affranchissement obligatoire.

Art. 7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront adressés dans le royaume de Belgique, et réciproquement les objets de même nature publiés dans le royaume de Belgique qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Art. 8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique et *vice-versâ*, sera de 5 centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de 60 décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de 5 centimes pour chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, litho-

Digitized by Google

graphiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique et *vice-versâ*, sera de 5 centimes par feuille de 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes belges, et de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de France.

ART. 9. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiées de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste et *vice-versâ*, sera de 10 centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de 60 décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de 10 centimes pour chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste et *vice-versâ*, sera de 10 centimes par feuille de 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion d'un cinquième au profit de l'administration des postes belges et de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes de France.

ART. 10. Il est entendu que, pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

ART. 11. Sont abrogées les dispositions contenues dans les art. 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 65 et 66 de la convention du 3 novembre 1847.

ART. 12. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 novembre 1847, et qui aura la même durée que cette convention, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-neuf.

(L.S.) BAREEL. (L.S.) E.-J. THAYER.

Digitized by Google

Tableau des lettres échangées entre la Belgique et d'autres États par l'intermédiaire de la France.

Première section. — Lettres originaires de la Belgique.

DESTINATIONS DES LETTRES.	CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	Taxes dont l'office de France doit tenir compte à l'office belge sur les lettres non-affranchies originaires de Belgique par lettre simple.	Taxes applicables en Belgique sur les lettres dont le port doit être acquitté par les régnicoles belges.				
				Port intérieur belge par lettre simple.	Taxes remboursables à l'office de France par lettre simple.			Total des taxes à percevoir par lettre simple.
					Transit français.	Taxes étrangères ou de voie de mer.	Total.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Grand-duché de Bade	libre.	destination.	» 20	» 20	» 10	» 20	» 30	» 50
Espagne, Portugal et Gibraltar (*a*)	forcé.	sortie de France.	»	» 20	» 30	»	» 30	» 50
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	libre.	destination.	» 20	» 20	» 10	» 30	» 40	» 60
Royaume de Bavière	libre.	destination.	» 20	» 20	» 15	» 25	» 40	» 60
Cantons suisses	libre.	destination.	» 20	» 20	» 20	» 20	» 40	» 60
Colonies et pays d'outre-mer, par bâtiments du commerce partant des ports de France	forcé.	port de débarquement.	»	» 20	» 40	» 10	» 50	» 70
Malte	libre.	destination.	» 20	» 20	» 30	» 30	» 60	» 80
Etats de l'Italie, par les paquebots français de la Méditerranée	forcé.	port de débarquement.	»	» 20	» 30	» 30	» 60	» 80
Etats sardes	libre.	destination.	» 20	» 20	» 29	» 31	» 60	» 80
Duchés de Parme, Plaisance et Modène, Etats pontificaux, Deux-Siciles, Iles Ioniennes, Archipel et royaume de Grèce (par les postes autrichiennes)	libre.	frc de sortie autrichienne.	» 20	» 20	» 30	» 50	» 80	1 »
Etats de l'Italie méridionale (par les postes sardes)	libre.	frontière de sortie sarde.	» 20	» 20	» 32	» 58	» 90	1 10
Empire d'Autriche et villes de Belgrade et de Cracovie	libre.	destination.	» 20	» 20	» 20	» 70	» 90	1 10
Indes orientales, îles de Ceylan, Archipel indien et Chine (voie de Suez)	forcé.	Alexandrie.	»	» 20	» 40	» 50	» 90	1 10
Royaume de Grèce (par les paquebots français)	libre.	destination.	» 20	» 20	» 30	» 60	» 90	1 10
Antigoa, la Barbade, Honduras britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Ste-Lucie, St-Christophe ou St-Kitts, St-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité (voie d'Angleterre)	libre.	port de débarquement.	» 20	» 20	» 10	1 »	1 10	1 30
Pays d'outre-mer sans distinction de parage (voie d'Angleterre)	forcé.	port de débarquement.	»	» 20	» 10	1 »	1 10	1 30
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du prince Edouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre)	libre.	destination.	» 20	» 20	» 10	1 20	1 30	1 50
Moldavie et Valachie	libre.	destination.	» 20	» 20	» 20	1 10	1 30	1 50
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	forcé.	port de débarquement.	»	» 20	» 20	1 60	1 80	2 »

(*a*) L'administration des postes belges sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé ci-dessus pour le transit à travers la France des lettres originaires de Belgique adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, du moment que le gouvernement espagnol aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Digitized by Google

ORIGINE DES LETTRES.	CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	Taxe dont l'office de France doit tenir compte à l'office belge sur les lettres pour la Belgique affranchies jusqu'à destination par lettre simple.	Taxes applicables en Belgique, sur les lettres dont le port doit être acquitté par les régnicoles belges.				
				Port intérieur belge par lettre simple.	Taxes remboursables à l'office de France par lettre simple.			Total des taxes à percevoir par lettre simple.
					Transit français.	Taxes étrangères ou de voie de mer.	Total.	
1.	2	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Grand-duché de Bade	libre.	destination.	» 20	» 20	» 10	» 20	» 30	» 50
Espagne, Portugal et Gibraltar	forcé.	frontre d'entrée en France.	»	» 20	» 30	»	» 30	» 50
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	libre.	destination.	» 20	» 20	» 10	» 30	» 40	» 60
Royaume de Bavière	libre.	destination.	» 20	» 20	» 15	» 25	» 40	» 60
Cantons suisses	libre.	destination.	» 20	» 20	» 20	» 20	» 40	» 60
Pays d'outre-mer, par bâtiments français du commerce	forcé.	port d'embarquement.	»	» 20	» 40	» 10	» 50	» 70
Malte	libre.	destination.	» 20	» 20	» 30	» 30	» 60	» 80
Italie méridionale, par les paquebots français de la Méditerranée.	forcé.	port d'embarquement.	»	» 20	» 30	» 30	» 60	» 80
Etats sardes	libre.	destination.	» 20	» 20	» 29	» 31	» 60	» 80
Duchés de Parme, Plaisance et Modène, Etats pontificaux, Deux-Siciles, îles Ioniennes, Archipel et royaume de Grèce (par les postes autrichiennes)	forcé.	fre d'entrée autrichienne.	»	» 20	» 30	» 50	» 80	1 »
Empire d'Autriche et villes de Belgrade et de Cracovie	libre.	destination.	» 20	» 20	» 20	» 70	» 90	1 10
Indes orientales, île de Ceylan, Archipel indien et Chine (voie de Suez).	forcé.	Alexandrie.	»	» 20	» 40	» 50	» 90	1 10
Royaume de Grèce, par les paquebots français de la Méditerranée.	libre.	destination.	» 20	» 20	» 30	» 60	» 90	1 10
Grand-duché de Toscane et duché de Lucques, Parme et Plaisance (par les postes sardes)	forcé.	frontière d'entrée sarde.	»	» 20	» 32	» 78	1 10	1 30
Antigoa, la Barbade, Honduras-Britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Ste-Lucie, St-Christophe ou St-Kitts, St-Vincent, Tabago, Tortola et la Trinité (voie d'Angleterre)	libre.	destination.	» 20	» 20	» 04	1 06	1 10	1 30
Pays d'outre-mer sans distinction de parage (voie d'Angleterre)	forcé.	port d'embarquement.	»	» 20	» 04	1 06	1 10	1 30
Etats pontificaux et duché de Modène (par les postes sardes)	forcé.	fre d'entrée en Sardaigne.	»	» 20	» 36	» 94	1 30	1 50
Royaume des Deux-Siciles par les postes sardes)	forcé.	Id.	»	» 20	» 25	1 05	1 30	1 50
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre)	libre.	destination.	» 20	» 20	» 03	1 27	1 30	1 50
Moldavie et Valachie	libre.	destination.	» 20	» 20	» 20	1 10	1 30	1 50
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	forcé.	port d'embarquement.	»	» 20	» 11	1 69	1 80	2 »

Fait et signé à Bruxelles, les mêmes jours, mois et an que dessus.

C. BAREEL. E.-J. THAYER.

Digitized by Google

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 14 août 1849, et par M. le président de la république française, le 18 août.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 5 septembre 1849.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 9 septembre 1849, n° 252.

Articles convenus entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, pour l'exécution de la convention du 3 novembre 1847, et de la convention additionnelle du 27 avril 1849.

Art. 1er. En vertu des dispositions contenues dans l'art. 3 de la convention du 3 novembre 1847, il sera établi pour la transmission réciproque des correspondances entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, six nouveaux bureaux d'échange dont deux du côté de l'administration des postes de Belgique et quatre du côté de l'administration des postes de France.

Les nouveaux bureaux d'échange belges seront établis, l'un à Florenville et l'autre à Heer.

Les nouveaux bureaux d'échange français seront établis, l'un à Amiens, le second à Arras, le troisième à Carignan et le quatrième à Douai.

Art. 2. L'expédition des dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange belges aura lieu ainsi qu'il suit, savoir :

1° Le bureau de Paris fera deux envois par jour aux bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges du midi et de l'ouest;

2° Le bureau d'Amiens fera deux envois par jour aux bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges du midi et de l'ouest;

3° Le bureau d'Arras fera deux envois par jour aux bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges des lignes du midi et de l'ouest;

4° Le bureau d'Avesnes fera un envoi par jour aux bureaux de Chimay et de Mons;

5° Le bureau de Carignan fera un envoi par jour au bureau de Florenville;

6° Le bureau de Douai fera deux envois par jour aux bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges des lignes du midi et de l'ouest;

7° Le bureau de Dunkerque fera un envoi par jour au bureau de Furnes;

8° Le bureau de Givet fera un envoi par jour aux bureaux de Dinant et de Heer;

9° Le bureau de Lille fera deux envois par jour aux bureaux de Courtrai et de Gand, ainsi qu'au bureau ambulant de l'ouest, et trois envois par jour au bureau de Tournai;

10° Le bureau de Longwy fera un envoi par jour au bureau d'Arlon;

11° Le bureau de Maubeuge fera un envoi par jour au bureau de Mons;

12° Le bureau de Montmédy fera un envoi par jour au bureau de Virton;

13° Le bureau de Rocroy fera un envoi par jour au bureau de Couvin;

14° Le bureau de Roubaix fera un envoi par jour aux bureaux de

Digitized by Google

Courtrai, de Gand et de Tournai, et deux envois par jour au bureau ambulant de la ligne de l'ouest;

15° Le bureau de Sédan fera un envoi par jour au bureau de Bouillon;

16° Le bureau de Thionville fera un envoi par jour au bureau d'Arlon;

17° Le bureau de Tourcoing fera un envoi par jour aux bureaux de Courtrai, de Gand et de Tournai, et deux envois par jour au bureau ambulant de la ligne de l'ouest;

18° Le bureau de Trélon fera un envoi par jour au bureau de Chimay;

19° Et enfin le bureau de Valenciennes fera deux envois par jour au bureau ambulant belge de la ligne du midi.

Art. 3. En retour, l'expédition des dépêches des bureaux d'échange belges pour les bureaux d'échange français aura lieu ainsi qu'il suit, savoir :

1° Le bureau d'Arlon fera un envoi par jour aux bureaux de Longwy et de Thionville;

2° Le bureau de Bouillon fera un envoi par jour au bureau de Sédan;

3° Le bureau de Chimay fera un envoi par jour aux bureaux d'Avesnes et de Trélon;

4° Le bureau de Courtrai fera un envoi par jour aux bureaux de Roubaix et de Tourcoing, et deux envois par jour au bureau de Lille;

5° Le bureau de Couvin fera un envoi par jour au bureau de Rocroy;

6° Le bureau de Dinant fera un envoi par jour au bureau de Givet;

7° Le bureau de Florenville fera un envoi par jour au bureau de Carignan;

8° Le bureau de Furnes fera un envoi par jour au bureau de Dunkerque;

9° Le bureau de Gand fera un envoi par jour aux bureaux de Roubaix et de Tourcoing, et deux envois par jour au bureau de Lille;

10° Le bureau de Heer fera un envoi par jour au bureau de Givet;

11° Le bureau de Mons fera un envoi par jour aux bureaux d'Avesnes et de Maubeuge;

12° Le bureau de Tournai fera un envoi par jour aux bureaux de Roubaix et de Tourcoing, et trois envois par jour au bureau de Lille;

13° Le bureau de Virton fera un envoi par jour au bureau de Montmédy;

14° Le bureau ambulant du midi fera deux envois par jour aux bureaux de Paris, d'Amiens, d'Arras, de Douai et de Valenciennes;

15° Et enfin le bureau ambulant de l'ouest fera deux envois par jour aux bureaux de Paris, d'Amiens, d'Arras, de Douai, de Lille, de Roubaix et de Tourcoing.

Art. 4. Les correspondances de toute nature échangées entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, seront dirigées conformément à l'instruction cotée A, annexée aux présents articles.

Toutefois, les livres brochés et les brochures que les deux administrations seront dans le cas de se livrer réciproquement, ne pourront être compris dans les dépêches autres que celles échangées, soit entre le bureau de Paris et les bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges des lignes du midi et de l'ouest, soit entre le bureau de Lille et les bureaux d'échange belges de Courtrai, de Gand, de Tournai et de la

Digitized by Google

ligne de l'ouest; soit enfin entre le bureau de Valenciennes et le bureau ambulant belge de la ligne du midi.

Art. 5. Les lettres et journaux pour les colonies et autres pays d'outre-mer, que le public du royaume de Belgique voudra faire transporter, soit par des bâtiments du commerce, soit par des paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.*

Art. 6. Seront taxées, à raison de 20 centimes par lettre simple, conformément à l'art. 2 de la convention additionnelle du 27 avril 1849, les lettres échangées entre les bureaux belges et les bureaux français désignés dans le tableau coté B, annexé aux présents articles.

Art. 7. L'administration des postes de Belgique pourra livrer à l'administration des postes de France, aux conditions fixées par l'art. 6 de la convention additionnelle du 27 avril 1849, des lettres recommandées ou chargées pour les divers pays étrangers ci-après désignés, savoir :

1° Le grand-duché de Bade;
2° Le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;
3° Le royaume de Bavière;
4° Les cantons suisses;
5° L'île de Malte;
6° Les États de l'Italie;
7° L'empire d'Autriche;
8° Les villes de Belgrade et de Cracovie;
9° Le royaume de Grèce (*par les paquebots français de la Méditerranée*).
10° La Moldavie et la Valachie.

Art. 8. Les lettres chargées ou recommandées, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissement de poste, destinées pour le royaume de Belgique, et, réciproquement, les lettres chargées ou recommandées, originaires la du royaume de Belgique, destinées pour la France et les pays auxquels France sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

Art. 9. Les lettres chargées ou recommandées, transmises de part et d'autre en vertu des dispositions de l'art. 8 de la convention du 3 novembre 1847, de l'art. 6 de la convention additionnelle du 27 avril 1849, et de l'art. 7 précédent, seront frappées, savoir : les lettres chargées, d'un timbre portant le mot : *Chargé*, et les lettres recommandées, d'un timbre portant l'initiale *R* (recommandé).

Art. 10. Les lettres ordinaires, les lettres chargées ou recommandées, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature qui seront expédiés soit de France, d'Algérie et des bureaux français du Levant pour la Belgique, soit de Belgique pour la France, l'Algérie, les bureaux français du Levant et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront frappés, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant la date du dépôt et le lieu d'origine.

Art. 11. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature à destination de la Belgique, qui seront livrés à l'administration des postes de

Digitized by Google

France par les offices étrangers avec lesquels les postes françaises entretiennent des relations directes et régulières, devront être frappés, du côté de l'adresse, d'un timbre circulaire à date indiquant le nom de l'office qui aura transmis ces objets à l'administration des postes de France, ainsi que le nom du bureau par lequel ils seront entrés sur le territoire français.

Art. 12. Les lettres et journaux originaires des Indes orientales, de l'Archipel Indien et de la Chine, qui seront apportés en France par les courriers de la Grande-Bretagne, et qui seront destinés pour la Belgique, devront être frappés, du côté de l'adresse d'un timbre circulaire à date portant les mots : *Marseille. Indes Or.*

Art. 13. Les correspondances de toute nature originaires des pays d'outre-mer, qui seront apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, et qui seront destinées pour la Belgique, devront être frappées, du côté de l'adresse, d'un timbre circulaire à date portant les mots : *Outre-Mer,* ainsi que le nom du port français de débarquement.

Art. 14. Les correspondances de toute nature originaires des pays d'outre-mer, qui seront apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments du commerce et qui seront destinées pour la France, devront être frappées, du côté de l'adresse, d'un timbre circulaire à date, portant les mots : *Outre-Mer,* ainsi que le nom du port belge de débarquement.

Art. 15. Indépendamment des timbres mentionnés dans les articles précédents, les lettres ordinaires, les lettres chargées ou recommandées, ainsi que les journaux et autres imprimés échangés entre les deux administrations des postes de Belgique et de France, qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à une limite quelconque, recevront dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte en encre rouge d'un timbre destiné à faire reconnaître, par les bureaux d'échange respectifs, la limite d'affranchissement.

Le timbre PD sera apposé sur les lettres ordinaires ou chargées, ainsi que sur les journaux et autres imprimés qui seront affranchis jusqu'à destination.

Le timbre PD sera également apposé sur les lettres et journaux que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France, pour les colonies et autres pays d'outre-mer, lorsque ces objets devront être transportés par les paquebots réguliers de la Grande-Bretagne.

Le timbre PP sera appliqué sur les correspondances de toute nature qui seront affranchies en Belgique jusqu'aux limites déterminées dans la 3e colonne de la 1re section du tableau annexé à la convention additionnelle du 27 avril 1849, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, les colonies et autres pays d'outre-mer (*par les bâtiments français du commerce*), les États Pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, les principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, la république de Saint-Marin, le grand-duché de Toscane, les duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, les îles Ioniennes, la Grèce (*par les postes autrichiennes*), les Indes orientales, l'île de Ceylan, l'Archipel indien et la Chine.

Le timbre P sera appliqué sur les journaux et autres imprimés affran-

Digitized by Google

chis jusqu'à la frontière de sortie du territoire belge, pour le grand-duché de Bade, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le royaume de Bavière, les cantons suisses, l'île de Malte, les États sardes, l'empire d'Autriche, les villes de Belgrade et de Cracovie, le royaume de Grèce (*par les paquebots français*), la Moldavie et la Valachie.

Art. 16. Les bureaux d'échange français appliqueront en encre noire sur la suscription des lettres non affranchies ou chargées de port de transit, qu'ils livreront aux bureaux d'échange belges, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires de ces lettres.

De leur côté, les bureaux d'échange belges appliqueront en encre noire sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange français, pour la France, l'Algérie et les bureaux français établis dans le Levant, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires des dites lettres.

Art. 17. Les chiffres à appliquer en vertu des dispositions de l'article précédent, sur les lettres non affranchies ou chargées de port de transit, échangées entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, devront être formés d'après les modèles figurés aux tableaux C, n°s 1 et 2, annexés aux présents articles.

Le chiffre indiquant la taxe à percevoir sur toute lettre de la France pour la Belgique ou de la Belgique pour la France, dont le poids ne dépassera pas quinze grammes, sera apposé au moyen d'un timbre.

Art. 18. Lorsqu'une lettre dépassera le poids de la lettre simple, le directeur du bureau d'échange envoyeur, indiquera à l'angle gauche supérieur de l'adresse, en chiffres ordinaires, le poids de la lettre en grammes. Ces chiffres seront faits en encre rouge pour les lettres affranchies, et en encre noire pour les lettres non affranchies.

Art. 19. Les directeurs des bureaux d'échange respectifs devront indiquer en chiffres ordinaires, au côté gauche de la suscription des journaux et autres imprimés sous bandes, qu'ils livreront aux bureaux d'échange correspondants, le nombre de ports simples perçus ou à percevoir sur les objets de cette nature, toutes les fois que la dimension ou le nombre des feuilles renfermées dans un paquet à la même adresse, donnera lieu de percevoir plus d'un port simple.

Art. 20. Chacune des dépêches échangées entre les bureaux d'échange des administrations des postes des deux pays sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle ces bureaux énonceront avec les classifications établies par la convention additionnelle du 27 avril 1849, la nature et le nombre d'objets que la dépêche contiendra, ainsi que le nombre de ports simples à percevoir pour chaque catégorie de correspondances.

Le bureau auquel la dépêche sera adressée en accusera réception au bureau expéditeur par le plus prochain courrier.

Les feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux de Paris, de Lille, de Sédan, de Thionville et de Valenciennes, seront conformes au modèle D annexé aux présents articles.

Les feuilles d'avis et accusés de réception des bureaux d'Avesnes, d'Amiens, d'Arras, de Carignan, de Douai, de Dunkerque, de Givet, de Longwy, de Maubeuge, de Montmédy, de Rocroy, de Roubaix, de Trélon et de Tourcoing, seront conformes au modèle E.

Les feuilles d'avis et accusés de réception des bureaux ambulants du

Digitized by Google

midi et de l'ouest, pour le bureau de Paris ; du bureau d'Arlon pour celui de Thionville; du bureau de Bouillon pour celui de Sédan; des bureaux de Courtray, de Gand et de Tournay, ainsi que du bureau ambulant de l'ouest pour le bureau de Lille, et du bureau ambulant du midi pour le bureau de Valenciennes, seront conformes au modèle F.

Les feuilles d'avis et accusés de réception du bureau d'Arlon pour celui de Longwy; du bureau de Chimay pour les bureaux d'Avesnes et de Trélon; des bureaux de Courtray, de Gand et de Tournay, ainsi que du bureau ambulant de l'ouest pour les bureaux d'Amiens, d'Arras, de Douai, de Roubaix et de Tourcoing; du bureau de Couvin pour celui de Rocroy; des bureaux de Dinant et de Heer pour le bureau de Givet; du bureau de Florenville pour le bureau de Carignan; du bureau de Furnes pour celui de Dunkerque; du bureau de Mons pour les bureaux d'Avesnes et de Maubeuge et du bureau de Virton pour le bureau de Montmédy, seront conformes au modèle G.

Art. 21. Les bureaux d'échange respectifs diviseront en quatre paquets distincts les correspondances appartenant à chacune des différentes catégories de lettres décrites au tableau n° 1 des feuilles d'avis.

Le premier paquet sera composé des lettres simples distribuables par le bureau d'échange auquel la dépêche sera adressée. Il sera revêtu d'une étiquette indiquant le nombre de lettres et le numéro de l'article du compte.

Cette étiquette sera conforme au modèle H, annexé aux présents articles.

Le deuxième paquet comprendra les lettres pesantes distribuables par ce même bureau d'échange. Il sera revêtu d'une étiquette indiquant le nombre de lettres, le nombre de ports simples et le numéro de l'article du compte. Cette étiquette sera conforme au modèle L annexé aux présents articles.

Le troisième paquet comprendra les lettres simples en passe. Il sera revêtu d'une étiquette indiquant le nombre de lettres et le numéro de l'article du compte. Cette étiquette sera conforme au modèle J, annexé aux présents articles.

Le quatrième paquet comprendra les lettres pesantes en passe. Il sera revêtu d'une étiquette indiquant le nombre de lettres, le nombre de ports simples et le numéro de l'article du compte. Cette étiquette sera conforme au modèle K annexé aux présents articles.

Art. 22. Les étiquettes dont les bureaux d'échange respectifs devront faire usage, en vertu des dispositions de l'article précédent, seront imprimées, savoir :

1° Sur papier lilas, pour les lettres affranchies distribuables par les bureaux d'échange;

2° Sur papier bleu pour les lettres affranchies en passe;

3° Sur papier rose pour les lettres non affranchies distribuables par les bureaux d'échange;

4° Et sur papier jaune pour les lettres non affranchies en passe.

Art. 23. Les bureaux d'échange respectifs diviseront en deux paquets distincts les journaux et autres imprimés, appartenant à chacune des catégories d'objets de cette nature décrites au tableau n° 1 des feuilles d'avis.

Le premier paquet comprendra les journaux ou imprimés distribuables par le bureau auquel la dépêche sera adressée. Il sera revêtu d'une éti-

Digitized by Google

quette indiquant la nature et le nombre des objets livrés, le nombre de ports simples dont ces objets seront passibles et le numéro de l'article du compte.

Le deuxième paquet comprendra les journaux ou imprimés en passe. Il sera revêtu d'une étiquette indiquant la nature et le nombre des objets livrés, le nombre de ports simples dont ces objets seront passibles, et le numéro de l'article du compte.

Art. 24. Les correspondances mal dirigées seront inscrites nominativement au tableau n° 3 de la feuille d'avis du bureau expéditeur avec tous les détails que ce tableau comporte. Elles seront réunies par un croisé de ficelle et placées sous une étiquette portant ces mots : *Correspondances mal dirigées.*

Art. 25. Les correspondances réexpédiées pour des destinataires partis en laissant leur adresse, seront inscrites nominativement au tableau n° 4 de la feuille d'avis du bureau expéditeur, avec tous les détails que ce tableau comporte. Elles seront réunies par un croisé de ficelle et placées sous une étiquette portant ces mots : *Correspondances réexpédiées pour changement de résidence.*

Art. 26. Les lettres chargées ou recommandées seront inscrites nominativement au tableau n° 5 de la feuille d'avis du bureau expéditeur, et avec les détails que ce tableau comporte.

Ces lettres seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine.

Art. 27. La feuille d'avis devra porter en tête le timbre *chargé*, toutes les fois que la dépêche contiendra une ou plusieurs lettres chargées ou recommandées.

Art. 28. Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier gris en assez grande quantité, pour résister au frottement, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire avec l'empreinte du cachet du bureau. La suscription portera le nom du bureau de destination, ainsi que le timbre ordinaire du bureau expéditeur.

La ficelle qui couvrira extérieurement une dépêche, devra toujours être sans nœud.

Art. 29. Toute dépêche qui contiendra des lettres chargées ou recommandées, devra être frappée du timbre : *chargé.*

La ficelle qui fermera extérieurement cette dépêche, devra, outre le cachet placé sur ses deux bouts, être scellée d'un cachet mis de chaque côté de la dépêche, à l'endroit où la ficelle se croise sur elle-même.

Art. 30. Dans le cas où, aux heures fixées pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des administrations des postes des deux pays n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

Art. 31. L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France régleront de concert, d'après l'organisation de la marche des convois sur les chemins de fer, et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les heures de départ et d'arrivée des dépêches que les bureaux d'échange respectifs se transmettront réciproquement par cette voie.

Digitized by Google

ART. 32. L'administration des postes de France demeure chargée de pourvoir à l'adjudication et d'assurer l'exécution des services par entreprise affectés au transport des dépêches entre Givet et Heer, entre Trélon et Chimay, entre Maubeuge et Mons, entre Dunkerque et Furnes, entre Montmédy et Virton, et entre Rocroy et Couvin.

De son côté, l'administration des postes de Belgique demeure chargée de pourvoir à l'adjudication et d'assurer l'exécution des services par entreprise affectés au transport des dépêches entre Arlon et Longwy, entre Bouillon et Sédan, et entre Florenville et Carignan.

ART. 33. Le mode de transport des dépêches et les heures de départ et d'arrivée des courriers réciproques entre les divers bureaux d'échange désignés dans l'article précédent, sont fixés comme il suit :

Service entre Dunkerque et Furnes, à cheval ou en voiture. Trajet en 2 heures.	Départ de Dunkerque à 7 heures du matin. Départ de Furnes à 1 heure du soir.
—	—
Service entre Maubeuge et Mons, à cheval ou en voiture. Trajet en 2 heures.	Départ de Maubeuge à 1 heure 40 min. du matin. Départ de Mons à 9 heures du soir.
—	—
Service entre Trélon et Chimay, à cheval ou en voiture. Trajet en une heure 30 minutes.	Départ de Trélon à midi. Départ de Chimay à 6 heures du soir.
—	—
Service entre Rocroy et Couvin, à cheval ou en voiture. Trajet en 2 heures.	Départ de Rocroy à 4 heures du soir. Départ de Couvin à 10 heures du matin.
—	—
Service entre Givet et Heer, à cheval ou en voiture. Trajet en une heure.	Départ de Givet à 9 heures 30 minutes du soir. Départ de Heer à 6 h. 30 m. du matin.
—	—
Service entre Sédan et Bouillon, à cheval ou en voiture. Trajet en 2 heures.	Départ de Sédan à 1 heure et demie du soir, après l'arrivée de la malle-poste de Paris. Départ de Bouillon à 4 h. 30 m. du m.
—	—
Service entre Carignan et Florenville, à pied. Trajet en 3 heures 15 minutes.	Départ de Carignan à 4 heures et demie du soir. Départ de Florenville à 4 h. du matin.
—	—
Service entre Montmédy et Virton, à cheval ou en voiture. Trajet en 2 heures.	Départ de Montmédy à 4 heures du matin. Départ de Virton à 4 h. 30 m. du soir.
—	—
Service entre Longwy et Arlon, à cheval ou en voiture. Trajet en 2 heures et demie.	Départ de Longwy après l'arrivée du courrier de Thionville. Départ d'Arlon à 4 heures du soir.

Dans le cas où l'expérience démontrerait l'utilité de changer les heures d'expédition fixées ci-dessus, les administrations des postes des deux

Digitized by Google

pays se concerteront à cet effet, en cherchant toutefois à éviter autant que possible tout dérangement préjudiciable dans la coïncidence des services intérieurs.

ART. 34. Tout courrier employé au transport des dépêches entre un bureau d'échange français et un bureau d'échange belge, sera porteur d'un *part*. Le part indiquera le nom du courrier, le nombre des dépêches dont il sera chargé, ainsi que les jours et heures de son départ et de son arrivée. Les causes de retard devront être consignées sur le part.

ART. 35. Les courriers d'entreprise employés au transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs seront tenus de souffrir les visites des employés des douanes et les visites des employés des octrois.

Les visites des employés des douanes auront lieu dans les bureaux des douanes pour tous les objets non portés sur le *part* désigné dans l'article précédent. Quant aux paquets portés sur le part et scellés du cachet d'un bureau de poste, ils ne pourront être visités que dans le bureau de poste le plus voisin et en présence du directeur de ce bureau.

Les visites des employés des octrois auront lieu à l'entrée ou à la sortie des villes.

ART. 36. Si l'intention de visiter les paquets scellés du cachet d'un bureau de poste et inscrits sur les parts, est notifiée aux courriers d'entreprise par les employés des douanes, ces courriers recevront dans leur voiture, s'il y a place, celui des employés qui devra procéder à cette visite, et le conduiront au bureau de poste où la visite devra avoir lieu.

S'ils ne peuvent le recevoir dans leur voiture, ils se rendront au pas à ce bureau, afin que cet employé puisse ne point les perdre de vue.

ART. 37. Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux administrations se renverront en vertu de l'art. 74 de la convention du 3 novembre 1847, ne sera admis à la décharge de l'administration à laquelle ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Toutefois, les lettres injurieuses et les lettres dites d'*attrape* pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Les lettres non réclamées qui seront adressées poste restante ou dans les hôtels garnis, pourront, après trois mois de séjour, être renvoyées, de part et d'autre, dans les formes et sous les conditions réglées par l'art. 74 précité et par le premier alinéa du présent article.

Le décompte du prix des correspondances tombées en rebut sera établi dans des bordereaux conformes au modèle L, annexé aux présents articles.

ART. 38. Il sera dressé chaque mois, à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période mensuelle.

Les comptes particuliers résultant des rapports entre les bureaux d'échange qui auront à se livrer réciproquement des correspondances

Digitized by Google

internationales et des correspondances en transit, seront établis sur des formules conformes au modèle M, annexé aux présents articles.

Les comptes particuliers résultant des rapports entre les bureaux d'échange qui n'auront à se livrer réciproquement que des correspondances originaires ou à destination de la France, seront établis sur des formules conformes au modèle N, également annexé aux présents articles.

ART. 39. Les comptes particuliers désignés dans l'article précédent, seront récapitulés chaque mois dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations. Le compte général sera dressé sur une formule conforme au modèle O, annexé aux présents articles.

ART. 40. Sont abrogées les dispositions des articles convenus entre les administrations des postes des deux pays, et signés à Paris, le 26 décembre 1847, et à Bruxelles, le 27 du même mois.

Fait et arrêté à Bruxelles, le huitième jour du mois de mai 1849, entre nous secrétaire général du ministère des travaux publics de Belgique, et nous directeur de l'administration générale des postes de France,

C. BAREEL. E.-J. THAYER.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

H. ROLIN.

Convention postale entre la Belgique et l'Espagne.

S. M. le roi des Belges et S. M. la reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui heureusement unissent les deux pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d'une nouvelle convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le baron Aldephonse du Jardin, officier de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne, grand commandeur de l'ordre d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre de Danebrog de Danemark, son ministre résident près S. M. catholique, etc.

Et S. M. la reine des Espagnes, don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand'croix de l'ordre royal et distingué d'Espagne de Charles III, de celui de St-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, de celui du Lion néerlandais et de celui de Pie IX, membre numéraire de l'Académie espagnole, de celle de l'Histoire et de celle de St-Ferdinand et en titre de celle de St-Charles de Valence, député de la Nation et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises de Belgique pour l'Espagne et ses îles adjacentes, et réciproquement, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises de l'Espagne et de

Digitized by Google

ses îles adjacentes pour la Belgique, seront toujours envoyés sans affranchissement préalable, et le port dû pour le parcours entier sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés, devront être préalablement affranchis au bureau d'envoi, sans qu'on puisse les frapper d'aucune espèce de rétribution ou de taxe à percevoir au lieu de destination.

Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans le paragraphe précédent, les gravures et les lithographies, à l'exception de celles qui font partie des journaux et des papiers de musique, continueront à être assujettis aux dispositions du tarif des douanes.

Art. 2. Les habitants des deux pays pourront réciproquement se transmettres des lettres chargées en payant le port à l'avance, au bureau de départ. La moitié de ce port sera perçue au profit de l'office d'envoi et l'autre moitié au profit de l'office de destination.

Les deux offices se tiendront compte, à la fin de chaque trimestre, de la moitié du port qu'ils auraient respectivement perçu dans la forme qui sera stipulée par les directions générales des deux pays.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans le bureau d'échange respectif.

Art. 3. Le port des lettres ordinaires dont le poids ne dépassera pas 7 grammes et demi en Belgique et 4 adarmes (ou un quart d'once) en Espagne, est fixé à 1 franc en Belgique et à 4 réaux de veillon en Espagne.

Les lettres d'un poids de 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement en Belgique et de 4 à 8 adarmes en Espagne, payeront 2 francs en Belgique et huit réaux de veillon en Espagne, et ainsi de suite, en ajoutant de 7 grammes et demi en 7 grammes et demi et de 4 adarmes en 4 adarmes, 1 franc en Belgique et 4 réaux de veillon en Espagne.

Le port des lettres chargées sera triple de celui des lettres ordinaires du même poids.

Les échantillons de marchandises sans valeur, présentés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenant d'autre écriture que des numéros d'ordre ou des marques, payeront la moitié du port fixé pour les lettres ordinaires du même poids, sans que ce port puisse néanmoins être inférieur à celui d'une lettre simple.

Les journaux et imprimés compris dans le second paragraphe de l'article 1er, qui seront envoyés sous bandes et qui ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, payeront un affranchissement de 10 centimes en Belgique et de 12 maravédis en Espagne, par feuille d'impression.

Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 4. Les correspondances mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises,

Digitized by Google

les journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque trimestre.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions de la convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, le 27 décembre 1842.

Art. 6. La présente convention est conclue pour six ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant quatres années et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite, par l'une des hautes parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Madrid dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution un mois après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A Madrid, le dix-sept juillet mil huit cent quarante-neuf.

(L.S.) Baron du Jardin. (L.S.) Pedro J. Pidal.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 4, et par S. M. la reine des Espagnes, le 12 août.

L'échange des ratifications a été opéré, à Madrid, le 31 août.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge*, du 12 septembre 1849, n° 255.

Convention postale entre la Belgique et la Suisse.

S. M. le roi des Belges et le conseil fédéral de la Confédération suisse désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d'une convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles-Félix-Joseph Bareel, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de 2e classe de l'ordre de l'Aigle rouge, secrétaire-général du ministère des travaux publics;

Et le conseil fédéral de la Confédération suisse, le sieur Benoît La Roche-Stehelin, ancien directeur-général des postes de la Confédération, commissaire fédéral.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Confédération suisse, un échange périodique et régulier de correspondances, tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espèce originaires des deux pays, que pour les objets de même nature, originaire ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de Belgique et de Suisse seront livrées, de part et

Digitized by Google

d'autre, à l'administration des postes de France, pour être transportées en dépêches closes à travers son territoire et par les moyens d'exploitation de cette administration, en vertu des conventions conclues, à cet effet, entre le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement français.

Le prix de transit revenant à l'administration des postes de France pour le transport des susdites correspondances sur son territoire, sera acquitté par l'administration des postes de Belgique.

Art. 3. Les prix de port dont l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Confédération suisse auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas 7 grammes et demi;

Les lettres pesant de 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de 15 grammes à 22 grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple et ainsi de suite, en ajoutant de 7 grammes et demi en 7 grammes et demi, un port simple en sus.

Art. 4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires soit de Belgique pour la Suisse, soit de la Suisse pour la Belgique, pourront, à leur choix, laisser le port de ces objets à la charge des destinataires, ou payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 5. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les administrations des postes de Belgique et de Suisse servent d'intermédiaire.

Art. 6. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre administration, à titre de dédommagement soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de 50 francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 7. Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre ne pourra, tant en Belgique qu'en Suisse, excéder en moyenne la somme de 40 centimes par lettre simple.

L'administration des postes de Belgique tiendra compte à l'administration des postes de la Confédération suisse, sur les lettres dont le port sera acquitté en Belgique, de la somme de 15 centimes par lettre simple, et l'administration des postes de la Confédération suisse tiendra compte à l'administration des postes de Belgique, sur les lettres dont le port sera acquitté en Suisse, de la somme de 25 centimes par lettre simple.

Art. 8. Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

Art. 9. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de la Confédération suisse, pour les lettres non affran-

Digitized by Google

chies originaires de la Suisse, à destination du royaume des Pays-Bas et du royaume de Prusse, ainsi que pour les lettres provenant de ces pays, affranchies à destination de la Suisse, qui seraient remises, de commun accord, par l'administration des postes de Suisse à l'administration des postes de Belgique, et réciproquement, la somme de 15 centimes par lettre simple.

De son côté, l'administration des postes de la Confédération suisse, payera à l'administration des postes de Belgique, pour les lettres originaires de la Belgique, à destination de l'empire d'Autriche et du royaume de Sardaigne, ainsi que pour les lettres provenant de ces pays affranchies à destination de la Belgique, qui seraient remises de commun accord par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de Suisse, et réciproquement, la somme de 25 centimes par lettre simple.

Art. 10. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de la Confédération suisse, pour les lettres non affranchies originaires de l'empire d'Autriche à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres originaires de Belgique affranchies à destination de l'empire d'Autriche, que l'office autrichien jugerait convenable d'expédier et de recevoir par l'intermédiaire de la Suisse, de commun accord avec l'administration des postes de Suisse, la somme de 40 centimes par lettre simple, savoir :

a) 25 centimes par lettre simple, à titre de remboursement à faire à l'Autriche ;

b) 15 centimes par lettre simple, pour le transit à travers la Suisse.

Art. 11. L'administration des postes de Belgique payera également à l'administration des postes de la Confédération suisse, pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Sardaigne à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres originaires de Belgique, affranchies à destination du royaume de Sardaigne, que l'office sarde jugerait convenable d'expédier et de recevoir par l'intermédiaire de la Suisse, de commun accord avec l'administration des postes de la Confédération suisse, la somme de 40 centimes par lettre simple, savoir :

a) 25 centimes par lettre simple, à titre de remboursement à faire à la Sardaigne ;

b) 15 centimes par lettre simple pour le transit à travers la Suisse.

Toutefois, il est entendu que ce prix de transit sera réduit à 5 centimes par lettre simple pour les correspondances transitant par Genève et passant par Ferney et St-Julien.

Art. 12. L'administration des postes de la Confédération suisse, payera à l'administration des postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, à destination de la Suisse, ainsi que pour les lettres originaires de la Suisse affranchies, à destination du royaume des Pays-Bas, que l'office néerlandais jugerait convenable d'expédier et de recevoir par l'intermédiaire de la Belgique, de commun accord avec l'administration des postes belges, la somme de 60 centimes par lettre simple, savoir :

a) 40 centimes par lettre simple à titre de remboursement à faire à l'office néerlandais ;

b) 20 centimes par lettre simple pour le transit à travers la Belgique et la France.

Digitized by Google

Art. 13. L'administration des postes de la Confédération suisse, payera pareillement à l'administration des postes de Belgique, pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Prusse, à destination de la Suisse, ainsi que pour les lettres originaires de la Suisse affranchies, à destination du royaume de Prusse, que l'office prussien jugerait convenable d'expédier et de recevoir par l'intermédiaire de la Belgique, de commun accord avec l'administration des postes belges, les sommes indiquées ci-après, savoir :

a) A titre de remboursement à faire à la Prusse;

1° Pour les lettres originaires ou à destination de la province rhénane de Prusse, 20 centimes par lettre simple;

2° Pour les lettres originaires ou à destination de la Westphalie et de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive gauche de l'Elbe, 40 centimes par lettre simple;

3° Pour les lettres originaires ou à destination des autres parties de la Prusse non désignées dans les deux paragraphes précédents, 60 centimes par lettre simple;

b) Pour le transit à travers la Belgique et la France, 20 centimes par lettre simple.

Art. 14. Il est entendu que les prix respectivement fixés par l'art. 9 ci-dessus, pour le transport sur le territoire Suisse, d'une part, et sur les territoires belges et français, d'autre part, ainsi que les prix respectivement fixés par les art. 10, 11, 12 et 13 pour le transit à travers la Suisse, d'une part, et pour le transit à travers la Belgique et la France, d'autre part, seront également applicables aux correspondances originaires ou à destination des pays autres que ceux désignés aux dits articles, que les administrations des postes de Belgique et de Suisse, conviendraient de se transmettre réciproquement, de commun accord avec les offices intéressés.

Art. 15. Il est également entendu que dans le cas où les administrations des postes des pays auxquels les administrations des postes de Belgique et de Suisse servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la Belgique et de la Suisse, à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les administrations des postes de Belgique et de Suisse.

Art. 16. La taxe territoriale à percevoir, tant en Belgique qu'en Suisse, sur les correspondances étrangères que les administrations des postes de Belgique et de Suisse se transmettront réciproquement, ne pourra excéder, en moyenne, 20 centimes par lettre simple.

Art. 17. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges prend l'engagement d'accorder à la Confédération suisse, le transit en dépêches closes, sur le territoire belge, des correspondances originaires de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, pour le royaume des Pays-Bas et le royaume de Prusse, et *vice-versâ*, moyennant la somme de 40 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et de 1 centime par journal ou feuille d'imprimés.

Digitized by Google

Art. 18. La Confédération suisse s'engage, de son côté, à accorder au gouvernement de S. M. le roi des Belges, le transit en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire pour l'empire d'Autriche et le royaume de Sardaigne, et *vice-versâ*, moyennant la somme de 60 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et de 1 centime et demi par journal ou feuille d'imprimés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le prix de transit dont la Belgique aura à tenir compte à la Suisse, sera réduit à 20 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et à un demi centime par journal ou feuille d'imprimés, lorsque les correspondances qui seront échangées entre la Belgique et le royaume de Sardaigne, passeront par Genève, en entrant par le bureau français de Ferney et sortant par le bureau de St-Julien, et *vice-versâ*.

Art. 19. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut, ainsi que les feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transitant en dépêches closes, soit à travers la Belgique, soit à travers la Suisse, et qui sont mentionnés dans les art. 17 et 18 précédents, ne seront pas compris dans les pesées des lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par les dits articles.

Art. 20. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en Belgique, qui seront adressés en Suisse, et réciproquement les objets de même nature publiés en Suisse qui seront adressés en Belgique, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement de ces objets est fixée à 5 centimes par journal ou par feuille d'impression, quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de 7 dixièmes au profit de l'administration des postes de Belgique et de trois dixièmes au profit de l'administration des postes de Suisse.

Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées par le présent article aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 21. Les journaux et imprimés de toute nature originaires de Belgique et destinés pour l'empire d'Autriche et le royaume de Sardaigne, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière de Suisse, aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 22. Les journaux et imprimés de toute nature originaires de la Suisse et destinés pour le royaume des Pays-Bas et pour le royaume de Prusse, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière belge, aux conditions fixées par l'art. 20 de la présente convention.

Art. 23. Les journaux et imprimés de toute nature originaires de l'empire d'Autriche et du royaume de Sardaigne et destinés pour la Belgique et pour les pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, ainsi que les

Digitized by Google

objets de même nature originaires du royaume des Pays-Bas et du royaume de Prusse et destinés pour la Suisse et pour les pays auxquels la Suisse sert d'intermédiaire, devront être affranchis jusqu'à la frontière franco-suisse, et livrés, de part et d'autre, exempts de tout prix de port.

La taxe à percevoir, tant en Belgique qu'en Suisse, pour le port territorial de ceux des objets mentionnés au présent article, qui seront destinés pour la Belgique et pour la Suisse; ne pourra excéder 5 centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Art. 24. Les administrations des postes de Belgique et de la Confédération suisse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 25. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes de Belgique et de Suisse, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour les prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être reproduites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port, vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 26. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 27. L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Confédération suisse, désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles règleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 24, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus, pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, de commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 28. La présente convention aura force et valeur à partir du jour

Digitized by Google

dont les deux parties conviendront, et elle restera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1857

Si, un an avant l'expiration de ce terme, la dite convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration du dit terme.

ART. 29. La présente convention sera ratifiée par S. M. le roi des Belges et par le conseil fédéral de la Confédération suisse, avec l'approbation de l'assemblée fédérale suisse, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le douzième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-neuf.

(L.S.) BAREEL. (L.S.) LA ROCHE-STEHELIN.

La convention qui précède à été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le , et par le conseil fédéral de la Confédération suisse, le

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le
Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du

Convention de navigation et de commerce entre la Belgique et la France [1].

S. M. le roi des Belges, d'une part, et le Président de la République française, d'une autre part, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens

[1] Présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi qui approuve le traité, séance du 20 novembre 1849. (*Ann. parl.* 1849—1850, p. 135.) Exposé des motifs, pp. 167—171.

Chambre des Représentants. Rapport fait par M. Le Hon, le 22 décembre, pp. 319 et 414—418.

Discussion, les 28 et 29 décembre; adoption le 29, 58 membres ont adopté, 2 ont rejeté, 3 se sont abstenus.

Sénat. Rapport fait par M. Grenier, le 9 janvier. (*Ann. parl.* Sénat, p. 61.)

Discussion, les 10 et 12 janvier, pp. 58 et ss., 82 et ss.; adoption le 12, 31 membres ont adopté, 3 ont rejeté, 6 se sont abstenus.

En France, le projet de loi qui a autorisé le président de la république a ratifier le traité, accompagné d'un exposé des motifs, a été présenté à l'assemblée législative par le ministre des affaires étrangères, le 13 décembre 1849. (*Moniteur français* du 14.)

Le rapport fait par M. Casimir Périer, a été déposé le 16 janvier 1850. (*Moniteur* du 17.)

Le projet de loi a été discuté et adopté dans la séance du 31 janvier. (*Moniteur* du 1er février.)

Sous la monarchie, les traités de commerce n'étaient pas soumis à l'approbation de la législature. (Art. 13 de la Charte de 1830.)

Digitized by Google

les plus propres à réaliser ce vœu est d'abaisser et d'égaliser autant que possible les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une convention cette matière importante, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges; M. Firmin-François-Marie Rogier, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de nombre extraordinaire de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Et le Président de la République française, M. Alphonse-Henri d'Hautpoul, général de division, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de St-Ferdinand des Deux-Siciles, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan-Iftihar de 1re classe, ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre, chargé *par intérim* du portefeuille des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays. Ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français, venant d'ailleurs que de la Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable, en Belgique, aux navires français.

Digitized by Google

Art. 3. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments belges et les bâtiments français soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 5. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires français.

Art. 6. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de la France, par des navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, importées directement de Belgique en France, sous pavillon belge, et réciproquement les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique, sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait eu lieu sous pavillon national.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux arrivages des entrepôts européens, sous pavillon français, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts de Belgique, sous pavillon belge.

Réciproquement, les conditions spéciales imposées en Belgique aux arrivages des entrepôts européens, sous pavillon belge, s'appliqueront aux produits expédiés en Belgique des entrepôts de France, sous pavillon français.

Art. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux;

Digitized by Google

et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles premier et septième, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 9. Les navires belges entrant dans un port de France, et réciproquement les navires français entrant dans un port de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 10. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opétion de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 11. En ce qui concerne le cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 12. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur, ou immunité à un autre état qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 13. Les stipulations qui précèdent (art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9) s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant soit sur les navires, soit sur les cargaisons; aux droits de patente ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et

Digitized by Google

leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Art. 14. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des dits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie des dites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les dits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays des dits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, les dits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique; et, réciproquement, les consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues

Digitized by Google

à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure

Art. 16. En ce qui concerne les autres attributions, priviléges et immunités des consuls respectifs, les deux hautes parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale; et, en attendant, il est convenu que les dits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront, respectivement dans les deux pays, des avantages de toutes sortes accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée, le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 17. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de la publication, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elle se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

Art. 18. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-neuf.

(L.S.) Firmin Rogier. (L.S.) Général d'Hautpoul.

Par suite de la multiplicité des travaux de l'Assemblée législative de la République française, le traité n'a pu être approuvé à Paris dans le terme de deux mois, fixé pour l'échange des ratifications. Il a été convenu, entre les hautes parties contractantes, le 17 janvier 1850, que le délai de cet échange serait prorogé jusqu'au 27 février.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 7 février 1850. L'instrument belge porte la date du 12 janvier; les ratifications du président de la République ont été délivrées le 4 février.

Le traité a été publié au *Moniteur belge* du 15 mars 1850, n° 74.

Convention de poste entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

S. M. le roi des Belges et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que par suite de la réforme postale adoptée en Belgique, il est devenu nécessaire de modifier la convention du 19 octobre 1844, qui a réglé les rapports entre les offices des postes de Belgique et du royaume-uni, et d'arrêter de commun accord, pour la transmission réciproque des correspondances, de nouvelles conditions d'échange, basées sur une exacte réciprocité de sacrifices et d'avantages pour les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé

Digitized by Google

extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, de la Tour et l'Épée, de St-Maurice et de St-Lazare, commandeur de la Légion-d'honneur, etc.;

Et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de S. M. britannique, membre du parlement, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, et principal secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères: et le très-honorable Ulic-Jean, marquis et comte de Clanricarde, et baron Dunkellin en Irlande, baron Somerhill du royaume-uni, pair du royaume-uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. britannique, chevalier de l'ordre très-illustre de St-Patrice, lord lieutenant du comté de Galway, vice-amiral de la côte de Connaught, colonel de la milice de Galway, maître général des postes de S. M. britannique;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

PORT DES LETTRES INTERNATIONALES.

ART. 1er. Les lettres affranchies ou non-affranchies, nées dans un endroit quelconque du royaume de Belgique et destinées pour un endroit quelconque du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et réciproquement, les lettres affranchies ou non-affranchies, envoyées d'un endroit quelconque du royaume-uni et destinées pour un endroit quelconque de Belgique, seront frappées dans les deux pays d'un port uniforme de six décimes, ou pence, par lettre simple, dont deux décimes, ou pence, seront censés représenter la taxe due à l'office de Belgique, et quatre pence, ou décimes, celle due à l'office britannique.

La taxe de deux décimes, ou pence, représentant le port belge, sera soumise à la progression de poids ci-après :

1° Au-dessous de sept grammes et demi, une fois le port;

2° De sept grammes et demi à quinze grammes exclusivement deux fois le port;

3° De quinze grammes à vingt-deux grammes et demi exclusivement, trois fois le port,

Et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port en sus.

La taxe de quatre pence, ou décimes, représentant le port britannique, sera soumise à la progression de poids ci-après :

1° Pour toute lettre dont le poids n'excède pas une demi-once, un port simple;

2° Au-dessus d'une demi-once et n'excédant pas une once, deux ports;

3° Au-dessus d'une once et n'excédant pas deux onces, quatre ports;

4° Au-dessus de deux onces et n'excédant pas trois onces, six ports;

5° Au-dessus de trois onces et n'excédant pas quatre onces, huit ports,

Et ainsi de suite, en ajoutant deux ports pour chaque once ou fraction d'once.

Il est convenu que, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution de la convention, l'once britannique sera assimilée à trente grammes.

Digitized by Google

ART. 2. Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres.

ART. 3. L'office des postes britanniques payera à l'office des postes de Belgique pour les lettres non-affranchies originaires de Belgique et destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et pour les colonies et possessions anglaises où l'office britannique entretient des bureaux de poste, ainsi que pour les lettres affranchies dans le royaume-uni et dans les dites colonies et possessions anglaises, à destination de la Belgique, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

De son côté, l'office des postes de Belgique payera à l'office des postes britanniques pour les lettres non-affranchies originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique et destinées pour le royaume-uni la somme de huit pence par once britannique, poids net.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

§ 1er. — *Transit à découvert.*

ART. 4. L'office des postes de Belgique continuera à transporter, sans frais, pour l'office britannique, toutes les lettres que le dit office lui remettra à découvert pour être expédiées vers d'autres États du continent en transit par la Belgique, ainsi que celles originaires des dits États et destinées pour la Grande-Bretagne qui seraient dirigées à découvert par la même voie.

Ces lettres seront transmises tant de la part de l'office britannique à celui de Belgique, que par ce dernier office à celui de la Grande-Bretagne, sans aucune taxe ni débours. L'office de Belgique se réserve toutefois la faculté de se faire payer, par les autres offices intéressés, un droit de transit dont le montant ne pourra excéder quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 5. L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les correspondances affranchies ordinaires de Belgique ou des États du continent qui empruntent son intermédiaire, et expédiées par voie du royaume-uni, à destination des colonies et pays d'outre-mer, ainsi que pour les correspondances non-affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, expédiées par voie du royaume-uni, et destinées pour la Belgique ou pour les États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, savoir :

1° Pour le transit sur le territoire du royaume-uni, quatre pence par lettre simple, lorsque les lettres seront originaires ou à destination de la Belgique, et huit pence par lettre simple, lorsqu'elles seront originaires ou à destination des États du continent qui empruntent l'intermédiaire de la Belgique :

2° La taxe de voie de mer à payer par le public anglais sur les lettres originaires et à destination des colonies et pays d'outre-mer.

De son côté, l'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'office des postes de Belgique, pour le port des correspondances originaires du royaume-uni, expédiées par voie de Belgique, et destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, ainsi que de

Digitized by Google

celles originaires des colonies et pays d'outre-mer, et expédiées par voie de Belgique à destination du royaume-uni, savoir :

1° Quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge;

2° Quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour la voie de mer; en tout un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

§ 2. — *Transit en dépêches closes.*

Art. 6. Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement britannique, le transit en dépêches closes sur son territoire, des correspondances du royaume-uni, des colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'office britannique entretient des bureaux de poste, pour les différents États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire; comme aussi des correspondances de ces États pour le royaume-uni, les colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'office britannique entretient des bureaux de poste, moyennant le prix de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Art. 7. Dans le cas où l'office des postes britanniques jugerait convenable de faire passer par la Belgique les malles closes renfermant la correspondance entre le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies et possessions anglaises, d'une part, et d'autre part, les Indes orientales et les autres pays auxquels les Indes orientales servent d'intermédiaires, l'office des postes de Belgique se chargera d'effectuer le transport de ces correspondances sur le territoire belge, moyennant les prix de transit fixés par l'art. 6 de la présente convention.

Art. 8. Le gouvernement belge s'engage, en outre, à transporter, aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'office des postes belges par l'art. 5 de la présente convention, et par l'art. 34 de la convention du 19 octobre 1844, les lettres, journaux et imprimés entre le royaume-uni, les colonies et possessions anglaises, d'une part, et d'autre part, les divers États des deux continents d'Amérique qui seront desservis aux frais de l'office des postes de Belgique, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État, expédiés ou à destination des ports de Belgique.

Art. 9. Le gouvernement britannique promet de son côté d'accorder le transit, en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'office des postes britanniques pour la transmission des correspondances à découvert, par l'art. 5 de la présente convention et par l'art. 34 de la convention du 19 octobre 1844, des lettres, journaux et imprimés de la Belgique pour les différents États d'Amérique ou pour d'autres pays étrangers, comme aussi de ces États et pays étrangers pour la Belgique, qui seront transportés soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'État ou frétés pour le compte de l'État, expédiés ou à destination des ports du royaume-uni.

Art. 10. Les bureaux des postes britanniques de Londres et de Douvres, seront mis en rapport avec le bureau des postes belges établi sur la ligne du chemin de fer de Gand à Mouscron, pour la transmission réci-

Digitized by Google

proque des correspondances que le public des deux pays voudrait diriger par la voie de France.

Les correspondances qui seront expédiées en dépêches closes par cette voie subiront les mêmes taxes et donneront lieu aux mêmes bonifications, que les correspondances acheminées directement par la voie d'Ostende.

L'office des postes de Belgique, acquittera le prix de transit de quarante centimes par trente grammes, poids net, à payer à l'office des postes de France, pour le transport sur le territoire français, des correspondances mentionnées au présent article; et la moitié de ce prix sera remboursée par l'office des postes britanniques à l'office des postes de Belgique.

Art. 11. Sont maintenues les dispositions des conventions antérieures qui ont été conclues entre les deux hautes parties contractantes ou entre les offices des postes des deux pays, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 12. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 19 octobre 1844, et qui aura la même durée que cette convention, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution un mois, au plus tard, après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, ont signé la présente convention additionnelle, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-septième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil huit cent quarante-neuf.

(L.S). Sylvain Van de Weyer. (L.S.) Palmerston.
Clanricarde.

La convention, qui précède, a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 29 décembre, et par S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 7 décembre 1849.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Londres, le 17 janvier 1850.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 29 janvier, n° 29.

Digitized by Google

TABLEAU N° 1. — *Nomenclature des colonies et possessions anglaises, où l'office britannique entretient des bureaux de poste et à l'égard desquelles l'affranchissement des lettres est facultatif, avec indication de la taxe à appliquer tant aux lettres non-affranchies de ces colonies et possessions à destination de la Belgique, qu'aux lettres affranchies en Belgique pour ces mêmes colonies et possessions.*

COLONIES ANGLAISES et PAYS ÉTRANGERS.	TAXE PAR LETTRE SIMPLE à bonifier à l'office britannique. En schellings et deniers.	En francs et centimes.	Interne belge en francs et centimes.	Belge et britannique réunies en francs et centimes.	PORTS D'ANGLETERRE d'où partent et où arrivent les paquebots.	ÉPOQUES des EXPÉDITIONS DE LONDRES.
INDES OCCIDENTALES.	(*)					
Antigoa						
Barbade						
Cariacou						
Demerary						
Dominique (la)						
Essequibo						
Grenade (la)						
Le port et la ville de Kingston (Jamaïque)	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Le 2 et 17 de chaque mois au matin. *N. B.* Lorsque le 2 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu la veille au soir. Lorsque le 17 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu le jour suivant au matin.
Monserrat						
Nevis						
Sainte-Lucie						
Saint-Christophe ou Saint-Kitts						
Saint-Vincent						
Tabago						
Tortola						
Trinité (la)						
Berbice						
La Jamaïque (le port et la ville de Kingston exceptés)	1 6	1 80	» 20	2 »		
Bahamas ou Lucayes	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Le 2 de chaque mois. *N. B.* Lorsque le 2 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu la veille au soir.
Les Bermudes (voir ci-dessous)	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Le 2 de chaque mois. *N. B.* Lorsque le 2 tombe un dimanche, l'expédition a lieu la veille au soir.
AMÉRIQUE DU NORD.						
Canada	1 6	1 80	» 20	2 »		
Nouveau-Brunswick						
Nouvelle-Ecosse						
Ile du prince Edouard	1 4	1 60	» 20	1 80	Liverpool.	Tous les vendredis, excepté pendant les mois de déc., janv., fév. et mars, durant lesquels les expéditions n'ont lieu que de quinz. en quinz. les vendredis.
Terre-Neuve						
Les Bermudes (1) (voir ci-dessus)						
MÉDITERRANÉE.						
Gibraltar	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Les 7, 17 et 27 de chaque m. *N. B.* Lorsque ces dates tombent un dimanche, les expéditions sont remises au lendemain.
Iles Ioniennes	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Le 20 de chaque mois. Lorsque le 20 tombe un dimanche, l'expédition a lieu la veille au soir.
Malte	1 4	1 60	» 20	1 80		
Hong-kong (Chine)	1 4	1 60	» 20	1 80		

(*) Les taxes portées dans cette colonne doivent être majorées de 4 pence par lettre simple pour les correspondances originaires des colonies et pays d'outre-mer à destination des Etats du continent et *vice-versâ*.

(1) Les envoyeurs qui désireront faire usage de la voie de Liverpool, pour l'expédition de leurs correspondances à destination des îles Bermudes, devront l'exprimer sur les adresses des lettres par ces mots : *Via Halifax*.

Digitized by Google

TABLEAU N° 2. — *Nomenclature des colonies et possessions anglaises où l'office britannique n'entretient pas de bureaux de poste, ainsi que des pays étrangers pour lesquels la correspondance originaire de Belgique, transportée en transit par la Grande-Bretagne, doit être affranchie, avec indication de la taxe dont sont passibles les lettres originaires ou à destination des dites colonies et possessions.*

COLONIES ANGLAISES et PAYS ÉTRANGERS.	TAXE PAR LETTRE SIMPLE à bonifier à l'office britannique. En schellings et deniers.	En francs et centimes.	Interne belge en francs et centimes.	Belge et britannique réunies en francs et centimes.	PORTS D'ANGLETERRE d'où partent et où arrivent les paquebots.	ÉPOQUES des EXPÉDITIONS DE LONDRES.
Indes orientales	(*)					
Ceylan						
Ile Maurice (*a*)	1 4	1 60	» 20	1 80		
Chine (la)					Southampton.	Le 20 de chaque mois.
Australie (*a*)						*N. B.* Lorsque le 20 tombe
Terre de Van Diemen (*a*)	1 8	2 »	» 20	2 20		un dimanche, l'expédition
Egypte						a lieu la veille au soir.
Syrie	1 10	2 20	» 20	2 40	Southampton.	Id.
Grèce						
Espagne	2 6	3 »	» 20	3 20		Les 7, 17 et 27 de chaque m.
Portugal	1 11	2 30	» 20	2 50	Southampton.	*N. B.* Lorsque ces dates
Açores (les)						tombent un dimanche, les
Canaries (les)	2 »	2 40	» 20	2 60		expéditions ont lieu le len-
Iles du cap Vert (les)						demain matin.
Brésil (le)	2 11	3 50	» 20	3 70	Falmouth.	Le 4 de chaque mois.
Buenos-Ayres	2 9	3 30	» 20	3 50		
Montevideo						
Colombie. Venezuela ou Caraccas	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Les 2 et 17 de chaque mois.
Colombie. Panama	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Le 17 de chaque mois.
Colombie. Nouvelle-Grenade						
Honduras	1 4	1 60	» 20	1 80	Southampton.	Le 2 de chaque mois (1).
Chili (le)						
Pérou (le)						
Stations quelconques de l'océan Pacifique par la voie de Panama	2 4	2 80	» 20	3 »	Southampton.	Le 17 de chaque mois (1).
Mexique (le)						
Cuba	2 5	2 90	» 20	3 10	Southampton.	Le 2 de chaque mois (1).
Madère	2 »	2 40	» 20	2 60	Southampton.	Le 17 de chaque mois (1).
Guadeloupe						
Martinique						
Haïti						
Porto-Rico						
Sainte-Croix	1 7	1 90	» 20	2 10	Southampton.	Les 2 et 17 de chaque m. (1).
Saint-Eustache						
Saint-Martin						
Saint-Thomas						
États-Unis d'Amérique	1 » (*b*)	1 20	» 20	1 40	Liverpool.	Tous les vendredis, excepté
	» 4 (*c*)	» 40	» 20	» 60		durant les mois de déc.,
Cap de Bonne-Espérance						janv., fév. et mars, pendant
Sainte-Hélène						lesquels les départs n'ont
Sierra-Leone						lieu que de quinzaine en
Australie (voir plus haut)						quinz. tous les vendredis.
Nouvelle-Zélande						Cela s'appliq. à Liverpool.
Terre de Van Diemen (voir plus haut) ou toute autre colonie anglaise ou pays étranger, lorsque l'expédition se fait *de* ou *pour* l'Angleterre par des navires particuliers	1 »	1 20	» 20	1 40	Par des navires particuliers.	Quand l'occas. se présente. Les adresses des lettres devront porter : par bâtiment de commerce ou private ships.

(*) Les taxes portées dans cette colonne doivent être majorées de 4 pence par lettre simple pour les correspond. originaires des colonies et pays d'outre-mer à destination des Etats du continent et *vice-versâ*.

(*a*) Les correspondances originaires ou à destination de ces contrées sont passibles d'une taxe supplémentaire de 4 deniers par lettre simple lorsqu'elles sont dirigées par la voie de l'Inde.

(1) Lorsque le 2 tombe un dimanche, l'expédition a lieu la veille au soir, et lorsque le 17 tombe un dimanche, l'expédition a lieu le lendemain matin.

(*b*) Taxe des lettres transportées par bateaux à vapeur anglais.

(*c*) Taxe des lettres transportées par bateaux à vapeur américains, en ce cas la taxe maritime est perçue aux Etats-Unis. Les envoyeurs qui voudraient faire transporter leurs correspondances par des paquebots américains devront l'exprimer sur les adresses par ces mots : *Par paquebot des Etats-Unis*.

Les adresses des lettres devront porter : par bâtiment de commerce ou *private-ships*.

TABLE CHRONOLOGIQUE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS CONCLUS PAR LA BELGIQUE.

15 novembre 1831. Traité entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part. 1

14 décembre 1831. Convention des forteresses entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part. 12

18 juillet 1832. Déclaration du sénat de Hambourg relative au traitement des navires belges dans le port de cette ville libre. 14

9 août 1832. Acte de mariage du roi des Belges avec la princesse Louise d'Orléans. 15

10 novembre 1832. Convention entre la Belgique et la France pour fixer les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française en Belgique. 17

23 janvier 1833. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique . . . 20

10 juin 1833. Adhésion de la Belgique à la convention conclue le 21 mai 1833, entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, destinée à mettre fin aux mesures de coërcition auxquelles avait donné lieu l'intervention anglo-française. 26

18 novembre 1833. Convention conclue à Zonhoven, relative aux communications militaires de la forteresse de Maestricht. 58

26 janvier 1834. Déclaration échangée entre la Belgique et le Danemark, fixant les principes suivis pour la transmission des biens dans les deux pays. 61

22 septembre 1834. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Brésil. 62

6 octobre 1834. Déclaration échangée entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles, fixant les principes suivis pour la transmission des biens dans les deux pays. . . 67

17 octobre 1834. Convention postale entre la Belgique et l'Angleterre. 68

22 novembre 1834. Convention d'extradition entre la Belgique et la France. 69

17 décembre 1834. Déclaration échangée entre la Belgique et la Prusse, portant abolition réciproque des droits de successions spéciaux aux étrangers. 72

27 mai 1836. Convention postale entre la Belgique et la France. 73

29 juillet 1836. Convention d'extradition entre la Belgique et la Prusse. 80

8 juillet 1837. Déclaration du gouvernement du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, attestant l'assimilation

Digitized by Google

	des navires belges et mecklenbourgeois dans les ports du grand-duché, en ce qui concerne les droits de navigation.	82
27 mai 1838.	Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Cobourg et Gotha, pour regler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays.	82
21 juillet 1838.	Convention conclue entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norwège, pour régler, entre les sujets respectifs, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux	84
3 août 1838.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la sublime Porte-Ottomane.	85
8 août 1838.	Déclaration échangée entre la Belgique et les États Pontificaux, pour régler entre les sujets respectifs, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux . . .	89
22 septembre 1838.	Convention de commerce et de navigation entre la Belgique et la France.	91
10 octobre 1838.	Convention de navigation entre la Belgique et la Sardaigne	94
15 décembre 1838.	Convention conclue entre la Belgique et la Sardaigne, pour régler, entre les sujets respectifs, la faculte de succéder et d'acquérir	95
15 décembre 1838.	Convention conclue entre la Belgique et la Suisse pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays	97
1 mars 1839.	Convention conclue entre la Belgique et l'Espagne pour régler la faculté de succeder et d'acquerir entre les sujets des deux pays	98
19 avril 1839.	Traite politique entre la Belgique et les Pays-Bas. .	99
19 avril 1839.	Traite politique entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part.	109
19 avril 1839.	Acte d'accession de la Confédération germanique aux traités du 19 avril 1839, entre les cinq grandes puissances, et la Belgique et les Pays-Bas, pour ce qui concerne les dispositions des dits traités relatives au grand-duché de Luxembourg	118
9 juillet 1839.	Convention conclue entre la Belgique et l'Autriche, pour régler les conditions de successibilité réciproque entre les sujets des deux pays.	135
27 août 1839.	Convention conclue entre la Belgique et la France, concernant l'exécution du canal dit *de Lespierre*.	137
6 septembre 1839.	Arrangement postal provisoire entre la Belgique et les Pays-Bas	139
12 octobre 1839.	Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant l'extradition de certaines archives, la perception des droits d'enregistrement dans le duché de Limbourg, et fixant le régime de la Meuse, là où ce fleuve formant limite est soumis à la souveraineté mixte des deux États	194
14 octobre 1839.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la régence de Tunis	148
23 octobre 1839.	Règlement provisoire arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la surveillance commune.	150

Digitized by Google

24 octobre 1839.	Règlement provisoire arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, relativement au droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures. . . .	153
25 octobre 1839.	Règlement provisoire arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, relativement au pilotage. . .	156
19 novembre 1839.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Belgique et le Mexique	158
29 mars 1840.	Traité de commerce et de navigation, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique.	164
11 avril 1840.	Convention réglant les relations maritimes entre la Belgique et les États du Saint-Siége.	167
13 avril 1840.	Convention conclue entre la Belgique et la ville libre de Francfort, à l'effet d'assurer aux citoyens des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux.	169
15 avril 1840.	Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Hesse et au Rhin, à l'effet d'assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. .	171
30 avril 1840.	Convention de commerce entre la Belgique et la Porte ottomane.	172
21 juillet 1840.	Arrêté relatif au traitement des navires et du commerce espagnol en Belgique. Décret relatif à la navigation et au commerce belges en Espagne. .	177
13-25 sept. 1840.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce.	179
19 septembre 1840.	Convention postale entre la Belgique et la France; articles additionnels à la convention du 27 mai 1836.	185
26 octobre 1840.	Convention réglant la faculté de succéder et d'acquerir, conclue entre la Belgique et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin.	187
11 mai 1841.	Articles additionnels à la convention postale conclue le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France. .	188
19 mai 1841.	Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach pour régler les droits des sujets respectifs des deux pays à l'égard des transmissions de biens.	189
13 juin 1841.	Convention de navigation entre la Belgique et le Danemark.	190
25 juin 1841.	Convention conclue entre la Belgique et la ville libre de Hambourg, à l'effet de régler, entre les citoyens des deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.	193
15-17 juillet 1841.	Convention conclue entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.	197
28 juillet 1841.	Traité d'amitié entre la Belgique et la république d'Haïti.	198
13 septembre 1841.	Convention entre la Belgique et la France, additionnelle à la convention postale du 27 mai 1836.	199
16 septembre 1841.	Convention conclue entre la Belgique et le duché	

Digitized by Google

	de Nassau, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux	202
17-20 septemb. 1841.	Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg, pour assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux.	203
25 octobre 1841.	Convention de navigation entre la Belgique et l'Autriche.	204
6 novembre 1841.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés de part et d'autre, pour des sujets nécessiteux des deux royaumes.	207
12 novembre 1841.	Convention conclue entre la Belgique et la Saxe pour assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder et d'acquerir aux mêmes conditions que les nationaux	210
9 décembre 1841.	Arrangement conclu entre la Belgique et la France, concernant le chômage annuel des rivières et canaux dont la navigation intéresse à la fois les deux pays	211
15 janvier 1842.	Convention de navigation entre la Belgique et le Hanovre.	213
15 janvier 1842.	Convention conclue entre la Belgique et le Hanovre à l'effet d'assurer, aux sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder aux mêmes conditions que les nationaux	215
28 février 1842.	Convention conclue entre la Belgique et le duché de Saxe-Meiningen à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux	216
18-28 février 1842.	Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Dessau, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux	218
16 avril 1842.	Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Coethen, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux	219
21 avril 1842.	Convention conclue entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir aux mêmes conditions que les nationaux	220
24 avril 1842.	Convention postale entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg	221
12 mai 1842.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle.	227
16 juillet 1842.	Convention de commerce entre la Belgique et la France.	228
25 octobre 1842.	Convention de commerce entre la Belgique et l'Espagne.	231

Digitized by Google

5 novembre 1842.	Traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, complémentaire du traité du 19 avril 1839, entre les mêmes puissances.	234
5 novembre 1842.	Convention de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas.	235
27 décembre 1842.	Convention postale entre la Belgique et l'Espagne.	256
20 mai 1843.	Règlements arrêtés entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'exécution des dispositions des art. 9 et 10 du traité du 19 avril 1839, et du chapitre II, section I, II, III et IV du traité du 5 novembre 1842.	289
20 mai 1843.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'écoulement des eaux des Flandres	323
19 juillet 1843.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, en exécution de l'article 13, § 5, du traité du 19 avril 1839. (Commission d'Utrecht)	331
19 juillet 1843.	Convention destinée à régler les transmissions de biens entre les sujets belges et guatemaliens	338
7 août 1843.	Convention fixant les limites entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg	339
8 août 1843.	Convention fixant les limites entre la Belgique et les Pays-Bas.	350
12 août 1843.	Convention réglant les relations des administrations de l'enregistrement de Belgique et de France . .	366
24 août 1843.	Convention spéciale conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux pays.	369
29 août 1843.	Convention d'extradition entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.	372
28 octobre 1843.	Convention d'extradition entre la Belgique et les Pays-Bas.	374
28 octobre 1843.	Convention d'extradition entre la Belgique et les royaumes de Suède et Norwège.	376
23 décembre 1843.	Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg, à l'effet de régler, entre les sujets des deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir par donations entre-vifs, aux mêmes conditions que les nationaux	378
30 mars 1844.	Convention conclue entre la Belgique et le Portugal, pour régler les droits des sujets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens. . . .	379
11 juin 1844.	Convention d'extradition entre la Belgique et le grand-duché de Bade.	381
1er septembre 1844.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États formant l'association de douanes et de commerce allemande (Zollverein)	383
1er septembre 1844.	Articles additionnels à la convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France.	395
26 septembre 1844.	Acte fixant la frontière entre le territoire des communes de Pussemange et de Sugny (Luxembourg belge), et le territoire de la commune de Donchery (France)	396
19 octobre 1844.	Convention postale entre la Belgique et l'Angleterre	397
2 février 1845.	Convention d'extradition entre la Belgique et le grand-duché de Hesse et au Rhin.	416

Digitized by Google

19 avril 1845.	Convention conclue entre la Belgique et les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'effet de régler, entre les deux pays, la faculté réciproque de transmettre les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux	418
30 avril-12 mai 1845.	Convention d'extradition entre la Belgique et la Hesse électorale	419
24 mai 1845.	Convention réglant les relations des administrations de l'enregistrement de Belgique et des Pays-Bas.	421
12 juillet 1845.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un canal latéral à la Meuse entre les villes de Liége et de Maestricht. . . .	424
16 juillet 1845.	Décision du gouvernement chinois qui rend applicable à la Belgique le traité de commerce et de navigation conclu, le 24 octobre 1844, entre la France et le céleste Empire	426
11 octobre 1845.	Convention réglant les relations des administrations de l'enregistrement du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg	442
20 octobre 1845.	Convention d'extradition entre la Belgique et le Hanovre.	443
10 novembre 1845.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amerique	447
24 octobre — 24 novembre 1845.	Convention pour régler la faculté de succéder et d'acquérir, conclue entre la Belgique et le Wurtemberg.	451
6 décembre 1845.	Articles additionnels à la convention postale conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France. .	453
13 décembre 1845.	Convention de commerce entre la Belgique et la France	454
5 février 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et la Bavière	457
14 février 1846.	Convention conclue entre la Belgique et la Russie pour régler le droit de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays	459
11 avril 1846.	Articles additionnels à la convention postale conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France. .	460
11-29 avril 1846.	Convention conclue entre la Belgique et l'Électorat de Hesse, pour régler, entre les deux pays, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. . .	462
26 juin 1846.	Convention conclue entre la Belgique et l'association douanière et commerciale allemande, concernant la répression de la fraude	463
16-24 juillet 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Cobourg et Gotha.	469
29 juillet 1846.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas	471
11-14 septemb. 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et dix-sept cantons de la Confédération helvétique	482
3 octobre 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg	484
12 octobre 1846.	Convention d'extradition conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg	486
24 octobre 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Dessau	488
18-28 octobre 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg	490
31 octobre 1846.	Convention conclue entre la Belgique et le duché de	

Digitized by Google

	Lucques, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays . . .	492
29 octobre — 3 novembre 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et la Saxe grand-ducale	493
8 novembre 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Coethen	495
23 novembre 1846.	Convention postale entre la Belgique et la Prusse.	497
9-2 ; novemb. 1846.	Convention d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Meiningen	512
15 avril 1847.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles	514
3 novembre 1847.	Convention de poste entre la Belgique et la France.	526
24 février 1848.	Convention conclue entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part, portant adhésion de la Belau traité du 20 décembre 1841, relatif à la suppression de la traite des Nègres	551
7 avril 1848.	Déclaration échangée entre la Belgique et la Toscane, portant que la législation des deux pays admet l'étranger à succéder et à acquérir aux mêmes conditions que les nationaux, moyennant réciprocité de la part de l'État auquel l'étranger appartient	568
8 octobre 1848.	Convention entre la Belgique, la France et la Prusse, réglant le service du chemin de fer international, sous le rapport douanier.	569
27 avril 1849.	Convention additionnelle à la convention de poste, conclue, le 3 novembre 1847, entre la Belgique et la France	573
17 juillet 1849.	Convention postale entre la Belgique et l'Espagne.	587
12 novembre 1849.	Convention postale entre la Belgique et la Suisse. .	589
17 novembre 1849.	Convention de navigation et de commerce entre la Belgique et la France.	595
27 novembre 1849.	Convention postale entre la Belgique et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	600

Digitized by Google

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CLASSÉS

SUIVANT LEUR OBJET SPÉCIAL.

TRAITÉS ET CONVENTIONS POLITIQUES.

15 novembre 1831.	Traité entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part.	1
14 décembre 1831.	Convention des forteresses entre la Belgique, d'une part, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part.	12
9 août 1832.	Acte de mariage du roi des Belges avec la princesse Louise d'Orléans.	15
10 novembre 1832.	Convention entre la Belgique et la France, pour fixer les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française en Belgique.	17
10 juin 1833.	Adhésion de la Belgique à la convention conclue, le 21 mai 1833, entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, destinée à mettre fin aux mesures de coërcition auxquelles avait donné lieu l'intervention anglo-française	26
18 novembre 1833.	Convention de Zonhoven, relative aux communications militaires de la forteresse de Maestricht. .	58
19 avril 1839.	Traité entre la Belgique et les Pays-Bas.	99
19 avril 1839.	Traité entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part.	109
19 avril 1839.	Acte d'accession de la Confédération Germanique aux traités du 19 avril 1839 entre les cinq grandes puissances et la Belgique et les Pays-Bas, pour ce qui concerne les dispositions des dits traités relatives au grand-duché de Luxembourg	118
12 octobre 1839.	Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant l'extradition de certaines archives, la perception des droits d'enregistrement dans le duché de Limbourg, et fixant le régime de la Meuse, là, où ce fleuve formant limite est soumis à la souveraineté mixte des deux États	194
23 octobre 1839.	Règlement provisoire arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la surveillance commune.	150

Digitized by Google

24 octobre 1839.	Règlement provisoire arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement au droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures.	153
25 octobre 1839.	Règlement provisoire arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement au pilotage	156
6 novembre 1841.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux royaumes. . . .	207
5 novembre 1842.	Traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, complémentaire du traité du 19 avril 1839, entre les mêmes puissances.	234
20 mai 1843.	Règlements arrêtés entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'exécution des dispositions des art. 9 et 10 du traité du 19 avril 1839, et du chapitre II, sections I, II, III et IV, du traité du 5 novembre 1842.	259
20 mai 1843.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'écoulement des eaux des Flandres	323
19 juillet 1843.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, en exécution de l'art. 13, § 5, du traité du 19 avril 1839. (Commission d'Utrecht)	331
7 août 1843.	Convention fixant les limites entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg	339
8 août 1843.	Convention fixant les limites entre la Belgique et les Pays-Bas.	350
24 août 1843.	Convention spéciale conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux pays.	369
26 septembre 1844.	Acte fixant la limite frontière entre le territoire des communes de Pussemange et de Sugny (Luxembourg belge) et le territoire de la commune de Donchery (France)	396
24 février 1848.	Convention conclue entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part, portant adhésion de la Belgique au traité du 20 décembre 1841, relatif à la suppression de la traite des Nègres	551

TRAITÉS ET CONVENTIONS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

18 juillet 1832.	Déclaration du sénat de Hambourg, relative au traitement des navires belges dans le port de cette ville libre	14
23 janvier 1833.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique . . .	20

Digitized by Google

22 septembre 1834.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Brésil	62
8 juillet 1837.	Déclaration du gouvernement du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, attestant l'assimilation des navires belges et mecklenbourgeois dans les ports du grand-duché, quant aux droits de navigation	82
3 octobre 1838.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Sublime Porte-Ottomane . . .	85
22 septembre 1838.	Convention de commerce et de navigation entre la Belgique et la France	91
10 octobre 1838.	Convention de navigation entre la Belgique et la Sardaigne	94
27 août 1839.	Convention entre la Belgique et la France concernant l'exécution du canal dit *de Lespierre* . . .	137
14 octobre 1839.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Régence de Tunis	148
19 novembre 1839.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Mexique	158
29 mars 1840.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique	164
11 avril 1840.	Convention réglant les relations maritimes entre la Belgique et les États du St Siége	167
30 avril 1840.	Convention de commerce entre la Belgique et la Porte-Ottomane	172
21 juillet 1840.	Arrêté relatif au traitement des navires et du commerce espagnol en Belgique. — Décret relatif à la navigation et au commerce Belges dans la Péninsule	177
13-25 septemb. 1840.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce	179
13 juin 1841.	Convention de navigation entre la Belgique et le Danemark	190
28 juillet 1841.	Traité d'amitié entre la Belgique et la république d'Haïti	198
25 octobre 1841.	Convention de navigation entre la Belgique et l'Autriche	204
9 décembre 1841.	Arrangement conclu entre la Belgique et la France, concernant le chômage des rivières et canaux dont la navigation intéresse à la fois les deux pays . .	211
15 janvier 1841.	Convention de navigation entre la Belgique et le Hanovre.	213
12 mai 1842.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle	227
16 juillet 1842.	Convention de commerce entre la Belgique et la France	228
25 octobre 1842.	Convention de commerce entre la Belgique et l'Espagne.	231
5 novembre 1842.	Convention de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas.	253
1 septembre 1844.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États formant l'association de douanes et de commerce allemande (Zollverein)	383
12 juillet 1845.	Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'établissement d'un canal latéral à la Meuse entre les ville de Liége et de Maestricht. .	424
16 juillet 1845.	Décision du gouvernement chinois qui rend appli-	

Digitized by Google

	cable à la Belgique le traité de commerce et de navigation conclu, le 24 octobre 1844, entre la France et le Céleste Empire	426
10 novembre 1845.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique	447
13 décembre 1845.	Convention de commerce entre la Belgique et la France	451
26 juin 1846.	Convention conclue entre la Belgique et l'association douanière et commerciale allemande concernant la répression de la fraude	463
29 juillet 1846.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas.	471
15 avril 1847.	Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles	514
8 octobre 1848.	Règlement de service international par chemin de fer, entre la Belgique, la France et la Prusse, dans ses rapports avec la douane.	569
17 novembre 1849.	Convention de navigation et de commerce entre la Belgique et la France.	595

CONVENTIONS

réglant la faculté de succéder et d'acquérir.

26 janvier 1834.	Convention entre la Belgique et le Danemarck . .	61
6 octobre 1834.	Convention entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles	67
17 décembre 1834.	Convention entre la Belgique et la Prusse. . . .	72
27 mai 1838.	Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Cobourg et Gotha.	82
21 juillet 1838.	Convention entre la Belgique et le royaume de Suède et Norwège.	84
8 août 1838.	Convention entre la Belgique et les États Pontificaux.	89
15 décembre 1838.	Convention entre la Belgique et la Sardaigne. . .	95
15 décembre 1838.	Convention entre la Belgique et la Suisse	97
1 mars 1839.	Convention entre la Belgique et l'Espagne. . . .	98
9 juillet 1839.	Convention entre la Belgique et l'Autriche	135
13 avril 1840.	Convention entre la Belgique et la ville libre de Francfort	169
15 avril 1840.	Convention entre la Belgique et le grand-duché de Hesse et au Rhin	171
13-25 septemb. 1840.	Convention entre la Belgique et la Grèce	179
26 octobre 1840.	Convention entre la Belgique et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin	187
19 mai 1841.	Convention entre la Belgique et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach	189
25 juin 1841.	Convention entre la Belgique et la ville libre de Hambourg	193
15-17 juillet 1841.	Convention entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg	197
16 septembre 1841.	Convention entre la Belgique et le duché de Nassau.	202
17-20 septemb. 1841.	Convention entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg	203

Digitized by Google

12 novembre 1841.	Convention entre la Belgique et le royaume de Saxe.	210
15 janvier 1842.	Convention entre la Belgique et le Hanovre. . . .	213
28 février 1842.	Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Meiningen	216
28 février 1842.	Convention entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Dessau.	218
16 avril 1842.	Convention entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Coethen	219
21 avril 1842.	Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg	220
19 juillet 1843.	Convention entre la Belgique et l'État de Guatemala.	338
23 décembre 1843.	Convention entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg	378
30 mars 1844.	Convention entre la Belgique et le Portugal . . .	379
19 avril 1845.	Convention entre la Belgique et les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.	418
24 octobre — 24 novembre 1845.	Convention entre la Belgique et le Wurtemberg	451
14 février 1846.	Convention entre la Belgique et la Russie. . . .	459
11-29 avril 1846.	Convention entre la Belgique et la Hesse Électorale.	462
31 octobre 1846.	Convention entre la Belgique et le duché de Lucques.	492
7 avril 1848.	Convention entre la Belgique et le grand-duché de Toscane	568

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

22 novembre 1834.	Convention entre la Belgique et la France. . .	69
29 juillet 1836.	Convention entre la Belgique et la Prusse. . .	80
29 août 1843.	Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.	372
28 octobre 1843.	Convention entre la Belgique et les Pays-Bas. . .	374
28 octobre 1843.	Convention entre la Belgique et les royaumes de Suède et Norwège.	376
11 juin 1844.	Convention entre la Belgique et le grand-duché de Bade	381
2 février 1845.	Convention entre la Belgique et le grand-duché de Hesse et au Rhin	416
30 avril-12 mai 1845.	Convention entre la Belgique et la Hesse électorale.	419
20 octobre 1845.	Convention entre la Belgique et le Hanovre . . .	445
5 février 1846.	Convention entre la Belgique et la Bavière . . .	457
16-24 juillet 1846.	Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Cobourg et Gotha.	469
12-14 septemb. 1846.	Convention entre la Belgique et dix-sept cantons de la Confédération helvétique.	482
3 octobre 1846.	Convention entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg	484
12 octobre 1846.	Convention entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg	486
24 octobre 1846.	Convention entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Dessau	488
18-28 octobre 1846.	Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg	490

Digitized by Google

29 octobre — 3 novembre 1846. Convention entre la Belgique et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach 493
8 novembre 1846. Convention entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Coethen 495
9-23 novemb. 1846. Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Meiningen 512

CONVENTIONS POSTALES.

17 octobre 1834. Convention entre la Belgique et l'Angleterre. . . 69
27 mai 1836. Convention entre la Belgique et la France . . . 73
6 septembre 1839. Convention provisoire entre la Belgique et les Pays-Bas 139
19 septembre 1840. Articles additionnels à la convention, conclue le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France . . 185
11 mai 1841. Articles additionnels à la convention conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France . . 188
13 septembre 1841. Articles additionnels à la convention conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France . . 190
24 avril 1842. Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg 221
27 décembre 1842. Convention entre la Belgique et l'Espagne . . . 256
1er septembre 1844. Articles additionnels à la convention conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France. . . 395
19 octobre 1844. Convention entre la Belgique et l'Angleterre. . . 397
6 décembre 1845. Articles additionnels à la convention conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France . . . 453
11 avril 1846. Articles additionnels à la convention conclue, le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France. . . 460
23 novembre 1846. Convention entre la Belgique et la Prusse. . . . 497
3 novembre 1847. Convention entre la Belgique et la France . . . 526
27 avril 1849. Convention additionnelle à la convention conclue, le 3 novembre 1847, entre la Belgique et la France. 573
17 juillet 1849. Convention entre la Belgique et l'Espagne . . . 587
12 novembre 1849. Convention entre la Belgique et la Suisse 589
27 novembre 1849. Convention entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande 600

CONVENTIONS

relatives à l'administration de l'enregistrement.

12 octobre 1839. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas (duché de Limbourg) 194
12 août 1843. Convention entre la Belgique et la France. . . . 366
24 mai 1845. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas. . . 421
11 octobre 1845. Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. 442

Digitized by Google

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CLASSÉS

SUIVANT L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS.

ANGLETERRE.

Traité du 15 novembre 1831. — Reconnaissance de la Belgique. . . . 1
Convention des Forteresses, 14 décembre 1831 12
Accession de la Belgique à la convention du 21 mars 1833, conclue entre la Hollande, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part, pour mettre fin aux hostilités résultant de l'intervention anglo-française, 10 juin 1833. 26
Convention postale, 17 octobre 1834. 69
Traité de paix du 19 avril 1839. 109
Convention postale, 19 octobre 1844. 397
Convention portant accession au traité du 20 décembre 1841, concernant la traite des Nègres, 24 février 1848 551
Convention postale, 27 novembre 1849. 600

ANHALT-BERNBOURG.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 17 septembre 1841. 203
Convention d'extradition, 12 octobre 1846. 486

ANHALT-COETHEN.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 16 avril 1842 . . 219
Convention d'extradition, 8 novembre 1846 495

ANHALT-DESSAU.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 18 février 1842. . 218
Convention d'extradition, 24 octobre 1846. 488

AUTRICHE.

Traité du 15 novembre 1831. — Reconnaissance de la Belgique. . . . 1
Convention des Forteresses, 14 décembre 1831 12
Traité du 19 avril 1839. 109
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 9 juillet 1839 . . 135
Convention de navigation, 25 octobre 1841. 204
Convention portant accession au traité du 20 décembre 1841 concernant la traite des Nègres, 24 février 1848. 551

BADE.

Convention d'extradition, 11 juin 1844. 381
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . 463

BAVIÈRE.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention d'extradition, 8 février 1846 457
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . 463

Digitized by Google

BRÉSIL.

Traité de commerce et de navigation, 21 septembre 1834. 62

BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 17 juillet 1841. . 197
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), id. 403
Convention d'extradition, 3 octobre 1846 484

CHINE.

Décision du gouvernement chinois qui rend applicable à la Belgique le traité de commerce et de navigation conclu, le 24 octobre 1844, entre la France et le céleste empire, 16 juillet 1845. 426

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Adhésion aux traités du 19 avril 1839 entre la Belgique, d'une part, les Pays-Bas et les cinq grandes puissances, d'autre part. 118

DANEMARK.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 21 mai 1834. . . 61
Convention de navigation, 13 juin 1841. 190

DEUX-SICILES.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 1er octobre 1834. . 67
Traité de commerce et de navigation, 15 avril 1847 514

ESPAGNE.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 1er mars 1839 . . 98
Disposition réglant provisoirement les rappports de navigation et de commerce entre la Belgique et l'Espagne 177
Traité de commerce et de navigation, 25 octobre 1842. 231
Convention postale, 27 décembre 1842. 256
» » 17 juillet 1849. 587

ÉTATS-ROMAINS.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 8 août 1838. . . 89
Convention de navigation, 11 avril 1840 167

ÉTATS-UNIS.

Traité de commerce et de navigation, 23 janvier 1833 (non ratifié). . . 20
» » 29 mars 1840 (non ratifié) . . . 164
» » 10 novembre 1845. 447

FRANCE.

Traité du 15 novembre 1831. — Reconnaissance de la Belgique. . . . 1
Convention relative au mariage du roi des Belges, 28 juillet 1832. . . 15
Convention relative à l'entrée des troupes françaises en Belgique, 10 novembre 1832 17
Accession de la Belgique à la convention conclue, le 21 mars 1833, entre la Hollande, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part, pour mettre fin aux hostilités résultant de l'intervention anglo-française, 10 juin 1833. 26
Convention d'extradition, 22 novembre 1834. 70
Convention postale, 27 mai 1836. 73
Convention de commerce et de navigation, 22 septembre 1838 91

Digitized by Google

Traité de paix du 19 avril 1839 109
Convention pour l'établissement du canal de l'Espierre. 137
Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 19 septembre 1840. 185
Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 11 mai 1841. 188
Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 13 septembre 1841. 199
Convention pour le chômage annuel des canaux, 29 décembre 1841. . . 211
Convention de commerce, 16 juillet 1842 228
Convention relative à l'enregistrement, 12 août 1843 366
Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 1er septembre 1844. 393
Délimitation des communes de Sugny (Belgique) et Donchery (France), 26 septembre 1844 396
Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 6 décembre 1845. 453
Convention modifiant et prorogeant la convention de commerce du 16 juillet 1842, 13 décembre 1845. 454
Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 11 avril 1846. 460
Convention postale, 3 novembre 1847. 526
Règlement de service international par chemin de fer entre la Belgique, la France et la Prusse, 8 octobre 1848. 569
Articles additionnels à la convention postale du 3 novembre 1847, 27 avril 1849 573
Convention de navigation et de commerce, 17 novembre 1849 595

FRANCFORT.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 13 avril 1840. . . 169
Convention de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . 436

GRÈCE.

Convention de commerce et de navigation, 13-25 septembre 1840. . . 179
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 13-25 septembre 1840. 179

GUATEMALA.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 19 juillet 1843. . 338

HAÏTI.

Traité d'amitié et de commerce, 28 juillet 1841 198

HAMBOURG.

Déclaration du sénat de Hambourg, concernant les droits de navigation, 18 juillet 1832. 14
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 5 juin 1841. . . 193

HANOVRE.

Convention de navigation, 15 janvier 1842. 213
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 15 janvier 1842. . 213
Convention d'extradition, 20 octobre 1845. 445

HESSE-DARMSTADT.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 15 avril 1840 . . 171
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention d'extradition, 2 février 1845 416
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . . 463

Digitized by Google

HESSE-ÉLECTORALE.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844 . . 383
Convention d'extradition, 30 avril — 12 mai 1845 419
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 11-29 avril 1846. . 462
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . 463

LUCQUES.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 31 octobre 1846. . 492

LUXEMBOURG.

Convention postale, 24 avril 1842. 221
Convention relative au canal de Meuse et Moselle, 12 mai 1842. . . . 227
Convention des limites, 7 août 1843. 339
Convention relative aux frais de secours accordés aux nécessiteux des deux pays, 24 août 1843. 369
Convention d'extradition, 29 août 1843. 372
Convention relative à l'enregistrement, 11 octobre 1845 442

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Déclaration relative à la navigation, 8 juillet 1837 82
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 26 octobre 1840. . 187

MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 19 novembre 1839 (non ratifié) 158

NASSAU.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 16 septembre 1841. 202
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . 463

OLDENBOURG.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 23 décembre 1843. 378

PARME.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 2 avril 1845. . . 418

PAYS-BAS.

Accession de la Belgique à la convention conclue le 21 mai 1833, entre la Hollande, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part, pour mettre fin aux hostilités résultant de l'intervention anglo-française, 10 juin 1833. 26
Convention de Zonhoven, 18 novembre 1833. 58
Traité de Paix du 19 avril 1839 99
Arrangement postal provisoire, 6 septembre 1839 139
Convention entre la Belgique et les Pays-Pas, concernant l'extradition de certaines archives, la perception des droits d'enregistrement dans le duché de Limbourg et fixant le régime de la Meuse, là où ce fleuve formant limite est soumis à la souveraineté mixte des deux États, 12 octobre 1839. 194
Règlement provisoire concernant la surveillance de l'Escaut, 23 octobre 1839 150
Règlement provisoire concernant la navigation, 24 octobre 1839. . . . 153
Règlement provisoire concernant le pilotage, 25 octobre 1839: 156
Convention concernant le remboursement des frais d'entretien et de secours

Digitized by Google

avancés à des nécessiteux des deux pays, 6 novembre 1841 207
Traité complémentaire de celui du 19 avril 1839, 5 novembre 1842. . . 234
Traité de commerce et de navigation, 5 novembre 1842. 235
Convention sur les questions fluviales, 20 mai 1843. 259
Convention pour l'écoulement des eaux des Flandres, 20 mai 1843. . . 323
Convention d'Utrecht (finances), 19 juillet 1843 331
Convention des limites, 8 août 1843. 350
Convention d'extradition, 28 octobre 1843. 374
Convention relative à l'enregistrement, 24 mai 1845. 421
Convention relative à la construction d'un canal latéral à la Meuse, 12 juillet 1845 424
Traité de commerce et de navigation, 29 juillet 1846 471

PORTUGAL.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 30 mars 1844. . . 379

PRUSSE.

Traité du 15 novembre 1831. — Reconnaissance de la Belgique. . . . 1
Convention des Forteresses, 14 décembre 1831 12
Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir. 72
Convention d'extradition, 29 juillet 1836 80
Traité de paix du 19 avril 1839 109
Convention de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . 463
Convention postale, 23 novembre 1846. 497
Convention portant accession au traité du 20 décembre 1841, concernant la traite des Nègres, 24 février 1848 551
Règlement du service international par chemin de fer entre la Belgique, la France et la Prusse, 8 octobre 1848. 569

REUSS-GREITZ.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844 . . 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . 463

REUSS-LOBENSTEIN ET EBERSDORFF.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844 . . 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . 463

REUSS-SCHLEITZ.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844 . . 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . 463

RUSSIE.

Traité du 15 novembre 1831, reconnaissance de la Belgique 1
Convention des Forteresses, 14 décembre 1831 12
Traité de paix du 19 avril 1839 109
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 2-14 février 1846. 459
Convention portant accession au traité du 20 décembre 1841, concernant la traite des Nègres, 24 février 1848 551

SARDAIGNE.

Convention de navigation, 10 octobre 1838 94
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 15 décembre 1838. 93

Digitized by Google

SAXE (ROYALE).

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 12 novembre 1841. 210
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . . 463

SAXE-ALTENBOURG.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 21 avril 1842. . . 220
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . . 463
Convention d'extradition, 18-28 octobre 1846. 490

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 27 mai 1838. . . 82
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . . 463
Convention d'extradition, 16-24 juillet 1846 469

SAXE-MEININGEN.

Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir, 28 février 1842 . 216
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844 . . 383
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . . 463
Convention d'extradition, 9-23 novembre 1846 512

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 19 mai 1841. . . 189
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . . 463
Convention d'extradition, 29 octobre — 3 novembre 1846. 493

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844 . . 383
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . . 463

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1844. . . 463

SUÈDE ET NORWÈGE.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 2 août 1838. . . 84
Convention d'extradition, 28 octobre 1843. 376

SUISSE.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 15 décembre 1838. 97
Convention d'extradition, 11-14 septembre 1846. 482
Convention postale, 12 novembre 1849. 589

TOSCANE.

Déclaration échangée entre la Belgique et la Toscane, portant que la législation des deux pays admet l'étranger à succéder et à acquérir aux mêmes conditions que les nationaux, moyennant réciprocité de la part de l'État auquel l'étranger appartient, 7 avril 1848 568

Digitized by Google

TUNIS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 14 octobre 1839. . . . 148

TURQUIE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 3 août 1838. 83
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 30 avril 1840. 172

WURTEMBERG.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . 383
Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 25 novembre 1845. 451
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . 463

ZOLL-VEREIN.

Traité de commerce et de navigation, 1er septembre 1844 383
Convention pour la répression de la fraude, 26 juin 1846 463

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

F. X. BRED
kgl. Hofbuchbinder
MÜNCHEN
Lederergasse N° 25.





Google